

Des discours qui font peine : ethnographie de juges en comparutions immédiates (2018-2022)

Mattéo Giouse

▶ **To cite this version:**

Mattéo Giouse. Des discours qui font peine : ethnographie de juges en comparutions immédiates (2018-2022). Sociologie. Université Lumière - Lyon II, 2024. Français. ⟨NNT : 2024LYO20048⟩. ⟨tel-04956377⟩

HAL Id: tel-04956377

https://theses.hal.science/tel-04956377v1

Submitted on 19 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

N° d'ordre NNT : 2024LYO20048

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 483
Sciences Sociales

Discipline : Sociologie Anthropologie

Soutenue publiquement le 11 octobre 2024, par :

Mattéo GIOUSE

Entre tensions sociales et morales en tension.

Ethnographie des pratiques professionnelles en comparutions immédiates.

Devant le jury composé de :

Isabelle COUTANT, Directrice de recherche, CNRS	Présidente
Vanessa CODACCIONI, Professeure d'université, Université Paris 8	Rapporteuse
Françoise VANHAMME, Full professor, Université d'Ottawa	Rapporteuse
Christian MOUHANNA, Chargé de recherche, École Nationale de la PJJ	Examinateur
Thomas LÉONARD, Chercheur, CERAPS	Examinateur
Corinne ROSTAING, Professeure des Universités, Université Lumière Lyon 2	Directrice de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « Paternité – pas d'utilisation commerciale – pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Université Lumière Lyon II

École doctorale 483

Faculté d'Anthropologie, de Sociologie et de Sciences Politiques

Département de sociologie

Centre Max Weber – UMR 5283 – Équipe 2 Dynamiques sociales et politiques de la vie privée

Des discours qui font peine

Ethnographie de juges en comparutions immédiates (2018-2022)

Mattéo Giouse

Thèse de doctorat en sociologie

Sous la direction de Corinne Rostaing

Présentée et soutenue publiquement le 11 octobre 2024

Devant un jury composé de :

Vanessa Codaccioni, Professeure des Universités, Université Paris 8

Isabelle Coutant, Directrice de recherche au CNRS, IRIS

Thomas Léonard, Chercheur en sociologie et en sciences politique, CERAPS

Christian Mouhanna, Chargé de recherche au CNRS, CESDIP

Corinne Rostaing, Professeure des Universités, Université Lyon 2, directrice de thèse

Françoise Vanhamme, Professeure titulaire, Université d'Ottawa

Remerciements

Je tiens à remercier très chaleureusement Corinne Rostaing, qui a accepté de me suivre dans cette recherche, pour la confiance qu'elle m'a apportée, pour le temps et l'écoute accordés, pour son respect de nos différences de points de vue parfois, ainsi que pour les nombreux cafés et les séances de travail enrichissantes.

Ce travail n'aurait pas pu être possible sans les personnes m'ayant offert un hébergement lors de mes différents déplacements sur le terrain. Pour le prêt d'une chambre ou d'un canapé, ainsi que les discussions qui ont accompagné ces séjours, je suis très reconnaissant envers Naiké et Mathieu, Cyril, Coco, Camille et Chloé, Lisa et Marlène, Jamal, Coline, Pierre-Alain, Loulou, Bruno et Joëlle.

Pour leurs relectures précises, parfois demandées et réalisées dans des temporalités aussi courtes que celles de la comparution immédiate, ainsi que pour la solidarité et l'attachement dont cette aide témoigne, un immense merci à Amal, Antoine, Christophe, Gaëlle, Gé, Manon, Marc, Marion, Nadir, Sirius, Sophie et Vincent.

Merci à Lola et à la Division de la Joie pour les respirations théâtrales et financières et aux camarades et ami·e·s pour l'engagement commun dans ce monde et dans la vie.

Et merci beaucoup, enfin, à celleux qui ont contribué à faire de ce sujet thèse une matière vivante pendant ces années.

Sommaire

SOMMAIRE **7**

PRINCIPES D'ECRITURE **9**

PROLOGUE **13**

INTRODUCTION : LA COMPARUTION IMMEDIATE, PROCEDURE RAPIDE ET SEVERE DE REPRESSION DES CLASSES POPULAIRES **17**

PARTIE 1. LES DISCOURS DES JUGES EN AUDIENCE : UN OBJET EVOLUTIF ET REFLEXIF **31**

CHAPITRE 1. OBSERVER ET CARACTERISER LA VIOLENCE DE L'AUDIENCE : UNE ANALYSE CRITIQUE DES DISCOURS 35
A. Une première construction d'objet adossée à une démarche critique 35
B. Dans le public, en pur observateur : familiarisation et bouleversement du terrain 43
C. De l'interaction aux discours, une première problématisation 55
CHAPITRE 2. À LA RENCONTRE DES MAGISTRAT·E·S : ÉTUDIER LA PRODUCTION DES DISCOURS 67
A. Dépasser le lieu du discours, une rencontre difficile à mettre en place 69
B. Des entretiens semi-directifs et réflexifs 80
C. Des observations « questionnantes » et l'observation en amont de l'audience 100
CHAPITRE 3 : DES MAGISTRAT·E·S AUX JUGES, PRECISION DE L'OBJET D'ETUDE 115
A. Les procureur·e·s : spécificités d'un corps 115
B. Les juges, des acteurices punitif·ve·s qui revendiquent l'impartialité 124
C. Les juges, des êtres sociaux et des biais de jugement 133
CONCLUSION DE PARTIE. DES DISCOURS A LA PEINE : INTERROGER LA CONTINUITE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES JUGES 148

PARTIE 2. LES JUGES A L'AUDIENCE : DES DISCOURS DE VERITE ALTERISANTS **151**

CHAPITRE 4. L'*ENREGISTREMENT* : CONFIRMER LE DOSSIER 159
A. Une instruction des faits expéditive et à sens unique 159
B. Gagner du temps dans le cadre contraint de la CI 173
C. Les juges face aux affaires de vols et aux stupéfiants, la tendance à l'enregistrement 178
CHAPITRE 5. LA *REPROBATION* : SOULEVER LES CRAINTES ET REFORMER LES PREVENU·E·S 187
A. Le rapport aux faits de l'accusé·e : un examen de dangerosité 188
B. La qualification de la gravité des faits 195
C. L'objectif affiché : jauger les prévenu·e·s et leur faire la leçon 206
D. Risque pour l'ordre public et démarche de réprobation 217
CHAPITRE 6. L'*ENQUETE* : CO-CONSTRUIRE LA VERITE SUR LE DELIT 227
A. Le·a prévenu·e, acteurice de son procès 228
B. « Mettre les mains dans le cambouis » 238
C. Préciser le « film » face aux femmes tant victimes que prévenues 245
CHAPITRE 7. LES DISCOURS SUR LA PERSONNALITE : ENTRE EVALUATION ET DISQUALIFICATION SOCIALE ET MORALE 257
A. Individualiser la peine ou la mesure de sureté en temps court 259
B. Du discours de vérité sur les êtres contextuels et éthiques, à la culpabilisation 273
C. À partir de l'« être institutionnel », anatomie d'une dégradation 291
CONCLUSION DE PARTIE. DES JUGES INVESTI·E·S DANS L'AFFIRMATION D'UNE VERITE SUR L'« ETRE DELINQUANT » DES PREVENU·E·S 304

PARTIE 3. AU TRIBUNAL, LES CONDITIONS DE POSSIBILITE DE LA DEGRADATION **309**

CHAPITRE 8. DES BUREAUX A L'AUDIENCE, LA NEUTRALISATION DE LA COMPASSION 311
A. Une connaissance partielle et partiale des affaires 312
B. Des juges face à l'urgence et à la routine : entre agacement et banalisation 334
CHAPITRE 9. ENTRE MAGISTRAT·E·S, LA SOLIDARITE DANS LA DEGRADATION 353
A. La dégradation, mécanisme inscrit dans une façade institutionnelle unitaire 354
B. L'esprit d'équipe au tribunal autour de la circulation de figures dégradées 369
C. Des professionnel·le·s aux représentations unifiées 391
CHAPITRE 10. LA DEGRADATION COMME REPONSE SYMBOLIQUE AU DILEMME DE LA PUNITION 409

A. Des juges sous pression de l'économie morale punitive *410*
B. Punir, un dilemme moral et professionnel des juges *427*
C. Justifier l'enfermement, ne « pas avoir d'état d'âme » *439*
CONCLUSION DE PARTIE. DEGRADER LES PREVENU·E·S, ENTRE CANEVAS ORGANISATIONNEL, REFLEXE SOCIAL ET IMPERATIF PUNITIF 452
CONCLUSION. LA DEGRADATION ENTRE CONSEQUENCE DE LA PROCEDURE ET CONDITION DE LA PUNITION 453
BIBLIOGRAPHIE 471
ANNEXES 484
INDEX DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET PORTRAITS DE JUGES 520
TABLE DES MATIERES 522

Principes d'écriture

Dans ce travail de thèse qui étudie les discours, le langage est appréhendé comme faisant partie de la définition de la réalité et ayant des effets très concrets sur elle (Bourdieu, 1982). Le style d'écriture s'inscrit dans cette réflexion, avec une attention toute particulière à deux types de nominations : la question du genre et celle des formes de racialisation. Dans cette thèse, je cherche à produire, par l'écriture, des représentations qui s'appuient le moins possible sur des biais sexistes et racistes.

L'écriture inclusive comme outil de visibilisation

La manière de genrer revêt une grande importance pour rendre compte de réalités empiriques. La proposition du masculin générique n'est pas retenue ici. Bien que plus courante, cette position reproduit des représentations qui induisent une vision des groupes de personnes de manière fortement masculinisée. Comme l'affirment les auteurices du livre *Le cerveau pense-t-il au féminin ?* (2021), il est difficile pour notre cerveau de traduire le masculin générique en représentations mixtes et non sexistes. Pour elleux, au vu de notre socialisation, l'utilisation d'un masculin générique invisibilise la place des femmes (Gygax, Zufferey et Gabriel, 2021). Chez les magistrat·e·s que j'ai rencontré·e·s, les femmes sont majoritaires. Il m'a semblé nécessaire de rendre compte de cette mixité. En ce qui concerne l'ensemble des prévenu·e·s dont j'ai observé les procès, des femmes sont également présentes, bien qu'extrêmement minoritaires. Dans la description des prévenu·e·s, l'usage du masculin générique rendrait complètement invisibles les femmes, rejouant et reproduisant les stéréotypes genrés sur la délinquance des femmes (Cardi et Pruvost, 2011, 2015 ; Lelièvre et Léonard, 2012).

Pour contrecarrer les effets sexistes de la langue, j'utilise donc différents outils graphiques et syntaxiques, qui rendent le langage non exclusif. Je recours ainsi au point médian. Celui-ci permet dans un même mouvement de visibiliser les acteurices d'une situation. L'usage de cette forme grammaticale pour des métiers, qui sont d'ordinaire exprimés seulement par le masculin, vise à rendre compte d'une diversité de genre. Lorsque j'évoque un seul genre dans un nom de métier ou pour un sujet, cela est fait volontairement pour mettre en évidence la non-mixité à un endroit précis de l'enquête. C'est le cas par exemple lorsque je parle des procureurs de la République et des procureurs adjoints

rencontrés dans ma recherche. Ce sont tous des hommes. Il en est de même pour les substitutes du ou de la procureur·e de la République avec lesquelles j'ai mené des entretiens. Ce sont toutes des femmes.

Le point médian est une forme contractée de la technique du « doublet ». Cette technique explicite le terme féminin pour lui donner de la visibilité. Il met à la suite les deux genres d'un même mot, comme procureur et procureure. Le point médian, forme privilégiée dans ce texte, facilite la lecture. Dans ce travail d'une longueur conséquente, l'enjeu d'une lecture fluide se veut central. Cependant, pour certains mots, l'usage du point médian alourdirait le propos. Les mots qui finissent au masculin en *-eur* et au féminin en *-rice* ou en *-euse* sont contractés sans l'usage du point médian. Par exemple au lieu d'écrire *enquêteur* et *enquêtrice* je contracte les deux termes sous la forme *enquêteurice*. Cette convention s'appliquera tout au long de cet écrit.

La généralisation de processus de neutralisation aurait pu être une solution retenue pour démasculiniser le langage, notamment par l'usage de mots épicènes[1]. Or, si le choix a été fait de ne pas l'utiliser comme technique centrale, c'est parce qu'il conduit à effacer la question du genre, question qui traverse ce travail sociologique. Il l'efface sur deux points : l'analyse et les représentations du ou de la lecteurice. Au niveau de l'analyse et de la restitution des matériaux, il est important de situer le genre du ou de la magistrat·e comme du ou de la prévenu·e. Dans la production de discours, cela exerce une influence non négligeable comme nous le verrons plus loin dans ce travail. Enfin, l'usage du neutre rend difficile l'évocation de figures féminines pour le cerveau. Rendant compte de plusieurs études en psychologie expérimentale, les auteurices de l'ouvrage *Le cerveau pense-t-il au masculin* ? montrent que les représentations produites à partir d'un neutre sont construites dans le patriarcat et associent souvent un mot épicène à une chose masculine (Gygax, Zufferey et Gabriel, 2021). Dans ce travail, le terme « juge » est fortement employé. Au vu de la féminisation du métier décrite plus haut et du nombre de femmes juges rencontrées au cours de l'enquête, j'invite fortement le·a lecteurice à se représenter l'existence d'une forme de mixité sous ce terme.

[1] « Épicène » se dit d'un mot qui désigne autant des femmes que des hommes. Dans ce travail, le terme « juge », difficile à remplacer, en est un bon exemple.

Rendre compte de la racialisation sans racialiser

Une des caractéristiques surreprésentées des prévenu·e·s en comparution immédiate (CI) est celle de l'origine ethnique. Une grande partie d'entre elleux est étrangère ou est issue de familles originaires de pays non européens. Du côté des magistrat·e·s, une écrasante majorité des professionnel·le·s est blanche. Dans ce travail, je cherche notamment à comprendre s'il existe des phénomènes de racialisation des prévenu·e·s, comment celleux-ci se construisent et comment ils influencent les discours. Dans l'écriture, un des risques d'une telle démarche est, comme l'explique Sarah Mazouz (2008) de reproduire les assignations raciales constatées sur le terrain. La chercheuse met ce risque en tension avec la nécessité de rendre compte de certaines caractéristiques ethniques pour rendre l'analyse accessible et vérifiable.

Dans mon travail, cette tension comme le malaise lié à cette situation existent également. Comment exprimer les processus de racialisation des prévenu·e·s dans les discours des magistrat·e·s sans réifier l'identité tant des premier·e·s que des second·e·s ? Quels mots utiliser, qui soient à la fois au plus proche des phénomènes observés et qui permettent dans le même temps de les combattre sans les reproduire ?

Comme premier élément de réponse, Sarah Mazouz fait un parallèle avec les analyses féministes. Selon elle, c'est le « paradoxe minoritaire » défini par Éric Fassin (2007)[2] que de mettre à jour les mécanismes de minorisation et d'altérisation de groupes avec les catégories par lesquelles ces processus se sont développés. Pour ne pas produire trop d'effets indésirables d'assignation raciale, S. Mazouz propose à la fois de partir de la parole des enquêté·e·s ainsi que de clarifier les enjeux liés à l'usage dans l'écriture de ces catégories (Mazouz, 2008). Dans son travail, elle enquête auprès de personnes racisées qui subissent des formes de racialisation. Ce n'est pas le cas dans mon travail, où je m'entretiens majoritairement avec les personnes blanches qui (re) produisent ces phénomènes de racialisation. Je m'inspire toutefois de cette position et n'utiliserai les catégories de qualification raciale que lorsqu'elles rendent compte de mécanismes à l'œuvre. Les catégories mobilisées dans ce texte, bien qu'imparfaites, sont à entendre comme des processus d'assignation et de nomination qui se jouent lors des audiences et non pas comme des catégories existantes en nature. Cet avertissement a pour objectif d'éloigner le·a lecteurice d'une vision réifiée des prévenu·e·s et magistrat·e·s blanc·he·s et non-blanc·he·s.

[2] « N'est-ce pas en tant que femme que la féministe réclame d'être traitée comme si elle était un homme ? » Ce paradoxe n'est pour lui pas réservé aux femmes mais à toute personne vivant dans une condition minoritaire (Fassin, 2007).

Prologue

Nous sommes au printemps 2018, j'écoute un podcast de l'émission de reportage radio *Les pieds sur Terre* (France Culture), diffusé en 2017. Au moment de sa première diffusion, la campagne présidentielle bat son plein et, dans ce cadre, les journalistes de l'émission s'intéressent au fonctionnement en acte de trois services publics : l'école, l'hôpital et la justice. Dans la série intitulée « Place de la République », iels tendent ainsi leur micro au tribunal de Marseille, lors d'une audience de comparution immédiate.

Un homme de dix-neuf ans est alors jugé pour trois vols avec violences, commis chacun à quinze jours d'intervalle. La présidente d'audience énumère les délits pour lesquels il est poursuivi : un vol avec violences qui a occasionné de deux jours d'interruption temporaire de travail (ITT) à la victime, un autre vol avec violences (ITT de 5 jours) et un troisième vol avec violence (ITT de 3 jours).

On entend ensuite cette juge adoptant un ton réprobateur : Ce qui est fortement désagréable, c'est les cibles que vous avez choisies !

Elle évoque notamment une « jeune écolière qui est âgée de quatorze ans ».

Au fil de la présentation des faits, la juge devient de plus en plus agressive vis-à-vis du prévenu : C'est tellement facile sur des gamines… C'est honteux Monsieur ! Il n'y a même pas de mots, on sait même pas comment est-ce qu'on arrive encore à vous regarder comme un être humain. Trois jours d'ITT pour un téléphone que vous allez sauvagement revendre contre vingt, trente, cinquante euros. (*Elle prend alors un ton théâtralement misérabiliste*) Parce que ben ouais, vous avez pas de sous ! Alors on le sait, vous êtes suivi par un psychiatre qui effectivement explique que vous êtes atteint d'une psychose infantile avec difficultés de concentration et difficultés scolaire. Mais si tous ceux qui avaient du mal à se concentrer et qui avaient du mal à l'école devaient agresser de jeunes filles de moins de quinze ans, ça se saurait ! Alors Monsieur comment ça se fait qu'on s'attaque à de jeunes filles comme ça ?

L'homme bredouille. Il tente de s'excuser : Je voulais pas ça. Je sais pas ce que c'était comme maladie. Je savais pas que ça pouvait entraîner tout ça. Je regrette, je regrette vraiment, surtout après les quarante-huit heures que j'ai endurées. Ça m'a déjà fait repenser à ce que je devrais faire et refaire, de bien.

La juge interroge sèchement : Est-ce qu'elle vous donne à manger votre mère ?

Le prévenu : Oui.

La juge le sermonne de façon véhémente : Alors c'est quoi ? Vous êtes tout nu ? Vous avez besoin d'habits ? Vous avez besoin de manger ??? C'est des actes gratuits que vous avez faits Monsieur. Vous voulez de l'argent pour vous, mais l'argent pour vous, il va falloir vous le gagner vous-même ! Et honnêtement. Et pas sur le dos de trois jeunes filles.

Plus tard, on entend la procureure lors de son réquisitoire. Elle adopte un ton tout aussi outré que la juge : Il y a des moments où il n'y a pas d'excuses à formuler parce qu'il n'y a pas d'excuses possibles. Car permettez-moi de dire que Monsieur s'est vraiment tout autorisé. Et je sais qu'il n'a pas choisi ses victimes par hasard. Quand je vois que, par exemple, pour les faits du mois de janvier, la victime, qui arrive au commissariat, et à laquelle on demande d'identifier son agresseur, un enquêteur écrit : « à ce moment-là, la victime s'effondre et tremble, elle éclate en sanglots et se jette dans nos bras ! » Et vous venez présenter des excuses !!! « Excusez-moi je n'ai pas fait exprès ». C'est quoi ça ? C'est quoi ça ?! Et on se dit si c'est ma fille qui avait été à sa place…

Le prévenu tente de dire quelque chose en coupant la parole à la procureure.

Celle-ci le reprend sèchement : Taisez-vous ! Vous êtes odieux et en plus vous faites semblant de vous excuser, alors taisez-vous.

Le prévenu la coupe de nouveau et affirme : Je fais pas semblant, Madame.

La juge crie sur le prévenu : Taisez-vous ! Taisez-vous !

La procureure reprend son développement de manière acerbe : Pour prendre quoi ? Aaaah, un téléphone portable… L'objet du siècle ! Celui qu'on va aller revendre au marché aux puces pour une somme de cinquante, de soixante euros. Vous serez peut-être engagé dans quatre ou cinq ans dans une émission de télé-réalité où vous viendrez nous expliquer le bonheur que vous avez eu à agresser des gamines ! Mais en fait, dans quelle société on vit ? Mais qu'est-ce que c'est que cette société où des individus qui sont soi-disant pris en charge par leur famille, n'ont même pas la conscience – je dis même plus de ce qui est autorisé ou interdit – parce dans cette société…

La juge interrompt la procureure pour faire expulser une femme du public qui fait des gestes au prévenu.

La procureure imperturbable reprend son monologue moralisateur : Il faut tout tolérer ?? Il faut tout pardonner ?? Bah moi non, je suis désolée, y'a pas marqué Sœur Teresa. À un certain niveau de gravité, je ne pardonne pas. Et d'ailleurs, c'est pas mon métier de pardonner. Qu'on ne vienne pas me dire – et on va me le dire je le sais – que ce qui fait agir Monsieur c'est sa maladie. Donc ce n'est pas la peine de penser qu'il va falloir imposer à ce garçon une obligation de soin, parce que l'obligation de soin il l'a déjà. Parce que les soins, il les a déjà

entrepris et parce que malgré les soins entrepris, il choisit son mode de vie. Et face à l'indignité de tels actes, le Ministère public, que je représente, ne peut que vous demander une peine de cinq ans d'emprisonnement, et encore je me retiens pour ne pas demander le maximum, c'est-à-dire sept ans.

Le reportage fait l'impasse sur la plaidoirie de l'avocat. On retrouve alors les protagonistes à l'issue du délibéré. La juge prononce la sentence : l'homme est condamné à cinq ans de prison ferme dont six mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve.

J'éteins le podcast abasourdi. Je ne découvre pourtant pas la violence de l'institution judiciaire, mais là je suis révolté. Révolté par l'humiliation infligée à ce prévenu par deux professionnelles de la justice. Je suis aussi révolté par la sévérité de la peine requise et prononcée. Je ne serais d'ailleurs pas le seul choqué de cette séquence. Ce reportage fit du bruit à l'époque. Il en fit tellement que l'autorisation d'enregistrement au tribunal de Marseille, obtenue par les journalistes de France Culture pour cette série de reportage, sera annulée par la présidence du tribunal.

La démarche de cette recherche sur la comparution immédiate trouve son origine dans la révolte liée à ce procès dégradant. À partir de l'écoute de ce reportage, j'ai eu envie de centrer mes recherches sur cette procédure, et ce avec la volonté de comprendre si cet exemple de déroulement de procès est représentatif ou non de ce qu'il se passe dans les salles d'audience. L'humiliation imposée au prévenu dans ce cadre est-il un phénomène régulier ou systématique en comparution immédiate ? Comment expliquer l'exercice d'une telle brutalité dans la pratique professionnelle des deux magistrat·e·s ? Existe-t-il un lien entre la sévérité des peines et la virulence des propos tenus ? Voilà les questions qui m'animent au moment de commencer cette recherche.

La possibilité d'une telle agressivité dans un cadre légal, et par des représentantes de l'État, m'interroge également. Le choix de ce sujet se fonde donc aussi sur une volonté de décrypter la manière dont l'État, par une de ses institutions et certain·e·s de ses agent·e·s, participe à la reproduction de la domination symbolique et sociale. Les comparutions immédiates, en raison de leur caractère punitif, mais aussi de leur quotidienneté et de la marginalité de sa clientèle, me semblent être un lieu où étudier ce rapport.

Introduction : La comparution immédiate, procédure rapide et sévère de répression des classes populaires

En 2017, année où se déroule la scène relatée, près de 51 000 décisions ont été rendues en comparutions immédiates. Cela correspond à près de 16% des jugements pénaux qui ont conduit à une condamnation ou à une relaxe[3] en 2017. En 2022, ce sont 57 770 personnes qui sont jugées en CI, soit plus d'un·e justiciable sur cinq jugé·e au tribunal correctionnel (21,5%)[4]. Cette place prépondérante dans l'ensemble des procédures pénales est relativement récente. La CI a vu son usage exploser au début des années 2000. Entre 2001 et 2005, le nombre de CI a bondi de 45%, passant de 31 000 procès en 2001, à 45 000 en 2005 (Douillet et al., 2015). Si son utilisation a baissé entre 2008 et 2011, elle est depuis en augmentation constante jusqu'à aujourd'hui.

Étant donné son importance dans l'institution judiciaire et dans les récits médiatiques, cette procédure de comparution immédiate a fait l'objet de différentes études en sciences humaines. Les premières datent des années 1980. À la fin des années 2000, une nouvelle vague de recherches est à l'œuvre. Aujourd'hui, cette dynamique s'est un peu estompée, laissant derrière elle différentes approches. Ces dernières ont mis au jour plusieurs caractéristiques de la CI. Celle-ci est tour à tour analysée sous l'angle de l'évolution de sa place dans le système pénal, sous l'angle de sa rapidité, de sa clientèle et enfin de sa sévérité. Après avoir rendu compte de ces différentes études et de leurs apports respectifs pour déterminer les formes de cette procédure, je présenterai les différents questionnements qui en découlent, ainsi que le plan qui structure mes réponses à ceux-ci.

[3] Source : *Chiffres clefs de la Justice 2018* (Ministère de la Justice, 2018)

[4] Données issues des statistiques annuelles du ministère de la Justice (Ministère de la Justice, 2023)

Une procédure centrale dans la gestion étatique des marginalités

La comparution immédiate et son ancêtre, la procédure de flagrant délit, sont des procédures qui traduisent sur le plan judiciaire les enjeux sécuritaires de différentes époques. Plusieurs recherches portant sur la genèse de l'une ou l'autre de ces procédures ont mis l'accent sur le lien entre l'économie pénale et sécuritaire à un moment précis et la production d'innovations législatives ou des nouvelles pratiques.

L'origine de la procédure de comparution immédiate est représentative d'un tel mouvement. La procédure de flagrants délits est créée par la loi du 20 mai 1863. Érigée sous le Second Empire, cette procédure vise à déférer rapidement le prévenu devant le tribunal. Elle est alors justifiée par ses promoteurs par le besoin de réduire les difficultés liées à une hausse constante du nombre de détentions préventives. Le sociologue René Lévy a étudié la mise en place de cette nouvelle procédure et, s'intéressant à la mutation de l'économie pénale de cette période, prend de la distance avec les discours des parlementaires (Lévy, 1984, 1985a, 1985b). Il décrit d'abord les innovations légales de cette loi. Le parquet peut désormais, en cas d'arrestation en flagrance, traduire l'inculpé·e devant un tribunal le jour-même ou le lendemain de son arrestation. Le parquet a la possibilité de demander un mandat de dépôt, c'est-à-dire l'incarcération immédiate à l'issue du procès, si une peine de prison ferme est prononcée. À côté de ces nouveaux pouvoirs répressifs du parquet, cette loi donne aussi des droits à la défense. L'inculpé·e orienté·e en procédure de flagrant délit peut demander un délai de trois jours pour être jugé·e. Ces innovations législatives relèvent plus, selon R. Lévy, des formes de légalisation de pratiques policières et judiciaires existantes que de la production des nouvelles pratiques. En effet, les arrestations policières en cas de flagrance n'étaient, à cette époque, officiellement légales que pour les crimes, alors que dans les faits, les policiers interpellaient également des personnes en train de commettre des délits. De la même manière, des procédures rapides (sans instruction) avaient déjà cours dans les tribunaux. Cette loi sur les flagrants délits vient donc les institutionnaliser.

Un second objectif de cette loi, selon René Lévy, est d'aligner la production judiciaire sur l'activité policière à l'œuvre à cette époque. Pour lui, « *la loi de 1863 supposait que la police fut capable de fournir – en la forme du flagrant délit – suffisamment d'affaires pour que l'autre voie procédurale coercitive, l'instruction, en fût allégée; elle visait dans cette perspective à adapter la productivité judiciaire à celle de la police. En cela elle était peut-être la première manifestation d'un déplacement du centre de gravité de la procédure pénale*

vers la police, évolution qui s'est poursuivie jusqu'à nos jours » (Lévy, 1985a, p. 68). Cette loi du 20 mai 1863 est donc davantage le résultat des mutations de l'économie pénale du XIX^e^ siècle que son point de départ. Elle s'appuie sur la croissance du poids du ministère public ainsi que sur la hausse des effectifs de police et de gendarmerie.

Cette procédure a cours jusque dans les années 1980. À cette époque, la procédure des flagrants délits est re-problématisée politiquement (Christin, 2008). Angèle Christin met en avant le tournant répressif qui a lieu dans les années 80 et les luttes politiques autour de cette procédure pénale. Un rapport de 1977, intitulé *Réponse à la violence,* est publié par Alain Peyrefitte qui évoque l'apparition du sentiment d'insécurité (Peyrefitte, 1977). Devenu garde des Sceaux, celui-ci fera adopter en 1981 la loi « Sécurité et liberté » qui transforme la procédure de flagrant délit en procédure de saisine directe. Cette loi élargit la possibilité de saisir directement un tribunal pour des délits autres que ceux commis en flagrance. Abrogée par le gouvernement socialiste à son arrivée au pouvoir en 1981, la loi Sécurité et liberté est remplacée par la loi du 10 juin 1983 qui crée la procédure de comparution immédiate. Initialement prévue pour rétrécir le champ d'action par rapport à la saisine directe, cette nouvelle procédure sera ré-élargie par le gouvernement de Jacques Chirac en 1986. Désormais, la comparution immédiate peut être utilisée pour des délits flagrants comme pour toute autre affaire en état d'être jugée. Le délai de jugement après l'arrestation est lui aussi élargi, passante de 24 à 48h.

Un troisième tournant a lieu au début des années 2000. Il est principalement étudié par Benoit Bastard et Christian Mouahanna. Les deux sociologues s'intéressent à la place des procédures d'urgence, et donc de la comparution immédiate, dans la pénalité du XXI^e^ siècle. Constatant un fort développement de ces procédures et une place de plus en plus importante dans l'ensemble des procédures judiciaires, les auteurs cherchent à en expliquer les ressorts. Pour eux, il s'agit principalement d'une nouvelle logique qui anime les services de police et de justice à la fin des années 90. Les auteurs notent une institutionnalisation et une généralisation dans les tribunaux, du traitement des affaires en temps réel (TTR). Le TTR avait été mis en place, au début des années 90, dans quelques grandes juridictions telles que Lyon, Bobigny et Pontoise. À la fin de la décennie et au début des années 2000, les auteurs constatent la diffusion et une systématisation de ces pratiques sur l'ensemble du territoire.

Au tournant du XXI^e^ siècle, une nouvelle logique managériale et organisationnelle est imposée dans les tribunaux : le traitement des affaires en temps réel (Bastard et Mouhanna, 2006, 2007). Cette nouvelle organisation met en lien direct, la plupart du temps *via* téléphone, les parquetier·e·s et les enquêteurices lors de la garde à vue d'un·e suspect·e. Ces dernier·e·s

rendent compte des éléments de l'enquête et le·a parquetier·e décide, sur cette seule base, des choix d'orientation. L'objectif de ce tournant organisationnel est la réponse systématique et rapide des tribunaux aux illégalismes. Pour la justice, cette nouvelle gestion publique est fondée sur la critique de la lenteur. Cette lenteur, qui était auparavant perçue comme le garant de la qualité judiciaire, est désormais critiquée. La CI s'affirme donc comme une réponse aux enjeux temporels d'une certaine modernité (Bastard et al., 2015). Elle représente un outil précieux pour gérer le flux des affaires et éviter que ne se constitue un stock trop important d'affaires non jugées (Bastard et Mouhanna, 2007). C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la place qu'occupe la CI dans le système pénal français. Son développement n'a toutefois pas été homogène sur le territoire.

À l'origine, le recours à la procédure de flagrant délit était principalement situé dans les grands centres urbains (Lévy, 1985a). Dans des travaux plus récents, Thomas Léonard atteste d'un développement de la procédure de CI sur tout le territoire, notamment après la Loi Perben de 2002. Il nous invite cependant à ne pas considérer l'usage de la CI comme uniforme dans tous les tribunaux. Il montre en effet les disparités territoriales de recours aux CI que ça soit entre les juridictions urbaines et les juridictions rurales, mais aussi au sein même des juridictions rurales. Il explique ces recours différentiels à la CI par plusieurs éléments. D'abord, par la structure de la population selon les territoires. Le taux de chômage, ainsi que le « stock de stigmatisés pénaux » sur un territoire influencent la tendance au recours à la CI. Thomas Léonard pointe aussi l'attrait de certaines juridictions sur des profils de procureurs « modernisateurs », qui développent le recours aux CI. Enfin les configurations locales, comme les interdépendances ou les luttes entre les magistrat·e·s du siège ou du parquet, mais aussi avec les services de police, participent d'après lui à un usage plus ou moins intense de la procédure (Léonard, 2014).

Depuis une quinzaine d'années, les institutions judiciaires et policières sont donc animées par une nouvelle logique managériale inspirée de la logique gestionnaire. Le raisonnement en termes de flux devient primordial. Les temps de traitement des affaires sont réduits, de nouvelles relations entre les services de police et le parquet voient le jour et les procédures rapides sont désormais utilisées massivement pour réguler le flux. Cette nouvelle manière de traiter les affaires judiciaires donne aux services en amont de la procédure une forte influence sur son dénouement (Bastard et Mouhanna, 2006, 2007 ; Bastard et al., 2015). Cette approche met en lumière les enjeux politiques et idéologiques du recours à la procédure de comparution immédiate. En insistant sur la logique gestionnaire, les deux auteurs nous offrent à voir l'objet de cette procédure, les prévenu·e·s, comme un flux à gérer. Ils donnent

également des clefs de lecture pour la compréhension des relations entre les différents acteurices et leurs influences respectives tout au long de la procédure. C'est de ce second point que je m'inspire dans ce travail pour comprendre comment l'audience est aussi le produit d'enjeux relationnels et professionnels. L'étude de l'amont de l'audience, notamment le service de traitement direct, apparait essentielle pour appréhender l'audience elle-même.

Ces différents travaux appréhendent cette procédure comme le fruit de luttes politiques et de rapports de forces entre différentes institutions étatiques ainsi que des relations inter-individuelles entre partenaires. L'étude de la comparution immédiate dans la période actuelle peut ainsi donner des clefs de lecture de l'économie pénale et des rapports de forces politiques contemporains. Ces recherches invitent donc à prendre en compte le contexte tant organisationnel et relationnel que politique dans lequel les pratiques en audience des magistrat·e·s s'inscrivent.

Une procédure rapide : Avant et pendant le jugement, le temps court

Une des spécificités de la comparution immédiate est celle du temps court. Le temps court est visible à deux niveaux. Le premier est celui de la réponse judiciaire à un délit. Il s'agit ici du choix dans le cadre du traitement en temps réel, de juger immédiatement l'auteurice supposé·e de faits délictueux. La CI est prévue initialement pour des faits simples, souvent de voie publique ayant conduit à une interpellation en flagrance. L'enquête policière est alors conclue rapidement, ce qui favorise le procès immédiat de la personne interpellée. Entre l'arrestation du ou de la prévenu·e, le début de sa garde à vue et l'audience, il s'est passé moins de 72h. Iel est amené·e du commissariat au tribunal afin d'y être jugé·e immédiatement.

Le deuxième niveau de rapidité se trouve dans le temps dévolu à chaque affaire à l'audience. La rapidité en amont de la CI est doublée de la rapidité de l'audience. Toustes les chercheureuses qui ont travaillé sur les comparutions immédiates relèvent cette caractéristique (Christin, 2008 ; Molin et Sayn, 2015 ; Mucchielli et Raquet, 2014 ; Raoult et Azoulay, 2016 ; Welzer-Lang et Castex, 2012). Toutes ces études relèvent que le temps moyen observé pour un procès tourne autour de la trentaine de minutes. Je fais également ce constat lors de mes observations d'audience. Lors des affaires jugées « au fond » que j'observe, le procès dure en moyenne vingt-six minutes. Au-delà de ce constat, quelle est l'influence de cette temporalité sur la manière de juger ou de requérir des peines ?

Une réponse est proposée par Camille Viennot dans un article consacré à la célérité de l'audience de CI. Elle affirme que la rapidité constatée met à mal la qualité du débat qui s'y déroule. Celui-ci est raccourci par des effets d'autocensure des différentes parties. Pour elle, « *tous les acteurs s'imposent une certaine célérité dans leur intervention puisqu'il faut choisir entre une fin tardive de l'audience et abréger son propos* » (Viennot, 2007, p. 140). Cette étude montre l'importance de la temporalité sur la tenue d'un procès. Si le temps court marque différemment chaque acteurice du procès, il en dégrade également les conditions pour toustes. Cependant C. Viennot ne nous informe pas précisément sur le temps dont dispose chaque acteurice. Ces dernier·e·s ne souffrent pas tous du même manque de temps et cela n'a pas les mêmes conséquences pour elleux. Il faudrait alors préciser comment le manque de temps affecte particulièrement chaque acteurice. Enfin, si la problématique de la brièveté de l'audience est mise en lien avec la qualité du débat, l'autrice ne poursuit pas l'analyse sur l'influence que ce débat raccourci exerce sur les catégories d'entendement et les représentations que les magistrat·e·s vont mobiliser dans leurs pratiques professionnelles. De même, les conséquences précises sur le discours et les interactions ne sont pas évoquées. C'est pour ma part, une des pistes que je compte investiguer dans ce travail.

Angèle Christin présente elle aussi le temps comme une caractéristique centrale de ce type de procès. Elle le fait sous l'angle professionnel. Travaillant sur les pratiques des magistrat·e·s en audience de comparution immédiate, elle montre que le travail du ou de la juge, président·e d'audience consiste en grande partie à gérer la temporalité. À l'issue d'entretiens avec des magistrat·e·s ainsi que d'un grand nombre d'observations de procès, elle met en lumière l'existence d'une tension entre la problématique du temps court en termes de qualité de jugement et la fierté qu'éprouvent les juges de réussir à gérer efficacement ce temps (Christin, 2008). Si cet aspect du travail des juges est ici mis en lumière, A. Christin ne nous dit pas en revanche comment la temporalité rapide agit sur les interactions pendant l'audience, les représentations des magistrat·e·s et les conditions de production et d'énonciation de leur discours. Mon travail vise à poursuivre l'étude de l'influence du temps court dans cette optique.

C'est dans cette direction qu'il me semble intéressant d'intégrer la dimension expéditive des procès de CI. Je l'appréhende à la fois comme une composante structurante de la production des savoirs sur le ou la prévenu·e, sur la délinquance et sur les affaires. J'émets l'hypothèse que le temps court façonne la quantité et la qualité des éléments collectés et, qu'en cela, il peut influencer les conditions d'énonciation, mais aussi de production des discours des magistrat·e·s.

Les cibles de la CI : Les classes paupérisées urbaines

Ces procès sont aussi analysés comme un dispositif de contrôle social particulièrement orienté sur les hommes jeunes, de nationalité étrangère, les personnes marginales (sans emploi, sans logement) et les récidivistes.

De nombreuses études statistiques mettent en avant la surreprésentation en CI de certains types de prévenu·e·s, notamment les hommes. À Marseille, 95% des prévenu·e·s sont des hommes (Raoult et Azoulay, 2016), 93% à Nice (Mucchielli et Raquet, 2014a), 91% à Toulouse (Welzer-Lang et Castex, 2012) et 97% à Lyon (Molin et Sayn, 2015). Ces prévenu·e·s présentent une autre caractéristique commune : ils sont pour la plupart jeunes. Dans toutes les études citées, environ sept justiciables sur dix ont entre dix-huit et trente-cinq ans.

La nationalité fait également partie des traits marquants des prévenu·e·s de CI. À Marseille, 27% sont de nationalité étrangère. Ils sont 33% à Toulouse et 32% à Lyon. Bien que différents, ces chiffres montrent une surreprésentation des personnes de nationalité étrangère dans les audiences de comparution immédiate. Par comparaison, en 2017, sur l'ensemble des condamné·e·s pénaux et pénales, les étrangers représentent 13,7%[5]. Leur proportion en CI s'avère donc largement supérieure à celle relevée dans l'ensemble des procédures pénales.

La précarité est également surreprésentée dans ces audiences, la plupart des prévenu·e·s n'ont pas d'emploi ou un emploi précaire. 73% des prévenu·e·s à Marseille sont soit sans emploi, soit occupent un emploi précaire. Iels sont 69% à être dans cette situation dans l'enquête menée à Lyon[6]. Enfin, sans que cela soit une majorité de justiciables on constate une surreprésentation des personnes sans domicile fixe en CI. Les études, que ce soit celle réalisée à Marseille, à Nice ou à Toulouse font état d'un·e prévenu·e sur dix qui n'a pas de logement fixe[7].

Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, dans une analyse des destinées judiciaires des prévenu·e·s, constatent aussi des surreprésentations des catégories de population sans emploi, sans diplôme et sans logement. Iels affirment une différence de probabilité plus grande d'orientation en CI selon la situation d'emploi (1,7 fois plus de « chance » d'être orienté·e en CI si le ou la prévenu·e est sans emploi que s'iel en a un), selon le lieu de naissance (3 fois

[5] Source : *Chiffres clefs de la Justice 2018* – Ministère de la Justice

[6] Je n'évoque pas l'étude sur les CI à Toulouse pour la catégorie de l'emploi car le taux de prévenu·e·s pour lesquel·le·s la situation professionnelle n'est pas renseignée est trop importante (61%).

[7] L'étude lyonnaise ne fournit pas d'information sur le sujet.

plus de « chance » d'être orienté·e en CI si le ou la prévenu·e est né·e à l'étranger que s'iel est né·e en France) et selon la situation du logement (2,8 fois plus de « chance » d'être orienté·e en CI si le ou la prévenu·e est SDF que s'iel a un logement) (Gautron et Retière, 2013). Mettant en relation la procédure de CI et son ancêtre, celle de flagrant délit[8], les auteurices du rapport sur les comparutions immédiates dans le Nord affirment à leur tour : « *Si on ne poursuit plus aujourd'hui pour vagabondage, les cibles contemporaines des CI se caractérisent encore par leur pauvreté et par leur absence d'attaches au sein des groupes sociaux jugés légitimes* » (Douillet et al., 2015, p. 66). Dans sa thèse sur les pratiques de comparution immédiate, Thomas Léonard emprunte à Robert Castel le terme de « surnuméraire » pour catégoriser la clientèle de cette procédure (Léonard, 2014). Il s'agit des nouveaux précaires, considérés comme « inutiles au monde » (Castel, 1995).

Pour compléter le tableau du public cible de la comparution immédiate, notons qu'il s'agit pour une grande part des prévenu·e·s, de personnes déjà condamnées et dont les condamnations apparaissent sur leur casier judiciaire. C'est ce que Thomas Léonard appelle les « stigmatisés pénaux ». Pour lui, le stigmate pénal correspond à « *tous les faits inscrits aux différents fichiers d'identification qui sont mobilisés par les institutions policières et judiciaires afin d'identifier si les personnes appartiennent ou non à une catégorie de "délinquants endurcis"* » (Léonard, 2014, p. 158). À Lyon, 71% des prévenu·e·s en CI avaient déjà été condamné·e·s. Ce sont 64% des prévenu·e·s à Marseille qui avaient au moins une mention à leur casier judiciaire, 63% à Nice et 72% à Toulouse. La probabilité d'être orienté·e en CI avec au moins une mention à son casier judiciaire est multipliée par neuf par rapport à quelqu'un·e sans antécédent pénal (Gautron et Retière, 2013). Léonard précise pour sa part que l'effet discréditant d'un tel stigmate dépend de l'ancienneté et du type de mentions au casier judiciaire (Léonard, 2014). Ces études montrent une surreprésentation de certaines classes et catégories sociales. En revanche, elles ne nous disent rien des mécanismes discriminants qui produisent cette sélection.

L'influence de l'amont de la procédure est avancée par certain·e·s chercheureuses comme une explication de la sélection sociale et discriminatoire des prévenu·e·s. Thomas Léonard montre ainsi que lors des choix d'orientations, les procureur·e·s peuvent s'avérer plus sévères en fonction de la nationalité du ou de la prévenu·e. Si la personne est étrangère, le procureur peut avoir tendance à l'orienter en comparution immédiate même si son casier judiciaire est vierge. Cette sévérité accrue envers les étranger·e·s comparativement aux personnes françaises lorsque leur casier est vierge, est un exemple de processus

[8] La procédure de flagrant délit avait comme cibles prioritaires les classes errantes des grands centres villes (Lévy, 1984).

discriminatoire qui peut s'exercer en amont de l'audience. Léonard affirme également que c'est justement en amont de la procédure que se jouent ces processus. Pour lui, le ciblage des prévenu·e·s sans garantie de représentation produit une surreprésentation en CI des prévenu·e·s étranger·e·s et sans domicile fixe (Léonard, 2010).

Léonard insiste sur les effets de la Loi Perben II, votée en 2004, dans le caractère discriminatoire des orientations en CI. Dans son étude sur le tribunal de Lille, il montre comment cette loi a donné lieu une réorganisation du tribunal et a induit une croissance de la fréquence des audiences de CI. Alors qu'avant 2004, seules deux audiences par semaine étaient organisées dans le tribunal, celles-ci sont devenues ensuite quotidiennes. Cette possibilité d'orienter un nombre accru de dossier en CI a modifié le public visé. Les Français·es ayant un casier vierge ont été moins orienté·e·s en CI (passage d'un taux de 25% à 15%), tandis que la part des prévenu·e·s étranger·e·s et des prévenu·e·s français·es déjà condamné·e·s augmentait (Léonard, 2018). Une partie de l'explication du public ciblé en CI réside donc selon Léonard dans l'organisation du tribunal. Son travail se révèle précieux pour non seulement préciser la clientèle de la comparution immédiate mais surtout pour donner des éléments de réponse sur les mécanismes des choix et des pratiques discriminatoires dans l'orientation en CI.

La CI, une procédure reconnue comme sévère

La dernière des caractéristiques particulières à la CI communément mises en avant dans les différentes études, est celle de la sévérité des peines. Lors des audiences de CI dans les grands tribunaux, une dizaine de peines sont prononcées chaque jour. La plupart sont des peines de prison ferme assorties de mandat de dépôt. Lors de mes présences au tribunal, j'observe le déploiement d'une *industrie de la punition*, pour reprendre les termes du criminologue norvégien Nils Christie (Christie, 2003). Le prononcé des peines s'enchaîne dans ce qui semble relever d'une production automatisée et implacable. De nombreux hommes, la plupart jeunes et racisés sont envoyés directement en prison, cette « ombre du monde » dégradée (Fassin, 2015) et dégradante (Rostaing, 2021). D'autres se retrouvent sous la menace de cette condition carcérale en écopant de peines de sursis. Certains sont condamnés à des travaux d'intérêt général et d'autres enfin, une infime minorité, obtiennent la relaxe. Les juges prononcent ces peines soit à l'issue du procès, soit plus tard, à la fin de l'audience.

Toutes les études de terrain menées sur des audiences de CI révèlent que l'incarcération est l'issue majoritaire des procès. À Toulouse (Welzer-Lang et Castex, 2012), en région parisienne (Makaremi, 2013), à Marseille, (Raoult et Azoulay, 2016), à Lyon (Molin et Sayn, 2015) ou à Nice (Mucchielli et Raquet, 2014a), la peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt est prédominante. Récapitulant l'ensemble de ces recherches et y additionnant la leur, les auteurs du rapport sur les juridictions du Nord concluent à une sévérité spécifique à la CI. Ils parlent d'un « effet comparution immédiate, une logique propre à la procédure qui explique les peines prononcées » (Douillet et al., 2015, p. 103). Ces études m'intéressent pour la dimension quantitative. Issues de grandes et longues observations systématiques, elles donnent à voir le type de peines prononcées et la fréquence de ces peines. L'incarcération y figure en première place.

Outre l'emprisonnement ferme comme réponse pénale privilégiée, le mandat de dépôt est une spécificité des CI. Prononcé en plus d'une peine de prison ferme, celui-ci permet d'incarcérer immédiatement une personne. Celle-ci ne peut alors pas demander d'aménagement de sa peine auprès d'un·e juge d'application des peines. Légalement, il est plus facile de prononcer un mandat de dépôt en comparution immédiate que dans toute autre procédure. En dehors des CI, la peine de prison doit s'élever à un an d'emprisonnement minimum pour que le mandat de dépôt puisse être prononcé. En comparution immédiate, aucun minimum n'est requis[9]. Cela signifie que des juges peuvent donc décerner un mandat de dépôt en prononçant une peine d'un mois de prison ferme. L'exécution des peines de prison, par le biais du mandat de dépôt, constitue un des enjeux majeurs du procès. C'est d'ailleurs en comparution immédiate qu'est prononcée la majorité des mandats de dépôt toutes procédures pénales confondues (Christin, 2008).

L'anticipation d'une peine de prison ferme avec mandat de dépôt est l'un des critères des procureur·e·s en vue de l'orientation d'un dossier en comparution immédiate. Iel compte le plus souvent requérir une peine de prison ferme avec mandat de dépôt et s'attend à ce que les juges le ou la suivent dans sa décision (Douillet et al., 2015).

[9] L'article 397-4 du code de procédure pénal stipule qu'en cas de saisine du tribunal sous la procédure de comparution immédiate, le ou la juge « *peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée* ».

Questionnements et présentation du plan

À force d'être documentées par des chercheureuses, mais aussi des journalistes[10] et des collectifs militants[11], la sévérité des peines en CI comme la rapidité de cette procédure sont presque devenues des lieux communs. Sa clientèle marginalisée comme le caractère *quasi* industriel du traitement des dossiers en audiences, également. Pour l'expliquer, certaines études ont, comme je viens de l'évoquer, mis l'accent sur des dimensions particulières ou générales, judiciaires ou extrajudiciaires. L'utilisation massive de la CI est quant à elle à replacer dans le tournant sécuritaire de l'État (Wacquant, 1999 ; Mucchielli, 2008) et celui managérial de l'institution judiciaire (Bastard et Mouhanna, 2007).

En m'appuyant sur la richesse et la diversité des études menées sur cette procédure, je souhaite investiguer les discours des magistrat·e·s en audience. Les propos de ces professionnel·le·s, entendus dans le reportage radio, font-ils exception ou relèvent-ils de pratiques courantes en comparution immédiate ? Comment comprendre la teneur dévalorisante de certains discours ?

De plus, si certaines études se penchent sur la sévérité des peines pour en relever les aspects discriminatoires ou systémiques, toutes semblent prendre pour évident le fondement moral de celles-ci. Je me questionne pour ma part sur ce qui fonde la possibilité même pour les magistrat·e·s d'avoir une pratique aussi sévère des peines en CI. Comment les magistrat·e·s lors des audiences de CI, participent-iels à la légitimation de la peine à venir ?

Dans une première partie, j'expliciterai la manière dont cette question de départ s'est affinée au cours du travail de terrain. Cette démarche inductive est le fruit d'une méthodologie en plusieurs temps que je présenterai. Elle découle également d'une conversion du regard propre à la démarche ethnographique. La problématique de cette thèse s'étant affirmée par l'observation d'audiences, au contact des magistrat·e·s et dans le retour réflexif et analytique sur les données, je décrirai le processus d'éloignement de l'ambition d'étudier les pratiques professionnelles des magistrat·e·s en général, pour me concentrer plus particulièrement sur les discours des juges pendant l'audience.

Dans une seconde partie, je présenterai les différentes dimensions des discours des juges en audience. À partir d'une connaissance fine du terrain je, proposerai trois postures typiques des juges lors de l'instruction des faits. Trois chapitres seront ainsi consacrés à la

[10] Voir notamment les chroniques d'audiences écrites au temps de la procédure de flagrants délits par Christian Hennion (Hennion, 1976), celles décrivant le quotidien des audiences de comparutions immédiates de Dominique Simonnot (Simonnot, 2003, 2019) ou encore le film documentaire de Raymond Depardon, *Délits flagrants* (1994).

[11] Voir les travaux du collectif militant toulousain La Sellette, et leur ouvrage sur les CI (Delisle et Laigle, 2022).

manière dont les trois types de postures des juges participent aux narrations sur les faits, mais aussi parfois à la subjectivité des justiciables. Je montrerai les degrés divers d'altérisation, voire de dégradation des prévenu·e·s vers lesquels tendent chacune de ces postures.

Dans un quatrième chapitre, je complèterai l'analyse de la construction de l'altérité en étudiant la phase d'examen de personnalité des justiciables, second temps du procès dans lequel interviennent les juges. Je présenterai alors la double dimension sous laquelle les juges identifient les prévenu·e·s : celle de disqualification sociale et celle de dégradation morale.

Dans un troisième temps, j'analyserai les conditions de possibilité de la récurrence des discours analysés. Je montrerai tout d'abord le lien ténu qui existe entre les conditions de production d'un savoir sur le·a prévenu·e et l'affaire, puis la vision dégradée que les juges en ont. J'insisterai ensuite sur le consensus régnant entre pair·e·s, qui permet l'expression et la réactualisation de ce type de discours. J'étudierai le fonctionnement du tribunal et les économies morales des magistrat·e·s pour comprendre la délimitation de l'espace du dicible et les frontières du tolérable en audience. Enfin, je proposerai d'inscrire les discours dégradants dans la faculté de punir des juges. Celle-ci loin d'être évidente tant d'un point de vue moral que professionnel, s'appuie sur différents mécanismes de déresponsabilisation. L'altérisation et la mise en avant du mérite individuel des prévenu·e·s d'être sanctionné·e·s relèvent de ce processus.

Partie 1. Les discours des juges en audience : un objet évolutif et réflexif

Affecté par la violence de certains discours en audience ainsi que par la sévérité des peines prononcées, je commence ce travail de thèse de manière profane, tant du point de vue juridique, que de celui de la sociologie de la justice. Au printemps 2018, je finis un master 2 d'anthropologie au cours duquel j'ai enquêté sur des personnes qui vivent dans un squat et qui récupèrent des produits alimentaires dans des poubelles de supermarchés. À la manière d'une anthropologie politique du proche, j'interroge les rapports que ces personnes entretiennent à la norme hygiénique. La fin d'année universitaire, où se joue la possibilité d'obtenir un contrat doctoral, me contraint à réfléchir à mon projet de thèse dans une temporalité courte. Il me semble alors que l'anthropologie ou la sociologie peuvent permettre une description et une analyse fine du fonctionnement judiciaire. Pour diriger ma recherche, je contacte Corinne Rostaing, qui travaille, à Lyon, en sociologie, sur les questions pénales. Celle-ci accepte de suivre mon travail, j'entame alors une thèse en sociologie.

Bien qu'attiré depuis longtemps par cette discipline, je ne l'ai jamais étudiée dans un cursus universitaire dédié. Au moment où je commence mon travail de thèse, je n'ai donc pas de vision très structurée du champ du savoir sociologique. Le choix de mon sujet ne réside donc pas, à l'origine, dans un positionnement dans le champ sociologique. Je me sens à ce moment relativement extérieur à ses enjeux et à son actualité. Je suis plutôt guidé par une thématique approchée lors de mes travaux antérieurs. Dans le cadre de ceux-ci, je travaille sur des questions relatives à l'imposition de normes et aux déviances.

Lors du travail de mémoire de première année de master d'intervention sociale, je rencontre la sociologie interactionniste et l'École de Chicago. J'essaie de comprendre le processus de la participation des personnes domiciliées dans un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (Cada) aux activités collectives, proposées dans ce même Cada. Dans ce cadre, qui s'apparente sous bien des aspects à une *institution totale*, je remarque que des processus d'*étiquetage* (Becker, [1963] 2013) et de *stigmatisation* liés aux parcours migratoires (Goffman, [1975] 2015) des personnes exilées, par les professionnel·le·s du Cada,

peuvent être un frein à la participation à la vie collective. Au contraire, chez d'autres résident·e·s, des dynamiques de distinction la favorisent.

À l'issue de cette première année, l'envie de continuer un parcours plus ancré dans la recherche m'amène à changer d'université, de discipline et de sujet de recherche. Le mémoire de deuxième année de master est consacré aux pratiques des personnes vivant en squat et faisant de la récupération alimentaire dans les poubelles de supermarchés. Dans une démarche d'anthropologie politique du proche (Fassin, 2008), j'interroge les possibilités de développement d'une pratique déviante au sein d'une contre-culture. C'est à cette occasion que je travaille sur la manière dont les institutions dressent des frontières (Douglas, 2016), et notamment celle entre le goût et le dégoût (Douglas, 2001). Face à ce phénomène, je veux saisir comment des groupes sociaux résistent à cette imposition, notamment en la subvertissant. Travailler sur les déchets alimentaires me conduit aussi à élargir la compréhension de la notion de déchet. La modernité en produit un certain nombre, tant matériels, qu'humains (Bauman, 2006). Le choix de ce sujet de thèse s'inscrit dans ce parcours d'analyses de la production contemporaine de parias, de marginaux.

Au cours de cette partie, je reviens sur la construction de l'objet d'étude, ses enjeux politiques et heuristiques, ainsi que sur les méthodologies mises en place successivement pour en faire l'analyse. Le premier chapitre est l'occasion de revenir sur l'entrée dans le terrain et sur la mise en place d'une observation, à la fois systématique et relativement flottante, des audiences de comparution immédiate (CI). Cette première phase de terrain, de 2018 à 2020, participe d'un mouvement de réflexion sur les présupposés et les prénotions que je porte à ce moment-là, ainsi que d'une première précision de l'objectif de ma recherche. Partant des pratiques professionnelles en audience, je me concentre progressivement sur les discours, ceux qui établissent une vérité tant sur le délit que sur la personnalité des prévenu·e·s.

Le deuxième chapitre porte sur la mise en place d'une seconde période de terrain. Entre 2020 et 2022, je me rends, non sans difficultés, dans les coulisses d'une dizaine de tribunaux. Mon enquête s'appuie en grande partie sur des entretiens semi-directifs avec plus de trente magistrat·e·s et sur l'observation du travail des magistrat·e·s en amont de l'audience, en particulier, la préparation des dossiers et l'orientation des affaires. Je décris dans ce chapitre les outils d'analyse que j'ai employés, ainsi que leurs apports heuristiques pour cette recherche précise. Ces outils doivent notamment permettre de saisir les mécanismes de production des discours, ainsi que leurs effets de censure ou de promotion.

Le troisième chapitre rend compte de l'aboutissement de la démarche inductive en termes de construction d'objet. J'explique comment j'en viens à concentrer l'analyse sur les

discours de vérité des juges. J'y explique les raisons de l'abandon des parquetier·e·s en tant qu'objet d'étude et de la focalisation de l'analyse sur les discours des juges. Leur rôle incarcérateur les distinguent de leurs collègues du parquet et il me semble intéressant de lier cette pratique avec les discours produits. Après avoir explicité les raisons d'un tel choix, je présente les caractéristiques sociales de la population enquêtée. Celle-ci, majoritairement blanches et issues de classes moyennes ou supérieure de la population relève certaines diversités en son sein, comme les parcours professionnels ou les postes actuellement occupés.

Chapitre 1. Observer et caractériser la violence de l'audience : une analyse critique des discours

Dans la lignée de mes recherches précédentes sur les formes d'exclusion des marges, je démarre cette enquête en partant du postulat que la justice contribue à mettre au rebut certaines personnes ou catégories de personnes et à mettre en valeur d'autres. Pourtant, n'ayant jamais mené d'enquête dans le monde judiciaire et n'ayant aucune formation en droit, ce monde m'est à première vue étranger. Le seul rapport que j'entretiens avec lui est d'ordre personnel et relativement critique. L'entrée sur le terrain, à l'automne 2018, participe d'une conversion du regard. À partir d'une approche inductive, l'objet d'étude s'est précisé tout comme les outils méthodologiques à utiliser.

La première délimitation de l'objet d'étude est le résultat d'une réflexion sur l'apport d'une recherche critique et son ancrage dans les rapports de forces sociaux Elle conduit à recentrer le regard sur les pratiques des magistrat·e·s en audiences (A). La méthodologie mise en place s'inscrit dans une démarche inductive, emprunte à l'observation flottante, une forme d'ouverture sur ce qu'il y a à voir dans une situation sociale. Cela a notamment permis de m'adapter aux bouleversements du terrain qui ont eu lieu la première année de l'enquête (B). Enfin, l'attention générale aux pratiques des magistrat·e·s en audience s'est spécifiée sur les discours de ces professionnel·le·s. C'est à travers leur étude que je compte saisir et caractériser les effets de violence qui peuvent être produits par les discours lors des procès (C).

A. Une première construction d'objet adossée à une démarche critique

Le premier enjeu de ma recherche sur les comparutions immédiates a été de définir l'objet d'étude. Sachant que je voulais travailler sur les pratiques dans les comparutions immédiates, je m'inscris d'office dans une sociologie du droit et de la justice, qui vise à cerner son application concrète au sein de l'institution judiciaire. Dans cette optique, plusieurs possibilités s'offrent à moi. Trois types d'acteurices intervenant dans les procès peuvent être

étudiés. D'abord celleux qui appliquent et produisent le droit, c'est-à-dire les magistrat·e·s et les greffier·e·s. Ensuite, celleux qui utilisent le droit : les avocat·e·s des différentes parties. Enfin, les profanes, celleux qui sont confronté·e·s de manière non professionnelle à l'institution judiciaire et à la discipline juridique : les prévenu·e·s et les victimes.

I. Choisir le camp des dominé·e·s, analyser le point de vue des dominant·e·s

Le choix de centrer le regard sur les magistrat·e·s est d'une part le fruit d'une réflexion sur l'utilité sociale de la science. Cette première construction d'objet traduit la volonté de produire un savoir utile aux dominé·e·s et aux personnes à la marge. Après avoir objectivé le rapport critique que j'entretiens, en tant que chercheur, à mon objet d'étude, je montrerai comment cet objectif émancipateur influence la redéfinition de l'objet et le choix de la population enquêtée.

I.1 De la pratique critique à l'objet d'étude, assumer le choix d'un camp

Lors de mes premières recherches documentaires sur le sujet des CI, je me rends compte que les micros de France Culture ne sont pas les seuls à porter leur attention spécifiquement sur cette procédure. D'autres aussi ont, à leur manière, captée des formes d'humiliation des prévenu·e·s qui se déroulent en comparution immédiate. Les chroniques d'audiences écrites au temps de la procédure de flagrants délits par la journaliste Christian Hennion (Hennion, 1976), celles décrivant le quotidien des audiences de comparutions immédiates produites par la journaliste Dominique Simonnot (Simonnot, 2003, 2019) et celles plus récentes du collectif militant toulousain *La Sellette* (Delisle et Laigle, 2022) rendent compte, chacune à leur façon, de la violence des interactions judiciaires, ainsi que de la sévérité des peines. Raymond Depardon, dans son documentaire *Délits Flagrants*, met à l'écran les échanges qui se déroulent lors des audiences de procès pour flagrant délit. On y retrouve là encore un phénomène de rabaissement des prévenu·e·s et des sanctions très lourdes (1994). Ces différents matériaux journalistiques et militants rendent compte d'un regard critique sur la procédure et son fonctionnement. Au départ de cette recherche, ils influencent fortement mes représentations sur mon objet d'étude.

Ce regard critique est également alimenté par des pratiques militantes ainsi que par des relations avec des personnes engagées dans la transformation du système pénal. Je suis originaire d'une famille marquée par les luttes pour le droit à la réinsertion d'anciens prisonniers et contre les mauvaises conditions de détention. De plus, je me retrouve moi-même au contact de groupes militants contre la répression judiciaire. Je me nourris aussi de discussions avec des proches confronté·e·s de manières diverses à ces institutions. Certain·es relataient des expériences d'enfermement, d'autres d'accompagnement de proches enfermé·e·s et d'autres encore avaient une relation professionnelle en tant qu'avocat·e·s ou en tant que collaborateurice au Contrôleur général des lieux de privations de liberté[12]. À partir de ces récits et de ces expériences, je construis ainsi une proximité subjective avec l'institution judiciaire. Celle-ci se déploie alors dans une forme d'adversité à l'encontre de l'État pénal. La construction de mon objet de recherche est fortement teintée de ce rapport conflictuel à la pratique punitive.

Si l'étude du monde judiciaire m'attire d'un point de vue militant, en raison de la violence tant symbolique que concrète qu'il fait subir aux prévenu·e·s, il me faut dessiner le contour de mon objet de recherche scientifique. Pour ce travail de thèse, la question de l'angle d'analyse s'est donc posée. À la suite d'Howard Becker, je me demande de *quel côté je suis* (Becker, 2013). La réponse m'apparait évidente : en continuité avec mon engagement politique, j'essaie de me situer du côté des groupes dominés. Le regard critique influence le choix des objets d'étude et de la manière de les aborder. Le fait de réfléchir depuis plusieurs années dans mes travaux d'étude sur les mécanismes d'imposition de la norme reflète cette envie de proposer des outils permettant de dénaturaliser les normes dominantes. Si le côté, entendu comme camp politique dans lequel je me situe, est assez clair, en revanche, le côté, entendu comme endroit sur lequel poser le regard, est source de questionnements.

I.2. Travailler sur la production de la violence

Après le travail de recherche mené en seconde année de master, je m'interroge sur la pertinence de prendre pour objet d'étude des groupes ou personnes s'opposant, en théorie ou en pratique, à certaines normes dominantes. La question se pose de savoir quel peut être l'effet politique d'une telle recherche. Partant de l'analyse de Michel Foucault, qui établit un lien direct entre le savoir et le pouvoir (Foucault, 1975), je considère qu'une des forces politiques de certains groupes (militants ou marginaux) tient justement à la difficulté de

[12] Le Contrôle Général des Lieux de Privation de Liberté est une institution publique qui enquête sur les conditions de détentions (garde à vue, asiles psychiatriques, prison, centre de rétention administrative).

produire un savoir sur eux. De ce fait, le pouvoir politique, les institutions ou certains groupes dominants disposent de peu de prise sur les groupes qui rejettent ou critiquent les normes en vigueur. Le contrôle est moins efficient que dans les cas où il y a une connaissance plus fine des mécanismes du groupe.

Le choix de l'objet d'étude s'inspire de la proposition de Michel Foucault sur le rapport politique, mais aussi scientifique à avoir vis-à-vis des institutions publiques. Dans une discussion télévisée avec Noam Chomsky, le philosophe déclare que « *la tâche politique actuelle (...) c'est de critiquer le jeu des institutions apparemment les plus neutres et indépendantes. De les critiquer, de les attaquer de telle manière que la violence politique qui s'exerçait obscurément en eux, surgisse, pour qu'on puisse lutter contre elle* » (1973). L'enjeu est alors de dénaturaliser la violence constatée du monde judiciaire, en dévoiler les mécanismes pour donner des pistes visant à contrecarrer une certaine brutalité du pouvoir.

Pour dénaturaliser l'exercice du pouvoir, comme le propose Foucault, sur quels acteurices porter le regard ? L'anthropologue Laura Nader soutient le fait d'enquêter « en haut » (*study up*). Elle encourage l'anthropologie à étudier le haut aussi bien que le « bas » de la société. Alors que la seconde perspective a produit une abondante littérature, elle regrette la relative marginalité de la première. Pourtant, d'après elle, cela permettrait notamment de remettre en cause certains sens communs, comme celui de la normalité de la richesse de certains groupes sociaux. Elle propose ainsi de changer d'objet d'étude et de se concentrer plutôt sur les lieux de pouvoir des sociétés urbaines (« *powerfull strata of urban society* ») par exemple les banques, les agences de marketing ou encore les assurances (Nader, 1972). Si la proposition de Nader s'inscrivait dans un temps ou relativement peu d'étude portait sur le haut de l'espace social, le contexte a aujourd'hui changé, en témoigne les nombreuses études en sociologie sur l'institution judiciaire et les magistrat·e·s. Sa position épistémologique invite à porter le regard sur les magistrat·e·s qui appliquent ce pouvoir d'en haut, plus que sur les prévenu·e·s qui subissent ce pouvoir.

Toutefois, la combinaison de ces raisons – tant celle du risque d'un contrôle accru des marges par la production d'un savoir sur elle, que celle de l'objectif de dénaturalisation de l'exercice du pouvoir – me conduit à travailler sur les mécanismes de reproduction de la domination, en analysant les pratiques et le point de vue de celleux qui l'exercent. Cet exercice se donne notamment à voir dans la pratique des magistrat·e·s lors des audiences.

> Cela fait plusieurs observations que je ressors du tribunal, à l'issue des audiences, avec un goût amer en bouche. Certains discours méprisants des magistrat·e·s vis-à-vis du ou de la prévenu·e et la sévérité des peines prononcées me révoltent. Le détachement avec lequel les magistrat·e·s exercent leur métier et la violence concrète que produit l'institution sur les prévenu·e·s et leurs corps m'indignent.

> Lors de ces audiences, je ressens une profonde empathie pour les prévenu·e·s, qui, quel que soit le délit dont ils avaient été accusé·e·s, n'avaient, me semblait-il, pas à vivre cela, ni être traités de la sorte. Ce bouillonnement intérieur marque en partie mes prises de notes, surtout au début, en axant mon attention sur les discours qui me choquent. Cela produit une surfocalisation sur certaines formes de prises de parole des magistrat·e·s, laissant de côté d'autres phénomènes, intégrés plus tard, comme la routinisation de certains discours et des formes de mise en récit plus pacifiées du monde social. Cela confirme aussi l'intuition d'un type de procès particulièrement violent dans les discours et les peines.
> (Journal de terrain, automne 2018)

L'exercice du pouvoir est d'autant plus efficace qu'il apparait la plupart du temps sous une forme euphémisée. C'est sous couvert de neutralité et d'indépendance que l'institution judiciaire peut être le lieu de reproduction de la domination, dans le sens où elle participe à la préservation de l'ordre social. Pour le sociologue Philippe Robert, c'est par un processus de contrôle social que se reproduit la structure sociale. Il définit ce processus comme « *un acte du pouvoir dans sa fonction de conservation d'une structure sociale donnée* » (Robert et al., 1975, p. 25). L'enjeu de cette recherche est donc de comprendre les mécanismes par lesquels les acteurices reproduisent ce contrôle social, tant dans sa dimension répressive que dans sa dimension affirmative.

II. Les magistrat·e·s, un corps d'État qui exerce son pouvoir

Le fait de travailler sur l'institution judiciaire et sur les magistrat·e·s doit permettre de saisir plusieurs mécanismes de pouvoir et de domination. L'intérêt porté à l'institution judiciaire et aux comparutions immédiates en particulier, s'inscrit dans une volonté de compréhension fine et de mise au jour de la politique punitive d'un État. Initialement, je me concentre sur deux types d'agents d'État, les juges et les procureur·e·s. Tous les deux sont des magistrat·e·s. Iels ont en commun de former un groupe professionnel et d'exercer un pan du pouvoir étatique.

II.1 Les magistrat·e·s détenteurices d'une partie du pouvoir étatique

Depuis plus d'un siècle et demi, des sociologues se sont penché·e·s sur la genèse et la définition de cette forme récente de groupement humain, que l'on appelle État. Lors de son apparition, les agent·e·s d'État ainsi que les penseurs de l'État, comme Thomas Hobbes et

John Locke, définissaient cette nouvelle forme comme une institution qui œuvre pour le bien commun. Cette définition normative a ensuite été revue et contredite par le travail sociologique. Pointant non pas la finalité poursuivie, mais les caractéristiques propres à l'État, Max Weber affirme que l'État est « *une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès le monopole de la contrainte physique légitime* » (Weber, 2008, p. 97). Cette définition met en avant deux caractéristiques importantes de l'État. D'une part, l'État, pour sa survie, exclut toute autre utilisation de la violence physique que la sienne. D'autre part, M. Weber insiste sur la légitimité que recherche, et trouve, l'État dans l'utilisation de cette violence physique. À partir du moment où il perdrait ce monopole de légitimité il viendrait à être concurrencé par d'autres groupes ou formes institutionnelles extra-étatiques et perdrait de ce fait son autorité. Dans la lignée de Max Weber, le sociologue allemand, Norbert Elias, dans *La dynamique de l'Occident,* met en lumière le double monopole que s'assure l'État, à savoir celui de la violence physique légitime, mais également celui de lever l'impôt (Elias, [1975] 2003). Émile Durkheim insiste de son côté sur la dimension morale de l'État. Pour lui, l'État produit un univers commun de valeurs partagées en tant qu'il est « *un outil de discipline morale* » (Durkheim, [1903] 2012).

Tentant de réconcilier les idées de monopole de la violence physique légitime et l'ordonnancement moral que produit l'État, Pierre Bourdieu propose une définition qui embrasse les deux traditions. Il propose d'appréhender l'État « *comme un X (à déterminer) qui revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique et symbolique sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante* » (Bourdieu et Guibert, 1995, p.17). Il ajoute à cette définition, une dimension plus durkheimienne dans son cours au Collège de France sur l'État. Pour lui « *l'État est ce qui fonde l'intégration logique et l'intégration morale du monde social et, par-là, le consensus fondamental sur le sens du monde social qui est la condition même des conflits à propos du monde social.* » (Bourdieu, 2015, pp.15-16). Bourdieu distingue ici les caractéristiques propres à chaque État, les monopoles des violences physiques et symboliques légitimes, et l'effet que produit l'État sur la population.

L'étude de l'État selon ces deux dimensions correspond au travail que j'entends mener auprès des magistrat·e·s. Didier Fassin affirme que le fait de travailler sur les agents de l'État permet de saisir l'État en pratique (Fassin, 2013). À la suite de sa démarche d'anthropologie morale sur les pratiques étatiques (Fassin, 2013), je concentre mon attention sur les magistrat·e·s. Par l'étude de leur pratique professionnelle, je compte saisir comment les magistrat·e·s exercent, par la coercition et la sanction, des formes de la violence physique de

l'État, considérée comme légitime. Dans un deuxième temps, je m'intéresserai à la manière dont, à travers leurs discours, iels participent à l'intégration logique et morale du monde social, c'est-à-dire à sa naturalisation.

II.2. Les magistrat·e·s, unité d'une profession

Au-delà de leur position de pouvoir inscrite dans une institution publique et étatique, un autre point commun rassemble les juges et les procureur·e·s. Il est possible d'affirmer qu'iels constituent un groupe autour d'une profession commune. Le terme « profession » est défini par Carr-Saunders et Wilson comme impliquant « *une technique intellectuelle, spécialisée, acquise au moyen d'une formation prolongée et formalisée et permettant de rendre un service efficace à la communauté* » (Carr-Saunders et Wilson, 1933, p. 284). L'intérêt de cette définition repose sur la notion d'acquisition d'un savoir-faire commun via une formation. En revanche, la conception fonctionnaliste de la profession et l'essentialisation de la profession comme progressiste posent problème. De plus, au-delà des acquisitions communes, ce concept ne rend pas compte de la dynamique collective qui s'exerce dans l'activité elle-même et cela sur différents niveaux (matériels, idéologiques, etc.), ni des acteurs qui composent la profession. En réaction à cette approche fonctionnaliste, les interactionnistes ont montré qu'une profession n'est pas forcément unifiée à l'issue d'une formation commune, mais se construit dans des rapports de luttes entre différents segments professionnels ayant des intérêts divergents (Strauss, 1961). Cette approche met en doute l'idée qu'une profession puisse être unifiée. Bien que plus dynamique que la définition fonctionnaliste, elle non plus n'est pas complètement satisfaisante. Elle ne nous dit rien quant aux dimensions matérielles, sociales et idéologiques des acteurs dans la pratique. Pour ma recherche, qui reste plus centrée sur les professionnel·le·s que sur la description des dynamiques d'une profession, j'adopte le concept de « groupe professionnel » pour appréhender les magistrat·e·s, juges et procureur·e·s. Les groupes professionnels sont définis par les sociologues Didier Demazière et Charles Gadéa comme « *des ensembles de travailleurs exerçant une activité ayant le même nom et par conséquent dotés d'une visibilité sociale, bénéficiant d'une identification et d'une reconnaissance, occupant une place différenciée dans la division sociale du travail, et caractérisée par une légitimité symbolique* » (Demazière et Gadea, 2009, p. 20).

Ce groupe professionnel connaît une histoire contemporaine particulière, notamment dans son rapport à l'État. Retraçant son histoire depuis 1958, Yoann Demoli et Laurent Willemez mettent en lumière la constitution d'un corps d'État à partir de l'ordonnance datée

de la même année. Ce texte, porté par le ministre Michel Debré, refond le statut des magistrat·e·s. Dans le contexte de l'épuration post-deuxième guerre mondiale, il s'agit d'« *hausser la magistrature au rang de corps d'État* » (Demoli et Willemez, 2023, p. 27). Cette ordonnance établit l'unité du corps, met en place de nouveaux grades pour les magistrat·e·s, sépare formellement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif (en empêchant les magistrat·e·s d'accéder à des fonctions électives) et défini les modalités d'entrée dans le corps. Cela passera désormais par une École Nationale de la Magistrature (ENM), inspirée du modèle de l'École Nationale de l'Administration (ENA).

La formation des magistrat·e·s a été un dispositif essentiel de la constitution de ce corps d'État. La sociologue Anne Boigeol a étudié l'influence de la formation dans la représentation que des magistrat·e·s se font de certains métiers. Retraçant l'histoire du Centre National d'Études Judiciaires (la future École Nationale de la Magistrature, l'ENM), elle montre que le contenu de la formation des magistrat·e·s a été un enjeu à la fois d'autonomisation de la profession et d'ouverture au reste de la société (Boigeol, 2013).

On peut approcher la constitution de cette unité en utilisation le concept de *socialisation professionnelle*, tel que défini par Everett Hughes. Pour le sociologue interactionniste, cette forme de socialisation secondaire peut être apparentée à *un passage au travers du miroir* (Hughes, 1958). C'est ce qui démarque le ou la profane du ou de la professionnel·le. Dans ce passage du miroir, le profane se convertit au regard professionnel sur le monde. Étudiant la formation de médecin, Everett Hughes distingue quatre moments clefs de cette conversion : tout d'abord la séparation des professionnel·le·s avec le monde profane, ensuite l'acquisition de nouvelles lunettes pour regarder le monde, puis la coexistence de la culture professionnelle avec la culture profane et, enfin, l'identification à un rôle professionnel (Hughes, 1958). Dans cette approche, ce sont ces effets de conversion du regard, rendant le groupe professionnel plus homogène, qui m'intéressent particulièrement.

L'exercice du pouvoir d'État et la conversion commune, par le biais de la formation, constituent les deux facteurs d'unité des juges et des procureur·e·s. Au début de ma recherche, cette dimension m'amène à me focaliser sur les magistrat·e·s et à délaisser les pratiques d'autres acteurices du procès, comme les avocat·e·s ou les greffier·e·s. Ces dernier·e·s, bien que participant à la même scène judiciaire, ne m'apparaissent pas être les porteureuses du pouvoir d'État. On pourrait se questionner sur les rôles de relais des dynamiques à l'œuvre dans les audiences, mais cela relèverait d'un travail différent.

B. Dans le public, en *pur observateur* : familiarisation et bouleversement du terrain

La première phase de mon travail de recherche consiste en une longue familiarisation avec le terrain, en *pur observateur* (Gold,1958). Celle-ci passe par des lectures, mais aussi et surtout à travers l'observation régulière de procès. Au-delà du rapport théorique des magistrat·e·s à l'État et de leur inscription dans un processus de reproduction de la domination, je souhaite saisir leur pratique concrète. Pour cela, j'ai choisi d'adopter une posture d'observation directe. Je me suis rendu de manière hebdomadaire aux audiences de comparutions immédiates. Celles-ci sont publiques, ouvertes à toustes et ne demandent pas d'accréditation particulière. Il suffit d'arriver au tribunal, à l'heure de l'audience et de s'installer dans la salle, du côté du public. L'objectif était, à l'instar d'Angèle Christin observant un grand nombre d'audiences au début de son travail sur les CI, de se « *familiariser avec un univers judiciaire complexe* » (Christin, 2008, p. 19). La première phase de ma recherche se fonde sur une observation régulière des audiences, la mise en place des premiers outils d'observation et d'analyse ainsi que la production de premières données qualitatives et quantitatives. Elle est aussi marquée par une modification brutale du terrain lié au mouvement social des Gilets Jaunes et à sa répression policière et judiciaire.

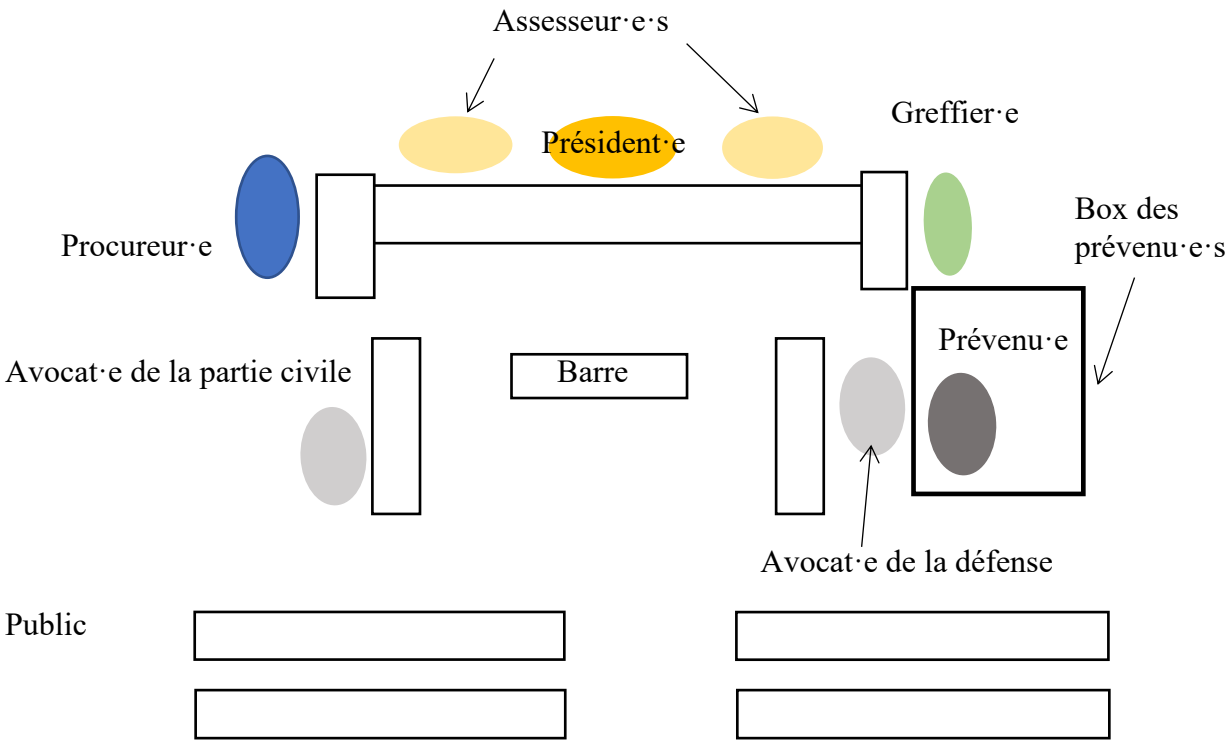
I. Se familiariser avec le terrain

Au printemps 2018, alors que j'entame mes premières recherches sur les comparutions immédiates, je me rends pour la première fois dans un tribunal. N'étant pas familier du monde du tribunal, une proche, avocate, m'accompagne lors de la première observation d'audience. Cela me permet de me familiariser avec les us et coutumes du tribunal, certaines logiques judiciaires ou organisationnelles. Ainsi initié, je me rends compte de la méconnaissance de cet espace social, de ces enjeux et de ses règles. Sortir de ce regard profane a demandé une première phase de familiarisation avec le terrain. Lorsque j'entame les premières observations, l'objet de recherche est large. Il porte de manière relativement indéfinie sur la violence des audiences de CI. Conscient du besoin de l'affiner, par une meilleure compréhension de cette procédure, je mets en place une méthodologie qui traduit ce premier enjeu exploratoire.

I.1. Les audiences de CI à M., premier lieu unique d'observation

Le premier axe de ma méthodologie se fonde sur l'observation régulière d'audiences de CI. Pour les réaliser, je me concentre sur un unique tribunal. Il s'agit du tribunal de grande instance d'une grande ville française. C'est un tribunal de groupe 1, c'est-à-dire qu'il fait partie de ceux qui ont la plus grosse activité de France, selon le classement établi par le ministère de la Justice. Dans ce tribunal, des audiences de CI ont lieu tous les jours, les après-midis à partir de quatorze heures. Les audiences sont facilement accessibles.

Plan d'une salle d'audience type



Observation d'audience

Les audiences de comparutions immédiates se déroulent toutes dans la même salle, au rez-de-chaussée du TGI. On y accède après une fouille effectuée par des services de police à l'entrée du tribunal. Sont proscrits les objets tranchants, les bouteilles d'eau ainsi que tout autre objet jugé dangereux. Après être passé sous le portique détecteur de métaux et avoir ouvert son sac, il faut aller au bout du couloir pour trouver la salle des CI. Devant la salle, des familles ou des proches de prévenus s'entretiennent avec les avocats en charge du dossier. Outre des explications juridiques et une vulgarisation de la procédure, l'avocat·e profite aussi de ce dernier moment pour récupérer les quelques documents qui serviront la défense.

> En entrant dans la salle, la partie où le public est assis est plongée dans la pénombre. Des bancs en bois occupent cet espace. Les deux bancs du premier rang sont réservés aux professionnel·e·s (journalistes, interprètes, avocat·e·s) et aux stagiaires. Le public fait face à la scène judiciaire, qui elle est éclairée. À la gauche du public, deux tables sont réservées aux avocat·e·s qui attendent le jugement de « leur » affaire, à l'huissier et à l'avocat·e des parties civiles du procès en cours. À la droite du public, on trouve la table des avocat·e·s de la défense faisant face à la table précédemment citée. Derrière l'avocat·e de la défense, le box des prévenu·e·s. Entièrement fermé par des plaques de plexiglas transparentes, il est fendu à hauteur du visage des prévenu·e·s. Ces deux fentes parallèles sont orientées en direction de la table de la partie civile. En face du box, entre les parties civiles et la défense se trouve la barre. Elle est équipée d'un microphone, ce dernier n'étant jamais utilisé au cours de mes observations. En face de cette barre, sur quasiment toute la largeur de la salle : l'estrade. En partant de la gauche, pour le public : la place du ou de la procureur·e orientée vers la défense ; au centre : le tribunal (composé de trois juges), orienté vers le public, puis à droite, le·a greffier·re orienté vers le·a procureur·e. Cette disposition de la salle place donc à la même hauteur les membres du parquet, ceux du siège et le·a greffier·e. Les avocat·e·s, les prévenu·e·s et le public sont elleux en contrebas.
> (Journal de terrain, automne 2018)

Lors de mon entrée sur le terrain, les présidences d'audience sont assurées par une équipe de cinq juges qui se relaient. Je peux ainsi repérer certaines régularités dans la pratique d'un·e même juge ou entre différent·e·s juges. J'observe aussi des variations dans les postures adoptées par un juge au cours de la même audience, face à différent·e·s prévenu·e·s.

Cette organisation dans ce tribunal évoluera au cours de ma thèse et le personnel changera. De plus, les parquetier·e·s et les assesseur·e·s changent presque à chaque audience, ce qui rend plus difficile leur identification initiale.

I.2. Adoption d'une posture de *pur observateur*

À partir de l'automne 2018, j'observe entre une à deux audiences par semaine. Les sociologues Raymond Gold et Bufor Junker proposent une typologie des différentes postures d'observation. Ils en décrivent quatre, allant de la plus intégrée au groupe observé, le *pur participant*, à celle qui en est la plus extérieure, celle du *pur observateur*. Entre ces deux postures, on trouve celle du *participant comme observateur* et celle d'*observateur comme participant* (Gold, 1958 ; Junker, 1960). Je reprends cette typologie pour expliciter mon premier rapport au terrain. Les deux premières années de ma thèse, j'adopte une posture de *pur observateur*. Lors de cette phase de recherche, j'assiste au procès comme n'importe quelle personne du public. Je ne m'annonce pas aux magistrat·e·s. La seule personne à qui je me

présente est l'huissier d'audience[13]. Cela me permet, lors des séances, où le public est tellement nombreux qu'il ne reste plus de place disponible, de m'assoir au premier rang, un banc habituellement réservé à la presse et aux stagiaires d'avocat·e·s. À part ce lien ténu, je garde une forte distance, celle de l'*outsider,* au sens d'étranger au groupe.

Daniel Cefaï, sociologue pragmatique, critique fortement la posture de « pur observateur ». Selon lui, hors espace public, elle ne permet pas de comprendre les situations, car elle fait l'économie d'une compréhension *in situ* en prenant en compte les réalités subjectives des acteurs (Cefaï, 2006). Je considère pour ma part que cette première phase d'observation m'amène à mieux appréhender le terrain et d'affiner mon objet d'étude. À l'instar de la démarche d'observation flottante de l'ethnographe Colette Pétonnet, rester ouvert dans un premier temps sur les choses à observer a conduit à « *ce que des points de repère, des convergences, apparaissent et que l'on parvienne alors à découvrir des règles sous-jacentes* » (Pétonnet, 1982, p. 39). Au-delà des données produites, par le biais de la prise de note et de la grille d'observation, je me familiarise avec le monde judiciaire, ses codes et sa grammaire. De la sorte, j'apprends un certain langage juridique. J'assimile les dénominations légales d'actes délictueux, les types de circonstances aggravantes, les peines principales et complémentaires. De plus, sans avoir à ouvrir le code de procédure pénale, je vois se déployer des fonctionnements procéduraux. Entre autres, je comprends rapidement qu'une expertise psychiatrique est légalement nécessaire dans les affaires d'agression sexuelle. J'observe aussi certaines récurrences dans les enquêtes policières ou dans les techniques d'interpellation, en particulier sur les affaires de stupéfiants.

Enfin, je vois aussi émerger des jurisprudences, en termes de peine notamment, et des régularités en fonction des affaires et des prévenu·e·s. Par exemple, toustes les prévenu·e·s étrangères en situation irrégulière, poursuivies pour avoir refusé l'expulsion, sont systématiquement condamnées à trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

Tous ces apprentissages n'apparaissent pas forcément de manière explicitée dans les données statistiques ni dans mon carnet de terrain. En revanche, ils ont forgé par la suite, chez moi, un sentiment de légitimité lors des rencontres avec les magistrat·e·s. Plus à l'aise avec les fonctionnements juridiques, je me concentre alors sur les interactions entre les différent·e·s acteurices du tribunal.

[13] L'huissier est la personne en charge de faire le lien entre les magistrat·e·s et les avocat·e·s, les services de police et le·a greffier·e. Il a aussi un rôle de « police » de la salle d'audience. Il gère les places disponibles et reprends certains membres du public lors de comportements qu'il juge inappropriés.

II. La production de données statistiques pour repérer les grandes tendances

À l'issue de mon enquête, j'ai observé cinquante audiences de CI et ce dans neuf tribunaux différents. Cela représente deux cent quarante-cinq affaires et deux cent soixante-dix prévenu·e·s. Ce nombre total de prévenu·e·s doit être précisé. Pour cinquante-cinq d'entre elleux, il y a eu un renvoi, c'est-à-dire qu'iels n'ont pas été jugé·e·s le jour de leur première audience[14], quand deux cent quinze ont été jugé·e·s le jour même. Sur les deux cent soixante-dix prévenu·e·s, cinquante-cinq sont des prévenu·e·s que j'appelle « Gilets Jaunes » et deux cent quinze des « prévenu·e·s ordinaires ». La quantité d'affaires observées dans cette recherche ne saurait être comparée avec celles menées par des observatoires citoyens de Lyon, Toulouse, Marseille ou Nice, qui ont observé les procès de cinq cents prévenu·e·s chacun environ (Molin et Sayn, 2015 ; Mucchielli et Raquet, 2014b ; Raoult et Azoulay, 2016 ; Welzer-Lang et Castex, 2012). C'est leur possibilité de faire appel à des auditeurices bénévoles qui leur a permis une constitution aussi importante données. De mon côté, c'est plutôt la durée qui fait l'originalité de ma recherche. L'observation d'audience sur quatre années consécutives permet de voir une pluralité de cas, ceux-ci en lien notamment avec les différentes actualités politiques de la période parcourue. Même si l'orientation principale de mon étude se situe du côté qualitatif, je souhaite également renforcer mes résultats et les compléter par des données quantitatives recueillies sur un large échantillon.

II.1. La systématisation d'une grille d'observation

Un deuxième aspect de ma posture d'observateur direct consiste à remplir une grille d'observation de manière systématique[15]. Cette grille évolue après plusieurs venues sur le terrain. Dans la première version, je note, pour chaque prévenu·e, plusieurs éléments, similaires peu ou prou à ceux notés dans les observatoires citoyens de comparutions immédiates (Molin et Sayn, 2015 ; Mucchielli et Raquet, 2014b ; Raoult et Azoulay, 2016 ; Welzer-Lang et Castex, 2012). Noter l'heure du début et celle de fin du procès vise à saisir la temporalité du traitement de l'affaire. Les informations sur le sexe, l'âge, le lieu d'habitation et l'origine ethnique du de la personne jugée, sa situation professionnelle, son casier

[14] En comparution immédiate, le·a prévenu·e peut demander un délai afin de préparer sa défense. Le tribunal est obligé de lui accorder. Le tribunal, ou le parquet peuvent eux aussi demander un délai si iels ne considèrent pas l'affaire en était d'être jugé. Dans ces deux cas de renvoi, le tribunal évoque seulement la situation de la personne jugée et décide de la mesure de sûreté à mettre en place (détention provisoire, contrôle judiciaire, ou rien). A l'issue de cette audience le procès de la personne doit avoir lieu dans un délais compris entre deux et six semaines (Article 397-1 du code de procédure pénale).

[15] Je présente la première version de cette grille en annexe n°7.

judiciaire, ses addictions et ses éventuels problèmes psychologiques ou psychiatriques participent à la caractérisation de l'interlocuteurice des magistrat·e·s. Les faits poursuivis, avec les circonstances aggravantes associées, les différentes pièces présentes dans le dossier (rapport médical, vidéo-surveillance, victime et témoin), la reconnaissance ou non des faits par l'accusé·e, la présence en audience des policier·e·s ou des victimes, informent quant à eux sur les aspects juridiques d'une affaire et sur les sources de la connaissance des magistrat·e·s. À partir de ces caractéristiques, je commence à produire une connaissance de la connaissance judiciaire. Enfin, dans ma première grille d'observation, je note les peines requises par le parquet, celles demandées par la défense et celles prononcées après le délibéré du juge.

Dans ma seconde grille d'observation[16], j'ajoute des critères pour rendre compte plus finement des énoncés des magistrats et des échanges. Lors du premier temps d'observation, j'ai observé une certaine régularité dans le déroulement du procès. Dans la majeure partie des procès, le procès se passe de la manière suivante. Les différent·e·s président·e·s d'audience lisent d'abord les pièces du dossier, iels posent ensuite des questions au ou à la prévenu·e sur les faits et iels évoquent leur « personnalité »[17]. Après ces différents temps, l'avocat·e de la partie civile, s'il y en a une, prend la parole, puis c'est au tour de la ou du procureur·e de faire son réquisitoire et, enfin, l'avocat·e de la défense, pour sa plaidoirie. Je décide de chronométrer ces différents temps et d'intégrer cet aspect à ma grille d'observation. Ces temporalités précises n'apparaissent pas dans les différentes études sur les comparutions immédiates et il me semble que la question du temps est centrale dans l'analyse des propos tenus. Elle fait partie du cadre des interactions (Viennot, 2007) et donc, à ce titre, de la production et de l'énonciation des discours.

Dans une seconde version de la grille, je précise aussi certains aspects des discours des acteurs. Si dans la construction de cette grille demeure la volonté de décrire comment l'avocat·e se rapporte aux dires du ou de la prévenu·e et aux magistrat·e·s, sur le terrain, j'abandonnerai ce travail au fil des audiences, en même temps que se précise mon objet d'étude. Je conserverai en revanche les catégories que je crée pour typifier des caractéristiques des discours des procureur·e·s et des juges.

En ce qui concerne les réquisitoires, je cherche dans un premier temps à distinguer si celui-ci se porte plus sur la personnalité du ou de la justiciable ou sur les faits reprochés. Après avoir constaté que les procureur·e·s évoquaient régulièrement le travail des policier·e·s, je note sur quel registre iels le font. Cela, pour éclairer les rapports professionnels entre partenaires du système judiciaire et les rapports moraux des acteurs du procès vis-à-vis de

[16] Je présente la seconde version de la grille d'observation d'audience en annexe n°8.

[17] La construction discursive de la personnalité du ou de la prévenu·e sera développée dans le chapitre 7.

l'institution policière. Je note si, et comment, le·a parquetier·e justifie le recours à la CI et également s'iel évoque le contexte de l'infraction, à charge ou à décharge. Concernant les président·e·s d'audience, j'intègre à ma grille d'observation la typologie des postures développée par le sociologue Nicolas Herpin[18].

Cette grille d'observation m'accompagne à chaque audience. Elle me fournit une structure et une aide pour noter rapidement certains éléments des discours et des tendances globales. Elle a ensuite été utile pour une analyse quantitative des audiences. Tout on long de ce travail on retrouvera ainsi des données sur la durée des différents moments du procès, les types de délits poursuivis, les peines requises ou prononcées et certaines caractéristiques socio-économiques des prévenu·e·s.

II.2. Faire émerger les caractéristiques de l'interaction

Déterminer les conditions interactionnelles dans lesquelles les formules et les discours se déploient est une dimension importante de cette recherche. Pour les analyser, j'utilise un simple tableur. L'objectif est de clarifier et de présenter les situations dans lesquelles se trouvent les magistrat·e·s. Cette analyse croise les données produites à travers la grille d'observation et donne de grandes tendances liées aux affaires, aux profils de prévenu·e·s, à la temporalité, aux types de discours des magistrat·e·s et aux peines requises et prononcées. Cette analyse statistique à partir du terrain, dresse un tableau des audiences de CI.

En revanche, elle se trouve confrontée à la difficulté de faire émerger des phénomènes plus complexes. S'il est possible de montrer des corrélations entre différentes postures des magistrat·e·s et, par exemple, les caractéristiques des personnes jugées, l'analyse statistique menée se heurte à l'impossibilité de faire émerger des explications causales. Par manque de données, mais aussi du fait des limites explicatives de l'usage de cette technique, je ne propose pas de comparaison « toutes choses égales par ailleurs » pour identifier des variables fortes ou au contraire insignifiantes dans les pratiques. Les dossiers judiciaires étant à chaque fois différents, de même que les prévenu·e·s, l'analyse statistique ne saurait répondre de cette complexité.

Cependant, l'intérêt de l'usage de données quantitatives est d'aider à généraliser un propos qui ne veut pas se contenter d'une simple analyse microsociologique. À l'instar de ce

[18] Le sociologue développe cinq catégories pour observer la « performance du président ». Il distingue « président-juge d'instruction », le « président-moralisateur », le « président assistante-sociale », le « président-défenseur », et le « président-procureur » (Herpin, 1977) Je reviens sur l'usage de ces postures idéal-typiques dans la partie 2.

que proposent les chercheuses Pascale Dietrich, Marie Loison et Manuela Roupnel, l'usage de données quantitatives peut permettre d'enrichir les données qualitatives. Les sociologues distinguent toutefois deux démarches dans le croisement de ces deux approches. La première est celle de la juxtaposition des données. Si elles critiquent cette juxtaposition, elles plaident en revanche pour un vrai apport mutuel des données. L'usage de données statistiques peut permettre par exemple de mieux comprendre les données qualitatives issues des entretiens. Elles mettent aussi en avant les possibilités de triangulation que permet une telle approche (Dietrich, Loison et Roupnel, 2012). Dans mon cas, les données quantitatives, sur les profils de prévenu·e·s, les types d'affaires, la durée de chaque phase de procès, ou encore les types de peines requises et prononcées seront mises en lien avec la description des interactions observées.

III. Les Gilets Jaunes au tribunal : bouleversement du terrain et incidences méthodologiques

Lors de la construction du projet de recherche et avant l'entrée sur le terrain, je me figurais une interaction entre des magistrat·e·s et des prévenus·e·s marginalisé·e·s socialement et exploité·e·s économiquement. Cette représentation s'est construite notamment à travers la lecture des différentes recherches sur le sujet (Christin, 2008 ; Douillet et al., 2015 ; Molin et Sayn, 2015 ; Mucchielli et Raquet, 2014b ; Raoult et Azoulay, 2016 ; Welzer-Lang et Castex, 2012). Ma fréquentation de certains groupes militants et l'expérience de plusieurs mouvements sociaux rend présente l'idée que la CI peut aussi avoir comme clientèle des profils plus « politiques ». Cependant, l'intention initiale était d'appréhender le fonctionnement des CI dans leur aspect routinier et ordinaire. Avec l'arrivée de Gilets Jaunes dans le box des accusé·e·s, cette volonté initiale subit une inflexion. Face à l'ampleur du phénomène, je décide d'observer particulièrement la répression judiciaire de ce mouvement. Cela entraîne une modification de certaines pratiques méthodologiques et modifie les données produites sur le terrain ainsi que leur analyse.

III.1. L'irruption des Gilets Jaunes à la barre

Peu de temps après le début de l'enquête, le terrain et les perspectives que je porte se trouvent bouleversés lorsqu'un nouveau type de public apparait dans le box des accusé·e·s.

Pendant près d'un an, lors des observations d'audience, des manifestant·e·s Gilets Jaunes sont poursuivi·e·s et orienté·e·s en comparution immédiate.

À partir de novembre 2018, dans les périphéries des villes françaises, se développe le mouvement des Gilets Jaunes. Le début du mouvement social consiste en grande partie en l'occupation plus ou moins permanente de ronds-points. Puis, très vite, une autre modalité est mise en place, celle de manifestations hebdomadaires, le samedi, dans les centres de grandes villes. Lors de ces moments de démonstration collective, une forte répression policière est mise en place par le pouvoir politique (Jobard, 2018 ; Mouhanna, 2019). Cette répression policière est doublée d'une forte répression judiciaire (Bouanchaud, 2019), dont j'ai montré le caractère inédit de son ampleur (Giouse, 2022). Le terrain d'enquête est bousculé par cette réalité. J'assiste donc à un nombre important de procès de personnes en lien avec le mouvement des Gilets Jaunes. Celles que je vois être jugées en CI, ont été arrêtées lors de la manifestation du samedi précédent, placées en garde à vue pour le week-end, déférées le lundi matin et enfin, jugées le lundi après-midi. Le premier procès que j'observe d'un prévenu lié au mouvement des Gilets Jaunes, a lieu en novembre 2018.

> Nous sommes le lundi 19 novembre 2018, au tribunal d'une grande ville française. Les procès commencent. S'enchaînent des affaires d'infraction au Code de la route, puis de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, puis d'autres infractions au Code de la route, puis une affaire de vol et encore des infractions au Code de la route. Cinq prévenus ont comparu en moins de deux heures et demie.
>
> Le sixième prévenu, J., est amené par les policiers dans le box des accusés. D'origine maghrébine, il est vêtu d'un survêtement noir. Il jette quelques regards au public. Ce jeune homme est poursuivi pour « violences sur des personnes dépositaires de l'autorité publique n'ayant entraîné aucune interruption temporaire de travail ». Il est accusé d'avoir lancé un projectile sur les compagnies républicaines de sécurité (CRS) à la fin de la manifestation des Gilets Jaunes (GJ) du samedi 17 novembre 2018. Le prévenu, qui a passé le week-end en garde à vue, a reconnu les faits.
>
> (Journal de terrain, novembre 2018)

Les lundis suivants, le phénomène s'intensifie. Plusieurs prévenu·e·s arrêté·e·s dans les manifestations des Gilets Jaunes du samedi sont orientés en comparution immédiate. Sur mon terrain, cela se ressent fortement. J'observe ainsi un nombre important de personnes, en lien avec ce mouvement, être jugées en CI. Si le 26 novembre et le 3 décembre, aucun·e manifestant·e Gilet Jaune n'est jugé·e en CI, iels sont cinq dans le box le 10 décembre, un le 17 décembre, douze le 14 janvier, quatre le 21 janvier, six le 28 janvier, etc. Par deux fois, les audiences de CI sont dédoublées le lundi après-midi. Le nombre de dossiers étant trop important, les procès de comparutions immédiates ont lieu dans deux salles en même temps, avec deux compositions de tribunal différentes. Côté public, le caractère extraordinaire de la situation se ressent également. Le public nombreux, militant, plutôt blanc, remplit la salle

d'audience ces lundis après-midi. L'ambiance dans la salle est plus tendue que d'habitude. Le public intervient beaucoup plus et il n'est pas rare que nous soyons encadrés par des policiers armés de lanceurs de balles de défense (LBD) jusqu'au délibéré et à la fin de l'audience.

> Un prévenu arrêté lors de la manifestation des Gilets Jaunes du samedi précédent est poursuivi pour « participation à un groupement même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Le public est venu massivement soutenir les différent·e·s prévenu·e·s arrêté·e·s lors de la manifestation et jugé·e·s ce jour.
>
> Lors des questions sur les faits, il critique la violence de la police et notamment le nombre élevé de personnes éborgnées par les tirs de Lanceurs de Balles de Défense (LBD).
>
> *La présidente d'audience le coupe sur un ton péremptoire* : Qui ont perdu un œil, ça, c'est vous qui le dites. On n'est pas des journalistes ! Vous parlez de vidéos qui sont sûrement sorties de leur contexte. On n'en sait rien et ce n'est pas notre travail. Ni le vôtre ! Vous n'êtes pas juge.
>
> Un brouhaha se fait sentir dans le public, certaines personnes crient et prennent à partie la présidente : « Mais ce n'est pas possible de dire cela ! », « Et les 200 blessés, vous en faites quoi ? », « Il n'y a pas besoin d'être journaliste pour le voir ! »
>
> *La présidente s'énerve et hausse le ton :* Non, mais, ça va ! Je ne fais que dire que nous n'en savons rien. Vous n'avez pas à tenter d'intimider le tribunal ! Vous n'êtes peut-être pas familier de la justice, en audience, vous devez vous taire et écouter. Le tribunal ne se laissera pas intimider ! Je déclare une suspension d'audience puisque c'est comme ça !
>
> Les policiers font alors évacuer la salle. Lors de la reprise de l'audience, ces derniers encadrent le public, armés de lanceurs de balle de défense et de gaz lacrymogènes.
>
> (Journal de terrain, début 2019)

À cette époque, je suis personnellement impliqué personnellement dans le mouvement des Gilets Jaunes. Je me rends régulièrement dans certaines assemblées et ponctuellement sur des occupations. Surtout, je participe à presque toutes les manifestations organisées samedi, appelées « actes » par les participant·e·s au mouvement. À ces occasions, j'assiste à de nombreuses violences policières et je m'expose à des risques d'interpellation. En cela, la répression des participant·e·s m'affecte. Je reviens plus loin sur les conséquences que cela produit en termes de posture et dans les questionnements éthiques vis-à-vis des magistrat·e·s.

Cet engagement me conduit aussi à participer à la documentation de cette répression de manière citoyenne. À partir de mes observations, j'écris des comptes rendus de procès pour des sites d'informations locales. Par la suite, ces comptes rendus sont intégrés dans une base de données nationales qui poursuit l'objectif de rendre compte des chiffres et de la nature des condamnations judiciaires de manifestant·e·s Gilets Jaunes (Basta!, 2019 ; Léchenet, 2019). Ma présence sur le terrain, en tant qu'observateur direct, combine à ce moment un double intérêt, scientifique et militant.

III.2. La prise en compte de l'évènement, intérêts historiques et heuristiques

La présence de ce nouveau public me permet d'observer les variations des pratiques des magistrat·e·s face à ces publics différents. Cela me permet de constituer deux groupes d'analyse dans une démarche comparative. L'ethnographie d'un lieu singulier, pour reprendre les termes de Corinne Rostaing, peut être l'endroit d'une démarche comparative. Cette démarche consiste à créer des catégories qui pourront être réactualisées ou modifiées tout au long de l'enquête jusqu'à pouvoir élaborer une théorie (Rostaing, 2012). L'arrivée des prévenu·e·s Gilets Jaunes dans le box des accusé·e·s me permet de polariser les personnes jugées en deux groupes. D'un côté, les prévenu·e·s poursuivi·e·s pour des faits en lien avec le mouvement des Gilets Jaunes que j'appelle les « prévenu·e·s Gilets Jaunes », et de l'autre, celleux qui sont jugé·e·s pour des faits qui ne sont pas en lien avec ce mouvement, appelé·e·s les « prévenu·e·s ordinaires ». Je ne reprends pas le découpage classique entre prévenu·e·s qui seraient plus « politiques » et d'autres qui le seraient moins. Comme le montre Michel Foucault, la gestion différentielle des illégalismes repose toute entière sur des processus historiques, sociaux et politiques (Foucault, [1975] 2008). En ce sens, toustes les prévenu·e·s jugé·e·s en CI subissent ce traitement différentiel, aucun des deux groupes n'en vit un plus « politique » que l'autre. De plus, j'écarte le postulat de déclarer certain·es prévenu·e·s plus « politiques », au sens de plus conscient·e·s politiquement et donnant une raison politique à leur illégalisme. Pour faire cette distinction, cela mériterait une étude complète qui recueillerait les justifications des différent·e·s accusé·e·s La distinction que j'opère ici nait de l'observation de fortes différences dans le déroulé des procès comme dans les caractéristiques sociales des prévenu·e·s. Elle se fonde aussi sur le contexte de leur interpellation. Dès lors, dans ce travail, lorsque je parle de « prévenu·e », il faut entendre toustes les prévenu·e·s confondu·e·s. Dans le cas contraire je précise s'il s'agit de prévenu·e·s ordinaires ou de prévenu·e·s Gilets Jaunes.

L'intérêt scientifique d'étudier la répression du mouvement tient, en partie, à l'ampleur de la répression, mais aussi à la nature même du mouvement. Le mouvement des Gilets Jaunes est un mouvement social inédit par ses formes, son répertoire d'action et les populations qui s'agrègent en son sein (Confavreux, 2019). Étant un mouvement au potentiel insurrectionnel rare d'un point de vue historique, il paraissait difficile de le laisser dans le hors champ de ma thèse. J'avais aussi la conviction que cet épisode serait forcément temporaire et qu'il était ainsi possible et même souhaitable de concentrer mon attention dessus tant qu'il se déroulait. Le fait d'avoir déjà préparé des outils d'enquête et d'avoir

commencé mon terrain me donnait la possibilité d'être réceptif à ce qu'il se jouait dans cette période. Ma présence sur le terrain offre donc une opportunité scientifique rare, celle d'appréhender un phénomène marquant depuis ses prémices.

III.3. Aménagements méthodologiques et implications sur les données produites

Ma volonté de produire une documentation sur le sujet m'amène à modifier les modalités de ma présence sur le terrain ainsi que ma méthodologie. Avant ce phénomène, je variais les jours de présence au tribunal pour assister à des audiences aux caractéristiques différentes. Dès lors, je décide de venir principalement le lundi, jour où étaient jugés les Gilets Jaunes en CI. Ce changement des jours de présence produit un biais fort dans les données issues des observations d'audience. Plus de la moitié des cinquante audiences que j'ai observées sont des audiences qui se déroulent le lundi (54% des audiences observées). J'ai ainsi observé le procès de prévenu·e·s arrêté·e·s en lien avec le mouvement des Gilets Jaunes pendant presque un an, de l'automne 2018 à l'automne 2019. Il faut nuancer les conséquences de ce choix en rappelant que les audiences du lundi après-midi sont aussi des audiences où sont jugés d'autres prévenu·e·s. En mettant l'accent sur les jours d'audience de Gilets Jaunes, je n'abandonne donc pas complètement l'observation des procès de la clientèle plus ordinaire de CI.

Ce choix du lundi produit plusieurs biais qu'il convient ici d'expliciter. Le premier est évidemment la surreprésentation des prévenu·e·s Gilets Jaunes. Sur les deux cent soixante-dix prévenu·e·s orienté·e·s en CI, cinquante-cinq sont des prévenu·e·s arrêté·e·s en lien avec ce mouvement social. Cela conduit à une surreprésentation statistique dans les données d'ensemble des prévenu·e·s en lien avec le mouvement des Gilets Jaunes qui n'ont pas du tout les mêmes profils que les personnes arrêtées dans un autre cadre[19].

Le deuxième biais, induit par une présence les lundis après-midi majoritairement, concerne la situation judiciaire de prévenu·e·s. Comme il n'y a pas d'audience de CI le week-end et qu'un·e individu·e arrêté·e le vendredi ou dans la matinée du samedi ne peut pas passer plus de 48h en garde à vue, la personne passe devant un·e juge des libertés et de la détention (JLD). Ce·tte dernier·e peut décider soit de le·a placer en détention provisoire, soit de la placer sous contrôle judiciaire, soit de le·a laisser libre. Procéduralement, pour que quelqu'un·e puisse être orienté·e en CI, iel doit être placé·e en détention provisoire pour le

[19] Voir l'annexe n°1 où je détaille les profils des deux groupes de prévenu·e·s.

reste du week-end. Cette décision du ou de la JLD a une importance énorme dans le choix de la peine prononcée en audience le lundi. Dans leurs délibérés, les magistrat·e·s de CI, se reposant sur la décision antérieure, tendent à confirmer une détention provisoire en prononçant une peine de prison ferme souvent assortie d'un mandat de dépôt. Le placement en détention provisoire peut intervenir à d'autres moments que le week-end, mais cela est plus rare. Il peut intervenir avant le déferrement pour les besoins de l'enquête, ou alors si le·a prévenu·e demande un délai pour préparer sa défense lors de sa première audience de CI. Ainsi le lundi, il y a une proportion plus grande de prévenus·e·s qui sortent de détention provisoire et cela influe sur le déroulement du procès. Enfin, le nombre d'affaires est souvent plus élevé le lundi, conduisant à des audiences plus chargées donc plus longues.

Enfin, l'irruption des Gilets Jaunes sur mon terrain renforce le regard critique que je porte sur la procédure et l'institution judiciaire. Certain·e·s prévenus·e·s Gilets Jaunes me ressemblent. Il m'arrive même de connaître personnellement certain·es prévenu·e·s. Cela renforce encore plus le sentiment de proximité avec les personnes dans le box et la projection de pouvoir retrouver moi-même à leur place. Sur le terrain, j'éprouve alors une forte empathie pour les prévenu·e·s GJ, encore plus prononcée que pour les prévenu·e·s ordinaires, qui me semblent plus éloigné·e·s de moi en termes sociologiques.

C. De l'interaction aux discours, une première problématisation

Il est possible d'analyser le déroulement de l'audience et les pratiques des magistrats sous le prisme du rituel. C'est ce que fait le magistrat et essayiste Antoine Garapon. Il décrit avec précision les contours de l'arène judiciaire et son organisation, en la comparant à une scène de théâtre. Il en tire comme conclusion que ce déroulement produit un certain ordre symbolique, qui oppose la société et l'accusé (Garapon, 2001). Cette construction sur ce qui se passe en audience propose de décrire le sens symbolique d'une audience. Elle se concentre assez peu sur les pratiques concrètes des acteurs, ne laissant ni apparaitre de tensions entre elles, ni de place à celleux qui vivent les procès. Je propose pour ma part de m'inscrire dans une sociologie des discours et d'analyser les énoncés des magistrat·e·s pendant l'audience.

L'étude des discours, entreprise dans cette recherche, propose de situer les significations des propos des magistrats dans un ensemble social plus large, tout en visant la compréhension de leur émergence concrète et de leur effectivité dans des rapports de pouvoir. En cela, elle se rapproche de la démarche adoptée par le courant de la *Critical Discourse*

Analysis (CDA) qui s'inscrit dans un programme de recherche : « *la CDA vise à étudier de manière critique l'inégalité sociale telle qu'elle est exprimée, constituée, légitimée et ainsi de suite par l'usage de la langue (ou discours)* » (Wodak et Meyer, 2009, p. 10). L'intérêt de ce programme réside pour moi dans l'articulation entre les discours observés, un corpus, et ses conditions sociales de production, tant méso-sociales que macro-sociale. Pour réaliser cela, comme je le décris dans le chapitre suivant, l'étude des logiques professionnelles, organisationnelles et morales des magistrat·e·s doit se poursuivre dans l'observation des coulisses du tribunal et par la rencontre avec ces dernier·e·s.

Le présent travail se situe dans cette démarche d'analyse critique des discours. Il se veut être une contribution à la mise au jour des effets légitimant de la domination de certains discours. Comme l''institution judiciaire est un concentré de discours, c'est par l'analyse des discours des magistrat·es que je compte saisir la manière dont les appareils de contrôle social participent à la production et à la diffusion de narrations sur le monde. Ici je ne cherche pas tant à dévoiler une idéologie inhérente à l'institution judiciaire, mais bien à découvrir comment plusieurs idéologies présentes dans le monde social, et sont reproduites et véhiculées dans la pratique, par les agent·e·s de l'institution et ce notamment à travers leurs énoncés.

I. L'audience, lieu d'une lutte discursive sur l'établissement de la vérité

Pendant l'audience, nous avons affaire à un certain nombre d'énoncés. Tous ne se valent pas et ne prennent pas la même place dans le temps de l'audience. Une description d'une audience-type, réalisée à partir de mes observations, permettra de présenter les différents temps de l'audience, avec un découpage temporel des rôles de chacun·e.

> Le·a prévenu·e est amené·e dans le box. Le·a président·e lui rappelle rapidement les chefs d'inculpation. S'ensuit le questionnement sur la volonté d'être jugé·e le jour même ou de demander un délai pour préparer la défense. L'accusé·e accepte le jugement immédiat. Pendant six minutes, le·a présiden·et récapitule les faits. Iel lit le procès-verbal de police et les auditions du ou de la prévenu·e. Ensuite, iel mène un court interrogatoire de quatre minutes. Ce temps est utilisé pour confronter les dires du ou de la prévenu·e avec les éléments dans le dossier. Une fois les faits traités, le·a juge passe à la description de la personnalité. Pour cela, il se base sur l'enquête sociale rapide qui a été menée le matin même. Ce questionnaire soumis au ou à la prévenu·e lors de son arrivée au tribunal, récapitule sa situation socio-économique, sa situation familiale, les difficultés du parcours personnel, les addictions et les problèmes psychologiques ou psychiatriques. La lecture de cette enquête est accompagnée de quelques questions de vérification des informations

données par le prévenu ou des demandes de précisions. L'étude de la personnalité dure quatre minutes.

Cela fait quatorze minutes que le procès a commencé, le·a procureur·e prend la parole pour ses réquisitions. Iel se lève de son fauteuil en cuir noir, relève la manche de sa robe et s'adresse aux trois juges à sa gauche. Iel revient sur les faits, pour démontrer qu'ils sont établis, puis sur la personnalité de l'accusé·e. Dans une optique de défense des intérêts de la société, son réquisitoire s'appuie sur le souci de préserver l'ordre public, d'éviter les carrières délinquantes et d'inculquer le respect de la loi. Enfin, iel demande une peine, souvent de la prison ferme, majoritairement assortie d'un mandat de dépôt. Le réquisitoire a duré six minutes, le·a procureur·e se rassoit.

L'avocate de la défense se lève et commence sa plaidoirie. Il s'agit la plupart du temps d'un·e avocat·e commis·e d'office, chargé·e de l'affaire le matin même. Le temps court de la plaidoirie reflète les difficultés pour la défense de peser réellement dans les débats. Au mieux, quelques remarques visant à semer le doute sur l'implication de son ou sa client·e. Puis, un temps important est consacré à la personnalité du ou de la prévenu·e, mobilisée à sa décharge. Enfin, l'avocat·e revient sur le réquisitoire du ou de la procureur·e. Iel la décrit comme particulièrement sévère, notamment en ce qui concerne le mandat de dépôt. La plaidoirie dure en général 6 minutes, l'avocat·e se rassoit.

Le·a juge donne une dernière fois la parole au ou à la prévenu·e. Ce·tte dernier·e n'a rien à rajouter. Vingt-six minutes après être entré dans le box des accusé·e·s, iel en ressort.

Iel revient à la fin de la journée, une fois que tous les dossiers sont passés et que les juges se sont réunis pour délibérer. Il est 19h passé, cela fait plus de dix heures que la personné jugée est dans les geôles du tribunal. Il réapparait dans le box. Les juges le·a déclarent coupable et le condamnent à de la prison ferme avec mandat de dépôt. Le·a greffier·e lui fait signer le papier où est notifié le jugement. Iel repart, encadré par l'escorte policière.

Suivant ce déroulement général, relativement succinct, chaque acteurice prend la parole, certain·e·s de manière plus développée que d'autres. On peut ainsi reprendre la caractérisation du procès que le criminologue Dan Kaminski décrit comme une *arène*, c'est-à-dire un espace clos dans lequel on observe des pratiques ritualisées et où une lutte se déroule (Kaminski, 2015). La double inégalité en termes de temps de parole et de position de pouvoir m'amène à étudier particulièrement les discours des magistrat·e·s. Comment celleux-ci s'inscrivent-iels dans ces luttes ? Quels sont les aspects centraux de ces luttes pendant les procès ?

Pour commencer à répondre à ces questions, qui traversent tout mon travail, je considère la pratique judiciaire à partir de sa capacité à rechercher et à énoncer une forme de vérité. Celle-ci apparait centrale dans la possibilité même de punir. Michel Foucault, étudiant la place de l'aveu dans le processus judiciaire affirme que « *la pratique judiciaire accorde une place considérable au dire vrai, et sous des formes remarquablement diverses* » (Foucault, [1981] 2012, p. 10). Dans cette optique, l'analyse des discours de vérité que je mène permet d'analyser la construction de celle-ci et les formes de prétention des acteurices à la détenir.

Je monterai ensuite que deux axes doivent être pris en compte concernant la vérité judiciaire. D'une part, celle-ci s'établit à l'audience autour d'une narration sur les faits. Construire l'histoire du délit permet pour les juges à la fois d'imputer des infractions à un auteur, mais aussi de qualifier la déviance.

D'autre part, et ce sera mon troisième point, en parallèle de la vérité sur les faits, l'audience pénale est aussi le lieu de l'établissement d'une vérité sur la subjectivité des justiciables. Je montrerai que cet examen s'inscrit dans une tradition criminologique et suit un impératif légal d'individualisation de la peine.

I.1. La vérité judiciaire dans les discours d'audience

Le travail sur les discours devra permettre de faire émerger les processus de véridiction à l'œuvre pendant l'audience et d'analyser leur caractéristique. Michel Foucault définit l'opération de véridiction comme un processus de production de vérité. Pour lui, la vérité ne découle pas d'un désir de connaissance désintéressé. Elle n'est pas non plus une qualité objective de jugement, car elle est issue d'une production humaine (Foucault, [1981] 2012). La revendication de la possibilité même de l'énonciation d'une vérité est un des fondements de l'institution judiciaire, nous dit Foucault. Pour lui, « *c'est après tout un des présupposés les plus immédiats et les plus radicaux de tout discours judiciaire, politique, critique qu'il existe une appartenance essentielle entre l'énoncé de la vérité et la pratique judiciaire* » (Foucault, [1974–1975] 1999, p. 11).

Dans les audiences de CI, comme dans l'ensemble des procédures pénales, une vérité judiciaire est produite. Cette vérité se rapporte autant au déroulé des faits qu'à la subjectivité de l'accusé·e. L'établissement et l'affirmation par les juges et les procureur·e·s de cette vérité, ainsi que les modalités discursives à l'œuvre, seront mis en lien avec la construction du besoin et de la nécessité de punir.

Dans ce travail, je ne cherche pas non plus à élucider les affaires observées, en remettant en cause ou en validant les conclusions des magistrats·es. Il n'est pas question ici de refaire les procès auxquels j'ai assisté, ni à remettre en question le bien-fondé juridique de telle ou telle condamnation. Je questionne plutôt la *structure phénoménale* du discours au sens que lui donne la sociolinguiste Reiner Keller, c'est-à-dire les « *caractéristiques de la réalité qu'un discours cherche à établir* » (Keller, 2007, p. 70). Je décrirai ainsi les narrations proposées par les magistrat·e·s qui cherchent à nommer une vérité. La vérité énoncée

participe à la production de la réalité d'audience. En cela, je m'inscris dans la sociologie de la connaissance développée par Berger et Luckmann. Les deux sociologues font le postulat que « *la réalité est construite socialement et la sociologie de la connaissance se doit d'analyser les processus à l'intérieur desquels celle-ci apparait* » (Berger et Luckmann, 1996, p. 7).

La construction que je cherche à cerner dans un premier temps dans les discours des juges est celle de la culpabilité et de l'imputabilité du délit au ou à la prévenu·e, c'est-à-dire le fait de lier causalement un fait délictueux à un·e individu·e.

I.2. La narration sur les faits, un enjeu central du procès ?

Les affaires orientées en comparution immédiate sont censées être des affaires simples et en état d'être jugées immédiatement. Cette logique d'orientation est affirmée dans le code de procédure pénale. Ainsi, *« si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparait que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal* »[20]. La simplicité de l'affaire comme argument à l'orientation d'une affaire en CI est aussi présentée dans les recherches axées sur les logiques qui conduisent les procureur·es à avoir recours à la CI (Douillet et al., 2015). Cette simplicité est censée émerger de l'enquête policière et se retrouver dans le dossier auquel le·a juge a accès afin de préparer l'audience. Une de mes premières questions de recherche est celle de la manière dont l'audience est investie par les magistrat·e·s comme un lieu et un moment de recherche et d'établissement de la culpabilité. La sociologue Chowra Makaremi soutient quant à elle que l'établissement de la peine en CI repose peu sur une recherche de la culpabilité. Selon elle, celle-ci est déjà établie avant même que le procès ne débute. Les faits étant relativement simples et constatés en flagrance, elle note un faible débat sur l'aspect de la culpabilité. Dans l'analyse de discours que je porte, j'étudierais à mon tour cette dimension de l'audience. La culpabilité est-elle source de lutte narrative ou constitue-t-elle un enjeu relativement mineur pour les magistrat·e·s ?

Au-delà de l'attribution d'un délit à une personne, la vérité autour des faits concerne également leur description. Le déroulement, les conséquences, leur gravité, le contexte, leur matérialité sont autant d'aspects qui interviennent dans les jugements. Ils peuvent être source

[20]Article 395 du Code de Procédure Pénale

de narrations concurrentes lors des procès. Les psychologues Reid Hastie et Nancy Pennington ont montré qu'un des enjeux centraux des procès était de reconstruire l'histoire du délit. C'est ce procédé psychique qui permet, selon ces deux chercheurs, aux jurés de Cours d'assises de prendre des décisions à l'issue des procès. En audience, une lutte se déroule entre les parties pour imposer sa narration comme légitime. Celle qui est retenue comme la plus crédible par les juges influence et oriente alors la décision (Pennington et Hastie, 1991). Plusieurs études de sociologie de la justice ont également mis en lumière la manière dont les jugements étaient la résultante d'un travail narratif lors de l'audience. Lance Benett et Martha Feldman ont étudié les stratégies narratives des procureur·e·s et des avocat·es dans la construction de la réalité. Elles ont mis en avant le fait que le procès criminel aux États-Unis est organisé autour d'un *storytelling*. Pour elles, celui-ci est principalement le résultat d'une dialectique entre les procureur·e·s et les avocat·e·s (Benett et Feldman, 1981).

En plus de décrire la manière dont l'histoire du délit est reconstituée, les pratiques narratives sont un bon matériau à étudier pour saisir les préjugés. D'abord parce que même si les histoires narratives ne mettent pas en jeu de manière consciente les préjugés, on peut quand même saisir à quel point elles visent certains groupes sociaux. De plus, la manière dont les histoires sont présentées à l'audience indique la manière dont les préjugés sociaux interviennent plus dans certaines affaires que dans d'autres. Enfin, la manière dont les préjugés sociaux apparaissent dans les discours permet d'examiner leur parcours dans le processus judiciaire (Bennett et Feldman, 1981).

La narration des faits n'est pas le seul moment où voir émerger ces phénomènes et où est à l'œuvre un processus de nomination. Les narrations autour de la personnalité de l'accusé·e sont également au cœur des discours. C'est pour cette raison qu'ils constituent le deuxième angle d'analyse.

I.3. Individualiser la peine, caractériser le·a prévenu·e

Après avoir instruit les faits, les juges se penchent sur la « personnalité » du ou de la justiciable. L'étude de la personnalité sous le prisme du casier judiciaire et de quelques-unes de ses caractéristiques sociales présente un lien ténu avec la punition à venir. Didier Fassin, dans son livre *Punir. Une passion contemporaine*, décrit une scène d'étude de la personnalité pendant un procès de comparution immédiate. Il l'analyse en affirmant que ce qui détermine l'acte de punir n'est pas tant les faits en eux-mêmes que la personnalité de l'accusée. Pour lui « *le jugement porte probablement plus encore sur ce qu'il est que sur ce qu'il a fait. Ou plus*

exactement : on juge ce qu'il est censé avoir fait à la lumière de ce qu'on pense qu'il est » (Fassin, 2017, p. 137). C'est aussi l'analyse portée par C. Makaremi sur les CI, où le *jugement de profil* est, selon elle, central dans la manière dont les juges définissent la juste peine (Makaremi, 2013).

Les origines de la pratique d'adaptation de la peine au ou à la justiciable se situent dans la proposition faite par le juriste français Raymond Saleilles au début du XIXe siècle, largement méconnu mais encore d'une grande actualité aujourd'hui. Il s'oppose à une pratique qui a cours à l'époque, celle qui consiste dans l'*individualisation de la peine* en fonction du crime ou des conditions matérielles du crime. Pour lui, si la durée de la peine doit correspondre au délit commis, le régime de peine doit en revanche s'adapter à la subjectivité du ou de la justiciable et non pas au crime. Il revendique que la pratique des juges distingue la criminalité active et la criminalité passive. *« Le juge,* écrit Raymond Saleilles*, doit avoir ainsi deux points de vue et deux bases très différents. Il doit fixer la durée de peine d'après la criminalité active, telle qu'elle a caractérisé l'acte. Ceci correspond à l'idée de sanction qui subsiste. Et il doit déterminer la nature de la peine d'après la criminalité passive de l'agent, c'est-à-dire d'après le fond même de sa nature, et ceci correspond à l'idée du but de l'individualisation de la peine* » (Saleilles, [1927] 2001, p. 171). Pour faire réfléchir les justiciables, ce n'est pas tant le type de sanction qui compte, mais la durée de celle-ci. Le juge est ainsi censé prendre en compte la personnalité pour statuer sur la peine.

La théorie de Raymond Saleilles s'appuie sur l'idée de faute. Tout en reposant sur le postulat de la responsabilité de l'individu·e, cela conduit à appréhender les justiciables d'une manière qui, selon lui, n'est pas dégradante. En affirmant que quelqu'un·e a fauté, une possibilité lui est donnée de s'en relever. Le principe d'individualisation de la peine mise donc sur l'idée d'une réforme des justiciables. R. Saleilles ancre clairement la peine dans un objectif utilitariste. Celle-ci se fonde sur son utilité future. Il s'agit d'un « projet de relèvement ». La punition n'est pas tournée vers le passé, mais vise la promotion d'un résultat à venir. Le temps du procès doit être le moment de l'évaluation du justiciable. La peine s'adapte alors au degré de transformation envisagée.

Les théories de Raymond Saleilles sont aujourd'hui bien ancrées dans le droit, comme le souligne le magistrat et chercheur Denis Salas. On retrouve cet objectif dans les récentes évolutions de la législation française. La création du statut de juge d'application des peines en 1958 va dans ce sens. En 1975, plusieurs autres réformes poursuivent la même démarche. On assiste à la fois à la une adaptabilité plus grande des peines ainsi qu'à l'extension du pouvoir des juges d'application des peines. Pourtant, le magistrat note qu'au début des années 2000,

cette logique perd en influence au profit de celle de la « défense sociale », qui fait de la peine un moyen de protection de la société (Salas, 2001).

Pour C. Makaremi il s'agit plutôt d'une logique de *personnalisation de la peine* qui est aujourd'hui à l'œuvre. Inspirée de la démarche du magistrat Marc Ancel dans les années 90, cette logique met la dimension morale au centre de l'individualisation des peines, comme un moyen de préserver la société contre le crime. Dans sa doctrine humaniste de *défense sociale nouvelle*, Marc Ancel s'appuie sur les notions chrétiennes de charité et de rédemption. Il propose une vision réhabilitatrice de la peine. Celle-ci s'inscrit dans l'optique d'un relèvement moral du ou de la justiciable. C'est en entraînant la réadaptation de la personne condamnée que la peine défend la société, non pas en mettant à l'écart un·e individu·e dangereux·euse, comme le proposent les théories de défense sociale du XIXe siècle, issues notamment de la pensée du criminologue italien Lombroso. Ce courant de la défense sociale trouve donc un écho politique et une traduction législative. Le terme de « personnalisation de la peine », sous l'influence de Marc Ancel, est introduit dans le Code pénal en 1994 par Robert Badinter, alors garde des Sceaux (Makaremi, 2013).

Je considère pour ma part que ces deux théories – celle de la subjectivation du crime et celle de la défense sociale – sont complémentaires et infusent encore aujourd'hui la pratique punitive et, par conséquent, les discours des magistrat·e·s à l'audience. Ces deux approches mettent au centre de la pratique punitive le besoin de faire émerger une vérité sur le·a prévenu·e. On se demandera alors comment, dans cette optique d'individualisation ou de personnalisation de la peine, une vérité émerge de l'examen de la personnalité de l'accusé·e.

À travers ce travail, je questionne la dimension conflictuelle dans la construction de la narration sur les faits et sur la personnalité du ou de la prévenu·e. Je porte une attention particulière à la dimension discursive pour affirmer qu'une partie de la lutte et des pratiques ritualisées sont d'ordres langagiers. Dans ce cadre, l'étude des discours doit permettre de saisir les manières dont les interactions des juges avec le·a prévenu·e et les différents discours des procureur·e·s participent ou non de l'émergence d'une vérité, tant sur l'histoire du délit que sur la subjectivité des justiciables.

II. De l'observation flottante au recentrage sur les discours

La sociologue Isabelle Coutant étudie les économies morales des audiences de mineurs à travers les discours des délégué·e·s du Procureur, proférés au sein des Maisons de Justice et du Droit (MJD, des antennes des tribunaux judiciaires). Elle considère l'audience

comme le lieu où observer ces morales en actes. Lors des observations d'une quarantaine d'audiences pour mineur, elle retranscrit puis décrit les différents registres de discours des procureurs observés. Cela lui permet notamment de repérer les grands thèmes des discours. Elle peut ainsi conduire une analyse des discours produit, puis les utiliser plus loin dans la recherche, notamment en les soumettant aux acteurices de ces discours lors d'un entretien (Coutant, 2005).

Je retiens de sa recherche l'idée qu'une longue observation des discours en audience permet de faire émerger les caractéristiques de ces discours. L'analyse qualitative de ceux-ci semble nécessaire pour saisir tant le fondement que la portée des discours. Pour caractériser ces phénomènes, la méthodologie d'observation directe des procès repose sur deux outils principaux. Le premier est le carnet de terrain.

II.1. Retranscrire les échanges, enjeux et limites

Aussi, à l'instar de Nicolas Herpin, j'observe et décris les comportements des président·e·s de chambre (Herpin, 1977) comme ceux des procureur·e·s. Je décris les tons employés par les magistrat·e·s et les postures adoptées. L'objectif premier dans une démarche proche de celle d'analyse conversationnelle d'Aaron Cicourel est de « *documenter, instant après instant, en temps réels et en conditions réelles, les aspects verbaux, non verbaux, cognitifs, émotionnels et les usages langagiers en situation* » (Cicourel, 2020, p. 370). Il s'agit d'une description fine de phénomènes microsociologiques. Je note le plus possible tous les dialogues entre les président·e·s, les prévenu·e·s et les procureur·e·s.

L'avantage de ce positionnement d'observateur extérieur est la possibilité de prendre des notes en continu et en direct. Cela n'est d'ailleurs pas extraordinaire dans le public de comparution immédiate puisque plusieurs personnes prennent régulièrement des notes. Un·e journaliste de la presse quotidienne régionale est souvent présent·e, les stagiaires d'avocat·e·s ainsi que les élèves de classes en sortie scolaire prennent elleux aussi des notes. Cela renforce encore l'invisibilité de ma présence vis-à-vis des magistrat·e·s. Sans nier l'impact de la présence du public sur les pratiques des magistrat·e·s, il me semble à ce moment qu'en tant que chercheur je modifie très peu le terrain étudié.

Bien que pouvant prendre des notes en continu, je me heurte à une difficulté majeure, celle de la vitesse des interactions. Encore plus en comparution immédiate où le temps est compté, les prises de paroles des différents acteurs s'enchaînent rapidement, ne laissant que peu de temps morts où il est possible de rattraper son retard dans la prise de notes. Cela fait parfois obstacle à une retranscription complète de l'enchaînement de certaines interactions

L'ensemble de ce travail produit un matériau riche de trois cents pages de notes. Celui-ci offre à voir et à analyser les champs lexicaux utilisés par les magistrat·e·s, les différents discours normatifs et leurs morales sous-jacentes.

II.2. Saisir et caractériser les énoncés des magistrat·e·s

À travers l'observation de plus de deux cent cinquante heures d'audience, je consigne une masse importante d'énoncés. Cet ensemble de données forme mon corpus de deux cent soixante-dix pages et il est, en soi, une *unité topique*, c'est-à-dire un ensemble de discours indépendant de l'action du chercheur. Dans une démarche d'analyse de discours, l'intervention du chercheur consiste dans un premier temps à construire des *unités non topiques* (Maingueneau, 2014).

La première étape de l'analyse des textes retranscrits est la catégorisation de ces derniers. J'en retiens deux, que je développerai dans la seconde partie de la thèse. Il s'agit des énoncés sur les affaires et ceux sur la personnalité des prévenu·e·s. La lecture de la retranscription des échanges d'audience, avec cette typologie en tête, permet dans un premier temps d'opérer un tri et une sélection des textes à analyser. Dans un second temps, les différents énoncés me servent à construire des idéaux-types pour rendre compte des postures adoptées par les magistrat·e·s. Celleux-ci, comme nous le verrons dans la seconde partie, produisent des discours différents, tant sur la forme que sur le fond. L'analyse permet de repérer leurs caractéristiques et de présenter de manière idéaltypique ce qui les distingue. Les thématiques qui reviennent fréquemment dans le récit des affaires sont aussi identifiées à partir des champs lexicaux utilisés. Par exemple, ceux de l'inquiétude ou de la violence reviennent particulièrement.

Lors de cette analyse, je porte mon attention sur la récurrence de l'utilisation par les magistrat·e·s de certaines formules. Par formule, j'entends la définition qu'en donne Alice Krieg-Planque. La chercheuse en analyse du discours prend la notion de formule comme « *un ensemble de formulations qui, du fait de leur emploi à un moment donné et dans un espace public donné, cristallisent des enjeux politiques et sociaux que ces expressions contribuent dans le même temps à construire* » (Krieg-Planque, 2009, p. 7). Spécialiste des discours institutionnels, cette dernière défend que, par l'analyse des formules, il est possible d'étudier la phraséologie propre à une institution. La phraséologie correspond pour elle aux « *différents types de régularités formelles qui caractérisent un locuteur s'exprimant dans une position donnée* » (Krieg-Planque, 2012, p. 101). Or, les discours produits en institution sont riches en

phraséologies. « *Dans les contextes organisationnels et institutionnels, la phraséologie abonde. Grâce à elle, le locuteur condense en peu de mots un ensemble de valeur et élabore sur la base des quelques unités immédiatement disponibles une production discursive assez peu originale, mais conforme à ce qu'il doit dire ou écrire compte tenu de sa position* » (Krieg-Planque, 2012, p. 102). C'est cette régularité que ce travail prétend étudier. Observer un nombre élevé d'audiences selon une approche qualitative permet de repérer les « unités » répétées dans le cadre de la CI. Je montrerai, décrirai et analyserai les différentes occurrences de la phraséologie des magistrat·e·s, en portant une attention particulière aux modalités d'institution d'une nouvelle identité aux prévenu·e·s.

*

Dans ce chapitre, je me suis concentré sur les premiers pas de cette recherche. J'ai montré comment, d'une réaction émotionnelle à un reportage radiophonique, le sujet des comparutions immédiates s'est transformé à mes yeux en objet d'étude scientifique. Mon arrivée sur le terrain est alors marquée par une approche critique. La réflexivité sur cette posture m'amène à préciser l'angle d'étude. Je choisis donc de décrypter la manière dont l'État, par une de ses institutions et certain·e·s de ces agents, participe à la reproduction de la domination symbolique et sociale. En cela, les magistrat·e·s professionnel·le·s étatiques du droit constituent la première population enquêtée.

Mon enquête se caractérise aussi par une démarche inductive. L'observation flottante mise en place, en adoptant une posture de *pur observateur*, me permet dans un premier temps de me familiariser avec un terrain peu familier jusqu'alors. La production des premières données m'amène à identifier certaines grandes tendances, tout comme à affiner mes outils méthodologiques. Enfin, cette posture flottante me permet de prendre en compte le bouleversement du terrain qu'a constitué la répression judiciaire, *via* la CI, du mouvement des Gilets Jaunes.

Cette première phase de terrain, qui a duré un peu plus d'un an, m'a conduit à une première précision de l'objet d'étude. Au départ orientées de manière relativement large sur la violence des comparutions immédiates, mes questions de recherches se concentrent désormais sur les discours des magistrat·e·s en audience. Ceux-ci sont appréhendés sous l'angle de la construction et de la revendication de la vérité, tant sur l'histoire du délit et la gravité des faits poursuivis, que sur la subjectivité des prévenu·e·s. Par l'observation des audiences, je cherche alors à caractériser ces mécanismes de nomination et de narration.

À l'issue de ce premier déplacement de focale, je considère que l'observation de l'audience ne suffit pas. La rencontre avec les magistrat·e·s et l'observation des coulisses s'impose désormais, malgré les difficultés réelles ou fantasmées de sa mise en œuvre.

Chapitre 2. À la rencontre des magistrat·e·s : Étudier la production des discours

À l'automne 2019, après un an de lectures et l'observation directe d'une trentaine d'audiences, il est désormais clair que mon objet porte sur l'analyse des pratiques discursives des magistrat·e·s. À travers l'étude de leurs discours, je cherche à saisir la manière dont les discours participent d'une vérité sur les faits et sur les prévenu·e·s et comment ceux-ci peuvent comporter une dimension violente ou dégradante. Je fais aussi l'hypothèse de leur influence dans la possibilité punitive, vectrice d'incarcération.

Le sociologue-philosophe Geoffroy de Lagasnerie, s'est également intéressé aux processus de nomination dans les salles d'audience. Il étude la manière dont l'État, à travers ses agent·e·s à l'audience, et particulièrement le·a procureur·e, nient la vérité du monde social (Lagasnerie, 2018). Sa démarche consiste à observer des audiences de Cours d'Assises. Il postule que pour ne pas se laisser gagner par le discours d'État, il faut se dégager rapidement de son emprise et donc sortir du tribunal. Cela le conduit à mener une enquête de terrain réduite et à monter rapidement dans des généralités théoriques. Cette démarche fut critiquée notamment sur le fait que certaines de ces affirmations ne résistent pas à l'empirisme (Chappe, Lamy et Saint-Martin, 2017).

En plus de cette réserve, il me semble que la seule analyse macro-sociale de l'institution judiciaire ne rend pas compte des logiques de production des discours. À l'inverse de sa position méthodologique, après un an d'observation d'audiences, il me semble nécessaire d'aller à la rencontre des magistrat·e·s dans le but, à la fois d'observer les coulisses de leur travail et de comprendre le sens qu'iels donnent à leurs actions. Se limiter à l'observation de la scène me semble insuffisant. Aller à leur rencontre me permettra de découvrir les coulisses, de prendre en compte leurs conditions de travail et d'avoir accès à leur entendement.

En revanche, il s'agit de prendre au sérieux l'avertissement formulé par G. de Lagasnerie concernant le risque de s'enfermer dans les logiques propres des juristes. Cet obstacle épistémologique a également été mis en avant par Liora Israël (2012). Dans un article, la sociologue critique les démarches entreprise à la fois par Dominique Schnapper et par Bruno Latour. Voulant restituer les mécanismes de la fabrique du droit, ces deux sociologues ont entrepris des recherches ethnographiques respectivement au Conseil

Constitutionnel (Schnapper, 2010) et au Conseil d'État (Latour, 2004). Iels cherchent toustes deux à saisir la matérialité de la fabrique du droit. L. Israël met en cause le fait que leurs démarches respectives s'appuient sur une vision transcendantale du droit pour la première, et sur l'imperméabilité du droit par rapport aux forces sociales pour le second. Selon Israël, ces deux auteurices se sont positionné·e·s « face au droit ». De la sorte, iels ont chacun·e proposé une vision du droit dépolitisée (Israël, 2012). Suivant les avertissements de L. Israël et de G. de Lagasnerie, je souhaite proposer une analyse du monde judiciaire sans ratifier la vision que le droit a de lui-même, c'est-à-dire universel (Bourdieu, 1986) et comme relevant uniquement de la discipline juridique.

Pourtant tout en prenant au sérieux le risque de l'emprise du droit sur le chercheur, et les risques d'une analyse internaliste du droit et de l'institution judiciaire, l'observation en « pur observateur » ne suffit plus. Il me parait nécessaire de me rapprocher des magistrat·e·s. Dans une deuxième phase d'enquête de terrain, de l'automne 2020 au printemps 2022, je me rapproche de la posture de *participant observateur* définie par R. Gold et B. Junker. À travers cette posture, c'est le temps long sur le terrain qui est valorisé de même que l'alternance de diverses phases de recueil de données (entretiens et observations) à l'origine de la connaissance (Gold, 1958 ; Junker, 1960).

Ma méthodologie finale se rapproche de celle d'Isabelle Coutant qui dix ans après sa première recherche, étudie les économies morales des audiences de mineurs en maison de justice. Elle cherche alors à saisir l'économie morale en actes. Dans cette optique, elle observe une soixantaine d'audiences. De plus, elle analyse des dossiers et mène un grand nombre d'entretiens avec des professionnel·le·s et des justiciables (Coutant, 2012). Je me retrouve donc dans sa démarche qui permet de caractériser la circulation des économies morales, mais aussi certaines logiques de leur production, et les tensions qui animent les professionnel·le·s. Toutefois, je m'éloigne de sa méthode sur deux points. D'une part, pour les raisons évoquées plus haut, j'ai décidé de ne pas rencontrer de prévenu·e·s. De plus, les dossiers ne m'intéressent pas en tant que tel, mais bien pour la manière dont les magistrat·e·s les appréhendent. C'est pour cette raison que je ne cherche pas à analyser des dossiers, mais plutôt à suivre les professionnel·le·s dans l'étude de ceux-ci avant l'audience.

La mise en place de cette seconde phase méthodologique ne fut pas évidente. Elle résulte d'une adaptation aux possibilités offertes ou non par le terrain. Le premier objectif était de mener une enquête plus ethnographique en obtenant des stages dans des juridictions. Face aux contraintes réelles ou fantasmées de fermeture du terrain, la modification du dispositif méthodologique m'a permis de provoquer des rencontres avec les magistrat·e·s (A). Celles-ci se fondent sur une combinaison de deux dispositifs d'enquête. Le premier d'entre

eux est la réalisation d'entretiens semi-directifs où je reviens avec l'enquêté·e sur des observations d'audience. Ce dispositif est soumis à des effets d'impositions symboliques. Il est également l'occasion d'une réflexion sur la présentation de soi à même de favoriser la confiance et faire parler les enquêté·e·s de leur travail (B). Le second outils méthodologique mis en place lorsque j'accompagne des magistrat·e·s dans leur travail en amont de l'audience est celui de l'observation « questionnante ». Ces rencontres aboutissent au développement d'une posture compréhensive (C).

A. Dépasser le lieu du discours, une rencontre difficile à mettre en place

Si une partie de l'analyse des discours des magistrat·e·s en audience peut s'appréhender selon une dimension interactionniste et dans une approche ethnométhodologique d'étude de conversation, une autre dépasse les frontières de la scène d'interaction que représente l'audience. L'analyse des discours que je mène se veut aussi une compréhension des logiques à l'origine de ces discours, des mécanismes de leur production, et des processus potentiels de censure ou de promotion de certains énoncés, c'est-à-dire de leur circulation.

I. Élargir la focale, comprendre la production des discours

L'analyse des discours en audience va de pair avec les conditions de production de ceux-ci. Cette production ne se situe pas uniquement dans les interactions qui se déroulent entre les acteurices du procès. Le lieu de travail des magistrat·e·s, entendu comme un champ, et l'inscription dans un contexte social déterminent en partie les conditions de possibilité de certains propos tenus en audience. Pour les appréhender, il faut donc élargir le regard et adapter la méthodologie.

I.1. Saisir le rapport des magistrat·e·s aux économies morales contemporaines

Dans un chapitre de l'ouvrage collectif, *Juger, réprimer, accompagner : Essai sur la morale de l'État*, Chowra Makaremi analyse les déterminants de la peine en comparution

immédiate. Le procès, selon elle, porte principalement sur la personne de l'inculpé·e, selon une approche morale de cette dernière. L'enjeu du procès réside dans un processus de redressement moral. L'accusé·e doit rendre compte de ses conduites passées et doit être capable de rassurer le tribunal sur sa possible réforme morale. Selon le caractère convaincant ou non du ou de la prévenu·e sur cet aspect, la peine sera plus ou moins lourde. C. Makaremi met en lien cet enjeu moral du procès avec des dynamiques macrosociales. Appliquant un regard multiscalaire, elle affirme que les procès sont pénétrés de logiques sécuritaires (Makaremi, 2013). Cette étude de la comparution immédiate selon un double prisme social et moral constitue une influence importante pour mon travail. Il en est de même pour l'analyse des discours moraux dans les audiences pour mineurs produite par Isabelle Coutant. Elle considère l'audience comme le lieu où observer empiriquement ces morales à l'œuvre. Pour cela, lors des observations d'une quarantaine d'audiences pour mineur elle retranscrit puis décrit notamment les différents registres des discours des procureur·e·s observés (Coutant, 2012). La nouveauté de l'influence de phénomènes moraux est précieuse et constitue la ligne directrice de l'enquête que je souhaite mener. Je souhaite dans un premier temps affiner la manière dont le rapport des magistrat·e·s aux économies morales produit et situe les discours. Je ne compte pas pour autant m'arrêter à la détermination de la peine comme le fait ici Chowra Makaremi. Je veux saisir les aspects moraux dans les interactions, certes pour comprendre comment les magistrat·e·s produisent leur jugement, mais également pour percevoir comme le moment de l'audience est un processus de régulation morale au-delà de la peine. Mon travail s'inscrit donc plutôt dans l'optique proposée par Isabelle Coutant. Les discours des magistrat·e·s adressés aux prévenu·e·s pendant l'audience peuvent être analysés par le prisme de la régulation morale. Pour ce faire, le recours au concept *d'économie morale* permet de situer la production des discours des magistrat·e·s dans un contexte plus large que le seul champ juridique.

Le concept *d'économie morale* apparait sous la plume de l'historien anglais Edward P. Thompson comme une « *vision traditionnelle et cohérente des normes sociales, des obligations et des fonctions économiques propres des différentes composantes de la communauté* » (Thompson, 2013, p. 315). Il lui a servi pour rendre compte des raisons des émeutes de la faim au XVIIIe siècle en Angleterre. Pour E. Thompson, ces émeutes ne s'appuyaient pas seulement sur une pauvreté matérielle, mais également sur un sentiment d'injustice. Travaillant le concept, Didier Fassin propose de faire une anthropologie des économies morales. S'appuyant sur la conception purement morale de l'historienne états-unienne Lorraine Daston, il redéfinit le concept en accentuant le poids de la dimension morale par rapport à la dimension économique d'Edward Thompson. Didier Fassin propose alors la

définition suivante : « *La production, la répartition, la circulation et l'utilisation des sentiments moraux, des émotions et des valeurs, des normes et des obligations de l'espace social* » (Fassin, 2009, p. 1257). C'est en m'inspirant de cette définition que je souhaite étudier la circulation et la production des représentations des magistrat·e·s dans leurs discours. Elle permet de mettre en lien des discours observés et observables et un contexte social, et surtout moral, plus large. Didier Fassin s'éloigne d'Edward Thompson et de John Scott qui n'utilisent le concept que pour rendre compte de l'économie morale des dominé·e·s. Il affirme au contraire que tous les groupes sociaux ont et produisent des économies morales (Fassin, 2009). Ce qui me parait parfaitement adapté à mon étude sur les magistrat·e·s, et au choix du camp dominant explicité plus haut. Je considère que celleux-ci sont tout autant inscrit·e·s, dans l'espace social et donc dans les dimensions et les circulations morales qui le composent.

Les économies morales macro-sociales participent donc au cadre de production, de circulation et d'énonciation des discours. Les magistrat·e·s comme n'importe quel·le·s acteurices sociaux·ales, s'inscrivent à des degrés divers et plus ou moins en opposition aux différentes économies morales. À une autre échelle, on peut faire l'hypothèse qu'il existe des économies morales propres aux magistrat·e·s et au niveau du tribunal. L'étude de cet espace social permet donc un changement d'échelles. Les discours des magistrat·e·s y subissent des effets de censure ou de promotion qu'il conviendra d'appréhender et d'expliquer. J'analyserai comment les magistrat·e·s se situent par rapport à deux économies morales principales, celle de la punition et celle de la responsabilité individuelle et comment iels participent à leur influence. Par l'observation de l'audience, il sera possible de caractériser la circulation de celles-ci. En accompagnant les professionnel·les dans les coulisses je compte saisir la manière dont les contraintes organisationnelles et relationnelles entre pair·e·s participent de l'importation ou non de certaines valeurs et normes. Enfin, par le biais des entretiens, je cherche à comprendre le degré d'insertion des enquêté·e·s dans ces économies morales, les tensions et dilemmes moraux qui peuvent exister et l'influence sur leur pratique en général et leurs discours en particulier.

I.2. Le tribunal, lieu de valorisation et de censure de discours

Pour analyser la production des discours, en plus de la dimension macro-sociale appréhendée à travers le concept d'économie morale, l'échelle du tribunal, me parait avoir sa cohérence. Dans ce sens, l'analyse des discours que je mène ne s'arrête pas aux murs de la

salle d'audience. Pour l'analyse de discours, Dominique Maingueneau propose de mettre en lien des unités topiques, telles que définie dans le paragraphe précédent et des unités non topiques. Il s'agit ici de mettre en lien les discursivités présentes en audiences avec celles présentes à d'autres échelles et dans d'autres espaces sociaux. Les unités non topiques, n'apparaissant pas directement, sont le produit d'un travail théorique du chercheur. Ce travail de mise en lien entre des *unités topiques* et *non topiques*, doit être à la base de toute analyse sociologique du discours (Maingueneau, 2011). De cette proposition de démarche, je retiens le postulat de la réciprocité entre le discours et l'interdiscours. Il convient dès lors de replacer les discours empiriquement observés en audience dans des espaces discursifs, moraux et sociaux plus larges que cette seule salle du tribunal. Si l'interdiscours est caractérisé par les économies morales en circulation, la relation que les magistrat·e·s entretiennent avec elles dépend en partie de la manière dont elles sont relayées, importées ou au contraire censurées dans l'enceinte du tribunal.

Il me semble important alors d'emprunter la notion de champ pour rendre compte des enjeux de positionnement, de lutte et des effets de censure qui affectent la circulation des sentiments moraux et des normes et in fine la production des discours. Le champ est défini par Pierre Bourdieu comme « *l'espace social organisé dans et par lequel s'opère la transmutation d'un conflit direct entre parties directement intéressées en débat juridiquement réglé entre professionnels agissant par procuration et ayant en commun de connaître et de reconnaître la règle du jeu juridique, c'est-à-dire les lois écrites et non écrites du champ* » (Bourdieu, 1986, p. 10). Cette première définition est une première délimitation de l'espace juridique. Elle invite à penser le tribunal comme un lieu de rapport de force dans la lutte pour les places valorisées. C'est ce qu'ont notamment mis en avant Laurent Willemez et Yoan Demoli dans leur *Sociologie de la magistrature*. Les deux auteurs insistent sur l'inégalité des positions occupées dans les tribunaux et les luttes menées par les magistrat·e·s pour y avoir accès. Ces logiques de champ ont alors des conséquences tant dans les carrières des magistrat·e·s, que dans leurs conceptions du métier, et dans leurs pratiques (Demoli et Willemez, 2023). Les relations entre collègues, les différences de carrières et d'expériences seront mobilisées pour analyser les phénomènes de censures ou au contraire de promotion de certains discours sur les faits et sur les prévenu·e·s, tant dans les coulisses du tribunal que sur scène à l'audience.

Je considère enfin les logiques organisationnelles dans lesquelles ces relations prennent place. Celles-ci sont marquées par l'accélération générale du traitement judiciaire des affaires. Cela reconfigure ainsi les relations entre collègues (Bastard et Mouhanna, 2006, 2007). Les particularités du recours aux CI selon les tribunaux, leurs tailles, leurs cultures et

les caractéristiques de la juridiction (Douillet et al., 2015 ; Léonard, 2014) participent également au contexte de production des discours.

I.3. Entrer dans les coulisses et faire parler du travail : l'objectif de stages d'observation

Pour faire le lien entre la dimension macro-sociale de l'économie morale et l'observation localisée des discours en audience, l'observation des coulisses du tribunal et la mobilisation de la parole des professionnel·le·s est nécessaire. Celle-ci fait d'ailleurs défaut dans la plupart des études sur les CI. Dans sa recherche, Angèle Christin par exemple ne réalise que huit entretiens avec des magistrat·e·s. quatre avec des membres du parquet, et quatre avec des président·e·s de CI. Elle explique ce faible nombre par la fermeture du terrain, son terrain unique (le tribunal de Créteil) et le choix de mener des entretiens avec d'autres acteurices (les avocat·e·s notamment) (Christin, 2008). Les autres recherches sur les comparutions immédiates avec une dimension sociologique se bornent pour la plupart à des approches quantitatives, à partir d'observations directes, dont j'ai décrit les principes précédemment (Christin, 2008). Si d'autres chercheureuses encore proposent des analyses d'ordre qualitatif des comparutions, iels n'ont pas organisé de rencontres avec les magistrat·e·s (Molin et Sayn, 2015 ; Mucchielli et Raquet, 2014b ; Raoult et Azoulay, 2016 ; Welzer-Lang et Castex, 2012).

Pourtant, pour comprendre comment les magistrat·e·s construisent leur stock social et professionnel de connaissances ainsi que la manière dont iels sont inséré·e·s dans certaines économies morales, il apparaît nécessaire de se rendre dans les coulisses de la salle d'audience. Les rencontres avec les magistrat·e·s doivent aussi occasionner des changements d'échelles par rapport aux observations d'audience. Cela replace l'analyse de discours dans le contexte dans lesquels ils sont produits.

Dès le début de ma recherche, l'objectif a été d'obtenir un stage d'observation d'au moins deux semaines auprès des juges de comparution immédiate du tribunal dans lequel je mène mes observations, et un autre, de même durée, au parquet. Saisir le lien entre pratiques en audience et représentations que les magistrat·e·s ont des affaires et des prévenus, voilà l'objet de cette deuxième phase de terrain. Pour analyser l'influence de l'environnement des magistrat·e·s sur leurs discours, je compte initialement mettre en place une méthodologie proche de celle adoptée par Françoise Vanhamme et Isabelle Coutant. Pour son travail de thèse qui porte sur les processus sociaux de détermination de la peine, la première effectue un stage de huit mois auprès de juges dans deux tribunaux. Elle porte pour sa part son attention

sur « *la chaîne processuelle de traitement de l'information et comment les gens, en situation, sélectionnent, interprètent celle-ci pour lui donner sens* » (Vanhamme, 2009, p. 3). Le temps prolongé au contact de juges et de procureur·e·s d'un tribunal m'apparait alors comme un moyen d'appréhender leurs pratiques, tout comme d'observer en acte, la dimension morale de leur travail et les tensions qui les traversent.

Le stage auprès de quelques magistrat·e·s est aussi l'option choisie et réalisée par Isabelle Coutant dans son enquête *Délit de Jeunesse, La justice face aux quartiers*. Elle soutient que cela diminue les effets de la présence de la chercheuse sur la situation observée puisque sa présence est plus facilement « oubliée » par les enquêté·e·s (Coutant, 2005). Je considère aussi que l'enquête au long cours auprès d'un nombre réduit de magistrat·e·s peut me permettre de tisser des relations de confiance, riches en apports heuristiques, notamment en ce qui concerne la faculté des enquêté·e·s à se livrer sur leurs représentations et leurs émotions, et à sortir d'un discours institutionnel.

II. Tentatives et échecs : un terrain fermé ?

Pour mener à bien cet objectif, il me faut ouvrir les portes d'un terrain que je soupçonne être plutôt fermé. Angèle Christin, dans son travail sur les comparutions immédiates, décrit la difficulté d'entrer dans la « boite noire » de l'institution judiciaire (Christin, 2008). Si ce constat n'est pas partagé par toustes les chercheureuses, je me trouve pour ma part relativement démuni, ne connaissant pas directement de *gatekeeper* dans ce milieu. Dans les recherches citées supra, si les stages ont pu être obtenus (Coutant, 2005 ; Vanhamme, 2009), les modalités d'obtention de ceux-ci ou des rencontres restent dans une zone d'ombre et ne sont pas explicitées.

II.1. Une première approche par des contacts directs

Lors des premières prises de contact, je fais l'expérience de la difficulté d'obtenir un stage, ou plus simplement une rencontre avec les magistrat·e·s exerçant en CI. Après plusieurs venues régulières en audience, je me présente à l'huissier d'audience. Ce dernier est toujours le même et est présent à chaque audience de CI. Au fil de mes jours de présence, je constate qu'il me reconnaît et fait en sorte de me faciliter le terrain. Il m'autorise notamment à m'asseoir au premier rang lorsque toutes les autres places sont occupées par le public. Fort de ce début de lien, je le questionne sur les possibilités d'obtenir un stage auprès des

magistrat·e·s. Il me répond que cela va être compliqué, les stages étant d'ordinaire réservés aux étudiant·e·s en droit. Il me conseille tout de même de faire une demande officielle, par lettre, au président du tribunal ainsi qu'une autre au procureur de la République.

En parallèle de cet échange, je prends contact avec plusieur·e·s professionnel·le·s du monde judiciaire. Je me sers de quelques contacts personnels et militants pour rencontrer des juges et des avocat·e·s. Je cherche à saisir les voies d'accès au terrain. J'imagine qu'iels peuvent être des intermédiaires me permettant d'obtenir des contacts avec les magistrat·e·s exerçant en CI. Le premier juge que je rencontre est juge d'application des peines (JAP) dans le tribunal de M. mais n'intervient pas en CI. Je lui expose mon projet de recherche. Bien que mon sujet de recherche résonne pour lui, il ne voit pas comment m'aider à entrer sur le terrain. Il m'explique qu'il est perçu par ses collègues comme un juge excentrique et politiquement marqué à gauche, et qu'il n'a pas de liens particuliers avec elleux. Il me met aussi en garde sur les difficultés que je risque d'éprouver face au conservatisme des juges présidant à cette époque les CI. Selon lui, ces professionnel·le·s sont peu ouvert·e·s à la critique de l'action de la justice par une discipline autre que celle du droit. Une avocate en droit pénal, intervenant ponctuellement en CI, que je rencontre, là aussi grâce à des contacts personnels, me décrit cette équipe de président·e·s d'audience de la même manière. Un juge d'un autre tribunal, membre du Syndicat de la Magistrature me contacte dans le cadre de ma recherche de financement de thèse[21]. Fortement intéressé par ma démarche, il n'est, lui aussi, pas en mesure de m'ouvrir les portes du terrain. Il me conseille à son tour d'écrire une demande officielle et institutionnelle au président d'audience. Il ne garantit en revanche pas le succès d'une telle opération puisque selon lui, ce dernier est relativement peu ouvert au questionnement critique de l'institution judiciaire. Il me déconseille en revanche de mentionner notre rencontre et les possibles liens avec le Syndicat de la Magistrature, plutôt mal vu dans le monde judiciaire. Pour ma part, je considère également ce risque et décide de ne pas mentionner ces rencontres dans les lettres que je rédigea au procureur de la République et au Président du tribunal. Cela pour éviter les effets d'*encliquage* (Olivier de Sardan, 1995) qui me fermeraient encore plus les portes du terrain.

[21] Pendant, la première année de la ma thèse, n'ayant pas obtenu de bourse doctorale, je cherche une organisation qui pourrait m'accueillir selon le dispositif CIFRE. Je contacte plusieurs associations telles que l'Observatoire International des Prisons, Prison Insider, Possible, ou la Ligue des Droits de l'Homme, ainsi que le Syndicats de la Magistrature et le Syndicat des Avocats de France. Toutes ces tentatives échoueront principalement du fait de la précarité financière de ces organisations.

II.2 Différents constats de fermeture du terrain

La fermeture du terrain judiciaire aux études sociologiques, que je commence à percevoir, se manifeste de différentes manières. Pour Angèle Christin, c'est notamment la prise de contact avec les magistrat·e·s qui est décrite comme difficile. Parmi les trois tactiques qu'elle envisage pour rencontrer des magistrat·e·s, une consiste à contacter directement ces dernier·e·s. Elle explique que cela lui paraissait impossible de contacter directement les magistrat·e·s à l'issue une audience (Christin, 2008). Pour ma part, fort d'une longue période d'observations, j'essaie, à l'issue d'une audience, d'aller à la rencontre des juges.

> Observation d'audience
> La sonnerie retentit, il est 20 h. L'audience se termine, les trois juges se lèvent et se dirigent vers la sortie. Je me rapproche de l'estrade et viens à leur contact. Ma présence auprès d'elleux provoque un mouvement de recul de leur part. Sentant leur hâte à sortir de la salle, je présente rapidement ma recherche et demande s'il est possible de se voir pour réaliser un entretien. Le juge répond froidement qu'il est beaucoup trop tard pour en réaliser un. Je lui reprécise alors ma demande en expliquant que je ne compte pas faire l'entretien sur le champ, mais plutôt prendre rendez-vous pour une date ultérieure. Ce à quoi, le juge rétorque sèchement qu'il n'est pas possible de procéder comme cela et qu'il faut passer par une demande officielle à la présidence du tribunal. Après ce bref échange, les trois juges partent. Cet épisode renforce alors mes craintes quant à la possible fermeture du terrain.
> (Journal de terrain, printemps 2019)

Au cours de l'année 2019, cette impression de fermeture accentue le phénomène d'autocensure. Dans mon rapport au monde judiciaire en général, mais surtout aux magistrat·e·s en particulier, un sentiment de manque de légitimité apparaît. Le statut de doctorant, passage entre le monde étudiant et le monde professionnel, ne me semble pas assez légitime aux yeux des magistrat·e·s, surtout en étant issu de sciences sociales. Avec le recul, je considère que j'ai subi, comme les auteurices de l'article « S'imposer aux imposants », une partie de ce que j'étudie à propos des prévenu·e·s, à savoir une domination symbolique due à la fonction et au pouvoir des magistrat·e·s (Chamboredon et al., 1994). La peur du refus, que cela soit par le biais d'une non-réponse à une demande officielle au président du tribunal, ou directement par les magistrat·e·s à la suite d'un contact en fin d'audience, complique donc mon entrée ethnographique sur le terrain.

L'hermétisme du terrain est aussi produit par la pandémie de Coronavirus. Au moment du premier confinement en 2020, les tribunaux se ferment au public. Les jugements ont toujours lieu, mais pour pénétrer dans l'enceinte du tribunal, il faut montrer une convocation judiciaire ou prouver un statut professionnel. Cette fermeture brutale du tribunal marque de fait la fin de la période d'observation. De plus, lors des premiers temps de la pandémie, la

réorganisation du fonctionnement judiciaire est lourde et complexe. La continuité de l'activité de l'institution se fait au prix d'un grand nombre d'aménagements organisationnels. Ce contexte sanitaire et organisationnel est peu propice à la mise en place d'un stage dans l'immédiat, ni même à une demande de stage dans un futur incertain. Je crains que ma requête, dans une telle situation, ne bénéficie pas d'une attention suffisante ni d'une confiance ferme dans la réouverture des tribunaux. Cette situation dure jusqu'au début de l'année 2021. Une forme de normalisation de la situation épidémiologique s'opère alors et les tribunaux réouvrent au public J'envoie alors les deux lettres de demande de stage, auxquelles je joins mon curriculum vitae ainsi qu'une lettre de recommandation de ma directrice de thèse : une est adressée au président du tribunal et l'autre au Procureur de la République. Ces deux lettres, et les relances successives sont toutes restées sans réponse. Ces non-réponses contribuent à renforcer le sentiment d'illégitimité de ma recherche sociologique dans l'espace judiciaire.

III. Une prise de contact institutionnelle et multi-localisée

Face à ces obstacles et à l'absence de réponse à mes demandes de stage, je modifie encore une fois ma méthodologie, favorisant des prises de contact dans différents tribunaux de France. Cette nouvelle approche multi-localisée m'offre l'occasion de suivre une trentaine de magistrat·e·s dans leur travail ou en entretien. Elle présente l'inconvénient de nombreux déplacements et d'une immersion courte sur le terrain, mais elle a l'avantage de permettre la rencontre d'une pluralité de magistrat·e·s. Ainsi la population enquêtée, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, se révèle diverse et, sur certains points, relativement représentative de la magistrature. De plus le nombre de tribunaux dans lequel je me rends, et leurs tailles respectives, contribuent à forger une connaissance plus complexe de l'institution que ne le ferait une enquête dans un lieu unique.

III.1. Demandes de rencontres et réponses dans plusieurs villes

Dans l'optique de dépasser ces échecs, je m'oriente alors vers des observations et des entretiens dans plusieurs tribunaux. Deux études sur les CI ont comme matériaux des entretiens avec les professionnel·le·s. Il s'agit de l'étude sur les circonscriptions du Nord (Douillet et al., 2015). Les auteurices en réalisent une trentaine avec différent·e·s

professionnel·le·s de justice (juges, procureur·e·s, avocat·e·s), mais ne nous donnent pas à voir la méthode qui leur a permis de prendre contact. La deuxième enquête est celle d'Angèle Christin évoquée supra (Christin, 2008).

Pour la prise de contact, j'envoie un mail aux procureur·e·s de la République des tribunaux judiciaires ainsi qu'aux président·e·s de tribunaux. Je les sollicite pour réaliser des entretiens avec elleux, ainsi que pour une mise en contact avec les magistrat·e·s du siège ou du parquet qui exercent en CI. Voulant trouver une porte d'entrée, quelle qu'elle soit dans le monde judiciaire, j'ai contacté une quarantaine de président·e·s de juridictions ainsi que le même nombre de procureur·e·s de la République. J'ai simplement enlevé des destinataires les procureur·e·s et président·e·s de tribunaux trop petits pour ma recherche. Je me suis concentré sur trois types de villes, celles de très grande taille, celles de grande taille et celles de taille moyenne. Dans les petits tribunaux, les audiences de comparutions immédiates n'ont pas lieu tous les jours. De plus, le nombre de dossiers de CI lors de ces audiences sont faibles, souvent inférieur à trois ou quatre. Il arrive aussi fréquemment qu'ils soient mélangés avec des dossiers d'autres procédures comme celles de convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPPV-CJ). Se rendre dans des plus grandes juridictions donne l'assurance de pouvoir observer tant une audience avec des dossiers de CI que la préparation par les magistrat·e·s d'affaires orientées dans cette procédure.

Dans mon mail, je précise mon envie de réaliser des entretiens ou d'observer les coulisses du travail de la CI réalisé par les magistrat·e·s. Je demande de transférer ma demande aux magistrat·e·s exerçant en comparution immédiate. J'envoie des requêtes à trente-cinq président·e·s de tribunal et à trente-cinq procureur·e·s de la République. À la différence d'Angèle Christin, qui a utilisé la même méthode de demande d'entretiens par la voie institutionnelle, sans obtenir de réponses (Christin, 2008), plusieurs magistrat·e·s me répondent. Certain·e·s après plusieurs relances, d'autres dès le premier mail. Onze président·e·s de tribunal transfèrent ma demande aux président·e·s d'audience en charge des CI. Côté parquet, ce sont sept procureur·e·s de la République qui me répondent favorablement.

Face à ce nombre de réponses favorables, je choisis les tribunaux où je vais me rendre en fonction de deux critères, l'un matériel et l'autre, scientifique. Sur ce dernier point, je me concentre principalement sur les tribunaux des très grandes et des grandes villes (villes de plus de cent cinquante mille habitant·e·s). Cela n'empêche pas qu'il demeure une forte hétérogénéité entre tribunaux au niveau de leur taille et de leur organisation. La plupart des

magistrat·e·s rencontré·e·s travaillent dans des tribunaux de groupe 1 ou 2[22]. Certain·e·s sont en poste dans des tribunaux de groupe 3.

III.2. L'objectif de rencontrer les magistrat·e·s face aux contraintes matérielles

Le second critère de mon choix des tribunaux est lié à des contraintes matérielles. Je choisis de me rendre dans les tribunaux dans les villes où je dispose de contacts personnels permettant d'être hébergé gratuitement pendant plusieurs jours. Pour réaliser les entretiens, je souhaite me passer le plus possible de la visio-conférence. Cette technique s'est fortement développée lors et après le premier confinement. Si elle facilite la rencontre par le gain de temps qu'elle permet et le sentiment de sécurité sanitaire qu'elle procure, je favorise la rencontre en présentiel et décide donc de me rendre sur place, pour deux raisons méthodologiques.

Premièrement, après deux entretiens réalisés via ce média, je note dans la visioconférence une difficulté plus grande de sortir des discours institutionnels. S'il me permet un premier contact avec des magistrat·e·s et d'obtenir quelques propos intéressants, j'en ressors globalement frustré. La distance imposée par le dispositif ne permet pas des moments informels. Les moments avant et après l'entretien n'existent pas à proprement parler, la déconnexion étant souvent brutale. Le contact avec les enquêté·e·s s'en trouve encore plus formel et froid. De plus, le cadre de l'entretien dans lequel se trouve l'enquête n'est pas observable dans le cadre d'un dispositif de viso-conférence. Seul un bout de décor est visible. Or comme l'affirme Stéphane Beaud : « *seule l'observation de la scène sociale (lieux et personnes) que constitue l'entretien donne des éléments d'interprétation de l'entretien* » (Beaud, 1996, p. 236).

La seconde raison tient à la possibilité de pouvoir observer les magistrat·e·s pendant une audience, voire si cela est possible de les suivre dans leur travail en amont de la CI. La démarche consiste, quand cela est possible, de systématiser cette observation avant de réaliser un entretien afin de pouvoir discuter de certains cas précis lors de l'entretien et d'avoir ainsi des éléments sur sa pratique professionnelle *in situ*.

Je fais donc le choix, dans la plupart des cas de rencontrer les magistrat·e·s en « présentiel » et de mobiliser le moins possible l'outil de la visio-conférence. Cette volonté de me rendre sur le terrain fait de l'opportunité d'être hébergé gratuitement dans les villes où je me rendais pour réaliser des entretiens, une véritable contrainte. Ce choix oriente mon

[22] Dans la nomenclature administrative, les tribunaux sont répartis en quatre groupes. Le groupe 1 correspond aux plus grands tribunaux quand le groupe 4 intègre les plus petits.

échantillonnage, ainsi que le nombre de villes où je me rends. Toutefois, malgré les obstacles matériels, cette deuxième méthode a porté ses fruits. Je me rends ainsi dans neuf tribunaux différents.

B. Des entretiens semi-directifs et réflexifs

Dans le cadre de la méthodologie qualitative mise en place lors de la seconde phase de terrain, les entretiens avec les magistrat·e·s sont centraux. Leur ampleur, les dispositifs d'entretien mis en place et les thèmes abordés constituent une des spécificités méthodologiques de ce travail. Cette seconde phase de terrain se déroule quand cela est possible selon le schéma suivant décomposé en trois temps : Observation de la préparation de l'audience – suivi de l'audience – Entretien post-audience. Dans les cas où le ou la magistrat·e n'est pas disponible en amont de l'audience, j'essaie au moins de réaliser l'entretien après l'observation d'une audience où iel intervient[23].

I. Des enquêté·e·s imposant·e·s

Les implications d'un tel choix concernant le public enquêté se portent sur la difficulté éprouvée dans la relation enquêteur/enquêté·e. Travailler sur les magistrat·e·s, agent·e·s d'une institution étatique, c'est travailler sur des acteurices exerçant un fort pouvoir concret et symbolique. La fermeture du terrain réelle et fantasmée et les implications sur la méthodologie ayant été présentées, seront évoqués ici les effets du statut des magistrat·e·s dans la rencontre, en entretien et lors des observations.

Le choix de travailler auprès uniquement des magistrat·e·s ne va pas sans contrainte dans la relation enquêteur/enquêté·e. Si leur rang social permet d'éviter de produire du côté de l'enquêteur des formes de domination économiques et culturelles sur l'enquêté·e, le statut des magistrat·e·s produit en revanche des formes de domination symbolique dans le sens inverse. La fonction de magistrat·e fait de ces enquêté·e·s des personnes intimidantes. Iels détiennent, entre autres, le pouvoir, confié par l'État, de dire ce qui est légal ou non, ainsi que de punir des délinquant·e·s. En cela il est possible de les considérer comme des « imposants ». Hélène Chamboredon et *al* utilisent ce terme pour définir une dimension subjective de la rencontre avec des enqueté·e·s jouissant d'un certain prestige social. Elles affirment que le statut de

[23] Cf Annexe n°2 où je récapitule les entretiens réalisés et leurs modalités.

doctorant, dans lequel elles se trouvent à l'époque des enquêtes relatées dans leur article, conduit à « *reprendre les sentiments communs envers les personnes « imposantes », celles qu'il convient de respecter* » (Chamboredon et al., 1994, p. 212). Pour ma part, les premières rencontres avec les magistrat·e·s ont été teintées par cette intimidation ainsi que d'une forme de déférence liée notamment à un statut intériorisé.

I.1. Le temps et l'espace, des marques de prestige

L'intimidation ressentie ne s'est pas seulement nourrie de « *la force des pré-classements sociaux* » (Chamboredon et al., 1994, p. 212), elle s'est aussi construite dans l'interaction avec les magistrat·e·s. Tout au long de ma recherche, j'ai été confronté à plusieurs formes de mépris ou de paternalisme. Un juge a par exemple annulé un entretien à la dernière minute alors que je m'étais déplacé dans une ville à plus de quatre heures de chez moi. Plusieurs retards lors de rendez-vous témoignent également de forme de mépris et d'indifférence vis-à-vis de ma démarche. Cela participe à instaurer une relation de domination lors de l'entretien.

Entretien avec Christian

Hiver 2021, je me déplace dans une ville à plus de quatre heures de transport de celle où j'habite. Sur place, je dors chez un contact d'amie, que je ne connais pas directement. Je suis venu dans cette ville même si je n'ai eu qu'une seule réponse positive à mes demandes de rencontre, celle d'un juge qui préside des CI. Nous avions convenu d'un jour, d'un lieu et d'une heure pour l'entretien avant que j'arrive dans la ville. La veille de l'entretien j'assiste, comme prévu, à une audience de CI que ce magistrat préside. Le lendemain, nous devons nous retrouver au café à 9 h 30. J'y vais et m'installe à une table. Une demi-heure plus tard, le juge n'est toujours pas là. Je quitte la terrasse, agacé, et décide d'aller voir directement à son bureau au tribunal. Il n'y est pas. Je demande à une collègue à lui s'il est possible de le joindre. Elle l'appelle. Il lui dit qu'il me cherche à la terrasse. Une heure après le rendez-vous initial nous nous retrouvons dans les couloirs du tribunal. Il me fait entrer dans son bureau en me reprochant de ne pas m'être présenté la veille lors de l'audience. Il me fait part également d'une réunion qui a duré plus longtemps que prévu ce matin-là. Pas d'excuses. Je commence l'entretien un peu échaudé. Je suis venu dans cette ville juste pour ce magistrat et je ressens un manque de respect pour ma démarche et ma personne.

Nous nous installons dans son bureau pour faire l'entretien. Il ne me fait aucune place particulière sur son bureau où trônent beaucoup de dossiers. Je pose mon calepin sur une des piles de dossiers. Au début de l'entretien, il refuse d'être enregistré. Il l'argumente en disant que je dois juste noter les réponses qui m'intéressent. Il apparait assez éloigné de l'entretien de sociologie où il ne s'agit pas que de réponse objective à des questions. Intimidé, j'essaie maladroitement d'expliquer l'intérêt de l'enregistrement, l'objectif de l'entretien et les garanties d'anonymat. Cela ne fonctionne pas et j'abandonne rapidement l'idée de l'enregistrer. Nous commençons alors l'entretien. Me voyant peiner à retranscrire ses réponses, il m'autorise finalement à enregistrer l'entretien. Je ressens de plus en plus fortement que la relation est complètement déséquilibrée lors de cette rencontre. Lui, le magistrat avec de l'expérience qui prend la peine d'accueillir un jeune étudiant pour lui expliquer quelques ficelles de son métier.

> Au bout d'à peine une vingtaine de minutes d'entretien, je vois le juge qui regarde sa montre de manière appuyée. Il s'interrompt dans une réponse qu'il était en train de formuler et me demande : « Est-ce qu'on en a pour longtemps encore ? ». Surpris, je lui réponds par une interrogation : « Vous avez quel temps vous ? ». D'un air détaché, et ayant l'air de faire une grande concession, il me répond : « J'ai encore dix minutes, parce que j'ai un dossier à préparer pour demain. »
>
> Je ressens alors un fort stress de devoir finir l'entretien d'ici dix minutes et un certain énervement d'être venu jusque dans cette ville pour un seul entretien qui dure trente minutes. Essayant de ne pas trop le montrer, je reprends pour profiter de ces derniers moments et pour évoquer l'audience de la veille. Au vu de l'aspect très formel de l'entretien, je fais une croix sur le parcours personnel du magistrat. L'entretien dure à peine plus de trente minutes. Alors que l'audience de la veille a été riche, je ne peux pas la commenter de manière approfondie avec le juge. Je ne peux pas non plus évoquer les conditions de production des discours en audiences (rapports aux collègues, connaissance du terrain, parcours personnel et professionnel, etc…). Je dois me contenter d'un discours institutionnel, peu incarné et peu détaillé.
>
> (Journal de terrain, hiver 2021)

Cette situation révèle plusieurs aspects de la domination, un certain nombre d'eux tournant autour de la question du temps. Faire patienter est un premier geste intimidant. Comme le note Javier Auyero, l'attente a des aspects non seulement négatifs, mais également positifs, dans le sens de productif. Le sociologue argentin, étudiant le rapport des agences étatiques (ministères des Affaires sociales et ministère de l'Intérieur) aux pauvres, note que l'attente de ces dernier·e·s face aux administrations produit une subordination des plus précaires aux demandes de l'État. Il en conclut ainsi que les citoyen·ne·s deviennent des patient·e·s de l'État, et que cela crée une situation asymétrique. Pour lui, « *faire patienter, c'est dominer* » (Auyero, 2019, p. 122). Les différents moments d'attente, vécus lors du terrain, ont ainsi été autant de moments d'intériorisation de l'importance du statut des magistrat·e·s et de l'impression de leur voler un temps précieux. Concernant la prise de rendez-vous, après les quelques mésaventures liées à l'annulation ou à l'oubli d'entretiens, je ne me déplace dans une ville que dans le cas où j'ai réussi à obtenir des rendez-vous avec plusieurs magistrat·e·s. Cela me permettait d'être moins dépendant d'un·e seul·e magistrat·e. Ce mécanisme a permis d'atténuer l'attente liée à un·e seul·e enquêté·e dans une ville afin de rééquilibrer la relation d'enquête. N'étant pas un·e seul·e interlocuteurice, une annulation de dernière minute, bien que dommageable ne rendait pas complètement inutile le déplacement effectué.

La rareté du temps dont disposent les magistrat·e·s a aussi parfois limité les possibilités d'observation en amont de l'audience. Plusieurs enquêté·e·s soulèvent cette contrainte comme justification du refus de les accompagner lors de la préparation des

dossiers. Le manque de temps fait parfois obstacle, alors même que sur le principe, les juges sont d'accord pour me recevoir avant l'audience.

> Je dois rencontrer la juge Marianne le matin d'une audience. Nous avons convenu plusieurs jours auparavant que je l'accompagnerai dans sa préparation des dossiers, que j'assisterai à l'audience l'après-midi puis que nous nous reverrions dans les jours qui suivent pour réaliser un entretien. La veille, de l'audience, vers vingt heures, je reçois un message de la juge m'indiquant qu'il ne sera pas possible de venir observer la préparation des dossiers. Elle explique ce revirement de dernière minute par le nombre trop élevé de dossiers. Je la retrouve donc le lendemain, quelques minutes avant l'audience. Elle s'excuse pour le contretemps, arguant que dix dossiers vont être examinés à l'audience de ce jour.
>
> (Journal de terrain, printemps 2022)

Les différentes marques de la préciosité du temps dont disposent les magistrat·e·s se sont répétées tout au long de l'enquête. Pris dans l'urgence qui caractérise le système pénal actuel, les magistrat·e·s renvoient une image d'inaccessibilité qui renforce leur côté imposant. Le chercheur a alors l'impression de leur « voler » du temps (pourtant précieux), ce qui participe des fois à des phénomènes d'autocensure.

L'entretien peut aussi être l'occasion d'expérimenter le prestige lié au statut d'un·e enquêté·e. Lors d'un certain nombre de rencontres, les magistrat·e·s me reçoivent dans de petits bureaux, parfois mal isolés et mal équipés. Iels s'en plaignent d'ailleurs régulièrement lors de la rencontre. J'ai retrouvé ces conditions dans trois tribunaux, deux de grande taille et un plus petit. En revanche lors d'autres entretiens, je suis reçu dans des conditions matérielles plus confortables. Les magistrat·e·s disposent alors de grandes surfaces, où différents espaces sont aménagés, avec plusieurs tables de travail notamment. Une grande partie de mes entretiens s'étant déroulés sur les lieux de travail des enquêté·e·s, j'ai été reçu dans ces bureaux-là. Plus le statut de l'enquêté·e au sein du tribunal est prestigieux (poste de procureur·e de la République, de procureur·e adjoint·e, ou de vice-président·e du tribunal) et plus les marques de cette importance sont visibles lors de l'entretien. Au vu de la dimension genrée des parcours professionnels et des avancées dans la carrière, ainsi que de la composition de la population enquêté·e, ce phénomène s'est principalement déroulé avec des magistrats hommes.

Pour me rendre dans certains bureaux, il m'a ainsi été parfois nécessaire de pénétrer dans une aile du tribunal en passant par une porte sécurisée, à badge. Ces deux aspects matériels ont renforcé l'image d'inaccessibilité générale des enquêté·es et l'idée d'une forme de privilège d'avoir accès à elleux. Ces différentes marques de prestige peuvent se lire comme de multiples agressions symboliques (Chamboredon et al., 1994).

I.2. Dans l'entretien, la posture didactique

La conduite des entretiens, comme j'en ai rendu compte plus haut, s'est trouvée régulièrement confrontée à des discours généraux. Ainsi il arrive que sur un point précis du questionnement, ou de manière globale, des magistrat·e·s adoptent des postures didactiques vis-à-vis de moi.

> Entretien avec Georges
>
> Je rencontre le procureur adjoint d'un tribunal d'une grande ville. Cet entretien a lieu après plusieurs venues de ma part dans le parquet de ce tribunal, ainsi que plusieurs entretiens avec des membres de ce parquet. L'homme d'une cinquantaine d'années me reçoit dans son bureau, habillé en costume-cravate. Son bureau est celui d'un cadre. Très grand, il dispose d'un coin salon ainsi que d'un espace de travail. C'est à cet endroit qu'il me fait signe de m'asseoir. Au début de l'entretien, je lui explique les enjeux de ma recherche. Je lui précise également que je suis à la fin de mon travail de terrain et que j'ai donc une bonne connaissance du fonctionnement des comparutions immédiates. Je lui dis que ce qui m'intéresse dans cette rencontre est d'avoir accès à son expérience et à des anecdotes personnelles. Or dès le début de l'entretien et pendant tout l'entretien il m'explique comment fonctionnent le parquet, le STD et les comparutions immédiates, d'une manière très didactique. Il en vient aussi à me donner une des conclusions de mon travail d'un air très assuré. Alors que je le questionne sur sa manière à lui de relativiser certains faits par rapport à d'autres faits plus graves auxquels il peut être confronté hors du cadre de la procédure de CI, il me répond : « L'aptitude à la relativité, c'est une des vertus du magistrat. Il faut qu'il soit capable de discerner l'essentiel de l'accessoire, en permanence. (…) Donc c'est pas facile, mais c'est ce travail d'opportunité, non seulement des poursuites, mais du mode de poursuite. Parce que ça sera probablement une des conclusions de votre travail, c'est que le mode de poursuite peut déterminer un niveau de peine, bien évidemment. Avec d'autres aléas qui ne vous auront pas non plus échappé. »
>
> Face à cette attitude, j'ai essayé de montrer une bonne connaissance du terrain, notamment en citant mes statistiques issues de l'observation régulière d'audience. De plus, constamment lors de l'entretien, je recadrais sur l'aspect plus subjectif de mes questions. Ces tentatives se sont heurtées à l'habitude communicationnelle du procureur. Ses réponses sont restées dans le cadre d'un discours institutionnel très général. Ce n'est qu'une fois l'enregistreur arrêté que quelques considérations plus personnelles ont pu être échangées.
>
> (Journal de terrain, printemps 2022)

Ce caractère professoral se retrouve dans plusieurs entretiens. Au-delà du cas extrême présenté ci-dessus, de nombreux·ses professionnel·le·s déroulent une présentation technique de la procédure. Cette forme de discours va pourtant à l'encontre de la présentation que je fais à chaque enquêté·e avant de commencer l'entretien. Dans celle-ci, je mets en avant une bonne connaissance des CI construite à partir de mes observations d'audience pendant plus d'une année. Je leur demande aussi expressément de raconter plutôt des anecdotes ou des impressions personnelles afin de faire en sorte que l'entretien ne soit pas trop général. Cette difficulté est aussi rencontrée par les autrices de l'article « S'imposer aux imposants ». Elles pointent la tendance des enquêté·es rencontré·e·s à diriger l'entretien selon les représentations

qu'iels en ont. Pour elles, « *ces agents habitués à donner à leur parole un caractère public ont pour but de transmettre une certaine image de leur fonction, de leur activité et de leurs responsabilités. Ils produisent ainsi un discours de représentations d'eux-mêmes qui prend la forme du didactisme* » (Chamboredon et al., 1994, p. 128). Cette tendance s'exprime particulièrement dans la tenue des discours généraux, comme ce fut le cas par exemple avec Georges.

Il est également plus difficile d'obtenir des éléments sur les pratiques réelles ou les trajectoires biographiques des imposant·e·s. Or, ces éléments sont centraux pour faire de l'entretien un moment d'objectivation de l'enquête et pour saisir son rapport au rôle professionnel (Laurens, 2007). Ces phénomènes de domination amènent quelques difficultés à faire de ces entretiens autre chose que de simples moments informatifs. Le questionnement sur les aspects privés de la vie des magistrat·e·s peut représenter lors de certains entretiens une épreuve infranchissable. Il est ainsi arrivé que le déroulé de l'entretien, soit pour des contraintes temporelles, soit d'imposition symbolique, ne me permette pas de questionner les magistrat·e·s sur leurs parcours personnels.

II. Des enquêté·e·s adversaires ?

Rencontrer les magistrat·e·s, en plus de produire un effet impressionnant a aussi entraîné un dilemme moral. Celui-ci se fonde sur la possibilité de mener une recherche scientifique tout en étant critique de l'institution et de ses acteurices. Le regard critique est fortement lié à des pratiques militantes. La participation à des collectifs anti-répression, à divers mouvements sociaux, dont celui des Gilets Jaunes, m'inscrivent pleinement dans un camp. Au début de l'enquête, la vision du groupe des magistrat·e·s est celle d'un groupe plutôt dans le camp opposé. L'institution judiciaire est un des outils au service de la régulation sociale (Commaille, 2017). Le corps des magistrat·e·s, loin de l'engagement à gauche des années soixante-dix, autour notamment du syndicat de la magistrature (Israël, 2007), est désormais globalement défenseur des vertus moyennes et de l'ordre (Bancaud, 1993). Cette impression de se retrouver face à des adversaires politiques est renforcée par la marginalité, dans l'espace social général, du regard critique de la punition et le système pénal dans un contexte de frénésie sécuritaire.

Pour répondre aux enjeux heuristiques de la recherche, et dépasser ce dilemme, trois formes de procédés ont été utilisées. Le premier procédé est de considérer la relation enquêteur/enquêté·e comme relevant à part entière du travail d'objectivation de l'enquête

(Laurens, 2007). C'est ce que j'essaie de faire dans ce chapitre en rendant compte de mécanismes sociologiques à l'œuvre dans les rencontres. Le second est le phénomène d'empathie, nécessaire à tout savoir ethnographique. Je m'arrête ici sur le troisième de ces outils. Celui issu de la tension entre le dicible et l'indicible dans les entretiens. La présentation de soi auprès des enquêté·e·s est un moment de sélection entre les informations sociales à visibiliser et celles à taire.

II.1. Un *a priori* négatif à dépasser

Je me rends à mes premiers rendez-vous non seulement de manière intimidée mais aussi en ressentant une forme d'antipathie *a priori*. À l'instar de M. Pinçon et M. Pinçon-Charlot étudiant la grande bourgeoisie, j'ai l'impression, dans les premiers temps de rencontre avec les enquêté·e·s, de « *pactiser avec le diable* » (Pinçon-Charlot et Pinçon, 2011). Cette approche beaucoup plus politique que sociologique s'est trouvée en tension avec la démarche scientifique dans les premiers temps de cette seconde phase de terrain.

Conscient de cette position critique, j'ai mené les premiers entretiens dans une posture d'équilibriste. Il s'agissait de créer un climat de confiance dans l'entretien, tout en étant porteur de considérations critiques. Ce n'est pas tant le fait de choisir un objet pour des raisons politiques qui me posait problème d'un point de vue scientifique. Nombreux·euses sont les chercheureuses à avoir revendiqué la possibilité ou l'importance de choisir un camp (Becker, 2013) et de prendre en compte l'engagement militant dans le choix de l'objet de recherche (Mucchielli, 1997 ; Naudier et Simonet, 2011). Mon interrogation se portait plutôt sur la possibilité de faire émerger un discours scientifique tout en « *n'aimant pas ses indigènes* » (Avanza, 2008). Ce dilemme moral m'a traversé lors des premières rencontres. Je me sentais tiraillé entre la nécessaire empathie et la relation de confiance à créer dans l'entretien, et le ressenti d'un certain rapport d'adversité.

Jean-Pierre Olivier de Sardan affirme qu'il est difficile, voire impossible, de mener une recherche sur un groupe qui provoquerait de l'antipathie (Olivier de Sardan, 2000). Pour ma part, je n'ai pas trouvé que cela soit impossible, notamment du fait que la courte durée de mes incursions dans le monde des enquêté·e·s. Effectivement, cela n'a pas été chose aisée. Le regard critique vis-à-vis des magistrat·e·s et de leurs actions crée une double difficulté dans la recherche : celle de la rencontre avec les enquêté·es et celle de porter un regard critique sur des agent·e·s « respectables » d'une institution étatique. Plusieurs enjeux heuristiques en découlent : celui de pouvoir mettre en confiance l'enquêté·e lors des observations et des entretiens et celui de ne pas tomber dans un « *biais revanchard et militant* » (Laurens, 2007, p. 116).

II.2. Une présentation de soi conciliante pour ouvrir le terrain

Si, la question de la *présentation de soi* est centrale dans toute interaction (Goffman, 1987a), elle revêt un enjeu crucial pour la conduite du terrain. Dans cette recherche, elle ne s'est pas uniquement portée sur la manière de rééquilibrer certains rapports de domination qui pouvaient exister avec les magistrat·e·s. L'aspect critique de ma recherche m'a forcé à une négociation intérieure entre le dicible et le non dicible auprès des enquêté·e·s. Cela découle d'un enjeu heuristique, lié à la production de données, afin de créer une relation dans laquelle la personne interviewée se sente suffisamment en confiance et puisse exprimer certains propos sans peur du jugement, ni d'usage tronqué, désavantageux ou malhonnête de ses propos. Ces désaccords profonds en lien notamment avec le cœur de leur profession et des considérations plus générales menaçaient de produire un stigmate encore plus grand du chercheur en sociologue militant. Ce stigmate aurait eu un effet très concret sur la possibilité même de la recherche, en produisant une impossibilité de rencontrer des juges et des procureur·e·s.

Cette crainte de fermeture du terrain influence la manière dont je sollicite la possibilité de ma venue dans les différents tribunaux. Pour obtenir des entretiens, je considère nécessaire de taire, ou d'euphémiser, certains axes de ma recherche. Dans le courriel envoyé aux procureur·e·s et aux président·e·s de tribunaux, je reste évasif sur les axes précis de ma recherche. Je présente ma démarche de la façon suivante :

> Extrait du mail type de demande d'entretien et d'accès aux magistrat·e·s du tribunal :
> « Dans ma thèse, je cherche à analyser les pratiques professionnelles des magistrats[24] dans leurs rapports aux prévenus en comparutions immédiates. Si cela concerne notamment l'audience, avec la situation d'interactions avec le prévenu, je m'intéresse également au travail en amont de l'audience. En effet, ma problématique porte sur la production et la communication des discours des magistrats. »

D'autre part, dans la grille d'entretien, les pratiques discriminatoires (de classe, de race, de genre, d'âge) occupaient une place importante. Pour obtenir que ma demande d'entretiens soit transmise aux juges d'un grand tribunal, il m'est demandé de transmettre ma grille d'entretien à la présidente de ce même tribunal. Pour éviter une cause possible de rejet immédiat, je modifie la grille pour en ôter les aspects les plus critiques, et notamment celui

[24] Dans les courriels, je prends soin de ne pas utiliser l'écriture inclusive. L'objectif est de ne pas provoquer la stigmatisation militante de mon propos. J'utilise donc une langue formelle et officielle, plus adaptée à ce que j'imagine du monde judiciaire.

des discriminations. La grille a été transmise aux magistrat·e·s, et un nombre important d'entre elleux étaient d'accord pour me rencontrer. Dans les entretiens, je reviens cependant sur le thème des discriminations bien qu'il ne figure pas dans la grille transmise. Cet exemple de présentation de la recherche, vidée d'une substance critique, est représentatif de la manière dont je me suis affirmé sur le terrain et dans la relation aux enquêté·e·s.

La *présentation de soi* adoptée se veut conciliante pour favoriser une première prise de contact non rédhibitoire et un accès au terrain. Je souscris ici à la position d'Isabelle Clair dans sa proposition de fonder une pratique féministe du terrain en sociologie.

« *Le cynisme, s'il est en partie fondé sur le « vol » des enquêté-e-s au profit de la carrière de l'enquêteur-trice, a également pour objectif la réussite de l'enquête : si ces deux finalités du terrain se recoupent à de nombreux égards, elles ne sont néanmoins pas synonymes. Mentir sur le sujet réel de sa recherche, sur son identité en dehors de l'enquête, observer les gens au-delà de ce qu'ils peuvent imaginer ont aussi pour finalité de constituer un matériau solide à même de fonder l'analyse, en l'occurrence féministe, que l'on en fera a posteriori. Or une telle analyse est critique de l'ordre social, et de nombreux terrains, ou segments de terrains, sont menés dans l'adversité et donc dans une forme de clandestinité : ils visent à saisir ce qui, dans la réalité observée, fonde ou perpétue les hiérarchies organisées par le genre, mais aussi par la classe, la race, la sexualité, etc. Le mensonge, le manque de transparence sur les raisons du terrain ou toute autre forme de dissimulations sont inhérentes à toute entreprise de dévoilement des logiques de domination* » (Clair, 2016, p. 77).

La sociologue nous invite à ne pas seulement voir les stratégies d'euphémisation de certains pans de la vie du chercheur comme un obstacle à la production de données, mais au contraire parfois comme un passage obligé sur certains terrains potentiellement fermés. Dans le cadre de ma recherche, je suis convaincu qu'une trop grande franchise sur l'angle critique de ma recherche auprès de président·e·s de tribunaux et de procureur·e·s de la République ne m'aurait pas permis de me rendre dans autant de tribunaux. Cela s'est d'ailleurs révélé efficace, dans la mesure où j'ai obtenu un nombre conséquent de réponses positives.

II.3. En entretien, se raconter à moitié

Une fois le terrain ouvert, la relation enquêteur/enquêté·e doit être un espace où le soupçon de militantisme est le moins présent possible. Dans cette optique, la manière de se raconter sur le terrain a été l'objet de nombreux tâtonnements et questionnements. Au-delà de *sauver sa face* (Goffman, 1987a), la présentation de soi consiste également en une partie biographique. Ces récits de soi, peu présents dans la littérature méthodologique en sociologie, sont pourtant présents à tous les instants de l'enquête de terrain et peuvent être une pratique fructueuse dans la production de matériaux (Thizy, Vincent et Gauglin, 2021). Il convient donc de prendre cet enjeu au sérieux, en le pensant comme outil et en objectivant sa pratique.

L'exposition des modalités des *récits de soi* dans ce chapitre donne aussi à voir le rapport à l'objet, et son évolution durant des phases de terrain.

Une des spécificités des recherches sur les élites est le renversement de la situation questionneur/questionné·e dans la relation d'enquête. Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot décrivent le renversement qui s'opère dans leur recherche sur l'aristocratie.

« *En milieu bourgeois l'inégalité de la situation se trouve inversée. Dans la conjoncture ordinaire où il se trouve en position dominante, l'enquêteur informe volontiers son interlocuteur sur les finalités de la recherche, son déroulement, voire ses conditions de publication. Mais cette information est octroyée par le bon vouloir de l'interviewer. Elle est ici imposée par l'interviewé qui, de lui-même, dans la plupart des cas, revendique d'être informé sur ces aspects du travail auquel il se trouve collaborer. […] Renversement de situation pour le sociologue œuvrant au sommet de la société, puisqu'aussi bien il est questionné sur les finalités de son travail, les conditions de son financement, les structures dans lesquelles il s'insère… De questionneur, il devient questionné, nouvelle version de l'arroseur arrosé*. » (Pinçon-Charlot et Pinçon, 1991, p. 130).

Durant ce travail, nombreux·euses sont les magistrat·e·s à questionner les origines de l'intérêt pour ce thème de recherche. Face à ces interrogations, répondre par l'aspect militant se révèle risqué. Deux stratégies ont permis, soit de ne pas briser la confiance avec l'enquêté·e, soit de la renforcer.

La première est celle de produire un récit partiel sur sa vie personnelle. Comme le proposent Thizy, Vincent et Gauglin, il est possible de maîtriser des récits de soi qui ne soient pas complètement véridiques. Cela donne à voir à l'enquêté·e des caractéristiques personnelles qui ne remettent pas en question l'image générale qu'iel a de l'enquêteurice. Cette stratégie permet selon ces chercheuses de conserver la confiance dans la relation enquêteurice/enquêté·e (Thizy, Vincent et Gauglin, 2021). Dans le cadre de cette recherche comme il n'était pas possible de répondre par l'intérêt militant et critique porté à l'institution judiciaire, d'autres aspects ont été mis en avant. Le récit de soi insistait fortement, et de manière hypertrophiée, sur la place d'une partie d'un membre de la famille dans le goût de la justice.

> Après une présentation de ma recherche et du déroulement de l'entretien, Martin me questionne sur le choix de mon sujet de thèse.
> *Mattéo : Qu'est-ce qui vous a amené à faire votre thèse sur les comparutions immédiates ?*
> *Martin* : J'ai toujours eu de l'intérêt pour les questions de justice. J'ai un grand-père qui était officier de police judiciaire. Il a notamment passé une partie de sa carrière à la brigade des mineurs à Paris. Quand j'étais petit, il me racontait souvent des enquêtes. Je pense que ça vient de là, ce goût pour les enquêtes et la justice.
> [Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Au-delà de cette histoire familiale, je revendique le sérieux de mon intérêt pour ce sujet par l'exposition de relations sociales avec des professionnel·le·s de la justice, notamment des avocat·e·s. La mobilisation de ce réseau proche des questions judiciaires est censée prouver une forme d'empathie pour la profession et les pratiques. Elle donne aussi la possibilité de passer sous silence la raison critique du choix de la comparution immédiate.

La censure de certains aspects de la vie personnelle est la deuxième stratégie employée. En entretien, je pose des limites au récit de soi avec les enquêté·e·s. Contrairement à Vanessa Codacionni, identifiée par les magistrat·e·s pour ses positionnements critiques (Codaccioni, 2022), je cherche à profiter de l'anonymat qui me caractérise lors de cette recherche. Je ne suis pas perçu par les acteurices institutionnel·le·s pour des prises de positions publiques et critiques autour de la question pénale ou d'autres sujets de société. Je choisis donc de taire le plus possible mes engagements et particulièrement celui de ma participation au mouvement des Gilets Jaunes. Avant même les rencontres, pour éviter d'être stigmatisé par les magistrat·e·s, je limite la diffusion de certaines de mes interventions sur la répression judiciaire des Gilets Jaunes. Que cela soit dans le cadre académique, lors de journées d'étude sur Gilets Jaunes en 2019, ou dans un cadre plus militant, lors d'un évènement organisé par l'Observatoire International des Prisons (OIP) sur les violences judiciaires je ne donne pas mon accord pour une diffusion publique a posteriori des interventions. Si cela limite la portée de mes propos, ce choix a l'avantage de permettre une présentation de soi d'une apparente neutralité, au moment où je cherche à entrer en contact avec les magistrat·e·s.

Ces informations pourraient conduire à la production d'un stigmate délinquant et militant auprès des magistrat·e·s qui dressent habituellement une frontière très nette entre les délinquant·e·s et les non-délinquant·e·s. Cette frontière, qui s'appuie en partie sur des ressorts moraux, distingue un « eux » et un « nous ». Pour la qualité des matériaux obtenus, il semblait alors judicieux d'apparaître dans le camp du « nous ». Cela en vue de conserver une image de sympathie et favoriser premièrement la rencontre et secondairement l'expression des enquêté·e·s. En cela, cette stratégie de cloisonner certains aspects de la vie se rapproche de la posture de Martina Avanza auprès des militant·e·s de la Ligue du Nord (Avanza, 2008), ou d'Isabelle Clair citée plus haut (Clair, 2016). Taire certains de mes engagements militants ou de mes jugements sur l'institution judiciaire, relève de la possibilité même de conduire cette recherche. Elle est d'autant plus possible que la rencontre reste de courte durée.

III. Faire parler du travail et des représentations à l'œuvre

Comme le propose Dan Kaminski, je cherche à rencontrer les magistrat·e·s pour favoriser une parole sur leur pratique. D. Kamniski se concentre dans son étude intitulée *Condamner, une analyse des pratiques pénales*, sur les justifications des juges sur la pratique unique de la condamnation (Kaminski, 2015). Si cet axe constitue un thème de questionnement, je compte pour ma part investiguer également leurs logiques professionnelles, plus larges, liées à la CI, leurs représentations des prévenu·e·s et des affaires, les rapports avec leurs collègues, et le sens donné à différents aspects de leur métier, les discours moraux aux prévenu·e·s ou encore la défense de la société, etc., sans oublier leur parcours professionnel et quelques éléments biographiques.

Pour cela, je conçois les entretiens comme un dispositif précieux. D'un point de vue général, ils permettent des changements d'échelles par rapport aux observations. Dans une tradition ethno-méthodologique, Aaron Cicourel, a insisté sur le fait que les entretiens peuvent compléter les observations ethnographiques micro. Les récits d'expérience permettent de proposer une analyse au niveau macrosocial pour monter en généralité (Cicourel, 2020).

Trois procédés ont accompagné la tenue des entretiens. D'une part, j'ai rassemblé et organisé les thèmes à évoquer dans un guide d'entretien. Adaptable à la personne interviewée, celui-ci m'a permis d'évoquer des sujets similaires avec toustes les enquêté·e. Ensuite, je me suis appuyé sur les observations d'audience et j'ai amené les magistrat·e·s à commenter certains de leurs discours. Enfin, la garantie de l'anonymat, particulièrement importante avec ces professionnel·le·s a eu comme conséquence de libérer certains propos.

III.1. Le guide, un canevas souple pour favoriser la parole

Face à ces obstacles, quelques outils et techniques ont été précieux. La clarification de la présentation de l'entretien et de ses enjeux auprès de l'enquêté·e a offert un cadrage général plus précis. Dans ce sens, le choix de la question de départ de l'entretien donne le ton. Dans les premiers entretiens, la première question concernait le fonctionnement des CI. Cela offrait des descriptions précises et une meilleure connaissance de la procédure. En revanche cette question orientait largement l'entretien dans un registre informatif et conduisait à un registre professoral sur le fonctionnement de la CI.

En modifiant cette question de départ sur un aspect qui concerne plus directement leurs pratiques, les entretiens ont moins tourné autour de grandes considérations générales. À l'instar de Laurens, mobilisant les archives pour faire régir les hauts fonctionnaires sur les politiques de l'immigration menée dans les années soixante à quatre-vingt (Laurens, 2007), les prises de notes lors des observations d'audience se sont révélées précieuses pour ancrer l'entretien dans les pratiques. J'ai beaucoup plus insisté sur les aspects personnels de l'expérience des magistrat·e·s. Je me suis aussi progressivement autorisé à interrompre les enquêté·e·s qui se lançaient dans des développements fleuves et descriptifs pour les réorienter sur le récit d'anecdotes ou l'expression de sentiments et de considérations personnelles. Le fait d'avoir rencontré pendant plus d'un an des procureur·e·s et des juges dans les coulisses de leur travail et en entretien a diminué l'impact du prestige lié à la fonction publique et ritualisée lors des procès.

De manière classique, j'ai créé des guides d'entretien, sortes de canevas thématique des entretiens. J'ai distingué les professionnel·le·s rencontré·e·s en trois catégories. Cette distinction m'a amené à créer trois guides d'entretiens. Deux de ces guides, les plus utilisés lors de ma recherche, sont présentés en annexes[25]. Notons ici simplement qu'un guide est destiné aux juges, un autre aux parquetier·e·s qui interviennent en audience et un troisième aux procureurs qui occupent des postes à responsabilité dans le tribunal et des positions hiérarchiques. Pour ces derniers[26], une attention particulière est portée aux modalités de définition et d'application de la politique pénale.

Dans les différents guides d'entretien, cinq grands thèmes reviennent. Le premier est celui du cadre organisationnel des CI. J'interroge les magistrat·e·s sur les manières dont leurs pratiques en audience, et en amont, sont liées au cadre (temporel, matériel et juridique) particulier de la procédure de comparution immédiate. Je leur fais également développer les rapports qu'iels entretiennent avec leurs collègues, les partenaires extérieurs et la hiérarchie. Je cherche surtout à comprendre la force des liens qui unissent les professionnel·le·s de ce champ, les enjeux et les formes de luttes qui en découlent. Ensuite, je les questionne sur les manières dont iels perçoivent certaines catégories de prévenu·e·s ou des prévenu·e·s en particulier, certains comportements de celleux-ci ou encore les affaires qu'iels jugent. Dans un quatrième temps, je les amène à évoquer le sens donné à leur travail, à la peine requise ou prononcée, aux discours moraux ou pédagogiques en audience. Enfin le cinquième axe concerne le parcours de vie des magistrat·e·s, de leur origine sociale à l'entrée dans la

[25] Voir les annexes 5 et 6 où je présente respectivement les guides d'entretiens utilisés lors des rencontres avec des magistrat·e·s du siège et du parquet.

[26] J'utilise ici le masculin car j'ai rencontré trois professionnels dans ces positions et tous étaient des hommes.

magistrature, en passant par les expériences ou non-expériences de phénomènes liés aux déviances.

Ces guides d'entretien ont aussi évolué au fil du temps au fur et à mesure que mon objet de recherche et mes axes d'analyse s'affinaient. Ces évolutions sont propres aux recherches inductives. En cela, il n'est pas aisé de rendre compte de tous les déplacements provoqués par l'avancée dans la recherche. Je veux en revanche présenter ici un aspect de l'évolution de ma manière de mener les entretiens. Les diférents déplacements dans les questions posées témoignent de la précision de l'objet d'étude. Comme l'affirme Janin Barbot, « *la grille d'entretien accompagne l'exploration progressive d'un terrain et intègre, en même temps, les connaissances qui en sont issues*. » (Barbot, 2012, p. 126). Au début des rencontres avec les magistrat·e·s, un fort accent était mis sur la recherche des représentations de chaque prévenu, de chaque comportement en audience et de chaque affaire. Je cherchais à obtenir des descriptions fines de la part des enquêté·es pour expliquer les variations de pratiques, tant en termes de discours, que de peines. Cet aspect, bien qu'il soit resté présent s'est estompé en même temps que se précisait l'objet de la recherche : les discours des magistrat·e·s en audience. Progressivement, deux autres thèmes ont pris plus de place dans les entretiens. Je questionne alors davantage les magistrat·e·s sur les rapports qu'iels entretiennent avec leurs collègues ou leurs partenaires institutionnel·le·s, ce pour saisir les logiques de champ dans la production et l'énonciation de certains discours. Je mets aussi plus l'accent sur l'expérience biographique comme voie d'accès à la connaissance du monde.

Une autre évolution, cette fois-ci plus ponctuelle concerne le rapport au mouvement des Gilets Jaunes, dans la pratique personnelle comme professionnelle. Lorsque j'entame les entretiens, plus d'un an et demi est passé depuis le mouvement des Gilets Jaunes. Les magistrat·e·s, en poste en CI au moment de les rencontrer, n'exerçaient pas, pour la plupart, en CI au moment du mouvement social. Avec elleux, je ne m'arrête pas longtemps sur le sujet dans les entretiens. En revanche, certain·e·s étaient tout de même en poste en CI et avaient participé au jugement ou à l'orientation de prévenu·e·s Gilets Jaunes. Avec elleux, je prends donc un temps particulier pour évoquer a posteriori cette période. Si l'écart temporel rendait certains souvenirs et détails relativement flous, il permettait de co-produire tout de même de précieux témoignages sur la façon de percevoir ce mouvement d'un point de vue tant personnel qu'institutionnel. Je comprends aussi les enjeux de l'orientation de ces prévenu·e·s ainsi que les débats que cela a pu soulever dans les tribunaux.

Les guides d'entretien construits pour l'enquête reprennent ces différents thèmes. Ils ne sont pas utilisés comme des cadres rigides. Ils fournissent la trame qui guide le déroulement général des échanges sans pour autant s'y enfermer. Ils constituent des outils

hybrides, comme cela est défendu par Janine Barbot (Barbot, 2012). Si des questions précises y figurent, je m'en éloigne rapidement, gardant à l'esprit surtout des thèmes sur lesquels je veux faire réagir l'enquêté·e. Je me rapproche sur ce point de la méthodologie mise en place par Philippe Robert, Claude Faugeron, Monique Fichelet et Raymond Fichelet dans leur rapport sur les représentations de la déviance et du crime. Dans cette recherche, iels mettent en avant les idéologies et représentations qui animent la réaction sociale à la déviance. Pour cela, iels proposent une méthodologie qui repose en partie sur des entretiens semi-directifs. L'enjeu pour elleux est de recueillir des discours. Cela a plus d'importance que d'obtenir de simples réponses à des questions élaborées par le chercheur au vu de ses hypothèses et dans son propre langage. Pour et dans l'entretien, le chercheur doit, selon elleux, définir un thème large, mais en lien avec la zone de problème. Par l'interaction formalisée de la sorte, il cherche à ce que la personne explore ses pratiques, représentations, attitudes (Robert et al., 1975). Dans le cadre de mon objet de recherche et pour faire émerger, non des représentations, mais des discours sur les représentations, la liberté donnée à l'interviewé·e dans l'évocation des sujets me parait primordiale. Je m'écarte de mes questions écrites pour laisser une plus grande place à des digressions. Pour que ces dérives soient possibles et servent la recherche, il est important tout de même de structurer l'entretien, ce qui explique le recours à ces guides.

III.2. Faire réagir et faire raconter

Les différents thèmes sont abordés de plusieurs manières. Pour les magistrat·e·s que j'ai pu observer en audience, je commence en entretien par revenir sur différents points abordés en des procès. Je m'inspire de la méthodologie mise en place par Isabelle Coutant. Une partie de son travail vise à éclairer les conditions d'efficacité des discours pédagogiques des intervenant·e·s auprès des jeunes dans les audiences pour mineurs en maison de justice. Dans les entretiens qu'elle réalise avec les délégué·e·s des procureur·e·s elle leur demande de commenter leurs pratiques, mais aussi des scènes et des interactions observées lors des audiences pour mineurs auxquelles elle était présente (Coutant, 2005).

Pour ma part, grâce à la retranscription des discours d'audience, je fais réagir l'interviewé·e à certains des propos qu'iel a tenus en audience ou à ceux des autres acteurices (prévenu·e·s et magistrat·e·s). La discussion s'engage alors sur la façon dont l'interviewé·e a perçu le déroulé des procès, les enjeux particuliers à ce moment, et ses pratiques professionnelles. Ce dispositif d'entretien offre un double avantage. D'une part, il fait émerger un rapport réflexif et non pas seulement descriptif à la pratique et aux discours. Cela

est possible, car l'interviewé·e a conscience que nous avons vu la même situation, et qu'il ne s'agit donc plus de me la décrire, mais d'en proposer une lecture subjective. D'autre part, l'appui sur des observations d'audiences procure des éléments à partir desquels naissent des discours sur les représentations et les typifications qu'à l'interviewé·e.

Le deuxième outil utilisé lors des entretiens est celui de l'anecdote. Pour éclairer les zones d'ombre et avoir accès à des situations non observées, j'essaie de faire raconter des épisodes précis aux magistrat·e·s. Pour Stéphane Beaud, l'anecdote est un bon levier de l'entretien ethnographique. Elle donne à voir des pratiques sociales que le chercheur n'a pas observé et favorise une expression plus libre de l'enquêté·e. Donnant une apparence de moindre importance, ce·tte dernier·e évoque *via* l'anecdote des choses qu'iel aurait autrement censurées (Beaud, 1996). En ce qui me concerne, j'ai pu obtenir un certain nombre de récits de relations des magistrat·es avec leurs collègues que je n'ai pas pu observer. Il en est de même de la présence de certain·e·s parquetier·e·s dans des réunions avec des « partenaires » (élu·e·s, préfecture, services de police) ou des affaires antérieures marquantes. J'ai aussi réussi par ce biais à contourner l'impératif de neutralité propre au monde et à l'éthique des magistrat·e·s. Que ce soit au sujet du traitement du mouvement des Gilets Jaunes, ou sur les questionnements autour du thème de l'insécurité, le recours à l'anecdote a permis l'expression de positionnements politiques et moraux que je n'aurais sûrement pas obtenus autrement.

Une des limites des entretiens réalisés est le lien limité créé avec les enquêté·e·s. L'absence de stage de longue durée dans un même lieu, avec les mêmes professionnel·le·s induit une connaissance limitée de ces dernier·e·s. Le moment de l'entretien était dans les cas où il n'y avait pas eu d'observation du travail en amont de l'audience, la première vraie rencontre. Dans ce cadre, malgré l'utilisation d'outils favorisant la liberté d'expression et d'une posture visant à donner confiance, il a parfois été difficile de sortir d'un discours descriptif du rôle professionnel, ou des principes de fonctionnement des procès. Le fait de mener les entretiens, le plus souvent, dans les bureaux professionnels, et ce manque de connaissance interpersonnelle a produit aussi des obstacles au questionnement de la vie privée. Conscient que les caractéristiques de ma présence sur le terrain réduit le caractère ethnographique des entretiens réalisés, au sens que lui donne Stéphane Beaud (Beaud, 1996), l'utilisation d'outils liés à cette démarche a permis de limiter les effets pervers et trop généraux d'entretiens menés sans une forte interconnaissance avec les enquêté·e·s. Cette démarche ne se résume ainsi pas à ce que Daniel Cefaï, dans une critique similaire à celle formulée par Stéphane Beaud, nomme des « coups de sonde ». Pour lui les entretiens avec des informateurs occasionnels donnent une illusion de scientificité. Il affirme que « *c'est croire que la relation d'enquête consiste dans l'enregistrement de données objectives, dans un*

langage transparent, indépendamment de tout ancrage contextuel, par un chercheur dépourvu de corps » (Cefaï, 2006, p. 44). Pour le sociologue pragmatiste, sans mise en jeu du corps du chercheur dans une relation continue et longue sur le terrain, l'entretien n'a pas de portée heuristique. Or, je crois que ma démarche, qu'on pourrait nommer « quasi-qualitative »[27], et qui mêle observations répétées de terrain et usage de ces observations dans le cadre d'entretiens semi-directifs, produit des données ayant une valeur et apport scientifique. Cet apport renseigne effectivement moins sur la construction du sens par les acteurices, que sur la « dé-construction » de ce dernier, c'est-à-dire une explicitation a posteriori de la pratique.

À l'issue d'un an de rencontres avec les magistrat·e·s, entre les printemps 2021 et 2022, j'ai réalisé trente entretiens individuels et deux entretiens collectifs avec des juges. Sur ces trente-deux entretiens, trente se déroulent en présentiel, et ce, dans neuf villes différentes. Douze entretiens ont lieu avec des membres du parquet et vingt avec des membres du siège[28]. Tous les interviewé·e·s m'ont donné l'autorisation d'enregistrer la conversation, ce qui représente une cinquantaine d'heures enregistrées.

Les trente-deux entretiens ont été intégralement retranscrits. Je choisis volontairement de ne pas utiliser de logiciel de retranscription. Stéphane Beaud réfléchissant à l'apport heuristique de la retranscription affirme que cette étape comporte en elle seule un enjeu interprétatif important. « *Il faut dire l'importance d'une retranscription intégrale pour les entretiens sur lesquels on a décidé de travailler de manière intensive : c'est la condition pour percevoir et analyser la dynamique de l'entretien* » (Beaud, 1996). Dans son sillage, j'ai cherché à retranscrire moi-même les entretiens pour réentendre, et tenter de traduire en langage écrit les silences, les intonations, le rythme de parole de chaque personne interviewée. Après l'écoute, lors de l'entretien en présentiel, la seconde écoute offre une autre compréhension. Ce travail est d'autant plus important du fait que se retrouver face à des professionnel·le·s, pour certain·e·s, largement habitué·e·s aux discours institutionnels, les quelques variations, aussi rares soient-elles, dans l'énonciation sont des indices précieux. Ainsi comme le fait remarquer Pierre Bourdieu à la fin de *La misère du monde*, la ponctuation est déjà un acte d'interprétation (Bourdieu, 2007). De plus il est intéressant de noter le ton de l'entretien général pour le mettre en comparaison avec le ton et la posture du ou de la

[27] La distinction entre posture qualitative et posture quasi-qualitative est opérée par Johannes Angermüller dans son chapitre *L'analyse qualitative et quasi qualitative des textes*. Une des différences fondamentales entre les deux postures est le rapport à l'objet du chercheur. Dans la première posture, le chercheur travaille une relation de proximité avec lui alors que dans le second cas il prend du recul, voire rompt avec lui (Angermüller, 2006).

[28] Voir le tableau de l'annexe n°2 dans lequel je détaille la population enquêtée.

magistrat·e en audience. On pourrait donc dire que les entretiens ne sont pas faits pour être écoutés, mais bien pour être réécoutés.

Pour l'analyse, je me suis inspiré des méthodes proposées d'un côté par les auteurices du rapport *De la déviance et du contrôle social : représentations et attitude* (Robert et al., 1975), et de l'autre des techniques ethnographiques d'analyse des entretiens soutenues par Beaud (Beaud, 1996). Pour reconstruire les logiques sous-jacentes des discours, je me suis imprégné des entretiens. L'analyse s'est effectuée en trois lectures distinctes (Robert et al., 1975). Lors de la première, entretien par entretien, des sous-thèmes ont émergé. La seconde lecture transversale aux entretiens a fait apparaitre les points communs et les divergences entre les différent·e·s magistrat·e·s. Cette étape de comparaison est aussi défendue par Stéphane Beaud, comme condition de l'approche ethnographique de l'entretien (Beaud, 1996). La troisième et dernière lecture a consisté en un retour aux entretiens de manière individuelle. Dans ce cadre ce sont les mots et expressions des magistrat·e·s qui ont retenu mon attention. L'attention aux mots a révélé les taxinomies des enquêté·e·s. Selon Stéphane Beaud, « *leur efficacité propre (pour le sociologue) tient au fait qu'ils disent à leur manière – simple, imagée, quotidienne – des catégories de classement et de jugement « indigènes » que l'on peut confronter aux modes de classements sociaux plus généraux et abstraits* » (Beaud, 1996, p. 252). C'est par l'attention au mot que je suis en mesure de caractériser notamment le degré d'inscription des enquêté·e·s dans des économies morales actuelles comme l'économie morale punitive et celle de la responsabilité individuelle sur lesquelles je reviens dans le chapitre 9. Cette troisième analyse lexicale permet aussi de réutiliser les mots employés par les enquêté·e·s pour caractériser leurs pratiques sans travestir le sens que celleux-ci y attachent.

III.3. Des professionnel·le·s discret·e·s : L'importance de la garantie d'anonymat

Les questions de l'anonymat et de la confidentialité ont parcouru l'ensemble de ma recherche. Dans un chapitre du livre méthodologique *Les politiques de l'enquête*, Aude Béliard et Jean-Sébastien Eideliman distinguent deux dimensions du respect de la vie privée des enquêté·e·s. Par anonymat, iels entendent le fait que les enquêté·e·s ne soient pas reconnus par les lecteurices. Par confidentialité, iels mettent en avant « *la garantie donnée aux personnes rencontrées que leurs propos ne seront pas répétés* » (Béliard et Eideliman, 2008). Traditionnellement, la question de l'anonymat est présente dans bon nombre d'enquêtes. Assurer un anonymat aux personnes enquêtées est souvent le gage d'une plus

grande liberté dans les propos. Par cet outil, le chercheur évite des effets d'autocensure par la personne interrogée. Lors des rencontres avec les magistrat·e·s j'ai fortement insisté sur l'anonymat que je leur assurais. Cette question est d'autant plus importante dans cette recherche que les membres du groupe étudié, bien que non soumis à un devoir de réserve comme peuvent l'être les policier·e·s ou les militaires, prennent relativement peu la parole en public en leur nom sur des questions sociétales ou politiques. L'idéal de neutralité pendant les procès se retrouve aussi en entretien[29]. L'usage de l'anonymat permet d'offrir un cadre ou leurs propos ne seront pas liés à leur personne, et ne remettront de fait pas en cause leur image d'impartialité. J'ai remplacé le nom et prénom des enquêté·e·s par des prénoms vraisemblables (en termes d'origines, de génération et de classe sociale). L'usage de prénom, et non pas, par exemple, d'initiales vise à laisser une place importante aux individualités (Béliard et Eideliman, 2008). J'entends rendre compte par ce biais des singularités de chaque magistrat·e.

L'anonymat ne vise pas seulement à libérer l'enquêté·e. Dans leur enquête sur l'aristocratie, et au vu de la complexité de leur rapport à l'objet, Monique Pinçon Charlot et Michel Pinçon revendiquent l'anonymat comme une liberté pour le chercheur dans la suite de l'enquête et dans son compte-rendu. Pour elleux, « *l'anonymat, en instaurant une distance entre la parole enregistrée et le locuteur, qui, ainsi en est d'une certaine façon dépossédé, procure un sentiment de plus grande liberté au chercheur, mieux à même de cette façon de poursuivre ses analyses sans se soucier des relations qui ont pu être établies, le plus souvent fugitivement avec les personnes interrogées* » (Pinçon-Charlot et Pinçon, 1991, p. 133). Dans ce cadre, l'anonymat offre une plus grande autonomie d'analyse pour le chercheur. Son usage amenuise les sentiments éprouvés lors de la relation d'enquête. Dans le cadre de cette recherche l'anonymisation par des prénoms rend effectivement possible une prise de distance avec la manière dont le moment de l'entretien a été vécu. Cela diminue notamment certains effets d'imposition vécus lors d'entretiens avec des magistrat·e·s. Tout en objectivant les relations à l'enquêté·e, comme je l'ai fait précédemment, l'usage de cet outil met formellement toustes les magistrat·e·s au même niveau d'analyse potentielle. L'anonymat diminue les effets de censure qui peuvent s'imposer au chercheur lors de l'analyse à propos d'enquêté·e·s intimidant·e·s.

Au-delà de la modification des prénoms, visant à assurer l'anonymat, l'enjeu de pouvoir promettre une certaine confidentialité est central. Cette question de la confidentialité dans les recherches est moins fréquente que celle de l'anonymat. Elle se pose spécifiquement

[29] Je reviens sur ce point de la neutralité revendiquée par les magistrat·es plus loin, dans le développement de cette thèse.

sur certaines recherches. Pour A. Béliard et J-S. Eideliman, l'importance accordée à cette dernière découle du terrain et de l'objet de leur recherche. Iels travaillent sur la prise en charge quotidienne de personnes en situation de handicap dans des familles. Dans le cadre de la famille, les interconnaissances sont fortes et il est aisé pour un·e membre de reconnaître un·e autre à partir de ses propos. Il faut aussi assurer aux enquêté·e·s que certains éléments discutés ne soient pas révélés dans l'enquête, car certain·e·s autres membres de la famille peuvent ne pas être au courant. Les deux auteurices affirment que ces dispositifs assurant la confidentialité, qui se retrouvent dans l'écriture sont le résultat du choix scientifique à l'origine de l'enquête. Leur approche, comme la mienne, se situe dans une ethnographie *multi-intégrative* (Béliard et Eideliman, 2008). Cette approche épistémologique a été initialement définie et proposée par Florence Weber. Elle consiste à comprendre les pratiques d'un·e individu·e à partir de l'analyse de ses différentes sphères sociales (Weber, 2001). Dans cette approche, où les observations sont complétées par des entretiens, il est important de rendre compte de la cohérence d'ensemble des individu·e·s. En en sens, certaines caractéristiques ne sont pas dissimulables et risquent de rendre facilement identifiables les enquêté·es par des individu·e·s du même groupe. C'est face à cette difficulté que je me trouve également confronté. Comment rendre compte des parcours biographiques et de récits sur certaines pratiques et expériences professionnelles, sans rendre caduque l'anonymisation par un prénom d'emprunt ? Face à ce dilemme, Aude Béliard et Jean-Sébastien Eideliman proposent la piste des « équivalents symboliques » et celle de la reconstitution de cas fictifs. Le premier dispositif consiste, après avoir identifié et écarté les éléments personnels qui ne relèvent pas d'un intérêt scientifique, à trouver des équivalents aux caractéristiques qui rendent facile l'identification des personnes. Une profession peut alors être remplacée par une semblable, une ville par une autre de la même taille, etc. La seconde démarche vise à « *reconstituer des cas fictifs en mélangeant plusieurs parties de différents cas* » (Béliard et Eideliman, 2008, p. 138). Dans ce cas, l'analyse se fonde sur des cas réels, mais les cas présentés sont des bricolages réalisés par le chercheur. Je m'inspire de leurs propositions pour assurer en amont de la rencontre et dans l'écriture la confidentialité aux enquêté·e·s. La rencontre d'une trentaine de magistrat·e·s au siège et au parquet offre un panel assez large pour ne pas reconnaître les enquêté·e·s. Le fait que ces entretiens aient eu lieu dans différents tribunaux est également un atout dans ce sens. Les noms des villes dans lesquelles se trouvent les tribunaux n'apparaissent pas dans ma recherche. Je précise seulement la taille et la région de France. La taille a un effet très concret sur l'organisation des comparutions immédiates. Dans les petits tribunaux, il n'y a pas de CI tous les jours alors que dans les tribunaux de grandes villes, des CI ont lieu quotidiennement et plusieurs dossiers (jusqu'à dix) peuvent

s'enchaîner. Pour rendre compte de l'intensité et du rythme, il est donc nécessaire de caractériser le tribunal. En revanche, il est important de ne pas le nommer, car les équipes de juges ou de procureur·e·s qui interviennent en CI étant réduites, il serait aisé pour un·e magistrat·e d'un tribunal de reconnaître un·e collègue. Je rends compte aussi de manière relativement vague de la date à laquelle se déroulent les situations observées et les entretiens, toujours dans le but de donner le moins possible d'indices pour la reconnaissance des enquêté·e·s. La précision d'une telle information n'apparaît pas nécessaire dans la recherche de scientificité. Donner au ou à la lecteurice la saison et l'année semble suffisant pour mettre en relation certains évènements de la période avec les situations observées en audience.

En ce qui concerne les caractéristiques personnelles des magistrat·e·s, la question est plus complexe. Dans l'optique de saisir les origines des discours, à la fois en termes de dispositions et de rapports au champ, il est nécessaire de donner à voir certaines informations délivrées par les professionnel·le·s. Les origines sociales, les études, les différents postes occupés sont des exemples de caractéristiques cruciales à analyser et à rendre compte dans l'écriture. Or ces informations sont confondantes, surtout pour les professionnel·le·s atypiques, en termes sociaux, de parcours ou d'origines ethniques. L'interconnaissance entre collègues est certes moins forte que dans une famille, il n'en demeure pas moins que cette dernière existe. Le risque étant que certain·e·s enquêté·e·s subissent sur leur lieu de travail (vis-à-vis de la hiérarchie et des collègues) des conséquences négatives à la suite de leurs propos en entretien.

Au contraire des propos tenus en entretien, les discours des magistrat·e·s en audience posent moins de difficulté. Les audiences étant publiques, les propos retranscrits fidèlement ne relèvent donc pas d'une forme de dévoilement, mais plutôt de compte-rendu à l'image d'un article journalistique. De plus, plusieurs éléments concourent à brouiller les pistes: le nombre conséquent d'affaires observées, le fait que les magistrat·e·s jugent régulièrement un certain nombre d'affaires, et la temporalité entre les observations et le texte final de cette recherche, rendent plus difficile l'identification par des collègues.

C. Des observations « questionnantes » et l'observation en amont de l'audience

Les entretiens réalisés se situent, pour une grande partie, dans le cadre d'observations. Mon approche diffère de l'entrée par le bas choisi notamment par Angèle Christin dans son étude sur les professionnel·le·s de comparutions immédiates. C'est en suivant la trajectoire

d'un dossier pénal, matière première du travail des professionnel·le·s, qu'elle appréhende les décisions et les pratiques de chaque professionnel·le (substitut·e du procureur, avocat·e et juge) (Christin, 2008). Pour ma part, plutôt que de suivre un dossier, j'accompagne un·e professionnel·le sur une journée de CI. Je montrerai ici que cela me permet notamment de m'inscrire dans la même temporalité que le·a professionnel·le, d'observer les processus d'interprétation, et de saisir les différentes influences auxquelles est soumis·e un·e magistrat·e·avant l'audience.

I. Dans les coulisses de la justice : diversité des espaces d'observation

En plus des trente-deux entretiens réalisés, je me suis rendu dans plusieurs types de coulisses judiciaires. Quatre espaces d'observations m'ont permis de suivre le travail des juges et des procureur·e·s: les bureaux des magistrat·e·s avant l'audience, le service de traitement direct, les délibérés et les déferrements.

I.1. Au siège, de la préparation à la décision

Une des observations les plus fréquentes a eu lieu lorsque j'assiste au travail des président·e·s avant l'audience. Je les rejoins le matin de l'audience, dans leur bureau. Ce temps du matin est consacré à la découverte des affaires et au travail sur le dossier. Pour le·a président·e, il s'agit d'un travail sur des documents et de prise de notes. Iel est normalement seul·e dans son bureau et son travail est silencieux. Selon la technique qu'iel adopte, iel surligne directement les éléments importants sur les pièces du dossier, les notes à la main sur un carnet, ou les écrits sur l'ordinateur. Ces observations durent plusieurs heures, du début de matinée jusqu'à la fin de la préparation des dossiers, souvent en début d'après-midi. En plus d'assister à différentes pratiques professionnelles, et à l'interprétation en direct des magistrat·e·s, ce cadre d'observation est aussi l'occasion pour moi de prendre connaissance des affaires. Je note les différentes pièces d'enquête présentes dans les dossiers ainsi que la manière dont celles-ci rendent compte de l'histoire du délit. Cela participe à l'analyse de la circulation des narrations sur l'affaire et de la production dans les coulisses des discours tenus à l'audience. Sur la trentaine de magistrat·e·s avec lesquel·le·s je me suis entretenue, j'ai pu en suivre dix dans leurs bureaux au moment de la préparation de l'audience. Cela représente

une soixantaine de dossiers étudiés. La plupart d'entre elleux étaient des juges (6), trois hommes et trois femmes, dans des tribunaux de différentes tailles.

L'espace supplémentaire où je mène des observations est celui du délibéré. Chose très rare dans le domaine de recherches en sociologie sur les procès, j'ai pu avoir accès à cette situation réservée d'ordinaire aux magistrat·e·s ayant prêté serment ou aux auditeurices de justice. Cette entrée est rendue possible par la bonne volonté et la confiance de certain·e·s magistrat·e·s. À la fin de chaque procès, avant de se retirer pour délibérer, iels demandent aux avocat·e·s des différentes parties si iels acceptent ma présence dans ce moment confidentiel. À chaque fois que la question est posée, les avocat·e·s ne s'y opposent pas. Je précise que je n'ai malheureusement pas pu observer un nombre élevé de délibérés, un grand nombre de magistrat·e·s refusant de m'y introduire au nom du secret qui doit entourer ce moment. Bien que faible en nombre, l'observation de délibérés est riche. Elle offre à voir les représentations en pratiques, dans le processus du choix de la peine. Au vu de mon éloignement d'une démarche de sentencing, ce ne sont pas tant les déterminants de la peine et les critères choisis par les magistrat·e·s qui m'intéressent ici, mais ce que ce temps de délibération donne comme aperçu du partage ou non d'une culture professionnelle, d'une idéologie professionnelle, de catégories d'entendements et des économies morales en acte. Ce temps est aussi propice aux questionnements des pratiques en train de se dérouler. Je peux interrompre les magistrat·e·s pour les questionner sur des points précis du procès ou de la manière dont iels délibèrent. Je peux aussi sur certains temps de latence (liés notamment au travail administratif des greffier·e·s qui doivent produire la notification de la peine avant que les juges ne retournent dans la salle d'audience pour annoncer la sentence) lancer une discussion collective sur ce qu'iels pensent de tel ou tel sujet. Au vu de la confidentialité des échanges, je ne prends pas de notes à ce moment-là. Je profite de l'annonce de la peine au ou à la prévenu·e·, après le délibéré, pour retranscrire le plus possible de choses vues et entendues pendant ce moment.

I.2. Au parquet, observer l'orientation et la notification

Le service de traitement direct (STD) constitue un troisième cadre d'observation. Après des prises de contact avec certains parquets, je me rends sur ce que les magistrat·e·s nomment « le plateau ». Dans un bureau plus ou moins grand (selon la taille du tribunal), un·e ou plusieurs substitut·e·s du procureur réceptionnent, entre autres, les appels des services de

police et de gendarmerie[30]. Lors de ces appels, les policier·e·s ou gendarmes rendent compte de l'état d'une enquête. Dans la majorité des cas, iels appellent quand une personne mise en cause dans une affaire a été placée en garde à vue et se trouve dans leurs locaux. Lors de l'échange téléphonique, le·a parquetier·e demande certains actes d'enquête supplémentaires et, avant l'issue de la garde à vue, rend une décision concernant l'orientation du dossier[31]. Lors de mes présences au STD, je m'installe au bureau d'un·e parquetier·e qui prend les appels. Iel me donne un second casque, me permettant d'entendre les deux côtés de l'interaction téléphonique. Par ces observations, l'objectif est de saisir non seulement l'organisation concrète de l'orientation des dossiers, mais aussi les dimensions extrajudiciaires des échanges entre paquetier·e·s et policier·e·s, ou des parquetier·e·s entre elleux. À ces occasions, j'observe des relations hiérarchiques entre le responsable de section, ou même le procureur de la République ou procureur·e·s adjoint·e·s et les membres du parquet. Celles-ci se déroulent lors de mini-réunions quotidiennes. De la même manière que lors des observations de la préparation des dossiers, j'encourage les parquetier·e·s à me livrer les premières réactions et impressions « à chaud » au sujet d'une affaire, et du lien avec les services de police. Malgré l'enchaînement rapide des appels, il est possible de questionner brièvement les magistrat·e·s· entre chaque coup de téléphone. J'ai pu observer le STD dans trois tribunaux différents, durant cinq journées d'observation.

Un dernier espace d'observation complète cette présence sur le terrain. Lors de mes venues au parquet, j'ai pu assister aux déferrements des prévenu·e·s orienté·es en CI. Le déferrement est le moment de la notification de l'orientation de l'affaire dans une procédure donnée. C'est un·e parquetier qui s'en charge. Le matin même de l'audience, iel reçoit le·a prévenu·e dans un bureau dans les étages du tribunal[32]. Ce·tte dernier·e sort de garde à vue et est accompagné·e par son avocat·e. Iel entre dans la salle, escorté·e par trois policier·e·s. Iels lui enlèvent les menottes et le·a font asseoir devant le bureau où se trouve le·a parquetier·e. Le·a magistrat·e lit les chefs d'inculpation et informe le·a justiciable de son jugement lors de l'audience de l'après-midi. Iel lui donne la possibilité de faire des remarques ou des

[30] D'autres appels reçus proviennent des instituts médico-légaux pour des analyses de causes de décès. Pour une étude plus approfondie des enjeux politiques, organisationnels et professionnels du STD, je renvoie le·a lecteurice aux différentes études de Christian Mouhanna et de Benoît Bastard (Bastard et Mouhanna, 2006, 2007, 2010 ; Mouhanna, 2004). Dans la suite de ce travail, je me réfère à leurs études notamment pour analyser la relation entre les policier·e·s et les parquetier·e·s ainsi que l'influence du travail policier sur l'aval de la procédure de CI.

[31] Cette décision d'orientation, relative notamment à la politique pénale du parquet en question, peut par exemple aller du classement sans suite au déferrement en vue d'une comparution immédiate, en passant par les alternatives aux poursuites où à la convocation par officier de police judiciaire (COPJ). J'en précise les contours et les logiques dans la suite de ce travail.

[32] Lors d'une observation de déferrement, celui-ci a eu lieu dans un bureau du petit dépôt du tribunal. Ce lieu est composé de cellules et est prévu pour garder enfermé un prévenu juste avant son procès. La raison de la délocalisation du déferrement était le manque de personnel policier. Aucune escorte n'était alors disponible pour monter les prévenus à l'étage du parquet.

commentaires, les note rapidement, demande à l'avocat·e si iel a quelque chose à ajouter, puis fais signer le PV de déferrement au ou à la prévenu·e. Le ou la prévenu·e se lève, se retourne vers les policier·e·s, celleux-ci lui remettent les menottes et le·a font sortir de la pièce. Ce temps dure environ cinq minutes. L'observation de ces moments apporte un regard sur la première rencontre physique entre le·a justiciable et un·e membre du parquet. S'il n'est pas systématique que la personne s'occupant du déferrement soit celle qui « monte » à l'audience, cela arrive parfois. Lors de cette étape de la procédure il est possible de poser des questions, là encore brièvement, au ou à la magistrat·e dans le laps de temps entre la sortie du bureau d'un·e prévenu·e et l'arrivée d'un·e autre. J'interroge les premières impressions liées à la *présentation de soi* des justiciables (Goffman, 1987a).

J'observe le déferrement d'une vingtaine de prévenu·e·s[33]. Une fois que j'ai compris et intégré le déroulement de cette étape, je n'insiste pas pour en observer davantage. Le côté rapide et formel du moment, bien que nuancé par certains échanges liés à des prises de parole du prévenu, ainsi que le fait que le·a parquetier·e qui le mène ne soit pas forcément celle ou celui qui ira à l'audience, restreint l'intérêt pour ma recherche. De plus, l'observation de cette situation m'a mis relativement mal à l'aise. Me retrouver aussi proche et visible des prévenu·e·s, et ce en étant assis aux côtés du ou de la magistrat·e me donne l'impression d'exercer une forme de violence supplémentaire vis-à-vis d'elleux. Vu que ma présence ne leur est pas expliquée, je pose un regard de plus dans une situation productrice de *stigmate* (Goffman, [1975] 2015).

Si l'observation des coulisses peut caractériser ma démarche comme ethnographique, je m'éloigne en revanche d'une démarche ethnographique d'ordre pragmatiste. Cette posture est caractérisée par Daniel Cefaï de la manière suivante : « *Nous sentons et nous ressentons parce que nous sommes impliqués pratiquement dans la définition des situations que nous rencontrons […] Nous saisissons le sens des récits parce que nous pouvons les raconter et parce que nous les vivons, impliqués pratiquement que nous sommes dans leurs intrigues* » (Cefaï, 2006, p. 56). Ma recherche ne se situe pas dans cette approche parce que mes observations sont de courte durée et que je n'envisage pas de vivre les situations à la manière des magistrat·e·s. Intervenant dans un monde professionnel dont je ne maîtrise aucune des compétences juridiques, je ne me projetais pas comme « impliqué pratiquement » dans les situations. L'enjeu des décisions prises par les magistrat·e·s, à savoir la punition d'autres personnes, rend encore plus difficile pour moi cette implication pratique.

[33] Ici encore l'usage du masculin rend compte de la non-mixité observée.

II. Faire parler les acteurices en action

Pour saisir les représentations des magistrat·e·s, les observations d'interactions entre collègues ou à l'audience se révèlent précieuses. Une seconde modalité mise en place pendant cette enquête est de faire parler concrètement les magistrat·e·s de leur travail au moment où ils traitent des dossiers. Je souhaite les faire réagir à des cas qui se posent concrètement à elleux. L'objectif est alors de saisir leurs schèmes classificatoires qui sont au fondement de leur pratique professionnelle, que ça soit la représentation des prévenu·e·s, sa culpabilité, la peine ou les interactions d'audiences. Pour saisir la manière dont les magistrat·e·s appréhendent la réalité d'une affaire (faits commis et prévenu·e), je les fais réagir pendant le travail sur les dossiers. En plus d'approcher les logiques d'interprétation, cela me permet aussi d'observer les audiences qui suivaient ces temps avec une compréhension plus fine des enjeux.

II.1. Questionner l'interprétation

Dans toutes les observations décrites, je mets en place, non pas une observation participante, puisque je reste extérieur aux choix faits en situation et que j'interviens très peu dans la pratique, mais une observation que je qualifie de « questionnante ». L'enjeu est de faire réagir de façon assez directe et systématique les magistrat·e·s sur ce qu'iels découvrent, ressentent et interprètent sur l'instant. Ce questionnement, contemporain à la découverte des dossiers ou des affaires, doit faciliter l'accès à des considérations non médiatisées par la logique juridique. Dans les faits, l'habitude professionnelle des magistrat·e·s produit de toute façon une première traduction des enjeux, mais cela permet quand même de recueillir des impressions sur le vif, ce que le dispositif d'entretien semi-directif n'offre pas comme possibilité.

Lorsque je suis autorisé à accompagner un·e professionnel·le sur une journée de CI, je le rejoins le matin de l'audience, dans son bureau. Ce temps du matin est consacré à la découverte et au travail du dossier. Cette activité, solitaire, n'est pas spectaculaire. Pour saisir les opérations pratiques menées, je le·a questionne sur les éléments qui lui paraissent importants de relever et de noter pour les citer à l'audience. Je demande aussi ce que provoque tel ou tel élément du dossier (photos de blessure, témoignage, certificat médical, rapport des policier·e·s, déclarations du ou de la prévenu·e, casier judiciaire, etc…). Je consigne les réactions des professionnel·les à chaud, non médiatisées par le caractère public de l'audience et par l'impératif de neutralité qui s'y exerce.

Constituant le premier temps de rencontre entre le·a professionnel·le et moi, le temps de travail des dossiers n'est cependant pas immédiatement favorable pour dépasser les explications du cadre professionnel. Le fait que ce temps soit situé en amont de l'audience semble exercer un effet de censure ainsi qu'une forme de prudence dans les propos des magistrat·e·s. Le temps court et la charge de travail à accomplir représentent d'autres limites aux développements de l'échange. Et, bien que moins présent qu'à l'audience, cet impératif de neutralité, ainsi que la tendance du ou de la magistrat·e à se borner à un discours juridique, forment des limites au recueil des émotions ou d'éléments personnels dans ce travail d'observation.

C'est dans ce cadre cependant que l'instauration d'une forme de confiance prend toute son importance et devient possible. L'appui sur ma connaissance approfondie des audiences (liée à ma première phase d'observation) est précieux et permet de créer une forme de connivence. Malgré les limites au caractère questionnant de l'observation, ce temps se révèle riche pour saisir les éléments dont disposent les magistrat·e·s pour constituer une première narration des faits et une première image du prévenu. Il permet aussi de contourner un des obstacles soulevés par les auteurices de l'article « S'imposer aux imposants ». Iels se trouvent confronté·e·s au fait que les professionnel·le·s ont du mal, en entretien, à se départir de la description du rôle professionnel, évoquant de ce fait assez peu leurs pratiques (Chamboredon et al., 1994). C'est pour contrer cet obstacle, auquel je risquais moi aussi de me confronter en entretien, que j'ai mis en place ce dispositif d'observation particulier. Le fait de questionner les magistrat·e·s sur certaines de leurs pratiques, dans la contemporanéité de leur déroulement, limite le risque d'un propos trop général sur les objectifs professionnels.

> Préparation d'audience avec Valérie.
> Alors qu'elle étudie un dossier de violences, elle découvre la photo du visage de la victime. Particulièrement poignante, on distingue dessus la mâchoire en sang et des dents fortement détériorées. Valérie s'exlame spontanément: « Oh la vache ! ». Je la questionne alors sur ce qu'elle va faire de cette photo lors de l'audience : « Je suis pas sûre que je vais la montrer à mes assesseurs. Le but c'est pas de choquer. Par contre s'il me dit qu'il a mis qu'une petite tape sur l'épaule, ça me permettra de lui montrer, pour voir s'il y a une prise de conscience ou s'il se reconnait dans la personne qui a fait ça. » Je lui demande ce que lui procure cette photo : « Personnellement ça me fait quelque chose au niveau de l'estomac et je veux justement pas m'appesantir sur des sensations alors qu'il me faut des éléments objectivables. »
> (Journal de terrain, automne 2021)

Dans cet extrait, Valérie me confie ses émotions. Cet échange est favorisé par le fait d'observer la découverte de certains éléments comme ici les photos de blessures. De la sorte j'assiste régulièrement à une première réaction, le plus souvent physique, puis je relance le ou

la magistrat·e pour qu'iel développe les émotions ressenties et la manière dont celles-ci vont influencer l'audience.

Ces moments offrent aussi à voir la vie du tribunal. J'observe régulièrement des échanges professionnels ou informels entre magistrat·e·s. Sur ce temps de travail, il arrive que d'autres professionnel·le·s passent dans le bureau ou que la personne travaillant sur le dossier appelle d'autres collègues. J'assiste ainsi à de nombreuses interactions entre des magistrat·e·s du siège et du parquet, ou des avocat·e·s[34].

Enfin, l'observation de ces moments donne à voir et à sentir la temporalité courte à laquelle sont soumis·e·s les magistrat·e·s. En suivant le même rythme qu'elleux, je me rends compte de l'aspect physique de l'exercice. La journée de travail commence aux alentours de huit heures et l'étude des dossiers dure souvent toute la matinée, ne finissant qu'une (ou quelques) dizaine(s) de minutes avant l'audience. Ce court laps de temps est alors utilisé pour une collation rapide sans quitter le tribunal, voire le bureau. S'ensuit l'audience qui finit tard, fréquemment à vingt-deux ou vingt-trois heures. Ces journées longues – quasiment sans pause –, avec un fort degré de concentration demandé, sont éprouvantes physiquement. Ces impressions de terrain sont à relativiser, en précisant que le travail entre celui du chercheur et le·a magistrat·e ne repose pas sur les mêmes actions. La responsabilité n'est pas la même et ajoute sans aucun doute un stress supérieur au ou à la professionnel·le. Sur l'aspect physique de la tâche, l'habitude pratique de ce·tte dernier·e donne un aspect moins fatiguant au travail alors que le chercheur découvre et doit assimiler, pour sa part, un nombre élevé de pratiques, de savoirs et d'enjeux inconnus jusqu'alors.

II.2. Une observation d'audience enrichie par les observations en amont

En parallèle de ces observations, je continue à observer des audiences. Je le fais avec les mêmes outils que lors de la première phase de terrain. La prise de contact avec un·e magistrat·e de l'audience et l'observation de la préparation des dossiers modifient plus la scène observée que lorsque j'observais des procès en tant que pur observateur. À la différence de la première phase, ma présence est alors connue d'au moins un·e magistrat·e, celui ou celle avec qui j'ai pris contact pour un entretien. À ce moment, je ne suis plus un observateur, étranger au terrain, mais un observateur reconnu et affectant le terrain. Ma présence crée alors sûrement des effets de censure dans les discours et une réflexivité du ou de la profesionnel·le

[34] Je développe cet aspect dans le chapitre 9.

sur sa pratique. Les magistrat·e·s sont potentiellement plus attentif·ve·s à reproduire dans leurs pratiques les impératifs officiels liés à leur fonction. L'enjeu est pour elleux de renvoyer une image positive de la justice[35].

Deux conséquences positives d'un point de vue heuristique en découlent toutefois. La première est la saisie directe et plus fine des enjeux de la pratique du ou de la président·e ou du parquetier·e. Ayant eu accès à tous les éléments du dossier, je me rends davantage compte des éléments qu'iel choisit de rendre publics et ceux qu'iel tait.

Deuxièmement, la connaissance du dossier me fait aussi gagner du temps dans la prise de note pendant les procès. Une partie de la grille d'observation est déjà pré-remplie par les informations obtenues pendant l'étude du dossier (types de faits, casier judiciaire, situation personnelle du ou de la prévenu·e). Ce gain de temps produit un accroissement de ma concentration et de ma disponibilité dans la retranscription fine des échanges.

III. Le développement d'une posture compréhensive

Si les premiers temps de rencontre avec les magistrat·e·s se fondent sur des systèmes de classement personnels critiques, la poursuite et la durée du terrain conduisent à un adoucissement du regard. Le fait de côtoyer les enquêté·e·s sur une longue durée amène au développement de formes d'empathie. Cette empathie progresse à partir de deux aspects des rencontres, tel que je viens de les décrire. M'éloignant progressivement d'une posture d'adversité, je mène les entretiens dans une approche de plus en plus compréhensive.

III.1. Des rencontres où se développe l'empathie

La confiance accordée par les magistrat·e·s et l'ouverture relative du terrain provoquent progressivement l'abandon de ma posture d'hostilité. L'accès aux coulisses du tribunal (STD, déferrement, préparation des dossiers, délibéré) est vécu comme un gage d'intégration dans ce milieu et un signe de considération de la part des enquêté·e·s. Malgré la difficulté pour les obtenir, le nombre d'entretiens acceptés par les magistrat·e·s est aussi un marqueur apprécié d'ouverture. Contrairement à Martina Avanza qui perçoit une difficulté personnelle et éthique à recevoir de la bienveillance de la part d'indigènes qu'elle n'aime pas (Avanza, 2008), pour ma part, la bienveillance des enquêté·e·s à mon égard favorise

[35] Les effets de censure qui affectent les juges à l'audience sont traités plus en détails au chapitre 9. Je montre que le caractère public et médiatique des audiences conduit à adopter une *façade institutionnelle* (Codaccioni, Maisetti et Pouponneau, 2012). La présence connue du chercheur renforce ce phénomène.

l'empathie. L'intérêt porté à ma recherche, matérialisé par le temps pris par certain·e·s pour répondre à mes questions où à aménager mes venues dans les différents tribunaux, est perçu comme une forme de don. Cela d'autant plus dans le cas des professionnel.le·s imposant·e·s qui affichent le caractère précieux de ce temps, n'en disposant que très peu (Chamboredon et al., 1994 ; Laurens, 2007). Cette forme de don invite alors à des contre-dons, dont l'empathie et la suspension du jugement critique font partie. Cette posture ne doit cependant pas se transformer en une forme de déférence qui peut exister en interrogeant des élites ou des groupes sociaux dominants (Pinçon-Charlot et Pinçon, 1991). La production scientifique ne se déroule pas en portant sur le groupe étudié un regard servile (Laurens, 2007). La prise au sérieux, par les magistrat·e·s, de cette recherche doit être objectivée pour ne pas l'appréhender comme une attitude magnanime. C'est de cette seconde forme de conception que découle le risque d'une domination encore plus grande de l'enquêté·e sur l'enquêteur. À travers cette recherche, je découvre que les magistrat·e·s ont des enjeux propres à faire valoir leur récit du monde social et à le diffuser, notamment par le biais d'entretiens et de travaux universitaires.

La prise de distance avec ma posture de jugement et d'hostilité, et le rapprochement d'une forme de « neutralité axiologique » (Weber, 1992), sont un enjeu central de la scientificité. La mise à distance des *jugements de valeur* s'opère à travers la durée passée sur le terrain. En observant les pratiques des acteurices institutionnel·le·s, et en entendant leur entendement, cela complexifie le rapport à ce groupe. Ainsi il ne s'agit plus seulement d'un groupe d'agent·e·s institutionnel·le·s homogène comme je pouvais le concevoir au début de ma recherche. La découverte progressive des différences, à la fois parmi les rôles professionnels et dans les parcours biographiques, amène à concevoir les rencontres non pas comme des moments « revanchards » (Laurens, 2007, p. 116), mais comme des temps de compréhension possible des différents points de vue. Sans nier ici le fait que la relation enquêteur/enqueté·e soit encore empreinte de postures revanchardes ou de déférence, il est cependant possible d'affirmer que la prise au sérieux de ces questions, notamment par un retour réflexif, permet un rééquilibrage de la relation en entretien.

III.2. La prise de confiance dans le questionnement

Au fil des entretiens, les réflexions sur le rapport aux valeurs et le développement de l'empathie avec les magistrat·e·s aboutissent à des avancées heuristiques. La première est l'amplification des questions d'ordre biographique. Passé le temps de l'intimidation, il devient possible de sortir du simple rôle professionnel et de questionner les magistrat·e·s sur leurs origines sociales, leur parcours et certaines de leurs expériences personnelles.

Progressivement, les entretiens traitent de questions plus intimes, comme celles qui concernent l'expérience de la prison. Dans les premiers entretiens, je traite ce thème sous le prisme très professionnel des condamnations en CI à des peines de prison. Lors des entretiens ultérieurs, les questions concernent d'abord l'expérience de la prison à travers les formations et les visites d'ordre professionnel, puis d'un point de vue plus intime. Dans ce dernier axe, je demande aux enquêté·e·s si iels ont été en contact de la prison *via* des proches enfermé·e·s. Cette incursion dans la vie privée donne à voir, tant le milieu social dans lequel l'enquêté·e a pu se trouver à un moment de son parcours (lien avec des milieux déviants) que la manière dont l'expérience ou non de la prison influence sa pratique[36]. Les questions sur les origines sociales et les parcours (d'étude et de vie) prennent progressivement plus de place dans les entretiens. Sylvain Laurens conçoit ces questions d'ordre personnel, face à des enquêté·es qui font partie des élites, comme des « questions qui fâchent ». En les désignant de la sorte, il reconnaît la difficulté pour l'enquêteur de les poser. Ce problème repose notamment sur la stricte séparation établie par ces enquêté·es là entre la sphère professionnelle et la sphère privée. Pour les poser, S. Laurens s'appuie sur des stratégies finement mises en place. Ce dernier, à la fin des entretiens demande à l'enquête·e de répondre factuellement sur des questions d'ordre personnel dans la visée de remplir des statistiques. Or, il ne s'agit pas, en réalité, de remplir des statistiques, mais cela donne la possibilité à la fois de récolter quelques informations sur les origines de l'enquêté·e et de faire démarrer une sorte de deuxième entretien, où ce dernier évoque des souvenirs sociologiquement féconds (Laurens, 2007). Dans les entretiens menés pour cette thèse, il n'y a pas eu de recours à de telles stratégies. Cependant, à l'instar de S. Laurens, la difficulté d'évoquer des souvenirs personnels était réelle. L'enchaînement des entretiens a donné lieu au développement d'une forme de tact. C'est à partir de cet apprentissage par la pratique de l'entretien qu'il est devenu plus facile et possible d'interroger les magistrat·e·s sur des aspects privés de leurs vies. Cette confiance accumulée ne met cependant pas totalement fin à des phénomènes d'intimidation. Lors des dernières rencontres, avec des professionnels masculins haut placés, je ressens encore le côté imposant de certains. Je ne réussis pas à poser certaines questions concernant leurs parcours biographiques ou alors de manière extrêmement réduite par rapport à ce que je pouvais faire avec d'autres enquêté·e·s.

Le travail de terrain effectué dans cette thèse a été l'occasion d'un long et intense questionnement sur le « rapport aux valeurs » (Weber, 1992) tel que décrit dans ce chapitre. Ce questionnement ne s'arrête cependant pas une fois le terrain quitté. Il se poursuit dans le temps et dans la pratique de l'écriture.

[36] Une seule juge a répondu positivement à cette question. Je reviens sur ce point dans le chapitre 10.

IV. L'écriture comme double prise de distance

J'ai évoqué plus haut, les enjeux de l'implication sur le terrain. Dans les relations avec les enquêté·e·s, une tension s'est établie entre un regard critique, un sentiment d'intimidation et des formes d'empathie. La sortie du terrain produit une prise de distance avec ces phénomènes. Après avoir passé plus de quatre ans sur le terrain, le temps de l'analyse et de l'écriture est celui d'un éloignement physique par rapport aux enquêté·e·s. Par l'analyse des matériaux je me détache de certains sentiments développés auprès des magistrat·e·s et j'objective leurs propos. Ce détachement a deux vertus. D'une part, il met à distance les formes d'empathie et d'antipathie éprouvées pour les magistrat·e·s. D'autre part, il rend possible un changement d'échelle d'analyse.

IV.1. L'éloignement des enquêté·e·s, moment de mise à distance des émotions

Les entretiens et les observations plongent le chercheur dans une compréhension sensible des enjeux professionnels. La sortie du terrain permet de prendre de la distance avec les sentiments qui se sont développés sur le terrain. Nous en avons cité plusieurs dans les paragraphes précédents. La sympathie, l'intimidation, l'empathie deviennent alors autant d'aspects de la relation enquêteur/enquêté·e que la sortie du terrain permet d'objectiver. Mener ce travail conduit à ne pas prendre pour argent comptant les discours recueillis. L'enjeu de l'écriture réside en partie dans la traduction de cette prise de distance. Par le choix des mots, l'objectif est de rendre compte des entendements des magistrat·e·s sans les reprendre à son compte. La forme du compte-rendu doit aussi mettre en évidence la frontière qui sépare la voix des enquêté·e·s de celle de l'enquêteur. Comme le propose Éric Lemieux, je fais en sorte que les matériaux bruts qui servent à l'analyse soient formalisés de manière différente du propos de l'analyse (Lemieux, 2012).

Rendre compte d'une démarche critique par l'écriture porte en soi le risque de tomber dans une plume revancharde ou militante. À l'instar des sociologues qui se sont trouvé·e·s dans cette situation, l'objectif est de proposer une analyse sans concession, sans pour autant tomber dans le travers la vengeance de classe (Pinçon-Charlot et Pinçon, 1991) ou politique (Laurens, 2007). Le temps passé sur le terrain, et le rapprochement avec les magistrat·e·s produisent de fait un écart vis-à-vis de cette posture. Cependant le temps de l'analyse et de l'écriture, ayant permis de s'affranchir en partie de cette relation d'enquête, certains

jugements de valeur pourraient faire leur retour. Or ce travail de recherche ne tend pas à défendre une position morale ou à porter un jugement sur tel ou telle professionnel·le.

L'analyse des discours proposée ici veut rendre compte d'une compréhension des mécanismes des prises de paroles des magistrat·e·s. C'est dans l'écriture, comme l'affirme Daniel Bizeul, que la pluralité des positions, que le chercheur fait émerger pendant l'étude de terrain, prend sens. Cette pluralité de points de vue peut être le gage d'un savoir scientifique qui s'appuie sur d'autres choses que les affects de ce dernier (Bizeul, 2011). Au-delà de ce qui est visibilisé (ici la pluralité des points de vue), la manière de le faire joue aussi un rôle important. Une écriture acerbe par exemple contreviendrait à cet objectif. Pour éviter cet écueil, l'écriture sociologique tend à l'épuration des appréciations personnelles. Il s'agit, comme le défend Didier Fassin, au sujet des violences policières, de faire la part des choses, dans l'écriture, entre l'explication et l'indignation (Fassin, 2016a). Dans le même sens, Daniel Bizeul défend, dans un livre sur les militant·e·s du Front National, d'« *exclure les signes impliquant le dénigrement ou la mise en cause* » des militant·e·s (Bizeul, 2008, p. 106). Dans le prolongement de ces deux chercheurs, j'éviterai le plus possible, l'usage d'adverbes ou d'adjectifs superflus et qui comportent une charge négative ajoutée *a posteriori*.

IV.2. Quitter le terrain et monter en généralité

Le second intérêt épistémologique de l'écriture réside dans le travail de montée en généralité. La prise de distance avec l'empathie ou l'intimidation ressentie auprès des enquêté·e·s, rend possible le détachement de l'échelle microsociologique. Elle offre un recul sur le journal de terrain. En cela elle participe à écarter le risque propre à la démarche ethnographique telle que la présente Didier Fassin.

« *Le risque de toute ethnographie, et celle de l'État singulièrement, est cependant de s'en tenir au local, à l'interaction, à ce qui se joue ici et maintenant, en l'occurrence entre une institution et son public. Une ethnographie critique doit donc articuler cette observation rapprochée et une lecture distanciée, celle qui permet d'établir des ponts entre les niveaux micro et macrosociologiques, de relier les actions individuelles et les processus structurels.* »
(Fassin, 2014, p. 86)

La sortie du terrain rend possible un éloignement vis-à-vis du seul cadre de l'interaction. L'articulation entre les données issues du terrain et le cadre plus général se retrouve dans l'écriture et permet la triangulation des matériaux de terrain. L'écriture participe à donner à la recherche des gages de scientificité. Dans la lignée des courants critiques d'anthropologie et de sociologie, le lien entre la description/retranscription fine du terrain (observations et entretiens) et une vision plus macro-sociale attentive à la fois aux structures,

aux effets de champs et à l'historicisation de certains phénomènes doit pouvoir se lire de manière fluide et imbriquée dans le texte. C'est parce que je poursuis ce double objectif que je laisse une grande place, dans le texte, aux extraits de terrain et aux propos de magistrat·e·s.

Chapitre 3 : Des magistrat·e·s aux juges, précision de l'objet d'étude

Au cours de l'enquête de terrain, le rapport aux valeurs est questionné. En parallèle, la méthodologie évolue pour correspondre aux différentes réalités observées. J'en développe certains aspects pour poser le regard sur les coulisses de la procédure. En plus de ces déplacements méthodologiques et éthiques, une troisième évolution se déroule. Elle est cette fois-ci épistémologique. Au cours de ce travail de recherche, j'effectue une redéfinition de l'objet de recherche ainsi que de la problématique. Ce chapitre est consacré à cet ultime déplacement.

Initialement, je réalise mon enquête de terrain dans l'optique d'appréhender et d'analyser les discours des magistrat·e·s du siège comme ceux du parquet. Dans la dimension critique évoquée plus haut, je compte faire émerger l'homogénéité du fonctionnement de ce dispositif de contrôle social. Or, le terrain lui-même, la sortie de celui-ci, ainsi que les étapes d'analyse et d'écriture m'amènent à revoir et à préciser mon objet d'étude. Dans ce chapitre, j'expliquerai d'abord ce qui me conduit à soustraire les procureur·e·s de l'objet d'étude (A). Puis, je montrerai pourquoi je me focalise sur les juges (B). Enfin, je caractériserai sociologiquement et professionnellement la population enquêtée (C).

A. Les procureur·e·s : spécificités d'un corps

Au départ de ma recherche, je considère que les procureur·e·s, en plus d'être des agent·e·s étatiques, font partie de l'ordre juridique au sens que lui donne Max Weber. Le sociologue allemand entend parler d'ordre juridique « *partout où il faut compter avec l'emploi de moyens de coercition quelconques, physiques ou psychiques, et où cet emploi est entre les mains d'un appareil de coercition, c'est-à-dire d'une ou plusieurs personnes qui se tiennent prêtes à s'en servir au cas où se produirait un état de fait propre à justifier leur intervention* » (Weber, [1921a] 1995, p. 19). L'intérêt de cette définition réside dans l'attention portée aux personnes qui se servent légitimement de l'appareil de coercition, à savoir les magistrat·e·s. Bien que je distingue les deux groupes (magistrat·e·s du siège et du parquet), du fait de leurs rôles différents pendant l'audience et en amont, je comptais initialement les analyser de manière commune avec une dimension comparative. À l'issue de la phase d'enquête de terrain, un dépplacement de la focale s'est opéré. Ma manière de

considérer la place des procureur·e·s en audience comme dans mon travail a évolué. Faisant à l'origine partie de l'objet d'étude, iels en sortent après le travail de terrain.

Durant cette phase de terrain, je co-produis des données riches avec les enquêté·e·s du parquet. Pourtant lors du passage à l'écriture, un déséquilibre apparait dans ma thèse. Les rôles du parquet et du siège apparaissent en même temps trop éloignés et trop redondants pour pouvoir les analyser ensemble. Cela d'autant plus que la parole des avocat·e·s, écartée dès le début de ma recherche, fait défaut.

I. Les réquisitoires : des discours spectaculaires qui créent le déséquilibre

Ayant initialement postulé une forme d'unité du groupe des magistrat·e·s ainsi que de leur discours, j'intègre le réquisitoire, à l'instar des propos des juges, à mon objet d'étude. Lors des observations d'audience, je les retranscris et je vais à la rencontre de membres du parquet. Lors du travail de terrain, je m'entretiens avec douze membres du parquet. Je rencontre deux procureurs de la République, un procureur adjoint, quatre vice-procureur·e·s, et cinq substitut·e·s.

Pourtant, au long de l'enquête de terrain cette délimitation de la population enquêtée me parait problématique. En audience, les discours des procureur·e·s s'inscrivent presque exclusivement dans le cadre du réquisitoire. Celui-ci correspond à des codes et à des enjeux qui éloignent les discours des procureur·e·s de ceux des juges.

I.1. Soutenir l'accusation : une narration systématique des procureur·e·s

Le·a procureur·e est celui ou celle qui décide de l'orientation des prévenu·e·s en comparution immédiate. Qu'iel soit chef·fe de parquet ou substitut·e, ses choix d'orientations correspondent à la politique pénale du parquet[37]. La définition de la politique pénale par le·a procureur·e général·e revêt une importance capitale dans l'établissement des priorités de l'action pénale. C'est cette politique pénale, qui, au service du traitement direct, définit les principes de l'orientation d'un dossier en comparution immédiate ou dans une autre

[37] Pour la définition de « politique pénale » voir *Les procureurs entre vocation judiciaire et fonction politique*. Il s'agit de l'action qui « établit la continuité entre le suivi des dossiers individuels et les orientations des ensembles des dossiers dans la chaîne pénale » (Milburn, Kostulski et Salas, 2010, p. 78).

procédure. Les procureur·e·s ont aussi le pouvoir de ne pas poursuivre, soit en classant une affaire soit en proposant une alternative aux poursuites. À la recherche des fondements de la vocation professionnelle, les auteurices de *Devenir Juge* distinguent ce qui anime les magistrat·e·s en deux groupes, d'un côté les juges, de l'autre les procureur·e·s (Fillon, Boninchi et Lecompte, 2008). L'attrait du pouvoir et de la représentation de l'autorité est une caractéristique de la vocation des aspirant·e·s procureur·e·s. Les auteurices relatent aussi la récurrence de propos de procureur·e·s appréciant l'aspect transversal de leur fonction et le fait de maîtriser le parcours pénal d'un dossier de bout en bout. Les procureur·e·s soulignent aussi les caractères collectifs, dynamiques et humains de leur travail (Fillon, Boninchi et Lecompte, 2008). Nous verrons plus loin que les auteurices de cette étude notent une forte distinction avec la manière dont les juges appréhendent et valorisent leurs missions.

Concernant le rôle et l'influence des procureur·e·s au tribunal, Milburn, Kostulski et Salas affirment que l'influence du ministère public s'exerce moins en audience que lors des orientations. Selon eux, « *l'audience correctionnelle a perdu de sa prééminence dans le paysage de la justice pénale et elle n'est plus le lieu d'un débat très appuyé* » (Milburn, Kostulski et Salas, 2010, p. 47). Lors de l'audience, son travail consiste à représenter la société, à convaincre le tribunal de la culpabilité de l'accusé·e et à requérir une peine. Dans les discours, on retrouve cette évidence de la culpabilité de l'accusé·e dans les affaires en CI. Les procureur·e·s présent·e·s en audience, qui sont différent·e·s de celleux ayant fait le choix d'orientation, sont solidaires de cette décision et appuient la culpabilité, avec la rhétorique que l'on a vue de l'évidence. La solidarité entre ses membres est d'ailleurs une des marques du parquet comme l'affirment Salas, Kostulski et Milburn. Pour ces trois chercheureuses, elle s'affirme dans le réquisitoire en audience. Celui-ci est perçu comme un moment d'harmonisation du parquet. Ainsi, bien que disposant d'une liberté de réquisitoire, procureur·e·s et substitut·e·s ne peuvent se distinguer des choix opérés en amont (Milburn, Kostulski et Salas, 2010).

Dans mes observations, je retrouve le phénomène de solidarité des membres du parquet par le soutien à l'audience des choix d'orientation. Face à seulement deux prévenus jugés sur le fond, les procureur·e·s demandent une relaxe totale. Cela correspond à moins de 1% des procès sur le fond observés. Cette pratique de réquisitoire de relaxe, bien que minime, nous informe aussi de l'existence d'une marge de manœuvre du ou de la procureur·e à l'audience. Iel détient la possibilité de déjuger l'action d'un·e collègue en amont, notamment le choix des poursuites et de l'orientation de l'affaire. Cela signifie aussi que dans la presque totalité des cas, iels affirment que la punition s'impose. Le premier axe sur lequel la nécessité de la punition est présentée est celui de la culpabilité du ou de la prévenu·e. Soutenir

l'accusation, rôle professionnel attribué au parquet, consiste à imputer les faits poursuivis aux justiciables. On retrouve une description de cet attendu professionnel dans les propos de Vincent, en poste de procureur de la République dans un petit tribunal.

> « Normalement le réquisitoire, sa vocation première c'est de caractériser une infraction et c'est de montrer les éléments de caractérisation de l'infraction au sens juridique du terme. Et ensuite, une fois qu'on a fait ce travail, un deuxième aspect c'est de dire : "Cette infraction elle a été commise par telle personne, dans telles circonstances, et au regard des conditions de la commission de l'infraction le ministère public estime que pour éteindre le trouble à l'ordre public, la sanction devrait être celle-là et, que par ailleurs, cette sanction est la meilleure à même de prévenir la récidive ultérieure." Ça, c'est le socle. C'est vraiment le cœur du métier de soutien à l'action publique ».
>
> [Vincent, procureur de la République expérimenté dans un petit tribunal]

Les énoncés observés dans les réquisitoires des procureur·e·s vont dans ce sens. Nous verrons comment d'une part, iels s'inscrivent dans un discours unilatéral et qui ne doit pas être interrompu, puis la manière dont iels s'appuient sur les aveux fréquents des prévenu·e·s. Dans le cas où ces dernier·e·s contestent les faits, les procureur·e·s, affirment une vérité des faits qui s'oppose à celle des personnes jugées et décrédibilisent leurs versions. Cette première étape est essentielle et constitue le fondement de la possibilité même de sanction. De ces différents axes rhétoriques, la punition est présentée comme une évidence aussi indiscutable que celle de la culpabilité de la personne jugée.

I.2. Un monologue cohérent et rapide

Dans son réquisitoire le·a procureur·e, prend en compte les éléments du dossier qu'iel a préparé avant l'audience[38]. Iel peut aussi se servir des débats qui ont eu lieu lors du procès. Un des axes centraux du réquisitoire consiste à démontrer la matérialité des faits et la culpabilité de la personne jugée. J'assiste la plupart du temps à des réquisitoires fortement structurés, dans lesquels les procureur·e·s répondent *a minima* à cette exigence professionnelle.

> Audience n° 21, affaire 106
>
> Sorin Loguta, homme roumain est poursuivi pour un vol à l'arraché dans les transports en commun.

[38] Dans la procédure de CI, le·a procureur·e·s qui va à l'audience est le plus souvent différent·e de celle ou celui qui a décidé de l'orientation au TTR. Ils reçoivent les dossiers dans les mêmes conditions, décrites plus haut, que les juges. Dans mes observations, je constate à peu près les mêmes modes de préparation, malgré l'objectif différent que constitue le choix d'une peine à requérir. Il est à souligner que les procureur·es ont plus d'informations sur le passé judiciaire de l'accusé·e car iels ont accès à une base de données nommée Cassiopé. Contrairement aux juges qui n'y ont pas accès, iels peuvent voir toutes les affaires dans lesquelles le·a prévenu·e apparait (que ce soit comme témoin, mis·e en cause, relaxé·e, victime, etc.).

> À la fin de l'examen des faits et de la personnalité par la juge, la procureure se lève et prend la parole : « Merci Madame le Président. Mesdames et Messieurs du tribunal, quelques mots pour ce dossier qui finalement n'est pas contesté par Monsieur, sauf sous un angle, la question de la réunion. C'est un dossier, vous l'avez rappelé, qui commence par la surveillance des services de police sur des personnages qu'ils connaissent comme des habitués du vol à la tire. Ils constatent un vol et interpellent les trois individus. Le choix a été fait par le parquet de ne poursuivre sous le mode de la comparution immédiate que monsieur Loguta, non pas parce que l'infraction n'était pas établie pour les deux autres, mais parce qu'il y avait des sanctions administratives prises à l'encontre des autres protagonistes. Monsieur Loguta est en état de récidive légale et il a été fait le choix de ne poursuivre que monsieur Loguta sous ce mode-là. Sur la caractérisation de l'infraction, en réalité ce n'est pas lui qui vole le portefeuille. Vous êtes bel et bien sur une équipe qui est organisée, avec des gens qui se mettent devant et derrière la victime, on repère son code de carte bancaire au distributeur de tickets TCL. La victime, et son conseil l'a rappelé, n'avait absolument pas mis son code dans son portefeuille. Et c'est bel et bien en repérant ce code qu'ils ont pu faire le retrait. Le manège des trois constitue sans difficulté la réunion pour parvenir à ce vol. Sur l'escroquerie, il la reconnait sans difficulté. Les faits, à mon sens, sont parfaitement caractérisés. Moi sur ce dossier je vous demande de le déclarer coupable, de prononcer à son encontre une peine d'un an d'emprisonnement, de le maintenir en détention pour éviter une réitération des faits et je vous demanderai également une mesure d'interdiction du territoire national pour une durée de 5 ans. »
>
> (Journal de terrain, printemps 2019)

Cet extrait de procès rend compte de l'intégralité d'un réquisitoire. Cet exemple met en avant plusieurs caractéristiques que l'on retrouve fréquemment dans cette phase du procès. Tout d'abord, le réquisitoire prend la forme d'un monologue. Les prévenu·e·s, comme les autres acteurices du procès ne sont pas censé·e·s interrompre le·a parquetier·e. Ainsi ce·tte dernier·e peut dérouler son argumentaire sans contradiction directe. Iel peut être contredit·e uniquement à l'issue de son réquisitoire, lors de la plaidoirie de l'avocat·e de la défense ou lorsqu'à la fin du procès, la parole est donnée une dernière fois au ou à la prévenu·e. Les rares prévenu·e·s se risquant à interrompre les procureur·e·s sont vivement rappelé·e·s à l'ordre par le ou la président·e d'audience. J'observe plusieurs situations de ce type faisant écho au procès enregistré pour l'émission *Les Pieds sur Terre* (2017).

Ce premier aspect de la continuité du réquisitoire donne une force au discours, puisqu'en étant sacralisé de la sorte, il peut se développer sans contradictions. Dans les discours on retrouve fréquemment la description de l'affaire comme relevant de « faits simples ». Cela concoure à rendre indiscutable l'histoire des faits. Dans les peines, cela passe par la demande de punition. La demande de peine constitue en soi un discours sur la culpabilité. En soutenant la punition de l'accusé·e, le·a procureur·e affiche ouvertement sa conviction de la culpabilité de ce·tte dernier·e.

Si les procureur·e·s participent à la lutte pour affirmer une vérité sur les faits, et sur les prévenu·e·s, ce rôle correspond toutefois aux attendus professionnels lié à l'activité du

parquet. Les procureur·e·s s'inscrivent en contrepoint de la défense, anticipant et contredisant ses arguments. L'affirmation spectaculaire de la culpabilité, de la gravité des faits et de la personnalité des justiciables devrait alors être mise en lien avec la plaidoirie de l'avocat de la défense. On pourrait étudier les oppositions entre ces deux types de discours comme leurs points de convergence. Or dans ce travail j'ai dit plus haut vouloir étudier les discours des agent·e·s d'État en tant que fondé·e·s en pouvoir. La mise de côté initiale des discours des avocat·e·s rend incohérent le choix dans le même temps du discours des juges, et des procureur·e·s, sans prendre en considération ceux de la défense. De plus le rôle accusateur et volontairement spectaculaire des membres du parquet diffère largement du rôle des juges en audience. Leur comparaison comme leur unité apparait dès lors difficile à mettre en place. Cela d'autant plus que d'un point de vue professionnel et du sens donné par les acteurices à leur travail, l'unité du groupe des magistrat·e·s ne résiste pas non plus à l'analyse.

II. Les magistrat·e·s, un objet devenu problématique

Pour penser ensemble les magistrat·e·s du siège et du parquet, je me suis d'abord appuyé sur leurs caractéristiques communes, que ce soit dans l'histoire de ce corps, mais aussi dans son rapport à l'État et sa dimension bureaucratique. On peut néanmoins penser les discours des juges et des procureur·e·s comme des interventions dans le champ auquel au sein duquel ces professionnel·le·s s'inscrivent. Dans ce champ, procureur·e·s et juges participent par leur discours à universaliser les catégories du droit. Le fait d'être en mesure d'imposer cette « *représentation officielle du monde social* » (Bourdieu, 1986, p. 17), tient à la position qu'occupe ce champ par rapport au champ du pouvoir. Les deux types de magistrat·e·s jouissent d'une légitimité qui leur permet de faire reconnaitre les catégories juridiques comme universelles. Pour reprendre la typologie de Max Weber, on peut affirmer que les procureur·e·s et les juges s'appuient sur une *légitimité légale-rationnelle* octroyée par leur fonction. Pour Weber, la validité de la domination légale repose sur « *un caractère rationnel reposant sur la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit qu'ont ceux qui sont amenés à exercer la domination par ces moyens* » (Weber, [1921b] 1995, p. 289).

Pourtant, bien que les discours des procureur·e·s participent à la construction de la réalité en audience, leur intégration dans l'objet d'étude m'apparait problématique. Ayant dès le départ mis de côté l'idée d'étudier les discours des avocat·e·s, celleux des parties civiles comme de la défense, la focalisation sur les constructions narratives issues du réquisitoire ne permet pas de voir comment les constructions narratives se déploient dans l'ensemble de

l'audience. Cela donnerait à voir, et à analyser, une réalité discursive caricaturale, amputée d'un·e acteurice essentiel·le, l'avocat·e. La possibilité de saisir les discours d'audience et les narrations sur lesquelles elles reposent se heurterait donc à l'invisibilisation de l'influence de la défense dans la lutte pour définir la vérité sur les faits et sur la subjectivité de son ou sa client·e. Dans ce cadre, il faudrait concevoir les points communs des discours des deux types de magistrat·e·s, qui permettraient de les penser ensemble, mais aussi de les comparer. Passant d'une conceptualisation étique des magistrat·e·s, le terrain comme l'appui sur certaines recherches sur le sujet invitent à adopter une approche émique sur ces groupes. L'intégration des points de vue des différent·e·s acteurices de ces groupes contredit la première construction de l'objet d'étude.

II.1. Des motivations d'engagement éloignées

Malgré les points communs soulevés entre juges et procureur·e·s, les positions à l'intérieur du champ ne sont pas les mêmes. Laurent Willemez et Yoan Demoli affirment d'ailleurs que le choix du parquet ou celui du siège traduisent une manière de s'inscrire dans les principes de hiérarchies et de hiérarchisation du corps (Demoli et Willemez, 2023). De ces positions dans le champ découlent des fonctions nettement distinctes. Les logiques, motivations, organisations et finalités de l'activité professionnelle sont trop différentes pour que l'on soit en mesure d'analyser les discours des juges et ceux des procureur·e·s dans une démarche comparative.

Le rôle attendu à l'audience n'est pas un simple rôle professionnel, c'est aussi une raison qui conduit les magistrat·e·s à choisir le siège plutôt que le parquet. C'est ce qu'affirment Marc Bonnichi, Catherine Fillon et Arnaud Lecompte qui enquêtent sur l'histoire de la motivation à devenir juge. Les trois auteurices mettent en avant l'impossibilité d'étudier la vocation de magistrat·e en général. Iels insistent sur les spécificités actuelles qui distinguent le choix du parquet ou celui du siège. Les aspirant·e·s au parquet, ou celleux en poste soulignent l'intérêt de la transversalité de la fonction. Iels apprécient le fait de traiter une affaire de bout en bout. Iels se disent aussi attiré·e·s par le contact humain, l'aspect communicationnel et le pouvoir lié à la fonction. Enfin, le travail d'équipe et le dynamisme sont des qualités associées au parquet. En revanche les futur·e·s juges et celleux en poste affectionnent le raisonnement juridique, la recherche d'impartialité la nuance ou encore la capacité d'écoute (Fillon, Boninchi et Lecompte, 2008). Les motivations pour devenir magistrat·e·s du siège ou du parquet sont donc différentes. Il parait alors difficile de tenir ensemble les deux groupes de magistrat·e·s. Parmis les ving-trois juges rencontré·e·s, seul

Pierre a exercé plus jeune comme procureur. Les autres juges sont resté·e·s au siège pendant toute leur carrière. Quant aux douze membres du parquet avec lesquel·les je me suis entretenu·e·s aucun·e n'a exercé précédemment au siège. Cela conforte le constat de la récente imperméabilité actuelle entre le siège et le parquet (Fillon, Boninchi et Lecompte, 2008). Le constat de la spécialisation entre les deux types de carrières, rend inopérante l'étude de ces acteurices sous le prisme d'un groupe unique.

II.2. Un rapport distinct au pouvoir politique

À la spécialisation des carrièrse s'ajoute un nouvel élément qui distingue les ethos des deux groupes de magistrat·e·s, celui de l'indépendance au pouvoir politique. Contrairement aux magistrat·e·s du parquet, celleux du siège sont censé·e·s être indépendant·e·s du pouvoir exécutif. Iels ne reçoivent pas d'instruction directe du gouvernement ou du ou de la garde des Sceaux.

Le magistrat Denis Salas revendique cette indépendance vis-à-vis du politique. Dans un article pour la revue *Les Cahiers de la Justice*, il soutient que les juges sont sortis du « moule bureaucratique » notamment depuis la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature (Salas, 2023). Celui-ci joue un rôle d'interface entre les magistrat·e·s et l'exécutif. Le Conseil National de la Magistrature est créé en 1946 par le Conseil National de la Résistance. Il est composé de 6 député·e·s, 4 magistrat·e·s élu·e·s par leur pairs, deux personnes nommées par le·a président·e de la République, le·a président de la République lui·elle-même et le·a garde des sceaux. Ce·tte dernier·e est vice-président·e du conseil alors que le·a président·e de la République le préside. Le conseil gère notamment les nominations aux postes à pourvoir dans la magistrature. Au moment de sa création il a produit une baisse de l'influence du pouvoir exécutif sur les magistrat·e·s (Garnot, 2014).

Au cours de ma recherche, cette revendication d'émancipation vis-à-vis du pouvoir politique s'est particulièrement exprimée autour du traitement judiciaire du mouvement Gilets Jaunes. Dans une circulaire datant du 8 décembre 2018, soit trois semaines après le début du mouvement, Nicole Belloubet, alors garde des sceaux donne la consigne aux chefs de parquet d'orienter systématiquement les affaires les plus graves liées aux manifestations en CI. Ces consignes ont été appliquées avec une ampleur sans précédent de la part des parquetier·e·s (Giouse, 2022). A l'opposé de cette démarche, les juges se défendent d'avoir répondu à des demandes politiques.

> *Mattéo : Vous parlez des France, en lien aussi avec les violences conjugales, est-ce que vous ressentez une pression politique ? Sur ces deux délits, il y a des consignes assez*

claires pour que ça soit orienté en comparution immédiate (elle approuve). Est-ce que vous avez l'impression que vos réponses sont attendues par le pouvoir politique ? Et est-ce que ça vous met une forme de pression ?

Salomé : On sait qu'elles sont observées. Pour les France on savait que c'était observé puisque le parquet était sommé, était chargé, de faire un rapport après chaque audience pour dire quels faits ont été poursuivis, quelle sanction était prononcée. Après c'est pas à nous d'en rendre compte donc on n'en tient pas compte. On le sait, mais c'est pas pour autant qu'on va rendre des sanctions plus lourdes parce qu'on sait que nos décisions sont observées. Je veux dire que c'est l'indépendance des fonctions du siège, c'est qu'on est indépendants donc on prononce la sanction qui nous parait la plus adaptée.

[Salomé, assesseure en CI au tribunal d'une petite ville]

Pour témoigner de leur autonomie vis-à-vis de l'exécutif, les juges évoquent les formes de résistances opposées aux orientations par le parquet de dossier de Gilets Jaunes en comparution immédiate. Cela se traduit selon elleux dans les peines prononcées (faibles à leur goût) et dans leur distance avec celles requises[39].

Contrairement au siège, les magistrat·e·s du parquet sont sous l'autorité du ministère de la Justice. Iels sont nommé·e·s par le·a président·e de la République sur proposition du ou de la garde des sceaux. Tout en revendiquant une grande liberté de parole, « parce que nous sommes dans une démocratie », le procureur de la République Denis admet que ses « collègues du siège ont aussi une liberté de parole au moins comparable, si ce n'est supérieure. Parce que moi je reste nommé par le ministre de la Justice quand même. ».

De plus, les parquets son soumis à des consignes générales de la part de l'exécutif. Comme cela a été le cas pour le traitement judiciaire des Gilets Jaunes, le ou la garde des sceaux émet régulièrement des circulaires adressées au parquet. Dans celles-ci iel définit les grandes orientations générales au sujet de contentieux particuliers. Le rôle des différent·e·s procureur·e·s est, à leur échelle respective (Cour d'appel ou Tribunal judiciaire) de faire appliquer, tout en les adaptant à la situation locale, les directives du gouvernement.

Mattéo : Pour revenir aux consignes ministérielles, ça fonctionne par le biais de circulaires…

Denis : Oui beaucoup.

Mattéo : … que vous mettez en œuvre ?

Denis : On essaie de les décliner. Avec, en réalité, une vraie…alors pas une totale liberté si vous voulez. Par exemple, si le Ministre de la Justice, nous dit dix fois « il faut faire attention à ça », et qu'au moment où il cherche à avoir des résultats il dit « au tribunal de machin ils ont fait zéro, il y a un problème. Est-ce que ça vient des chefs ? Quel est le problème ? » Voilà, donc… Et puis c'est le fonctionnement institutionnel français, on

[39] Voir les tableaux n° 4 et 5 du chapitre 10, où je compare la propension des juges à suivre les demandes de peines du parquet pour les prévenu·e·s ordinaires et pour les prévenu·e·s Gilets Jaunes.

reçoit, du ministre de la Justice, du Procureur Général, des instructions générales. Voilà. Après, le plus souvent, on est relativement convaincus de ce qu'on nous demande.
[Denis, procureur de la République, dans un tribunal de taille moyenne]

« Donc je suis à la fois un magistrat, donc quand je suis à l'audience je suis totalement libre de mes réquisitions, verbales en tout cas et de l'orientation procédurale que je vais prendre. Mais en même temps en tant que Procureur de la République je suis une institution nommée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux avec validation du conseil supérieur de la magistrature et forcément je suis pas déconnecté de la vie publique et je m'inscris, je m'insère, dans le champ d'une politique publique pénale, qui est conduite par le Garde des sceaux dans le cadre des arbitrages et des orientations politiques générales menées par le président de la République et le premier ministre et présenté au parlement dans le cadre de la présentation par le gouvernement. Donc forcément moi, je dois m'inscrire loyalement dans le champ public. »
[Vincent, procureur de la République dans un petit tribunal]

Les propos de Denis comme ceux de Vincent confirment l'alignement, dans la pratique, des parquets sur les directives ministérielles. Elles sont considérées comme la boussole de la politique pénale. De plus les magistrat·e·s du parquet se savent évalué·e·s sur la mise en place de ces consignes. L'*éthos* d'indépendance au pouvoir politique, est de fait moins développé au parquet, puisque les magistrat·e·s évoluent dans un contexte de soumission légale à l'autorité du ministère de la justice.

Pour ces différentes raisons, je choisis de concentrer le regard sur les discours des juges, en les mettant en lien avec leur pratique punitive, comme je le propose dans le prochain chapitre. L'enquête de terrain auprès des procureur·e·s et dans différents parquets de France reste toutefois mobilisable dans mon étude. J'analyse les discours des procureur·e·s en audience, leurs justifications et représentations issues des entretiens et les observations des coulisses et des relations professionnelles dans les parquets, comme des éléments de contexte permettant d'éclairer la production de discours des juges.

B. Les juges, des acteurices punitif·ve·s qui revendiquent l'impartialité

Si les juges partagent avec leurs pair·e·s procureur·e·s l'appartenance au corps d'État de la magistrature, du fait notamment de la formation commune, iels ont aussi leurs caractéristiques propres. Alors que certain·e·s auteurices parmi celleux cité·e·s plus haut insistent sur les points communs entre toustes les magistrat·e·s, des différences entre le siège et le parquet les distinguent.

Au fil de leur histoire, les magistrat·e·s du siège se sont constitué·e·s comme un « *véritable corps social, c'est-à-dire en un groupe soudé, non seulement par une communauté d'activités professionnelles, mais aussi par des revendications sociales, des valeurs morales et des solidarités ainsi que des manières de vivre spécifiques, tant matérielles que culturelles, ce qui n'exclut pas des conflits internes et des divisions*. » (Garnot, 2014, p. 12) Cette définition met en avant la pluralité des caractéristiques de ce groupe. Il est intéressant de noter que les magistrat·e·s du siège ne s'unifient pas seulement autour d'une activité professionnelle, mais se reconnaissent aussi dans des valeurs et des habitus partagés. Le deuxième intérêt que je vois à cette définition des juges réside dans le fait d'accepter la diversité et les luttes au sein du groupe social qu'iels constituent.

I. Des arbitres à l'audience ?

L'image allégorique de la Justice, une femme aux yeux bandés, tenant une balance et un glaive, traduit l'idéal des décisions prises par les juges. L'application des peines, représentée par le glaive, est censée être aveugle à la fois aux différences entre justiciables et aux biais des juges. La balance traduit l'aspect contradictoire des jugements. Les juges doivent ainsi être les arbitres impartiaux entre les parties. Je retrouve régulièrement cette image sur mon terrain, dans les différents tribunaux où je me rends. Cette allégorie est représentée le plus souvent sous la forme de peinture ou de sculpture aux entrées des tribunaux. L'aspect aveugle et dépassionné de la justice est soulevé par le magistrat Antoine Garapon, dès l'introduction de son ouvrage *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*. Pour lui, le premier geste de la justice est de délimiter un espace dénué d'indignation morale et de colère publique. Le tribunal est celui où le tumulte du monde est mis en suspension le temps du procès (Garapon, 2001). Le·la juge est censé·e être le·a garant·e de l'effectivité du rituel.

Angèle Christin, dans son étude sociologique sur les audiences de CI, affirme que les juges tendent à s'effacer et à prendre peu de place dans le débat judiciaire. Elle l'explique par des impératifs de gestion de la tension liée au nombre de dossiers et à la temporalité de l'audience. De plus, ayant vu les dossiers seulement le matin même, iels laisseraient plus de place aux parties, procureur·e·s et défense pour argumenter leur point de vue sur les faits.

« *Lors de l'audience, les juges consacrent une proportion significative de leur attention à des impératifs de gestion et de contrôle. Le manque de temps et la tension omniprésente qui caractérisent les comparutions immédiates exigent un effort constant de la part des juges, qui les conduit à adopter une position en retrait par rapport aux parties adverses. Cet effacement est également justifié par la perspective d'un jugement situé au-dessus des parties* » (Christin, 2008, p. 140).

Dans la lignée de cette étude, j'interroge la place que prend le·a juge dans la construction de l'histoire du délit, pendant l'instruction. Si l'on suit l'autrice, celui-ci se contenterait de donner la parole aux parties. Dès lors, le développement narratif de la vérité sur les faits serait *a minima* co-construite avec les prévenu·e·s. La question qui se pose est de savoir comment se déroule la phase d'enquête sur les faits lors des procès. L'audience est-elle le lieu, pour les juges, d'une recherche approfondie sur la vérité des faits, ou au contraire cette vérité est-elle préconstruite lors du travail du dossier avant l'audience ? Leurs discours s'inscrivent-ils dans la recherche d'une vérité judiciaire ou au contraire dans son affirmation ?

Les textes de lois, ainsi que les effets de la formation et les revendications des acteurices tendent à mettre en lumière le rôle d'arbitre des juges à l'audience. Il est construit sur des valeurs de technicité et d'impartialité.

I.1. L'impartialité dans les textes

Le premier Code pénal, datant de 1791, impose une application radicale de cet idéal. Il supprime toute appréciation personnelle des juges dans la prise de décision. Ces dernier·es sont désormais uniquement les « bouches de la Loi ». Cette conception de la fonction de juge perdure dans les textes tout au long du XIX^{e} siècle, nous dit l'historien Benoît Garnot. Le·a juge doit s'effacer devant la Loi. Ce culte de la Loi se fonde sur le principe de souveraineté nationale. Le peuple s'exprime à travers ses représentant·e·s et la Loi en est une production. Son application stricte par les juges est un signe de respect de la volonté populaire (Garnot, 2014).

Si au cours du XIX^{e} et XX^{e} siècle, les textes législatifs ont évolué sur la question de l'interprétation de la Loi par les juges, celleux-ci restent marqué·e·s par l'idéal d'impartialité. Il est toujours un élément clef de la profession. Bien qu'absent de la prestation de serment des magistrat·e·s, cet aspect de la pratique professionnelle réside en bonne place de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dans le paragraphe un de l'article six, il est stipulé que « t*oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* […] *par un tribunal indépendant et impartial ».* L'impartialité consiste à mettre en avant lors des procès aussi bien des éléments à charge que ceux à décharge. Dans le recueil des obligations déontologiques des magistrats paru en 2010, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) considère l'impartialité comme le deuxième pilier[40]. Après l'indépendance qui constitue le

[40] Il ne s'agit pas ici de confondre impartialité et neutralité. Comme le soulignent Mathieu Bonduelle et Thérèse Renault, revendiquer l'absence d'engagement des magistrat·es pour assurer une bonne justice est un leurre et un

premier palier, le CSM, affirme que l'impartialité découle d'une véritable pratique professionnelle des juges. Le·a magistrat·e « *doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé* » (Conseil National de la Magistrature, 2010, p. 11)

Ces deux textes, bien qu'éloigné dans le temps nous montrent la permanence de la vision du juge comme arbitre impartial·e entre les différentes parties. Cette conception est d'ailleurs renforcée par les valeurs transmises au cours de la formation.

I.2. Une formation technicisante

À l'École Nationale de la Magistrature (ENM), la valeur d'impartialité est fortement enseignée et transmise. Anne Boigeol a étudié l'influence de la formation dans la représentation de certains métiers par les magistrat·e·s elles ou eux-mêmes (Boigeol, 2013). Retraçant l'histoire du Centre National d'Études Judiciaires (l'ancêtre de l'ENM), elle montre que le contenu de la formation des magistrat·e·s a été un enjeu à la fois d'autonomisation de la profession et d'ouverture au reste de la société. Au tournant des années soixante-huit, le contexte politique impacte fortement l'école et la formation qui y est dispensée. L'Union Syndicale des Magistrats (restructuration en 1973 de l'Union Fédérale des Magistrats) et le Syndicat de la Magistrature (créé en 1968) poussent pour une formation plus pragmatique. Les deux syndicats insistent sur les évolutions de la société (notamment en matière de divorces) et mobilisent des apports théoriques issus des sciences sociales. On assiste alors, nous dit Boigeol, à une redéfinition de la « bonne » pratique judiciaire.

En 1970, le Centre National d'Études Judiciaires est reconverti en École Nationale des Magistrats. Désormais, une nouvelle figure du juge est promue, celle du ou de la juge formé·e à la pratique du droit et plus ouvert·e sur la société. Pour Anne Boigeol, cette tendance prend fin au début des années 90. Soumis au double phénomène d'une attractivité de la magistrature et de la hausse des demandes d'entrée ainsi qu'à la mutation de l'éthos des magistrat·e·s vers une profession qui insiste sur son indépendance, le contenu de formation et les valeurs qui y sont rattachées se transforment.

L'accent est mis dans les années 1990 sur la spécificité de la magistrature et sur ce qui est commun aux différent·e·s magistrat·e·s. La période est marquée par un retour aux fondamentaux et à la place croissante des questions éthiques et déontologiques. La nouvelle figure de juge valorisée est celle du ou de la technicien·ne indépendant·e, avec une grande

positionnement réactionnaire, vu qu'il vise principalement à sanctionner les magistrat·es de gauche (Bonduelle et Renault, 2018).

culture judiciaire, capable de traiter une diversité de contentieux et conscient·e des enjeux déontologiques (Boigeol, 2013). Cette généalogie de la formation spécifique des magistrat·e·s met en lumière la transmission de valeurs communes et de conceptions partagées du métier à travers l'ENM. La création d'une identité partagée semble prendre encore plus de place depuis le début des années 2000 comme nous le dit Boigeol. Retraçant les figures de juges mises en avant dans la formation nationale au cours de la deuxième moitié du XX^{e} siècle, Anne Bigeol montre qu'aujourd'hui, une grande place est accordée à la déontologie (Boigeol, 2013). Malheureusement, son étude s'arrête aux portes de l'école. Elle n'analyse donc pas les effets concrets dans les salles d'audience de la promotion, durant la formation, d'une conception professionnelle plutôt qu'une autre.

Un critère de l'évaluation des auditeurices de justice est propre à la fonction de président·e d'audience. Dans la grille d'évaluation[41] qui concerne ce rôle, plusieurs items sont listés. Un de ces items décrit la bonne pratique sur la façon de tenir les débats. Les futur·e·s magistrat·e·s sont évalué·e·s sur la compétence à « préparer et conduire une audience dans le respect du contradictoire ». Il leur est demandé d'avoir une pratique professionnelle qui assure la « dynamique et l'interactivité des débats », « l'instruction par un questionnement pertinent, exploratoire et susceptible d'éveiller la prise de conscience du prévenu », comme le « respect du tour de parole » et « l'équilibre du droit des parties ». Le respect et la facilitation de la parole des différent·e·s acteurices constituent également une catégorie de notation particulière. L'écoute, la bienveillance et le « respect du rythme du justiciable » font partie des attendus des aspirant·e·s magistrat·e·s. Vis-à-vis de ce dernier, la pratique recommandée est de le « laisser s'exprimer » et de savoir « gérer les silences dans le souci de l'équilibre du procès ». À la lecture de cette fiche d'évaluation, on comprend que la relation entre le·a juge et les différentes parties d'un procès est un enjeu crucial. La formation insiste donc sur la place que doit prendre en audience l'interaction avec la personne jugée, et sur l'importance qu'elle revêt à différents niveaux. Le premier de ces niveaux est celui de l'établissement de la vérité sur une affaire.

La conception du juge comme technicien·ne appliquant uniquement des règles de droit est toujours présente. Elle ressort dans différentes enquêtes. Plus qu'une réalité, elle a été analysée comme la promotion d'un idéal (Lenoir, 1995). Alors qu'au départ de cette recherche je compte interroger l'implication professionnelle, mais aussi personnelle des magistrat·e·s dans les discours dégradants, sur le terrain je me retrouve en présence de juges qui revendiquent une forme d'impartialité, de technicité et de neutralité à l'audience.

[41] Ayant pu avoir accès à cette grille lors de mon enquête, j'en produis un exemplaire en annexe n°3.

I.3. La revendication de la technicité et de l'objectivité

L'ethos des juges, constaté sur le terrain reprend les différents éléments présentés. Lors des entretiens, je rencontre à mon tour des juges animé·e·s par l'idéal d'objectivité. Le rôle d'arbitre et d'écoute des différentes parties est cité comme un aspect plaisant du métier. Antoine à qui je pose la question de l'intérêt qu'il trouve à présider des audiences pénales me répond qu'il « aime bien le côté juge qui arbitre et qui équilibre ». L'impartialité de la décision pénale se fonde sur deux principes, l'indépendance au pouvoir politique, et l'application de la loi, dans une posture d'arbitre objectif et technique entre les deux parties du procès.

Mattéo : C'est quoi l'enjeu lors de l'audience de comparution immédiate ?
Véronique : L'enjeu c'est de juger des gens qui ont commis des délits et puis c'est tout.
Mattéo : Est-ce que tu essaies de faire passer des messages au public ?
Véronique : Non. Le procureur est là pour le faire, c'est son rôle. Il représente la société, c'est à lui de le faire. Non je pense que le juge doit rester le plus neutre possible. À partir du moment où tu te poses en moralisateur, ou tu veux donner un avis ou un conseil, tu es plus neutre. Tu fais état de toi ce que tu ressens et je pense pas que ça soit notre rôle.
Mattéo : Pourquoi il faut rester le plus neutre possible à ton avis ?
Véronique : Pour que la personne en face de toi ait l'impression que tu te décides, non pas en fonction de tes propres valeurs, mais en fonction d'éléments objectifs et voilà. Et je pense que c'est mieux perçu.
Mattéo : Il y a ce que tu dis et ce que tu penses. Comment tu fais pour t'écarter de tes propres valeurs dans cet acte de jugement ?
Véronique : Un, on te demande si la personne est coupable ou pas. Ça tu te réfères à des éléments objectifs du dossier. Après, on te demande de prononcer une peine. Comme je te l'ai dit tout à l'heure, tu prononces pas une peine au hasard.
Mattéo : Sur le quantum ?
Véronique : Oui sur le quantum il y a des éléments objectifs. C'est pas de l'intuitif l'audience
[Véronique, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Cette technicité passe par la mise à distance des émotions. Lors de plusieurs observations où entretiens des juges me font part des émotions qu'iels peuvent ressentir face à certains dossiers.

« J'ai un ressenti la plupart du temps, après je sais aussi – mais ça il faut bien se connaître – je sais qu'il y a des comportements ou des personnalités ou des attitudes, vu moi ma personnalité, ça va faire que tel ou tel acte, ou tel ou tel comportement, ça va faire écho en moi. Je sais que sur ce type de faits, je vais être plus sévère que d'autres, que pour moi c'est plus grave que tel autre fait. Mais je pense qu'il faut – et ça c'est toute la fonction de juger – il faut se connaître. (…) je veux dire, je le sais. Je sais que je suis comme ça. Je me dis : « Bon faut toujours rester objectif. C'est pas parce qu'untel… » Mais ça va dans un

sens comme dans un autre. Je peux avoir un élan de sympathie pour quelqu'un, sauf que l'idée c'est quand même d'en être conscient pour pas que ça impacte l'objectivité. »
[Sylvie, présidente de CI au tribunal d'une ville moyenne]

Dans cette situation, comme dans celle présentée dans le chapitre 2 avec Valérie découvrant les blessures d'une victime, les juges, immédiatement après m'avoir montré leurs émotions, se ressaisissent et affirment les mettre à distance pour rester dans l'objectivité. La technicité revendiquée se rapproche ici de la scientificité. Contrairement aux procureur·e·s qui intègrent la théâtralisation de leurs émotions, des valeurs et des indignations comme une dimension à part entière de leurs réquisitoires, les juges revendiquent une pratique qui les met à distance.

II. Les juges : des agent·e·s « incarcérateurices »

Au-delà de la place de l'émotion dans le discours, le rôle des juges et des procureur·e·s se distinguent également au niveau de la place occupée dans la condamnation. La responsabilité dans le choix de la peine apparait être un élément distinctif central entre les deux types de magistrat·e·s. Ce qui m'intéresse particulièrement dans le fait d'étudier les juges, c'est que ce sont elleux qui prononcent la punition. Les juges, contrairement aux procureur·e·s, sont les agents qui décident et prononcent les peines de prison.

II.1. L'observation d'une routine punitive sévère

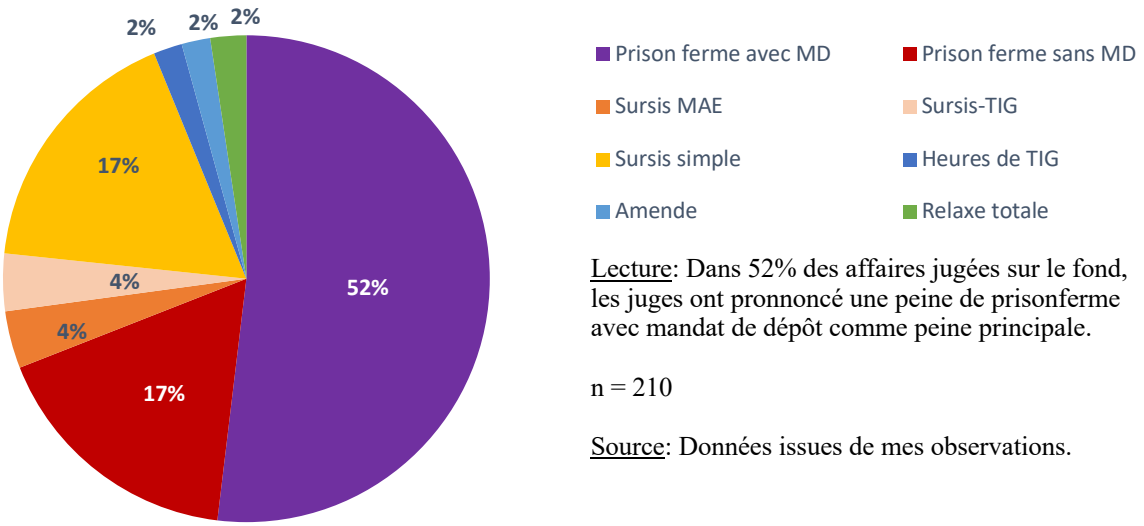
La procédure de comparution immédiate, comme je l'ai évoquée en introduction, est fortement axée sur le principe de détention. Ce sont les juges qui délibèrent puis condamnent.

Observation d'audience
Il est vingt-et-une heures trente, l'audience est suspendue depuis une heure. La sonnerie retentit. Les juges entrent, dossiers sous le bras. Elles appellent un à un les prévenus de la journée. Pour chacun, la présidente annonce la sentence. C'est un délibéré très sévère. Les cinq prévenus partent en prison à l'issue de l'audience. Les déclarations de peines sont enchainées par la présidente. La lourdeur des peines et l'attitude des magistrates me choquent.
La lourdeur des peines tout d'abord. Pour des faits relativement anodins ou dans le cas de l'individu Gilet Jaune, pour une intention, pour des personnes sans casiers judiciaires, des peines de prison de plusieurs mois avec mandat de dépôt sont prononcées. Elles tombent comme des coups de massue sur des individus hagards.
Ce qui choque en plus, ce sont les comportements des juges. Elles discutent entre elles le temps que les prévenus soient amenés par l'escorte. Le ton est léger, des sourires apparaissent sur les visages. La journée est sur le point de se terminer et ces magistrates donnent l'impression d'être déjà dans l'après du travail. Elles se reconcentrent au moment

de l'apparition du prévenu dans le box. Trois phrases pour lui annoncer que le tribunal le reconnait coupable, l'aviser du quota de la peine de prison, lui dire que le mandat de dépôt signifie qu'il dormira le soir même en prison et dossier suivant. Une terrible mécanicité, traitement à la chaine, transpire de cette situation. Les deux avocates qui se sont relayées pendant l'après-midi ne bronchent pas. Seules quelques voix de soutien Gilets Jaunes s'élèvent lorsque le délibéré est prononcé pour leur camarade. Encadrés par trois policiers entrés dans la salle d'audience pour l'occasion, ils sortent en manifestant ouvertement leur énervement. Les autres personnes présentes se taisent abasourdies, comme moi, et quittent progressivement la salle.
(Journal de terrain, automne 2018)

Dans mes observations, les juges ont prononcé une peine principale de prison ferme pour près de sept prévenu·e·s sur dix. Par peine principale j'entends, à l'instar du ministère de la Justice, « *la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction. (...) Toute peine autre que la peine principale est dite peine complémentaire* » (Ministère de la Justice, 2023).

Graphique n° 1: Type de peine principale prononcée



Lecture: Dans 52% des affaires jugées sur le fond, les juges ont pronnoncé une peine de prisonferme avec mandat de dépôt comme peine principale.

n = 210

Source: Données issues de mes observations.

Dans 69% des procès au fond, soit lors de 145 sur 210 affaires suivies, une peine d'emprisonnement ferme est prononcée. Lorsqu'iels prononcent une peine de prison ferme, iels décernent un mandat de dépôt face à trois prévenu·e·s sur quatre (74,5%). Ainsi, 51% des prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond sont immédiatement incarcéré·e·s à l'issue de leurs procès. Outre le fait de confirmer les données des différentes études qui ont soulevé la sévérité des procès de CI, ces chiffres m'amènent à caractériser les juges comme des « agent·e·s incarcérateurices ».

Les peines alternatives à la prison ferme représentent un peu plus d'une peine prononcée sur trois. Le sursis simple, prononcé comme peine principale face à un·e prévenu·e

sur cinq (18%), est l'alternative à l'incarcération la plus utilisée. Il arrive largement devant les peines de sursis-TIG (4%) et de sursis avec mise à l'épreuve (4%). Les peines qui ne concernent absolument pas la détention, à savoir, les heures de TIG et les amendes sont prononcées pour un·e prévenu·e sur vingt.

II.2 Analyser l'évidence de l'enfermement

La sévérité de la CI est à première vue routinière et normalisée. Les peines s'enchaînent lors des délibérés. La manière dont celles-ci sont annoncées par les juges renvoie l'image d'une justice sûre de son action.

> « Nous on est là pour dire que c'est trop, que c'est allé trop loin. On ne peut pas laisser de tels comportements sans sanction, sans punition. »
> [Sylvie, juge en milieu de carrière dans un tribunal de taille moyenne]

Par cette parole performative, c'est-à-dire qu'elle produit ce qu'elle annonce, iels exercent un effet concret sur la vie de nombreuses personnes jugées coupables, comme de leurs proches[42]. Cette évidence dont j'avais conscience dès le début de cette enquête prend une épaisseur particulière au cours du travail de terrain et de l'analyse. Assistant à autant de décisions pénales, je me questionne sur ce qui rend possible ce dispositif. Les procureur·e·s sont dans leur rôle, iels requièrent des peines sévères en sachant qu'après elleux, la parole est à la défense. Les juges prennent la parole en premier, délibèrent, puis sanctionnent en dernier·e·s

Les juges sont les acteurices qui prononcent les peines de privation de liberté en comparution immédiate. Concentrer le regard sur elleux permet de travailler cet aspect de leur pratique professionnelle en détail. En audience de CI, iels sont au nombre de trois. L'un·e est le·a président·e d'audience qui prépare le dossier en amont et le rapporte lors de l'audience. Iel mène ainsi l'audience, de façon à ce que les deux autres juges, assesseur·e·s, aient assez d'éléments pour juger. Iel mène également l'interrogatoire de l'accusé·e. Les deux juges assesseur·e·s peuvent poser ponctuellement une question. Dans mes observations, cette pratique est rare, elle a lieu dans onze procès seulement sur les deux cent quatorze procès sur le fond observés. Iels sont surtout concentré·e·s à prendre des notes à partir de l'instruction (la lecture du dossier et les questions posées) du ou de la président·e. Un juge rencontré, voulant

[42] Voir à ce sujet la thèse de Gwenola Ricordeau sur les nombreuses conséquences négatives de la prison pour les familles et les ami·e·s de détenues (Ricordeau, 2008) ou celle de Caroline Touraut sur l'expérience carcérale élargie (Touraut, 2009).

souligner l'importance des assesseur·e·s lors des délibérés compare leur présence à l'audience à des « plantes vertes ».

C'est pour ces raisons que je me concentre principalement, côté siège, sur cette figure du ou de la juge rapporteureuse. Il est intéressant de noter qu'en plus d'être la personne qui parle le plus à l'audience, iel est aussi le·a maître·sse du temps, ce qui, dans ce genre de procès rapide, revêt une grande importance. Enfin, la fonction de président·e d'audience assure un pouvoir particulier lors du délibéré. En cas de désaccord quant à la peine, c'est le·a président·e qui tranche. Ce travail, sur les dossiers et lors de l'instruction en audience, doit se faire à charge et à décharge. Contrairement au ou à la parquetier·e qui soutient la culpabilité, les magistrat·e·s du siège sont censé·e·s étudier les différentes lectures du dossier pour pouvoir juger et prononcer une peine. La singularité des juges à l'intérieur du corps des magistrat·e·s se fonde sur différents aspects de leur profession, la pratique de la condamnation, ainsi que l'éthos qui la fonde et qui s'appuie sur la revendication de la technicité et de l'impartialité.

C. Les juges, des êtres sociaux et des biais de jugement

La figure du juge impartial et au-dessus des parties est certes enseignée et revendiquée, mais il s'agit souvent d'une rhétorique. De nombreuses recherches en sociologie de la justice ont démontré le contraire. La pratique de la justice par les magistrat·e·s et par les juges en particulier s'appuie sur des dimensions extra-judiciaires.

Les juges sont d'abord issu·e·s de couches sociales supérieures, se distinguant de la population générale et contrastant encore plus avec la clientèle des comparutions immédiates. Ensuite, différentes études ont montré que les décisions pénales résultent d'une part importante d'appréciation du ou de la juge, en partie basée sur des biais socioculturels. Ces constats amènent à appréhender les discours des juges en audience sous le prisme des effets de catégorisation que produisent ces biais.

I. Des enquêté·e·s à l'image d'une magistrature moderne

Angèle Christin décrit l'audience de CI comme une « rencontre socialement inégale » entre les juges et les prévenu·e·s (Christin, 2008). Les vingt-trois juges avec lesquel·le·s j'ai

mené des entretiens, correspondent aux profils types des magistrat·e·s. Fondé historiquement sur le corps des officiers[43], celui des magistrat·e·s se construit d'abord sur le modèle d'une dynastie judiciaire. Aujourd'hui ce lien héréditaire n'apparait plus central dans le recrutement des magistrat·e·s. En revanche, de nouvelles caractéristiques sociales façonnent la profession, la rendant plus perméable à de nouvelles couches sociales.

I.1. Des juges majoritairement issu·e·s de familles bourgeoises

Avec la fin de l'hérédité et à la suite des réformes judiciaires successives, on assiste à un renouvellement social de ce corps. La loi Debré de 1958 modifie l'organisation des tribunaux, et participe également à l'ouverture sociale de la magistrature. Les salaires sont rehaussés et une intense propagande gouvernementale a lieu pour recruter des nouveaux·elles fonctionnaires. Cette propagande s'appuie sur une image modernisée de la profession. Elle est présentée comme rajeunie et retrouve une notion élitiste qui avait été perdue. Ce recrutement massif ouvre la porte de la magistrature à des profils sociaux différents. Bien que certaines dynasties familiales continuent d'exister en son sein, elles sont désormais marginales (Garnot, 2014).

Certain·e·s juges rencontré·e·s ont grandi dans un environnement lié au monde de la justice et reproduisent désormais les dynasties judiciaires. La majorité, issues de familles aisées, voire bourgeoises, n'a aucun parent travaillant dans le monde judiciaire, mais plutôt un parent cadre dans le privé, cadre dans la fonction publique ou exerçant en libéral. Enfin, une petite partie des juges témoignent du processus de démocratisation progressive de la magistrature. Venant de milieux populaires, iels se trouvent dans une dynamique d'ascension sociale. Ma population d'enquête se compose d'une minorité de juges issu·e·s de dynasties juridiques, d'une majorité de juges issues de famille de cadre supérieur·e·s et de quelques juges d'origines populaires.

Thomas décrit sa famille comme une *«* famille de juristes. Donc des avocats et de magistrats. C'est pas très très drôle. J'ai cinq générations d'avocats derrière moi. Donc famille de juriste, marié à une magistrate aussi. ». En plus de rendre compte d'une certaine descendance professionnelle, il témoigne aussi d'une intégration « dans le sérail », en étant marié à une magistrate. Cette homogamie professionnelle dont témoigne Thomas est une des caractéristiques particulières des magistrat·e·s (Demoli et Willemez, 2023).

[43] Au temps de l'Ancien Régime, les juges étaient des officiers. Ils achetaient leur office et pouvaient dès lors la transmettre de façon héréditaire. (Garnot, 2014).

D'après Benoît Garnot, l'ouverture du recrutement de la magistrature offre désormais une large place aux professionnel·le·s issu·e·s des couches moyennes de la bourgeoisie provinciale. Cette évolution est aussi attestée par les données présentées par Yoann Demoli et Laurent Willemez. Les deux sociologues mettent en avant l'appartenance des magistrat·e·s aux groupes les plus favorisés. Sur cent magistrat·e·s, soixante-neuf sont issu·e·s des « catégories professionnelles les plus dotées en capitaux » (Demoli et Willemez, 2023). Je constate moi aussi une grande part de professionnel·le·s issu·e·s des classes moyennes supérieures. Deux tiers des magistrat·e·s (66%) viennent de classes moyennes supérieures et de la bourgeoisie provinciale. La majorité des juges rencontrées viennent de familles qui ne sont pas composées de juristes. La majorité d'elleux est originaire d'un milieu favorisé, que ce soient des classes moyennes supérieures ou de familles bourgeoises. Antoine rend compte de cette origine bourgeoise, prenant soin de préciser qu'il ne s'agit justement pas d'une dynastie.

Mattéo : Vous venez de quel milieu social ?

Antoine : Oh… Des parents qui étaient… comment ça s'appelle ? C'était l'ascenseur républicain. Mes grands-parents étaient des gens extrêmement modestes. J'ai des parents qui étaient chacun enfants uniques. Un père élevé dans une relative pauvreté, mais qui était brillant, qui a fait math sup, math spé, école navale, parce que c'était la façon de réussir. Il était officier de marine. Et puis après il est devenu pilote dans l'aéronaval, ingénieur et puis il a fini dans une carrière privée où il a fini à un bon niveau dans une industrie aéronautique. Et puis une mère qui était pharmacienne. Une fille unique avec qui mes grands-parents ont mis toute leur énergie pour qu'elle y arrive.

Mattéo : Plutôt des bonnes conditions matérielles pour vous ?

Antoine : Donc à mon niveau à moi, euh ouais, j'ai pas eu à me plaindre. Donc moi je suis un petit bourgeois en fait. Alors après je ne clive pas les gens en bourgeois/pas bourgeois, mais je me dis que j'ai eu plus de chance que beaucoup de gens qui comparaissent devant nous et qu'il faut pas l'oublier.

[Antoine, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Nombreux·ses sont les juges rencontré·e·s, comme Antoine dont les parents, du moins le père est ou était cadre ou exerçait une profession libérale. Bernard aussi vient d'une famille bourgeoise. Son père était directeur de banque et sa mère institutrice. Plusieur·e·s juges ont par exemple un père médecin.

Isabelle

Je rencontre Isabelle à l'automne 2021, après avoir observé une audience qu'elle présidait. Isabelle est juge correctionnelle dans un grand tribunal à M. C'est une femme blanche d'une cinquantaine d'années.

Avant de devenir magistrate, Isabelle a été avocate pendant douze ans. Elle a d'ailleurs plaidé de nombreuses fois en comparution immédiate depuis ce rôle. Dans cette expérience d'avocate, elle s'est rendue plusieurs fois en prison pour s'entretenir avec ses clients détenus.

Isabelle m'explique venir d'un milieu privilégié. Son père était cadre supérieur et sa mère ne travaillait pas et s'occupait des enfants. Elle dit avoir découvert la misère sociale dans son travail d'avocate dans le nord de la France. Elle reconnait ne toujours pas bien connaître ces réalités-là.

Enfin, Y. Demoli et L. Willemez notent un processus de démocratisation de la profession. La proportion des magistrat·e·s issue·e·s des couches favorisées de la population tend à décroitre. De 71% chez les magistrat·e·s entrant dans la profession entre 1975 et 1990, la part des magistrat·e·s issu·e·s des classes supérieures commençant leur carrière entre 2006 et 2019 s'établit à 63% (Demoli et Willemez, 2023). Certain·e·s des juges participant à mon enquête viennent même de familles populaires. C'est le cas par exemple de Sophie, Sarah, Karim ou Véronique, qui ont des origines populaires. Leurs parents soit ne travaillaient pas, touchant pour certain·e·s les aides sociales, soit étaient salarié·e·s comme ouvrier·e·s.

Sophie

Je rencontre Sophie au printemps 2022. C'est une femme blanche d'une quarantaine d'années. Nous réalisons un entretien dans son bureau, une semaine après avoir observé une audience de CI qu'elle présidait. Elle est à ce moment en poste au tribunal de M. Elle exerce une fonction de juge correctionnelle et préside des audiences de comparution immédiate.

Sophie est issue d'une famille populaire et habitait à la campagne. Son père était ouvrier en menuiserie dès l'âge de quatorze ans, après avoir vécu une enfance compliquée et avoir été placé. Sa mère était veilleuse de nuit dans une maison de retraite.

Première de la famille à faire des études et à avoir le Bac, Sophie note un écart important avec ses pairs. Elle ne leur parle d'ailleurs pas de ses origines sociales. Après m'avoir livré une partie de son parcours personnel, elle estime que j'en sais plus sur sa vie que la « majorité des collègues ». Malgré cette pudeur vis-à-vis de ses collègues, elle se dit fière de ses origines et m'exprime ne pas avoir de ressentiment pour les classes populaires aujourd'hui.

Alors que mon échantillon s'est constitué sur le tas, en fonction des réponses positives à mes demandes d'entretien et d'observations, j'obtiens un échantillon assez varié de juges. Pour ce qui concerne les origines socio-économiques, les magistrat·e·s rencontré·e·s, et plus particulièrement les juges correspondent au portrait sociologique de la magistrature.

I.2. Une profession féminisée et blanche

Une autre évolution de la magistrature de ces dernières décennies concerne celle du genre. Alors qu'historiquement, la profession était réservée aux hommes, on assiste depuis la moitié du XX^{e} siècle à une féminisation croissante (Bessière, Gollac et Mille, 2016). C'est seulement en 1946 que les femmes ont pu accéder à la magistrature. Cette entrée progressive a rencontré des oppositions farouches au sein de la magistrature dans les années 50. Depuis, les craintes d'une trop grande féminisation n'ont pas complètement disparu, mais les magistrates ont fait leur place. D'après des chiffres du ministère de la Justice de 2016, Bessière, Gollac et Mille font état d'un taux de féminisation de la magistrature de 60%. Au niveau de la formation, les femmes représentent, toujours en 2016, 80% des effectifs (Bessière, Gollac et Mille, 2016). La féminisation de ce corps d'État va donc s'accentuer dans les prochaines années avec l'entrée dans la profession des auditrices actuelles.

Dans les années quatre-vingt-dix déjà, la sociologue Anne Boigeol se questionne sur les effets d'un tel bouleversement. Si elle conclut son analyse par la faible influence sur la magistrature en général, elle note tout de même que l'arrivée massive de femmes conduit à limiter le processus de déclassement social de ce corps. Elle affirme aussi que malgré une tendance à l'homogénéisation des carrières, certaines spécialisations genrées demeurent, notamment pour ce qui concerne les postes à responsabilité. Boigeol pointe des différences des représentations du travail et de la carrière entre hommes et femmes. Cela participe en partie à éloigner les femmes du haut de la hiérarchie judiciaire. Ainsi auditeurs de justice ont dès l'école, « des projets de carrière plus ambitieux que les auditrices. » L'objectif de rejoindre à l'issue de la carrière la haute magistrature est plus partagé par les hommes (un tiers d'entre eux) que par les femmes (14% d'entre elles). La carrière est vécue de manière moins centrale par les femmes que par les hommes, celles-ci préférant mettre en avant d'autres aspects de leur vie, comme les loisirs ou la famille. Anne Boigeol explique cette différence par un processus de « rationalisation d'une situation de fait », celle où les femmes ont moins accès aux plus hauts postes (Boigeol, 1993).

Sur les cinquante audiences observées, trente-six ont été présidées par des femmes, soit plus de deux tiers des audiences. Lors de trente-deux entretiens, je rencontre dix-neuf magistrates et quinze magistrats, soit exactement un taux de féminisation de 60 %, proche de la moyenne évoquée par Bessière et al. Concernant les juges, onze sont des femmes et dix des hommes. À la manière de Boigeol, Besnière et Mille, je questionnerai les implications d'une telle proportion féminine. En audience de CI, le genre du ou de la président·e a-t-il une influence sur la conception du rôle et sur les discours ?

Enfin la dernière caractéristique des juges enquêté·e·s est celle de la couleur de peau. Celle-ci est peu étudiée à proprement parler. Toutefois il ressort régulièrement des études sur les magistrat·e·s qu'il s'agit d'un corps de blanc·he·s. Dans mon étude, que ce soit lors des observations des cinquante audiences, ou des coulisses, je n'observe que trois magistrat·e·s non-blanc·he·s exercer en comparution immédiate. Il s'agit à chaque fois de juges. Deux d'entre elleux, que je rencontre, sont d'origine maghrébine, font partie de la population enquêtée. Le troisième, un homme noir d'une cinquantaine d'années, est assesseur lors d'une audience de CI dans un grand tribunal.

Sur les vingt-trois juges rencontré·e·s, vingt-et-un sont blanc·he·s. Seul·e·s deux juges sont racisé·e·s, Karim et Sarah, toustes deux, ayant des parents maghrébins. Karim, évoquant son parcours de transfuge de classe, souligne le sentiment de différence avec le reste de ses pair·e·s.

> *Karim* : Mais ça reste quand même relativement exceptionnel quand on voit, ne serait-ce que quand on voit par exemple le visage des promotions de l'ENM. Tout le monde est blanc. Ils essaient de s'ouvrir, ils font beaucoup d'efforts, et ça marche bien, il y a de plus en plus de boursiers. Mais des prénoms à consonance maghrébine ou des personnes de couleur, y'en a pas beaucoup.
> *Mattéo : Sur la trentaine de magistrats rencontrés jusqu'à maintenant vous êtes le seul.*
> *Karim* : Moi j'ai jamais croisé… Y'a quelque chose qui me traumatise, j'ai jamais croisé de magistrat noir.
> *Mattéo : J'en ai vu un qui était assesseur.*
> *Karim* : Moi j'en ai pas vu. Et je bosse dans ce milieu depuis six-sept ans. Y'a aussi un enjeu de représentativité de la justice. Il faut aussi que les gens se reconnaissent dans ce qu'ils voient en face
> [Karim, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Ces éléments sur l'ensemble de la population rencontrée invitent à appréhender les juges dans une visée intersectionnelle. Cela signifie intégrer leurs différentes caractéristiques sociales dans des logiques de dominations plurielles et en interaction (Bilge, 2009). Cette logique intersectionnelle fournit un outil pour questionner à la fois les rapports de dominations entre les magistrat·e·s et les prévenu·e·s, mais aussi les dynamiques de domination internes au corps des magistrat·e·s. De ces rapports peuvent naître des effets de censure ou de légitimation des narrations du monde social. J'analyserai plus précisément cet aspect dans la troisième partie de ce travail.

II.Exercer en CI, un rôle parmi d'autres

Les caractéristiques sociales des juges ne constituent pas l'unique prisme par lequel appréhender leurs conceptions du métier et leurs pratiques discursives en audiences. Ces

professionnel·le·s du droit ont des carrières et des postes qui les inscrivent dans diverses réalités quotidiennes. Toustes les juges rencontré·e·s ont d'autres expériences professionnelles, en plus de celle des CI. Iels rendent compte d'un double processus de diversification des expériences. Cela vient d'une part d'une forte mobilité entre les tribunaux, et entre les postes. D'autre part, au sein même d'un tribunal, le poste occupé est souvent constitué de différents rôles.

II.1. Une diversité d'expériences dans la magistrature

La plupart des juges rencontré·e·s ont occupé plusieurs postes et statuts au cours de leur carrière. La diversité et le nombre d'expériences dépendent de la longueur de celle-ci. Florence, juge d'une quarantaine d'années, en milieu de carrière, en poste dans un petit tribunal, fait le récit des différentes fonctions occupées.

> Donc j'ai passé le concours [de l'ENM] pour devenir juge d'instruction. Et en mettant un pied à l'école j'ai découvert toutes les autres fonctions qui m'ont beaucoup intéressé aussi et j'ai commencé comme juge placée, une sorte d'intérimaire. Le simple fait de rester placée comme ça de faire des sauts de puce, c'était vraiment passionnant. Et vous avez prioritairement un poste fixe après avoir été juge placé dans un tribunal du ressort de la cour d'appel où vous êtes. Et donc j'ai été juge d'instruction à T. 3-4 ans. J'ai adoré ces fonctions-là aussi. Et après pour des raisons personnelles, il a fallu que je bouge, qu'on bouge ensemble avec mon mari qui est magistrat également. Et donc là j'ai fait du civil à G.. Après je suis passé au grade supérieur à la cour d'appel de G. Ça a été une découverte aussi. Donc là j'ai fait du civil pur. Là ça été une belle découverte. Et puis après, j'ai encore bougé. Et je suis arrivée ici il y a une dizaine d'années. Mon premier passage ici c'était juge aux affaires familiales. J'ai détesté, détesté ! Alors le contentieux était profondément intéressant. J'adorais les audiences parce qu'on est en contact direct avec les justiciables. J'arrivai toujours à en tirer quelque chose, il se passe toujours quelque chose à une audience. Mais alors les avocats, je veux dire, des empêcheurs de juger en rond, terrible, mais terrible ! Vraiment j'ai une idée de cette profession qui est assez noire. Et après je suis repartie. Je suis partie à B., je suis resté sept ans à la cour d'appel en exerçant des fonctions, aux trois quarts, purement administratives, de gestion. Je suis revenue ici au mois de janvier sur des fonctions purement pénales, que je redécouvre même si j'en ai faites un peu en Cour d'appel. Moi ce qui m'intéresse dans la magistrature, c'est surtout la variété de ce qu'on peut y faire. C'est une chance terrible.
>
> [Florence, présidente de CI au tribunal d'une ville moyenne]

Lors de sa carrière, Florence a donc occupé plusieurs types de postes. Elle passe d'un poste de juge placé, où différentes disciplines sont exercées selon les besoins de la juridiction, à un poste uniquement axé sur le pénal, pour ensuite travailler dans le droit civil aux affaires familiales. Enfin, avant de revenir au pénal elle a exercé des tâches administratives. La carrière se trouve bien éloignée de l'idéal initial, ici juge d'instruction, et se compose d'une

pluralité d'expériences, certaines choisies et d'autres subies. Florence n'est pas la seule juge à avoir ce type de carrière fragmentée. D'autres, comme Sophie, ont aussi occupé des postes au cours de leur carrière en détachement dans différents ministères. La plupart des carrières des juges se constituent donc d'une diversité d'expériences soit uniquement au siège, soit plus largement dans la fonction publique.

Une des explications régulièrement avancées par les enquêté·e·s pour rendre compte de cette mobilité, est la nécessité de changer de poste pour avancer dans la carrière, gagner des points et pouvoir obtenir un poste en particulier. Demoli et Willemez expliquent pour leur part que les logiques de carrières, loin de constituer seulement l'expression de goût et de dégoût, sont aussi révélatrices de la structuration interne du corps judiciaire. Les inégalités sociales, culturelles et de genre déterminent les possibilités d'avancement dans la carrière et l'accession aux postes à responsabilité (Demoli et Willemez, 2023).

Si certain·e·s des juges enquêté·e·s sont engagé·e·s depuis plusieurs années, voire décennies dans des carrières de magistrat·e·s d'autres en revanche débutent depuis peu dans la profession. Salomé, Louis, Martin, Philippe ou Thomas sont magistrat·e·s depuis peu de temps lorsque je les rencontre. Les trois premier·e·s ont la trentaine et sortent récemment de l'ENM. Thomas et Philippe pour leur part, ayant passé la quarantaine, ont exercé un autre métier avant de devenir juge. Leur entrée dans la profession est le résultat d'une reconversion récente. Ils n'ont pas encore l'expérience d'une grande pluralité d'affectations. Lorsque j'interroge Philippe, celui-ci occupe son premier poste, après une longue carrière d'avocat.

> J'ai présenté les deux concours, j'ai eu celui d'avocat, mais j'ai pas eu celui de magistrat. Donc voilà, je me suis lancé avec toute mon énergie de jeune qui n'était plus étudiant, dans ce boulot d'avocat, euh… sans filet. Et puis, au bout de vingt-cinq ans, j'en ai eu marre. (…). Et je me suis dit : « peut-être que j'ai besoin pendant les dix-quinze années qui viennent de faire autre chose » et donc j'ai choisi cette reconversion dans la magistrature. Donc c'est sur dossier et stage probatoire. Donc j'ai fait le stage, grosse épreuve, gros investissement sur le plan familial, parce que ça impacte tout le monde, mon associé, tout est mis entre parenthèses sans savoir ce qui va se passer au bout. Et ça a marché. Et donc après, retour pendant plusieurs mois comme avocat et premier poste ici. Le parcours est hard. Et donc je fais partie des heureux élus entre guillemets où ça s'est passé avec succès. Par contre, la réception du poste que j'ai eu, où c'est moi qui ai choisi le pénal, j'ai failli le regretter quoi. Mais ça, c'est parce qu'ici dans cette juridiction, c'est un poste particulièrement exposé, parce qu'il n'y a qu'un seul président de chambre correctionnelle et que sortant de cette intégration de premier grade, du fait de mon ancienneté, j'ai tout de suite commencé comme vice-président à un poste stratégique. Et comme vous dites, aux audiences collégiales y'a la presse, y'a les dossiers bien sensibles, et des collègues plus ou moins bienveillants, donc j'ai galéré. Très dur, très difficile.
>
> [Phillipe, président de CI au tribunal d'une petite ville]

Là encore des différences existent entre Philippe et Thomas, qui entrent dans la carrière après une longue expérience d'avocat·e·s, et Salomé ou Louis qui sortent de l'ENM à la suite de leurs études. Les premiers bénéficient d'une équivalence qui leur permet d'être directement affectés à des postes plus prestigieux que les deux seconds. La population enquêtée n'est donc pas homogène tant en termes d'avancée dans la carrière, de prestiges de la place occupée ou d'expériences passées. Il est important d'avoir en tête cet aspect de la vie professionnelle et de la carrière des juges dans l'optique de comprendre la production des discours ainsi que des idéologies professionnelles.

II.2. D'autres fonctions en parallèle de la CI

Dans la même démarche il faut noter les différents rôles que les juges occupent au sein d'un tribunal et en parallèle de leur fonction en CI. Les juges rencontré·e·s interviennent toustes dans les audiences de comparution immédiate. Quelques juges interviennent comme assesseur·e·s (Salomé, Louis et Quentin) et les autres comme président·e·s. À côté du rôle de président·e qu'iels exercent une ou deux fois par semaine, toutes les deux semaines ou une fois par mois, iels ont d'autres fonctions. Cette activité en CI ne constitue pas l'intégralité de leur métier. Toustes remplissent des rôles divers en parallèle. C'est ce qu'expliquent Karim et Antoine lorsque je le questionne sur leurs différentes casquettes au sein du tribunal.

> Je suis juge au tribunal correctionnel. Quand j'ai commencé, j'étais à mi-temps au tribunal pour enfant et comparution immédiate. Et là j'alterne comparution immédiate, juge unique, CRPC, ordonnance pénale et voilà.
> [Karim, président de CI au tribunal d'une grande ville]

D'autres ne président pas uniquement des procès pénaux. En parallèle de leur rôle en CI, iels occupent également des offices spécifiques. Iels peuvent alors être juges d'application des peines (JAP), juges de la liberté et de la détention (JLD), juges aux affaires familiales (JAF). Iels peuvent aussi avoir la responsabilité d'un service comme Sylvie en charge du pôle pénal à P., ou Antoine à la tête des JLD à T.

> Alors moi je suis coordinateur du service des JLD. Donc moi j'ai la gestion du service JLD. Donc j'ai organisé les choses de manière à donner de la visibilité. Parce qu'en fait le JLD, c'est une sorte de service d'urgence quand même. Puisqu'on ne maîtrise ni le robinet d'entrée ni le robinet de sortie de ce que l'on traite. Donc c'est un peu le service d'urgence du siège au pénal et aussi les étrangers et les hospitalisations sans consentement. Tout ce qui porte atteinte à la liberté individuelle. Donc quand on commence une journée on sait pas comment elle va finir. L'organisation du service c'est qu'il y a une semaine il y a un trinôme qui sont du matin comme ça ils ont le temps de rendre leur décision l'après-midi et préparer celle du lendemain en fait, avec l'assurance d'avoir une vie sociale le soir. L'autre semaine pour les trois autres, c'est les trois CI de la semaine qui nous sont dédiées et par

> ailleurs la permanence pénale qui est 5/5. J'ai organisé les choses pour que si un jour on est de CI, le lendemain on soit de cabinet. Vous voyez, là je fais de la rédaction, j'ai du temps pour vous recevoir. Mais demain je suis de permanence pénale. C'est-à-dire que demain, à nouveau je suis susceptible de finir très tard et à l'arrache. Et vendredi de nouveau, j'ai une journée de cabinet, pour réfléchir et faire ce que j'ai pas eu le temps de faire. Et pour mes deux autres collègues, c'est pareil. Donc on est dans l'alternance des comparutions immédiates, des permanences pénales et du cabinet.
> [Antoine, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Sylvie

Je rencontre Sylvie à l'automne 2021. Je n'ai pas pu observer une audience qu'elle présidait. Sylvie, femme blanche d'une cinquantaine d'années, est vice-présidente du tribunal de P. Elle préside des audiences de CI, au moins une fois par semaine. Elle dit aimer cette procédure pour l'adrénaline qu'elle provoque et l'aléa de l'audience. En parallèle, elle est responsable du pôle pénal du tribunal de P.

Sylvie a dix-sept ans de magistrature derrière elle. Elle les a passés principalement comme JAF et comme JAP. À côté de la présidence d'audience de CI, elle exerce le rôle de coordinatrice de la chaine pénale.

Sylvie vient d'une famille aisée, même si elle ne le dit pas comme ça. Son père était médecin et sa mère ne travaillait pas. Quand je lui demande si elle vient d'un milieu favorisé, elle me répond laconiquement « qu'il y a pire. »

Si la structuration interne du champ juridique permet de dresser un portrait des dynamiques dans lesquelles sont pris·e·s les enquêté·e·s par rapport à leurs collègues, ce n'est pas en termes de places dans le champ que j'appréhende les différences de carrières et de postes des juges rencontré·e·s. Toujours ancré dans une sociologie de la connaissance, je l'analyserai plutôt sous l'angle des différents savoirs accumulés au cours de la carrière et des représentations qui en émergent. Les postes et les rôles occupés par les juges sont autant de points de vue sur la délinquance, les affaires et les justiciables, qui alimentent leurs systèmes de classement.

III. Des arbitres impliqué·e·s et affectée·e·s

La figure du ou de la juge impartial·e et au-dessus des parties est certes enseignée et revendiquée, mais quelle est sa réalité ? Correspond-elle à un fantasme ? De nombreuses études en sociologie de la justice ont démontré que, contrairement à cette vision idéalisée, les représentations sociales interviennent dans la pratique judiciaire. M'appuyant sur ces études

pour partir de ce postulat, je préciserai ensuite à quel niveau je compte saisir les représentations des juges et analyser leur influence.

III.1. Les prises de décision au prisme de schèmes classificatoires

Que ce soit dans les textes ou dans les faits, la décision pénale est issue d'une dimension interprétative des juges. Dès le XIX^e^ siècle, nous dit Benoît Garnot dans son *Histoire des juges*, des aménagements législatifs donnent une plus grande place à l'appréciation des juges. Dans le code civil en 1804, il est fait mention que le juge doit trancher même en cas du « silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la Loi ». En 1837, les juges ont désormais le droit d'interpréter les textes de loi au vu des particularités de l'affaire. Puis, à partir de la seconde moitié du XIX^e^ siècle : les magistrat·e·s font progressivement preuve d'une volonté d'émancipation de la loi et appliquent les textes, mais commencent à changer l'esprit des lois. Ainsi, à toutes les époques les juges ne se sont pas contenté·e·s d'appliquer la loi. D'une part, iels ont dû combler les lacunes du droit et intégrer aussi la notion d'équité. D'autre part, iels ont dû faire preuve d'interprétation des textes et pas seulement d'application. C'est ce qui est nommé « jurisprudence » (Garnot, 2014).

Si l'interprétation des juges ne fait aujourd'hui plus de doute, les chercheureuses en sciences sociales ont enquêté sur les biais et les déterminants de la pratique professionnelle. La détermination de la peine a été au centre de ces recherches. En France, Philippe Robert, Georges Kellens et Claude Faugeron ont été pionner·e·s sur le sujet. Iels montrent comment l'interprétation du dossier par les juges influence le reste de la procédure (Robert, Faugeron et Kellens, 1975). Par la suite, les recherches en sentencing ont montré que les juges usent de catégories sociales pour choisir la sanction à prononcer contre un·e prévenu·e (Vanhamme et Beyens, 2007).

Françoise Vanhamme, dans sa thèse publiée sous le titre de *La rationalité de la peine,* décrit le processus qui amène à une décision pénale comme un schéma sociocognitif qui se décline en quatre étapes : la sélection de l'information à partir du dossier, l'évaluation de la personnalité du ou de la prévenu·e, l'évaluation de la réprobation appropriée puis l'évaluation de la peine acceptable (Vanhamme, 2009). Plus tard, dans un article paru en 2021, F. Vanhamme affirme que ces différentes étapes d'évaluation s'appuient sur des inférences produites pendant l'audience. Elle définit l'inférence comme une « *procédure cognitive qui consiste à transformer une donnée brute observée en une information porteuse de sens* »

(Vanhamme, 2021, p. 229). Ces inférences « *produisent des jugements de valeur, qui sont exploitables pour l'activité correctionnelle en cours. Ils portent notamment sur l'appréciation de la personne du prévenu qui, comme mentionnée supra, alimente l'évaluation de la gravité sociale de la cause* » (Ibid, p. 230). Elle affirme que les inférences en audience s'appuient sur les représentations et un stock de connaissances des juges.

Dans une autre approche, ce sont les schèmes interprétatifs des juges qui sont mis en avant. Thomas Léonard et Maxime Lelièvre s'inspirent du *story model* pour expliquer l'influence des représentations personnelles des juges dans la prise de décision. Dans ce cadre conceptuel, c'est une narration autour du délit qui est au fondement des décisions des juges. Or, nous disent les auteurs, il arrive que cette narration soit incomplète. C'est à cet instant qu'interviennent les représentations des magistrat·e·s du siège (Lelièvre et Léonard, 2012).

Dans une perspective économiste récente, Arnaud Philippe s'est lui aussi penché sur les influences du jugement pénal. Dans *La fabrique du jugement*, il inscrit les juges et leurs décisions dans le monde social. Pour lui, le contexte dans lequel les juges exercent, mais aussi leurs attributs sociaux et enfin leurs biais cognitifs, sont au fondement des jugements. Fondant ses analyses sur des données quantitatives et des études sociologiques, il conclut que *« toutes les études menées arrivent à la conclusion que les jugements sont affectés par les caractéristiques personnelles des justiciables et de leurs juges* » (Philippe, 2022, p. 262).

Ces trois approches sont complémentaires. Elles insistent sur la présence de biais sociaux dans la pratique judiciaire. Que cela serve à statuer sur la gravité, compléter l'histoire du délit ou prendre en compte le contexte, les juges s'écartent d'une simple application du droit et mettent en jeu leurs propres représentations. On s'éloigne ainsi de l'idéal techniciste qui anime les juges et qui fonde leur représentation du métier. Les représentations sociales sont un élément à interroger pour comprendre les pratiques professionnelles des juges.

III.2. Les discours, expression de biais sociaux ?

Au niveau judiciaire, quelques auteurs ont mis en avant la manière dont les habitus des professionnel·le·s s'immisçaient non seulement dans la pratique des peines, mais aussi dans les comportements lors des audiences. Nicolas Herpin affirme que « *la pratique du perchoir a rapproché leur être public de leur être privé au point parfois de les confondre presque. L'exercice quotidien d'un pouvoir peu partagé leur donne l'aisance naturelle d'assumer leurs traits physiques et psychologiques spontanés* » (Herpin, 1977, p. 37). Trente ans plus tard, le constat de Didier Fassin est identique. Commentant une scène de comparution immédiate observée, l'anthropologue soutient qu'« au tribunal, les affects se donnent moins à lire dans la

décision, qui ne semble pas satisfaire la juge, que dans les interactions qui la précèdent, les admonestations de l'accusé, les commentaires offensants sur sa situation sociale et les remarques désobligeantes sur son traitement de substitution pour une ancienne toxicomanie ». Si les biais et les stéréotypes des juges sont présents dans la détermination de la peine, je fais également l'hypothèse à la suite de Nicolas Herpin et Didier Fassin, que les biais des juges se retrouvent également dans les discours. Les deux auteurs cités restent assez vagues sur les biais influents dans les discours des juges ainsi que sur leurs effets concrets et symboliques lors de l'audience.

Pour préciser cet aspect, j'inscris ce travail dans la démarche de W. Lance Bennett et Martha S. Feldman. Les deux sociologues affirment que les pratiques narratives sont un bon matériau à étudier pour saisir les préjugés. Pour elleux, si les histoires narratives ne mettent pas en jeu de façon consciente les préjugés, on peut quand même saisir à quel point elles visent certains groupes sociaux. De plus la manière dont les histoires sont présentées à l'audience indique comment les préjugés sociaux interviennent plus dans certaines affaires que d'autres. Enfin, la façon dont les préjugés sociaux apparaissent dans les discours permet d'examiner leur parcours dans le processus judiciaire (Bennett et Feldman, 1981).

En France, l'affirmation des biais sociaux dans les dans les comportements des juges en audience pratiques des juges apparait dans l'étude de Céline Bessière et Muriel Mille ainsi que dans celle de Maxime Lelièvre et Thomas Léonard. Les deux prèmière, enquêtant sur les juges aux affaires familiales, se questionnent sur l'influence des représentations genrées dans le travail judiciaire. Elles se demandent si le fait que le poste soit fortement féminisé change quelque chose aux décisions. Au terme de leur enquête elles répondent par la négative. En revanche, elles mettent en avant les différences de conceptions du rôle entre les hommes et les femmes. Les premiers intériorisent une conception de juge au-dessus de la mêlée alors que les secondes adoptent une posture plus interventionniste envers les justiciables. Ces conceptions différentes se lisent notamment au travers des questions posées aux prévenu·e·s et des messages moraux ou pédagogiques qui peuvent leur être adressés. Elles lient ce phénomène en partie à la différence de parcours entre les hommes et les femmes. Les premiers arrivent sur ce poste en tant que vice-présidents du tribunal tandis que les secondes sont affectées sur ce poste après une expérience marquante en tant que juges des enfants. Dans une forme de nostalgie, elles importent alors les pratiques de juges des enfants en audience de JAF (Bessière et Mille, 2013) Lelièvre et Léonard questionnent, pour leur part, l'influence des stéréotypes que les magistrat·e·s peuvent avoir sur des prévenues femmes jugées pour des violences en comparution immédiate. Ils cherchent à expliquer pourquoi les femmes sont jugées de façon plus clémente dans les affaires d'atteintes aux personnes. dans cette optique,

ils proposent d'étudier les interactions d'audiences, qu'ils considèrent comme « *les traces de normes sociales incorporées et mobilisées* » (Lelièvre et Léonard, 2012, p. 318).

À la suite de ces auteurices, je considère que lors de l'audience, les juges exercent leur activité professionnelle en s'appuyant sur des procédés interprétatifs. Il est possible de saisir le biais de ce travail, à partir des prises de décisions, mais aussi des interactions. La méthodologie mise en place et décrite dans les chapitres précédents permet dans sa dimension qualitative de faire émerger ces discours. Contrairement aux auteurices que je viens de citer, je ne compte pas analyser la manière dont ces biais influencent la détermination de la peine pour une affaire et un·e prévenu·e.

*

La sortie du terrain, l'analyse des données et l'entrée dans l'écriture m'engagent dans la reformulation des contours de mon objet des études. La catégorie de « magistrat·e », bien que fondée historiquement, en termes d'identité professionnelle, de formation et de place dans la société, cache également des différences d'éthos, de carrières et de pratiques. Sur le terrain, j'observe des discours concordants entre procureur·e·s et juges, mais je constate aussi des rôles et des fonctions qui nécessitent d'analyser distinctement les conditions de production des énoncés. De plus, même si les deux types de locuteurices s'appuient toustes sur une légitimité légale-rationnelle, et si leurs discours sont des discours d'autorité, leur seule prise en compte, sans les plaidoiries des avocat·e·s ne permet pas de rendre compte de l'ensemble de la construction narrative à l'audience. Pour ces différentes raisons, je décide de faire un choix entre les pratiques discursives et punitives des juges et celle des procureur·e·s.

Plus je côtoie les juges et plus je m'aperçois qu'iels sont animé·e·s d'une première tension. Celle-ci se déploie autour de l'idéal de neutralité et d'impartialité. Alors que l'affirmation d'une vérité univoque et à charge par les procureur·e·s correspond à leurs rôles institutionnel attendu, celui d'être engagé dans le soutien de l'accusation et la défense de l'ordre public, le rôle attendu du ou de la juge est celui d'être impartial·e avant le délibéré. La figure de technicien·ne est très présente lors des entretiens menés. À l'instar d'autres études sur le sujet je constate que l'idéal de neutralité et de l'application technique de la Loi est une motivation et une revendication de nombreux·ses juges. Pourtant différentes études ont insisté sur les biais de jugements et les procédés interprétatifs au fondement des décisions juridiques. Ceux-ci sont en partie construits sur des affects personnels, des biais cognitifs et des considérations sociales et morales.

En étudiant les discours des juges, ce sont les affirmations sociales et morales que je chercherai à identifier. Elles constituent des phénomènes de violence symbolique et participent de la dégradation des prévenu·e·s. Une dimension de ce travail sera de les caractériser et de décrire leur apparition pendant les audiences. Je monterai ainsi la narration que les juges produisent, et les pans de réalité qu'iels participent à construire.

Conclusion de partie. Des discours à la peine : interroger la continuité de la pratique professionnelle des juges

Dans cette partie nous avons vu la construction progressive de l'objet d'étude. Très large au départ, en intégrant les pratiques professionnelles des deux groupes de magistrat·e·s, il s'est ensuite affiné pour se centrer sur les discours des juges lors de l'audience. La méthodologie mise en œuvre, passant d'une observation flottante à une observation embarquée dans les coulisses de l'institution, a conduit à cette précision de l'objet d'étude. Elle doit permettre à présent de caractériser les discours d'audience et d'en analyser les conditions de production.

Le choix de travailler principalement sur les juges résulte d'une volonté de comprendre la double violence que ces dernier·e·s peuvent exercer envers les prévenu·e·s. D'un côté la violence symbolique, dont la scène présentée dans le prologue témoigne, et d'un autre côté celle très concrète par le geste punitif à l'issue du procès. Pour saisir l'apparition de l'une ou l'autre de ces violences, ou des deux simultanément, je considère les discours comme le matériau idoine. Comment les discours de vérité autour d'une affaire et d'un·e justiciable, participent-ils de l'altérisation de ce·tte dernier·e ? L'effet dégradant qui peut les caractériser relève-t-il d'une exception ou apparait-il en CI avec une forme de régularité ?

Les narrations sur les faits et les prévenu·e·s comme condition de possibilité de la peine.

La vérité judiciaire produite ou recherchée dans les discours des juges a un lien évident avec la punition. Dans le système pénal actuel, la culpabilité ainsi que la gravité des faits sont à la base de la possibilité de punition. Nous avons montré par exemple que l'individualisation de la peine repose sur les différentes caractéristiques socio-économiques de l'accusé·e.

Au-delà de la manière dont les vérités agissent directement sur la peine, je pars de l'hypothèse que la production de celles-ci favorise la possibilité philosophique et morale de la punition. J'interroge donc aussi et surtout les discours des juges dans l'optique de comprendre

sur quelles narrations et par quels procédés, les prévenu·e·s et les faits poursuivis sont considéré·e·s et construit·e·s comme punissables.

Alice Krieg-Planque, sociolinguiste, a analysé les discours institutionnels. Pour elle, les discours qui sont produits au sein des institutions ne doivent pas être analysés comme le reflet d'une idéologie ou de représentations. Elle propose au contraire de les appréhender comme les outils d'une vision unifiée du monde. Selon elle, « *dans les institutions, le discours n'exprime pas le consensus, il s'efforce de le produire* » (Krieg-Planque, 2012, p. 41). M'inspirant de cette approche, je souhaite faire émerger les logiques rhétoriques qui sous-tendent, et produisent, la nécessité de la sanction, et le consensus qui l'accompagne. Je pars de l'hypothèse que la justification de la punition au cours d'un procès ne repose pas uniquement dans les pièces juridiques des dossiers, mais se construit aussi dans les discours. Cela rejoint le constat de la criminologue Françoise Vanhamme qui étudie le processus de détermination de la peine par les juges dans des procès en Belgique. Selon elle, la nature de la peine est une traduction institutionnelle du degré de rejet inspiré par le·a prévenu·e et les faits commis. Elle affirme ainsi que la peine est « *l'aboutissement d'une appréciation morale et sociale des faits et de leur auteur* » (Vanhamme, 2021, p. 227). À sa suite, je postule que l'on doit retrouver en partie ces qualifications dans les discours des juges lors des audiences de CI. Le premier aspect sur lequel je m'arrête concerne la manière dont émerge une vérité judiciaire des faits. Il ne s'agit pas ici de traiter de la mise en scène rituelle et ritualisée de ce conflit comme a pu le faire le magistrat Antoine Garapon (Garapon, 2001). Je ne compte pas non plus étudier le processus de décision qui a lieu à son issue à l'instar des recherches en *sentencing* telles que présentées par Vanhamme et Beyens (Vanhamme et Beyens, 2007)). Ce qui m'intéresse c'est le rapport de force réel qui se déroule pendant l'audience autour des narrations sur les faits. L'audience, comme arène discursive, est un lieu de confrontation entre différents récits. La forme procès est la mise en scène de ce conflit. Comment, dans le cadre des CI, la confrontation entre différentes vérités se déroule-t-elle ?

De la narration à la dégradation ?

Pour répondre à cette question, je m'inspire du concept de cérémonie de dégradation forgé par Harold Garfinkel. Dans son article devenu célèbre, *Conditions of Successful Degradation Ceremonies*, il définit la cérémonie de dégradation du statut comme un travail communicatif où l'identité d'un·e acteurice est transformée en un statut perçu comme inférieur dans l'espace local des types sociaux. La cérémonie de dégradation met en jeu l'identité totale d'une personne. Pour pouvoir parler de cérémonie de dégradation, Garfinkel

précise que ce ne sont pas les écarts aux attendus de rôle (ce que Goffman appelle perdre la face) qui sont dévalorisés, mais plutôt les motifs profonds de l'action de la personne. Pour que la dégradation soit effective, la personne mise en cause « *doit être placée "à l'extérieur", il doit être rendu "étrange"* » (Garfinkel, 1956, p. 423). Il parle ainsi d'une « *alteration of total identities* » (Garfinkel, 1956, p. 420), autrement dit d'une altération totale de l'identité.

Pour lui, dans toutes les sociétés avec une structure sociale se trouvent les conditions d'apparition de telles cérémonies. La question n'est pas tant de savoir si une cérémonie de dégradation peut arriver dans telle ou telle société que de comprendre quelle tactique communicative va accomplir le travail de dégradation. Selon Garfinkel, un des lieux privilégiés de ces cérémonies est l'institution judiciaire. Il considère ainsi que les tribunaux détiennent une sorte de monopole pour les cérémonies de dégradation. C'est aussi ce que note le magistrat Antoine Garapon dans son ouvrage *Bien Juger* où il décrit le rituel judiciaire. Selon lui, pour purger le mal et ramener l'apaisement dans la société, le procès est le lieu d'un sacrifice symbolique celui des prévenu·e·s. Dans cette optique, « *il faut accuser le mal pour faire exister l'innocence* ». En étant dégradée, l'identité de la personne jugée apparait comme une représentation du mal (Garapon, 2001). Récemment, ce type de rituel a été identifié par des chercheureuses ailleurs que dans le champ judiciaire. Iels ont souligné l'existence de cérémonies de dégradation menées par des agent·e·s de l'institution policière (Blanchard, 2014), pénitentiaire (Rostaing, 2021) ou encore scolaire (Garric, 2021).

L'audience de CI, en tant que scène judiciaire, correspond *a priori* à la situation typique définie par Garfinkel, et présentée par Garapon, dans laquelle peut se dérouler une cérémonie de dégradation. Les juges dépassent leur rôle de simple arbitre entre l'accusation et la défense, et s'impliquent dans ce rituel d'altérisation radicale.

De plus l'audience de CI comporte des caractéristiques propres au sein du champ judiciaire. Elle est marquée à la fois par le temps court, la simplicité supposée des dossiers, la marginalité sociale des prévenu·e·s et la sévérité des peines prononcées. Dans une procédure soumise à la précipitation, comment ce phénomène de dégradation se déploie-t-il ? Plusieurs chercheureuses ont assimilé la CI à une forme de justice à la chaîne, soulignant par là un traitement standardisé des dossiers. Dans ce cadre, les formes de dégradation sont-elles univoques ? Comment se déploient-elles en audiences ? Comment sont-elles produites avant, pendant et après ces procès publics ?

Partie 2. Les juges à l'audience : des discours de vérité altérisants

Dans ce travail, je propose de ne pas uniquement considérer les justifications des juges en entretien pour saisir les procédés de légitimation de la peine. Les interactions d'audiences, et les différents discours des juges seront également pris en compte dans cette optique. Comment l'idée de la punition chemine-t-elle durant les procès de CI? La CI est un dispositif particulier à la fois au regard de la sévérité des peines prononcées, mais aussi par le cadre temporel de la procédure. De l'arrestation à la sanction, de la cellule de garde à vue à celle de la maison d'arrêt, en passant par les geôles du tribunal et le box en verre de la salle d'audience, les prévenu·e·s sont presque continuellement enfermé·e·s. L'atteinte à leurs corps est évidente. Pourtant loin de constituer un intolérable comme le sont pourtant dans l'époque moderne les atteintes à l'intégrité du corps (Fassin et Bourdelais, 2005), l'institution judiciaire rend la pratique carcérale acceptable. Bien que les juges témoignent de dilemmes moraux et professionnels, iels participent à la réactualisation de la punition centrée sur l'univers carcéral, et de son caractère tolérable dans notre société. Dans ce contexte, comment les magistrat·e·s justifient-iels et naturalisent-iels, le besoin d'enfermer et la peine de prison à venir ?

Pour condamner un auteur de délit, les juges doivent statuer sur la responsabilité pénale de ce dernier. Deux éléments la constituent. La culpabilité constitue le premier élément, à savoir le fait qu'une faute a été commise. L'imputabilité est le second aspect : il s'agit de lier cette faute à un auteur. Reprenant le concept du *story model* (Bennett et Feldman, 1981), j'interroge dans cette partie la manière dont les juges participent au développement d'un récit sur les faits. Quelles sont les différentes narrations autour de l'énonciation de la vérité des faits poursuivis ? Dans celles-ci quelle est la place du point de vue des prévenu·e·s ? Françoise Vanhamme démontre l'influence du dossier dans la détermination de la peine. Le travail en amont de l'audience est une étape décisive dans l'évaluation de la situation. Il agit comme un « effet dossier » qui constitue la « *matrice de l'audience* » (Vanhamme, 2009). Comment dans ce cadre les discours des juges traduisent-ils leurs visions du dossier ou alors permettent-ils son actualisation voire sa remise en cause ?

Françoise Vanhamme considère le processus d'évaluation du prévenu comme la seconde étape par laquelle les juges en viennent à décider d'une peine. Pour cela iels s'appuient sur les représentations des justiciables amené·e·s par les procureur·e·s et les avocat·e·s. À l'audience, le·a juge « teste l'hérétique ». Iel cherche la définition de la source délinquante ainsi qu'à établir un diagnostic de la réforme du ou de la prévenu·e depuis les faits (Vanhamme, 2009). Si la sociologue décrit un des mécanismes cognitifs réalisés par les juges pour déterminer la peine, je cherche pour ma part à en retrouver les traces dans les pratiques discursives.

Au-delà de l'intérêt porté à ce procédé évaluatif pour appréhender la construction narrative du délit et des justiciables, j'intègre à mon analyse la dimension morale des discours. Dans *Juger, réprimer, accompagner : essai sur la morale de l'État,* Chowra Makaremi étudie la dimension morale de la peine en CI. Dans l'ouvrage *Économies morales contemporaines*, Isabelle Coutant enquête sur les audiences de la justice des mineurs. Les deux autrices soulignent la visée pédagogique des interactions entre juges et prévenu·e·s. premièrement, dans l'échange, il s'agit de faire émerger la subjectivité de l'accusé·e. Les prévenu·e·s doivent rendre compte de leurs comportements passés et futurs au tribunal. Dans un second temps, les magistrat·e·s s'inscrivent dans un processus de redressement moral vis-à-vis des justiciables (Coutant, 2012 ; Makaremi, 2013). Lorsqu'il s'agit des discours, que ce soit dans une optique de redressement moral, ou dans la visée d'établir la peine juste, les études mettent surtout en évidence les propos des procureur·e·s. Les juges sont le plus souvent laissé·e·s à la marge des discours moraux.

Pour ma part, c'est en croisant les deux dimensions, celle de la construction de l'histoire du délit et celle de la subjectivité morale du prévenu, que j'appréhende les discours des juges. Je propose d'analyser de manière croisée les différentes manières dont les juges construisent une vérité sur les faits, et dont ils affirment une vérité sur le prévenu. Pour y parvenir, je mets en place une typologie qui met en lumière trois types de postures de juges lors de l'instruction des faits. Lors de mes observations d'audience, je distingue des postures de juges relativement différentes pendant la phase d'instruction des faits. Celleux-ci, dans leurs manières de présenter les faits et d'interroger le prévenu sur ceux-ci, adoptent un ton et des discours qui se distinguent. Pour pouvoir saisir ces différences et afin de les présenter de manière compréhensible, je développe trois postures typiques dont les juges se rapprochent.

Ces trois postures sont à entendre comme des idéaux-types. Je me réfère à ce que Max Weber entend par ce concept. Pour le sociologue allemand, il s'agit de créer une catégorie représentant les caractéristiques d'une activité qui se serait passée idéalement pour pouvoir analyser les comportements (Weber, [1921a] 1995). Il insiste sur le fait que l'idéal-type ne

correspond pas à une réalité empiriquement observable, mais constitue un tableau de pensée : « *par son contenu, cette construction a le caractère d'une* utopie *que l'on obtient en accentuant par la pensée* (gedankliche Steigerung) *des éléments déterminés de la réalité* » (Weber, 1992, p. 171).

Pour caractériser les postures idéaltypiques des juges, je m'inspire de deux typologies, celle développée par Corinne Rostaing, et celle esquissée par Nicolas Herpin. Dans son ouvrage, *La relation carcérale,* Corinne Rostaing cherche à analyser les logiques professionnelles des surveillantes pénitentiaires. Pour cela elle identifie trois variables : les représentations des missions de leur travail, leurs relations avec les personnes détenues et les relations à la hiérarchie. Elle différencie ainsi deux logiques idéaltypiques. Les surveillantes s'inscrivant dans une logique *missionnaire*, entendent réformer les détenues. Pour elles, « *la mission sécuritaire tend à s'effacer au profit d'un travail social, d'aide et de service aux détenues* ». Celles qui mettent en avant la logique *statutaire* privilégient un rapport distant avec les prisonnières (Rostaing, 1997). Je reprends dans cette enquête l'optique de définir des idéaux-types qui rendent compte des postures dans le travail et le sens donné par les acteurices à celui-ci. Cependant, contrairement aux idéaux-types présentés dans *La relation carcérale*, qui caractérisent le rapport au travail en général des surveillant·e·s pénitentiaires, les idéaux-types de postures des juges s'attachent à décrire le positionnement d'un·e juge par rapport à une affaire particulière. Un·e juge peut ainsi, au cours d'une même audience, se rapprocher d'une posture différente à chaque nouvelle affaire. En ce sens, les idéaux-types construits ne s'appliquent pas à une individualité. Ils ne caractérisent un rapport homogène du ou de la professionnel·le à son travail. Ils tendent à décrire plutôt des comportements différents, et l'adaptation selon les affaires, des juges en charge d'instruire les dossiers. En cela, les idéaux-types que je développe se rapprochent plutôt de ceux présents dans la grille d'observation de procès de Nicolas Herpin. Dans son livre, *L'application de la Loi. Deux poids, deux mesures*, le sociologue développe cinq catégories pour observer la « performance du président ». On y retrouve le « président-juge d'instruction »[44], le « président-moralisateur »[45], le « président assistante-sociale »[46], le « président-défenseur »[47], et le « président-procureur »[48] (Herpin, 1977). Toutefois, ces catégories, rapidement définies dans la grille d'observation présentée en annexe de l'ouvrage, ne se retrouvent pas dans le corps du texte. Cette typologie demeure un simple outil d'observation plus qu'une piste d'analyse. Je

[44] Juge qui « *poursuit l'instruction – cherche des informations nouvelles- cherche à apprendre le motif du prévenu* » (Herpin, 1977, p.149).
[45] Juge qui « *fait la morale au prévenu* » (Ibid, p.150).
[46] Juge qui « *s'occupe de reclassement, de réinsertion* » (Ibid, p.150).
[47] Juge qui « *minimise l'affaire* » (Ibid, p.150).
[48] Juge qui met en scène le fait que le prévenu soit « *un individu dangereux* » (Ibid, p.150).

propose au contraire de développer les idéaux-types des postures de juges dans leur rapport aux faits et de les inscrire dans l'analyse du discours que je mène.

Je distingue ainsi trois postures idéaltypiques, d'abord, celle d'*enregistrement*, puis celle de *réprobation* et enfin la posture d'*enquête*. Cette construction s'appuie sur l'analyse des différences qui concernent le type d'énoncé des juges, les enjeux de l'audience, ainsi que le degré d'altérisation des prévenu·e·s à travers les discours d'audience.

Tableau n°1 : Caractéristiques des postures idéaltypiques

	Enregistrement	**Réprobation**	**Enquête**
Type d'énoncé	Juridique	Pédagogique	Narratif
Enjeu de l'adoption de chaque posture	« Verrouiller la parole » et confirmer le dossier	« Voir ce que le prévenu a à l'intérieur » et conscientiser	« Ferrailler » avec le·a prévenu·e et faire accepter le verdict
Degré d'altérisation du ou de la prévenu·e	Moyenne : Présenté·e comme coupable + Rendu·e spectateurice de son procès	Forte : Présenté·e comme coupable + Exclu·e de la communauté morale légitime	Faible : Présenté·e uniquement comme coupable

Ces trois idéaux-types reposent sur différents critères qui les distinguent. J'ai identifié trois grandes catégories de variables observables. Les deux premières sont les deux phases distinctes de l'instruction des faits par le·a juge : la présentation du dossier et l'interrogatoire du prévenu. Dans la première j'identifie deux variables, celle de la durée de ce temps et celle des éléments du dossier cités à l'audience. On remarquera qu'elles différencient très nettement les trois idéaux-types. Dans la seconde dimension, celle de l'interrogatoire, les pratiques des juges varient sur trois plans : celui de la durée de l'exercice, celui des types de questions posées aux prévenu·e·s s. La troisième est la dimension narrative. Selon l'idéal type approché, la construction narrative de l'affaire ne s'établit pas de la même manière. Le degré de participation de l'accusé·e à la construction de l'histoire du délit, le type d'énoncés prononcés par les juges ainsi que le ton que celleux-ci adoptent, se singularisent.

Tableau n°2 : Variables des postures idéaltypiques

		Enregistrement	**Réprobation**	**Enquête**
Présentation du dossier	Durée	Courte (entre 1 et 6 minutes),	Moyenne (entre 3 et 8 minutes),	Longue (Plus de 8 minutes)
	Éléments présentés	Interpellation : Constats policiers, PV d'interpellation, preuve matérielle (stupéfiants saisis, biens volés etc.)	Conséquences des faits : Audition de la victime, Certificat médical, victimes potentielles	Investigation : Constats policiers, PV d'interpellation, témoin(s), Vidéo-surveillance, surveillance policière, perquisitions, pièce médicale
Interrogatoire	Durée	Courte (entre 1 et 5 minutes) 3 à 4 questions	Moyenne (entre 5 à 15 minutes) 5 à 8 questions	Longue (Plus de quinze minutes) Une dizaine de questions
	Type de questions posées	Fermées	Rhétoriques ou moralisantes	Ouvertes
Narration	Construction de l'histoire du délit	Issue principalement de la narration policière	Issue principalement de la narration des victimes	Co-construite avec le·a prévenu·e à l'audience
	Ton du ou de la juge	Technique	Maternant	Incitatif

Ces différentes variables permettent de construire des simplifications idéaltypiques visant à appréhender une réalité complexe. Celles-ci ont la faculté de clarifier la situation d'audience en caricaturant les postures des juges. Ces trois idéaux-types sont ici présentés de façon « pure », mais dans la réalité observée il est rare de retrouver l'ensemble des variables aussi distinctement repérables. Ces types sont donc des catégories dynamiques desquelles les juges se rapprochent, sans y correspondre de manière exacte.

Je construis une première partie de cette typologie après une dizaine d'observations d'audience. Distinguant déjà trois types de postures, elle repose dans un premier temps sur des critères rapidement observables comme le ton employé par les juges, le type de questions

posées, le temps passé sur le résumé de l'affaire et sur l'interrogatoire de l'accusé·e. Je l'ai alors intégré à ma grille d'observation. Cela me permet de faire le lien entre la réalité observée et la typologie construite. De cette manière, je note vers quelle posture tend le·a président·e lors de chaque affaire observée. J'applique également cet outil de manière rétroactive, à partir de mes notes de terrain. Cela me permet de caractériser *a posteriori* la posture approchée par les juges pour toutes les affaires, même celles observées avant la construction plus précise de la typologie.

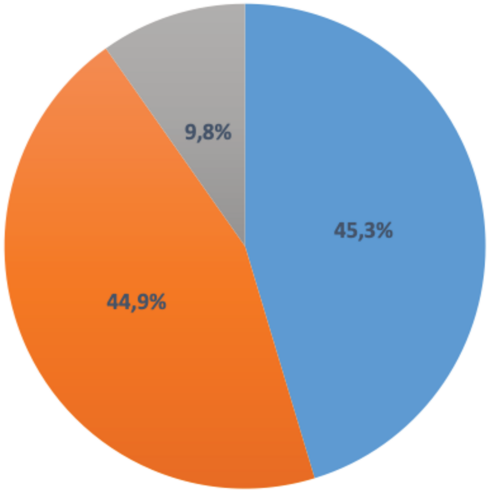
À partir de l'analyse de mes matériaux, je développe et affine cette typologie. Je l'enrichis de variables qui ressortent de manière significative dans mes données (profils de prévenu·e·s, profils de juges, affaire type, construction de l'histoire du délit, enjeu de l'audience). L'aspect idéalisé et dynamique des postures des juges offre à voir certaines tendances régulières. Ainsi, selon la posture approchée par les juges, on retrouve une certaine régularité dans le type d'affaires traitées ou de profils de prévenu·e·s.

Tableau n°3 : Type d'affaires et de prévenu·e·s selon la posture adoptée

	Enregistrement	**Réprobation**	**Enquête**
Affaire type	Vols / Stupéfiants	Délits routiers / Manifestations	Délits au sein de la sphère privée
Profil de prévenu·e	- Homme de nationalité étrangère ou français racisé, travail non déclaré ou sans emploi, sans domicile fixe - De 2 à 10 mentions au casier judiciaire	- Homme, français, blanc, occupant un emploi ou étudiant, avec un logement - Soit aucune mention, soit une mention, soit plus de dix mentions au casier judiciaire Surreprésentation des Prévenu·e·s Gilets Jaunes	- Profil moyen des hommes en CI Surreprésentation des femmes -Pas de casier judiciaire type

Il est à noter que cette typologie s'applique uniquement aux procès jugés sur le fond. Lors des procès renvoyés, les juges ne s'arrêtent pas sur les faits rendant inopérant l'usage de ces catégories. J'ai pu caractériser la posture adoptée par les juges lors du procès de deux cent quatorze prévenu·e·s.

Graphique n°2: Type de posture adoptée par les juges



Source : Données issues de l'observation d'audience.

n = 214

Lecture : Lors de quarante-cinq pour cent des affaires jugées sur le fond, les juges se sont rapproché·es d'une posture d'*enregistrement*.

À partir de ce travail, je note que deux attitudes ressortent largement. Les juges tendent principalement vers les postures d'*enregistrement* (45,3%) ou de *réprobation* (44,9%). La posture d'*enquête* se révèle marginale, n'étant approchée que dans un cas sur dix (9,8%).

Les trois premiers chapitres sont consacrés à détailler les dimensions et les variables de chacun des trois idéaux-types. Je commencerai par décrire les deux postures les plus fréquentes. Dans le chapitre 4, je me concentrerai sur la posture d'*enregistrement*. Dans le chapitre 5, je présenterai la posture de *réprobation.* La posture d'*enquête* sera elle détaillée dans le chapitre 6.

Le chapitre 7 se concentre sur l'étude de la personnalité des justiciables à l'audience. Cette phase du procès constitue un dépassement des singularités propres à chaque posture idéale-typique. Si la nécessité du recours à la peine est produite différemment selon les postures approchées par les juges, certains points communs émergent du terrain. Je détaillerai ceux qui concernent les faits, puis ceux qui concernent l'étude de la personnalité du prévenu.

Tout au long de ces quatre chapitres nous montrerons comment ces énoncés favorisent et produisent, chacun à leur manière, le discours punitif. En nommant des vérités tant sur les faits que sur la subjectivité des prévenu·e·s, ils constituent ses fondations, certes juridiques, mais aussi sociales et morales.

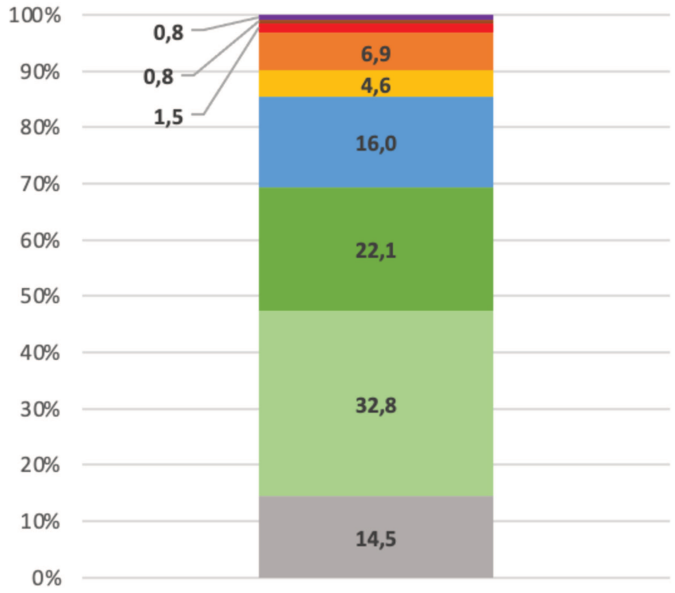
Chapitre 4. L'*enregistrement* : confirmer le dossier

Nous verrons dans ce chapitre la forme que prend l'instruction des faits dans l'optique d'une posture d'*enregistrement* : une instruction expéditive et à sens unique (A). Nous questionnerons aussi les enjeux qui animent les juges et qui peuvent conduire à se rapprocher d'une telle posture, comme celui de la gestion du temps (B). Pour finir, nous présenterons des affaires typiques face auxquelles les juges s'inscrivent dans cette posture, les affaires de vols et celles concernant les stupéfiants (C). Les deux autres postures seront étudiées dans les chapitres suivants.

A. Une instruction des faits expéditive et à sens unique

Dans mes observations, l'instruction des faits se situe le plus souvent en deçà des vingt minutes. Les juges prennent plus de vingt minutes pour l'instruction des faits dans seulement une affaire sur dix, comme le montre le graphique ci-dessous.

Graphique n°3 : Durée de l'instruction des faits par les juges



Source: Données issues de mes observations.

n = 131

Lecture : Lors de quatorze pour cent des affaires, les juges instruisent les faits en cinq minutes ou moins.

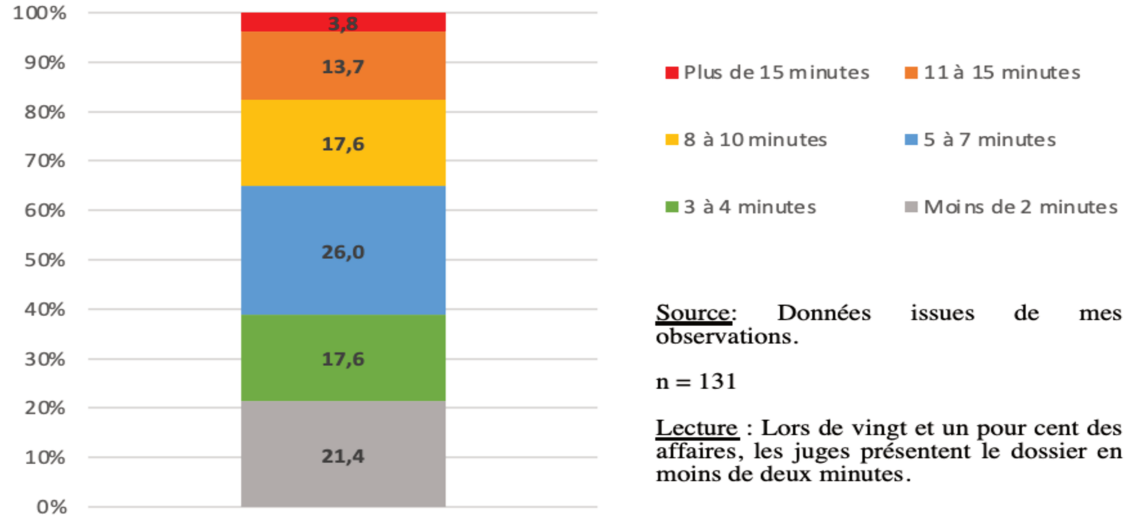
Lorsque, dans le cadre d'une affaire, les juges se rapprochent de la posture *d'enregistrement,* celleux-ci ont tendance à instruire les faits d'une manière encore plus rapide. La présentation du dossier et les questions aux prévenu·e·s se concentrent alors en une dizaine de minutes, voire moins.

Comment alors, ce temps restreint est-il utilisé par le·a magistrat·e en charge du dossier ? Quel effet le temps court produit-il sur les narrations du délit ? Quelle est la place occupée par le·a prévenu·e dans la construction de l'histoire du délit lorsque les juges tendent vers la posture d'*enregistrement* ?

I. Un succint résumé de l'affaire

Dans le premier chapitre, nous avons souligné la rapidité inhérente à la procédure de comparution immédiate. Cette célérité qui concerne les différentes étapes de la procédure, de la garde à vue au déferrement, s'exerce aussi en audience. De manière générale, la présentation du dossier par les juges répond à cette caractéristique. Lors de mes observations, je note systématiquement la durée de chaque séquence. Celle relative au résumé des faits se déroule entre une et vingt-quatre minutes. La moyenne des résumés des dossiers jugés sur le fond s'établit à six minutes.

Graphique n°4: Durée de la présentation du dossier par les juges



Source: Données issues de mes observations.

n = 131

Lecture : Lors de vingt et un pour cent des affaires, les juges présentent le dossier en moins de deux minutes.

Cette tendance est d'autant plus accrue lorsque le·a juge adopte une posture d'*enregistrement*. Dans ce cas-là, le temps consacré à la lecture de certains éléments du dossier est inférieur à cinq minutes. Dans un dossier sur cinq (21%), cette durée ne dépasse

pas les deux minutes. Les faits sont présentés comme étant simples, les éléments présentés pour les soutenir sont peu nombreux.

Les dossiers orientés en CI sont, pour la plupart, relativement minces. Les prévenu·e·s sont majoritairement arrêté·e·s en flagrance, c'est-à-dire en train de commettre l'infraction, ou juste après celle-ci. Dans ces cas, les dossiers sont constitués principalement des procès-verbaux d'interpellation, rédigés par les policier·e·s, des auditions de garde à vue de la personne interpellée et de quelques preuves matérielles[49]. Cette caractéristique des dossiers de CI se retrouve dans la manière dont les juges présentent les faits.

I.1. La centralité et la véracité du constat policier

En s'inscrivant dans une posture d'*enregistremen*t, le·a juge met en avant un nombre réduit d'éléments. La plupart du temps, iel commence par lire le PV d'interpellation des policier·e·s. Cette pièce retrace les différentes étapes qui ont mené à l'interpellation du prévenu. Les policier·e·s décrivent leur arrivée sur le lieu du délit, l'interpellation du prévenu, son attitude au moment de son arrestation et les pièces matérielles retrouvées sur les lieux (comme la saisie de stupéfiants par exemple). Les juges rendent aussi compte, en les résumant, des déclarations du ou de la justiciable lors de sa garde à vue.

> Audience n° 12, affaire 67
>
> Au printemps 2019, Abdel[50], un homme racisé d'origine maghrébine, âgé de vingt-cinq ans, est poursuivi pour conduite sans assurance, sans permis de conduire et en état d'ivresse.
>
> La juge Mireille commence son résumé des faits : « Les faits sont très simples. Les policiers patrouillaient et puis ils ont vu passer une voiture qui a franchi deux feux rouges. Ils ont décidé d'interpeller le conducteur. Vous avez déclaré spontanément ne pas être titulaire du permis de conduire. Et puis il a été remarqué par les policiers, et vous l'avez également déclaré, que vous aviez consommé de l'alcool. Vous avez reconnu avoir franchi les deux feux rouges et que vous aviez remis votre permis à la préfecture. Aujourd'hui qu'est-ce que vous avez à déclarer ? »
>
> À l'issue du procès Abdel sera condamné à une peine de sept mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à quatre cents euros d'amende.
>
> (Journal de terrain, hiver 2018)

Dans cette affaire d'infraction au Code de la route, Mireille s'appuie sur deux pièces, le procès-verbal d'interpellation et les déclarations du prévenu en garde à vue. Après l'affirmation de la simplicité des faits, elle résume les dires des policiers. En utilisant le

[49] Selon les affaires on peut citer des saisies de drogue, des biens volés, des armes etc.

[50] Pour rappel, tous les prénoms de magistrat·es et de prévenus ont été modifiés afin de préserver l'anonymat de ces personnes.

présent de l'indicatif, elle accrédite cette version des faits et la rend indiscutable. Elle justifie ainsi l'interpellation et donc la présentation du prévenu devant le tribunal. La reconnaissance des faits est elle aussi rapidement évoquée. Ces deux éléments sont les deux seuls mis en avant par la juge pour produire une histoire univoque du délit.

À l'instar de Corinne Rostaing étudiant les violences carcérales, je propose d'étudier la hiérarchie des crédibilités qui apparait dans les propos des juges à l'audience. Selon elle, l'étude des différents positionnements qui ont lieu dans une institution risque de produire une déformation de la réalité empirique à cause de la légitimité différentielle qui les affecte (Rostaing, 2010). Rostaing reprend l'idée d'Howard Becker selon laquelle des points de vue moraux et des légitimités ont plus d'influence que d'autres. Les discours institutionnels sont particulièrement visés par le chercheur états-unien (Becker, 2013). Afin de ne pas subir, en tant que chercheur cette influence, Corinne Rostaing nous invite à traiter de manière strictement symétrique les discours de surveillant·e·s et de détenu·e·s. De plus, comme Becker, elle affirme que se situer moralement du côté du plus faible permet de résister à la hiérarchisation morale dominante, qui dans son cas est celle entourant les délits. Je reprends donc cette notion en l'appliquant aux discours des juges. Censé·e·s être impartiaux·ales, iels reproduisent pourtant ces hiérarchies de légitimités avant même le délibéré. Cela se déroule dès la présentation du dossier. Dans l'idéal-type de l'*enregistrement*, le résumé du dossier est court. Cela n'empêche pas qu'une hiérarchie apparaisse rapidement concernant la valeur des différents témoignages.

Les témoignages policiers autour de l'interpellation apparaissent dans le dossier sous la forme de PV d'interpellation. Dans ces documents, les policier·e·s décrivent le contexte de l'interpellation, les potentiels obstacles, et l'attitude de l'interpellé·e. Le récit est rédigé lorsqu'iels reviennent au commissariat. Pourtant ces constructions narratives postérieures, sont présentées par les juges comme des descriptions in situ et en temps réel. Lus tels quels lors du procès, ils forgent ainsi puissamment la vision de l'histoire du délit. Les déclarations policières sont systématiquement lues au présent de l'indicatif. Elles retracent ainsi un déroulé des faits univoque et évident. Les déclarations des prévenu·e·s, lors de leurs auditions de garde à vue sont, elles, relatées au conditionnel. La parole policière est mise en avant comme étant la vérité judiciaire. On retrouve ici la « force persuasive » que le dossier exerce sur les juges dans les procès pénaux (Vanhamme, 2009), ainsi que le phénomène d'influence, dans les procédures rapides, de l'amont de la procédure, notamment l'enquête policière sur les juges (Bastard et Mouhanna, 2007).

Pourtant, comme le rappelle la magistrate Anne-Laure Maduraud, les témoignages policiers en eux-mêmes ne constituent pas des preuves probantes. L'article 430 du Code pénal

stipule que les PV de police font office de simples renseignements. Maduraud contredit donc la vulgate répandue que la parole des policier·e·s fait foi jusqu'à preuve du contraire. Elle met d'ailleurs en avant un arrêt de la Cour de cassation qui affirme que face à un prévenu qui nie les faits, les PV policiers l'incriminant ne suffisent pas à le condamner (Maduraud, 2019). Si dans les textes, la parole policière ne doit pas être considérée comme une preuve en soi, les discours sur la culpabilité observés lors des audiences de CI laissent au contraire penser que la crédibilité accordée aux policier·e·s est bien supérieure à celle accordée aux prévenu·e·s.

I.2. La marginalisation et la mise en doute des déclarations des prévenu·e·s

Face à la valorisation de la parole policière, celle du prévenu est présentée succinctement. Les juges citent quelques passages de ses déclarations en garde à vue. Celles-ci au contraire des déclarations des policier·e·s sont présentées le plus souvent au conditionnel. Les juges usent de formules telles que « vous déclarez que vous auriez été à tel endroit », « selon vous vous auriez adopté tel comportement, etc… ». Cette première présentation de la parole du ou de la prévenu·e participe de la décrédibilisation de son positionnement sur les faits. De plus, cette médiatisation participe de l'univocité de la narration des faits. La sociologue Laurence Proteau a montré combien le rapport social d'interrogatoire en garde à vue empêche le suspect de proposer une narration complexe sur les faits. Pour elle, aucune alternative n'existe, dans la manière dont les policier·e·s appréhendent le récit, entre le mensonge et la vérité. *« Le soupçon, comme élément constitutif de l'habitus professionnel policier, détermine l'appréhension du mis en cause et de ses actes : tout comportement est d'abord faux ; toute parole est avant tout mensongère ; et le doute est plus négatif que bénéfique. Cependant le soupçon s'exerce plus communément à l'endroit de certains groupes sociaux, qui font l'objet d'une criminalisation a priori.* » (Proteau, 2009, p. 22). Médiatisée par le regard et les catégories d'entendements des forces de l'ordre, la narration de l'accusé·e retranscrite peut fortement s'éloigner de celle prononcée. D'après Laurence Proteau, l'habitus policier, centré en partie sur l'assurance d'avoir du flair, donne une place importance aux jugements spontanés des policier·e·s sur la personne gardée à vue et sur l'affaire, orientant ainsi d'une part les questions, mais également parfois la manière de rendre compte des réponses (*Ibid*).

Enfin, la manière dont le·a juge expose le PV d'interrogatoire en audience est une seconde opération de transformation. Dans aucune audience, je n'ai vu un juge lire entièrement les déclarations des prévenu·e·s en garde à vue. Ce processus de sélection, lié

notamment à la gestion du temps, participe de la mutilation de la position du ou de la justiciable sur les faits. Seuls quelques aspects selon la vision du prévenu sont relatés. Il s'agit de points de désaccord avec la vision des enquêteurices. La version du ou de la prévenu·e apparait alors en pointillé et ne comporte pas de cohérence interne, au contraire de la version policière.

L'opposition grammaticale entre la parole policière (présent de l'indicatif, récit linéaire des faits) et celle du prévenu (conditionnel, évocation parcellaire de certains aspects des faits) produit une hiérarchie des crédibilités, au sens que Howard Becker en donne. On retrouve l'idée d'Howard Becker que *« la crédibilité et le droit d'être entendu sont distribués de façon différentielle au sein des rangs d'un système »* (Becker, 2013, p. 481). La présentation du dossier dans le cas où les juges se rapprochent d'une posture d'*enregistrement* accrédite de manière succincte et rapide la vision policière de l'affaire. Pour H. Beker, « *à l'intérieur de tout système hiérarchisé de groupe, les participants tiennent pour acquis que les membres du rang le plus élevé détiennent le droit de définir la situation* » (*Ibid*, p.481). Entre les prévenu·e·s et les policier·e·s, les juges semblent tenir pour acquis que les forces de l'ordre détiennent le droit de définir la situation. C'est de cette parole que les juges font émerger la vérité judiciaire et non pas des déclarations lors de la garde à vue de la personne jugée.

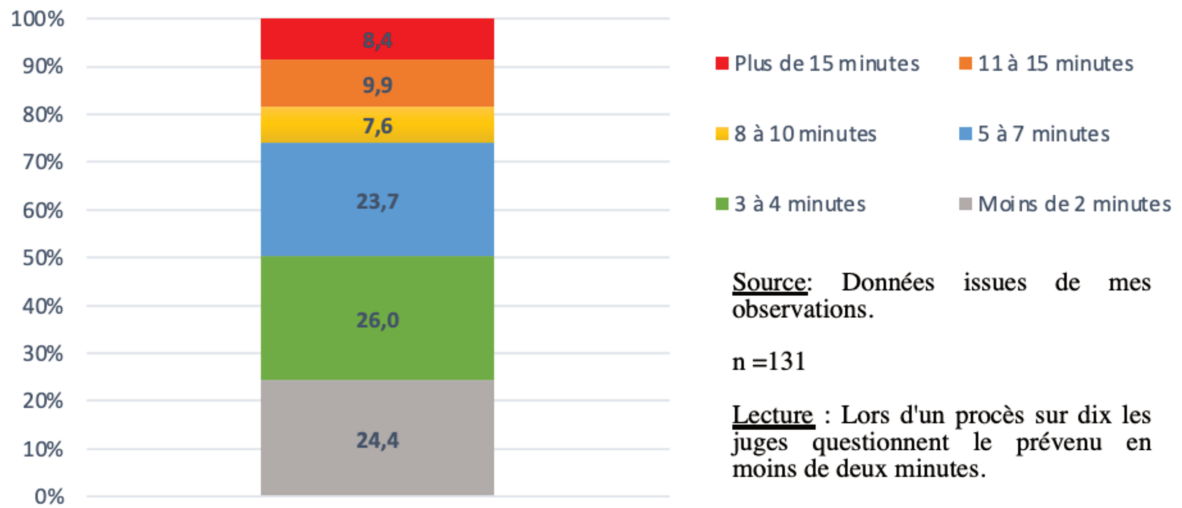
La présentation rapide et schématique du dossier fait émerger une narration des faits univoque et à charge. En se rapprochant de la posture d'*enregistrement*, les juges évacuent toute complexité de l'affaire. La flagrance du délit constitue la preuve à charge principale. Aucun élément, qui donnerait une épaisseur au récit ou qui le complexifierait, n'est mis en avant. En cinq ou six minutes, le prévenu est déjà présenté comme coupable, les faits apparaissent établis, et le récit proposé est cohérent. Dès lors, sur quoi repose le temps d'interrogatoire ? Comment les juges s'en saisissent-iels puisque la vérité judiciaire semble établie ?

II. Les questions posées aux prévenu·e·s : confirmer le dossier

Le temps de présentation des faits se clôt le plus souvent avec la demande de confirmation au ou à la prévenu·e de la position tenue en garde à vue. Selon ce qu'iel a déclaré aux policier·e·s, il lui est demandé s'iel continue de reconnaitre ou alors de contester les faits. De même que le résumé de l'affaire, le temps d'interrogatoire est également court. Dans l'ensemble des tribunaux dans lesquels je me suis rendu (et où les audiences de CI de

grands tribunaux constituent la grande majorité de l'échantillon), la durée moyenne du temps passé sur les questions aux prévenu·e·s est de sept minutes. Dans près de six affaires sur dix, le temps consacré à entendre de vive voix la version des prévenu·e·s passe sous la barre des cinq minutes.

Graphique n°5: Durée de l'interrogatoire sur les faits par les juges



Source: Données issues de mes observations.

n =131

Lecture : Lors d'un procès sur dix les juges questionnent le prévenu en moins de deux minutes.

Lorsque les juges se rapprochent de l'idéal-type de la posture d'*enregistrement*, ces derniers posent peu de questions aux prévenu·e·s. En enlevant le temps de parole du ou de la juge qui pose les questions, cela donne, pour plus de la moitié des procès de CI observés, un temps de parole effectif du ou de la prévenu·e autour de deux minutes. Ces données nous permettent de confirmer la place extrêmement réduite de sa parole pendant l'audience.

Ces données statistiques se retrouvent dans les descriptions ethnographiques d'audience. Généralement, trois ou quatre questions sont posées au ou à la prévenu·e par le·a juge. Le·a justiciable est questionné·e principalement sur sa reconnaissance des faits et s'iel maintient ou non la version tenue lors de la garde à vue. Il peut aussi lui être demandé une forme d'explication sur les faits commis, ou d'exprimer un recul sur les faits. Il est extrêmement rare que ces dernier·e·s se saisissent de cette possibilité. Alors que lors des procès d'assises, l'accusé·e est interrogé·e et confronté·e par une pluralité d'acteurices du procès, en CI, la majorité des (quelques) questions viennent des juges présidant les audiences.

Audience n° 28, affaire 119

Anas, un homme de 28 ans, marocain et sans papier en France, est jugé pour avoir refusé une expulsion du territoire. Ne parlant pas français, il est assisté d'un interprète.

La juge Martine, une femme blanche d'une cinquantaine d'années introduit le dossier. Elle le résume en deux minutes : « Alors c'est un dossier qui est tout à fait simple. Vous avez fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet vous obligeant à quitter le territoire français. Vous avez été placé en rétention administrative. Cette rétention a été

prolongée et vous deviez embarquer sur un vol à destination de Casablanca. Une première fois de façon libre et vous avez refusé d'embarquer. Et une deuxième fois avec une escorte. Vous avez refusé en présence de l'escorte et vous avez essayé de porter des coups de pied à l'escorte pendant la montée de la passerelle. Les policiers ont dû vous mettre au sol afin de vous maitriser. Vous avez crié que vous ne partiriez pas. Vous vous êtes débattu en indiquant que vous n'aviez pas de famille au Maroc. Vous vous êtes mordu la lèvre ce qui fait que vous avez saigné. Et au vu de ce comportement, le commandant de bord a indiqué refuser de vous accueillir à bord de l'avion. Vous avez été reconduit au poste de garde à vue à l'aéroport. Le procès-verbal nous dit que dans le local, vous vous êtes laissé tomber et avez simulé un état convulsif. Les sapeurs-pompiers sont venus, ont procédé à votre examen et ont indiqué que vous n'aviez aucun problème de santé. Voilà, Monsieur, ce qu'on peut dire de cette procédure… Est-ce que vous reconnaissez les faits aujourd'hui, Monsieur ? »

Anas via l'interprète : Oui

Martine : Oui ? Bien. Alors vous savez Monsieur, que votre situation étant ce qu'elle est, vous n'avez pas le droit au séjour sur le sol français. Et il ressort dans la procédure qu'après votre refus d'embarquer la première fois, les risques que vous preniez sur le plan judiciaire vous avaient été expliqués. On vous a expliqué que si vous refusiez d'embarquer, vous risquiez de passer en comparution immédiate et d'être condamné. Vous vous souvenez de ça ?

Anas via l'interprète : Oui

Martine : Et malgré ça vous avez persisté… Quand vous avez été entendu, vous avez dit : « Ou voulez-vous que j'aille ? Je suis quelqu'un d'égaré au Maroc. J'ai tout en France, ma mère, mes 4 sœurs, ma grand-mère et une tante qui habite à V. (ville du tribunal). Vous avez reconnu que vous n'aviez fait aucune démarche administrative pour avoir un titre de séjour. Vous êtes en France depuis combien de temps ?

Anas via l'interprète : Trois ans

Martine : Et vous avez dit que vous n'avez pas procédé aux formalités parce que vous n'avez personne pour vous aider

Anas via l'interprète : Je redis la même chose que j'ai déclarée précédemment.

Martine conclut après deux minutes d'interrogatoire : Bien. Voilà pour les faits.

Après un procès qui aura duré au total dix-sept minutes, Anas sera condamné à une peine de trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, automne 2019)

Dans cet extrait, la juge qui résume les faits commence par insister sur leur simplicité. On retrouve aussi un récit linéaire et simplifié du délit. Celle-ci s'appuie sur les narrations policières, notamment celles liées à l'interpellation. À partir de ce récit succinct, Martine interroge très brièvement le prévenu. Le principal axe de ces questions concerne la question de la culpabilité du prévenu. Il est succinctement interrogé sur sa reconnaissance ou non des faits et la confirmation ou non de ses déclarations de garde à vue. Les questions posées sont de type fermé et n'invitent pas le prévenu à développer sa vision de l'affaire.

La prise de parole des prévenu·e·s est freinée par différents processus. Si l'accès à la langue peut en être un[51], la posture des juges est également un obstacle. Ici Marine clôt l'interrogatoire après seulement quatre questions posées au prévenu. L'important dans l'interrogatoire concerne d'une part sa reconnaissance des faits, puis de faire confirmer un élément de contexte, celui de sa situation administrative, qui avait déjà été exploré lors de l'audition de garde à vue. Dans ce cas, la juge se cantonne à un rôle d'*enregistrement* de la phase d'enquête policière. Par ses questions, elle ne propose ni ne produit aucun apport, par rapport au dossier. Le type de questions posées, à savoir des questions fermées qui ne sont là que pour infirmer ou confirmer des choses dites préalablement, renforce ce sentiment de verrouillage de la parole du prévenu. On se trouve ainsi à l'opposé du processus de production de vérité judiciaire décrit par Christiane Besnier. Menant une ethnographie dans les procès de Cour d'assises, la sociologue dépeint l'activité des juges comme un va-et-vient permanent entre les faits bruts (les éléments issus du dossier) et les faits construits (les éléments qui ressortent des débats d'audience) (Besnier, 2017). À l'inverse, la posture d'*enregistrement* en CI ne s'appuie pas sur un aller-retour. La narration est unilatérale et le·a juge s'appuie uniquement sur les faits bruts présents dans le dossier.

Lors de l'interrogatoire, les juges cherchent plutôt à se voir confirmer l'aveu que de co-construire avec les prévenu·e·s une vérité sur les faits. Cela marginalise la parole de ces dernier·e·s lors de leurs propres procès. Iels se trouvent alors assigné·e·s à une place de spectateurice plus que d'acteurice. Rendre les prévenu·e·s passif·ve·s, produit, comme cela a été montré pour les détenu·e·s en prison (Chauvenet, 2011), une forme d'altérité radicale. La privation du pouvoir d'agir, ici dans la construction de la vérité judiciaire, les relègue à une place subalterne. Les droits à une défense directe du ou de la prévenu·e sont niés faisant d'elle ou de lui un·e citoyen·e de seconde zone.

Il est à noter que dans cette posture, l'obtention de l'aveu ne conduit pas les juges à porter un discours positif sur le prévenu. Alors que comme nous le verrons dans le prochain chapitre consacré à la posture de *réprobation*, le refus de l'aveu est présenté comme un signal alarmant, l'aveu n'est ici pas décrit en audience comme un élément en faveur du prévenu. Au-delà de la posture d'*enregistrement*, l'aveu n'est, dans mes observations, jamais présenté comme un élément à mettre au crédit du ou de la prévenu·e.

Le fait pour les juges de tendre régulièrement vers cette posture pourrait en partie s'expliquer par le fait qu'une majorité importante des prévenu·e·s, 60%, reconnaissent les faits soit en garde à vue, soit lors de leur procès. Pourtant aucune corrélation empirique n'existe

[51] Nous reviendrons sur ce point de manière détaillée dans le chapitre 9.

entre l'aveu et le rapprochement de cette posture. Même quand les faits sont contestés, cette posture peut être constatée.

III. Passer outre les contestations des justiciables

Une large part des affaires traitées avec une posture d'*enregistrement* sont des affaires où les faits sont contestés, soit au stade de la garde à vue, soit lors de l'audience. Dans la posture de *réprobation,* nous verrons que les contestations des faits par le·a prévenu·e sont relevées par les juges et font l'objet d'un diagnostic sur la subjectivité de ce·tte dernier·e. Au contraire, dans le cadre de la posture d'*enregistrement*, ce genre de positionnement des justiciables ne modifie pas les propos que les juges tiennent sur leurs représentations des justiciables et des affaires. Face à des prévenu·e·s tenant de telles positions, les juges qui s'inscrivent dans une posture d*'enregistrement* adoptent deux attitudes : Soit l'ignorance des propos de l'accusé·e, soit leur assimilation à un discours inentendable. Dans les deux cas, j'observe une faible incidence sur la vérité produite dans les discours des juges.

III.1. Malgré les contestations, l'évidence de la culpabilité

Presque la moitié des prévenu·e·s, 40%, contestent soit un, soit l'ensemble des délits qui leur sont reprochés. On pourrait alors penser que face à un prévenu niant les faits, le temps passé par le·a juge sur le fond de l'affaire serait plus long, et qu'iel adopterait une autre posture que celle visant à confirmer le dossier. Or, les observations montrent que la négation des faits par le·a prévenu·e n'amène pas mécaniquement les juges à passer un temps plus long sur l'affaire. Dans la moitié des affaires où les faits sont niés, je note que les juges se rapprochent d'une posture d'*enregistrement*. Dans ces cas, malgré la remise en cause par le·a prévenu·e de sa responsabilité, iels mènent une instruction rapide et unilatérale.

Audience n° 1, affaire 2

Samir, un homme de trente ans, racisé, est poursuivi pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), en état de récidive, et outrage envers cinq policiers. Le juge Jean-Pierre, un homme blanc d'une soixantaine d'années, lit certains extraits du procès-verbal d'interpellation (rédigé par les policiers attaqués). Il cite directement les écrits policiers, utilisant de fait le présent de l'indicatif, temps auquel est rédigé le document.

À la fin de la lecture du PV, Samir conteste les faits avec force : C'est du pur mensonge ! C'est des menteurs !

Alors qu'il avait reconnu les faits en garde à vue, il les nie pendant l'audience. Il commence à monter le ton : Ils m'ont mis la pression en gardave. Ils étaient 5. Ils m'ont tabassé, regardez ma tête !

Jean-Pierre répond énervé : Monsieur vous vous calmez !

Samir maintient cette position : Tout est faux !

Jean-Pierre conclut le débat avec un regard complice à la cour et à la procureure : Le tribunal appréciera.

Samir sera condamné à neuf mois de prison ferme[52] et neuf mois de prison avec sursis.

(Journal de terrain, automne 2018)

Audience n° 23, affaire 112

Au printemps 2019, Youssef, un homme racisé de vingt-trois ans, est poursuivi pour détention de stupéfiants. Les policiers, lors d'un contrôle, disent avoir vu Youssef dissimuler un sachet de drogue dans un mur. Youssef est poursuivi pour la détention de deux cents grammes de stupéfiants. En garde à vue, il a nié les faits.

La juge Juliette, une femme blanche d'une quarantaine d'années, résume le dossier.

Elle commence par décrire l'interpellation du prévenu : Le 3 avril, les policiers effectuent une patrouille pédestre à V[53]. (ville de banlieue), au niveau du parc. Ils remarquent deux individus. Un de type nord-africain et l'autre de type antillais. Ils voient ce dernier se diriger vers un tunnel. Ils voient qu'il est porteur d'un sachet zip transparent qu'il enfonce dans une rainure du mur. Ils décident de le contrôler. Et cet homme c'est vous Monsieur. Ils récupèrent le sachet zip qui contient d'autres petits sachets de résine et d'herbe de cannabis ».

Elle développe ensuite quelques éléments de l'enquête policière : Vous étiez porteur de deux téléphones portables, mais l'exploitation de ces téléphones n'a rien donné. Vous avez été entendu par les services de police. Vous dites que vous consommez, mais que les sachets ne sont pas à vous. »

Une fois le dossier présenté, elle questionne Youssef sur son positionnement : Vous dites que les policiers ont fait une erreur. C'est toujours votre version des faits ?

Youssef : C'est toujours pareil, Madame.

Juliette : Donc vous contestez ?

Youssef : Oui. Il y avait du monde, je pense qu'ils m'ont confondu avec quelqu'un d'autre.

Juliette : Bon, votre pull correspond à la description faite et vous avez une barbe qui correspond à la description faite.

La juge passe ensuite à l'examen de la personnalité. La présentation de l'affaire a duré cinq minutes et l'interrogatoire deux minutes.

Youssef sera condamné à une peine de huit mois de prison avec sursis.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans le premier extrait, le juge Jean-Pierre abandonne l'objectif de faire reconnaitre les faits au prévenu. La formule « le tribunal appréciera », ainsi que les regards complices à ses collègues témoignent d'un accord général *a priori* sur la culpabilité de celui-ci. Peu de

[52] Lorsque je ne précise pas qu'un mandat de dépôt ou qu'un maintien en détention est prononcé cela signifie que la personne condamnée a la possibilité de faire aménager sa peine ultérieurement, lors d'un entretien avec un·e juge d'application des peines (JAP).

[53] Les noms de lieu (ville, lieux publics, rue etc…) ont été remplacés par des lettres. Il est simplement précisé entre parenthèse le type de lieu quand sa nature présente un intérêt sociologique. Les noms de rues sont eux remplacés par des noms fictifs.

temps est accordé au prévenu pour développer ses accusations de mensonge à l'encontre des policier·e·s ni pour développer sa vision de l'affaire. Après deux questions, le juge Jean-Pierre clôt l'interrogatoire. Dans le second, bien que la juge Juliette laisse au prévenu la possibilité de s'auto-incriminer, on constate que cet aspect est relativement vite dépassé. Face à la contestation de Youssef, elle met en avant les éléments matériels du dossier qui sont censés le confondre. On comprend que la juge acte sa culpabilité, sans avoir pour cela besoin de la reconnaissance des faits par le prévenu. Dans cette affaire, malgré le refus du justiciable de reconnaitre les faits, ainsi que ses accusations d'erreur judiciaire, le temps passé sur les faits ne dépasse pas les sept minutes au total.

La posture d'*enregistrement* se caractérise par une faculté à passer outre les contestations de la personne dans le box. L'attention portée à ses déclarations est minimale. Les réponses que cette dernière apporte aux questions semblent exercer une faible influence sur le déroulé de l'audience. Le·a juge poursuit l'instruction des faits de manière imperturbable et ne cherche pas à soulever des incohérences potentielles du dossier, ni à faire évoluer la narration des faits à l'audience.

À travers l'invisibilisation de la parole de l'accusé·e se développe une figure de l'altérité particulière. Plus d'une négation totale et explicite de son identité, condition de la cérémonie de dégradation telle que définie par Harold Garfinkel, le·a prévenu·e est censuré·e dans sa parole. Angèle Christin avait déjà noté la place réduite de celui ou celle-ci « *qui ne peut jouer qu'un rôle relativement marginal lors de son propre procès* » (Christin, 2008, p. 139). Lorsqu'iels adoptent une posture d'*enregistrement*, les juges radicalisent ce phénomène. La personne dans le box est produite comme Autre, à la fois par le peu de crédibilité apportée à ses paroles, mais aussi par la négation même de l'intérêt que pourrait apporter ses propos dans la construction de l'histoire du délit.

III.*2.* L'assimilation des contestations des prévenu·e·s à une mise en cause intolérable de la parole policière

Si dans une large partie des cas, la contestation des faits est ignorée par les juges, un second phénomène de censure est aussi à l'œuvre. Les propos des justiciables sont rendus inaudibles par l'assimilation à une critique de l'institution policière et de ses agent·e·s.

Audience n°39, affaire 148

Medhi, un homme racisé de dix-neuf ans, est poursuivi pour détention et offre ou cession de produits stupéfiants.

Après un débat de vingt minutes sur des conclusions de nullité de procédure[54], la présidente, Sandrine, en vient au dossier. Elle lit le PV d'interpellation des policiers. Ces derniers racontent, au présent de l'indicatif, leur entrée dans un immeuble connu pour le trafic, leur progression dans les escaliers puis leur découverte du prévenu assis à une table sur le palier. Ce dernier, disent les policiers, se trouve avec un sac de sport à ses pieds. Ce sac contient de grandes quantités de stupéfiants. Un tableau Velléda affichait le menu. Ils trouvaient aussi 680 euros en liquide et en petites coupures sur le prévenu. Ils décrivent aussi le moment où le prévenu les voit. Au téléphone à cet instant, il déclare : « Je me suis fait péter. »

Sandrine lit ensuite le casier judiciaire du prévenu. Celui-ci a deux mentions et une convocation. Elle explique que l'état de récidive se fonde sur une condamnation du 13 janvier 2022. Il s'agissait d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) où le prévenu avait été condamné à six mois de sursis. Le temps de résumé du dossier a duré sept minutes. Sandrine interroge ensuite Medhi. Celui-ci nie les faits que ce soit la possession des stupéfiants et leur vente. Il explique être allé rendre visite à sa copine. Il dit que lorsqu'il a aperçu les policiers, il se trouvait en mouvement et non assis comme ces derniers le décrivent.

Sandrine le contredit : Lorsque les policiers expliquent qu'ils vous ont vu assis en train de manipuler les produits stupéfiants, et vous ont entendu dire que vous vous êtes fait choper, ils mentent ???

Medhi persiste dans sa version des faits : Ils sont où là les policiers ? J'aurais aimé une confrontation.

Sandrine ignore sa demande et conclut ce bref temps d'interrogatoire sur les faits en passant à l'examen de la personnalité.

Le temps d'échange sur les faits a duré 2 minutes.

Medhi sera condamné à dix-huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, hiver 2021)

Dans cet extrait, Medhi défend son innocence en proposant une narration de l'affaire qui s'oppose à celle des policiers. Selon lui, les déclarations des forces de l'ordre l'incriminant ne reflètent pas la réalité de l'affaire. Pendant la garde à vue, Medhi a contesté les faits et il continue à le faire à l'audience. Ces narrations concurrentes sont rapidement évacuées par la juge. Dans ces deux cas, les juges les assimilent à des accusations de mensonge. On voit alors émerger le caractère presque intolérable, pour les juges, d'une telle accusation. La possibilité soulevée par le prévenu que ces derniers « mentent » est présentée comme un affront à leur parole. On retrouve ici ce que Howard Becker dit de la remise en cause de la hiérarchie des crédibilités par les chercheurs. Le fait, pour le chercheur, de ne pas soutenir une vérité établie à partir d'une hiérarchie de crédibilité définie, est présentée comme un affront et conduit à l'accusation en partialité du chercheur (Becker, 2013).

[54] Au début des procès, les parties peuvent soulever des nullités de procédure, c'est-à-dire des erreurs qui ont pu être commises à différentes étapes de la procédure, que ça soit sur la notification de la garde à vue, le respect des droits de la personne interpellée ou certaines formalités juridiques. Les nullités de procédure, si elles sont reconnues, peuvent entraîner l'irrégularité des actes de procédure qui lui succèdent voire annuler l'ensemble des poursuites. Dans mes observations aucune nullité de procédure n'a fait annuler le procès d'une personne.

En CI, bien qu'il ne s'agisse pas de chercheur, mais de prévenu·e, soutenir une version alternative est dépeint comme inacceptable et cela conduit à la suspicion de la sincérité du prévenu. Les questions rhétoriques, et le ton outré adopté sont dans les deux extraits un moyen de soutenir la parole policière en décrédibilisant la contestation pour le prévenu. Il ne s'agit plus seulement pour lui de défendre une autre vision de l'affaire, il devient désormais un accusateur public de la probité policière. Cela désamorce et censure toute tentative de redéfinition de la situation. L'effet produit sur Medhi est qu'il n'insiste pas longtemps dans ses contestations. La juge Sandrine passe alors rapidement à l'examen de la personnalité. La hiérarchie des crédibilités instaurée dès la lecture du dossier se trouve réactualisée dans l'interrogatoire.

Que ce soit en ignorant les déclarations du ou de la prévenu·e où en les rejetant dans l'indicible, les juges qui se rapprochent d'une posture d'*enregistrement* censurent la parole des prévenu·e·s. Celleux-ci sont presque effacé·e·s de leurs propres procès. Cela renforce l'aspect homogène et univoque de la narration sur les faits qui semble à première vue homogène et prépare le verdict qui va suivre. Les juges participent ainsi à la construction sociale de la réalité. Iels définissent ainsi les actes et comportements sanctionnables, sans que cette définition ne puisse être remise en cause par le prévenu. Berger et Luckmann ont avancé l'idée que les institutions produisaient un phénomène d'objectivation de la réalité. Ils affirment que « *la priorité des définitions institutionnelles des situations doit être constamment maintenue de façon à réprimer toute tentative de redéfinition.* » (Berger et Luckmann, 1996, p. 89). La posture d'*enregistrement* s'inscrit typiquement dans ce processus. Les possibilités de redéfinition de la situation qui conduit le·a prévenu·e à être présenté·e devant les juges sont réduites, voire inexistantes.

Il se peut, de manière résiduelle, que lors du délibéré, le·a prévenu·e soit *in fine* considéré·e comme innocent·e. Malgré cette possibilité, l'innocence, dans ces affaires considérées comme simples du fait des aveux en GAV, est écartée dans les discours des juges qui adoptent la posture d'*enregistrement*. Ce faisant, les juges sédimentent l'image de la culpabilité du ou de la prévenu·e en amont du délibéré et avant même l'intervention de l'accusation (dans le réquisitoire du procureur·e) et de la défense (*via* la plaidoirie de l'avocat·e). En étiquetant ainsi les prévenu·e·s comme coupables, les propos des juges sur les faits produisent une réalité sociale orientée et univoque, et légitiment la peine à venir. En les assignant comme Autres, privés d'un droit à la défense véritable, iels anticipent et justifient leur traitement dégradant futur, celui de l'institution carcérale.

B. Gagner du temps dans le cadre contraint de la CI

La posture d'*enregistrement* peut s'expliquer par la volonté des juges de gagner du temps dans une audience bien rodée et dans le cadre d'un grand nombre d'affaires à traiter par audience. Lors de mes rencontres avec les juges, j'ai souhaité faire émerger leurs justifications et le sens qu'iels pouvaient voir dans cette forme de posture professionnelle. À l'instar du sociologue belge Dan Kaminski interrogeant des magistrat·e·s sur leurs justifications de l'acte de condamner, je poursuis l'objectif en recueillant « *leur promotion des motifs de l'action* » (Kaminski, 2015, p. 199), de comprendre leurs rapports aux faits, aux prévenu·e·s, mais aussi à la peine à venir. Dans les entretiens menés auprès de juges, un type d'explication ressort largement celui de la contrainte temporelle. Ces dernier·e·s justifient de passer vite sur certaines affaires, par le nombre de cas à traiter dans une même audience. Iels m'expliquent alors les pratiques professionnelles conscientes qu'iels mettent en place pour aller vite.

I. L'aveu, un gain de temps appréciable et apprécié

L'aveu par les justiciables exerce une influence sur la posture adoptée par les juges. Les différent·e·s juges avec lesquel·le·s j'ai mené des entretiens, rendent compte de la possibilité du synthétiser le dossier à l'audience lorsque les faits sont reconnus.

> Pendant l'observation d'une audience présidée par Thomas, je suis frappé par le temps extrêmement court dévolu à un procès en particulier. C'est celui d'un prévenu jugé pour le vol à l'étalage d'un pantalon. Il dure, dans sa totalité, dix-sept minutes. Le temps passé sur les faits par Thomas est expéditif. Il présente les éléments du dossier en une minute, puis interroge le prévenu en une minute également.
>
> Lors de l'entretien que je réalise avec lui, une semaine plus tard, je l'interroge sur la manière dont il a géré ce dossier-là à l'audience.
>
> *Mattéo* : *Pour finir sur cette affaire-là, vous l'avez jugée très rapidement, en dix-sept minutes. Quel était l'enjeu de ce temps de procès ? Pourquoi vous l'avez jugé si rapidement ?*
>
> *Thomas* : Bah parce que tous les faits sont reconnus. Le mobile est expliqué de manière très claire et explicite : « oui je l'ai fait parce que j'avais froid ». Après, moi l'idée c'est de voir si la personne avait un début de cheminement pour qu'on n'ait pas à le revoir pour ce type de fait. Et de mémoire, ce monsieur il ne nous a pas apporté beaucoup de réponses voilà. Il n'y a pas besoin de… C'est malheureusement pas, à mon sens, un dossier qui nécessite d'y passer plus de temps parce que les faits sont reconnus, la raison est apparente, on a à faire à quelqu'un qui procède de cette manière-là. C'est ce que je disais au départ, c'est que c'était devenu plus un moyen normal d'obtenir ce dont il a besoin.
>
> [Thomas, juge peu expérimenté, président de CI dans un grand tribunal]

Le juge Thomas considère que l'aveu est suffisant dans ce dossier. Bien qu'il se dise frustré des autres explications du prévenu sur les faits, la reconnaissance des faits lui apporte suffisamment d'éléments pour établir une forme de vérité sur l'affaire. Cette vérité réside dans le lien qui existe entre le prévenu et les faits poursuivis. Il nous explique aussi qu'une fois l'aveu établi, plus de temps peut être passé sur d'autres aspects du dossier, notamment les motivations du prévenu. On comprend aussi dans son propos que dans certains cas, la reconnaissance des faits permet aussi de traiter plus rapidement une affaire.

> « On va dire qu'on est toujours sur une course à la montre en fait. Donc ça va être un gain de temps. On va se dire : « Bon ok il reconnait, donc je vais plus vite et après je m'attarde plus sur un dossier plus complexe. » »
> [Julie, juge expérimentée, Présidente de CI dans un petit tribunal]

Il s'agit alors d'une pratique en lien avec la célérité du temps d'audience. L'enchaînement de dossiers et le temps insuffisant pour les traiter en profondeur conduisent certain·e·s juges à adopter cette posture d'*enregistrement*. Cette posture, d'après les propos des juges rencontré·e·s, comme ceux de Julie, permet un gain de temps appréciable.

L'aveu, en établissant rapidement une vérité présentée comme indiscutable, offre un gain de temps pour les juges responsables des dossiers. Il n'existe dès lors pas de doute sur la culpabilité des justiciables. Celleux-ci revêtent un statut qu'on pourrait qualifier de *pleinement déviant* pour reprendre la terminologie d'Howard Becker. Pour le sociologue états-unien, ce statut définit celui qui transgresse la norme et est reconnu publiquement pour l'avoir transgressé (Becker, [1963] 2013). On peut également reprendre l'analyse de Françoise Vanhamme pour expliquer le fait que les juges apprécient l'aveu. Il rend possible selon elle la réciprocité des perspectives et donc la poursuite de l'interaction (Vanhamme, 2021).

Si le·a prévenu·e reconnait les faits qui lui sont reprochés, les juges estiment que le temps passé sur la culpabilité et la matérialité des faits peut être raccourci. Dans cette optique, l'aveu est considéré comme une preuve suffisante à la fois de la matérialité des faits, mais également de l'implication de l'accusé·e dans ceux-ci. Ce phénomène doit être appréhendé au prisme du cadre de la CI dans lequel interviennent les magistrat·e·s. Cela s'inscrit dans cette « course à la montre » que représente l'audience selon Julie. On a dit combien le temps de préparation des dossiers était marqué par la rapidité, il en est de même du temps d'audience. Angèle Christin présente le·a juge rapporteureuse comme le·a gestionnaire du temps de l'audience. Selon elle, ce rôle est d'autant plus important en CI où ce·tte dernier·e s'inscrit dans une véritable économie du temps disponible (Christin, 2008). Sa pratique s'opère dans

une tension permanente entre le temps nécessaire à bien juger et le temps nécessaire à tout juger. Cependant, alors que la sociologue le voit comme une activité de distribution de la parole entre les différentes parties, l'étude de la posture d'*enregistrement* invite à penser cette gestion du temps du point de vue de la censure de la parole du prévenu. Celle-ci s'exerce par une prise en charge unilatérale de la construction de l'histoire du délit. Avec la posture d'*enregistrement*, c'est donc bien par la prise de parole des juges, plus que par la distribution différentielle aux autres parties que se construit dans ce premier temps, la culpabilité du prévenu.

Des stratégies sont donc mises en œuvre dans le traitement d'un dossier. Une distinction s'opère entre des aspects nécessaires à élucider, pour reprendre la catégorie exprimée par Thomas, et d'autres considérés en creux comme non nécessaires. L'aveu entre dans la première catégorie. Dans de nombreux cas, une fois qu'il est obtenu, le procès peut s'accélérer. Bien que l'article 428 du Code de procédure pénal stipule : « *L'aveu, comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges.* », les discours des magistrat·e·s laissent apparaitre le contraire. Il est produit comme une force probante et souvent suffisante. L'aveu constitue un étiquetage rapide et puissant de la culpabilité sur le·a prévenu·e.

II. « Verrouiller la parole » des prévenu·e·s

Pour gagner du temps, les président·e·s posent donc peu de questions aux prévenu·e·s. Une autre manière de limiter la parole du prévenu repose sur le type de questions posées. Nous avons vu qu'une des caractéristiques de l'*enregistrement* réside dans le type de questions posées aux prévenu·e·s. Dans ce cadre, les juges mènent l'interrogatoire en posant des questions fermées. Cette pratique est reconnue comme une technique courante et connue des juges selon Julie, juge présidente de CI.

> « Quand on veut gagner du temps pendant une instruction de dossier et ben on parle à la place du prévenu. C'est une technique. Pourquoi ? Parce qu'on verrouille la parole. Tout ce que je vous dis vous l'enregistrez, mais c'est la réalité (rires gênés). On verrouille plus. Parce que si on dit : « Bon alors, il ressort du dossier que vous avez fait ça, et que ça s'est passé comme ça, vous confirmez Monsieur ? », bon, et ben c'est plus souhaitable de — bon on fait toujours un résumé des faits — mais de dire : « Bon sur ces faits qu'est-ce que vous avez à dire ? Quelle est votre position ? Et pourquoi vous avez fait ça ? » Donc des questions ouvertes qui laissent plus la place à l'échange. »
>
> [Julie, juge expérimentée, présidente de CI dans un petit tribunal]

Julie

L'entretien avec Julie se déroule dans son bureau du tribunal. Julie est une femme blanche, d'une quarantaine d'années exerçant comme Vice-présidente chargée de

l'Application des Peines (JAP) depuis deux ans dans le tribunal de K. où elle préside une CI tous les quinze jours. Elle est également en charge des stages au tribunal. Elle m'explique être habituée à parler de son métier.
Julie est magistrate depuis quinze ans. Elle dit avoir toujours eu envie de faire ce métier. Elle l'explique par l'envie de réparer certaines injustices qui ont marqué sa vie, notamment dans le cadre familial. Pendant sa carrière, elle n'a pas toujours exercé au sein du ministère de la Justice. Elle a été détachée comme sous-préfète au ministère de l'Intérieur, puis deux ans au ministère des outre-mer.

Les propos de Julie correspondent aux observations de la pratique des juges qui se rapprochent d'une posture d'*enregistrement.* Après le résumé des faits, iels interrogent le prévenu plus de manière à censurer sa parole plutôt qu'à la favoriser. En plus d'une certaine récurrence de ce phénomène, l'extrait d'entretien avec Julie nous invite à la voir comme une stratégie consciente de la part des membres du parquet.

Juge dans un tribunal de taille moyenne, Julie estime avoir une possibilité plus grande en CI de poser des questions ouvertes aux prévenu·e·s. Le nombre de dossiers par jour étant moins important que dans des tribunaux de grandes villes (entre trois et quatre en moyenne dans son tribunal, contre une dizaine dans les tribunaux de grandes villes), le temps qu'elle peut consacrer à chaque affaire et à l'instruction des dossiers ne lui donne « pas le sentiment qu'on musèle complètement ». En revanche Martin, président de CI dans le tribunal d'une grande ville exprime l'idée opposée. L'instruction doit, selon lui, être rapide. Il estime qu'en CI, il ne *«* faut pas qu'on traîne trop*. »*

« Le contexte a un peu d'importance, mais j'essaie de juger des faits avant tout et pas forcément un homme en tant que tel. Ce qui est plus le cas à la Cour d'assises, où on va pas juger un homme pour l'ensemble de son œuvre, mais où quand même on va passer beaucoup de temps sur le contexte, sur sa vie personnelle, sur ce qui a pu le conduire à tel fait ou à telle situation qui l'ont conduit à la commission des faits. Ici en CI, bah déjà on peut pas se permettre de faire du luxe, parce que des audiences qui finissent à minuit on en a donc faut pas qu'on traîne trop. J'essaie de débroussailler, de débroussailler au maximum sans léser les assesseurs. Mais peut-être que les assesseurs avec moi sont peut-être moins bien lotis qu'avec d'autres. Je ne fais pas d'exposé littéral de l'affaire. Je vais très rapidement dans le vif du sujet. »
[Martin, jeune président de CI dans un grand tribunal]

De cette parole ressort la difficulté de tenir les délais d'audience et de ne pas finir trop tard. Cette faible place de la parole du prévenu sur les faits, est constatée également par Alice, jeune substitute du procureur dans un grand tribunal. Habituée des audiences de comparution immédiate elle note, de sa place à elle, la faible possibilité de parole de l'accusé·e.

Mattéo : *À partir de quels indices vous pouvez ou non croire le prévenu ? Un des éléments que j'ai observés c'est que la parole du prévenu a très peu de place en comparution immédiate.*

Alice : Bah ça, ça va dépendre du président d'audience. Ici franchement, y'a une façon aussi dont les dossiers sont abordés, qui est probablement due à la masse, mais qui fait qu'aujourd'hui, je trouve, je parle comme une vieille, de plus en plus souvent on se retrouve avec le président qui a travaillé son truc, qui a une synthèse et qui part de sa synthèse et qui globalement va dire : « Et alors ? Vous êtes d'accord avec ce que je viens de dire ou pas. », le prévenu va dire oui ou pas, le président va poser quelques questions mais voilà. Alors que je pense que ça c'est assez propre à ici, mais ça fait longtemps que j'ai pas fait d'autres CI ailleurs. Je pense qu'on pourrait aussi aborder les faits de manière plus ouverte, un peu comme un juge d'instruction et ensuite de les confronter à ce qu'il y a dans le dossier. Et je pense que ça, ça participe au fait que finalement la parole elle n'est pas si présente que ça.

Mattéo : *Alors déjà sur le temps général d'une audience, dans d'autres tribunaux ça peut être plus long, mais c'est vrai qu'ici c'est très court le temps de parole du prévenu*.

Alice : Mais parce que y'a un autre truc, c'est quand on fait les CI, on sait qu'on est en CI, on sait qu'on va finir tard. Quand c'est la troisième CI du mois, que le lendemain on est de perm, en tout cas au parquet, voilà quoi. Et les présidents, y'a des présidents qui en ont ras-le-bol et qui aussi, ils n'ont pas envie de finir trop tard. C'est vrai que si on prend le temps sur les dossiers on finit vers 2 ou 3 heures du matin. Et ça arrive encore régulièrement ici que les CI elle finisse après minuit. Et c'est aussi une réalité que le magistrat au bout d'un moment il a envie de rentrer chez lui.

[Alice, substitute du procureur dans un grand tribunal]

Alice, bien que critique de la tendance générale des juges à synthétiser le dossier, et à laisser peu de place aux prévenu·e·s, apporte un élément d'explication. La pratique des juges consistant à résumer rapidement le dossier est dûe à la surcharge de dossiers en CI. On retrouve dans ses propos, la justification donnée par Julie. Ces deux extraits d'entretiens accréditent l'idée d'une censure volontaire de la parole du prévenu en CI. La posture idéaltypique d'*enregistrement* est l'incarnation de ce processus.

On remarquera tout de même que malgré le fait que près de la moitié des affaires soient traitées par les juges en adoptant une posture d'*enregistrement,* très peu reconnaissent et encore moins justifient cette pratique en entretien. Le verrouillage de la parole de l'accusé·e n'est que très peu assumé et explicité. Les critiques sur ce mode de gestion d'audience sont portées par un jeune juge, exerçant dans un petit tribunal et une procureure. J'ai également entendu ces critiques, dans une émission de reportage *Les Pieds sur Terre*, intitulée « Les juges démissionnent », datant de 2021. Deux juges démissionnaires y pointent le manque d'écoute aux justiciables. L'une des deux évoque des techniques similaires de censure de la parole que celle décrite par Julie (2021).

Cette faible présence dans les entretiens ne reflète pas selon moi, la marginalité d'une telle pratique. Que ce soit dans l'entretien avec Julie ou dans le reportage des *Pieds sur Terre*, cette technique est présentée comme partagée et connue de toustes. Au contraire, on pourrait souligner la difficulté d'assumer cette part de la pratique, de la part de juges expérimenté·e·s

et exerçant dans de grands tribunaux. La posture d'*enregistrement* peut s'apparenter à un *sale boulot* pour reprendre la formule d'Everett C. Hughes (Hughes, 1996). Nous avons vu que les attendus professionnels théoriques des juges étaient de favoriser la parole des justiciables. Or, lorsqu'iels s'approchent d'une posture d'*enregistrement,* cette parole est censurée. Le rire gêné de Julie qui évoque cette technique comme un moyen de gagner du temps éclaire cette tension entre l'impératif moral du métier et la réalité de certaines pratiques bien en deçà de cet idéal.

La difficulté des autres juges rencontré·e·s pour évoquer ce type de pratique me semble confirmer la dépréciation de cette tâche. Pour E. Hughes, comme tout métier comporte une part de *sale boulot*, les acteurices cherchent soit à dissimuler, soit à déléguer ces tâches ingrates afin de ne pas voir l'entièreté de leur métier souillée (*Ibid*). Les pratiques observées sur le terrain, visant à censurer la parole des prévenu·e·s, sont le plus souvent dissimulées par les juges lors des entretiens.

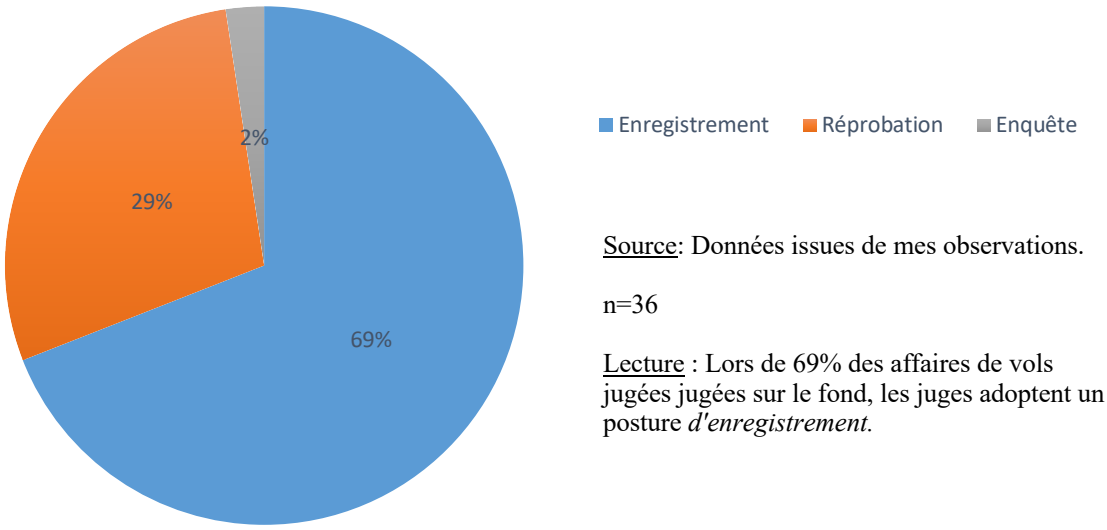
C. Les juges face aux affaires de vols et aux stupéfiants, la tendance à l'enregistrement

Au cours d'une même audience, les juges peuvent s'orienter vers des postures différentes selon les affaires. Il n'est pas rare d'observer un·e juge tienne une posture de *réprobation* sur une affaire puis d'une posture d'*enregistrement* sur la suivante. Certains types d'affaires apparaissent comme plus propices à l'inclination des juges pour la posture d'*enregistrement*. Les atteintes aux biens comme les vols et les affaires de trafic des stupéfiants ressortent dans cette enquête comme les deux types d'affaires où les postures des juges partagent nombre de caractéristiques communes avec l'idéal-type de l'*enregistrement*.

I. Les vols, interpellation en flagrance et preuve matérielle

Les affaires de vols, ou de tentative de vols représentent presque une affaire jugée sur cinq lors de mes venues au tribunal (19 %). Lors du jugement de ces affaires de vol, je constate une forte proportion de postures proches de la logique d'enregistrement.

Graphique n°6: Posture adoptée dans les affaires de vols



Source: Données issues de mes observations.

n=36

Lecture : Lors de 69% des affaires de vols jugées jugées sur le fond, les juges adoptent un posture *d'enregistrement.*

Les juges se rapprochent de la posture d'e*nregistrement* dans près de sept affaires de vol, ou de tentative de vol, sur dix. C'est le type d'affaires où la fréquence de cette posture se révèle la plus forte.

L'extrait qui suit est une retranscription exhaustive de la prise de parole d'une juge lors d'un procès datant du printemps 2020. Il est représentatif de l'adoption par la juge d'une posture d'*enregistrement*.

Audience n° 21, affaire 106

Sorin Loguta, un homme roumain de quarante ans, est jugé pour un vol en réunion. Cet homme est poursuivi pour le vol d'un portefeuille à une femme usagère des transports en commun, ainsi que d'une escroquerie. Il aurait retiré trois cents euros avec la carte bleue présente dans le portefeuille. L'homme, allophone, est assisté d'un interprète.

La juge Marine, une femme blanche d'une cinquantaine d'années entame le résumé de l'affaire : Alors, le jour où il a été interpellé, à savoir le 8 avril, c'était vendredi de la semaine dernière, les services de police surveillent un certain nombre d'individus qui sont connus pour commettre des vols à la tire dans les transports en commun ; ce jour-là, ils sont notamment à la gare M. et ils surveillent ces gens qu'ils connaissent et qui rentrent dans les bus. Ce jour-là, monsieur Loguta est en compagnie de deux autres individus : messieurs X et Y. Mais les services de police disent qu'ils les reconnaissent parce qu'ils ont déjà été interpellés antérieurement donc ils connaissent leurs noms. C'est la raison pour laquelle ils les surveillent. Ils voient un premier individu, monsieur X, se positionner à proximité des bornes d'achat de tickets TCL, et repérer le code de la carte bancaire lors de l'achat de tickets. Les deux autres individus sont décrits comme faisant le guet. À ce moment-là, les services de police vont voir madame Berthet se faire repérer par le groupe de voleurs et les services de police vont être témoins de la scène suivante. Monsieur Y et monsieur Loguta se placent devant madame Berthet qui monte dans le tram, dans le but de la ralentir. Et puis, ensuite, il y a monsieur X qui se place derrière pour lui voler ses affaires. Le vol va ainsi se commettre avec les deux personnes devant et une personne derrière qui va pouvoir prendre dans son sac les effets ; les trois voleurs vont descendre à l'arrêt du palais de justice, non loin d'ici rue Thiers. On voit monsieur Y remettre un objet

à monsieur Loguta et monsieur Loguta va immédiatement se diriger vers un distributeur de billets pendant que monsieur X continue à faire le guet. Monsieur Loguta retire deux cents euros avec la carte volée puis il rejoint les deux autres individus. Tous les trois échangent quelques mots puis monsieur Loguta va quitter les lieux. Les services de police interpellent les trois individus à quelques minutes d'intervalle sans difficulté. On va s'apercevoir que monsieur Loguta fait l'objet d'une fiche de recherche et qu'il ne devrait pas se trouver sur le territoire français puisqu'il fait l'objet d'une interdiction administrative de retour sur le territoire qu'il lui a été notifiée le deux mars 2017. On va entendre la victime, madame Berthet, qui va dire qu'elle ne s'est rendu compte de rien au moment du vol et elle va récupérer ce qui lui a été volé, à savoir son portefeuille, avec l'ensemble du contenu de son portefeuille et les trois cents euros qui ont été retirés au distributeur de billets. On va entendre le prévenu qui va exclure la culpabilité des deux autres pour tout prendre sur ses épaules, contrairement peut-être à ce que les policiers ont vu. C'est la raison pour laquelle le parquet a fait le choix de ne présenter que monsieur Loguta et pas les deux autres sachant que monsieur Loguta prend tout sur lui à savoir : « J'ai volé le portefeuille et j'ai retiré les trois cents euros. » Et il ne met pas en cause les deux autres. Et les deux autres évidemment contestent tout. On a exploité une vidéo qui ne permet pas véritablement d'identifier les deux autres et c'est la raison pour laquelle le Procureur de la République a fait ce choix de ne pas présenter les deux autres, en dépit des constatations que j'ai lues. Est-ce que monsieur Loguta confirme qu'il a volé le portefeuille dans le tram dans le sac de la dame ?

Sorin via l'interprète : Oui.

Marine : Est-ce qu'il reconnait qu'il est allé retirer les trois cents euros au distributeur avec la carte bancaire volée.

Sorin via l'interprète : Oui.

Marine : Voilà. Alors il a expliqué qu'il avait trouvé dans le portefeuille de la dame, le code de la carte bancaire. C'est bien ça ?

Sorin via l'interprète : Oui.

Marine : Voilà. Faut jamais mettre le code avec la carte bancaire. Grande leçon ça ! Sur sa situation administrative, il a reconnu qu'il était en France en dépit de sa situation irrégulière. Il a déclaré qu'il était au courant qu'il ne devait pas être en France, mais qu'il faisait des allers-retours entre la France et la Roumanie. Pourquoi fait-il des allers-retours entre la France et la Roumanie ?

Sorin via l'interprète : Parce que je travaille au noir.

Marine : Ah bon ? Et qu'est-ce qu'il fait au noir ?

Sorin via l'interprète : Je travaille sur Paris et je fais de la distribution.

Marine : Alors pourquoi a-t-il besoin de voler des portefeuilles s'il travaille en France comme il le dit ?

Sorin via l'interprète : À ce moment-là, j'étais sous l'influence de drogue.

Marine : Ah bon ? Et qu'est-ce qu'il prend comme drogue ?

Sorin via l'interprète : De la cocaïne et de l'héroïne.

Marine : S'il prend effectivement des drogues, ça ne l'empêche pas de faire des vols de manière fine puisque la victime ne s'est rendu compte de rien.

L'interprète de Sorin : En fait la consommation de cocaïne présente des capacités…

Marine le coupe : Ah bon de précisions ?

Des rires éclatent dans le public

Marine : Vous lui dites que ça fait sourire la salle. Bon, il dit qu'il travaille à Paris. Pourquoi il se retrouve à Lyon s'il travaille à Paris ?

Sorin via l'interprète : Je suis venu pour rencontrer deux amis.
Marine : Ah bon ? Qu'est-ce qu'il faisait avec ces deux amis ?
L'interprète de Sorin : « C'était pour avoir une adresse.
Marine : Voilà…
Sorin via l'interprète : Je ne peux pas me faire embaucher sans avoir une adresse.
Marine : Très bien. Y'a-t-il des questions supplémentaires sur les faits ? Non ? alors la situation personnelle maintenant de ce monsieur.
Marine passe ensuite à l'examen de la personnalité de Sorin.
La présentation du dossier dure cinq minutes. Six minutes sont consacrées au questionnement de Sorin.
Sorin sera condamné à une peine de huit mois de prison ferme avec maintien en détention, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans.
(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans cet extrait, on voit apparaitre de manière particulièrement saillante les caractéristiques de la posture d'*enregistrement* préalablement décrites. On retrouve le temps court de la présentation du dossier. Celle-ci dure cinq minutes. La narration proposée insiste sur la simplicité des faits. La juge présente l'affaire au présent de l'indicatif laissant peu de place au doute quant à l'histoire des faits décrite par les policier·e·s. De plus, la reconnaissance des faits en garde à vue par Sorin Loguta clôt la construction narrative de sa culpabilité. Lors de l'interrogatoire, on constate le faible nombre de questions posées au prévenu. Une grande partie de ces questions se trouvent être des questions fermées. Elles visent principalement à confirmer la position du prévenu en garde à vue. Les autres questions, ouvertes, ne laissent pas la place au prévenu pour qu'il fournisse ses explications. La narration est alors maitrisée de bout en bout par la juge. Les éléments de contexte sont rapidement évacués, voire tournés en ridicule (comme le fait que Sorin ait consommé de la drogue avant de commettre ces faits). Le positionnement de la juge durant ce procès n'est pas isolé. Les autres magistrat·e·s du siège ont tendance à reproduire certaines des caractéristiques observées dans cette affaire, dans d'autres procès pour vol. Je retrouve ainsi les mêmes éléments dans une affaire de vols à la roulotte jugée en début d'année 2019.

<u>Audience n°17, affaire 94</u>
Mustafa, homme de nationalité libyenne, âgé de dix-huit ans, est poursuivi pour deux vols à la roulotte. Il est en situation irrégulière en France et ne parle pas français. Lors de son procès, il est assisté d'un interprète. Mustafa a été interpellé en flagrant délit. Les policiers disent l'avoir vu plonger la main à l'intérieur d'une voiture. Lors de la garde à vue il a reconnu deux de vols de ce type le même soir. La juge Martine, femme blanche d'une cinquantaine d'années, résume rapidement le dossier (quatre minutes). Elle lit le PV d'interpellation et présente les déclarations du prévenu en garde à vue. Ensuite elle interroge Mustafa.

Martine : Alors ? Qu'est-ce que vous expliquez au tribunal ?
Mustafa via l'interprète : C'est vrai, j'étais ivre, j'ai essayé de voler. Je m'excuse.
Martine : Alors il y a un petit progrès par rapport à ce que j'ai lu. Vous aviez reconnu la tentative de vol, mais aviez contesté l'autre vol. Et maintenant vous reconnaissez les deux ?
Mustafa via l'interprète : Oui.
Martine : : Alors pourquoi vous ne dites pas tout de suite la vérité ?
Mustafa via l'interprète : Je croyais être interrogé uniquement pour la deuxième voiture.
Martine : Oh Monsieur ! J'ai l'impression que vous me prenez pour une sotte ! Vous dites que vous étiez ivre pourtant d'après le test vous aviez zéro milligramme d'alcool dans l'organisme. Donc Monsieur vous n'étiez pas ivre.
Mustafa via l'interprète : On m'a pas fait l'éthylotest. Quand j'ai été arrêté, j'avais une bière à la main.
Martine : Écoutez Monsieur, je ne sais pas si je vais continuer à vous poser des questions parce qu'à chaque fois vous me faites part de nouveaux mensonges. »
Elle clôt ainsi l'interrogatoire après trois minutes de questions-réponses.
Mustafa sera condamné à trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, début 2019)

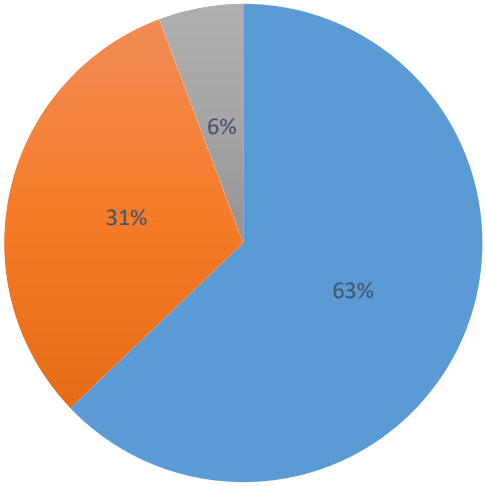
Dans ce procès, la position du prévenu diffère de celle de Sorin. Mustafa tente de minimiser son geste en s'appuyant sur un état d'ivresse, pourtant non accrédité par l'éthylotest. Dans ce cadre, la juge coupe court à l'interrogatoire en faisant état de ses considérations sur les affirmations de Mustafa. Déçue des mensonges et d'être prise pour une « sotte », Martine passe outre la position du prévenu. Le fait de contester des faits observés et décrits par des policiers, semble encourager les juges à faire fi des déclarations du prévenu. Dans cette optique, les faits de vols, caractérisés la plupart du temps par l'arrestation en flagrant délit, sont particulièrement traités avec une posture d'*enregistrement* peu attentive à la défense exprimée par les prévenu·e·s.

II. Les stupéfiants, passer outre les minimisations des prévenu·e·s

Les affaires de stupéfiants partagent avec les affaires de vols, le caractère de la flagrance. Dans ces affaires qui représentent près d'une affaire jugée sur dix (9,6%), les prévenus[55] sont arrêtés en possession de produits stupéfiants dans des lieux connus pour le trafic de drogues. Dans ces affaires, on retrouve une forte tendance des juges qui tiennent une posture d'*enregistrement*.

[55] Les affaires de stupéfiants jugées sur le fond ne concernent que des hommes, d'où l'emploi du masculin.

Graphique n°7: Posture adoptée face aux affaires de stupéfiants



Source: Données issues de mes observations.

n=35

Lecture : Lors de 63% des affaires de stupéfiants jugées jugées sur le fond, les juges adoptent un posture *d'enregistrement.*

Dans près de deux tiers des affaires de stupéfiants, les juges tendent vers l'*enregistrement*. Si dans 6% des cas, les juges pendant l'audience cherchent à statuer sur le rôle du prévenu dans le trafic, la majeure partie du temps, celui-ci est présenté comme évident. Pourtant dans ces affaires, les prévenus tentent fréquemment de requalifier leur implication dans le trafic. Ainsi plusieurs prévenus assurent n'être là que de passage, avoir voulu rendre un service occasionnellement, ou alors que les policiers se sont trompés de personne. Face à ces contestations et minimisations, les juges restent impassibles. Iels mènent des interrogatoires rapides, et ne s'arrêtent pas sur les contestations des prévenus.

Audience n°8, affaire 40

Marco, homme albanais de dix-huit ans, est poursuivi pour avoir participé à un trafic d'héroïne. Il a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans sa voiture. Après une fouille les policiers trouvent de l'héroïne. Lors du procès, Marco est assisté d'un interprète.

La juge Anne, une femme blanche d'une cinquantaine d'années commence à présenter le dossier. Elle liste de manière technique les différents éléments relevés par les policiers, puis en vient aux déclarations du prévenu en garde à vue. Lors de la première audition, ce dernier refuse de parler.

Anne indique ensuite : À partir de la deuxième audition, vous allez être un peu plus loquace. Vous indiquez que vous aviez peur que la police soit présente et vous surveille, ce qui correspond exactement au récit qu'en font les policiers. » « Vous reconnaissez ces déclarations ?

Marco, par le biais de l'interprète : Oui.

Anne : Est-ce que vous saviez que ce service portait sur de la drogue ?

Marco, par le biais de l'interprète : Oui.

Anne : Et ça ne vous a pas posé problème apparemment !

Marco, par le biais de l'interprète : Je pensais pas avoir de problème. Moi je devais rester dans la voiture.

> *Anne reformule sa question* : Je ne vous demande pas si vous risquiez d'avoir des problèmes, mais si vous n'étiez pas dérangé d'apporter votre aide au service de cette entreprise.
>
> Marco répond par un silence gêné. Anne passe ensuite à l'étude de la personnalité.
>
> À l'issue du procès, Marco sera condamné à une peine de dix mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français d'une durée de trois ans.
>
> (Journal de terrain, automne 2018)

Les quelques éléments présentés en audience sont le PV d'interpellation, les preuves matérielles (l'héroïne retrouvée) et les déclarations du prévenu en garde à vue. Lors de l'audience, son interrogatoire est rapide et succinct. Il vise à confirmer les propos tenus auparavant. Lors des questions posées au prévenu, la juge ne creuse pas les raisons de passage à l'acte et affirme un avis presque définitif sur la culpabilité et la responsabilité de Marco. Le temps court de l'étude de l'affaire et le ton technique employé par la juge lors du résumé du dossier sont d'autres caractéristiques rapprochant la posture de la juge Anne dans cette affaire, de l'idéal-type de la posture d'*enregistrement*. Lors de la même audience, le procès suivant est également une affaire liée à du trafic de stupéfiants. Le prévenu est jugé pour avoir détenu sur lui des pilules d'ecstasy. On retrouve lors de ce procès, la même manière de procéder avec notamment un résumé rapide des faits, centré sur l'interpellation. Alors que le prévenu conteste avoir été détenteur de ces pilules (les policier·e·s disent qu'iels les ont retrouvées au sol à côté du prévenu), la juge passe outre ses contestations. Lors de l'interrogatoire, elle lui pose une question rhétorique : « Donc les policiers mentent ? Ou du moins se trompent ? », à laquelle le prévenu ne fait pas de commentaire. L'homme sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt. Cette propension à tendre vers l'*enregistrement* particulièrement pour les faits de vols se concrétise ensuite dans le déroulé de cette audience. La troisième affaire jugée sur le fond de cette audience est une affaire de violence conjugale. Lors de ce procès, le ton de la juge change. Elle se rapproche alors de la posture de *réprobation*. Je constate qu'elle s'implique plus émotionnellement dans l'interaction. Elle réprimande le prévenu sur son geste et cherche à le sensibiliser sur les violences commises. Le temps de l'interrogatoire est plus long. Les questions sont axées moins sur la reconnaissance des faits que sur la prise du recul du prévenu. Au-delà de cette audience particulière, j'en observe régulièrement d'autres où les faits de stups sont traités par l'*enregistrement*. C'est le cas par exemple de l'affaire n°146 décrite plus haut, où Medhi est jugé pour de la détention, offre et cession de stupéfiants.

Que ce soit pour des affaires de vols ou de stupéfiants, les postures approchées par les juges sont souvent celles de l'*enregistrement*. Les caractéristiques de ce type d'affaires

exercent également une influence sur le profil type des prévenu·e·s confronté à des juges qui tendent vers l'*enregistrement*. En effet, les vols et le trafic de stupéfiants sont des délits qui participent d'une économie parallèle, de subsistance. Ainsi les prévenu·e·s jugé·es en CI pour ces délits sont souvent des personnes en situation de grande précarité économique et aussi administrative. Dans les affaires de stupéfiants traitées avec une posture d'*enregistrement*, on retrouve uniquement des hommes, le plus souvent racisés, sans emploi, avec plusieurs mentions au casier judiciaire. Les prévenu·e·s jugé·e·s pour vols, et face auxquels les juges *enregistrent* l'affaire, sont en grande majorité des hommes, majoritairement des personnes étrangères, en situation irrégulière, n'occupant pas d'emploi ou alors un travail non déclaré. Dans les deux cas, l'absence de logement fixe fait partie des caractéristiques des prévenu·e·s. On a affaire à des prévenu·e·s en situation de marginalité sociale. La posture d'*enregistrement* est donc approchée face à la population à la fois historique, ordinaire et typique de la CI[56].

*

Lors qu'iels tendent vers une posture d'*enregistrement*, les juges affichent un fort degré de certitude dans la culpabilité des prévenu·e·s. Iels se fondent sur les éléments du dossier travaillés en amont. Quelques-uns de ceux-ci sont cités à l'audience. Le PV d'interpellation et l'audition du ou de la prévenu·e·s sont les principaux éléments que le·a juge donne à connaître. À l'audience, la parole de l'accusé·e est sollicitée principalement dans l'optique de confirmer ces éléments. Lorsque ce·tte dernier·e nie les faits, sa parole est censurée. Si l'aveu n'est pas obtenu rapidement, les juges poursuivent leur instruction sans prendre en compte les contestations du prévenu. Dans ce cadre, le·a justiciable exerce une faible incidence sur le déroulement de l'audience. Aveu ou pas, le questionnement est court, tant d'un point de vue temporel, qu'en nombre de questions. L'enjeu qui apparait dans leurs propos n'est pas tant de découvrir une autre réalité ou de proposer une autre narration de l'affaire, mais bien d'entendre le·a prévenu·e adhérer à la vision des services de police produite dans le dossier.

De cette posture, il ressort une narration unilatérale de l'affaire. Portée par le·a juge en charge du dossier, elle revêt les atours de simplicité et d'automaticité du jugement. Le·a prévenu·e est assimilé·e de manière évidente à une figure de coupable. De plus, la censure de sa parole, que ce soit en le·a privant d'expression ou en ignorant les contestations, l'ampute de son droit de défense. Ne pouvant se défendre directement, iel doit ainsi déléguer sa parole

[56] Je renvoie le lecteur ou la lectrice à l'annexe 1 détaillant les profils de prévenus observés dans cette enquête.

à son avocat·e qui plaidera à la suite du réquisitoire du ou de la procureur·e. Dans les procès où iels se rapprochent de l'*enregistrement*, les juges ignorent ou censurent la parole des prévenu·e·s, rendant leurs points de vue insignifiants. Iels s'inscrivent dans une pratique mécanisée, dont Stanley Cohen a montré l'effet sur la possibilité des sanctions. Selon l'auteur anglais, les pratiques routinières facilitent l'administration de souffrance à des individu·e·s en suspendant le besoin de moralité de l'action (Cohen, 2001). Reprenant cette étude Françoise Vanhamme, souligne l'influence de la routinisation de la pratique des magistrat·e·s dans l'estompement de leur responsabilité de punir (Vanhamme, 2012).

En plus de la mécanisation du traitement, cette dévalorisation de la parole crée une altérité radicale du ou de la prévenu·e. Je souscris à l'idée défendue par Didier Fassin, que l'altérisation à l'époque moderne ne se produit pas par la déshumanisation des personnes, ou des groupes sociaux, mais plutôt par un processus de sous-humanisation. Les vies sont classées comme n'ayant pas la même valeur (Fassin, 2005). Dans le cadre de la CI, et dans l'optique d'une posture d'*enregistrement*, la dévalorisation de la parole des prévenu·e·s me semble agir sur leur dévalorisation en tant qu'individu·e·s. Iels sont présenté·e·s de manière réifiée comme des éléments d'un flux à gérer, plus que comme un sujet discourant. Iels sont nié·e·s comme source de connaissance sur l'affaire, soit parce que les faits sont présentés comme suffisamment clairs, soit parce que leurs propos sont soumis au soupçon du mensonge.

L'idéal-type de l'*enregistrement* correspond largement à l'objectif de la CI. On a affaire à des procès rapides, où les faits sont considérés comme simples, soit qu'ils soient reconnus, soit que la flagrance de l'arrestation et les constats policiers soient présentés comme des éléments probants. Dans ce cadre, la punition, de manière implicite, apparait comme la suite logique et évidente du procès.

Chapitre 5. La *réprobation* : soulever les craintes et réformer les prévenu·e·s

Dans son analyse des audiences de CI, l'anthropologue Chowra Makaremi décrit un processus de *relèvement moral*. Lors du procès, le prévenu doit rendre compte de son comportement passé et futur au tribunal (Makaremi, 2013). L'affirmation d'Angèle Christin, qui limite le rôle de la ou du président·e d'audience à la gestion du temps, à la direction de l'interrogatoire et à trancher lors de la décision finale (Christin, 2008) correspond plus ou moins à la posture d'e*nregistrement* précédemment exposée. En revanche elle ne correspond pas à tous les procès observés. Je propose donc de questionner ce constat à partir du deuxième idéal-type de postures des juges celui de la *réprobation.*

Adoptée dans 45% des affaires observées, elle est la seconde posture la plus fréquemment approchée par les juges. Cette posture comporte des caractéristiques similaires à la posture d'*enregistrement.* À l'instar des juges adoptant la posture d'*enregistrement*, celleux qui endossent celle de *réprobation* présentent la culpabilité du prévenu comme évidente. Lors de la présentation du dossier, l'histoire du délit est développée de manière unilatérale. Cela se ressent tant dans le temps de lecture du dossier, que dans celui accordé à l'interrogatoire. Les juges qui se rapprochent de la posture de *réprobation* passent légèrement plus de temps sur la phase de résumé du dossier. Iels présentent les différents éléments sur un temps variant entre trois et huit minutes. L'interrogatoire est pour sa part plus développé. Entre cinq à huit questions sont posées au prévenu. Enfin, le type de questions posées au prévenu se ressemble. On a affaire à des questions fermées. On peut donc dire que la posture de *réprobation* émane en partie de celle d'*enregistrement*. Toutefois si cette posture en découle, elle s'en différencie à plusieurs niveaux. Nous verrons que les types d'énoncés provenant des juges comportent des narrations qui ne se résument pas à l'exposé technique des éléments du dossier. Les questions posées aux prévenu·e·s se distinguent également par leur objectif. Celles-ci portent notamment sur leurs rapports aux faits. La recherche de l'aveu est un premier axe, celui du recul sur les conséquences des faits en est un second.

Nous verrons que la posture de *réprobation* se déploie en lien avec un concept clef de la criminologie, la dangerosité. Ce concept, apparu au XIX^{e} siècle sous la plume du criminologue italien Rafaelle Garofalo, repose sur deux postulats, l'un, que le caractère

criminel est marqué par le déterminisme, et l'autre, que la peine, dans une visée utilitariste vise à la réadaptation de la ou du délinquant·e. Foucault a montré comment le développement de cette notion s'inscrit dans une nouvelle lecture de la criminalité. Celle-ci s'appréhende désormais sous le prisme de subjectivités criminelles. Le crime est perçu comme un signe de la personnalité du criminel et le criminel est responsable de son être criminel (Foucault, 1994).

Dans ce chapitre, je questionne donc cette construction narrative de la dangerosité. Comment les juges qui s'inscrivent dans la posture de *réprobation* recourent-iels au temps d'instruction des faits pour découvrir ou révéler cette forme de vérité sur les prévenu·e·s ? Comment dans le temps court de l'audience de CI, qui devrait favoriser des énoncés techniques, les juges utilisent l'instruction des faits pour déceler et affirmer une vérité sur la subjectivité de la ou du prévenu·e ?

Je monterai dans un premier temps que l'instruction des faits dans une optique de *réprobation* est utilisée comme un examen de la position des prévenu·e·s sur les faits. En le confrontant à leurs déclarations en garde à vue, iels cherchent à comprendre sa prise de recul (A). Le deuxième aspect particulier de cette posture consiste en la qualification par les juges, de la gravité réelle ou potentielle du délit. Dans une optique de réforme, iels essaient d'en faire prendre conscience aux justiciable (B). Les justifications des juges quant à l'adoption de cette posture de *réprobation* s'appuient sur le besoin d'examiner la subjectivité des prévenu·e·s afin de jauger dans un double mouvement, de sa dangerosité intrinsèque et du risque qu'iel constitue pour la société (C). Ces différentes caractéristiques de la *réprobation* amènent les juges à l'adopter particulièrement pour les affaires de troubles ou de risques pour l'ordre public, que cela concerne les délits routiers ou les manifestations politiques (D).

A. Le rapport aux faits de l'accusé·e : un examen de dangerosité

Le premier aspect particulier de l'idéal-type de *réprobation* réside dans le rapport qu'entretiennent les juges à la position de la ou du prévenu·e sur les faits. Cinq grands types de positions de prévenu·e·s existent. Il y a celleux qui reconnaissent tous les faits en garde à vue, celleux qui en reconnaissent seulement certains, celleux qui avouent une fois à l'audience et cellleux qui contestent la commission des faits jusqu'à la fin de leur procès. On retrouve enfin des prévenu·e·s qui tout en reconnaissant avoir commis les faits, tentent de minimiser leur gravité ou relativisent leur conséquence. Le premier axe des juges adoptant la posture de

réprobation est celui d'examiner le positionnement du ou de la justiciable. En décrivant un manque d'honnêteté ou une absence de prise de recul, iels mettent en avant la dangerosité de l'accusé·e.

I. Contester l'évidence : l'aveu de dangerosité

Les prévenu·e·s niant leur culpabilité sur les faits en garde à vue et qui les reconnaissent une fois à l'audience sont rares. Si l'aveu est obtenu dans certains cas par les juges, une part non négligeable des prévenu·e·s continue de nier leur responsabilité pour un ou tous les faits qui leur sont imputés. Dans mes observations, quatre-vingt-huit prévenu·e·s continuent à nier au moins un fait lors de leur procès. Ils représentent ainsi quatre prévenu·e·s sur dix.

Plus d'un quart des justiciables, 27 %, ne reconnaissent aucun des faits pour lesquels iels sont jugés. Face à ces différentes *techniques de neutralisation*[57], pour reprendre les termes de David Matza et Gresham Sykes, j'observe que les juges s'éloignent d'une simple description technique des faits. Iels se concentrent alors sur les raisons du refus de se soumettre à l'aveu.

Lors de différents procès, certain·e·s juges performent leurs doutes au sujet du positionnement de l'accusé·e. Dans une grande majorité des cas, les contestations des faits sont présentées par les juges comme relevant du mensonge. Pourtant dans une optique de *réprobation*, et ce contrairement à l'*enregistrement*, ces dernier·e·s ne se contentent pas de décrédibiliser la version des faits des accusé·e·s, iels en tirent des conclusions sur leurs subjectivités et s'appuient dessus pour nommer une vérité sur leur moralité.

Audience n° 25, affaire 117

Victor, un homme blanc d'une quarantaine d'années est poursuivi pour la détention d'engins ou de substances explosives et la participation à un groupement[58]. Il a été arrêté en amont d'une manifestation « Gilets Jaunes » en arrivant à proximité de la place où était fixé le rendez-vous. Dans son sac, les policier·e·s trouvent des pétards liés à des aérosols vides. Il se défend en disant qu'il n'allait pas à la manifestation, mais à un barbecue

[57] Dans un article de *l'American Sociological Review*, Matza et Sykes définissent cinq types de techniques de neutralisation de la culpabilité : le déni de responsabilité, le déni d'agression, le déni de victime, le déni de l'autorité qui condamne et l'appui sur des principes moraux supérieurs (Matza et Sykes, 1957). Dans mon étude j'observe que les prévenu·e·s se rapprochent de ces différents idéaux-types.

[58] L'intitulé exact de ce délit est la participation à « un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens » (article 222-14-2 du Code Pénal). J'ai pu observer de nombreux·ses prévenu·e·s, arrêté·e·s lors des manifestations de Gilets Jaunes, être poursuivi·e·s en CI pour ce délit. Je renvoie le·a lecteur·ice au chapitre « Le jugement des Gilets Jaunes en comparution immédiate : Moraliser, punir et démobiliser ». Ce chapitre se trouve dans l'ouvrage collectif *Sur le terrain avec les gilets jaunes* (Beroud et al., 2022).

organisé également par des Gilets Jaunes, qui devait se tenir plus tard à un autre endroit de la ville. Il affirme en garde à vue qu'il amenait ces engins dans une optique purement festive.

La juge Marine, une femme blanche d'une quarantaine d'années, introduit le dossier : L'affaire se situe dans le cadre de la manifestation Gilets Jaunes. À midi vingt, les services de police effectuent un contrôle préventif. Ça se passe dans le cadre autorisé par le procureur. Évidemment, on ne peut le faire tout le temps, mais le procureur peut autoriser les contrôles préventifs aux abords de la manifestation. Dans votre sac à dos, on trouve une combinaison de moto coquée, des lunettes de protection des aérosols, de gros pétards, et puis, ça interroge vraiment, un brassard sur lequel il est écrit police. Je vais montrer à mes assesseurs l'ensemble des objets dont vous êtes porteur.

Après avoir évoqué la violence des manifestations et celle des manifestants Gilets Jaunes, Marine questionne Victor sur ses intentions : Vous alliez à la manifestation ?

Celui-ci maintient la position qu'il a tenue en garde à vue : Non j'allais au barbecue au parc Jules Vallès.

Marine s'énerve alors : Vous osez dire ça ! Avec tous ces objets ! Vous savez, vous avez le droit de dire tout ce que vous voulez et même de garder le silence, mais le tribunal n'est pas obligé de croire n'importe quoi.

Victor sera condamné à dix-huit mois de prison dont six ferme et douze avec sursis, ainsi qu'à une interdiction de manifestation pendant trois ans et à l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Contrairement au positionnement d'*enregistrement*, les juges se rapprochant de la posture de *réprobation* ne passent pas outre les contestations de la ou du prévenu·e en les ignorant. Iels les prennent en compte pour les contrer directement. On a affaire plus qu'à une forme d'ignorance de la parole de l'accusé·e, à son discrédit explicite. Ici, la juge Marine s'appuie sur les pièces matérielles du dossier pour affirmer avec certitude que l'homme se rendait à la manifestation. Bien qu'elle l'exprime sous forme de questionnement (« ça interroge »), elle ne semble pas prête à entendre une version contradictoire à la sienne. À l'instar de la posture d'*enregistrement*, la narration concurrente de Victor est ici censurée. D'autre part, Marine exprime assez clairement de l'énervement par rapport à une position jugée inconsistante. Il ne s'agit pas ici d'un sentiment créé par l'impossibilité d'atteindre une vérité judiciaire, celle-ci étant présentée comme indiscutable. La négation des faits par le·a prévenu·e est désapprouvée pour ce qu'elle révèle du rapport aux faits de l'accusé·e. On pourrait y voir, à la manière de Goffman, un décalage entre le rôle tenu par le·a justiciable et les attentes que les autres individu·e·s ont de l'interprétation du rôle. Ce décalage, selon E. Goffman, fait perdre la valeur sociale positive liée à la ligne de conduite d'une personne, il fait *perdre la face* (Goffman, 1998). Dans l'extrait de procès ci-dessus, Marine semble attendre de Victor une reconnaissance pleine et entière, et ce d'autant plus compte tenu de

l'évidence proclamée des faits. Or, il s'y soustrait. Le décalage entre les attentes et la position de ce prévenu se retrouve dans le discours de la juge, lui faisant ainsi *perdre la face*.

La reconnaissance des faits, ou son absence, dans la posture de *réprobation* est mobilisée d'une autre manière que dans les postures d'*enregistrement* ou d'*enquête*. Dans celles-ci les juges utilisent l'aveu, de manière plus ou moins rapide et unilatérale, dans l'optique d'établir une vérité judiciaire et un récit sur les faits. Dans la *réprobation,* l'absence d'aveu est interprétée comme un signe de manque de prise de recul de la ou du prévenu·e sur les faits.

Audience n° 50, affaire 244

Julien, un homme noir de vingt ans, est poursuivi pour trafic de stupéfiants.

Avant de faire un résumé de l'affaire, la juge Élodie, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, déclare : Je souhaite surtout connaître s'il y a un changement dans vos déclarations ou si vous restez sur ce que vous avez dit aux policiers.

En garde à vue, Julien a affirmé n'être qu'un chauffeur et avoir dépanné très ponctuellement le livreur de stupéfiants. Il maintient cette version pendant son procès.

Élodie résume l'affaire. Elle évoque l'interpellation. Les policiers ont arrêté le prévenu à bord de son véhicule. Ces derniers affirment qu'alertés par une forte odeur de stupéfiants, ils décident de fouiller la voiture. Ils découvrent alors des stupéfiants cachés dans les portes.

Elle parle ensuite des investigations sur le téléphone, avec les témoins, etc.

Élodie en vient questionner Julien : Quelle est votre position par rapport aux stupéfiants ?

Julien : J'étais pas au courant qu'il y avait ça dans la voiture. Je rentrais juste chez moi.

Élodie : Et s'agissant du trafic, vous reconnaissez le trafic ?

Julien : J'assume mon rôle de chauffeur pour le livreur.

La juge manifestement, ne croit pas Julien et lui fait remarquer sur un ton paternaliste que sa version n'est pas crédible.

Elle le prévient : Le but pour le tribunal, c'est de savoir si vous faites un mea culpa "C'est vrai je regrette", ou si c'est "Non, tout le monde me charge". Là le Tribunal se dit que vous essayez de filer comme une anguille et que vous n'avez pas conscience de ce que vous avez fait.

Julien : C'est pas facile d'assumer ça Madame.

Élodie : C'est pas facile, mais pour être un homme et partir sur de bonnes bases c'est ça qu'il faut faire.

Élodie clôt ensuite l'interrogatoire sur les faits et passe à l'examen de la personnalité.

Julien sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Avant même la présentation des faits et l'interrogatoire de Julien, la juge Élodie laisse entendre que le positionnement de celui-ci sur les faits lors de la garde à vue est problématique. Elle lui laisse d'ailleurs la possibilité de changer de version. En agissant de la sorte, ainsi qu'en assumant plus tard la méfiance vis-à-vis des propos du prévenu, la juge ne cherche pas à cacher l'évidence pour elle de la culpabilité de Julien. Elle caractérise le refus

de l'aveu comme une vérité sur le rapport du prévenu à la sanction. La juge le compare à une fuite et un refus d'assumer les conséquences de ses actes. À l'inverse, elle présente l'aveu comme une voie pour « être un homme ». Comme l'explique Élodie au prévenu, l'aveu est un signe de début de réforme de lui-même. De manière générale, si le·a prévenu·e avoue, le tribunal sera rassuré. F. Vanhamme a montré l'effet de la position du ou de la justiciable dans le processus socio-cognitif de détermination de la peine. Pour elle, « *la position du justiciable sur la culpabilité en devient un support d'inférence*[59] *qui contribue à l'appréciation de sa personne* » par les juges (Vanhamme, 2021, p. 232, 2021, p. 229). Ce que montrent ces observations, c'est que dans une optique réprobatrice, l'aveu, en plus d'être considéré comme un symbole de prise de recul sur les faits, est aussi l'objet de discours. Les juges désignent ainsi négativement le refus d'avouer les faits. Les prévenu·e·s s'inscrivant dans ce positionnement sont alors désigné·e·s comme insuffisamment conscient·e·s du caractère négatif de leurs actes.

II. Une prise de recul présentée comme insatisfaisante

Au-delà de l'aveu, les juges qui tendent vers la posture de *réprobation* interrogent le·a prévenu·e sur sa conscience des dangers, du risque ou des conséquences des faits qu'iel a commis. Pour cela iels partent des déclarations du ou de la prévenu·e lors de son audition de garde à vue.

La première phase d'examen est, à l'instar de la vérité sur les faits, produite en amont de l'audience. Lors du procès, les juges décrivent leur premier diagnostic sur la prise de recul des prévenu·e·s sur les faits à partir de leur lecture des éléments du dossier. Les explications que ces dernier·e·s donnent aux policier·e·s lors de leurs auditions sont rapidement évoquées.

Ensuite, après avoir décrit le rapport des prévenu·e·s aux faits lors de la garde à vue comme inquiétant, les juges adoptant la posture de *réprobation* les interrogent sur leur rapport actuel aux faits. Iels leur demandent si entre l'audition de garde à vue et le procès, iel a évolué et porte un regard différent sur les faits commis.

Audience n°15, affaire 83

Au printemps 2019, Ayoub, un homme maghrébin de quarante-deux ans, est poursuivi pour avoir frappé un homme dans un bus, en état d'ivresse et avec une arme (une bouteille en verre). L'homme victime des coups s'est vu notifier quatre jours d'interruption temporaire de travail.

[59] Par inférence, l'auteure désigne une *« procédure cognitive qui consiste à transformer une donnée brute observée en une information porteuse de sens* » (Vanhamme, 2021, p. 229).

La juge Alexandra, femme blanche d'une quarantaine d'années, fait un rapide résumé du dossier.

Elle commence l'interrogatoire en examinant la position actuelle du prévenu : Vous reconnaissez les faits ?

Ayoub : Y'avait que nous deux, il a profité de moi et m'a volé mon portefeuille. Y'avait que nous !

Alexandra : On parle pas du vol là ! On parle des coups.

Ayoub : Alors j'ai rien à dire.

*Alexandr*a : Ça vous parait justifié de donner un coup de bouteille pour un vol ?

Ayoub : C'est pas juste un vol, mais un vol de confiance !

Alexandra : C'est une question qui se répond par oui ou par non Monsieur !

Ayoub : Alors oui.

Alexandra : Très bien, le tribunal en prend note.

Ayoub sera condamné à quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à une obligation de soin.

(Journal de terrain, début 2019)

<u>Audience n° 37, affaire 140</u>

Tom et Sacha, deux hommes blancs de vingt-quatre et vingt-trois ans, sont poursuivis pour refus d'obtempérer. Les deux hommes auraient refusé de s'arrêter alors que des gendarmes le leur demandaient. Tom est également poursuivi pour des violences sur PDAP. Il aurait percuté un des gendarmes avec sa moto. Lors de la garde à vue, il a nié le caractère intentionnel des violences.

Après avoir longuement résumé le dossier, la juge Valérie s'enquiert de la position de Tom : Vous avez vu les gendarmes ?

Tom : Oui bien sûr.

Valérie : Mais vous les avez percutés ?

Tom : Comme je l'ai dit dans mon audition, c'était pas intentionnel.

Valérie : Vous vous êtes arrêté après ?

Tom : Non.

Valérie : Pourquoi ?

Tom tente de justifier son refus d'obtempérer : Je savais ce qui m'attendait. Ils m'auraient pris la moto, la garde à vue, tout ça…

Valérie : Ça vous a inquiété de savoir comment il allait ?

Tom : Oui bien sûr, j'ai demandé dans les auditions comment il allait.

Valérie s'agace : Ma question c'est sur le moment, est-ce que ça vous inquiétait d'avoir blessé quelqu'un ?

Tom : Non pas sur le moment. C'est après que je m'en suis rendu compte. Vingt-quatre heures après.

Valérie : Il arrive que les personnes pétries de remords qui veulent agir en adulte aillent se rendre à la gendarmerie. Pas vous. Donc ils se traduisent comment pour vous ces remords ?

Tom : Je ne saurais l'expliquer.

Valérie : Sur les messages, vous vous êtes beaucoup exprimé sur le sujet et vous avez fanfaronné.

Tom : Comme je l'ai dit, j'ai pas réalisé le premier jour et comme vous dites j'ai fanfaronné.

Valérie : Pourquoi vous ne vous êtes pas arrêté ?

Tom : Quand je l'ai vu, j'ai pensé qu'il voulait juste me mettre un coup de matraque.

Valérie hausse le ton : C'est un gendarme ! Vous n'êtes pas à égalité sur la route. Il a un pouvoir de vous dire de vous arrêter. Aujourd'hui on a l'impression que vous pensez que c'est pas grave ! Alors que c'est grave !

Plus tard elle revient sur le nécessaire respect de l'autorité des gendarmes.

Valérie : Sur l'audition il y a une phrase sur deux qui commence par « bah ». J'ai eu l'impression de vous voir hausser les épaules. On n'a pas l'impression que vous réalisez.

Silence du prévenu

Valérie : Vous avez toujours l'impression que c'est du 50/50 au niveau des responsabilités ?

Tom : Oui. Il a voulu me barrer la route, je l'ai percuté.

Valérie hausse encore le ton : C'est un gendarme ! C'est normal s'il vous barre la route !

Tom sera condamné à dix-huit mois de prison dont dix fermes et huit avec sursis.

(Journal de terrain, hiver 2021)

On saisit que les propos de la juge portent moins sur l'imputabilité des faits à Tom que sur sa prise de conscience. Dans sa lecture du témoignage de la victime, comme dans ses questions, Valérie ne cache pas sa conviction de la culpabilité de celui-ci. En lui posant des questions, certes ouvertes, mais dont on saisit la dimension rhétorique, elle lui laisse d'une part la possibilité de reconnaître les faits, et d'autre part d'exprimer de potentiels remords.

L'interrogatoire sur les faits, pour sonder la criminalité intrinsèque des justiciables peut être considérée comme un rapport de pouvoir qui s'appuie sur le savoir. Analysé par Michel Foucault, le couple savoir-pouvoir est selon lui la marque de la pénalité moderne. Tandis que dans la pénalité médiévale, le savoir sur un évènement était produit à partir du triomphe d'une des parties lors d'une épreuve, la pénalité moderne s'appuie sur la découverte de la vérité. Pour le philosophe, *« Non seulement le pouvoir lève des impôts, contraint au travail, recrute des soldats et envoie à la mort, mais il pose des questions, à quoi il faut répondre. Il prélève du savoir et à propos de celui-là même à qui il pose une question. Tu dois me dire ce que tu sais sur toi. Dans la constitution du "sujet" conscient, sachant, etc., le rôle de l'interrogatoire comme forme d'exercice du pouvoir est capital* » (Foucault, 2021, p. 247). Par l'interrogatoire, mené avec une posture de *réprobation*, les juges cherchent à établir et nommer une vérité sur les prévenu·e·s. Celle-ci provient des justiciables elleux-mêmes et influence la suite des procès. La matérialité des faits du délit n'est pas co-construite à l'audience. En revanche, la recherche de normalité s'appuie en partie sur le rapport aux faits que le·a prévenu·e développe lors de l'interrogatoire. De ses réponses découle un effet de savoir sur sa prise de recul sur son comportement passé.

B. La qualification de la gravité des faits

Les magistrat·e·s du siège, que ce soit dans le résumé de l'affaire ou dans l'interrogatoire, caractérisent les faits poursuivis. En plus de les décrire, iels insistent sur leurs effets négatifs. Les juges exposent différents types de conséquences des délits poursuivis. J'en note trois types, les conséquences physiques, les conséquences psychologiques et les conséquences potentielles. Face à chacune, iels cherchent à les faire admettre et reconnaitre aux prévenu·e·s.

I. Le rappel appuyé des conséquences physiques

Sur les affaires des deux cent quinze prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond, cent trente-neuf concernent au moins une victime. Par victime, je reprends la qualification juridique qui considère comme telle une personne physique ou morale qui a subi un préjudice physique, psychologique ou matériel du fait de l'acte délictueux. Cela représente deux tiers des procès observés (65 %). Lorsqu'une victime est concernée par une affaire, elle se porte partie civile[60] près de deux fois sur trois (63 %).

On retrouve des victimes dans différents types d'affaires. Les vols et tentatives de vols, les cambriolages, les dégradations de biens constituent la majorité des faits avec des conséquences matérielles pour les victimes. Pour ce qui concerne les préjudices physiques, ce sont surtout des faits de violences volontaires envers des personnes. Face à ce type de délit, certain·e·s juges insistent sur les traumatismes physiques ou psychologiques que les prévenu·e·s ont infligé aux victimes.

Audience n° 37, affaire 139

Jean, un jeune homme blanc de vingt-cinq ans, est poursuivi pour des violences. Il aurait porté des coups de poing sur une personne qui essayait d'interrompre des violences conjugales. La victime, qui a eu trente jours d'ITT, est présente et assistée d'un avocat. Il s'agit d'un homme maghrébin d'une quarantaine d'années.

La juge Valérie commence par évoquer les faits : Ce que décrivent les témoins c'est que vous avez porté un coup de poing qui a littéralement assommé Monsieur. Elle présente ensuite le déroulé des faits à partir des différentes auditions et des procès-verbaux présents

[60] Se porter partie civile signifie intervenir dans une procédure pour obtenir une réparation du préjudice qu'on estime avoir subi. En CI, cela ajoute une dimension civile au procès pénal. La partie civile peut-être présente physiquement ou non lors du procès, et représentée ou non par un·e avocat·e. Si elle demande des dommages et intérêts, le tribunal, en plus de statuer sur la peine pénale, se prononce également sur les dédommagements que le·a prévenu·e doit à la victime. Enfin, la partie civile peut aussi demander un renvoi sur intérêt civil pour prendre le temps de chiffrer le préjudice et d'apporter les preuves nécessaires au tribunal.

dans le dossier. Une fois ce récit terminé, elle questionne le prévenu : Sur le déroulement est-ce que c'est clair pour vous ?

Jean répond : Vous voulez que je vous explique dès le début ?

Il développe ensuite son point de vue sur les faits. Il explique qu'il n'avait pas compris la situation. Il a vu son ami pris dans une altercation et est venu pour le défendre. Il dit avoir perdu son sang-froid et admet avoir porté le coup.

Valérie le relance sur ses déclarations de garde à vue : Vous disiez que vous étiez vexé d'avoir reçu un coup. J'ai un peu du mal à comprendre la notion de vexation.

Jean tente de s'expliquer : J'ai essayé d'intervenir.

Valérie : Qui vous a demandé ça ?

Jean : Personne, mais c'était mon ami. J'ai pas réfléchi, j'ai perdu mon sang-froid.

Valérie : C'est bien tout le problème peut-être.

Jean : Moi je suis une personne qui n'aime pas les violences. Si j'avais su que c'était ça, je serais pas intervenu.

Valérie : Le coup de poing, vous l'avez donné au niveau du visage, vous avez pas frappé le ventre ou fait une balayette, donc c'était pour frapper.

Jean : C'était pour frapper, mais pas pour laisser des séquelles.

Valérie : Une ITT de trente jours, c'est beaucoup par rapport à ce qu'on voit d'habitude.

Valérie lit ensuite l'expertise médicale qui fait état des nombreuses blessures et qui décerne trente jours d'ITT. Elle relance ensuite le prévenu : C'était pas un petit coup de poing que vous avez porté. Vous l'avez vu tomber ?

Jean répond penaud : Oui, mais je pensais pas qu'il aurait tout ça. C'était pas mon but…

Valérie : Mais la force, il n'y a que vous qui la dosez.

Jean admet : J'ai pas réfléchi.

Valérie conclut d'un laconique : C'est bien ça le problème en fait.

Jean sera condamné à douze mois de prison ferme. Un précédent sursis de six mois sera aussi révoqué.

(Journal de terrain, hiver 2021)

Valérie

Je rencontre Valérie fin 2021, pour une préparation d'audience un matin. Valérie est vice-présidente non spécialisée du tribunal d'une grande ville. C'est une femme blanche d'une cinquantaine d'années qui exerce comme magistrate depuis une vingtaine d'années. J'observe ensuite l'audience l'après-midi. Je reviens la voir la semaine suivante pour réaliser un entretien.

Valérie a passé une grande partie de sa carrière à exercer comme juge d'application des peines. Elle n'est jamais passée par le parquet et revendique ce choix, notamment par le refus d'une hiérarchie trop présente. Aujourd'hui elle préside régulièrement des comparutions immédiates, mais également des audiences de Cour d'Assise. Elle intervient également à l'ENM comme formatrice.

Valérie vient d'une famille bourgeoise. Son père était médecin tandis que sa mère ne travaillait pas. Originaire du sud de la France, elle fait ses études à la Fac de sa ville d'origine. Elle part ensuite pour Paris et intègre l'IEJ, une école préparatoire pour le concours de l'École Nationale de la Magistrature. Après avoir échoué une première fois au concours, elle s'inscrit dans une école préparatoire privée et tente sa chance une seconde fois. Cette fois-ci elle réussit à intégrer l'ENM. À la sortie de l'école, elle est « juge placée » dans une ville de taille moyenne.

Valérie ne se contente pas de déceler la vérité sur les faits. Dès la présentation du dossier, elle caractérise la gravité de ce coup de poing et met en avant sa violence. Elle s'appuie pour cela sur le nombre de jours d'ITT décerné par le médecin. La mise en avant de la pièce médicale, et par ce biais des conséquences physiques pour la victime, constitue une particularité de la posture de *réprobation*.

Dans ce procès, on note également que l'interrogatoire, s'il comporte quelques questions fermées visant à s'assurer d'une adhésion de Jean à la narration produite sur les faits, se transforme rapidement en autre chose. Les propos de Valérie s'éloignent de la forme interrogative pour prendre une forme plus affirmative. En plus de caractériser la violence du prévenu lors des faits, elle affirme le caractère problématique d'un tel comportement. Elle se confronte au prévenu, non pas sur la matérialité des faits, mais sur la nature de ceux-ci. Elle enjoint le prévenu à se rendre compte de la gravité de son geste.

Lors de certains procès pour violences conjugales, il arrive que les juges se trouvent confronté·e·s à des prévenu·e·s qui nient ou relativisent les violences. Face à de tels propos, certain·e·s réaffirment la dimension tant brutale qu'illégale du comportement.

> Audience n° 34, affaire 129
> Germain un homme, blanc de trente-neuf ans, est poursuivi pour des violences sur sa compagne. Lors d'une dispute, il l'aurait tirée par le bras et aurait mis sa tête dans les toilettes. Les blessures ont entraîné un jour d'ITT.
> *Le juge Christian résume rapidement le dossier puis questionne le prévenu sur sa position* : Vous nous dites "je l'ai pas frappée, mais prise par le bras" ?
> Germain acquiesce.
> *Christian prend alors un ton plus péremptoire et déclare* : Sachez Monsieur que prendre par le bras à en faire un hématome est une violence. Il faut que vous le sachiez parce que vous semblez faire une différence entre une violence et prendre par le bras.
> Germain sera condamné à dix-huit mois de prison dont six mois de prison ferme et douze mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Il devra suivre des soins et occuper un emploi.
> (Journal de terrain, automne 2021)

Ici, Christian rappelle à Germain la brutalité du geste. Il cherche à faire reconnaître comme violent, un comportement qui n'est pas reconnu comme tel par le prévenu. Il met aussi en avant l'écart du geste de Germain vis-à-vis de la loi. Dans les cas décrits ici, il me semble que la lutte pour affirmer le caractère violent du geste repose sur l'ambition des juges de faire prendre conscience aux prévenu·e·s du caractère problématique de leurs gestes. Iels visent ainsi la prévention de la récidive. La poursuite de cet objectif se manifeste dans un double processus à la fois en étiquetant la déviance du comportement, en le nommant violent,

et d'autre part en universalisant les comportements qui doivent être considérés comme violents. Cette analyse rejoint celle de Pierre Bourdieu quand il affirme qu'une des caractéristiques fondamentales de l'État, et de ses institutions, est le monopole de l'acte de nomination (Bourdieu, 1993). Dans le cas particulier des violences conjugales, l'acte de nomination durant l'audience s'inscrit dans l'histoire récente du « féminisme d'État » que la sociologie Sandrine Dauphin met au jour. Elle montre comment les institutions étatiques, dont l'institution judiciaire, ont progressivement nommé la violence, pour ensuite la combattre. Les enjeux de définition des violences parcourent sans cesse ce processus (Dauphin, 2023). Que ce soient les violences conjugales, ou des violences envers d'autres types de personnes, les juges adoptant la posture de *réprobation* assènent une vérité normative sur la nature des faits en eux-mêmes. La vérité judiciaire porte ici en elle, une forte connotation morale. Celle-ci est affirmée lors de la présentation du dossier puis est redoublée lors de l'interrogatoire.

II. La mise en exergue des conséquences psychologiques

Les atteintes physiques lors d'altercations violentes ne sont pas les seules conséquences mises en avant par les juges face à des prévenu·e·s qui font état d'un manque de recul sur les faits. Iels explicitent aussi les traumatismes psychologiques qui peuvent être la conséquence, soit d'actions violentes, soit d'atteintes aux biens, comme les dégradations de véhicules, les cambriolages ou les vols.

Audience n° 4, affaire 21

Slimane, un homme d'origine maghrébine âgé de trente ans, est poursuivi pour dégradation de biens. Consécutivement à une expulsion de boite de nuit, celui-ci, alcoolisé, aurait mis le feu à trois voitures. Après une rapide lecture des procès-verbaux du dossier, la juge Alexandra, une femme blanche d'une quarantaine d'années, interroge le prévenu

Alexandra : Vous avez expliqué que vous regrettiez vos actes, mais c'est un peu mince Monsieur. Vous vous rendez compte de ce que vous avez fait ?

Le prévenu insiste sur son état d'ébriété. Il admet qu'il peut se mettre en colère plus facilement étant saoul.

Face à cette explication, la juge s'agace et ordonne : Arrêtez de vous réfugier derrière l'alcool ! Pourquoi boire jusque-là ? Vous admettez que ça va être un peu court comme explications pour ces gens-là (et désigne les trois parties civiles présentes à l'audience) et pour le tribunal par voie de conséquence ?

Après un rapide interrogatoire du prévenu, les victimes ont la parole. Une d'elles, un jeune homme blanc, précise que sa voiture a brûlé alors que sa femme se préparait à accoucher. Il explique que les affaires pour l'accouchement, dont le livret de famille, étaient dans le coffre et qu'elles sont, elles aussi, parties en fumée.

La juge rebondit sur son témoignage : Vous faites bien de nous le préciser que votre femme s'apprêtait à accoucher parce que je ne suis pas sûre que Monsieur se rende compte.

Vous vous prépariez à un heureux évènement et pour finir vous vivez un moment tragique et vous êtes là aujourd'hui.

Slimane sera condamné à une peine de dix-huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, automne 2018)

Audience n° 49, affaire 201

Yani, un homme, marocain de vingt-sept ans, sans mention à son casier judiciaire, est poursuivi pour deux tentatives de vol. Il se serait introduit dans une maison pour voler des objets.

À la fin de l'instruction du dossier, la juge Sarah, énervée, s'adresse, au prévenu : Vous vous rendez compte le choc pour des propriétaires, de rentrer dans leur domicile et de voir ça ! Il y a des excréments par terre !

Yani sera condamné à huit mois de prison, dont cinq mois ferme avec mandat de dépôt et trois mois avec sursis.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Dans ces énoncés sur les conséquences psychologiques des faits poursuivis, un motif revient particulièrement : celui de l'empathie envers les victimes. Deux méthodes sont utilisées dans cette visée. La première est de décrire les phénomènes psychologiques créés par le délit. Iels mettent en avant le caractère intolérable et profondément choquant pour les victimes. Les juges mettent aussi en exergue les conséquences matérielles, qu'elles soient financières ou pratiques, pour ces dernières. Après avoir insisté sur les implications négatives du délit, iels invitent Yani et Slimane à se mettre à leur place. En les encourageant à imaginer être eux-mêmes victimes du délit poursuivi, les juges essaient d'impulser une prise de conscience. Iels produisent dans le même temps à la désignation du manque d'empathie de ces deux prévenus, tant au moment des faits qu'à l'instant du procès. Ce manque d'empathie participe de l'image de dangerosité de ces derniers.

L'explicitation, dans les énoncés des juges, des conséquences physiques et psychologiques pour les victimes des gestes des prévenu·e·s est fréquente. Elle s'appuie souvent sur le témoignage écrit de la victime présent dans le dossier ou sur sa présence et sa prise de parole à l'audience. Les juges se saisissent de ces paroles en reprenant parfois au mot près ce que dit la victime. Ce procédé donne à voir, dès l'examen des faits, une narration de la situation problématique depuis le point de vue de la victime. Les interrogatoires axés sur la prise de conscience de l'accusé·e sont, comme on l'a vu dans ces différents extraits, moins orientés sur l'écoute de la narration du ou de la prévenu·e que sur l'objectif d'adoption, par ce·tte dernier·e, de la narration de la victime.

En plus de ce récit des faits, qui s'appuie sur l'expérience subjective de la victime, d'autres arguments émergent. Les juges mobilisent les pièces médicales et techniques

décrivant les atteintes physiques ou psychologiques. Iels rendent compte des descriptions des blessures par la médecine légale ou des traumatismes psychologiques analysés par des psychiatres. Le recours à ces pièces peut se lire sous le prisme de la dimension civile du procès. Cette prise en compte, produit une distinction entre les dommages et intérêts légitimes et ceux qui ne le sont pas. Cependant, elles sont aussi utilisées pour faire réagir le·a prévenu·e. Faisant cela les juges objectivent certaines conséquences. Iels imposent une lecture de la situation du point de vue du discours médical.

Dans ces affirmations sur les conséquences physiques et psychologiques des délits, on remarque une double justification sous-jacente de la peine à venir. À l'instar des juges adoptant les postures d'*enregistrement* et d'*enquête*, les juges mettant en avant la gravité des faits utilisent une rhétorique qui se rapproche de la théorie rétributive. C'est en soi parce que le délit a été commis qu'il convient de punir son auteur.

Parallèlement, cette mise en avant hyperbolique des conséquences des faits participe de la construction narrative de la dangerosité du ou de la prévenu·e. D'une part parce que celle ou celui-ci a commis des faits graves et d'autre part parce qu'iel tient des propos qui dénotent d'une prise de recul insatisfaisante. De cette dangerosité existe un risque qu'il faut conjurer. C'est l'idée de protection de la société qui se trouve ici au fondement du droit de punir. Cela renvoie à une approche dite utilitariste. En son sein, plusieurs courants se distinguent comme l'a montré le philosophe François Gros. Une des grandes tendances est celle de la protection de la société. Une autre est celle de la réforme du criminel (Garapon, Gros et Pech, 2001). Dans mes observations, le rappel des conséquences des faits aux prévenu·e·s s'intègre dans une visée de réforme de celleux-ci. L'audience double alors l'objectif défini notamment par Raymond Saleilles au sujet de la peine, celui de réadapter socialement les condamné·e·s (Saleilles, [1927] 2001).

III. L'usage hyperbolique des conséquences collectives et potentielles

Pour d'autres affaires, aucune victime directe n'est à déplorer. Les propos tenus ne s'appuient alors pas sur les désagréments vécus par une personne physique puisque dans ces dossiers, on ne retrouve aucun témoignage de victime. Cela n'empêche pas des juges qui se rapprochent d'une posture de *réprobation* d'insister sur les conséquences des délits commis, et de faire référence à des conséquences indirectes pour des personnes ou pour la société dans son ensemble.

Les affaires de trafic de stupéfiants sont régulièrement l'occasion pour les juges de faire passer un message sur les impacts des drogues. Celleux-ci insistent sur l'hygiène et la santé publique que mettraient à mal ces pratiques.

Audience n° 44, affaire 178

Au printemps 2022, Damien, un homme de vingt-quatre ans, blanc, est poursuivi pour trafic de stupéfiants et la vente de faux pass sanitaires. Lors des questions sur la personnalité, le juge Thomas note qu'il ne consomme pas de stupéfiants, et lui demande la raison.

Damien : Parce que ça ne m'attirait pas.

Thomas : Peut-être aussi que c'est parce que c'est pas bon pour la santé. Vous y pensez quand vous allez en vendre ???

Damien : Je m'en rendais pas compte.

Thomas : Mais vous êtes intelligent Monsieur !

Damien sera condamné à huit mois de prison avec sursis.

(Journal de terrain, printemps 2022

Audience n° 50, affaire 244

Suite du procès de Julien, poursuivi pour trafic de stupéfiants (cf page 191)

Après l'étude de la situation professionnelle, la juge Élodie, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, se lance dans un discours sur les effets de la drogue : C'est bien parfois de venir aux audiences voire les ravages que produisent les drogues que vous vendez. Y'avait une personne en début d'audience qui est ravagée par la consommation de drogue. Donc c'est bien de voir les ravages de ces drogues et les pathologies que ça crée et pas juste votre petite personne et vos petits gains !

Julien sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Lors des questions, les juges rappellent les effets de la drogue sur la santé. Iels mettent en avant le fait que Damien et Julien l'ignorent. Iels associent ainsi le trafic de stupéfiants à une méconnaissance en matière de santé publique. Dans leurs énoncés apparaît l'idée qu'une prise de conscience et un retrait du trafic de stupéfiants seraient possibles par l'accès à la connaissance de ces effets. Les juges se posent ainsi en sachant·e·s face à un·e prévenu·e qui serait ignorant·e et qu'il faudrait (in)former. On note encore ici la prégnance du discours médical. Même si celui-ci n'est pas présent dans le dossier, ce sont des considérations sanitaires qui sont affirmées pour évoquer les effets négatifs du trafic.

Pour les faits liés à la circulation routière, comme les rodéos, ce sont les effets sur les passant·e·s, et les désagréments que cela occasionne qui sont rappelés.

Audience n° 35, affaire 134

Wilfried, un homme noir, de vingt ans, est poursuivi pour deux rodéos.

Après avoir dit un mot sur la situation professionnelle du prévenu, la juge Isabelle résume le dossier. Elle commence par les faits d'octobre 2019.

Isabelle interroge le prévenu : Est-ce que vous pouvez indiquer au tribunal quelles sont les motivations de ce comportement ? On a l'impression que c'est plus fort que vous.

Wilfried s'explique : On est dans un quartier, on n'a rien à faire. J'étais gamin, là je passe à autre chose. Je me rends compte que j'ai beaucoup à perdre. Mais c'était juste un amusement, je me rendais pas compte que c'était dangereux.

Isabelle adopte un ton moralisant : Alors c'est un danger, mais c'est aussi du bruit pour les passants et les voisins. Est-ce que vous aviez conscience que ça pouvait vous amener devant un tribunal ?

Wilfried : Non.

Wilfried sera condamné à une peine de soixante jours-amende.

(Journal de terrain, automne 2021)

Audience n° 18, affaire 100

Adrien, un homme de trente-deux ans est poursuivi pour des outrages et des menaces de mort. Il aurait insulté un conducteur de bus et menacé de mort un policier municipal. Il était en état d'ivresse au moment des faits. Le prévenu se défend en évoquant son rapport à l'alcool. Il dit être « vraiment malade de l'alcool ».

La juge Mireille rebondit sur ces explications : Oui bon avant d'envisager ce qui peut être désagréable pour vous, il faut vous rendre compte de ce qui a été désagréable pour les autres. C'est grossier, c'est menaçant.

Adrien tente de s'expliquer : J'étais pas bien du tout.

Mireille continue à le sermonner : Personne ne vous force à boire.

Adrien : À la base je ne suis pas quelqu'un de méchant.

Mireille le coupe et hausse le ton : Et les usagers qui ont dû attendre une demi-heure alors qu'ils étaient pressés de rentrer chez eux, vous y pensez ?!

Adrien sera condamné à une peine de quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans ces extraits, des figures floues et générales de victimes sont utilisées par les juges Mireille et Isabelle pour sermonner Wilfried et Adrien. Que cela soit celle des voisin·e·s ou des usager·e·s des bus, leur usage permet d'évoquer les désagréments causés par sa pratique. Dans le premier extrait, le discours d'Isabelle repose sur l'idée sous-jacente que Wilfried est dépassé par ses pulsions. Isabelle conscientise ce mécanisme et le met en lien avec les risques judiciaires encourus. Dans le cas d'Adrien, c'est l'empathie pour les autres usager·e·s du bus qui fait défaut selon Mireille. Dans les deux cas, les pratiques sont présentées comme déraisonnables. Les juges utilisent alors le moment de l'audience pour ramener les prévenu·e·s à la raison.

Les discours sur la gravité des faits agissent comme des présupposés de paniques morales présentes dans la société. Leur charge symbolique repose en partie sur des non-dits, notamment le fait que la société tout entière se trouve blessée par certains faits ou inquiète au sujet d'autres.

Je reprends ici la définition du présupposé que donne Alice Krieg-Planque. Pour l'analyste du discours, il s'agit d'« *une proposition qui est contenue dans l'énoncé sans être présentée comme l'objet principal du message* » (Krieg-Planque, 2012, p. 122). Pour elle, il est difficile de contredire un présupposé. Cela entraîne la rupture de l'échange. Le contestataire est alors vu et perçu comme non coopératif. Le présupposé se soustrait donc par nature à la contradiction. De ce fait, il impose un cadre de réflexion. Selon Krieg-Planque, tout discours contient des présupposés. Cela permet notamment d'aller de l'avant sans devoir justifier toutes les affirmations. Pour elle, il n'est donc pas opportun, dans une analyse de discours, d'étudier tous les présupposés. En revanche, lorsque ces présupposés se fondent sur une thèse qui mériterait d'être débattue et qui, puisqu'elle apparaît sous la forme de présupposée n'est pas soumise à contradiction, il devient intéressant de les soumettre à l'analyse.

Dans la posture de *réprobation*, les juges orientent la narration de l'affaire sur sa gravité. Lors du résumé du dossier, iels mettent le plus souvent l'accent sur conséquences des faits. Ensuite, après avoir posé quelques questions sur la reconnaissance des faits, iels interrogent le·a prévenu·e sur son rapport aux faits. Iels lui demandent de caractériser son propre geste. Si cette caractérisation est jugée insatisfaisante, il arrive que les juges s'éloignent de la forme interrogatoire. Iels en viennent alors à affirmer un point de vue moral sur les faits commis. Iels semblent chercher dans leur discours à provoquer une prise de conscience des justiciables sur les conséquences de leurs actes. Dans les extraits exposés ici, au-delà de la transgression de l'interdit légal, les énoncés des juges mettent en évidence les conséquences physiques causées par le comportement de l'accusé·e.

Les juges ne font pas seulement un rappel de la norme. Ces propos s'inscrivent aussi dans cette mise au jour de la subjectivité des justiciables. En assumant un rôle pédagogique, les juges affirment en creux la nécessité de réformer les prévenu·e·s. Cela contredit en partie les analyses de Robert Castel. Analysant les transformations de la société dans les années quatre-vingt il affirme que l'on est passé d'un paradigme de la dangerosité à celui du risque. Il met ainsi en évidence le basculement dans une nouvelle approche prédictive (Castel, 1983). Cela contredit aussi certaines analyses sur la nouvelle pénologie dans les années quatre-vingt-dix aux États-Unis. Les deux criminologues Malcolm Feeley et Jonathan Simon soulignent le développement d'une nouvelle pénologie dans un ouvrage au titre éponyme. Ils caractérisent ce nouveau paradigme par trois critères principaux. Pour eux le discours est désormais fondé sur la probabilité des risques, le primat est donné aux contrôles des procédures et on assiste au déploiement de nouvelles techniques pénales. Ils affirment que l'on passe d'un registre moral

lié au délit à un registre prédictif lié aux risques. L'objectif des institutions pénales est alors plus d'endiguer les risques que de modifier le·a délinquant·e (Feeley et Simon, 1992).

Face à ces analyses qui jugent la dimension morale de la pénalité dépassée, ce que montre l'analyse des discours en audience, notamment à travers cet idéal-type de la *réprobation* c'est qu'il demeure bien une approche morale et réformatrice de la part des juges. Celle-ci repose sur le fait de jauger du caractère ancré de la délinquance chez les prévenu·e·s. Cela conforte les analyses à partir de disciplines distinctes de Véronique Voruz, Denis Salas, ainsi que celle de Françoise Vanhamme. Les trois auteurices établissent toustes la permanence du paradigme de la dangerosité dans la pratique actuelle de la justice. S'inscrivant dans la pensée de Michel Foucault, la psychiatre V. Voruz affirme au contraire que la subjectivité criminelle des prévenu·e·s est toujours au centre des dispositifs de sûreté (Voruz, 2014). C'est aussi le constat posé sur la pratique judiciaire par le magistrat Denis Salas. Pour lui la justice dans sa fonction éliminatrice s'appuie sur des figues de l'altérité qui lient les prévenu·e·s à une dimension intrinsèquement délinquante. Cela passe encore par les figures du fou ou de l'accusé (Salas, 2009a). La criminologue Françoise Vanhamme a elle aussi démontré la persistance du paradigme de la dangerosité dans le dispositif judiciaire, et dans les pratiques des agent·e·s de l'institution, notamment celles de l'administration de la peine (Vanhamme, 2012, 2021).

Plus qu'un basculement dans une nouvelle pénologie, il s'agit plutôt d'une cohabitation des registres De l'analyse il ressort que la nomination d'une vérité sur la subjectivité des justiciables combine une appréciation de la dangerosité et une dimension prédictive. Leurs discours sur les faits traduisent un idéal moral de la bonne attitude à tenir. Les juges qui s'inscrivent dans la *réprobation* s'apparentent doublement à un des deux types *d'entrepreneureuses moraux·les* décrits par Howard Becker. L'auteur d'*Outsiders*, distingue deux catégories d'entrepreneureuses de morale, celleux qui créent les normes, et celleux qui les font appliquer (Becker, [1963] 2013). Si toustes les juges font partie des entrepreneureuses moraux·les qui font appliquer les normes car ils punissent les personnes étiquetées comme délinquantes, en s'approchant de la posture de *réprobation*, les juges font appliquer les normes en affirmant un discours moral. Le magistrat Antoine Garapon introduit son ouvrage *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, en affirmant que le premier geste de la justice, celui architectural de bâtir un tribunal, permet de « *délimiter un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique* » (Garapon, 2001, p. 19). Pourtant ce que montre l'analyse présente dans ce chapitre, c'est que les juges ne se tiennent pas à distance de l'indignation morale. Iels participent au contraire, par la force du discours, à la réactualisation de ces normes morales.

Dans le même temps, iels décrédibilisent le rapport que les prévenu·e·s entretiennent aux faits. Celui-ci est présenté comme problématique voir immoral. La subjectivité de la personne jugée est alors dépeinte comme individualiste, insensible, inconsciente et déconnectée des conséquences de ses actes. Le manque d'empathie vis-à-vis des victimes est aussi souligné. L'ensemble de ces caractéristiques soulevées lors du procès construit l'image d'un.e prévenu·e en dehors de la communauté morale. La communauté morale est définie par Didier Fassin comme l'« ensemble des personnes, concrètes ou virtuelles, avec lesquelles on imagine partager une même condition humaine » (Fassin, 2013, p. 159). La présentation de l'accus·e comme un·e individu·e placé·e en dehors de la communauté morale tend à nier une partie de sa condition humaine. On retrouve ce processus de manière extrêmement explicite dans les propos de la juge de Marseille entendus dans le reportage de l'émission *les Pieds sur Terre*. Celle-ci se demande à voix haute comment il est encore possible de considérer le prévenu comme un humain (2017). Les discours observés des juges approchant une posture de *réprobation* ne vont pas si loin. La déshumanisation liée à une lacune de moralité de l'accusé·e n'est pas exprimée dans des discours explicites. C'est au contraire dans une forme implicite liée à l'hyperbolisation de ses manquements moraux, que le·a prévenu·e est assimilé·e à une figure d'altérité radicale. On retrouve ici l'indignation morale dans le processus de dégradation décrit par H. Garfinkel. Pour lui, elle fonctionne comme un outil permettant la destruction individuelle. Elle renforce ainsi l'identité du groupe en excluant la personne visée de celui-ci. La faute morale est alors au principe de cette exclusion (Garfinkel, 1956).

La récurrence de la posture de *réprobation* contredit la présentation du rôle et de la démarche des juges par Angèle Christin, cité en début de chapitre. Contrairement à ce qu'affirme la sociologue, les juges ne demeurent pas toustes en « retrait » lors du procès. Ce que montrent les différents extraits cités, c'est que pendant les procès, le·a juge n'est pas en retrait durant l'interrogatoire sur les faits, iel affirme des vérités. Iel n'est pas non plus en retrait en ce qui concerne les mises en garde aux prévenu·e·s et les propos normatifs, iel descend d'une certaine manière dans *l'arène morale* que constitue l'audience. On peut donc affirmer que lors de l'étude des faits, les juges qui s'inscrivent dans une posture de *réprobation*, en plus d'essayer de réformer les prévenu·e·s, produisent aussi leur altérisation, et leur dégradation, par un processus de stigmatisation morale.

C. L'objectif affiché : jauger les prévenu·e·s et leur faire la leçon

Nous venons de voir comment se caractérise la posture de *réprobation*. Celle-ci s'appuie sur une évidence de la culpabilité, des questions sur le rapport aux faits de la personne poursuivie, et des énoncés normatifs où les conséquences physiques, psychologiques, matérielles et potentielles sont rappelées avec force. Les juges rencontré·e·s justifient des pratiques professionnelles qui se rapprochent de cet idéal-type, par deux enjeux distincts de l'audience, celui de déceler la dangerosité de l'accusé·e et celui d'utiliser le temps du procès pour insuffler une dynamique de réforme de ce·tte dernier·e.

I. « Sentir ce que le prévenu a à l'intérieur »

La criminologue et psychanalyste Véronique Voruz, affirme qu'une transition entre la justice de responsabilité et la justice de sûreté est à l'œuvre. Elle prend notamment pour exemple la loi Dati de 2008, qui intègre la notion de dangerosité dans l'établissement de certaines peines. Véronique Voruz, définit cette notion de dangerosité comme « *un instrument de politique criminelle indexée aux probabilités de passage à l'acte ou de récidive* » (Voruz, 2014). Robert Castel s'est lui aussi intéressé à ce concept. Il le critique en pointant le caractère flou et aléatoire de cet outil. Cette notion s'appuie sur une dimension prédictive sans qu'à aucun moment le caractère scientifique ou objectif ne soit prouvé.

> « *La "dangerosité" est cette notion mystérieuse, qualité immanente à un sujet, mais dont l'existence reste aléatoire, puisque la preuve objective n'en est jamais donnée que dans l'après-coup de sa réalisation. Ainsi, n'y a-t-il déjà à proprement parler que des imputations de dangerosité, et le diagnostic qui l'établit est le résultat d'un calcul de probabilité intuitif dissimulé sous un jugement substantialiste. "Il est dangereux" signifie en fait : "Les chances sont – plus ou moins – fortes qu'existe une corrélation entre tels symptômes actuels et tel acte à venir". En termes de logique, le diagnostic de dangerosité rabat la catégorie du possible sur celle du réel, sous prétexte que le possible est – plus ou moins – probable* » (Castel, 1981, p. 147).

Aujourd'hui, la dangerosité est définie par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) comme « la prédiction aléatoire d'un comportement futur » (CNCDH, 2007). Soulignant le caractère non scientifique d'une telle notion, cette commission invite les juristes à ne pas prononcer des mesures de sûreté sur une base aussi incertaine (*Ibid*).

Malgré le caractère flou de la notion de dangerosité et les précautions auxquelles les juges sont invité·e·s vis-à-vis de son usage, il apparaît dans les entretiens que les juges jaugent tout de même cet aspect de la subjectivité des justiciables. Sarah explique l'adoption de la posture de *réprobation* en décrivant les enjeux de l'audience. Pour elle, le but d'une audience pénale est de jauger la subjectivité de la probabilité de réitération des faits. Pour cela, il lui est nécessaire de « sentir ce que le prévenu a à l'intérieur ». En lui posant des questions sur les faits, elle assure pouvoir percevoir en partie si ce dernier est « adapté » ou non. Elle estime que le cadre du procès n'est pas forcément le plus propice à l'authenticité du ou de la prévenu·e, mais cherche tout de même à en déceler les manifestations. C'est peu ou prou le même discours que me tient Antoine. Lors de ses instructions des dossiers, il tente de percevoir si l'accusé·e « se questionne un peu, s'il y a un début de remise en cause ou de questionnement par rapport aux conséquences de ce qu'il a pu faire, et notamment par rapport à ce qu'il a pu faire à des victimes». Lui aussi estime que le temps d'audience, et le nombre élevé des dossiers limitent cet objectif. Pour Valérie, le procès peut ainsi être un moment où elle cherche à saisir ce que les prévenus « ont au fond d'eux ».

Audience n° 37, affaire 141

Lors d'un procès que préside Valérie, Gabriel, un homme noir âgé de quarante ans, est poursuivi pour des violences. Il aurait frappé le fils de son ex-compagne. Le certificat médical de la victime fait état de trente jours d'ITT. La victime n'est pas présente à l'audience. Lors du procès, la présidente commence par lire la déposition de la victime. Celui-ci affirme avoir été frappé par l'homme sans aucune raison. La présidente demande ensuite au prévenu si les faits se sont déroulés de cette manière. Ce dernier propose un récit complètement différent. Il assure avoir passé une bonne soirée avec son ex-compagne, être allé au casino ensemble puis s'être séparé pour la nuit. Il nie notamment le coup de poing qui a détruit la mâchoire du fils.

Valérie le questionne, suspicieuse : Comment il s'est retrouvé avec les dents cassées ?

Gabriel retourne la question : Faut lui demander à lui.

Valérie hausse alors le ton et lui montre les photos de la mâchoire du fils, ensanglantée et cassée : Comment il s'est fait ça ?!

Le prévenu continu, imperturbable : Il aurait dû être là pour s'expliquer

Valérie s'énerve : Non ! C'est vous qui avez l'obligation d'être là. Lui il est victime !

Gabriel sera condamné à une peine de dix-huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, fin 2021)

Lors de l'entretien réalisé avec Valérie quelques jours après cette audience, je reviens sur la manière dont elle a mené l'interrogatoire. Pour elle, l'instruction des faits ne doit pas tant servir à obtenir la reconnaissance des faits.

« Mon but ça serait plutôt d'essayer de voir s'ils ont eux-mêmes… s'ils ont repensé à ce qu'il s'était passé ou pas, s'ils ont une vision cohérente des choses et s'ils arrivent à se dire : « c'est à tel moment que j'ai merdé, c'est à tel moment que j'aurais dû faire autrement que ce que j'ai fait. ». Et lui (*le prévenu jugé pour violences sur le fils de son ex-*

compagne), il s'était refait tellement la scène, qui collait avec rien, que je voyais… Enfin, c'était une perte de temps totale. »
[Valérie, juge expérimentée, présidente de CI dans un grand tribunal]

Selon que le·a prévenu·e, dans le temps court qui lui est alloué, fasse preuve ou non d'un recul sur les faits, les juges considèrent différemment sa dangerosité. Valérie comme Sarah considèrent les déclarations de garde à vue, celles de l'audience, et le potentiel écart entre celles-ci comme des signes de son inscription dans la criminalité. Pour reprendre les termes du magistrat Denis Salas, les juges cherchent ici à statuer sur la « *probabilité criminelle du prévenu* » (Salas, 2009a, p. 213).

Quand les juges se rapprochent d'une posture de *réprobation*, iels mettent en œuvre un *examen* au sens que lui donne Michel Foucault. Ce type de savoir se retrouve dans la manière dont les juges évoquent les prévenu·e·s. Le juge Bernard dresse une typologie des positionnements des prévenu·e·s en audience. Sur le rapport aux faits, il décèle différentes attitudes.

Bernard : Il y a les reconnaissances pleines et entières, qui sont rares, il y a les reconnaissances à minima, il y a les justifications dans l'aveu… Oui, il y a des lignes un peu différentes c'est sûr. Il y a ceux qui se bloquent, il y a ceux qui sont sur une ligne de contestation je dirais, un peu stratégique.
Je le questionne alors sur les effets de la performance du prévenu.
Il assure que celle-ci joue un rôle important. Pourtant, ce n'est pas tant sur les propos des justiciables qu'il s'appuie, mais sur leur manière de les dire. Pour lui, dans ce travail, il « jauge ».
Bernard : On est dans des professions où on jauge la personnalité. C'est très important.
Pour « jauger » de ces symptômes il s'appuie donc sur le comportement et les paroles du prévenu à l'audience. Il décrit ensuite un type de prévenu qu'il juge dangereux.
Bernard : Quand on a une personne qui vient à une audience, qui a commis des faits graves, qui n'a aucun remords, qui est d'une froideur et d'une distance totale vis-à-vis de la victime, là je pense qu'on a un critère de dangerosité à prendre en ligne de compte. Alors surtout si ça fait suite à d'autres précédents, évidemment, mais pas forcément. Quelqu'un qui même avec un casier vierge, va commettre un fait grave, qui va passer à l'acte et qui va ensuite n'avoir aucune remise en question, là on va avoir la dangerosité. Parce que bon, un dérapage ça peut arriver, mais quand on regarde ce dérapage, qu'on en tire les leçons et qu'on est un peu effondré vis-à-vis de la victime, c'est déjà un pas vers la prévention de la récidive. Alors si on n'a pas ça… Plus encore, je pense, si la personne est dans la justification alors là… Comme ça peut être le cas, alors là je prends un exemple extrême, mais en matière de terrorisme par exemple. Mais quand on est dans l'étage en dessous, sur l'absence de remise en question, on est sur une certaine dangerosité criminologique à mon avis.
[Bernard, juge expérimenté, président d'audience dans un tribunal de taille moyenne]

Dans les propos de Bernard, on retient un phénomène de catégorisation des prévenu·e·s. Selon leurs positions sur les faits, et surtout de la manière d'en rendre compte à

l'audience, la représentation n'est pas la même. Certains comportements sont délégitimés, tels que la froideur ou l'absence d'empathie pour la victime. Sarah exprime plus ou moins la même chose quand je l'interroge sur la manière dont elle perçoit ou non la menace chez un·e prévenu·e. Selon elle, l'empathie vis-à-vis des victimes ou la lucidité des motivations à l'origine du délit doivent être perceptibles pour considérer que celle ou celui-ci fait preuve de recul sur les faits.

Sarah

Sarah est une femme racisée d'une trentaine d'années. Elle préside des CI toutes les semaines depuis près d'un an. Par ailleurs, elle est juge en correctionnelle. Jeune juge, elle espère un jour être juge à la Cour d'Assises.

Du fait de son origine sociale, elle me confie avoir mis un temps à se sentir légitime dans ce travail. Désormais elle s'y sent à sa place. Sarah est issue des classes populaires, son père exerçait comme chauffeur-livreur et sa mère travaillait dans une cantine. Ses parents ont émigré en France avant sa naissance. Elle dit connaître les quartiers populaires. Bien qu'elle n'y ait jamais habité, elle a étudié dans une ville de banlieue et a des membres de sa famille qui habitent dans des quartiers populaires en périphérie de la ville du tribunal.

Lors des procès j'observe que Sarah se rapproche fréquemment de la *réprobation.* Elle commente régulièrement l'attitude et les propos des prévenu·e·s. Avec elleux elle adopte un niveau de langue courant et un style direct. Elle reconnaît ne pas hésiter à prendre une posture qu'elle qualifie d'« un peu maternante » en audience.

Malgré la place limitée qu'occupe le·a prévenu·e dans les interactions avec le·a juge, certaines questions lui sont posées. Le temps passé sur le fond du dossier est considéré par les juges comme un temps permettant de cerner son rapport aux faits. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir l'aveu. Si cette première phase leur parait indispensable pour creuser le rapport aux faits, elle n'est pas suffisante. Par leurs questions en audience, les juges s'efforcent de saisir à qui iels ont à faire. On retrouve ici l'importance des interactions d'audience soulignée par Françoise Vanhamme. Elle affirme que celles-ci exercent une forte influence dans la manière dont les juges jaugent de la motivation d'amendement des justiciables. En les questionnant, les juges cherchent à faire émerger leur conformité sociale. Les procédés socio-cognitifs des juges amènent à des formes de typification des prévenu·e·s. Celleux-ci sont catégorisé·e·s selon des représentations de leur fiabilité, de leur sens moral, de leur caractère sociable et pacifique ainsi que de la perspective d'une conformité future. Pour elle, « *ceci revient à investiguer la potentialité d'un état déviant et délinquant permanent* » (Vanhamme, 2009, p. 236).

Plusieurs comportements types sont ainsi perçus. L'absence d'empathie envers la victime, la minimisation de la gravité du comportement et de ses conséquences, le défaut d'explications des motivations sont autant de symptômes inquiétants pour les juges. Un·e

prévenu·e qui s'inscrit dans l'une ou l'autre de ces attitudes est considéré·e comme dangereux·euse.

Ce qui intéresse les juges dans cette opération de véridiction de la subjectivité de la personne dans le box, c'est la lutte contre la récidive et la réitération des faits. Pour Salomé, au regard de ce que peut dire un·e prévenu·e, il est même possible de jauger de l'inscription ou non de ce dernier dans un processus de désistance[61]. Depuis son poste de juge d'application des peines, elle affirme que le positionnement de l'accusé·e permet de statuer sur la peine.

> « Quelqu'un qui identifie les facteurs de passage à l'acte, les mécanismes, c'est quelqu'un qui a effectué une introspection d'analyse. Et ça ça nous intéresse, parce qu'on se dit : « OK, il y a des capacités de travail pour qu'avec un accompagnement par le SPIP[62], avec un psychologue, un psychiatre, un addictologue, on puisse mettre en place des stratégies d'évitement et qu'on développe des stratégies pour qu'on ne le revoie pas à nouveau. »
> [Salomé, jeune juge d'application des peines, assesseure en CI dans un petit tribunal]

Dans ses propos émerge un lien entre la vérité sur la subjectivité des justiciables développée à l'audience, et les moyens de les réformer. Ici c'est par les peines complémentaires et le suivi du SPIP que cette réforme est imaginée. Le lien est établi entre d'un côté l'idée de dangerosité de l'accusé·e et de l'autre la peine qui sera prononcée. Ce lien ténu est exprimé de manière particulièrement claire par Marianne. Tout en essayant de décrire ce qu'elle entend par dangerosité, elle évoque les risques de récidive.

> « Parce que c'est aussi ça la dangerosité, c'est : est-ce qu'intellectuellement il a compris qu'il y avait un problème ou pas. C'est sûr que si vous comprenez pas que vous avez commis quelque chose de grave… Parce qu'ils peuvent très bien reconnaître et pas comprendre qu'ils ont fait quelque chose de grave. À une autre audience, on avait quelqu'un qui reconnaissait des faits de violences conjugales, mais vous lui posiez deux, trois questions et il les excusait quasiment. Donc là, c'est sûr que le cheminement intellectuel il est un peu différent et vous vous dites que la personne a pas du tout compris pourquoi c'était pas bien de faire ça et donc forcément ça pose une question sur la récidive. »
> [Marianne, juge en milieu de carrière, présidente de CI dans un grand tribunal]

L'audience est perçue comme le lieu permettant de cerner le rapport aux faits des prévenu·e·s. Les différentes questions sur les faits relèvent d'une forme d'examen de la subjectivité. À l'issue de celle-ci, d'après les propos de Marianne, une sorte de vérité émerge de la dangerosité des prévenu·e·s. Tout en les distinguant, Marianne lie la subjectivité

[61] La désistance est un concept de criminologie. Selon Fergus McNeill, criminologue écossais, la désistance est le processus de sortie de la délinquance, une sorte d'abandon de la carrière délinquante. Ce processus est favorisé, selon le chercheur, par des facteurs tels que l'âge et le développement de différents capitaux (social, économique, humain) (McNeill, 2003).

[62] Service pénitentiaire d'insertion et de probation. C'est le service qui prend en charge le suivi de la peine d'un condamné, et son insertion sociale à l'issue de celle-ci.

dangereuse et la propension à la récidive. Elle m'explique plus loin dans l'entretien que c'est à partir de ce double constat que la peine sera définie plus tard dans le procès.

Si la contestation des faits est décrite comme une preuve de dangerosité du ou de la justiciable, la reconnaissance des faits devrait être un signe de coopération encourageant. Or de mes observations, les prévenu·e·s qui se plient à l'aveu sont régulièrement suspecté·e·s d'adaptation hypocrite au système judiciaire. L'aveu n'est donc pas comme un moyen pour les prévenu·e·s d'échapper à une leçon de la part des juges.

Observation d'un délibéré.

Lors d'un procès pour refus d'obtempérer le prévenu, un homme d'une vingtaine d'années, a reconnu le refus d'obtempérer pour lequel il était poursuivi et s'est excusé auprès de la victime présente à l'audience.[63] Au début du délibéré, les deux assesseur·e·s commencent à discuter. L'assesseure Manon, est par ailleurs juge d'application des peines.

Jacques, le second assesseur considère que le prévenu qui s'est excusé « s'exprime bien lui ». Manon lui oppose : « Ça c'est l'expérience du juge des enfants je pense. »

Plus tard, lors du débat sur la sanction à prononcer le juge propose de ne pas le condamner trop sévèrement. Il le justifie au vu de son comportement, de son recul sur les faits et des efforts qu'il a effectués pour rentrer dans les clous, après un passé pénal conséquent.

Jacques n'est pas sur cette ligne-là. Il nuance : « Moi je pense qu'il faut quand même le sanctionner. Il s'exprime bien, mais c'est à cause de son parcours pénal. Et c'est lui qui a le plus gros casier et y'a du stup. Faut pas l'oublier. »

Les trois juges décident de condamner l'homme en question à une peine de six mois de sursis simple.

(Journal de terrain, automne 2019)

Audience n°39, affaire 149

Toufik, un homme d'origine maghrébine âgé de quarante-quatre ans, est poursuivi pour quatre vols avec effraction. Il est en situation de récidive. Il lui est reproché d'avoir volé un carnet de chèques dans un commerce, une tentative de cambriolage dans un second commerce, une tentative de vol dans un troisième commerce, et d'un cambriolage dans un quatrième commerce.

Sandrine, la présidente, commence à lire le dossier. Elle introduit le dossier de manière inhabituelle en faisant part de sa situation personnelle. Elle met en avant que le prévenu se trouve en semi-liberté et habite dans un centre de semi-liberté. Elle note ensuite qu'il a reconnu les faits en garde à vue. Elle minimise cette position à la vue des différents éléments objectifs permettant d'incriminer le prévenu. Pour trois des quatre cambriolages, elle explique qu'il y a des images de vidéosurveillance. Pour le quatrième l'ADN retrouvé sur place correspond à celui du prévenu. Elle donne ensuite la parole à Toufik.

Celui-ci déclare : J'ai avoué tous ces faits. Je les ai reconnus. Ça s'est passé autour du centre de semi-liberté. C'était six mois après l'intégration du centre. C'était une période où j'étais déboussolé, j'avais pas mes prestations sociales, j'avais pas un euro. Je regrette. Je me suis battu pour avoir cette semi-liberté.

[63] Je reste ici volontairement évasif sur la description du procès, pour pouvoir rendre compte de certains éléments du délibéré auquel j'ai pu assister. Cela pour protéger l'anonymat des personnes en question et ne pas enfreindre le respect du secret du délibéré.

Sandrine le coupe : Je vous interromps. Vous dites que vous avez avoué comme si on vous avait pas reconnu. C'est faux. Il y a votre ADN et on vous voit sur les vidéosurveillances, même de face.
Toufik sera condamné à vingt-quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, début 2022)

Dans ces observations l'aveu, l'excuse et la prise de recul sur les faits sont diversement minorés par les juges. Dans le premier cas, c'est le fait d'être un habitué des tribunaux, qui décrédibilise le prévenu. Celui-ci, d'après l'assesseure Manon, maîtrise les codes et les utilise à des fins stratégiques. Elle oppose ainsi authenticité des explications du justiciable et stratagème. Dans le second extrait, la portée de l'aveu est amoindrie par les preuves confondant Toufik. Étant désigné, d'une manière supposément objective par les analyses ADN, son aveu perd en puissance. La juge Sandrine utilise cet aspect pour contredire Toufik au sujet de son honnêteté et de la confiance qui peut lui être accordé. On retrouve dans les entretiens cette méfiance envers les prévenu·e·s qui correspondent trop aux attentes des juges.

« Quelqu'un qui reconnaît les faits c'est quelqu'un qui est dans le premier stade. Je veux dire, quand on reconnaît les faits et qu'on comprend que c'est quelque chose qui doit pas se reproduire, ça veut dire qu'on est partie prenante, sans doute, pour faire en sorte que ça se reproduise pas. Donc ça veut dire quelqu'un qui va accepter les soins, qui va accepter de faire un travail sur lui-même. Après c'est de savoir, est-ce qu'il reconnaît les faits parce qu'il peut pas faire autrement que de les reconnaître ? C'est pas la même chose que quelqu'un qui reconnaît les faits alors que s'il les avait pas avoués et ben on aurait pas assez d'éléments pour établir sa culpabilité. Je trouve que c'est déjà quelque chose de positif dans ce qui va être après. C'est-à-dire que la peine elle doit permettre, évidemment la sanction d'un comportement, la protection de la victime, mais également permettre la réadaptation de la personne. Si la personne est déjà dans un processus de reconnaissance, c'est qu'elle est déjà avancée dans ce qui va pouvoir être mis en œuvre dans la prévention de la récidive. C'est pas parce que quelqu'un reconnaît qu'il repassera pas à l'acte, mais il y a encore moins de chance de pas repasser à l'acte si déjà on a quelqu'un qui nie les faits. Donc moi j'en tiens compte dans l'appréciation de la peine. »
[Sylvie, juge en milieu de carrière, présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Pierre développe aussi cette idée de méfiance vis-à-vis de certain·e·s prévenu·e·s. Il en identifie un type qu'il désigne comme « charmeurs ».

Pierre : très clairement y'en a qui veulent séduire le tribunal, se présenter sous un bon jour, en disant : « Voilà, je suis prêt à accepter toutes les contraintes, à me soumettre à toutes les mesures que vous ordonnerez, tous les suivis. Je promets de pas recommencer, vous me reverrez plus. » Le tout est de distinguer ce qui est de la posture et ce qui est de la sincérité. Parfois au bout de vingt-six condamnations, on s'aperçoit que les faits ont été commis six mois après la précédente condamnation. On peut tenir aussi un discours en réponse à la personne : « Eh ben Monsieur, vous avez dit ça plusieurs fois devant le tribunal. Est-ce que c'est vraiment sincère ? » Ou alors leur dire : « On vous jugera aux actes. Mais les paroles

actuellement, vu votre casier judiciaire, on a un peu de mal à vous croire. » Mais bon faut toujours être attentif, comme je le disais tout à l'heure aux manifestations de sincérité.

Mattéo : Donc ça c'est « charmeur » ?

Pierre : Ouais charmeur. On voit beaucoup de prévenus qui tentent d'emporter la conviction du tribunal sur ce point-là. Et d'ailleurs quand on prononce la peine, souvent le masque tombe. Là on se fait insulter, ça arrive. Puisqu'il y a une grosse différence souvent entre le moment de l'audience et quand on rend la peine.

[Pierre, juge expérimenté, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Pierre et Sylvie contredisent l'hypothèse formulée précédemment. Si la contestation des faits, et le rapport oppositionnel à ceux-ci tendent à inquiéter les juges sur la prise de conscience du ou de la prévenu·e, l'inverse ne produit pas nécessairement un avis plus positif. De leurs propos en entretien, un type de prévenu émerge, celui de « charmeur », considéré comme donnant les réponses qu'il imagine que les juges souhaitent entendre, sans pour autant avoir réellement pris du recul sur son comportement déviant. Pour reprendre les termes goffmaniens, contrairement aux prévenu·e·s qui jouent une partition trop éloignée du rôle attendu, d'autres semblent adapter trop fidèlement leur interprétation du rôle aux attentes des juges. Pour ces derniers cela produit également une vérité sur les prévenu·e·s. En collant aux supposées aspirations des juges, celleuxci peuvent apparaître également comme inquiétant·e·s.

On voit une forte contradiction entre les attentes des juges et leurs pratiques en audiences. Alors qu'iels souhaitent et disent apprécier la reconnaissance des faits, l'empathie envers la victime, la formulation d'excuses, et des explications sur la commission des faits, iels sont pris d'une méfiance presque systématique envers les prévenu·e·s. Cette tension est soulignée d'ailleurs par Sarah. Elle me dit attendre des prévenu·e·s, « un peu d'authenticité » et relativise immédiatement cette position en me confiant que « c'est vain comme espoir ». Pour elle, le cadre, les enjeux du procès et le cérémonial ne permettent pas que « les personnes se livrent totalement. »

II. Le temps d'audience pour réformer le·a prévenu·e

Les propos des juges sur les faits ne se cantonnent pas à trouver et énoncer une vérité sur leur commission et sur la subjectivité criminelle du ou de la prévenu·e. Nous venons voir qu'un certain nombre d'énoncés ne sont pas formulés sous la forme interrogative. S'ils s'inscrivent dans une forme de recherche, celle-ci ne vise pas l'établissement d'un savoir supplémentaire sur l'affaire, contrairement à la posture d'*enquête*. Ces énoncés visent à

modifier le rapport que le·a prévenu·e entretient avec les faits pour lesquels iel est jugé.e, et parfois même au-delà, à des comportements généraux.

En analysant mes données de terrain, cette posture de *réprobation* est adoptée dans près d'un procès sur deux (44,9 %). Presque toustes les juges observé·e·s, se retrouvent, au moins une fois à tenir des propos qui correspondent à cette posture. Face à une telle distribution de cette pratique, j'ai cherché à savoir si celle-ci était conscientisée, valorisée et revendiquée par les magistrat·e·s du siège. Plusieurs juges rencontré·e·s assument une dimension pédagogique de l'audience.

> Quelques jours après avoir observé une audience qu'elle présidait, je reviens avec Valérie sur les propos qu'elle a tenus face au prévenu qui a percuté un gendarme en moto (cf. l'extrait de l'audience n° 37, affaire 140, page 193).
>
> *Mattéo : À l'audience de la semaine dernière, vous demandez à un moment à ce prévenu s'il a toujours l'impression que c'est du 50-50 dans les responsabilités. Lui répond : « Oui il a voulu me barrer la route et je l'ai percuté. » Vous haussez alors le ton en disant : « C'est un gendarme, c'est normal qu'il vous barre la route ! Et si un enfant sortait de la forêt, est-ce que vous auriez pu freiner ???»*
>
> *Valérie* : Ouais alors mon but il était double. C'était à la fois de lui dire : « Vous pouvez pas dire c'est lui qui a commencé comme si on était dans la cour d'école parce que c'est pas le cas. C'est un gendarme qui représente la Loi et qui a effectivement des pouvoirs d'interpellation, des pouvoirs d'arrestation, des pouvoirs d'imposer des ordres que vous n'avez pas. » Et l'autre chose c'est de dire : « Derrière l'uniforme il y a un homme. Derrière l'uniforme, il y'a un père, il y'a un mari, il y'a quelqu'un qui a une vie. » Et ça il le voit très peu quoi.
>
> *Mattéo : Vous, ça vous fait quoi quand il met les responsabilités sur le même niveau ?*
>
> *Valérie* : Ça me fait quoi ? Ben…
>
> *Mattéo : Ça vous agace ?*
>
> *Valérie* : Non. Je me dis que c'est peut-être un point sur lequel j'interviens. Là je me dis qu'il y a un manque de son côté. En tout cas pour que la société fonctionne il faut intégrer ça. Encore une fois c'est pas pour… c'est pas pour sauver les policiers, les gendarmes, ou dire que les policiers sont supérieurs. J'essaie, et j'espère que dans mon discours ce qui parait c'est pas : « ils sont supérieurs à vous en tant que personnes », mais « leur fonction leur confère des droits que vous n'avez pas. »
>
> [Valérie, juge expérimentée, présidente de CI dans un grand tribunal]

Valérie n'est pas la seule à revendiquer ce rôle. Iels sont une douzaine de juges, sur les seize rencontré·e·s, à me faire part de tentatives explicites de réforme des justiciables à l'audience. Selon Bernard, cette pratique fait partie des différents aspects de la profession.

> « Dans le discours de la comparution immédiate, il y a bien sûr l'évocation des faits, l'évocation de la personnalité et puis à un moment donné, c'est inévitable, le président s'engage un peu dans une certaine pédagogie. Il essaie. Il essaie à un moment donné. Le procureur va essayer, les parties civiles c'est moins leur place, le défenseur parfois aussi va s'y essayer. On essaie de faire comprendre à la personne bah qu'à un moment donné, il faut arrêter. Voilà. »
>
> [Bernard, juge expérimenté, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

> « Même s'il y en a un sur douze qui, à la sortie d'audience, va se dire « le juge il a dit des choses à l'audience », et ben là on a gagné dans le sens où on a posé le germe de quelque chose qui va peut-être fonctionner. Et c'est ça qui me motive, quand on a encore cet espoir de faire en sorte que les gens qui passent… »
> [Karim, jeune juge, président de CI dans un grand tribunal]

Dans les propos de Karim et de Bernard se dessine la nécessité, voire la motivation, d'utiliser l'audience comme un espace de possible réforme de l'accusé·e. L'objectif affiché est celui que le·a prévenu·e, au-delà de la peine prononcée retienne certains propos tenus lors de l'audience. Les rappels à l'ordre social sont adressés dans l'espoir qu'ils participent en eux-mêmes au contrôle social. Plus loin dans l'entretien avec Karim, il précise ses propos. Il distingue les discours pédagogiques aux prévenu·e·s et les discours moraux. Il revendique les premiers et considère comme illégitimes les seconds. Il dit tirer sa légitimité de son action de juge, justement de la capacité à faire passer des messages. Il s'oppose ainsi à la vision d'un juge technique qui ne statue que sur la peine. Pour lui, « si on était uniquement dans la technique et l'application du droit, on n'aurait pas besoin de juge ». Les justifications de certains traits de la pratique qui s'intègrent dans l'idéal-type de la posture de *réprobation* diffèrent de celles qui soutiennent l'inclination vers la posture d'*enregistrement*. Alors que celle-ci semble dirigée uniquement sur l'issue du procès, les juges tenant des discours pédagogiques prennent en considération le présent de l'audience. Iels disent y voir des potentialités vis-à-vis du ou de la prévenu·e, possibilités écartées lors d'un traitement purement technique (*enregistrement*) de l'affaire.

Si une grande majorité des juges reconnaissent ou revendiquent des discours pédagogiques face à certain·e·s prévenu·e·s, quatre juges sont plus réfractaires à l'idée de produire des discours à visée réformatrice. En entretien, iels prennent une forme de distance avec ce type de rapport aux prévenu·e·s. Antoine envisage négativement le rôle moralisant du juge. Selon lui, imposer une relation didactique rompt l'idéal d'équilibre vis-à-vis de l'accusé·e. Il dit se refuser à « asséner des vérités en critiquant. » Toutefois, malgré cette prise de distance avec la forme, il admet vouloir aussi faire passer des messages aux prévenu·e·s.

> « Si je dois critiquer, je vais plutôt questionner en disant : « Est-ce que ça ne vous pose pas un problème de voir que là vous avez pu mettre des gens… ? » C'est pas la même chose que de dire : "Non, mais là franchement c'est n'importe quoi ce que vous avez fait ! Est-ce que vous vous êtes rendu compte ?!" Et je préfère être sous l'angle de l'échange et de la discussion que sous l'angle de la critique. »
> [Antoine, juge expérimenté, président de CI dans un grand tribunal]

Malgré sa revendication de ne pas surplomber les justiciables, ce juge considère qu'il est légitime de tenter de réformer les justiciable par les discours en audience. Il considère lui aussi que la peine n'est pas la seule opportunité de toucher le·a prévenu·e. Celleux-ci peuvent également prendre conscience des conséquences de leurs actes à partir de messages ou de questions au cours de l'audience.

Véronique refuse pour sa part catégoriquement de rentrer dans ce rôle-là. Lors de l'entretien, elle se révèle réfractaire à l'idée de faire passer des messages aux accusé·e·s. Son refus radical représente une position peu partagée par ses collègues.

> *Mattéo : Tu*[64] *penses quoi de la vision de l'audience comme un moment dans lequel faire passer des messages ?*
> *Véronique* : C'est une vision paternaliste de notre fonction. Je pense pas que ça soit mon rôle. Et de toute façon il ne l'entendrait pas. Voilà.
> *Mattéo : C'est quoi l'enjeu l'audience de comparution immédiate ?*
> *Véronique* : L'enjeu c'est de juger des gens qui ont commis des délits et puis c'est tout.
> *Mattéo : Est-ce que tu essaies de faire passer des messages au public ?*
> *Véronique* : Non. Le procureur est là pour le faire, c'est son rôle. Il représente la société, c'est à lui de le faire. Non je pense que le juge doit rester le plus neutre possible. À partir du moment où tu te poses en moralisateur, ou tu veux donner un avis ou un conseil, tu es plus neutre. Tu fais état de toi ce que tu ressens et je ne pense pas que ça soit notre rôle.
> *Mattéo : Pourquoi il faut rester le plus neutre possible à ton avis ?*
> *Véronique* : Pour que la personne en face de toi ait l'impression que tu te décides, non pas en fonction de tes propres valeurs, mais en fonction d'éléments objectifs et voilà. Et je pense que c'est mieux perçu.
> [Véronique, juge expérimentée, présidente de CI dans un grand tribunal]

Ces différents rapports au rôle nous informent sur la manière dont les juges conçoivent l'audience, et surtout le rapport aux prévenu·e·s. Certain·e·s sont mal à l'aise avec l'ambition de transformation par leurs propos. La volonté de traiter de manière respectueuse les accusé·e·s, sans infantilisation, se trouve en tension avec une des missions de leur métier. On peut y voir l'influence, et une certaine lecture de l'impératif d'impartialité propre à la fonction de juge. Le travail que certain·e·s effectuent sur la forme de leur propos et leur comportement se veut comme une tentative de rééquilibrage d'une interaction profondément inégalitaire. On retrouve aussi cet impératif d'impartialité chez les juges revendiquant les discours pédagogiques. La distinction, telle qu'opérée par Karim, entre pédagogique et moral peut se comprendre dans cette optique. La revendication de la posture réprobatrice s'inscrit sur une ligne de crête entre un positionnement normatif et l'importance de neutralité. Pierre résume cet équilibre. Il estime qu'il faut être « prudent » avec les discours pédagogiques. Il ne « faut

[64] Lors de l'entretien avec Véronique, celle-ci me tutoie d'office, puis propose que nous nous tutoyions.

pas donner l'impression qu'on a un préjugé, parce que ça pourrait remettre en cause l'impartialité objectivité du juge. L'impartialité objective c'est l'apparence qu'on donne. Donc gare à ça. »

D. Risque pour l'ordre public et démarche de *réprobation*

Deux types de faits ressortent particulièrement de mes observations d'audience pour l'adoption d'une posture de *réprobation* : les faits de refus d'obtempérer et pour des prévenu·e·s interpellé·e·s lors de manifestations de Gilets Jaunes.

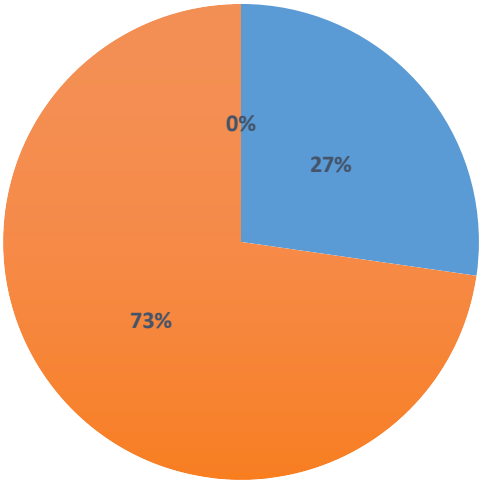
I. Les faits routiers : manque de prise de recul et gravité potentielle

Les conduites sous état alcoolique, les conduites sans permis ou encore les rodéos sont des affaires où il est fréquent d'observer les juges réprimander les prévenus[65]. Lors d'une affaire pour conduite en état d'ivresse en récidive, j'observe un juge sermonner à plusieurs reprises le prévenu. Il lui demande dans un premier temps : « Vous avez consommé une dizaine de bières et vous trouvez ça normal de prendre le volant ? » On retrouve ici l'usage de la question rhétorique pour effectuer un rappel à la norme. Quelques minutes plus tard, alors que le prévenu tente de faire profil bas, le juge reprend un ton moralisant : « Si vous voulez boire, c'est votre problème, mais que vous preniez le volant après, ça, ça regarde la société. »

Un type d'affaires est particulièrement l'occasion pour les juges d'adopter une posture de *réprobation* du prévenu, les refus d'obtempérer. Le délit de refus d'obtempérer intervient lorsqu'une personne au volant d'un véhicule refuse de s'arrêter à la suite d'une injonction des forces de l'ordre. Dans mes observations, je note une grande propension (73 %), des juges à réprouver les prévenus sur ce genre d'affaires.

[65] Dans mes observations, ces délits concernent uniquement des hommes.

Graphique n°8 : Posture adoptée face aux affaires de refus d'obtempérer



Source : Données issues de l'observation d'audience

n = 11

Lecture : Lors de 73% des affaires de refus d'obtempérer, jugées sur le fond, les juges ont adopté une posture de *réprobation*.

Sortant des seules considérations juridiques, iels sont nombreux·euses à présenter ces faits sous le prisme de la dangerosité supposée et des victimes potentielles.

Audience n° 14, affaire 75

Grégoire, un homme blanc de dix-huit ans, est jugé pour une conduite sans permis et un refus obtempérer. Il était au volant de la voiture de sa compagne

Céline, la juge, après avoir rapidement présenté l'affaire et lu les procès-verbaux de police, questionne le prévenu : Vous reconnaissez l'intégralité des faits, y compris d'avoir pris des risques inconsidérés. Vous n'avez pas de véhicule pour aller au travail c'est ça ?

Grégoire : Oui.

Céline : Mais il y a une réalité Monsieur, et il faut le permis pour ça. Pourquoi conduisez-vous alors que vous n'avez pas le permis ? Et pourquoi vous n'obtempérez pas ?

Grégoire : J'avais peur. Je pensais que si je m'arrêtais, j'allais aller en prison…

Céline le coupe : Mais Monsieur, le moyen le plus sûr pour ne pas aller en prison, c'est de ne pas commettre d'infractions. Peut-être que si aujourd'hui, on vous reprochait seulement la conduite sans permis, la situation serait moins grave pour vous. Vous avez conscience d'avoir mis en danger les usagers de la route ?

Grégoire baisse la tête. Céline passe ensuite à la personnalité.

Grégoire sera condamné à une peine de six mois de prison avec sursis-TIG. Il devra donc effectuer cent heures de travaux d'intérêt général sinon le sursis pourra être révoqué. Il sera également condamné à des obligations de soin et de travail.

(Journal de terrain, début 2019)

Audience n° 21, affaire 108

Omar, un homme de trente-neuf ans, d'origine maghrébine, est poursuivi pour refus d'obtempérer aggravé et défaut de permis de conduire.

Après avoir listé les chefs d'inculpation, Martine s'assure que le prévenu accepte d'être jugé ce jour.

Elle déclare ensuite : Je vais résumer ce dossier. Ce sont des infractions que vous avez reconnues en garde à vue, c'est toujours le cas ?

Le prévenu confirme.

Marine continue : Et lorsque je vous donnerai la parole, vous êtes informé que vous avez le droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions. Voilà « Alors, ça se passe le huit avril à 14 h 32, les services de police patrouillent Boulevard de la Commune et ils voient un véhicule Peugeot 308 qui circule à vive allure en direction du centre-ville de S. Ils vont donc procéder au contrôle de ce véhicule. Ils vont constater qu'à bord se trouve le conducteur, il y a également une passagère dont on s'apercevra que c'est votre compagne et quand vous serez interpellé on s'aperçoit avec effroi qu'à l'arrière il y avait un petit bébé de 10 mois qui est votre enfant. Les personnes que vous avez exposées à un risque de mort ou de blessure c'est évidemment aussi votre femme et votre bébé. Je parle de façon affirmative puisque ce sont des faits que vous reconnaissez.

À la fin du résumé des faits, Marine donne la parole au prévenu : Vous reconnaissez tous ces faits Monsieur ? Expliquez-vous.

Omar : Je demande pardon.

Marine le coupe : Avant de demander pardon Monsieur, est-ce que vous avez conscience du danger que vous avez représenté pour la population ?! Vous avez conscience de ça ?

Omar balbutie.

La juge enchaîne : Et pourquoi vous préférez écraser des gens plutôt que de vous arrêter et constater que vous n'avez pas de permis, pas de papier ? Dans la balance, y'a la vie des gens et de l'autre côté pas de papier, pas de permis. Pour vous c'est évident que vous préférez mettre en danger la vie des gens plutôt que d'être contrôlé ? Vous comprenez ce que je dis ?

Omar : Oui.

Marine : J'ai envie de dire surtout le petit bébé de 10 mois…

Omar sera condamné à une peine de dix mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2019)

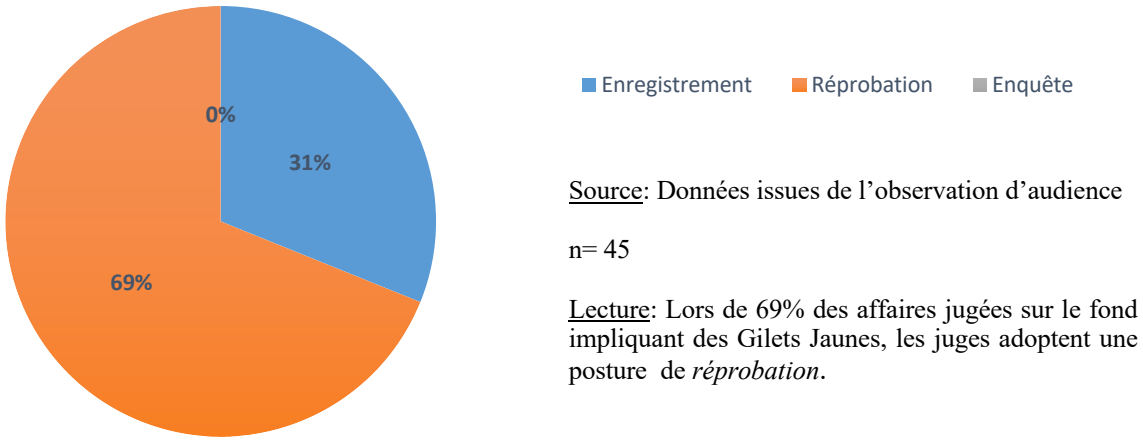
À travers ces différents extraits, on voit se dessiner les caractéristiques de la posture de *réprobation*. Elle repose tout d'abord sur une certitude de la culpabilité du prévenu. La question de la culpabilité et l'enjeu de proposer une histoire du délit sont ensuite rapidement dépassés. Omar comme Grégoire sont présentés par les juges comme inconscients des conséquences de leurs actes. Ni le temps de la garde à vue, ni l'audience ne semble leur avoir permis de leur faire réaliser que leurs actes ont des conséquences négatives, soit pour des personnes en particulier, la ou les victimes d'une affaire, soit pour la société en général et des figures aux contours plus flous. Dans ce cadre, le temps d'instruction des faits est exploité par les juges pour évoquer les conséquences des actes des prévenu·e·s. Celles-ci peuvent être ponctuellement d'ordre matériel, mais surtout physique et psychologique. Dans le cas des refus d'obtempérer, il s'agit essentiellement de conséquences potentielles. Dans aucun des procès observés pour des refus d'obtempérer, des blessures physiques n'ont été causées. Il s'agit donc d'extrapoler les risques et de les confronter au prévenu. Dans l'interrogatoire, le·a juge insiste sur les effets de ses gestes et, de manière professorale, s'enquiert de savoir si celle ou celui-ci intègre la leçon.

Les effets des actes individuels sur la société dans son ensemble sont décrits et rappelés avec force. Les questions de l'ordre public et du risque apparaissent centrales dans cette posture idéal-typique de *réprobation.*

II. Les faits en lien avec les manifestations de Gilets Jaunes : Un rappel à l'ordre « démocratique »

Ce phénomène se retrouve avec une certaine récurrence lors des procès en CI de personnes arrêtées durant les manifestations de Gilets Jaunes. Lors de ces affaires, je note une forte récurrence des considérations morales, politiques ou didactiques que les juges adressent aux prévenu·e·s. Ainsi, face aux prévenu·e·s GJ, les juges adoptent fréquemment la posture de *réprobation*.

Graphique n°9 : Posture adoptée face à des prévenu·e·s Gilets Jaunes



Source: Données issues de l'observation d'audience

n= 45

Lecture: Lors de 69% des affaires jugées sur le fond impliquant des Gilets Jaunes, les juges adoptent une posture de *réprobation*.

Dans plus de deux procès sur trois, les juges, tiennent des propos qui les associent à la démarche de *réprobation*. Iels décrivent les prises de recul des prévenu·e·s comme insuffisantes et inquiétantes. Iels insistent aussi sur la gravité des faits et sur leurs conséquences réelles ou potentielles. Plus remarquable encore, iels profèrent des considérations personnelles et politiques sur les attitudes citoyennes à adopter.

Lors des auditions de garde à vue, certain·e·s prévenu·e·s Gilets Jaunes réitèrent leurs revendications politiques. Certain·e·s assument aussi les modalités violentes de l'action. Lors des audiences, les juges s'émeuvent de ces tentatives de légitimation de l'autodéfense populaire.

Audience n°10, affaire 56

Hugo, homme blanc de trente ans, est poursuivi pour le délit de groupement et pour port d'arme. Il a été interpellé lors d'une manifestation de Gilets Jaunes en possession d'une matraque télescopique. Après avoir lu les éléments caractérisant les faits, la juge Martine, femme blanche d'une cinquantaine d'années, évoque les déclarations du prévenu lors de l'audition de garde à vue.

Elle précise : Vous avez déclaré que vous étiez venu pour « casser du gendarme ».

Hugo : Ah non ! Ça c'est pas vrai.

Martine : Vous l'avez dit lors de votre audition.

Hugo : Alors c'était que j'étais sur les nerfs. Mais je le pensais pas.

Martine: C'est quand même inquiétant de dire ça sous le coup de l'énervement. Expliquez-vous là-dessus.

Hugo : J'étais sur les nerfs. Vous avez vu comment ils sont équipés, j'aurai pris cher.

Martine : Je trouve que c'est une expression un peu inquiétante. Vous aviez aussi un masque qui vous dissimulait entièrement le visage.

Hugo sera condamné à une peine de six mois de prison avec sursis ainsi qu'à une interdiction de manifester dans la ville du tribunal pendant six mois.

(Journal de terrain, automne 2018)

Dans cet extrait, la juge reprend les mots du prévenu et les présente comme un indice inquiétant quant à sa dangerosité. Dans cette garde à vue, le prévenu revendiquait la volonté de s'affronter aux forces de l'ordre. C'est la contestation de la légitimité du monopole de la violence que la juge condamne ici. En questionnant le prévenu sur la formule « casser du gendarme », elle lui laisse l'opportunité d'afficher un positionnement plus conforme à ses attentes. Toutefois, bien qu'il évolue par rapport à ses déclarations de garde à vue, Hugo ne parvient pas à convaincre la juge Martine quant à ses intentions. De ces deux éléments concordants, les déclarations en garde à vue ainsi que celle durant le procès, la juge en tire une conclusion de dangerosité. Ce discours de vérité sur la personnalité d'Hugo est redoublé par la peine prononcée. L'interdiction de manifester d'une durée de six mois, prononcés à l'encontre conforte l'idée qu'il représente une menace pour l'ordre public.

Régulièrement, sans forcément que les prévenu·e·s ne se soient positionné·e·s sur les faits lors de la garde à vue, les juges cherchent à examiner leurs prises de recul au moment du procès. Iels sont ainsi questionné·e·s sur le regret de leurs gestes ou de leurs intentions. Certaines questions portent aussi sur leurs considérations vis-à-vis du mouvement dans son ensemble ou leur demandent de condamner ou du moins de prendre des distances avec certaines franges du mouvement. Les extraits ci-dessous rendent compte de ce phénomène.

Audience n°19, affaire 102

Malik, un homme d'origine maghrébine, âgé de trente-trois ans est poursuivi pour trois jets de cailloux sur un policier de la brigade anticriminalité lors d'une manifestation de Gilets Jaunes. Il lui est également reproché le délit de groupement et celui de port d'arme,

puisqu'il avait un lance-pierre sur lui. Le policier n'a pas été blessé. Il se constitue partie civile et est représenté au procès par un avocat.

La juge Alexandra, une femme blanche d'une quarantaine d'années, instruit le dossier. Elle décrit les faits, à l'aide des procès-verbaux de policier·e·s, puis indique que Malik a reconnu les faits en garde à vue.

À la fin du résumé du dossier, Alexandra interroge Malik : Qu'est-ce que vous avez à dire des faits avec le recul ?

Malik : Je regrette profondément. J'ai fait une erreur. J'ai été influencé.

Alexandra : Par qui ?

Malik : Par les gens qui sont sur les groupes Gilets Jaunes sur Facebook.

Alexandra : Ça veut dire que si sur Facebook on vous dit qu'il faut aller poignarder un policier vous le faites ?

Des rires éclatent dans le public

Alexandra : Qui a rigolé ? C'est plutôt dramatique !

Malik : J'ai manifesté déjà 5 ou 6 fois et ça s'était bien passé. Mais là, j'ai dépassé la ligne qu'il fallait pas dépasser. Je voulais pas faire de mal. Les pierres je les ai choisies exprès toutes petites. J'ai calculé les risques. En plus les policiers ils ont des casques, ils sont protégés.

Alexandra : Monsieur sachez que parmi les policiers, il n'y pas que des CRS équipés de casques et de boucliers, il y a aussi des policiers de la BAC, qui le sont beaucoup moins. L'avocat de la victime l'exprimera mieux que moi.

Malik : Je savais pas, je pensais qu'il n'y avait que des CRS.

Alexandra : Vous paraissez d'une naïveté effrayante, Monsieur !

Malik sera condamné à une peine de sept mois de prison ferme, à une interdiction de manifester dans la ville du tribunal pendant six mois, ainsi qu'à dédommager chaque policier victime à hauteur de quatre cents euros au titre du préjudice moral.

(Journal de terrain, printemps 2019)

<u>Audience n°15, affaire 86</u>

José, un homme originaire d'Amérique latine, âgé de vingt-huit ans, a été interpellé en début d'une manifestation de Gilets Jaunes, avec en sa possession des pétards. Il est poursuivi pour groupement et transports de substance incendiaires.

À l'issue de sa présentation du dossier, la juge Céline, femme blanche d'une quarantaine d'années l'interroge : Dans quel objectif avez-vous amené ces pétards ?

José : C'était pour faire de l'animation.

Céline : Vous pensez qu'il n'en y a pas assez dans les rassemblements des Gilets Jaunes ???

José : Je voulais faire comme un 14 juillet.

Céline : Mais on n'est pas le 14 juillet !

José : Je sais. Mais moi je suis pacifiste, je voulais pas faire mal.

Céline : Alors parfois on se demande si c'est de la bêtise ou si vous pensez vraiment ce que vous dites. Vous savez ce que vous encourez ?

José : Non pas du tout.

Céline hausse le ton : Trois ans de prison, et oui ! Et 45 000 € d'amende, et oui !

José sera condamné à une amende de mille euros.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans ces deux extraits, ce sont les intentions des prévenus qui sont examinées tout autant que le regard actuel du prévenu sur celles-ci. Après avoir présenté de manière hyperbolique les risques de leurs gestes, les juges affirment que leur prise de recul sur les faits est insuffisante. De ce manque de réflexivité, les juges en concluent de manière implicite à la dangerosité des prévenus. Iels vont même au-delà et les décrivent également ces derniers en faisant référence à la naïveté de l'un et à la bêtise de l'autre. La dépolitisation des gestes des prévenu·e·s un processus fréquent dans la répression des mouvements sociaux. La politiste Vanessa Codaccioni explique qu'elle se déploie en assimilant le·a prévenu·e à un·e prévenu·e de droit commun. Pour elle, la comparution immédiate est la procédure par excellence qui favorise ce processus (Codaccioni, 2019). Reprenant son analyse, j'ai montré que le traitement des Gilets Jaunes par la CI fut massive, et que les discours des juges, comme des procureur·e·s s'attachaient à vider leur geste de toute signification politique (Giouse, 2022). Cette construction narrative, que l'on retrouve dans les propos des juges dans ces extraits, participe de la construction de l'individu·e délinquant·e. Les comportements des prévenu·e·s GJ sont décrits, en plus d'être dangereux pour les policier·e·s, comme irresponsables. Comme leurs comportements ne s'inscrivent pas dans le répertoire d'action politique légitime, les prévenu·e·s sont mis·e·s au ban de la communauté morale d'une part, mais aussi politique. Ces propos s'inscrivent selon moi dans une forme de discrédit du peuple, de ses méthodes, et *in fine* de la revendication à une participation démocratique étendue dont Jacques Rancière (Rancière, 2005) produit une généalogie et qu'observe le politiste Francis Dupuis-Déri (Dupuis-Déri, 2021). Spécifiquement pour les prévenu·e·s GJ, l'altérité radicale par rapport à la communauté morale se double d'une altérité vis-à-vis de la communauté politique.

Cette construction de l'Autre ne se fonde pas uniquement sur la qualification de la dangerosité du ou de la prévenu·e et de la gravité des faits. On retrouve aussi la seconde dimension propre à la posture de r*éprobation* : les rappels à l'ordre didactiques. Face à Victor, prévenu poursuivi pour la détention d'engins ou de substances explosives et la participation à un groupement (cf : affaire n°117), la juge Marine insiste sur la vulnérabilité de certains services de police. Prenant un ton qui se veut pédagogique, elle met en avant les conséquences potentielles d'un jet de projectile sur les policier·e·s de la brigade anticriminalité. Dans le second cas, Céline insiste sur le danger représenté par les pétards dans une manifestation. Elle s'appuie sur le contexte national du mouvement des Gilets Jaunes pour faire prendre conscience à José du caractère inapproprié de son geste. Pour lui faire comprendre, elle mobilise aussi directement la peine. Prenant un ton menaçant, elle insiste sur

le châtiment lié à un tel délit. La peine est utilisée à des fins de réforme pendant l'audience. Le but ici semble de faire réaliser à José la transgression légale dont il est l'auteur.

> Audience n°17, affaire 93
> Début 2019, Jean, un homme blanc de dix-huit ans, est poursuivi pour le délit de groupement. Il lui est reproché d'avoir menacé des policier·e·s de leur lancer un projectile.
> Après avoir présenté les faits et les déclarations du prévenu en garde à vue qui les reconnaît, la juge Martine déclare : « Vous n'avez pas voté aux dernières élections présidentielles, vous étiez trop jeune. Je pense que même si vous n'êtes pas bien vieux, vous savez que la démocratie, c'est les élections. La démocratie, ce n'est pas manifester, la démocratie ce n'est pas le pouvoir de la rue. »
> Jean sera relaxé à l'issue du procès.
> (Journal de terrain, printemps 2019)

Dans ce dernier extrait, la juge Martine pousse au paroxysme la posture de *réprobation*. Elle ne se cantonne pas à des injonctions visant à ce que le prévenu respecte la loi. Dans son énoncé, elle adopte une posture normative sur la manière de se comporter en tant que citoyen. Elle impose ainsi un système de classement entre la forme légitime de l'activité politique (le vote) et celle illégitime (la manifestation). Je retrouve ce genre de discours lors du procès de deux prévenus GJ poursuivis pour des violences sur des policier·e·s. Alors qu'ils sont suspectés d'avoir lancé des boulons en direction des agents du maintien de l'ordre, la juge affirme que « la violence ça dessert complètement la cause que vous voulez défendre. » Cette dimension extra-légale du rappel à l'ordre se retrouve dans les énoncés des juges autour de l'examen de la personnalité (cf : chapitre 8). Dans le cadre de l'instruction sur les faits, ce type de propos est rare. Toutefois, le fait qu'une juge se sente légitime à produire un tel discours didactique sur ce sujet révèle selon moi, une forme de tendance à justifier la présence des prévenu·e·s Gilets Jaunes en comparution immédiate du fait de leur mauvais sens, ou mauvais goût démocratique. En présentant l'usage de liberté démocratique comme abusif, certain·e·s juges tissent une toile de fond où le retour sur le droit chemin démocratique par les prévenu·e·s passe par la suppression provisoire de certaines de leurs libertés.

On voit que l'audience est, dans le cadre des prévenu·e·s Gilets Jaunes, utilisée par les juges pour insister sur la gravité des faits et faire prendre conscience aux justiciables du caractère anormal, dangereux, voire immoral, tant de leurs gestes que des formes de leur mobilisation politique. Les juges affirment facilement un regard normatif sur les raisons de la venue à la manifestation. Iels décrédibilisent aussi certains des équipements défensifs que les prévenu·e·s portent sur elleux. Enfin elles dépolitisent certains des gestes revendicatifs. Par ces discours, les juges établissent une norme de l'action politique et en font une sorte de croisade morale pendant l'audience.

III. Les prévenu·e·s blanc·he·s et inséré·e·s, clientèle préférentielle de la posture de *réprobation*

Dans mes observations deux tiers des prévenu·e·s face auxquel·le·s les juges tendent vers la *réprobation* sont racisé·es. Ce constat s'intègre dans la clientèle générale de la CI (cf : annexe n°1). Toutefois, on peut noter une surreprésentation des prévenu·e·s blanc·he·s dans les affaires traitées avec des inclinations pour cette posture. En effet, alors que celleux-ci représentent un quart du total des prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond toutes postures confondues (28%), elleux représentent plus d'un tiers des prévenu·e·s confronté·e·s à la *réprobation* (34,4%).

Alors que ce sont majoritairement des profils désaffiliés face auxquels les juges se rapprochent de l'*enregistrement*, ce sont le plus souvent des prévenu·e·s en situation d'emploi pour lesquel·le·s les juges adoptent la *réprobation.* Les prévenu·e·s embauché·e·s en CDD au moment de leur procès sont soixante-quinze pour-cent à être traité·e·s de la sorte. Les prévenu·e·s en CDI, en intérim ou étudiants sont six sur dix à être l'objet d'un processus de *réprobation* par les juges. À l'inverse, les prévenu·e·s sans emploi et celleux occupant un emploi non déclaré ne le sont, dans ce cas de figure, que dans respectivement 40% et 25% des cas. En ce qui concerne le logement, là encore on constate une forte corrélation entre l'insertion sociale et la tendance des juges à approcher la posture sensibilisatrice. Dans 24% des affaires concernant des prévenu·e·s sans domicile fixe, les juges penchent vers cette posture alors qu'iels le font dans plus de la moitié des affaires de prévenu·e·s ayant un logement fixe. Enfin, la nationalité est la dernière caractéristique qui différencie les profils types de prévenu·e·s confronté·e·s à cette posture. Les prévenu·e·s français·e·s le sont dans près de six cas sur dix, tandis que les prévenu·e·s étranger·e·s le sont dans deux cas sur dix. Le profil type de prévenu·e confronté·e prioritairement à une *réprobation* est donc un profil plus inséré socialement que celui de celleux confronté·e·s à la posture d'*enregistrement*. Les prévenu·e·s blanc·he·s y sont surreprésenté·e·s comme les prévenu·e·s français·e·s et celleux avec un logement et un emploi.

La surreprésentation des prévenu·e·s blanc·he·s, avec peu ou pas de mentions à leurs casiers judiciaires et inséré·e·s socialement peut s'expliquer en partie par la part de prévenu·e·s Gilets Jaunes jugé·e·s selon les caractéristiques de la posture *de réprobation*. Ces profils rompent avec la clientèle ordinaire des CI. Celleux-ci sont majoritairement blanc·he·s, occupant un emploi et un logement, et avec aucune ou peu de mentions à leur casier judiciaire (Giouse, 2022). Or les affaires de manifestant·e·s Gilets Jaunes représentent un tiers des affaires où les juges se sont incrit·e·s dans la *réprobation*.

*

En se rapprochant d'une posture de *réprobation* lors de l'instruction des faits, les juges sont les premier·e·s à l'audience (avant les procureur·e·s et les avocat·e·s) à imposer un discours de vérité sur la subjectivité du ou de la prévenu·e. À partir de ce savoir produit et énoncé, les procès sont utilisés afin de réformer le·a justiciable. Sortant d'une posture purement inquisitrice, les juges s'impliquent dans l'affirmation de normes pénales, mais aussi sociales et morales. Ce faisant, iels donnent du poids à l'impératif de transformation que la peine viendra sanctionner.

Dans le cadre de la *réprobation*, on assiste à la mise en exergue du risque ainsi qu'à une tentative de l'empêcher d'advenir. Le manque de réflexion des prévenu·e·s sur les faits et l'absence de perception de la gravité de celleux-ci ou de leurs conséquences, tout en étant mobilisé dans la visée d'amender la personne jugée, participe de la construction narrative d'un risque. En plus de cette crainte de la récidive présentée en creux, les magistrat·e·s nomment explicitement une vérité sur la moralité des justiciables. Quand les juges adoptent la réprobation le paradigme du risque est doublé de celui la dangerosité. Le caractère délinquant des justiciables est présent dans les discours. Leur reprochant leur manque d'empathie pour les victimes, iels les placent à l'extérieur de la communauté morale. Le processus d'altérisation s'appuie sur une dégradation du ou de la prévenu·e qui voit son identité principale être altérée non seulement par sa délinquance à l'instar de la posture d'*enregistrement*, mais également par son caractère immoral et presque inhumain

Chapitre 6. L'*enquête* : co-construire la vérité sur le délit

Le troisième idéal-type de posture de juges est celui de l'*enquête*. Ultra-minoritaire lors de mes observations, cette posture est approchée par des juges dans moins d'un procès sur dix (9,8 %). L'*enquête* s'oppose à l'*enregistrement*. Cet idéal-type se caractérise par un temps plus long accordé au résumé de l'affaire ainsi qu'à l'interrogatoire du ou de la prévenu·e. qui est un peu plus acteurice que dans les deux précédentes postures. Comment dès lors cette place est-elle laissée au ou à la prévenu·e, et quels sont les axes de questionnements auxquels iel se trouve soumis·e ?

Dans sa thèse sur la procédure allemande de *besonders beschleunigtes Verfahen* (traduction : « procédure particulièrement accélérée »), Alexis Pruvost oppose le modèle allemand aux audiences CI. Lors des audiences de la procédure accélérée allemande il constate que la place du ou de la prévenu·e correspond davantage à celle occupée par les justiciables en Cour d'Assises que dans les audiences de CI. Ayant observé une dizaine d'audiences de CI en région parisienne, il affirme que le résultat du procès est produit en amont de l'audience et que le·a prévenu·e n'a pas la place de proposer une grille de lecture alternative à la version des faits présente dans le dossier (Pruvost, 2022).

L'analyse développée jusqu'ici, qui montre notamment la place prépondérante des postures d'*enregistrement* et de *réprobation*, ne peut que confirmer de manière générale cette affirmation, l'existence, bien que marginale, de procès où la posture *enquêtrice* est approchée par les juges invite à nuancer cette lecture. Alors que la CI constitue une forme de justice à la chaîne, comment expliquer que les juges ne se rapprochent pas uniquement de postures où le gain de temps constitue l'axe principal ?

Dans un premier temps nous montrerons les caractéristiques spécifiques de la posture d'*enquête*. Dans ce cadre, les prévenu·es sont plus acteurices lors de l'audience que ce n'est le cas avec l'*enregistrement* ou la *réprobation*. Les juges prennent un temps plus long dans l'instruction des faits. De plus, l'interrogatoire, s'il ne remet pas en cause la culpabilité du ou de la prévenu·e est un moment particulièrement investi, soit pour obtenir l'aveu, soit pour co-produire la narration du délit (A). En étudiant les justifications des professionnel·le·s, nous verrons que bien que conscient·e·s des limites de la procédure, ces dernier·e·s tentent, sur certains dossiers, de proposer un modèle de justice plus respectueux de la défense (B). Enfin, bien que les affaires pour lesquelles on peut caractériser ce type de posture soient peu

nombreuses, différentes variables émergent et exercent une influence sur cette inflexion. Nous verrons que certains types d'affaires, les violences conjugales, et de prévenu·e·s, les femmes, sont plus susceptibles d'être traité·e·s de la sorte par les juges (C).

A. Le·a prévenu·e, acteurice de son procès

La posture d'*enquête* se différencie des deux autres postures par un temps plus long accordé au résumé du dossier ainsi qu'à l'interrogatoire des prévenu·e·s. Dans 10% des procès observés, le temps de résumé de l'affaire varie entre douze et vingt-quatre minutes. De même, dans un procès sur dix, la phase de questions des faits dépasse les quatorze minutes. Le maximum observé atteint quarante et une minutes d'interrogatoire. Dans cette durée rallongée, propre à la posture d'*enquête* deux procédés émergent. D'une part, les juges prennent le temps pour faire admettre leurs responsabilités aux prévenu·e·s. D'autre part, au-delà de l'aveu, iels co-construisent une vérité de l'affaire avec ces dernier·ère·s.

I. La recherche de l'aveu : des questions insistantes soutenues par le dossier

Le premier axe que j'observe lors de ces « longues » instructions est une recherche active par le·a juge, durant l'audience, de l'aveu du ou de la prévenu·e. Elle vise à confronter son refus de reconnaître les faits en garde à vue, aux différents éléments de l'enquête policière. Cela s'exprime à la fois par un résumé plus détaillé du dossier, ainsi que par un interrogatoire approfondi.

I.1. Un résumé détaillé de l'affaire

Ce qui caractérise en premier lieu la posture d'*enquête* est la manière avec laquelle les juges rendent compte du dossier. Lorsqu'iels s'approchent de cette posture, j'observe régulièrement une présentation longue des éléments du dossier. Les juges font un résumé très détaillé des faits et de leur contexte. Le ton employé est narratif, retraçant les étapes de la commission du délit.

Comme dans les autres affaires où les juges se rapprochent d'une posture d'*enquête*, le résumé des faits est détaillé. Cela se retrouve le plus souvent dans la durée de celui-ci. Je note

que lorsque le·a président·e tend vers une posture d'*enquête,* le temps de présentation des différents éléments des dossiers est supérieur à dix minutes. Ceci s'explique en partie par le nombre plus élevé de pièces à citer en audience. Il s'agit d'affaires où les policier·e·s ont mené quelques investigations. Contrairement aux affaires traitées selon la *réprobation* ou l'*enregistrement*, celles-ci ne sont pas issues d'interpellation en flagrant délit. Dès lors, plusieurs actes d'investigation sont menés par les policier·e·s comme le recours à des images de vidéo-surveillance, des pièces médicales, le recueil de témoignages, des confrontations en garde à vue, etc. On retrouve ces éléments dans la présentation du dossier du ou de la juge. De cette manière, iels rendent compte de la complexité d'un dossier.

Audience n° 33, affaire 128

À l'hiver 2022, Éric, un homme, blanc, d'une soixantaine d'années, est poursuivi pour des violences. Il est accusé d'avoir frappé son voisin, qui est aussi le propriétaire de son appartement. L'homme qui se déclare victime de la rixe est présent à l'audience.

Le président Bernard commence par un rapide résumé des faits : Ce sont des faits relativement simples. Le 6 septembre, autour de 20 heures, les gendarmes doivent intervenir une première fois puisque vous importunez un gérant d'un bar-tabac. Vers 21 heures, vous êtes raccompagnés à votre domicile. Et c'est là que ça dérape. Vous allez faire irruption chez monsieur Leblanc propriétaire de votre logement. Vous faites irruption chez lui et vous l'insultez. Vous auriez, selon monsieur Leblanc, infligé une gifle et un coup de poing. Après l'appel des époux, la gendarmerie va intervenir une seconde fois. Là vous les insultez (…).

Bernard résume le dossier en une dizaine de minutes. Il cite différentes pièces issues de l'enquête policière. Différents témoignages ainsi que les déclarations des victimes sont cités. Bernard revient également sur des évènements antérieurs de violence.

À l'issue de cette présentation, il interroge longuement le prévenu : Quelles sont vos explications ? D'abord sur l'incident au bar-tabac puis sur l'irruption chez Monsieur ?

Éric nie les faits, comme en garde à vue, et évoque son problème d'addiction à l'alcool.

Bernard revient sur les faits : Alors pourquoi Monsieur est allé raconter ça ?

Éric : Avant il était charmant avec moi. À une soirée je lui ai dit que je sortais de prison. Et là, ça a dégénéré.

Bernard élude : Bon j'ai un certificat médical. Mais pourquoi il aurait porté plainte pour la gifle ?

Éric continue sur sa ligne : Parce qu'il veut me faire partir de chez moi depuis qu'il sait que je sors de prison.

Bernard : Vous étiez relativement énervé comme en témoigne votre attitude avec les gendarmes…

Éric : Monsieur, quand vous êtes révolté, c'est dur d'essayer de comprendre.

Le président le questionne ensuite sur son agressivité et son rapport à l'alcool. Il cite différents PV de gendarmes : Alors, il y a eu aussi la retranscription des appels téléphoniques de monsieur Leblanc aux policiers. Pourquoi il parle de coup de poing et de claque s'il n'y en a pas eu ?

Éric : Bah je vous ai déjà donné mon avis. Je réfute ce qui est dit.

Bernard : Apparemment vous êtes craint du couple. Les coups, ça peut être inventé, mais la peur c'est plus difficile à inventer.

Au total l'interrogatoire, auquel se sont joint·e·s la procureure et l'avocat de la victime, a duré quatorze minutes. Éric nie les violences pendant tout le procès.

Éric sera finalement reconnu coupable et condamné à cinq mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, automne 2021)

Bernard

J'assiste à l'audience présidée par Bernard à l'automne 2021, la veille d'une rencontre prévue pour un entretien. C'est un homme blanc, grand et mince, d'une soixantaine d'années. Lors de l'entretien il me reçoit dans son bureau, au dernier étage du tribunal, vêtu d'un costume cravate, ce qui est rare lors des entretiens menés.

Bernard est vice-président d'un tribunal de taille moyenne. Il préside des audiences correctionnelles et une à deux audiences de CI par mois. Lors de sa carrière, il est passé régulièrement par le parquet. Il a également été juge d'application des peines. Bernard vient d'une famille bourgeoise. Son père était directeur de banque et sa mère institutrice. Adoptant un rapport très technique à son métier lors de l'entretien, ce sont les deux seules informations qu'il me confie sur son origine sociale et son parcours.

Dans ce procès, les faits sont certes relatés en s'appuyant sur les constats policiers, mais ils sont également replacés dans un contexte plus large. Bernard fait référence à plusieurs éléments de l'enquête policière. En plus du passage à l'acte, d'autres aspects sont détaillés. Le passé du prévenu est passé à la loupe. À partir de différents témoignages, son rapport à la violence est exposé. Contrairement à la *réprobation*, les discours de Bernard ne mettent pas tant en avant la dangerosité du prévenu pour le futur. Le juge s'appuie sur le rapport à la violence d'Éric pour éclairer les faits jugés.

I.2. Un interrogatoire long pour faire avouer

La complexité du dossier n'est pas présentée uniquement par le résumé du dossier. Face à des faits parfois contestés en garde à vue, les président·e·s passent un long moment à confronter les constats policiers aux contestations des prévenu·e·s

Audience n°8, affaire 41

Nadir, un homme, de dix-neuf ans, d'origine maghrébine, est poursuivi pour détention de stupéfiants. Il est accusé d'avoir détenu sur lui quarante-huit sachets d'ecstasy.

La juge Laure, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, commence par lire et résumer le rapport écrit des policiers : Un équipage de police en mission anti-criminalité repère un individu entièrement vêtu de noir qui fait des tours et interpelle les passants. À la vue des policiers, vous vous enfuyez dans un restaurant et vous vous mettez dans une cabine pour faire semblant de téléphoner. Les policiers s'approchent de vous et vous invitent à sortir de la cabine. À ce moment, les policiers retrouvent les sachets d'ecstasy à vos pieds.

Elle en vient ensuite à la situation administrative, irrégulière, du prévenu puis s'arrête sur ses déclarations concernant les faits : Vous niez les faits Monsieur, selon vous ces sachets

d'ecstasy ne sont pas à vous. On vous a confronté au brigadier-chef qui vous a interpellé. Lors de la confrontation, il a maintenu sa position. Il a confirmé que les sachets étaient bien en votre possession. Vous avez continué à nier ces faits. Alors qu'en est-il ?

Nadir s'obstine à réfuter la propriété du sachet de drogue : Il ne m'appartient pas ce sachet.

Laure continue à le confronter à la version policière : Comment expliquez-vous que les policiers disent le contraire ?

Nadir tente de s'expliquer : Nous étions trois à rentrer dans le magasin. C'est vrai, j'ai fait semblant de téléphoner, mais c'est parce que j'avais dix paquets de cigarettes sur moi. Le sachet c'est peut-être un des deux autres qui l'a fait tomber.

Laure hausse le ton : Donc les policiers mentent ??? Ou du moins se trompent ???

Nadir : Je n'ai pas de commentaire à faire sur les policiers.

Après six minutes passées sur les faits, Laure conclut la séquence et passe à l'examen de la personnalité du prévenu.

Nadir sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, hiver 2018)

Audience n° 36, affaire 136

À l'hiver 2022, Ahmed, homme d'origine maghrébine de trente-cinq ans, est jugé pour infraction à la législation des douanes et recel. La présidente, Sophie, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, commence l'audience par questionner le prévenu sur son logement. L'avocat répond à la place de son client que celui-ci habite dans la ville du tribunal.

Sophie présente le dossier. Elle explique qu'Ahmed est poursuivi pour avoir transporté quinze mille euros, pour avoir fait un transfert de fond transfrontalier, pour recel ainsi que pour ne pas avoir respecté son interdiction de séjour, et ce, en récidive. Sophie cite différentes pièces d'enquête : des images de vidéosurveillance, des saisies matérielles, des échanges téléphoniques, des écoutes. La présentation de ce dossier dure treize minutes.

Le prévenu a gardé le silence lors de sa garde à vue.

Sophie commence l'interrogatoire : Est-ce que c'est votre position aujourd'hui ? Est-ce que vous voulez vous exprimer ?

Ahmed : Oui

La présidente commence à lire le dossier. Puis s'interrompt dans sa lecture et s'adresse au prévenu : Est-ce que vous reconnaissez l'infraction d'interdiction de séjour ?

Ahmed : Je savais pas que j'étais interdit de ce quartier.

Sophie : Donc vous ne la reconnaissez pas.

Ahmed : Je pensais que j'étais interdit du centre commercial, de certaines rues, mais pas de celle-là.

Sophie : Bon, on a le jugement, cette rue est bien mentionnée.

La présidente continue ensuite sa lecture du dossier. L'homme a été repéré à une station-service avant la frontière. À cet endroit a lieu un échange de véhicules avec une autre personne.

Sophie interroge de nouveau Ahmed : Est-ce que vous voulez dire au tribunal pourquoi vous récupérez la BMW ?

Ahmed : J'ai retrouvé un ami. Il voulait faire de la route, je lui ai prêté ma voiture et j'ai pris la sienne. Il m'a demandé de la garer à tel endroit.

Sophie sceptique : Vous vous retrouvez par hasard ?

Ahmed : Oui
Sophie : Vous vous posez pas de questions sur la BMW ?
Ahmed : Si, mais il était déjà parti. J'ai essayé de l'appeler, mais il répondait pas.
Sophie : Et quand il vous dit la rue, vous posez pas de questions ?
Ahmed : Non.
Sophie : Et pourquoi vous allez là-bas ?
Ahmed : Je devais acheter une voiture, mais ça a pas marché.
Sophie : Sur les quinze mille euros et le passeport, qu'est-ce que vous pouvez nous dire ?
Ahmed : J'étais avec ce monsieur. Il m'a prêté sa sacoche avec tout dedans.
Sophie : Et la somme d'argent ?
Ahmed : C'est mes économies.
Sophie : Qui proviennent d'où ?
Ahmed : Bah j'ai trente-deux ans. C'est pas cent mille euros non plus Madame.
Sophie : Je sais pas moi, j'ai pas de jugement.
Sophie continue ensuite de confronter le prévenu aux éléments du dossier. Une femme des douanes vient témoigner à charge contre Ahmed. L'avocat de ce dernier prend lui aussi la parole lors de l'instruction. Il questionne Ahmed sur les conditions de sa réinsertion après sa dernière peine de prison. À l'issue de la dizaine de minutes de l'interrogatoire, Ahmed conserve son positionnement sur les faits, celui de nier sa responsabilité.
Lors du délibéré, les juges déclarent Ahmed coupable et le condamnent à dix-huit mois de prison avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, automne 2021)

Dans ce dernier extrait, comme dans le procès d'Éric, le temps des interrogatoires, respectivement quatorze et douze minutes, est relativement long. Par leur durée, ils font partie de la fourchette haute des interrogatoires observés. En plus de cet aspect temporel, on observe dans ces extraits qu'une part importante des interrogatoires concerne la commission des faits en eux-mêmes. Dans l'affaire de violences commises par Éric (affaire 128), bien que Bernard déclare en préambule que les faits sont « relativement simples », il instruit longuement ce dossier. Cela révèle l'importance d'obtenir un aveu de la part du prévenu. Dans le procès de Nadir, bien que le temps de l'interrogatoire n'atteigne pas les dix minutes, on constate tout de même une volonté de la juge de confronter les dires du prévenu aux déclarations policières. Pour obtenir l'aveu, la juge Laure utilise les constats policiers. Elle souligne ainsi l'incohérence de la position de Nadir. Contrairement à une posture d'*enregistrement*, elle le relance plusieurs fois afin que sa version concorde avec celle des enquêteurices.

Il arrive aussi que plutôt que de scinder l'instruction en deux, avec d'un côté la présentation du dossier et de l'autre l'interrogatoire de l'accusé·e, les juges, qui adoptent une posture d'*enquête,* mêlent les deux. Iels ne font alors pas de résumé et confrontent successivement des pièces d'investigation ou des éléments du dossier aux prévenu·e·s.

En revanche, cet idéal-type ne répond pas *a priori* à la question de la culpabilité. Il n'indique pas qu'il s'agirait d'une instruction à charge ou à décharge. Il reflète l'objectif de l'instruction et de l'interrogatoire. Dans la posture d'*enquête*, les président·e·s s'orientent sur l'obtention de l'aveu. Les discours reposent, comme dans l'*enregistrement*, sur un *a priori* de culpabilité et d'imputabilité mais ici ils témoignent d'un intérêt prononcé à obtenir l'aveu. La posture d'*enquête* adoptée face aux prévenu·e·s n'ayant pas reconnu les faits participe de la production de l'auto-étiquetage par celleux-ci de leur délinquance. L'aveu obtenu renforce la narration de la culpabilité des justiciables.

D'autres éléments présents dans les discours attestent et reproduisent cette analyse sous le prisme de la hiérarchie des crédibilités. Dans le procès d'Éric pour des violences entre voisins, cité plus haut, le juge Bernard utilise le dépôt de plainte de la victime comme une preuve de la culpabilité du prévenu et de l'existence des violences niées par le prévenu. Il lui demande, « mais pourquoi la victime aurait porté plainte pour la gifle ? » On voit ici clairement la mise en doute des déclarations du prévenu. L'aspect rhétorique de la question met en avant la forte confiance dans les propos de la victime et la faible croyance dans ceux du prévenu. La position de ce dernier se trouve décrédibilisée par la mobilisation d'autres discours. Tout en les présentant, Bernard les qualifie de plus crédibles.

Audience n°7, affaire 36

Franck, un homme blanc, de soixante-trois ans est poursuivi pour agression sexuelle en récidive. L'homme sortait d'une détention de 6 mois. Le jour de sa sortie, il aurait agressé sexuellement une femme, en lui caressant les fesses. La victime est présente dans la salle. L'homme a nié les faits en garde à vue.

La juge Annick commence par lire le témoignage d'une femme qui aurait subi du harcèlement sexuel de la part du prévenu : Elle dit : « Après leur départ je me suis retrouvée seule avec Monsieur. » Vous êtes alors devenu très collant.

Franck l'interrompt : Faut pas exagérer !

La juge : Vous lui avez dit : « J'ai le sexe tout dur. Je bande. Si tu tires la langue il devrait devenir encore plus dur… Madame a dit qu'elle était pas très très à l'aise, ce qu'on peut comprendre. Vous avez reconnu l'avoir dragué.

Franck : Reconnu avoir dragué oui, mais ces mots non. De toute façon la parole d'un détenu ça vaut rien. » Puis, à chaque déclaration de la juge, le prévenu marque sa désapprobation par un mot, des gestes ou des sons. Il continue à maintenir sa version des faits. Il conteste avoir agressé la victime présente à l'audience, mais reconnaît avoir agressé une autre personne *:* « J'ai touché les fesses d'une touriste suisse. Je l'ai invitée à boire un thé citron.

Annick affiche clairement ses doutes sur cette version : Alors cette touriste suisse on sait pas si elle existe. De toute façon elle n'est pas là.

Puis la juge donne la parole à la victime.

Celle-ci vient à la barre et confirme ses déclarations : J'étais pas sûre et certaine qu'il m'avait touché les fesses. Mais une collègue, avec l'aide de la vidéo, me l'a confirmée.

Elle exprime ensuite la peur qu'elle a ressentie face au prévenu.

La juge la soutient : Vous avez effectivement dit qu'il vous faisait peur. Votre collègue aussi a dit qu'il avait un regard qui lui faisait peur.

Ensuite Annick confronte Franck à un autre élément du dossier : Dans l'hôtel vous ne vous souvenez pas d'avoir croisé Madame dans le hall ? Pourtant la vidéo-surveillance le montre.

Franck sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à dédommager la victime à hauteur de deux cents euros.

(Journal de terrain, automne 2018)

Malgré les nombreuses questions et un temps long passé sur les faits, Franck n'arrive pas à faire reconnaître sa version comme légitime. La juge le confronte à plusieurs éléments qu'elle décrit comme objectifs et indiscutables. Elle rejette les déclarations de l'accusé et s'appuie sur le témoignage de la victime, ainsi que les images de vidéo-surveillance. Les deux pièces sont présentées comme supérieures en crédibilité aux déclarations du justiciable. Elle s'affiche en soutien de la victime, et ne cherche pas à cacher ses doutes ni son agacement face à la version du prévenu. On comprend à travers cette scène que la certitude de la culpabilité de Franck ne fait pas de doute et l'histoire du délit est bien en place. La longueur de l'interrogatoire semble plus orientée sur une recherche de l'aveu que sur la possibilité de co-produire l'histoire du délit. La présence de la victime semble aussi avoir un impact sur la durée de l'instruction des faits en le rallongeant. Elle impacte aussi la complexité avec laquelle les faits sont décrits. Ceux-ci sont présentés de manière plus précise et avec différents points de vue, contrairement aux postures d'*enregistrement* et de *réprobation*.

Il est à noter ici que dans près de trois quarts des affaires (70%), une victime est identifiée. Dans une affaire sur cinq, cette victime est présente à l'audience. Sa présence modifie fortement le déroulement de l'instruction par le·a juge qui l'invite systématiquement à venir à la barre et à donner sa version des faits. Régulièrement, je note une grande différence de comportement des juges lorsqu'iels s'adressent à une victime. Adoptant un ton et un regard bienveillants, iels se trouvent alors dans une attitude que l'on pourrait qualifier d'empathique. Dès lors, la narration de la victime, si elle a lieu, est encouragée par ce regard. De plus, dans la manière de reprendre les propos des victimes, les juges les accréditent. Les différents récits d'audience, qui parcourent ma recherche, témoignent de ce traitement différentiel des deux acteurices non-judiciaires que sont les prévenu·e·s et les victimes.

Dans les affaires avec victime, les pièces médicales sont régulièrement mises en avant. Les dossiers, comme celui de l'affaire d'Éric, comportent des examens médicaux des victimes. Les médecins y décrivent les potentielles blessures et décernent un nombre de jours d'interruption temporaire de travail (ITT). Dans les affaires de violences, cet examen médical est systématiquement cité par les juges. Lorsque ces dernier·e·s se trouvent confronté·e·s à

un·e prévenu·e qui nie les coups portés, ou leur force, iels mobilisent avec d'autant plus de poids cette pièce. Le certificat médical, souvent associé aux déclarations de la victime, est présenté comme un élément objectif. Face à cette pièce produite par des docteur·e·s, les déclarations des prévenu·e·s ne pèsent pas lourd. Dans le second extrait, cette pièce est mobilisée par Annick comme un argument d'autorité et met fin à la discussion.

II. Une volonté de co-construction d'une vérité sur les faits

Si sur la question de l'aveu, on observe une unilatéralité de la narration, lors de certains procès, les juges interrogent les prévenu·e·s sur d'autres aspects des faits. À ces occasions, iels laissent une certaine place aux développements proposés par ces dernier·e·s. La posture d'*enquête* se traduit par une volonté de co-construction d'une vérité sur les faits avec les prévenu·e·s. Cette posture peut ainsi être adoptée par des juges qui se retrouvent face à des justiciables qui reconnaissent les faits. C'est le cas dans plusieurs affaires observées, où, bien que le·a prévenu·e reconnaisse globalement les faits pour lesquels iel est poursuivi·e, le·a juge pousse plus loin l'interrogatoire. Iel ne reste pas seulement en surface, mais tente, par ses questions, d'obtenir des informations qui précisent le récit produit sur les faits.

Audience n° 46, affaire 185

Mathieu, un homme blanc de 39 ans, est poursuivi pour des faits d'importation de stupéfiants. Il accepte d'être jugé le jour même.

Avant de lire les éléments du dossier, la juge Sarah cherche à savoir s'il reconnaît les faits.

Mathieu : Je reconnais avoir récupéré des colis pour des gens.

Sarah : Est-ce que vous reconnaissez qu'ils ont été importés depuis les États-Unis ?

Mathieu : Non

Elle en vient ensuite au dossier. Elle évoque différents éléments de l'enquête policière (surveillance policière, quantité de stupéfiants saisie, interrogatoire en garde à vue).

Elle se tourne ensuite vers Mathieu : Expliquez-nous votre rôle.

Mathieu : On m'a dit de récupérer des colis, je les récupère. Je suis payé cinq cents euros à chaque fois, mais je n'ai été payé qu'une seule fois pour l'instant.

Sarah : Combien de fois avez-vous récupéré des colis ?

Mathieu : Deux fois.

Sarah : Vous saviez ce que c'est dans les colis ?

Le prévenu affirme ne pas être au courant du contenu des colis.

Sarah continue ses questions : Vous les remettez à qui ensuite ?

Mathieu : Je peux pas vous dire.

Sarah : Pourquoi ?

Mathieu : J'ai peur des représailles.

La juge se rapproche ici d'une posture d'*enquête.* Elle fait des allers-retours entre le dossier et des questions posées au prévenu. Elle tente de comprendre précisément son rôle dans cette affaire.

Mathieu explique ensuite son entrée dans le trafic par ses difficultés dans la vie. Selon lui, les trafiquants l'ont repéré au bon moment, celui où il était fragile. La juge ne rebondit pas sur cet aspect-là du dossier.

Un peu plus tard Sarah revient sur les causes qui ont amenées le prévenu à réceptionner les colis : Comment on en vient à faire ça ?

Mathieu : Ils m'ont attrapé au bon moment. Ils savaient que je galérais.

Sarah au sujet de l'appartement : Pourquoi vous sous-louez ?

Mathieu : Mon ami me le prête et quand j'ai un peu de sous, je lui en donne un peu.

La juge l'interroge ensuite longuement sur une feuille de compte retrouvée dans l'appartement par les policier·e·s. Elle lit tout ce qui est écrit dessus (les différents produits, ainsi que le prix de vente et les quantités vendues) et tente de le faire réagir. Le prévenu affirme ne pas être au courant ni connaître les significations. Sarah détaille les différents éléments de l'enquête policière (appartement, téléphonie, voiture de location, colis…) et le fait réagir de temps en temps. Elle s'agace parfois qu'il minimise ou nie certains aspects de son implication dans le trafic.

La lecture du dossier est entrecoupée de questions adressées à Mathieu. Le temps total de l'instruction est de quarante et une minutes.

Mathieu sera condamné à deux ans de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'un an de prison avec sursis probatoire.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Sarah cherche ici à comprendre précisément le rôle de Mathieu dans le trafic de stupéfiants. Le résumé de l'affaire est entremêlé de questions pour faire réagir Mathieu sur certains éléments de l'enquête ou lui demander des précisions. Elle insiste tout particulièrement sur sa connaissance du contenu des colis et sur sa place dans le trafic. Cela permet notamment de caractériser l'intentionnalité du délit. Au total, l'instruction du dossier a duré quarante et une minutes. Cette durée s'explique en partie par les nombreuses pièces présentes dans le dossier. Sarah ne se limite pas à citer le PV d'interpellation, et les déclarations de Mathieu en garde à vue. Elle rend compte de différents actes d'investigation policière, qui sont d'ordres à la fois techniques et scientifiques.

L'attitude de Sarah, visant à favoriser l'expression de Mathieu, ne suffit toutefois pas à une véritable co-construction du récit de l'affaire. Malgré ses questions, celui-ci refuse de répondre à certaines d'entre elles ou offre des explications laconiques. La posture d'*enquête* se définit donc davantage par la démarche du ou de la juge que par le comportement du ou de la prévenu·e. Il arrive que des juges adoptant la posture d'*enquête* se retrouvent face à des prévenu·e·s qui collaborent dans la co-construction comme face à d'autres qui demeurent mutiques. Dans l'extrait qui suit, le président adopte une posture d'*enquête.* Elle pose des questions ouvertes au prévenu dans l'objectif d'affiner sa compréhension des violences

conjugales traitées. On remarquera toutefois qu'elle se heurte à un prévenu qui coupe court à la discussion.

Audience n° 42, affaire 167

Nabil, un homme d'origine maghrébine âgé de vingt-huit ans, est poursuivi pour violences conjugales en récidive, menaces de mort et vol. Il aurait violenté sa compagne, menacé de la tuer et volé son téléphone portable.

La présidente Marianne commence par évoquer la plainte de la victime. Elle résume sa position. Selon elle, le prévenu la frappe quand il boit, c'est-à-dire au moins une fois par semaine. La femme est allée porter plainte alors qu'iels s'étaient séparé·es, parce que le prévenu serait revenu chez elle et lui aurait volé ses parfums.

Marianne évoque le témoignage du fils de la victime. Celui-ci confirme que sa mère est victime de violences de la part du prévenu. La présentation du dossier a duré 4 minutes.

Marianne indique ensuite que l'homme a reconnu les faits en garde à vue puis l'interroge : "Qu'est-ce que vous nous dites aujourd'hui ?"

Nabil : Ce sont des faits avérés.

Marianne : Qu'est-ce qui est avéré ?

Nabil : Tout ce que vous avez dit. Mais je suis pas d'accord pour dire qu'il y a des violences une fois par semaine.

Marianne : C'était quand alors ?

Nabil : Quand je buvais.

Marianne essaie alors de saisir la fréquence de consommation d'alcool. Après quelques échanges, le prévenu admet qu'il boit fréquemment.

Elle demande : Qu'est-ce qui fait que vous vous mettez à frapper Madame ?

Nabil : C'est un tout. C'est par rapport à ce qu'elle m'a fait. Mais bon, même ça ça ne pardonne pas.

Marianne propose de donner la parole à la victime, mais celle-ci n'a rien à ajouter.

L'interrogatoire a duré 5 minutes.

Nabil sera condamné à vingt-quatre mois de prison, dont douze mois fermes avec mandat de dépôt et douze mois avec sursis.

(Journal de terrain, début 2022)

Passant en revue des détails de l'affaire, les juges confrontent les prévenu·e·s à ceux-ci. Par une posture enquêtrice, iels cherchent à obtenir sa narration des faits en les interrogeant et en leur donnant la parole. Dans cet extrait d'audience, comme dans celui du procès de Mathieu plus haut, les juges posent plusieurs questions aux prévenus. Si la reconnaissance des faits est rapidement scellée, les juges ne s'arrêtent pas à ce point-ci. Iels prennent le temps de développer d'autres aspects des faits. Iels interrogent les prévenus tant sur des preuves qui apparaissent dans le dossier, que sur des évènements liés au déroulement des faits. Cette ouverture à cette narration ne signifie pas pour autant qu'iels la considèrent comme vraie ou honnête. Toutefois, iels cherchent à permettre son expression.

On peut affirmer que dans le cadre de la CI, il est envisageable ponctuellement pour les juges de laisser la possibilité au ou à la prévenu·e de produire directement une narration

sur l'affaire. Cette attention accordée à ce point de vue doit toutefois se comprendre dans l'économie générale du traitement des dossiers en CI. Elle ne peut exister sans le traitement massif des dossiers sous les postures d'*enregistrement*, ou de *réprobation,* postures qui offrent un gain de temps aux magistrat·e·s du siège.

B.« Mettre les mains dans le cambouis »

Plusieurs juges ont témoigné de la contrainte temporelle et le gain de temps que permet l'adoption d'une attitude qui se rapproche de l'idéal-type d'*enregistrement*. Iels ont également mis en avant l'évidence des dossiers orientés en CI. Plusieurs études ont également montré que la déclaration de culpabilité à l'issue du procès est anticipée par tous·tes les acteurices de la procédure. L'orientation en CI par le parquet opère ainsi une forme de préjugement (Bastard et Mouhanna, 2006 ; Douillet et al., 2015 ; Viennot, 2007). Comment expliquer alors que les juges adoptent la posture *enquêtrice* en dépit des contraintes temporelles, et de l'évidence qui caractérise les dossiers de CI ? Comment ces dernier·e·s expliquent-iels le recours à une telle pratique ?

Lors des entretiens menés, trois enjeux distincts favorisant l'adoption d'une posture d'*enquête* apparaissent dans les propos des juges. La représentation de l'audience comme espace de confrontation des points de vue est le premier élément. En CI, la complexité de certaines affaires amène également certain·e·s à passer plus de temps et à entendre le·a prévenu·e sur des éléments du dossier. Enfin, un aspect plus utilitariste ressort : celui de l'acceptation de la peine par les prévenu·e·s afin de prévenir la récidive.

I. « À charge et à décharge » : confronter les points de vue

Les juges interrogé·e·s indiquent qu'une partie du temps consacré aux faits, lorsque le·a prévenu·e les nie en garde à vue, est utilisée pour obtenir leur reconnaissance. C'est ce qu'exprime par exemple Pierre quand je le questionne sur les différences induites dans sa pratique, par la reconnaissance ou non des faits.

> *Pierre* : Après c'est vrai qu'on ne lit pas pareil un dossier qui est reconnu et un dossier qui est contesté. Un dossier qui est reconnu, à priori, quelqu'un reconnaît les faits, il est désigné par des témoins et une victime… Bon c'est un dossier qui, à priori, mais je dis bien *a priori*, sera pas trop compliqué. Par contre, un dossier contesté, on va vraiment rentrer dans le détail des auditions pour voir quels éléments à charge et à décharge on a dans le dossier. Parce que c'est tout le boulot d'un président de correctionnelle, il fait l'instruction

du dossier. Pour l'information du tribunal, comme les assesseurs n'ont pas vu le dossier, il doit faire l'instruction, que le tribunal soit en mesure de se prononcer et que chacune des parties soit en mesure de s'exprimer par rapport aux éléments du dossier. Quelqu'un qui va nier les faits on va lui dire : "Bah oui, mais par exemple, y'a untel qui vous reconnaît. Tel témoin est moins affirmatif, il dit qu'il peut pas vous reconnaître. Untel vous reconnaît. Comment ça se fait que l'auteur soit formel de vous reconnaître alors que vous vous niez les faits ?" On va poser des questions aussi sur tous les éléments : "Tel témoin dit que vous aviez un couteau." Voilà on fait l'instruction. On fait un interrogatoire.

Mattéo : Si la culpabilité est établie parce que le prévenu reconnaît les faits en garde à vue, qu'est-ce qui est important pour vous en audience ?

Pierre : Bah que déjà les assesseurs qui n'ont pas vu le dossier soient quand même au courant de ce qui se passe. Je vais pas dire : « vous reconnaissez les faits, voilà, point barre on va passer ensuite à votre casier judiciaire. » On va quand même faire un petit résumé du dossier qui va être très bref, en une ou deux minutes, pour que les assesseurs sachent quand même de quoi on parle, et puis, ensuite, reposer des questions, faire préciser à la personne certains éléments, comment elle a pu donner un coup de couteau, le mobile, pourquoi elle a commis les faits. Le mobile c'est ce qui l'a guidé à commettre les faits. Donc même si c'est reconnu y'a quelques questions à poser mais on va aller beaucoup plus vite que sur un dossier qui est contesté. Et puis après on va peut-être se concentrer un peu plus sur la personnalité.

Mattéo : Et si c'est contesté ?

Pierre : Bah là, il va vraiment falloir « mettre les mains dans le cambouis, ferrailler avec tous les éléments qu'on a dans l'enquête, les éléments à charge, à décharge, réinterroger le prévenu sur tous les faits ».

[Pierre, juge expérimenté, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Pierre

J'ai d'abord réalisé un entretien avec ce magistrat avant une audience de comparution immédiate. Quelques semaines après, je suis allé observer une audience de CI que Pierre présidait, ainsi que la préparation des dossiers en amont. Ce magistrat est un homme, blanc, d'une quarantaine d'années. Il est juge aux affaires familiales dans le tribunal d'une grande ville. Il a derrière lui une expérience de magistrat d'une vingtaine d'années. Il est issu d'une famille aisée, voire bourgeoise. Son père était lui-même magistrat. Lors de ses études, et jusqu'à l'entrée à l'ENM, il habite chez ses parents. Pendant cette période, il m'explique qu'il n'a pas besoin de travailler et dit avoir vécu dans un cocon. Il date sa découverte du monde social au moment où il commence à exercer comme magistrat. Il découvre notamment la pauvreté d'une partie de la population. Cette rencontre avec ce monde social jusqu'alors inconnu crée chez lui de l'empathie pour les personnes dans la difficulté.

Son parcours dans la magistrature est marqué par un passage au parquet. Ce passage lui donne, selon lui, une forme de compréhension, plus élevée que certain·e·s de ses collègues juges, des décisions d'orientation des dossiers par les parquetier·e·s.

Désormais, en plus de son cabinet de juge aux affaires familiales, il préside une comparution immédiate une fois par mois à peu près. Les audiences qu'il préside sont systématiquement le mardi. Les dossiers jugés le mardi sont les dossiers des personnes arrêtées pendant le week-end. Il peut ainsi préparer les dossiers relativement en avance.

« Si les faits ne sont pas reconnus, il faut quand même essayer de peser les éléments à charge et à décharge, voir les explications qui sont apportées, les confronter aux éléments

du dossier et éventuellement apporter de la contradiction pour essayer d'arriver à quelque chose. »
[Thomas, juge peu expérimenté, président de CI dans un grand tribunal]

Dans leurs propos, Thomas et Pierre mettent en avant les raisons qui les poussent à adopter des comportements et des propos se rapprochant de la posture d'*enquête*. Pour eux, l'audience est décrite comme un moment d'investigation. Ils affirment l'utiliser pour déceler une vérité sur les faits, celle de la culpabilité du prévenu. L'enjeu est selon eux d'obtenir la reconnaissance des faits. C'est ce que sous-entend Thomas lorsqu'il affirme confronter le·a prévenu·e aux éléments du dossier pour « arriver à quelque chose ». D'après ces deux juges, c'est dans les cas où les faits sont contestés, qu'ils adoptent la posture d'*enquête*. Ils affirment ainsi poser plus de questions au ou à la prévenu·e. Ces questions s'appuient sur la mobilisation d'éléments du dossier. Il ne s'agit alors pas seulement de présenter ces éléments, mais de les soumettre à la discussion.

II. L'audience comme possibilité d'actualiser le « film » de l'affaire

D'autres en revanche expriment en entretien l'importance de la prise en compte de la pluralité des points de vue sur une affaire. Pour ces juges, l'audience porte en soi un réel enjeu en matière de construction narrative. Pendant l'observation d'un temps de préparation des dossiers, Valérie décrit ainsi ses attentes vis-à-vis de l'audience.

Préparation des dossiers avant l'audience avec Valérie
Je questionne la juge sur les premiers éléments qu'elle regarde quand elle ouvre un dossier. Elle me répond que la première chose à faire est de comprendre l'orientation en CI. Puis lorsqu'elle ouvre le premier dossier elle commente : « Quand je lis le dossier, ça me crée une sorte de film dans la tête. Je me disais quand j'ai commencé à être juge : "Il faut pas que tu fasses ça." Le risque c'est d'avoir des préjugés et de rester sur cette première impression. Mais en fait après je me suis dit que c'était pas possible de toute façon de ne pas se faire un film. Du coup maintenant j'essaie plutôt de rester open à l'audience, de pouvoir modifier ce que j'ai pensé au préalable. Par contre, je me dis pas "Les stupeux ils sont comme ça, les violents ils sont comme ça. J'imagine un portrait, mais je n'ai pas de stéréotypes. »
Je la questionne sur l'influence de ce film lors de l'audience. Elle me répond que l'enjeu de l'audience est "de poser des questions pour affiner le portrait qu'on a pu se faire."
(Journal de terrain, automne 2021)

L'étude des dossiers est présentée par cette juge comme une première étape qui doit être validée ou infirmée en audience. Les deux narrations – celle qui émerge du dossier et

celle qui émerge de l'audience –sont présentées par Valérie comme potentiellement opposées, mais de valeurs égales. Ainsi celle qui émerge des acteurices du procès, dont le ou la prévenu·e, doit pouvoir contrecarrer la première lecture du dossier.

Elle n'est pas seule dans ce cas, les différent·e·s juges observé·e·s dans leur préparation des dossiers revendiquent une place importante de l'audience dans la production d'une narration sur les faits. C'est aussi ce que pense Martin, pour qui le travail du dossier doit nécessairement être enrichi par l'audience.

> « Il y a beaucoup de choses qui se jouent à l'audience. Ce que va dire le prévenu, son avocat, la victime, ça peut changer un petit peu comment on traite les choses. Vraiment la préparation du dossier, c'est ne pas arriver les mains vides, savoir de quoi on parle. C'est peut-être la moitié du boulot et encore, une petite moitié je dirais. »
> [Martin, jeune juge, président de CI dans un grand tribunal]

Que ce soit vis-à-vis de l'efficacité de la peine, ou de l'intérêt pour la narration proposée par les prévenu·e·s, nombreux·ses sont les juges rencontré·e·s à déclarer vouloir laisser une place importante aux justiciables. Iels revendiquent d'accepter et même de favoriser la parole de ces dernier·e·s. Pour Véronique, bien qu'il existe un risque de dérapage plus grand lorsque le·a juge donne la parole aux prévenu·e·s, cela est essentiel dans sa pratique.

> *Mattéo : Tu as déjà eu des situations de dérapage ?*
> *Véronique :* Déraper dans le sens où il peut y avoir des choses imprévisibles quand tu laisses parler les gens. Mais c'est ça qui me plaît moi. Et puis t'as beau lire des interrogatoires de garde à vue, c'est quand même pas pareil quand t'as la personne qui t'en parle. Parce que ça dépend comment les interrogatoires sont retranscrits. En France, c'est pas une retranscription mot à mot, donc la retranscription c'est celle de l'enquêteur.
> [Véronique, présidente de CI dans un grand tribunal]

Véronique

Véronique préside des CI dans un grand tribunal. C'est une femme banche d'une cinquantaine d'années. Magistrate expérimentée, elle préside régulièrement des CI depuis deux ans et demi. Ancienne juge d'instruction, elle revendique une vision relativement technique des interactions avec les prévenu·e·s. Elle rejette l'idée de leur faire la morale et dit se concentrer sur les preuves de la culpabilité.

Lors de l'audience qu'elle préside je note que le ton adopté face aux prévenu·e·s tranche avec la majorité des magistrat·e·s observé·e·s. Elle leur pose des questions avec un ton compréhensif.

Véronique explique ce comportement par le fait d'avoir vu « autre chose ». Elle vient d'une famille modeste. Son origine populaire, ses voyages, son détachement professionnel dans un pays en guerre l'empêchent selon elle de « tomber dans l'angélisme ou le truc moralisateur ». Elle me fait aussi comprendre que son origine sociale crée une certaine distance avec ses collègues. Elle imagine d'ailleurs quitter la magistrature et changer radicalement de style de vie.

Pour elle, l''intérêt de l'audience est d'avoir accès à d'autres aspects de l'affaire et une parole directe du ou de la prévenu·e. Si le dossier est un point d'appui, il ne constitue en aucun cas une vérité immuable sur les faits. Véronique reprend ici, en d'autres termes, une analyse de René Lévy. Pour lui la procédure policière est une « *opération de reconstruction est inséparable de la rédaction de tout procès-verbal* » (Lévy, 1985c, p. 421). À la différence des postures d'*enregistrement* et de *réprobation* où les juges tiennent ce récit pour une vérité immuable sur les faits, dans le cas de la posture d'*enquête*, iels soumettent cette narration aux prévenu·e·s. Celleux-ci doivent pouvoir en contester des aspects et en affirmer d'autres. On peut assimiler cette pratique au paradigme indiciaire utilisé par Jean-Marc Weller pour analyser la pratique des juges. Selon lui, « *le juge a appris à sentir, à interpréter, à classifier toutes sortes d'indices pour reconstituer une situation, des personnages, des intentions, des actes. Grâce à ces signes – qui lui sont livrés par l'intermédiaire d'un dossier – il reconstruit, détail après détail, ce qui s'est possiblement passé et l'éprouve, en le soumettant au contradictoire* » (Weller, 2018, p. 98-99).

Bien que Véronique déclare prendre de la distance avec le dossier et vouloir le confronter aux déclarations des justiciables à l'audience, lorsque je la relance sur la question, elle établit des différences selon les affaires traitées.

> *Mattéo : Quelle place tu laisses à chaque étape de la procédure, le dossier et ce qu'il se passe à l'audience, dans la prise de décision ? Est-ce que tout le dossier peut être remis en cause par l'audience par exemple ?*
> *Véronique* : Ça dépend des faits. Pour les affaires de violences conjugales c'est hyper important d'entendre les gens. Parce que quand tu as des déclarations de l'un et de l'autre, ces déclarations ont été, encore une fois, retranscrites par un enquêteur, qui a sa propre vision. Donc il peut y avoir une retranscription qui est un peu partiale. Et quand tu réinterroges à l'audience tu peux avoir une autre vision des choses.
> *Mattéo : Et sur les autres affaires ?*
> *Véronique* : Et bah, par exemple si c'est un vol tu as pas non plus un… Tu as vu que dans les affaires de comparutions immédiates c'est pas non plus des dossiers… Le vendeur de shit, où on voit les transactions et il est pris avec son sachet de shit, ça mérite pas… (sous-entendu : d'y passer beaucoup de temps à l'audience)
> [Véronique, présidente de CI dans un grand tribunal]

Dans ces propos on voit poindre un traitement différentiel selon le type d'affaire traitée. Ainsi celles de vols et de stupéfiants sont perçues comme suffisamment simples pour ne pas soumettre le dossier à une logique indiciaire. On retrouve ici les deux types d'affaires traitées le plus fréquemment par l'adoption d'une posture d'*enregistrement* telle que décrite précédemment. Au contraire, les dossiers de violences conjugales, du fait de l'existence d'une victime et de son audition par les policier·e·s, sont perçus par Véronique comme étant plus

soumis à une vision partiale de l'enquêteurice. Pour elle, cette catégorisation influence la pratique en audience. La parole du ou de la justiciable sera ainsi plus encouragée lors des procès de violences conjugales. La reconnaissance de la place de la subjectivité des policier·e·s dans le dossier peut donc être au fondement de l'adoption d'une posture d'*enquête*.

III. « Ne pas braquer » les justiciables pour leur faire accepter le verdict

Le troisième type de justification recueilli en entretien s'inscrit dans une démarche de lutte contre la récidive. Elle entend faire accepter le verdict aux prévenu·e·s. Deux jeunes juges d'application des peines, assesseur·e·s en CI, m'expriment, lors d'un entretien croisé, l'intérêt qu'iels voient à laisser une place importante au récit des prévenu·e·s.

> *Salomé* : Après je pense que quand le président, par ses questions, va braquer le prévenu, je pense qu'en tant qu'assesseur, moi ça m'arrive parfois d'essayer, en abordant d'autres éléments, de faire parler la personne, de la faire revenir à nous. Parce qu'en effet une personne qui se braque, je pense que c'est pas lui rendre service parce qu'il nous manque des éléments après pour statuer.
> *Quentin rebondit sur les affirmations de sa collègue* : Y'a rien de pire je trouve… Et les peines les plus efficaces c'est pas forcément celles qui sont acceptées ou vécues comme justes, mais c'est celles qui sont prononcées alors que la personne a bien eu le sentiment qu'on l'ait écouté.
> [Quentin et Salomé, assesseur·e·s en CI dans un petit tribunal]

Ces deux jeunes juges insistent sur l'importance de ne pas braquer le·a prévenu·e. Dans leurs esprits, l'intérêt de la prise de parole des justiciables et de leur écoute ne concerne pas tant la co-construction de la vérité judiciaire que l'acceptation future de la peine, et son effet. La manière dont se déroule l'audience est perçue comme partie prenante de l'efficacité de la sanction.

> « Face à quelqu'un qui vous raconte des histoires, c'est pas interdit de lui dire : « Bon Monsieur, on peine à croire ce que vous nous dites, parce qu'on a tel, tel et tel élément. » Faut être prudent là-dessus parce qu'on va donner comme un préjugé. Si on lui dit qu'il est pas crédible, il va se dire : « C'est bon, il m'a jugé ! Il a même pas délibéré avec ses deux collègues, c'est bon je pars déjà en prison ! » Et c'est une réaction qu'on voit parfois chez certains prévenus je trouve. Quand on les met en difficulté sur des questions en disant : « Mais attendez Monsieur, vous nous dites ça, mais le témoin dit l'inverse ! Vous pouvez pas nous dire ça ! C'est pas possible » ou alors : « On n'est pas non plus naïfs Monsieur ! » Et ben ils disent : « Bon bah c'est bon j'ai compris, je vais être condamné ! » Y'en a qui ont ce réflexe-là. Donc faut aussi faire attention par rapport au devoir qu'on a d'être objectif. »

[Pierre, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

On comprend dans l'extrait d'entretien avec Pierre qu'un enjeu réside dans le fait ne pas présenter la décision future comme étant déjà prise. Pour lui, il faut insuffler à l'accusé·e l'idée qu'iel participe à la construction narrative du délit. Cette impression doit l'amener à mieux accepter tant le dispositif de procès que son issue, c'est-à-dire la peine. Cette position est également partagée par d'autres juges. Louis, jeune assesseur en CI, Isabelle, ou encore Karim m'affirment mettre en place cette stratégie en vue d'une meilleure acceptation de la peine par les prévenu·e·s.

> « C'est jamais de la forme parce qu'il y a toujours un intérêt à voir le positionnement de la personne ou son projet. Ça c'est hyper important. Je dis souvent que la manière de rendre la justice est quasiment plus importante que la décision qui va être rendue. Alors c'est un peu traumatique de dire ça et de dire : « Mais n'importe quoi, quelqu'un qui prend du sursis ou de la prison ferme, c'est pas la même chose ! ». Oui. Mais la manière dont c'est fait, la manière dont l'audience se tient, elle a une influence fondamentale sur la personne, ce qu'elle va percevoir de l'autorité judiciaire, la manière dont elle va se comporter à l'avenir. Et en ce sens, c'est des questions qui, même si ça m'apporte pas forcément plus d'éléments que ce que je savais, bah ça veut dire que le juge n'est pas une personne qui est juste un robot, qui prend juste les faits, et tac ça va mériter tant. Il y a aussi l'être humain qu'il y a derrière. Je pense que juste ça, ça vaut le coup de poser les questions. »
>
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Dans les propos de Karim, on perçoit l'idée d'un spectacle de co-construction de l'histoire du délit avec le·a prévenu·e. Il affirme que certaines des questions qu'il pose sont purement rhétoriques. Disposant déjà des éléments lui permettant de juger, l'interrogatoire revêt alors une dimension théâtrale. Il s'agit d'une certaine manière de garder la face vis-à-vis du ou de la prévenu·e. Cette face s'appuie selon les juges sur la neutralité de la posture par rapport aux faits. Laisser la parole aux prévenu·e·s, c'est afficher la possibilité d'une modification de la lecture de l'affaire.

Garder la face vis-à-vis de son interlocuteur, comme le décrit Goffman, fait naître un sentiment de confiance. Cela crée aussi les conditions de l'interaction (Goffman, 1998). On retrouve ces deux processus dans les propos des juges adoptant une posture d'*enquête*. Il s'agit dans le même temps de faire en sorte que le·a prévenu·e garde elle ou lui aussi la face dans l'interaction. Le maintien de cette interaction est perçu dans une visée utilitariste. Les juges poursuivent l'objectif de l'établissement d'une relation de confiance avec les justiciables pour que la peine future soit acceptée. Le second objectif est que l'échange lors du procès puisse amener à une vision plus fine de l'affaire et une compréhension des raisons du passage à l'acte. Cela dans une optique de détermination de la peine comme l'ont développé Philippe Robert, Georges Kellens et Claude Faugeron. Reconnaissant le poids du dossier dans

les audiences pénales, les trois auteurices insistent sur l'importance des échanges lors de l'audience pour les juges. Celleux-ci forgent leurs représentations et ainsi leur conviction en soumettant des éléments du dossier aux justiciables (Robert, Faugeron et Kellens, 1975).

Contrairement à la relative absence des justifications de la censure de la parole de la personne jugée, lors des entretiens réalisés, la revendication de son écoute et son influence dans la construction de la vérité sur les faits sont quasiment unanimes. Cela marque selon moi la conception théorique que les juges ont de leur rôle de président·e d'audience. Toutefois, malgré la valorisation consensuelle d'une telle posture en audience, celle-ci se retrouve très peu dans les observations. L'audience de CI est donc le lieu d'une forte tension entre d'un côté une vision idéalisée du rôle professionnel et de l'autre sa mise en pratique, et le cadre de son exercice.

C. Préciser le « film » face aux femmes tant victimes que prévenues

Bien que la fréquence des affaires où les juges approchent une posture enquêtrice soit marginale, il est possible d'identifier certains types d'affaires ou de profils face auxquels la tendance à l'inclination enquêtrice est plus prononcée. Les affaires de violences conjugales sont ainsi fortement représentées, tout comme les femmes prévenues dans des affaires de violences.

I. Les violences conjugales : appréhender la complexité de l'affaire et éclairer les zones d'ombre

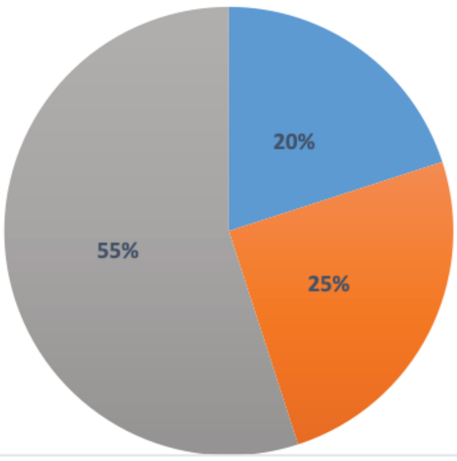
Un type d'affaires ressort particulièrement pour être le théâtre d'une telle posture des juges. Les violences volontaires envers une compagne ou ex-compagne font partie de ce que les magistrat·e·s catégorisent comme violences intrafamiliales (VIF). Le terme de VIF est le terme juridique depuis la loi de 2009. La sociologue Sandrine Dauphin, retraçant l'histoire du féminisme d'État, soutien que cette loi, tout en reconnaissant le besoin de mettre en place une politique de prévention des violences, renvoie ce phénomène à un conflit familial. Elle se désole : « *Alors que la première étape avait été de sortir les violences de la sphère privée, tout se passe comme si leur reconnaissance institutionnelle appelle leur ré-enfermement dans*

le cadre de la famille » (Dauphin, 2023, p. 109). Pour ne pas accréditer cette vision restrictive du phénomène, je parlerai donc plutôt de violences conjugales.

J'ai assisté à vingt-quatre reprises à des procès pour ces violences conjugales. Alors que lors de ma première phase de terrain (2018-2019), ce type de délit était relativement absent des audiences, j'ai noté une remarquable présence lors de la seconde phase de terrain (2021-2022). Cette augmentation du traitement des cas peut s'expliquer en partie par la politique pénale menée par le gouvernement. Celui-ci, notamment, par le biais d'une circulaire datant du 2019 enjoint les parquets à faire de ce contentieux un axe fort de la politique pénale (Ministre de la Justice, 2019). L'orientation en CI d'un nombre croissant d'affaires s'inscrit dans cette lignée.

Je suis rapidement saisi par la différence de traitement entre les violences conjugales et les autres types d'affaires. Le temps passé sur les faits me parait plus long que lors des autres procès. Les juges apparaissent plus précis·e·s dans la manière dont iels présentent leurs résumés. Iels posent aussi plus de questions aux prévenu·e·s. Ces impressions de terrain sont d'ailleurs confirmées par mes données quantitatives. Face à ce type d'affaires, la posture d'*enquête* est majoritairement adoptée (53 %).

Graphique n°10: Posture adoptée face aux affaires de violences conjugales



Enregistrement Réprobation Enquête

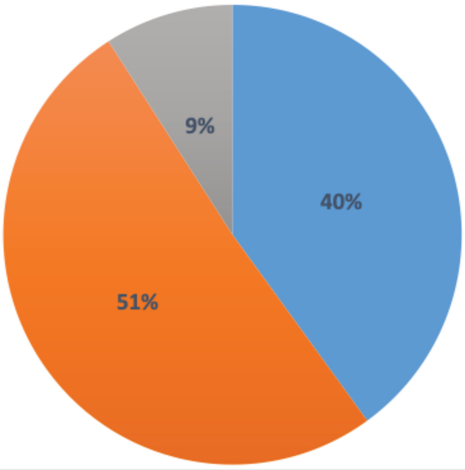
Source: Données issues de l'observation d'audience

n = 20

Lecture: Lors de cinquante cinq pour cent des affaires de violences conjugales, jugées sur le fond, les juges ont adopté une posture d'*enquête*.

Les affaires de violences conjugales se différencient fortement des autres affaires de violences concernant la posture adoptée par le·a juge. Dans ces dernières, on a affaire à des chiffres qui correspondent peu ou prou à la tendance générale des attitudes des juges.

Graphique n°11: Posture adoptée face aux affaires de violences (hors violences conjugales)



Source : Données issues de l'observation d'audience.

n = 55

Lecture : Lors de huit pourc cent des affaires de violences jugées sur le fond (hors affaires de violences conjugales), les juges ont adopté une posture d'*enquête*.

La moyenne du temps passé par les juges à résumer les dossiers de violences conjugales est légèrement supérieure au temps accordé à l'ensemble des dossiers (8 minutes pour celles-ci contre 6 minutes pour l'ensemble des affaires). C'est surtout sur le temps de questions aux prévenu·e·s que la différence est la plus saillante. Alors que l'interrogatoire dure en moyenne sept minutes dans l'ensemble des dossiers, onze minutes sont consacrées en moyenne lors d'un dossier de violences conjugales. Lors de plusieurs procès pour violences conjugales, le temps passé à interroger les prévenu·e·s dépasse même les vingt minutes.

Audience n°16, affaire 88

Au printemps 2019, David, un homme noir, âgé de quarante ans est jugé pour des violences conjugales en état de récidive légale. Je l'avais déjà vu être jugé pour des faits similaires en janvier de la même année. Il avait alors été condamné à du sursis avec mise à l'épreuve. Il s'est rendu au domicile de son ex-compagne alors qu'il lui était interdit de rentrer en contact avec elle. À cette occasion, il lui aurait asséné des gifles. Cela a entraîné deux jours d'ITT pour son ex-compagne. Celle-ci est présente dans la salle et se constitue partie civile. Elle est accompagnée d'une avocate.

La juge Céline, une femme blanche d'une quarantaine d'années, présente le dossier en huit minutes. Elle cite d'abord le PV d'interpellation des policiers, puis la déposition de la victime, le certificat médical de celle-ci. Elle résume ensuite les déclarations de David en garde à vue. D'après elle, il reconnaît les faits, « mais du bout des lèvres ». Enfin, elle présente le témoignage d'une voisine. Après huit minutes passées sur le dossier, elle commence l'interrogatoire.

Céline : Alors quelles sont vos explications ? Vous reconnaissez ?

David : Oui.

Céline : Pourquoi êtes-vous allé chez Madame alors que votre sursis avec mise à l'épreuve vous l'interdit ?

David : Je tiens à dire que je regrette ce qu'il s'est passé. Je demande pardon à Madame et à sa famille.

Céline : Les regrets c'est une chose. Je vous demande pourquoi vous êtes allé chez Madame alors que vous aviez une interdiction judiciaire ?

David : Je savais pas…

Céline : Soyons sérieux ! C'est un peu gros. Surtout que vous l'avez dit aux policiers. »

David : Oui je le savais, mais c'est quelqu'un que j'aime.

Céline : Vous dîtes ça, mais un témoin a entendu crier : « T'es une merde ». C'est votre manière d'exprimer votre amour ?

David : Je regrette. Je demande pardon à elle et à sa famille.

Céline : Sur les violences, c'est ce qui nous préoccupe, est-ce que vous reconnaissez avoir donné des gifles ?

David : De l'avoir tenu oui ça c'est sûr, les gifles je ne crois pas.

Céline : Ça veut dire quoi je ne crois pas ?

David : Je vais être affirmatif, je ne lui ai pas donné de gifles.

Céline: En audition vous dîtes : « Si elle le dit ça doit être vrai. » Alors ?

David : Je redis que je m'excuse.

Céline: Oui, mais « je m'excuse » par rapport à quoi ?

David : Je suis affirmatif, je ne lui ai pas donné de gifles.

Céline: On a un certificat médical.

David : Je ne lui ai pas mis de claque.

Céline prend un ton exaspéré et conclut une première partie de l'interrogatoire : Bien… Le tribunal prend acte.

Elle fait ensuite venir l'ex-compagne à la barre. Elle l'interroge brièvement, insiste sur le caractère inexcusable des violences dont elle a été victime, puis se tourne vers David.

C*éline*: Vous avez entendu Madame, vous maintenez vos déclarations ?

David confirme.

L'interrogatoire est clos et a duré dix minutes.

David sera condamné à dix-huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, début 2019)

<u>Audience n° 12, affaire 66</u>

En janvier 2019, Walid, un homme de trente-trois ans est jugé pour deux actes de violences conjugales, l'un ayant entraîné deux jours d'ITT et l'autre aucun. La victime, présente dans la salle, s'est constituée partie civile et est accompagnée d'une avocate.

La juge Jeanne, une femme blanche d'une quarantaine d'années, résume le dossier en trente minutes. Ce dernier est bien fourni puisqu'une des deux affaires est ancienne. Elle a donné lieu à la production d'un certain nombre d'éléments d'enquête par les policier·e·s.

Jeanne passe ensuite à l'interrogatoire du prévenu : Expliquez-nous la nature de la relation. On ne va pas entrer dans le pourquoi vous l'avez frappé aujourd'hui. Ce qui intéresse le tribunal, c'est d'abord si vous l'avez frappé.

Walid : Je lui ai mis une claque parce qu'on s'était embrouillé. Peut-être trois ou quatre claques.

Jeanne : Alors on a des claques. Depuis quand ?

Walid : C'était pendant des disputes. Mais je m'excuse, j'aurais jamais dû la frapper. Mais bon je pense que si c'est arrivé, c'est que ça va pas en ce moment. Il faut qu'on se sépare.

Jeanne : C'est tout ce que vous tirez comme conclusion ? Et par rapport à vous-même ?

Walid : Non, c'est de ma faute, c'est pas la sienne. Il faut que je me calme. Il faut une mesure d'éloignement et une obligation de soin.

Jeanne : Et avec une autre femme ça serait pareil ?

Walid : Je ne sais pas, mais le problème c'est moi, c'est pas la femme.

Jeanne l'interroge sur un épisode antérieur où il y aurait eu de premières violences d'après la sœur de sa compagne : Et à la maternité ça s'est passé comment, parce qu'on a lu le témoignage de votre belle-sœur... Vous en pensez quoi ?

Walid : Je l'ai pas frappée. Il n'y a rien eu ce jour-là. Vous pouvez lui demander, elle est là ! (Il désigne la victime du doigt)

Jeanne hausse le ton : Non ! Je n'ai pas envie de lui demander maintenant. C'est moi qui mène les débats et pour l'instant c'est vous que j'interroge ! Concernant le reste des violences, vous pensez que ces claques et ces insultes, elles durent depuis quand ?

Walid : 3 ans. On se prend la tête souvent.

Jeanne : "On se prend la tête", je l'entends régulièrement mais ça veut rien dire pour le tribunal.

L'interrogatoire du prévenu a duré sept minutes. La juge questionne ensuite la victime.

Walid sera condamné à dix mois de prison avec sursis probatoire. Pendant deux ans, il devra suivre des soins et ne pas entrer en contact avec la victime.

(Journal de terrain, début 2019)

Dès le début de l'interrogatoire, Walid comme David reconnaissent les faits. Cet aveu n'induit pas pour autant la fin du questionnement des juges. Celles-ci au contraire continuent à leur poser des questions. Ces dernières sont des questions ouvertes où les deux prévenus sont enjoints à développer leur avis sur les faits, ou à décrire plus précisément les évènements. Cet extrait tranche nettement avec les affaires de vols traitées par une posture d'*enregistrement*. D'un côté, on observe des président·e·s cherchant simplement la reconnaissance des faits, de l'autre des juges qui dépassent ce simple enjeu et laissent une place plus importante aux prévenu·e·s.

Dans la grande majorité des affaires de violences conjugales, la précision du film sur les faits se déroule pendant l'audience. Les juges Céline et Jeanne tentent ainsi de faire préciser la nature des faits, notamment en cherchant à caractériser les violences. On constate notamment que dans cette optique, une grande partie de l'interrogatoire est centrée sur la relation de couple. Le contexte dans lequel les violences se sont produites est ainsi scruté. Pour ce faire, l'aide et le récit du ou de la prévenu·e sont mobilisés. C'est une des caractéristiques propres des affaires de violences conjugales : l'instruction des faits va souvent au-delà de la simple matérialité des faits. Elle s'appuie sur l'analyse de la relation de couple et tente d'en déceler les aspects problématiques et les évènements annonciateurs. Ces extraits s'inscrivent donc dans une démarche d'*enquête*.

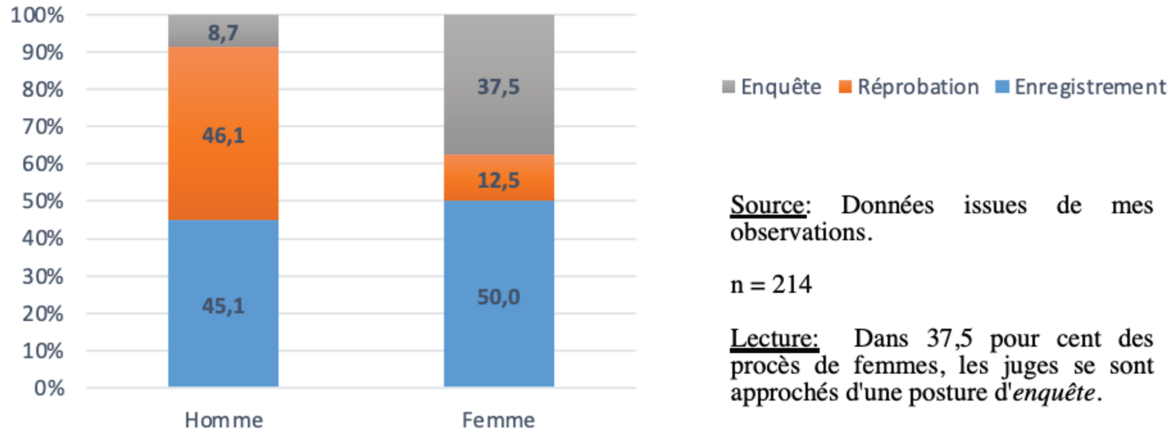
Lorsque le·a prévenu·e nie les faits ou les reconnaît en les minimisant, iel se trouve aussi confronté·e aux éléments du dossier. Le·a juge cherche ainsi à établir l'existence ou non des violences. Pour cela, un long interrogatoire est souvent de mise. Les constats policiers ne

sont pas suffisants puisque les agent·es arrivent sur place souvent après les faits et n'y assistent pas. Le caractère privé de la scène du délit demande donc de confronter les points de vue à l'audience.

II. Les femmes à la barre, comprendre la subversion des attendus de genre

Dans le faible nombre d'affaires où les juges s'inscrivent dans une posture d'*enquête*, une autre récurrence émerge. Les femmes prévenues, ultra-minoritaires dans mes observations, sont surreprésentées dans l'ensemble des affaires où les juges tendent vers la posture d'*enquête*. Alors qu'au total, les femmes représentent moins d'une personne jugée sur le fond sur vingt (3,7%), elles constituent une part nettement plus importante des prévenu·e·s face auxquel·le·s les juges adoptent d'une posture d'*enquête* (12,5%). Face aux femmes prévenues, j'observe que les juges ont une tendance marquée à s'approcher de la posture d'*enquête*, le faisant face à plus d'un tiers des femmes jugées (37,5%).

Graphique n°12: Posture adoptée selon le sexe de la personne jugée



Source: Données issues de mes observations.

n = 214

Lecture: Dans 37,5 pour cent des procès de femmes, les juges se sont approchés d'une posture d'*enquête*.

Si ces chiffres sont à accueillir avec prudence au vu du faible nombre de femmes jugées sur le fond (8) et celui de celles jugées dans une optique de posture d'*enquête* (3), ce rapport différentiel des juges aux femmes prévenues se retrouve également dans le déroulé des procès observés.

Audience n°33, affaire 125

Fabienne est une femme d'une cinquantaine d'années, blanche, actuellement incarcérée pour d'autres faits. Elle est poursuivie pour deux faits de violence plus des insultes à

caractère raciste. Elle aurait traité sa voisine de « Sale noire » et de « Sale nègre ». Il lui est reproché également de s'être servi d'un couteau. Il s'agit de faits datant de mai 2021.

Bernard prend la parole et commence la présentation du dossier : C'est une histoire qui s'est déroulée en deux temps…

Après la lecture des faits et le témoignage d'une victime, il questionne Fabienne : « Quelles sont vos explications sur cette première partie ? »

Celle-ci répond fermement : Concernant les injures racistes, c'est pas possible de ma part. Le père de mes enfants est étranger et je traîne avec des personnes de couleur.

Bernard : Alors ce monsieur n'est pas le seul. Une autre personne dit que vous l'avez aussi traité de « S*ale nègre* ».

Fabienne continue à affirmer : Ce n'est pas possible. Si vous lisez la lettre de mes amis, vous verrez.

Bernard : Alors, « ce n'est pas possible », ça n'est pas ce que regarde le tribunal. Ce qui nous intéresse ce sont les faits. Comment vous expliquez les insultes racistes ?»

Fabienne : Bah alors à ce moment-là j'insulte le père de mes enfants. C'est complètement illogique.

Les interactions sur les faits durent pendant vingt-deux minutes. Ensuite Bernard passe à l'étude de la personnalité.

Fabienne sera relaxée pour les injures racistes. Elle sera condamnée pour les violences à cinq mois de prison ferme avec maintien en détention.

(Journal de terrain, automne 2021)

Audience n°43, affaire 173

Vanessa, une femme blanche de trente-huit ans est jugée pour des violences avec arme sur une magistrate, une personne de l'ASE et un greffier dans le bureau d'une juge pour enfant. Lors d'un rendez-vous avec une juge des enfants, Vanessa aurait sorti un couteau de la poussette avec laquelle elle était venue au tribunal puis aurait menacé et frappé les personnes présentes. Une personne a été blessée physiquement, entraînant un jour d'ITT.

Lors de la lecture du dossier, Véronique produit un récit détaillé des faits. Elle décrit l'arrivée de Vanessa au tribunal, la manière avec laquelle elle a dissimulé le couteau dans la poussette, puis le déroulement de la réunion avec la juge pour enfants. Elle présente des images de vidéo-surveillance du tribunal, les témoignages des victimes, la perquisition au domicile de Vanessa et ses déclarations en garde à vue. Celle-ci continue de les reconnaître.

Après douze minutes de présentation du dossier, Véronique interroge Vanessa. Elle commence par lui demander sa position actuelle sur les faits. La prévenue les reconnaît.

Véronique déclare ensuite : Alors Madame, vu que vous reconnaissez les faits, on va s'intéresser au pourquoi et au comment. Expliquez au tribunal.

Je note que Véronique pose beaucoup de questions sur le parcours de la prévenue et notamment sur la manière dont ça se passe avec ses enfants. Elle veut comprendre pourquoi ses enfants sont placés. La prévenue répond et raconte les difficultés liées à sa parentalité tout en les minimisant. Après un long échange avec la prévenue (vingt-trois minutes), Véronique lit le rapport de l'ASE. Ce rapport pointe des manquements éducatifs. Elle lit ensuite les déclarations des victimes, puis donne la parole à la procureure.

Vanessa sera condamnée à douze mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à vingt-quatre mois de prison avec sursis probatoire.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Ces extraits rendent compte de caractéristiques propres à la posture enquêtrice. On y retrouve le type de récit des faits présenté plus haut. Ici les juges en charge des dossiers produisent des récits détaillés. Iels présentent un nombre plus élevé d'éléments que dans les deux autres postures. Au-delà des déclarations de la prévenue, des constats policiers lors de l'interpellation, ou des preuves matérielles et des certificats médicaux, iels mettent en avant des éléments tels que de la surveillance, des perquisitions ou encore des témoignages. Dans le procès de Vanessa, la présentation des faits dure douze minutes confirmant ainsi la tendance des juges qui s'inscrivent dans la posture d'*enquête* à dépasser les dix minutes de résumé des faits. Dans le cas de Fabienne, celui-ci est plus court. Il dure trois minutes. Toutefois, Bernard prend un temps relativement long lors de l'interrogatoire. Posant un certain nombre de questions ouvertes, visant à préciser le récit des faits, il accorde vingt-deux minutes au questionnement de la prévenue. La juge Véronique interroge Vanessa, elle aussi pendant un temps plus long que la moyenne.

La tendance des juges à se rapprocher d'une posture d'*enquête* face à des prévenu·e·s, et plus particulièrement face à des femmes jugées pour des faits de violences, confirme les analyses féministes liées à la transgression des attendus de genre. Les sociologues Geneviève Pruvost et Coline Cardi ont montré que les violences féminines étaient le plus souvent occultées par le système pénal. Les rares cas où ces violences sont présentes, les institutions produisent plusieurs récits des violences des femmes qui contribuent à la préservation des distinctions de sexe (Cardi et Pruvost, 2011). La surreprésentation des femmes dans les affaires où les juges tendent vers une posture enquêtrice semble confirmer ce propos. Contrairement aux affaires « simples » jugées ordinairement en CI, celles mettant en scène des femmes violentes sont présentées comme complexes. La violence féminine est disséquée plus en détail que la violence masculine (hors violences conjugales).

Nous venons de voir comment se caractérise l'idéal-type du ou de la juge adoptant une posture d'*enquête.* Pour synthétiser, dans cette posture, un échange se développe avec le·a prévenu·e. Il peut porter sur la reconnaissance des faits, mais le plus souvent concerne différents aspects liés aux délits. Le·a président·e laisse la parole au ou la prévenu·e. Un certain temps (plus de dix minutes) est consacré à l'interrogatoire sur les faits. Le·a juge le prend pour poser des questions le plus souvent ouvertes, pour que l'accusé·e s'exprime sur les faits. De cette façon, iel peut donner son appréciation sur les détails du délit ou des éléments de contexte. Cette posture n'implique pas que le·a juge adhère au récit de l'accusé·e. Il arrive même qu'iel affiche des doutes ou des réticences. L'important pour ce qui concerne cette étude ne réside pas tant dans la manière dont les juges considèrent les éléments comme

véridiques, mais bien dans les récits proposés en audience. Malgré le cadre restrictif de la CI, les juges qui s'approchent de cette posture d'*enquête* tentent de favoriser la parole du ou de la prévenu·e sur les faits. Celle-ci est sollicitée dans deux optiques. D'une part, pour confronter les éléments à charge et à décharge lorsque les faits sont contestés. Les prévenu·e·s sont questionné·e·s sur diverses facettes de l'affaire afin de vérifier la cohérence de leurs récits. On retrouve ce phénomène pour les délits sans témoin, et qui ne sont pas interrompus par les policier·e·s en flagrance. Les violences conjugales, faits qui se déploient le plus souvent dans la sphère privée, sont ainsi régulièrement traitées de la sorte. Au-delà de la culpabilité, quand les prévenu·e·s la reconnaissent, les juges peuvent aussi s'inscrire dans la posture d'*enquête*. Il s'agit dès lors de comprendre le contexte de commission des faits et les motivations de ces dernier·e·s. Les profils des justiciables sont alors le plus souvent des femmes violentes. S'éloignant des attendus de genre, elles sont questionnées sur un ton plus juridique que pédagogique afin de comprendre les motifs de leur passage à l'acte.

Dans la posture d*'enquête,* les discours produits par les juges sur les faits mettent l'accent sur la commission du délit en elle-même. À l'instar de la posture d'*enregistrement*, la construction narrative dans la posture d'*enquête* insiste sur la matérialité des faits et la culpabilité du ou de la prévenu·e. Le lien implicite avec la peine à venir repose ici sur la transgression de la norme. Cette manière de construire l'Autre se fonde dans les discours sur le seul aspect transgressif des prévenu·e·s. Celleux-ci sont plus intégré·es dans les échanges, et aucun procédé de redressement moral ne se déploie pendant l'instruction des faits. Relativement aux deux autres postures, celle d'*enquête* produit un plus faible degré d'altérisation des justiciables.

*

Quelle que soit la posture idéaltypique adoptée, les juges s'éloignent d'une figure d'arbitre. Avant qu'iels n'examinent la personnalité des justiciables, et avant que le·a procureur·e et les avocat·e·s (de la défense voire de la partie civile) ne prennent la parole, la narration sur les faits est déjà grandement précisée. Lors de l'instruction des faits, iels présentent toustes le·a prévenu·e comme coupable.

Dans une institution dégradante, la prison, Corinne Rostaing développe l'idée que l'univers carcéral est un lieu de concentration de souillure (Rostaing, 2021). Elle s'appuie sur les travaux de l'anthropologue Mary Douglas qui présente la souillure comme une catégorie construite et qui favorise l'établissement d'une frontière symbolique entre l'ordre et le désordre (Douglas, 2001). Pour Corinne Rostaing la prison est le lieu de cette distinction

séparant d'un côté (à l'extérieur) les personnes représentant le respect de l'ordre et de l'autre (à l'intérieur) celles qui le menacent :

> « *La prison symbolise la scission du corps social entre les honnêtes gens et les autres, ceux qui ont transgressé l'ordre social. L'usage de l'enfermement est socialement construit autour d'émotions et de valeurs qui disqualifient cet autre comme un être intrinsèquement dangereux et qui justifient son exclusion de l'univers des obligations morales. Le détenu est réduit à ses actes afin de construire l'image d'un être intégralement dangereux. La privation de liberté des délinquants ou criminels est présentée comme la juste punition de leurs offenses* » (Rostaing, 2021, p. 173).

Ce que je cherche à montrer ici, c'est qu'avant même le stigmate lié à l'exécution de leur punition, les personnes représentant la souillure sont catégorisées comme telles dès l'audience judiciaire. Alors qu'elles ne sont encore que « prévenues », elles sont présentées comme « Autres » et disqualifiées. À l'instar de ce que décrit Corinne Rostaing sur le traitement des prisonnier·e·s, lorsqu'iels passent en procès, iels sont également réduit·e·s à leurs actes et présenté·e·s comme dangereuses par les juges. Dans les trois postures idéaltypiques construites, les juges affirment la culpabilité du ou de la prévenu·e. En produisant narrativement cette imputabilité des faits, le principe même de la sanction devient nécessaire. Le sociologue Everett Hugues distingue deux types de statuts sociaux : le statut principal et les statuts subordonnés. Le statut principal est celui par lequel un·e individu·e est traité·e par les autres. Il prend l'exemple d'un médecin. Si celui-ci est blanc, il sera d'abord considéré comme médecin. En revanche, si celui-ci est noir, son *statut principal* sera celui d'être noir (Hughes, 1996). Dans les procès, en assimilant le·a prévenu·e à un *statut principal* de délinquant·e, les discours des juges invisibilisent et rendent accessoires ses potentiels statuts secondaires. Un tel étiquetage rend ainsi cohérent le statut de délinquant·e. La formule d'Howard Becker, « *l'identité déviante commande les autres identifications* » (Becker, [1963] 2013), s'applique dans ce cadre. La particularité de la CI réside dans la rapidité, l'automatisation et l'unilatéralité de ce processus. Les juges légitiment la présence des prévenu·e·s en CI, comme son futur châtiment, par l'évidence de l'imputabilité du délit à celui-ci.

Si dans toutes les postures décrites à travers ces trois derniers chapitres on constate l'affirmation presque immédiate de la culpabilité par les juges, j'observe des phénomènes inégaux d'altérisation des prévenu·e·s. Selon que ces dernier·e·s penchent vers l'*enregistrement*, ou la *réprobation*, le degré d'altérisation n'est pas le même. Dans le premier cas, c'est l'asymétrie de l'interaction qui prive les justiciables d'une place d'acteurice. Dans le second cas, en plus de ce phénomène, l'indignation morale qui accole aux prévenu·e·s des figures de l'altérité radicale. La posture d'*enquête* est celle où ce phénomène est le moins

prégnant. Sa marginalité dans les observations laisse cependant penser que la procédure de CI favorise l'établissement de l'inégalité de certaines vies (Fassin, 2005, 2018), et donc la possibilité, et la légitimité à les sanctionner sous le prisme de l'incarcération.

Ce phénomène est encore plus présent lors de l'examen de la personnalité, où les juges quelle que soit la posture vers laquelle iels tendent au moment de l'instruction des faits, s'emploient à catégoriser socialement et moralement les prévenu·e·s, entraînant de la sorte leur dégradation.

Chapitre 7. Les discours sur la personnalité : entre évaluation et disqualification sociale et morale

Dans toutes les postures des juges, une vérité sur les faits est assénée. Un récit univoque est produit présentant le·a prévenu·e comme coupable. Cette vérité lie implicitement le·a prévenu·e à son acte, participant de fait à son étiquetage comme délinquant·e. La construction narrative exclut le plus souvent la version des prévenu·e·s. De plus lorsqu'iels tendent vers une posture de *réprobation,* un deuxième type de vérité est affirmé explicitement, celui de la subjectivité des prévenu·e·s. Insistant sur leur manque de recul sur les faits et la gravité de ceux-ci, les juges les présentent comme dangereux·ses et immoraux·les.

Les juges ne s'investissent pas uniquement dans l'instruction des faits. Au moment de l'étude de personnalité, on retrouve un second type de discours *topiques*. Je les qualifie ainsi parce qu'ils interviennent dans une phase du procès distincte de l'instruction des faits. Elle est annoncée par le·a juge quand iel estime avoir suffisamment présenté les faits et investigué sur eux. L'étude de la personnalité est le plus souvent formellement signifiée : « on va maintenant passer à l'examen de personnalité ». L'exploration des manières par lesquelles sont fabriqué·e·s des Autres enfermables, menée dans ce travail, serait incomplète sans l'analyse de cette seconde étape du procès. Comment, dans ce temps formel spécifiquement axé sur la personnalité des prévenu·e·s, les juges participent-iels à la production d'une possibilité de punir ? Cette phase du procès est-elle un temps où s'opère la légitimation de la solution carcérale par la construction de figures d'altérité ?

Je propose dans ce chapitre de faire émerger du discours *topique* des juges sur l'étude de la personnalité, différents discours *non topiques*. Pour les caractériser, je m'appuie sur les catégories de l'être du ou de la prévenu·e identifiées par Françoise Vanhamme. Dans le processus de détermination de la peine, la chercheuse met en avant le procédé d'évaluation de l'individualité du ou de la prévenu·e. Selon elle, les juges s'appuient en partie sur le script de la défense et celui du parquet. Dans celui-ci, qui se déploie lors du réquisitoire, elle note quatre angles sous lesquels est décrite la personnalité du ou de la prévenu·e. Tout d'abord, l'« être délinquant », qui se fonde sur l'estimation du comportement passé et futur. Ensuite, l'« être institutionnel », qui renvoie à l'évaluation de la réceptivité de la sanction pénale. En

troisième lieu, l'« être éthique » qui témoigne de la moralité du ou de la justiciable. Enfin, l'« être contextuel » qui est une estimation de son ancrage social (Vanhamme, 2009). Ces quatre catégories typiques permettent de découper les différentes évaluations auxquelles procèdent les juges dans les processus cognitifs qui déterminent la peine. Cela rejoint l'affirmation de Didier Fassin qui, au sujet de la procédure de comparution immédiate, assure qu'un grande partie du jugement repose sur ce qu' « est » l'accusé·e (Fassin, 2017).

Pour analyser l'évaluation des prévenu·e·s en audience et sa place dans les discours des juges, je décide d'intégrer les quatre dimensions de la personne du ou de la prévenu·e appliquées par Françoise Vanhamme aux seuls réquisitoires. J'émets l'hypothèse que cette opération de véridiction n'est pas seulement l'apanage des procureur·e·s. Dans quelle mesure, les discours des juges comportent-ils des diagnostics sur la subjectivité des prévenu·e·s et reprennent-ils ces catégories ? Lors de l'examen de personnalité, les juges estiment et jaugent, mais aussi décrivent et assènent des vérités sur chacun de ces aspects des prévenu·e·s.

À partir de ces portraits se construit la possibilité ou non d'enfermer le·a prévenu·e à l'issue de l'audience. Déjà entamée lors de l'instruction sur les faits (notamment à travers l'aveu et l'évaluation de la prise de recul), elle se déploie de manière explicite dans ce second moment du procès.

Dans ce chapitre, seront analysées les modalités par lesquelles l'étude de la personnalité s'inscrit non seulement dans l'évaluation que les juges opèrent du ou de la prévenu·e mais également dans la production explicite d'une vérité sur sa subjectivité. Le magistrat Antoine Garapon examinant l'aspect rituel des procès modernes affirme que l'audience est le moment où le·a prévenu·e dégradé·e est sacrifié·e au nom d'un bien supérieur. Au sujet des procès en Cour d'Assises, il déclare que « *l'examen de la personnalité, introduit initialement pour résister à cette dérive sacrificielle, se retourne en son contraire et renforce le mécanisme qu'il prétendait combattre* » (Garapon, 2001, p. 253). Qu'en est-il de ce mécanisme en CI ? L'étude de la personnalité dans les procès de CI s'opère selon des caractéristiques temporelles et matérielles bien différentes que dans les procès en Assises. Dans ce cadre, comment l'examen de personnalité produit-il une dérive sacrificielle ou permet-il pour les juges d'y résister ?

Nous nous intéresserons dans un premier temps au cadre dans lequel se déploient les discours sur la personnalité. Je montrerai que dans le cadre de CI, le temps court et la minceur des éléments biographiques caractérisent l'élude de la personnalité (A). Dans un second temps, j'interrogerai la mise à jour de l' « être contextuel » et « éthique » des prévenu·e·s. Le recours des juges à l'enquête de personnalité sera questionné, tout comme l'utilisation de

certains de ses éléments dans l'interaction avec les prévenu·e·s (B). Enfin, à travers l'étude de la mobilisation du casier judiciaire, je me concentrerai sur la mise à jour d'un « être institutionnel ». J'analyserai la manière dont les juges font appel au passé pénal des justiciables pour statuer sur sa criminalité antérieure et future (C).

A. Individualiser la peine ou la mesure de sureté en temps court

Dans mes observations, l'étude de la personnalité représente en moyenne 14% du temps du procès. Si l'on se concentre sur les interventions des seul·e·s juges lors des procès jugés sur le fond, cette phase correspond en moyenne à un tiers (31%) du temps total consacré à l'instruction.

Dans ce chapitre, j'intègre également l'analyse de cet aspect pour les prévenu·e·s dont le procès est renvoyé. Dans ces cas, le·a juge ne rentre pas dans le détail des faits, et se concentre uniquement sur la personnalité du ou de la prévenu·e. À l'issue du procès, iel prend une mesure de sureté qui peut prendre la forme de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire. Iel peut également ne prononcer aucune mesure. Dans ces procès renvoyés, le moment d'étude de la personnalité apparait encore plus central. Il représente ainsi un tiers de la durée de ces procès (34%).

I. Des récits de vie rapides et objectivants

Dans mes observations, deux caractéristiques ressortent de la phase d'étude de la personnalité. Elle se déroule sur un temps court et concerne seulement quelques aspects de la vie des justiciables. D'autre part, le ton utilisé par les juges confère à ce moment consacré à l'intimité, une dimension purement technique.

I.1. Un court résumé biographique

Lorsque le·a président estime que les faits ont été suffisamment évoqués, iel passe ensuite à l'étude de la personnalité. Celle-ci consiste en l'évocation de différents aspects biographiques du ou de la prévenu·e. De la même manière que lors de l'instruction des faits, le·a juge présente dans un premier temps les éléments issus du dossier, puis interroge le prévenu dans un second moment.

Audience 21, affaire 105

Kamal, un homme syrien, âgé de trente-cinq ans est jugé pour une tentative de vol avec effraction. Ne parlant pas français, Kamal est assisté d'un interprète.

La juge Faustine, une femme blanche d'une quarantaine d'années, résume d'abord rapidement les faits puis pose quatre questions sur ceux-ci.

Après avoir demandé aux autres acteurices du procès s'il y avait d'autres questions à poser, elle déclare : Alors en ce qui concerne votre personnalité Monsieur…

L'interprète de Kamal la coupe : Je m'excuse et je voudrais réparer ce que j'ai fait.

Faustine : Pour l'instant, on va prendre les choses dans l'ordre Monsieur, et on va évoquer votre personnalité. Je l'ai dit, il est connu sous différentes identités. Sous l'identité qu'il a donnée, son casier porte mention de 3 condamnations. La première a été prononcée le 6 juin 2017 à U. : 10 mois d'emprisonnement pour de faits de vol aggravé par deux circonstances. Le 18 octobre 2018, la cour d'appel de U. vous condamne à un an d'emprisonnement avec mandat de dépôt pour des faits de vol avec violences. C'est cette condamnation qui fonde l'état de récidive légale pour les faits qui vous sont reprochés. Figure également une condamnation plus récente. Vous avez été condamné, le 18 février, par le tribunal de U. à 3 mois d'emprisonnement pour la dégradation d'un bien. Est-ce que vous avez effectué cette condamnation ?

Kamal via l'interprète : Oui.

Faustine: Vous êtes sorti de prison quand ?

Kamal via l'interprète : Fin février.

Faustine : C'est une condamnation de février à 3 mois d'emprisonnement donc euh… Peut-être la précédente non ? Celle du mois d'octobre.

Kamal via l'interprète : Je me souviens pas.

Le procureur se lève et intervient : Pour les autres alias, j'ai un casier qui comporte trois mentions.

Faustine poursuit : Effectivement on a d'autres condamnations, mais qui pour moi se terminent en 2002. Alors, vous avez indiqué dans le cadre de l'enquête rapide que vous étiez né à Damas, que vous avez donc la nationalité syrienne. Vous seriez arrivé en France en 89 dans un but professionnel et vous auriez dans les années suivantes effectué divers aller-retour entre l'Italie et la France et vous seriez en France depuis un an. Alors vous dites que vous avez le statut de réfugié en Italie, mais vous êtes en situation irrégulière en France et d'ailleurs une OQTF vous a été notifiée pendant le temps de votre garde à vue. Alors vous dites qu'auparavant vous étiez domicilié chez un ami à U. et que là un ami vous héberge à G. depuis environ 2 semaines, mais vous ne pouvez pas donner l'adresse précise.

Kamal via l'interprète : C'est ça.

Faustine : Et qu'est-ce que vous êtes venu faire à G. ?

Kamal via l'interprète : Je suis venu récupérer mes affaires chez un ami.

Faustine : Concernant votre famille vous dites que votre père est décédé pendant votre enfance, votre mère serait domiciliée en Turquie. En tout cas vous n'avez plus de contact avec votre famille. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'exercez aucun emploi, bien évidemment, sur le territoire français à l'exception de travaux non déclarés et notamment sur les marchés. Vous dites que vous n'avez jamais été scolarisé. Vous ne savez écrire que quelques lettres et vous ne savez pas lire. Vous dites que l'activité sur les marchés vous procure environ 20 euros par journée que vous dépensez en nourriture et que vous êtes hébergé à titre gratuit. Concernant votre état de santé, vous dites que vous avez, suite à un accident, des problèmes mentaux. Mais des problèmes mentaux de quel ordre ?

Kamal via l'interprète : C'est des chocs à la tête.

Faustine : Vous dites que vous êtes dépendant à l'alcool. Que vous buvez, notamment le week-end de façon importante, et ce depuis environ 5 ans. En revanche, vous dites ne pas consommer de produits stupéfiants. Nous avons essayé de joindre l'ami qui vous héberge, mais nous n'avons pas réussi à le joindre. Nous n'avons pas plus de précisions et d'éléments objectifs sur votre situation. Vous voyez autre chose à ajouter Monsieur ?

Kamal via l'interprète : Ce que j'ai fait je l'ai fait en état alcoolique, mais je l'aurais pas fait sinon. Je vous demande pardon.

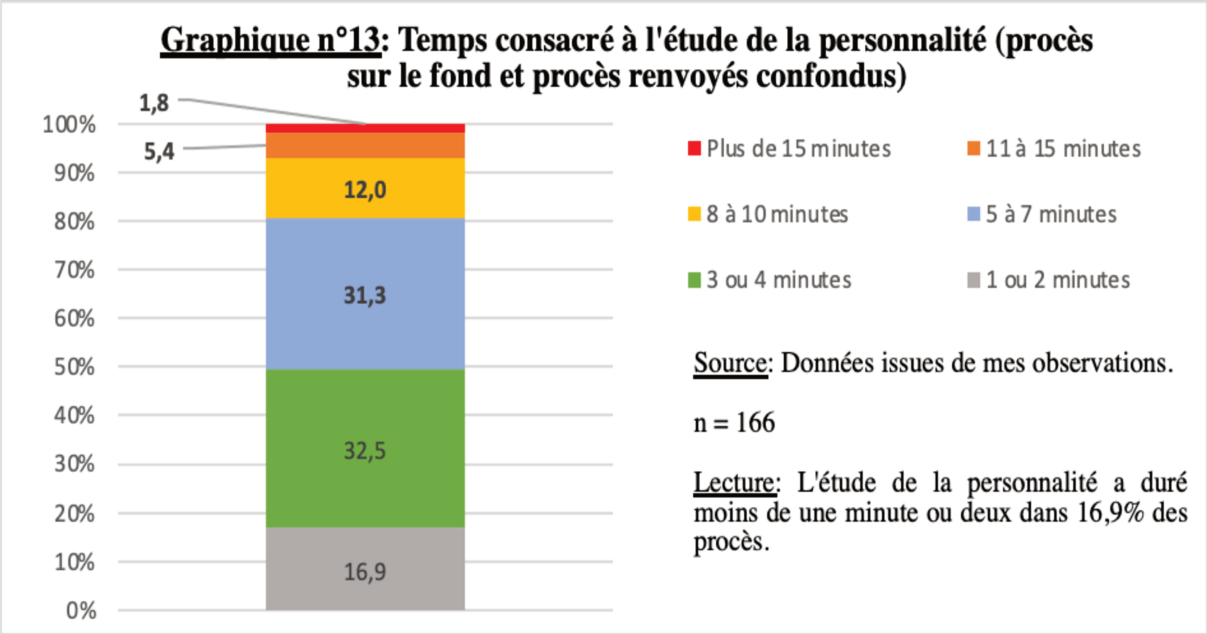
Faustine : Je vous remercie Monsieur. Vous pouvez vous assoir et je donne la parole à Madame le procureur pour ses réquisitions.

L'étude de la personnalité a duré six minutes.

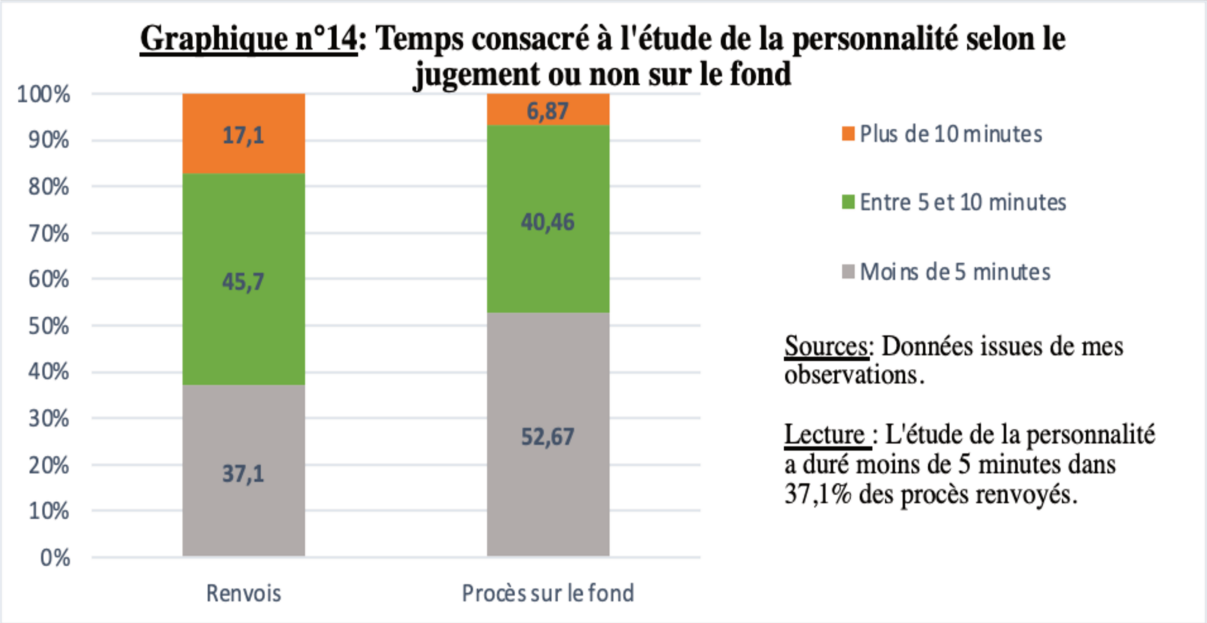
Kamal sera condamné à une peine de trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Cet extrait rend compte de l'intégralité de l'étude de la personnalité de Kamal. Relativement représentatif de la manière dont les juges mènent cette phase du procès, il donne à voir un examen court. En moyenne, le temps consacré à l'étude de la personnalité dans l'ensemble des procès dure cinq minutes trente. Lorsqu'on regarde de manière plus approfondie les données temporelles, on se rend compte que dans près d'un procès sur quinze (7,2%) plus de dix minutes sont consacrées à la personnalité.



Si l'on regarde plus précisément la durée de cette phase du procès selon si celui-ci concerne le fond ou non, quelques différences apparaissent. Lors des renvois, on observe une tendance des juges à prendre plus de temps sur la personnalité.



Lors de certains renvois, les juges traitent la personnalité en moins de deux minutes. Toutefois, la tendance générale, que confirment les chiffres présentés, est que lors d'un renvoi, les juges y consacrent légèrement plus de temps. Tout en s'astreignant à ne pas commenter ou discuter les faits, puisque ceux-ci seront jugés lors d'un procès ultérieur, les président·e·s s'attachent à questionner le·a prévenu·e sur un temps un peu plus long.

Malgré ces variations selon si le jugement a lieu sur le fond ou non, l'étude de la personnalité reste expéditive. Cette célérité marque fortement la manière dont sont présentés et discutés les éléments biographiques, souvent réduits à un résumé succinct de certains aspects de la vie de la personne jugée. Les vies des individu·e·s sont résumées à leurs dimensions pénales, familiales, professionnelles et addictives comme nous le verrons plus loin.

I.2. Des expériences vidées de leur dimension émotive

En plus du temps court qui caractérise ce moment du procès, le parcours personnel des prévenu·e·s est traité de manière technicisée. Comme on peut le voir dans les deux extraits présentés plus haut, les différents éléments sont évoqués par les juges.

Audience n° 33, Affaire 128

Éric, un homme, blanc, d'une soixantaine d'années est poursuivi pour des violences.

Après avoir instruit les faits, Bernard lit l'enquête sociale rapide puis questionne Éric : « La dernière fois que vous avez travaillé, c'était quoi ? » Celui-ci répond qu'il a travaillé « en 2015, dans une patinoire. » Le président cherche à en savoir plus et demande : « Vous faisiez quoi précisément ? ». Le prévenu répond laconiquement : « La glace. » Puis le juge interroge le prévenu sur son travail dans l'usine AZF à Toulouse. Dans l'ESR il était écrit

que le prévenu était présent le jour de l'explosion[66]. L'homme répond qu'il effectuait la maintenance. La discussion sur son vécu du drame ne va pas plus loin, le juge passe à autre chose.

Je sors du tribunal étonné qu'un évènement si important dans la biographie d'une personne soit seulement évoqué et non discuté lors de l'audience.

(Journal de terrain, automne 2021)

Dans l'extrait du journal de terrain ci-dessus, on constate que le juge pose trois questions succinctes au prévenu, ici sur le travail, sans chercher à approfondir les sujets. Ces questions sont dans la droite ligne de l'enquête sociale rapide qui, en plus d'être une pièce qui produit une certaine image de la subjectivité des prévenu·e·s avant l'audience, constitue aussi une sorte de canevas qui guide l'interrogatoire. Le temps court et la minceur des éléments biographiques dont les juges rendent compte produisent des personnalités amputées de leur complexité. Celles-ci se trouvent réduites à quelques aspects comme la famille, le travail et les addictions ou la santé mentale.

Lors de notre entretien, quelques jours après cette audience, je questionne le juge sur l'absence de discussion autour du potentiel vécu traumatique lié à l'épisode d'AZF.

Bernard : « C'est-à-dire qu'en comparution immédiate on ne rentre pas trop dans le détail. On évoque. On évoque, bien évidemment, mais on en parle un peu, mais voilà… Après les avocats peuvent toujours poser des questions, mettre en lumière tel ou tel point, mais on le sait. C'est pas parce qu'on l'évoque pas qu'on n'en tient pas compte. »

[Bernard, juge expérimenté, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Si dans ce cas, Bernard affirme prendre en compte la dimension affective liée à l'évènement de l'explosion de l'usine AZF, cela n'est pas présent dans son discours d'audience. Je retrouve particulièrement cette dimension d'indifférence à la souffrance vécue dans les procès de personnes en situation irrégulière. Celleux-ci évoquent pour la plupart des conditions de vie difficiles dans leurs pays d'origine ainsi que des parcours migratoires émaillés d'épreuves.

<u>Audience n°28, affaire 121</u>

Hatem, un homme libyen âgé de trente-sept ans est poursuivi pour une tentative de vol. Ne parlant pas français il est assisté d'un interprète en langue arabe.

Après l'instruction des faits, la juge Martine, une femme blanche d'une cinquantaine d'années en vient à la personnalité

Elle résume l'enquête sociale rapide : Concernant la personnalité, Monsieur dit qu'il est arrivé en France il y a une quinzaine de jours. Il dit qu'il a quitté la Libye il y a plus de deux ans au moment de la guerre, qu'il est passé par le Maroc, qu'ensuite il est parti pour la Turquie puis en Grèce, puis en Italie et qu'il vient d'arriver en France. Il est donc en situation irrégulière. Il dort dans un squat dans le quartier Courbet. Il dit qu'il a quatre

[66] Le 21 septembre 2001, une explosion retentit dans l'usine AZF à Toulouse, où des engrais azotés sont produits et stockés. Le drame fait trente et un mort·e·s et deux mille cinq cents blessé·e·s.

frères dont deux sont décédés. « Ils ont été massacrés bêtement et gratuitement pendant la guerre ». Son père est également décédé et il n'a pas de nouvelles de sa mère et de ses frères depuis six mois. Il est marié depuis quatre ans. Son épouse vit en Libye ainsi que son fils qui a deux ans et dont il est également sans nouvelles. Il n'a pas de travail. Il va à l'accueil de jour pour bénéficier d'une douche et d'un peu d'aide. Il n'a aucun problème de santé ; Il peut consommer régulièrement de l'alcool, mais quand il n'a pas d'argent il ne peut pas boire. Et c'est pareil pour les stupéfiants. Il n'évoque aucun antécédent judiciaire. Voilà ce qu'on peut dire de ce Monsieur. Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez ajouter Monsieur ?

Hatem via l'interprète : Depuis que je suis en France, je vis dans des conditions horribles. J'ai traversé des choses difficiles. Je vous demande d'en tenir compte.

Martine : Bien. Merci Monsieur vous pouvez vous assoir. Je vais donner la parole à l'avocate de la partie civile.

(Journal de terrain, automne 2019)

Le parcours migratoire évoqué par Hatem lors de l'enquête de personnalité est décrit succinctement. L'élément souligné par la juge Martine est celui de son statut administratif. La présentation de sa situation familiale est également technicisée. Martine ne s'arrête pas sur les effets de la perte de ces proches. De même, quand Hatem prend la parole, par le biais de son interprète, et insiste sur l'horreur vécue, elle ne cherche pas à en savoir plus. Le récit est linéaire et vidé de toute dimension émotionnelle. D'une part, le prévenu n'est pas questionné sur ses ressentis, et d'autre part la juge ne témoigne d'aucune forme d'empathie.

Cette mise à distance de toute forme d''émotion dans le prétoire n'est pas un phénomène fortuit. D'après les juges rencontré·e·s, il s'agit d'un travail conscient de mise à distance de formes de sensibilité vis-à-vis des histoires personnelles des prévenu·e·s.

Mattéo : Vous essayez de mettre à distance l'empathie ?

Martin : Oui un peu. Et puis on n'a pas tellement le temps qu'elle se crée. Contrairement à la Cour d'Assises. À la Cour d'Assises, vous avez parfois des jurés qui pleurent quand on fait la personnalité de l'accusé. Parce qu'il a vécu une enfance toute pourrie, hyper malheureuse… Mais là en CI on n'a pas… On évoque très rapidement sa personnalité. C'est pas du tout le même traitement des affaires. Donc on met à distance et le jugement correctionnel, quel qu'il soit, CI ou autre, c'est aussi une mise à distance. C'est pas une thérapie, c'est pas un lieu de parole au sens psychologique du terme, c'est un jugement. On juge des faits. On juge des faits et en cas de culpabilité, on décide de la peine au regard des faits et de la personnalité. Mais on ne juge pas une personnalité et ça vraiment il faut le garder à l'esprit. Il faut en tenir compte dans la peine, mais il faut pas que ça soit prédominant. D'ailleurs, je pense que c'est le cas avec aucun de mes collègues. C'est évoqué très rapidement et souvent on n'a pas beaucoup d'éléments. C'est cinq minutes. C'est le casier, ce qu'il fait dans la vie et voilà.

[Martin, président de CI dans un grand tribunal]

On comprend à travers ces propos qu'un des attendus professionnels est de ne pas se laisser ébranler par les histoires de vie des prévenu·e·s. Alors que celles-ci peuvent être

marquées de multiples épreuves, les juges en CI revendiquent un rapport technique à celles-ci. On retrouve l'idéal professionnel de neutralité qui guide la pratique. Également juge à la Cour d'Assises, Martin explique que la mise à distance des émotions est plus facile en CI, du fait des caractéristiques de la procédure. Il compare cette procédure aux procès en correctionnelle. Pour juger les crimes, le temps long et les nombreuses pièces sur la vie de l'accusé·e sont nécessaires. Ils donnent à voir une subjectivité complexe. Alors que celle-ci peut être chargée en termes émotionnels, il décrit la procédure de CI comme plus technique. Estimant que le casier et l'enquête sociale rapide suffisent à déterminer la peine juste, il conçoit l'interrogatoire des justiciables comme marginal.

L'étude de la personnalité se déroule donc dans une visée fortement technicisée. Les juges, tout en dévoilant des pans de la biographie des prévenu·e·s, mettent à distance l'aspect affectif qu'ils comportent. On retrouve ici une des caractéristiques des professionnel·le·s qui interviennent dans le cadre des *institutions totales*. Pour appliquer un traitement coercitif aux reclus, ces dernier·e·s se prémunissent du risque de compassion (Goffman, [1961] 2013). Bien que la justice en tant que telle ne soit pas une *institution totale* au sens qu'en donne, Goffman, il est possible d'analyser cette absence d'empathie des juges par le futur traitement qu'iels vont administrer aux prévenu·e·s. On retrouve ici une tension entre l'objectivation du parcours des prévenu·e·s et une des logiques de la pratique punitive : l'individualisation de la peine.

II. Individualiser la peine, un attendu professionnel

L'article 132-1 du Code pénal stipule que « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. » Cela doit être réalisé dans le cadre du procès et prendre en compte des aspects personnels du ou de la justiciable : « *Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* »[67]. Comment cet impératif légal s'est-il construit historiquement ? Quelle est son actualité dans la pratique et dans l'éthos des magistrat·e·s du siège ?

La démarche d'individualisation de la peine inspirée des thèses de Saleilles, et inscrite dans le droit, donne aux juges un second rôle lors de l'audience. Au-delà de l'histoire du délit, iels doivent statuer sur l'intention et la personnalité du ou de la justiciable. Foucault parle ici

[67] Article 132-1 du Code pénal

d'*examen*. Pour le philosophe, cette forme de discursivité se substitue à l'aveu quand celui-ci est impossible. Cette forme discursive apparait selon Foucault dans la pénalité dès le XVIII^{e} siècle. L'objectif de ce type de discours est de déceler la vérité du criminel : « *Dans ce sujet dont on demandait qu'il avoue, on ne cherchait pas simplement à faire apparaitre le sujet de droit auquel on demande compte d'un délit commis, mais on cherchait aussi à faire émerger une subjectivité qui entretient à son crime une relation signifiante* » (Foucault, [1981] 2012, p. 211).

Cette forme discursive observable en audience ne convient pas à toustes les professionnel·le·s. Des juges regrettent une sur-focalisation que l'individualisation de la peine conduit à exercer sur la personne de l'accusé·e. Lionel exprime sa préférence philosophique pour la centralité des faits.

> « Et c'est ce qui est regrettable à mes yeux aujourd'hui c'est qu'on a tendance à davantage juger une personne plus que des faits. On peut juger que c'est bien alors on peut faire de la philosophie, mais moi je pense qu'il faut d'abord juger des faits et que la personne elle est accessoire. Il faut qu'il y ait une valeur absolue, faut qu'il y ait une norme. Vous voyez ce que je veux dire ou pas ? Il y a deux personnes qui conduisent en état alcoolique, les faits sont identiques pour les deux, ils sont à deux, trois grammes chacun, etc…, la loi prévoit la même chose pour les deux. Et pourtant on va personnaliser la peine puisque c'est le principe de personnalisation des peines. Et pour personnaliser la peine, on va le faire sur la personnalité. Et en fait, en personnalisant la peine, on peut être amené à prononcer des peines très très différentes, sur deux cas qui semblent en apparence assez similaires. Simplement les personnes n'ont pas le même parcours, il y en a une qui bosse, qui est insérée, l'autre qui bosse pas qui est pas insérée »
>
> [Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

Malgré cette critique de la place trop importante prise, à son goût, par la personnalisation de la peine, Lionel se dit tout de même convaincu de l'intérêt de cette démarche. Il considère même que l'individualisation de la peine « c'est quand même un peu dans notre adn ». La plupart des juges rencontré·e·s ne m'expriment d'ailleurs pas ce genre de critiques. D'après elleux, pour reprendre les termes de Pierre, « l'audience elle a aussi pour but d'évaluer le diagnostic de réinsertion ». Karim aussi considère que ce temps est « important ». Il « pense que c'est aussi ce qui réinjecte de l'humanité, en disant « on n'est pas là juste pour parler des faits que vous avez commis ou pas, on est là aussi pour voir qui vous êtes (…) Sans ça de toute façon il n'y aurait pas de personnalisation de la peine donc c'est fondamental, dans le sens où s'il y a pas ça on peut pas statuer sur une peine adaptée. » Les juges s'inscrivent ainsi de manière revendiquée dans l'optique d'une individualisation de la peine. Iels disent donner de l'importance au temps d'étude de la personnalité.

Un phénomène récent accentue l'enjeu de l'individualisation de la peine. Le temps d'étude de la personnalité est d'autant plus important depuis la loi de programmation de la

justice de 2019. Les juges sont désormais obligé·e·s de considérer la possibilité d'un aménagement de peine *ab initio*, ce qui signifie dès le prononcé de la peine à l'audience et sans attendre la décision d'un·e juge d'application des peines. Quentin résume les implications pratiques et philosophiques d'une telle mesure.

> « Parce que maintenant on a pour obligation d'éviter l'incarcération et d'envisager à tout prix le prononcé d'une mesure d'aménagement de peine que nous on appelle *ab initio* c'est-à-dire avant que la personne n'aille en détention. Mais pour autant ça suppose que pour un bracelet électronique, mesure la plus prononcée, qu'elle ait un logement. Si elle a un logement il faut qu'il soit stable, parce que si on est impayé de loyer depuis des mois, on se risque à une expulsion du jour au lendemain et dans ce cas-là le bracelet, il est impossible. Et si le bracelet est impossible, c'est une incarcération. Donc il faut aussi qu'on évalue tout ça. Si la personne nous dit : « Bah je suis chez les parents de ma petite copine. », ce qui arrive aussi. Ben il faudrait savoir si les parents de la petite copine sont d'accord qu'il y ait un bracelet chez eux, parce qu'il faut forcément qu'il y ait un accord. Donc c'est tout ça aussi qu'il faut apprécier et qui va avoir une incidence sur la peine prononcée, parce qu'on sert à ça. Parce qu'il faut prononcer une peine qui soit utile. Utile pour la société, mais aussi utile pour le prévenu. »
> [Quentin, assesseur en CI dans un petit tribunal]

Les différents aspects de l'intégration des prévenu·e·s sont donc scrutés par les juges dans l'optique d'adapter la peine et de vérifier les possibilités d'aménagement. Cette pratique s'inscrit à la fois dans un éthos professionnel des juges, dans une manière de légitimer la peine (« être utile pour le prévenu »), mais aussi dans une contrainte légale.

L'individualisation de la peine, si elle parait faire partie de l'optique générale des juges, se heurte à différents obstacles propres à la procédure de CI. Tout d'abord, le public cible de cette procédure est, comme nous l'avons dit, en grande partie composé de personnes aux marges de l'espace social. Que ça soit par stratégie de défense ou du fait de parcours fragmentés, les informations disponibles sur leurs situations sociales font souvent défaut. C'est le cas par exemple des prévenu·e·s étranger·e·s, en situation irrégulière. Au-delà du fait que le casier judiciaire soit considéré comme douteux, les juges regrettent également de disposer d'informations insuffisantes pour « connaître » la personne en face d'elleux.

> « Ce qui est très difficile ici, là je fais référence à votre questionnaire, c'est la situation des étrangers en situation irrégulière parce qu'ils ne veulent pas déclarer leur identité et donc ils comparaissent toujours sous X, et en fait c'est extrêmement difficile de les individualiser. Et en fait si vous vous retrouvez avec des dossiers, avec plusieurs prévenus, ou dans l'après-midi, des dossiers avec tantôt un prévenu, tantôt deux - c'est beaucoup des populations originaires du Maghreb - c'est extrêmement difficile. D'abord vous ne savez pas à qui vous avez à faire donc… C'est compliqué hein d'essayer de connaître quelqu'un qui à la base refuse de donner des éléments d'identité. Les enquêtes sociales, on peut pas s'appuyer sur elles, parce qu'elles peuvent raconter tout et n'importe quoi, et après le travail d'individualisation c'est peut-être le plus difficile et c'est là où il y a le plus de danger, je pense, dans une forme de tentation de voir cette population-là comme quelque chose de global : tous dans la même situation, tous dans une même forme de délinquance,

> c'est tous des cambriolages ou des vols à la roulotte, quelques faits de vols avec violence, et leur donner à tous la même réponse pénale. Là l'individualisation de la peine elle devient difficile. »
> [Isabelle, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Tout en s'inscrivant dans cette philosophie, et en estimant la mettre en place dans sa pratique habituelle, Isabelle souligne un obstacle à la réalisation de cet objectif. Elle dit se heurter à une difficulté à mettre en place l'individualisation face aux prévenu·e·s étranger·e·s en situation irrégulière. Les prévenu·e·s étranger·e·s en situation irrégulière correspondent à l'idéal-type des prévenu·e·s pour lesquel·le·s les juges regrettent un manque d'information. Elle reconnait ainsi le risque de traiter les personnes étrangères en situation irrégulière de manière homogène. On retrouve ici la figure du vagabond décrite plus haut et l'inquiétude qu'elle représente pour le pouvoir d'État. Les prévenu·e·s étranger·e·s, en ne se soumettant pas à une constitution de savoir sur eux-mêmes résistent d'une certaine manière au pouvoir étatique.

III. Le casier et l'enquête sociale rapide au cœur de l'examen de la subjectivité

Les extraits de procès correspondent à une manière typique d'aborder la personnalité. Qu'il fasse réagir le·a prévenu·e ou non, le·a juge s'appuie principalement sur deux pièces principales, le casier judiciaire et l'enquête sociale rapide, aussi appelée enquête sociale renforcée. Cela s'explique d'abord par la marginalité de la mobilisation de l'expertise psychiatrique en CI.

III.1. L'expertise psychiatrique, un élément marginal

L'expertise psychiatrique s'insère dans le mouvement d'individualisation de la peine. Son utilisation légitime le fait que la justice ne soit plus tant axée sur la punition de l'illégalité, mais bien sur la transformation de l'individu (Foucault, [1974–1975] 1999). Bien que discutée récemment sur certains aspects comme celui de la visée corrective de la mobilisation de cette pièce par les juges (Salas, 2009b), l'analyse de la centralité de l'expertise psychiatrique est toujours d'actualité dans les sciences sociales et criminologiques (Chevallier et Greacen, 2009). Michel Foucault, stipule une centralité du discours psychiatrique dans l'opération de véridiction de la personnalité des justiciables. Le statut

scientifique de ce genre de discours lui donne de l'influence dans le monde judiciaire. D'après le philosophe, par son utilisation, on assiste à un dédoublement du délit par la criminalité. À la transgression de la loi, s'ajoute une transgression comportementale. De plus, le paradigme change, et le non-respect de la Loi se lit désormais sous une dimension morale (Foucault, [1974–1975] 1999).

Dans leur étude sur l'utilisation de l'expertise psychiatrique lors des procès en correctionnelle, Samuel Lézé, Fabrice Fernandez et Hélène Strauss insistent sur la possibilité qu'offre cette pièce pour qualifier péjorativement le·a prévenu·e. En reprenant les termes de l'expert·e, les juges brossent un portrait orienté, ce qu'iels ne pourraient pas faire sans.

« *Il apparait intéressant de souligner que l'emploi de tels qualificatifs par les juges (comme les termes « égocentrisme », « immaturité », etc.) ne peut se concevoir sans leur justification par l'expertise. En effet, hors contexte, on aurait peine à se représenter un juge qualifiant un prévenu d'« egocentrique » au cours d'une audience. La connotation péjorative de cet adjectif rendrait son usage déplacé, inapproprié, voire inadmissible. Pourtant, placé sous le sceau de l'expert, son emploi fait figure d'évidence* » (Fernandez, Lézé et Strauss, 2010, p. 10).

Pour elleux, si c'est à travers le passage du rapport écrit du ou de la psychiatre à sa présentation orale par les juges que s'opère « une bascule du savoir psychiatrique au profit d'une requalification morale », les observations d'audiences le contredisent. À plusieurs reprises, j'assiste à des affirmations morales de juges sur l'aspect psychologique du ou de la prévenu·e, sans pour autant se référer à une expertise psychiatrique. Comment expliquer alors cette propension à psychologiser le·a prévenu·e et à le·a produire comme un·e Autre anormal·e ?

En comparution immédiate, l'expertise psychiatrique se révèle moins centrale que dans d'autres formes de procès, comme les Cours d'Assises. Trois dimensions observées témoignent de la marginalité de cet élément : l'absence de cette pièce en CI, l'absence des psychiatres aux procès et la difficulté de produire une expertise récente entre l'interpellation et le jugement. Pour toustes les prévenu·e·s confondu·e·s, une expertise judiciaire n'est citée que dans moins de 10% des cas. Le temps de garde à vue (entre vingt-quatre et quarante-huit heures) n'est pas propice à la mise en place d'une évaluation par un·e psychiatre. La procédure est complexe, longue et les médecins ne sont pas toujours disponibles. De plus, elle n'est pas, dans la majeure partie des cas, légalement obligatoire. Cela conduit donc les enquêteurices le plus souvent à se passer d'une telle démarche. Pourtant il arrive que la personne interpellée dise souffrir de problèmes psychologiques. Lors de certain·e·s procès, ces « troubles » déclarés sont évoqués succinctement par les juges sans s'appuyer sur un discours médical. Dans le cas des agressions sexuelles, l'expertise psychologique est

légalement obligatoire. Souvent dans mes observations, celle-ci n'a pas pu être produite dans le temps de latence entre l'interpellation et le procès. Les juges se trouvent contraint·e·s de renvoyer le procès pour pouvoir faire examiner le·a prévenu·e.

Le second élément est la mobilisation par les juges elleux-mêmes des expertises judiciaires. Les CI rejoignent en cela les procès en correctionnelle. Dans ces formes de procès, le·a psychiatre qui a mené l'expertise n'est pas présent·e. Iel ne peut donc pas argumenter, développer ou expliquer ses conclusions. Le·a juge lit alors certains passages, qu'iel a elle ou lui-même sélectionné (Fernandez, Lézé et Strauss, 2010).

Enfin, lorsqu'une expertise est citée, elle est le plus souvent ancienne. Elle correspond généralement à une expertise réalisée dans le cadre d'une autre affaire, lors d'un suivi de soin obligatoire ou pendant une incarcération. L'évaluation morale du ou de la prévenu·e et le risque de récidive s'appuient donc, à la marge, sur des expertises psychiatriques. De ce fait, la production de l'Autre s'appuie assez rarement sur des dimensions médicales.

III.2. Travail, famille, addictions : une biographie réductrice

Si ce n'est en mobilisant un discours médical, les juges évaluent tout de même la personnalité des prévenu·e·s à l'aune de leur dangerosité. Pour cela, iels s'appuient sur l'enquête de personnalité. Différentes études ont montré la centralité de cet élément dans la procédure de CI (Christin, 2008). Et il ressort aussi de mes observations, que l'étude de la personnalité s'organise toujours autour de la lecture des déclarations des prévenu·e·s lors de l'entretien avec l'enquêteurice de personnalité.

Audience n°28, affaire n°120

Najib, un homme tunisien de trente-trois ans est poursuivi pour une agression sexuelle. Ce délit nécessitant une expertise psychiatrique, qui n'a pas pu être réalisée avant l'audience, son procès est renvoyé.

La juge Martine, une femme blanche d'une cinquantaine d'années déclare donc que le tribunal renvoie le procès sur le fond et statuera uniquement sur la mesure de sureté d'ici la prochaine audience.

Marine entame ensuite à l'étude de la personnalité de Najib : « Sur le rapport de personnalité, Monsieur dit qu'il est arrivé en Europe en 2012. Il a fait l'objet d'une OQTF à la suite de laquelle il dit être parti pour la Belgique. Il n'a fait aucune demande pour régulariser sa situation. Il a grandi auprès de sa grand-mère paternelle en Algérie. Il n'a plus de contact avec ses parents depuis leur divorce. Il aurait arrêté les cours en troisième année du collège. En Algérie, en France et en Belgique il aurait travaillé sur des marchés deux jours par semaine. Il dit qu'il est stressé. Il consomme de l'alcool une fois par mois. Et il dit qu'il a été incarcéré en Algérie pour des faits de violences. Voilà ce qu'il a dit durant l'entretien. »

Martine donne ensuite la parole à la procureure.
Najib sera placé en détention provisoire.
(Journal de terrain, automne 2019)

Sous la responsabilité du procureur de la République, cette pièce constitue un élément d'investigation à part entière[68]. Elle est d'ailleurs légalement obligatoire dans la procédure de CI[69]. Cette enquête est réalisée par du personnel non judiciaire en amont de l'audience. Le plus souvent, il s'agit de membres d'une association agréée. Après la garde à vue, lorsque le·a prévenu·e est amené·e au tribunal en vue de son déferrement, puis de son procès en CI, iel est interrogé·e par l'enquêteurice de personnalité. Cet entretien se déroule dans une salle du petit dépôt, c'est-à-dire dans les « geôles » du tribunal[70], où les personnes sont enfermées, en attendant leurs procès. Le formulaire se compose d'une série de questions. Sur le terrain, j'ai obtenu quelques exemplaires de ces documents[71]. Ceux-ci ne sont pas tous identiques selon les tribunaux, puisque différentes associations interviennent selon la ville. Si certains aspects de ce questionnaire peuvent légèrement varier, la trame générale demeure la même.

Les items sont classés en différentes catégories. Les enquêteurices interrogent les prévenu·e·s sur leur « état civil » (nom, prénom, date et lieux de naissance, adresse, type de logement, situation conjugale et situation familiale), la « situation scolaire et professionnelle » (« niveau scolaire » et « situation actuelle »), les moyens de locomotion, l'« accompagnement social en cours », la situation financière (type de ressources ainsi que les charges et les dettes), la santé et la situation judiciaire (condamnations antérieures, incarcérations antérieures et suivi pénal en cours). Pour chaque item, l'enquêteurice coche des cases selon les réponses apportées par le·a prévenu·e.

Il y a aussi un espace prévu pour noter les éléments confirmés. Cet entretien reposant sur une base purement déclarative, l'enquêteurice est censé·e·s confirmer les propos du ou de la prévenu·e en effectuant des vérifications. Par téléphone, iel peut essayer de joindre l'employeureuse ou des membres de la famille pour accréditer ou infirmer ces affirmations. Dans les faits, le temps court de la procédure empêche presque systématiquement toute vérification[72]. Deux espaces à écriture libre sont aussi présents dans le document. Ils

[68] L'article 41 du code de procédure pénale stipule que « *le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé* ».

[69] Ce même article 41 du code de procédure pénale fixe l'obligation de l'ESR en cas de poursuite selon la procédure de CI.

[70] Le terme « geôles » est utilisé par le personnel judiciaire pour nommer le petit dépôt, l'endroit , au tribunal, où sont enfermé les prévenu·e·s déférré·e·s en attente de leur procès.

[71] J'en reproduis un exemplaire anonymisé en annexe n°4.

[72] Je reviens sur cet aspect de la *présentation de soi* par les justiciables dans le chapitre 8.

concernent le projet de vie envisagé par le·a justiciable ainsi que son comportement pendant l'entretien. Dans l'une des enquêtes sociales rapides auxquelles j'ai pu avoir accès, le comportement du prévenu est décrit de la manière suivante : « Peu loquace. Se tient la tête entre les mains sans nous regarder. Réponses courtes. » À la fin du document, la personne en charge des questions réalise une synthèse de l'entretien, reprenant à la fois les réponses ainsi que le comportement général du ou de la justiciable. Ces éléments sont parfois repris par les juges, comme celui-ci qui, entamant l'étude de la personnalité d'un prévenu, déclare : « Ce que dit l'enquêteur social c'est que vous êtes immature, ce qu'on ressent à cette audience, mais aussi que vous êtes très influençable ». On voit donc que l'enquêteurice se substitue parfois au ou à la psychiatre. À partir de son appréciation personnelle et profane, iel pose un diagnostic psychologique sur le·a prévenu·e.

III.3. Le passé pénal : la « mémoire de la justice »

Une autre pièce occupe une place centrale lors de l'audience dans le processus de caractérisation de la dangerosité de l'accusé·e : le casier judiciaire (CJ). Le passé pénal d'une personne se lit sur trois types de bulletins : le B1, le B2 et le B3. Dans notre vie de tous les jours, nous pouvons faire une demande du B3, bulletin sur lequel sont inscrites les condamnations pénales les plus graves, les interdictions d'exercer certaines activités et les privations de droit. Les acteurices des institutions judiciaires et policières ont accès aux trois types de bulletins. En audience, c'est le B1 qui est évoqué. Sur ce bulletin apparaissent toutes les condamnations d'une personne. Y figurent la date, la juridiction saisie de l'affaire, le(s) délit(s) poursuivi(s), le type de peine et la durée de la peine. Ce B1 est évoqué le plus souvent lors de la phase d'examen de la personnalité de l'accusé·e.

L'exposition du passé pénal est d'autant plus centrale en CI, qu'une des caractéristiques particulières des personnes orientées en CI, est celle d'avoir un casier judiciaire conséquent. Deux tiers des prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond ont au moins une mention à leur casier judiciaire[73]. La lecture de toutes les mentions prend alors un certain temps. Dans ces cas, le temps consacré au casier judiciaire représente la majeure partie du temps accordé à la personnalité. La durée de cette lecture peut atteindre plusieurs minutes.

Une des manières d'appréhender la mobilisation du casier judiciaire et de l'enquête sociale rapide, lors de l'étude de la personnalité, est de chercher l'influence que ces deux pièces exercent formellement sur la peine prononcée. D'une part, les mentions au casier

[73] Données issues de mon enquête de terrain.

judiciaire encadrent le type de peine qu'il est possible de prononcer. Selon les condamnations antérieures, les prévenu·e·s peuvent ne plus être accessibles à du sursis. Dès lors, la peine est en partie orientée légalement par ce document. D'autre part, certains éléments de l'enquête sociale rapide, comme le logement, sont essentiels à l'aménagement de la peine. Par exemple, sans logement fixe, il n'est pas envisageable légalement de prononcer une peine de prison à l'audience qui prendra la forme du bracelet électronique.

Sous cet aspect, les caractéristiques socio-économiques et pénales des prévenu·e·s de comparution immédiate favorisent un prononcé aussi régulier des peines de prison ferme. Mettre à jour ce mécanisme n'est pas nouveau. Plusieurs études ont montré que la peine de prison se fonde en partie sur les mêmes caractéristiques sociales que celles qui ont prévalu à l'orientation en CI de celleux-ci[74].

Je veux pour ma part questionner, toujours à partir de l'étude de cette phase du procès, la régularité des discours moralisateurs ou culpabilisateurs. Comment les juges en s'appuyant sur ces deux éléments et dans un temps relativement court, en viennent-iels à construire des figures dégradées des prévenu·e·s ?

B. Du discours de vérité sur les *êtres contextuels* et *éthiques,* à la culpabilisation

Le premier aspect de culpabilisation des prévenu·e·s est celui de leur situation socio-économique s. La lecture de l'enquête rapide correspond à l'évaluation et à l'affirmation de l'« être contextuel » de celleux-ci. Le·a justiciable est pris dans son milieu de vie. Le·a juge soupèse alors « *l'ancrage social et la stabilité du prévenu* » (Vanhamme, 2009, p. 161). De plus, iel énonce aussi des considérations morales tendant à un discours de vérité sur l'« être éthique » du ou de la justiciable. Ce terme pour Françoise Vanhamme « *veut viser l'individu moral, tel qu'il se comporte dans ses actions, dans ses relations avec la cit.* » (Ibid, p.161).

En étudiant les discours de vérité sur ces deux aspects des prévenu·e·s, il est possible de caractériser un aspect du rapport de l'État, et de ses agents, aux franges paupérisées de la population. On peut ainsi voir se développer un pan de ce que Didier Fassin nomme le « *gouvernement de la précarité* » (Fassin, 2016b). En plus de donner à voir la manière dont ce

[74] Voir par exemple les études de Thomas Léonard, « Ces papiers qui font le jugement » (Léonard, 2010) et « Une femme peut-elle être jugée violente »(Lelièvre et Léonard, 2012) où il fait le lien entre les carctéristiques sociales qui conduisent à plus facilement être orienté en CI et la sévérité de la peine. Christian Mouhanna et Benoit Bastard montrent pour leur part que les choix d'orientation dans le cadre de l'accélération du rythme judiciaire et de la mise en place de nouveaux dispositifs comme le TTR représentent un préjugement qui influence le prononcé des peines, notamment en CI (Bastard et Mouhanna, 2007).

« gouvernement de la précarité » est produit sur le terrain par les agents, l'étude de ces discours s'intègre dans ma démonstration sur la construction narrative des juges de l'altérisation et de la dégradation des justiciables lors de l'audience.

I. Centralité de l'emploi et de l'absence d'emploi dans l'évaluation

Dans l'enquête de personnalité, l'élément clef est le travail. Présente dans l'enquête sociale rapide, la situation professionnelle des justiciables est souvent questionnée ou commentée par les juges. En CI, la focalisation sur la situation professionnelle est marquante. Elle renvoie les prévenu·es à leur statut de disqualification sociale. En reprenant les types de Serge Paugam, on peut dire que certain·e·s sont dans une position de *fragilité*[75], et que la majorité d'entre elleux se trouvent soit dans une position d'*assistance*[76], soit dans une position de *marginalité*[77] (Paugam, 2009).

I.1. Sans emploi : distinguer le conjoncturel du structurel

Face aux prévenu·e·s sans emploi, les juges les questionnent brièvement sur leurs expériences passées. Iels cherchent à savoir si le·a prévenu·e a déjà occupé un emploi et si oui, comment cela s'est déroulé et quel est l'élément qui a entrainé la perte de cet emploi.

Audience 33, affaire 125

Après avoir présenté le casier judiciaire de l'accusée, Bernard l'interroge sur son rapport au travail : La dernière fois que vous avez travaillé c'était quand ?

Elle répond : Y'a un an.

Bernard: Qu'est-ce que vous faisiez ?

Prévenue : Aide-animalier.

Bernard passe ensuite à sa situation familiale.

La prévenue sera condamnée à une peine de prison ferme de cinq mois avec mandat de dépôt

(Journal de terrain, automne 2021)

[75] Premier stade du processus de disqualification sociale, défini par le déclassement social ou l'expérience de difficultés professionnelles.

[76] Deuxième stade du processus de disqualification sociale, défini par la prise en charge de l'individu·e par les services d'assistance sociale.

[77] Stade ultime du processus de disqualification sociale défini par la rupture du lien social et la sortie de l'individu·e du filet de protection sociale.

Le travail, à l'instar des quelques questions que pose Bernard dans cet extrait, est l'axe fort de l'interrogatoire sur la personnalité. Plusieurs questions reviennent fréquemment. Si le·a prévenu·e est sans emploi, comme dans ce cas, il lui est demandé la date du dernier emploi occupé, le type d'emploi précédemment occupé et les démarches mises en place pour trouver de nouveau du travail. Certain·e·s juges posent également la question de l'objectif de vie des prévenu·e·s sans emploi. La question de l'emploi n'est pourtant pas neutre dans notre société fondée sur le travail. Sans emploi ces prévenu·e·s sont marqué·e·s du « *discrédit de ceux dont on peut dire, en première approximation, qu'ils ne participent pas pleinement à la vie économique et sociale* » (Paugam, 2009, p. 17).

I.2. En emploi, la question du niveau de vie

Dans les cas, plus rares, où le·a prévenu·e occupe un emploi, les juges lui demandent rapidement comment cela se passe ainsi que son niveau de revenu.

Audience n°25, affaire 118

Joris, un homme blanc de vingt-trois ans est poursuivi pour des faits de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant entrainé aucune ITT, participation à un groupement en vue de, et dissimulation du visage. Il a été interpellé lors d'une manifestation de Gilets Jaunes.

La juge Marine entame l'étude de personnalité : Très bien. Alors vous n'avez jamais été condamné et le rapport du SCJE nous indique que vous avez 21 ans, que vous êtes locataire d'un appartement avec votre concubine. Vous êtes célibataire, mais vous vivez avec Mademoiselle Cassandra depuis 5 ans. Elle a 22 ans. Voilà. Vous avez un BAC pro électricité. Actuellement vous êtes électricien dans le cadre d'une mission intérimaire. Vous êtes dans un contrat de 18 mois et vous dites que ce sont des contrats consécutifs d'une durée d'un an et demi. Vous ne travaillez pas complètement puisque vous avez 650 euros par mois.

Joris : Là c'est parce que j'ai commencé mi-avril.

Marine : Ah oui, juste ce mois-ci. Et si vous travaillez un mois vous gagnez combien ?

Joris : 1800 euros.

Marine : Alors alcool festif, pas de dépendance. Vous dites que vous fumez deux joints par jour. Vous avez eu un rappel à la loi en 2015 pour détention de produits stupéfiants, mais il n'apparait pas dans votre casier judiciaire. Votre père confirme votre emploi et dit que votre employeur est très content de vous. Pas de difficultés. On n'a pas réussi à contacter votre compagne. On a pu joindre Manpower qui a confirmé votre emploi. Avec une mission qui débute actuellement et qui confirme qu'effectivement vous avez occupé un poste depuis juillet 2017 pendant un an. Pas de difficulté avec vous. Est-ce qu'il y a des questions complémentaires ? Non ? Très bien. Asseyez-vous Monsieur. La parole est à Madame la procureure.

Joris sera condamné à une peine de dix-huit mois de prison dont six mois ferme et douze mois avec sursis. Il sera aussi interdit de manifester pendant 3 ans et dans l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté.

(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans ce dossier, la posture de la juge se veut technique. Partant en grande partie de l'enquête de personnalité, elle lit les éléments et fait compléter certains détails à Joris. Marine ne commente ni les éléments de l'enquête de personnalité ni les précisions apportées par les prévenu·e·s. Lorsque les juges se retrouvent face à des prévenu·e·s en situation d'emploi, iels cherchent à connaître leur niveau de vie. Le fait d'avoir un emploi semble limiter les discours moralisateurs des juges. J'en observe très rarement quand les prévenu·e·s occupent un emploi stable, comme c'est le cas pour les prévenu·e·s GJ.

I.3. L'évidence du lien entre l'absence d'emploi et le risque de récidive

Les questions sur l'emploi sont posées dans un premier but de caractériser l'inscription sociale du ou de la justiciable, son *être contextuel* pour reprendre les termes de Françoise Vanhamme. Les juges rencontré·e·s considèrent que le fait d'occuper un emploi diminue les risques de la récidive. Cette situation est donc prise en compte pour se projeter dans le futur.

Mattéo : *Ça vous permet de savoir quoi selon que la personne soit dans l'emploi ou non ?*
Karim : En tout cas l'emploi on sait que c'est un facteur dynamique de prévention de la récidive. Quand quelqu'un travaille, ben par essence il a moins de risque de récidiver que quelqu'un qui ne travaille pas. En tout cas c'est un des facteurs qui joue là-dessus. Et je trouve que ça dit aussi quelque chose d'une personne, qui arrive, dans un certain cadre, à se conformer à une autorité, parce que c'est rare que les prévenus soient des patrons. Quoique ! On a beaucoup d'autoentrepreneurs maintenant avec Uber et compagnie. Mais ça veut dire quelque chose de la personne. Qu'elle est capable de répondre à des consignes, à un cadre, d'effectuer une tâche, d'effectuer des missions, gagner sa vie, être indépendante. Donc c'est plutôt positif. En tout cas, c'est considéré comme un élément positif.
[Karim, jeune juge, président de CI dans un grand tribunal]

Mattéo : Qu'est-ce que vous essayez de jauger à travers les questions autour du travail ?
Bernard : Bah…D'abord parfois, savoir si la personne VEUT (*il insiste*). Parce que souvent, non pas souvent, parfois, on nous dit : « Mais moi le travail je peux pas parce qu'il faut d'abord que je stabilise ma santé, que je stabilise mon logement, ma situation sociale, etc. ». Donc déjà voir la personne où elle en est, si elle peut travailler, si elle en a vraiment le désir de travailler, si aussi parfois il n'y a pas aussi des écrans de fumée qu'on nous met pour justifier que bah non elle peut pas s'engager sur une voie professionnelle. C'est aussi un moyen de voir ce qu'elle a envie et ça peut être aussi un élément dont on peut tenir compte dans la prévention de la récidive, parce que si on voit que la personne n'est vraiment pas motivée, ça va être vraiment inquiétant.
[Bernard, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

À travers les propos de Karim comme ceux de Bernard, on saisit le lien que les juges établissent entre l'occupation d'un emploi et le risque de réitération. Dans l'examen de personnalité que nous avons décrit, l'absence de travail est présentée comme un signe révélateur d'un certain rapport à la norme. La faculté de l'accusé·e à « répondre à des consignes, à un cadre », pour reprendre les mots utilisés par Karim, est analysée au regard de son rapport à l'emploi. Bernard exprime la même idée en mettant en avant la question de la motivation à s'inscrire dans un cadre social normalisé et stable.

En en faisant un sujet central de l'examen de la personnalité, les juges présentent le rapport à l'emploi des justiciables comme des indices de risques de récidive. Michel Foucault, dans son cours au Collège de France intitulé « La société punitive » (1972-1973), décrit la généalogie de la figure de subjectivité criminelle. Le philosophe situe l'apparition de cette nouvelle figure au XVII^{e} siècle dans le Mémoire sur les vagabonds et les mendiants de Le Trosne (avocat du Roi). Paru en 1764, ce texte propose un nouveau modèle d'analyse qui développe l'idée du délinquant comme ennemi social. L'aspect novateur réside dans l'idée selon laquelle le vagabondage n'est non pas à l'origine de la criminalité, mais que le vagabondage est la matrice générale de la délinquance et c'est lui qu'il faut punir en tant que tel. D'après Foucault, la thèse de Le Trosne s'oppose à deux thèses en vogue à l'époque. Celle selon laquelle l'oisiveté crée le vice et le crime, et celle selon laquelle dans le vagabondage c'est la mendicité qu'il faut punir et non le vagabondage lui-même (Foucault, [1972–1973] 2013).

Dans une partie des procès, les questions autour du travail semblent relever d'un processus d'évaluation non-explicite des prévenu·e·s. Les juges notent les réponses sans les commenter. C'est la position que défendent quelques juges rencontré·e·s. Véronique est une des rares juges qui estime que poser des questions sur la vie économique des prévenu·e·s relève de la « curiosité. » Elle refuse en revanche de tenir un discours aux prévenu·e·s qu'elle juge « paternaliste ». Elle développe ce qu'elle entend par là : « Je vais pas lui dire « faut que vous alliez bosser, faut que vous vous teniez bien », ça c'est pas mon rôle ». Cette conception technique exposée par Véronique demeure toutefois relativement peu partagée par les juges rencontré·e·s. Iels tiennent et revendiquent plutôt des discours pédagogiques et culpabilisateurs à l'encontre des justiciables.

II. La culpabilisation de la condition précaire

Ainsi, les juges s'impliquent personnellement dans la caractérisation de la situation économique du ou de la prévenu·e. Les audiences sont le lieu de la formulation par les juges de reproches aux prévenu·e·s sur la manière de mener leurs vies, notamment quand ces dernier·e·s sont en situation de disqualification sociale. La tension entre compassion ou culpabilisation envers les pauvres est historique. Elle a notamment été montrée par Geremek dans *La potence ou la pitié*. L'historien développe l'idée de deux mouvements coexistants face à la pauvreté. D'un côté, il existe dans la population, l'envie de les éliminer, car ils sont considérés comme paresseux et donc responsables de leurs situations. De l'autre, des formes de compassion qui se fondent sur l'idée que les pauvres n'ont pas eu de chance et qu'iels sont pris dans l'injustice de la société (Geremek, 1987).

Des années plus tard Serge Paugam et Marion Selz analysent les influences structurelles et conjoncturelles des perceptions de la pauvreté dans les pays européens. Ils désignent par ce terme « *les représentations sociales de la pauvreté, ce qui signifie que nous admettons la pluralité de ces dernières au sein de la société et la possibilité de leur évolution en fonction de la conjoncture économique* » (Paugam et Selz, 2005, p. 284). Je reprends leur définition pour insister sur le caractère situé et dynamique des représentations liées à la pauvreté. Ce qui m'intéresse ici, ce sont les manières dont ces perceptions sont (re)actualisées en audience. Sur quelles perceptions de la pauvreté, les discours des juges s'articulent-ils ?

II.1. Ne pas travailler, un choix personnel et menaçant

Dans l'article sur la perception de la pauvreté en Europe, les deux auteurices distinguent trois perceptions de la pauvreté. Iels opposent notamment une vision culpabilisatrice, où les personnes en difficulté sont perçues comme responsables de leur situation, à celle compassionnelle où la pauvreté est décrite comme le résultat des inégalités dans la société (Paugam et Selz, 2005). En ce qui concerne l'importation de ces représentations dans l'institution judiciaire, je m'appuie sur une étude canadienne dans laquelle trois chercheuses mettent en avant l'influence de ces visions dans la pratique des acteurices judiciaires. Travaillant sur l'errance Marie-Ève Sylvestre, Céline Bellot et Catherine Chesnay cherchent à comprendre les justifications de la répression des populations pauvres. Dans une perspective d'errance choisie, les acteurices judiciaires justifient que ces écarts à la norme doivent être contrôlés et sanctionnés. Dans la posture intermédiaire, où

l'errance est tantôt perçue comme choisie et tantôt comme subie, les magistrat·e·s distinguent les bons des mauvais pauvres. Ainsi, si certain·e·s justiciables « errant·e·s » nécessitent un accompagnement, d'autres sont à réprimer. La position de l'itinérance subie se révèle marginalement portée par les personnes enquêtées (Sylvestre, Bellot et Chesnay, 2012).

Je retrouve sur le terrain, la vision culpabilisatrice de la pauvreté. Lors de certains procès, les juges vont plus loin que simplement noter le manque de motivation des prévenu·e·s. Iels dépassent ce stade du constat normatif et enjoignent les justiciables de trouver du travail.

Audience n°15, affaire 84

Marc, un homme blanc de vingt-sept ans, est poursuivi pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique lors d'une manifestation de Gilets Jaunes. Marc est sans emploi après en avoir occupé un en intérim pendant plusieurs mois.

Il explique qu'il a décidé de démissionner de son travail son boulot en intérim pour pouvoir passer son permis de conduire ainsi que parce qu'il en avait assez qu'on lui promette un CDI sans jamais l'obtenir.

La juge Alexandra, une femme blanche d'une quarantaine d'années, commente : Votre situation n'était pas précaire on est d'accord ?! Vous auriez pu ménager votre employeur plutôt que de quitter votre travail de façon cavalière.

Marc sera condamné à huit mois de prison avec sursis.

(Journal de terrain, début 2019)

Audience n° 49, Affaire 257

Nadir, un homme de 27 ans, d'origine maghrébine est poursuivi pour un trafic de stupéfiants. C'est la juge Sarah, qui préside. Elle l'interroge d'abord sur les faits, puis en vient à la personnalité.

Sarah : C'est quoi vos démarches pour trouver un emploi ? »

Nadir : Je suis inscrit à Pôle Emploi.

Sarah : Non, mais concrètement vous faites quoi ? Parce qu'à Pôle Emploi ça suffit pas.

Nadir : J'essaie de trouver les pistons, mais j'arrive pas.

Sarah : C'est sûr qu'en étant toute la journée sur un point de deal, ça n'aide pas. C'est un choix de vie le stup.

Nadir s'en défend : Vous savez comment ça se passe les représailles, je vais pas vous expliquer.

Sarah : C'est votre choix de vie, vous en assumez les conséquences. Si vous voulez en sortir, vous pouvez demander la protection de la justice.

Revenant ensuite sur son passé pénal, Sarah fait état de trente-huit mois cumulés d'incarcération, la majorité pour des faits liés aux stupéfiants. Elle questionne le prévenu sur la remise de semi-liberté. Il explique que cela est dû au fait qu'il a produit de faux documents de travail.

Elle le questionne ensuite sur le sursis avec mise à l'épreuve en cours. Elle lit l'avis du juge d'application des peines. Celui-ci se dit favorable à la révocation du sursis.

Sarah sermonne à nouveau le prévenu : Vous êtes sur la mauvaise voie. Vous allez bientôt avoir trente ans, il n'y a pas de travail, pas de démarche d'insertion, y'a quoi ?? Vous avez vingt-huit ans, vous êtes un jeune majeur.

Nadir essaie de se justifier : C'est dur Madame. J'ai vécu la prison. C'est dur de se réhabiliter. En plus, j'ai jamais travaillé.

Sarah : Va falloir rebondir ! Pour votre frère, pour votre mère, chai pas…

(Journal de terrain, printemps 2022)

Lors de l'entretien réalisé quelques jours plus tard avec Sarah, je reviens sur échange avec le prévenu.

Mattéo : Le jeune, arrêté pour offre et cession, il vous a surpris ou c'était dans la lignée du dossier ?

Sarah : L'avocate a vraiment axé sur le fait qu'il était dans l'assistanat. Elle voulait un peu le décrire comme dépendant. Même lui nous disait qu'après la détention, il y a eu une phase d'adaptation qu'il a pas eu.

Mattéo : Il dit : « J'essaie de trouver les pistons pour travailler mais j'arrive pas. » Vous avez répondu : « C'est sûr qu'en étant toute la journée sur un point de deal ça aide pas. »

Sarah rigole : Ouais.

Mattéo : Ça vous fait rire ?

Sarah : Ouais. Je rigole beaucoup, mais faut pas le prendre… je rigole beaucoup dans ma vie. Il se passe des trucs à l'audience. Je sais pas comment dire. Mais lui franchement, il était dans son monde quoi. Je pensais pas qu'il était à ce point dans son monde. Qu'est-ce qui a changé par rapport à ma vision initiale ? C'est ça. Il était dans un monde parallèle. Sa mère elle le porte, elle fait tous ces papiers, lui il veut des pistons. C'est conforme à l'image que j'ai. C'est un type qui est dans l'attente. Et je pense pas que ça soit la détention, exclusivement, qui soit à l'origine de cette attente. C'est un type qui se fait porter et je pensais pas à ce point. Mais l'avocate voulait nous dire que c'était sous un angle fragile. Alors que pas du tout ! Parce qu'il sait se lever pour aller faire son trafic. Moi je rappelle aux gens pourquoi ils sont là. Alors c'est sûr après ils se sentent un peu acculés. Alors qu'il n'y a pas de bonne réponse.

Mattéo : Vous n'attendez pas des choses précises ?

Sarah : Non, il n'y a pas de bonne réponse. Il faut aller chercher les gens, en les mettant face à leurs responsabilités.

[Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

Dans ces extraits et dans les propos de Sarah, apparaissent les arguments développés par les auteurices de l'étude précitée, qui s'inscrivent dans l'idée d'une itinérance choisie. La précarité est vue comme le résultat de choix individuels. En s'inscrivant dans ce mode de vie, la personne jugée s'est mise de manière volontaire dans un environnement criminogène. On retrouve aussi la dimension culpabilisatrice distinguée par Bronislaw Geremek, celle qui mène les pauvres à la potence.

Cette pratique judiciaire en CI, n'est pas nouvelle, elle a une historicité propre. La procédure est marquée par le lien ténu qu'elle entretient avec le délit de vagabondage (Lévy, 1985a). Même si aujourd'hui, ce délit n'a plus cours dans la loi, on retrouve le soupçon du vagabondage dans l'étude de la personnalité. Valérie Bertrand, travaillant sur les représentations de la pauvreté dans le discours juridique, nous dit que demeure chez les juges l'optique de caractérise ou non l'intention de la paresse. Pour elle, le procédé

d'individualisation de la peine vis à sanctionner l'inclination du ou de la prévenu·e à la paresse. Bertrand montre ainsi la continuité dans l'institution judiciaire des représentations historiques hostiles à la pauvreté et à l'oisiveté (Bertrand, 2003). La place importante des discours culpabilisateurs sur la question de l'emploi, que je constate sur le terrain, confirme l'actualité d'une telle optique dans les pratiques judiciaires.

II.2. « C'est ça le but dans la vie » : L'injonction au travail

On retrouve un autre type de discours culpabilisateur sur la question de l'emploi. En plus de lier l'absence d'activité salariée à un choix personnel de l'individu·e, les juges s'insurgent contre l'insuffisance des démarches d'insertion effectuées par le·a prévenu·e. La paresse n'est ici pas tant révélée par le fait d'être au chômage comme on l'a vu dans les discours précédents, mais par la faible motivation à trouver un emploi.

CI n°23, affaire 112

Suite du procès de Youssef, poursuivi pour la détention de stupéfiants (cf page169).

Lors de l'enquête de personnalité, Mireille, une femme blanche, d'une cinquantaine d'années, le questionne sur sa situation professionnelle

Mireille : Votre dernier emploi remonte à quand ?

Youssef : Un an.

Juliette : C'était quoi ?

Youssef: Manutention.

Juliette : Pendant combien de temps ?

Youssef : Je sais pas, quelques jours.

Juliette : Vous déclarez que vous voulez vous inscrire à Uber Eats.

Youssef : Oui.

Juliettee : Ça fait combien de temps que vous voulez faire ça ?

Youssef : Un petit moment.

Juliette : Donc vous voulez être Uber Eats et vous n'avez rien fait comme démarche !

Youssef sera condamné à une peine de huit mois de prison avec sursis.

(Journal de terrain, printemps 2019)

CI n° 44, Affaire 181

Deux hommes sont poursuivis pour un trafic de stupéfiants. Le premier prévenu, Nahel, d'origine maghrébine, est âgé de vingt-deux ans. Le second, Sinaly, est noir et âgé de vingt-cinq ans.

C'est le juge Thomas qui préside l'audience. Après avoir instruit les faits, il en vient à l'examen la personnalité, d'abord celle de Nahel, puis celle de Sinaly.

Il fait état des trois condamnations de Nahel. Il les lit et note qu'elles ont toutes un lien avec le trafic de stupéfiants. Sur la situation professionnelle, Nahel a une promesse d'embauche et touche le chômage à hauteur de 1000 euros par mois.

Thomas remarque : On ne comprend pas très bien. La seule explication qu'on peut trouver c'est que vous avez gouté à l'argent facile et que vous arrivez pas à en sortir.

Il passe ensuite rapidement à la personnalité de Sinaly. Son casier judiciaire comporte lui aussi trois condamnations. En revanche, il n'y a pas d'affaire de stups dans son casier judiciaire. Il est hébergé chez sa mère, n'a ni travail ni revenus.

Thomas : Comment vous faites pour vivre ?

Sinaly : Avec les moyens du bord. Je travaille un peu par-là, un peu par-là. Là je suis en train de passer le permis. Un ami m'a proposé une promesse d'embauche, mais j'ai dit non.

Thomas : Monsieur, vu votre situation, vous devriez accepter la proposition. Vous avez vingt-cinq ans, mais vous n'avez jamais travaillé !

Sinaly sera relaxé et Nahel sera condamné à douze mois de prison ferme avec mandat de dépôt.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Dans ces deux extraits, les aspects de la personnalité ne sont pas seulement présentés comme des caractéristiques sociales disqualifiantes. Le rapport à l'emploi des prévenu·e·s est commenté par les juges. Tout en questionnant les démarches effectuées pour retrouver un emploi, Mireille et Thomas les présentent comme insuffisantes. Elles sont même le reflet d'un manque de motivation du prévenu·e.

La distance à l'emploi, condition commune de près de six prévenu·e·s ordinaires sur dix, est régulièrement décrite comme une oisiveté choisie. Celle-ci favorise la délinquance qui est présentée comme un mode de vie choisi. À partir de ce constat les deux juges somment les prévenu·e·s de trouver un emploi ou d'en accepter un. L'absence d'emploi est présentée à la fois comme un risque de récidive, mais également sous le prisme d'une faute socio-morale. Ici les juges, par leur action discursive cherchent à encourager le retour de l'accusé·e dans le monde du travail.

Cela conforte l'analyse du sociologue Loïc Wacquant pour qui l'action *paternaliste* de l'État souhaitée par Lawrence Mead[78], politologue conservateur britannique, et mise en place par les réformateurs néoconservateurs infuse encore aujourd'hui dans le système pénal. L. Wacquant nomme ce phénomène de « criminalisation de la misère » qui, de fait, substitue l'« État pénitence » (aussi appelé l'État pénal) à l'« État providence » (ou État social) (Wacquant, 1999). Les questions posées aux prévenu·e·s, portent le sceau de ce paternalisme et prennent la forme d'injonctions. Ainsi, face à un prévenu sans emploi, une juge affirme qu'« il faut trouver du travail, c'est ça le but dans la vie ».

[78] Contrairement aux idéologues néo-libéraux·ales qui cherchent à réduire le plus possible la place de l'État, pour Mead, celui-ci doit rester fort pour imposer l'inscription de la population dans le nouveau marché de l'emploi qui s'appuie désormais sur la précarité. L'État imaginé par Mead s'appuie sur des sanctions pénales face aux récalictrant·e·s ainsi que sur des aides sociales, envisagées comme des moyens de surveillances de ces populations.

Dans cette démarche, qu'on pourrait qualifier d'*insertionnelle*, les juges mettent l'accent sur la responsabilité individuelle de l'accusé·e de ne pas avoir d'emploi. Iels mettent en avant leur défaut de démarches ou leur résistance à accepter des emplois précaires. Iels nient fréquemment les contraintes structurelles limitant l'accès à l'emploi. Les questions de racisme ou d'inégalité en termes de capitaux sociaux, économiques et culturels sont évacuées. Le travail salarié n'est pas présenté comme un droit dont l'individu·e serait privé·e. Celle ou celui-ci, au contraire, est jugé·e moralement responsable de sa situation de chômage. Les propos des juges véhiculent ainsi l'idée que le travail est un devoir moral.

Le processus de stigmatisation de l'inactivité salariée amène à un autre aspect de la naturalisation de la nécessité de la peine à venir. Par ce processus, la future sanction se veut doublement légitime : d'une part par le risque de récidive que fait peser la précarité économique et, d'autre part, *via* la dramatisation du refus de s'inscrire dans les nouvelles modalités du marché du travail. Ce refus devient alors punissable au même titre que le crime en lui-même et il justifie que la société se protège contre le crime à venir. On se situe ici dans une approche rétributive de la peine, où la sanction est avant tout un moyen de réformer le prévenu. Les juges cherchent à l'amener, par leurs discours, ou à le forcer, à travers des peines complémentaires de travail obligatoire, à occuper un emploi.

III. Les travailleureuses : une appréciation à géométrie variable

Lors de mes observations, cent trois prévenu·e·s déclarent occuper un emploi. Sur les deux cent soixante et un·e prévenu·e·s pour lesquel·l·es j'ai noté une situation professionnelle, cela représente une minorité (39%). Les types de contrats occupés sont variables, entre des emplois précaires et des CDI. La posture typique des juges face à ces travailleureuses est plutôt de prendre acte des quelques informations relative à leur emploi. À l'instar des observations de terrain citées plus haut, iels se contentent de questionner le niveau de salaire et la manière dont se passe l'emploi.

En revanche, j'observe régulièrement, face à deux types particuliers de prévenu·e·s, des discours qui commentent les situations professionnelles sous un angle moral. Ils concernent les prévenu·e·s GJ et les prévenu·e·s étranger·e·s en situation irrégulière.

III.1. Les Gilets Jaunes, des travailleureuses courageux·euses

C'est particulièrement le cas de prévenu·e·s Gilets Jaunes. J'ai montré combien les profils sociaux différaient entre les prévenu·e·s ordinaires et les prévenu·e·s arrêté·e·s lors des rassemblements de Gilets Jaunes. Celleux-ci sont pour la plupart en situation d'emploi ou étudiant·e·s. Cette différence de profils semble avoir une influence sur les commentaires des juges. Une présidente décrit un prévenu GJ comme « un jeune homme dynamique actif. », un autre souligne le « parcours professionnel nickel ! » de la personne dans le box. J'observe aussi la reconnaissance de la volonté ou de l'effort d'intégration des prévenu·e·s GJ qui occupent un emploi.

Audience n° 17, affaire 93

Farid, un homme d'origine maghrébine âgé de vingt et un ans, est poursuivi pour des faits en lien avec une manifestation de Gilets Jaunes. Il lui est reproché des violences contre les forces de l'ordre ainsi que sa participation à un groupement.

Au moment de l'examen de la personnalité, la juge Martine, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, demande au prévenu : Vous travaillez ?

Farid : Oui depuis que j'ai 13 ans.

Martine : Ah vous êtes un garçon travailleur et courageux.

Farid sera condamné à une peine de quatre mois de prison avec sursis. Il sera également interdit de paraitre à G. ville du tribunal et des manifestations, pendant six mois.

(Journal de terrain, début 2019)

On observe ici une valorisation du travail. Le fait d'occuper un emploi est d'autant plus apprécié quand les juges remarquent que cela constitue un mode de vie. Ici, la longue inscription dans l'emploi de Farid est présentée sous le signe du courage et de l'effort. Ces deux valeurs sont accolées à la personnalité du prévenu et agissent comme des marqueurs symboliques positifs. Ce type de propos sur l'inscription professionnelle demeure toutefois assez rare. Je le note surtout et *quasi* exclusivement lors du procès de prévenu·e·s GJ ou de prévenu·e·s arrêté·e·s dans d'autres manifestations.

Audience n° 5, affaire 28

Younès, un jeune homme de dix-huit ans, est poursuivi pour des dégradations de biens en réunion. Lors d'un blocage de lycée contre la réforme de Parcoursup, lui et d'autres auraient détruit un véhicule en le renversant.

La juge Marion, femme blanche d'une trentaine d'années, instruit le dossier puis commence l'examen de la personnalité. Elle note que l'homme est actuellement lycéen, qu'il se prépare à passer un Bac professionnel et qu'il déclare avoir vivre une adolescence sans difficulté.

Elle évoque ensuite ses emplois passés : Vous avez travaillé en tant qu'intérimaire pendant les vacances scolaires. C'est bien. C'est courageux.

Younès sera condamné à une peine de trois mois prison avec sursis-TIG.
(Journal de terrain, automne 2018)

L'aspect méritocratique ressort fortement de ces deux extraits. Le travail est présenté comme source d'épanouissement personnel et symbole d'intégration dans la société. L'inscription dans l'emploi est valorisée et soutenue. Le fait que le travail salarié d'un lycéen pendant les vacances scolaires soit qualifié de courageux, sous-entend que l'accès à l'emploi est une question de volonté individuelle. Les prévenu·e·s occupant un emploi sont présenté·e·s en creux comme des contre-exemples de celleux qui n'en n'ont pas.

III.2. La dévalorisation du travail illégal

On pourrait penser que toustes les (rares) prévenu·e·s qui occupent un emploi soient valorisé·e·s sur cet aspect de leur vie. Pourtant, toustes les travailleureuses ne font pas l'objet d'un discours mélioratif sur leur situation. Les travailleureusess sans papiers, qui déclarent lors de l'enquête de personnalité, exercer une activité non déclarée sont exclu·e·s de ces considérations valorisantes.

Audience n° 40, affaire 153
Rachid, un homme marocain de quarante ans est jugé pour un vol. Allophone, il est assisté d'un interprète.
Le juge Jean-Pierre, un homme blanc d'une soixantaine d'années, commence l'étude de la personnalité. Il indique que Rachid est en situation irrégulière en France. Lorsqu'il lui demande quelles sont ses ressources, Rachid explique qu'il travaille dans le bâtiment.
Jean-Pierre le reprend sèchement : Vous travaillez illégalement !
Rachid, via la traduction de l'interprète, continue son explication : Je travaille dans le bâtiment.
Jean-Pierre le sermonne : Je vous rappelle que dans votre situation, travailler est un délit, pour vous comme pour celui qui vous emploie.
Rachid : Je préfère travailler illégalement que voler.
Jean-Pierre ne relève pas et passe à un sujet suivant.
(Journal de terrain, début 2022)

Inscrivant son discours moralisateur au prévenu dans une visée légaliste, Jean-Pierre critique le fait que Rachid travaille illégalement. On a affaire ici à une forte contradiction entre les discours généraux sur l'emploi, et les possibilités concrètes de certain·e·s prévenu·e·s, en l'occurrence les prévenu·e·s sans papier, de s'inscrire légalement dans une activité professionnelle. Ici ce qui prend le pas, c'est l'aspect illégal du travail. Plutôt que de valoriser des efforts d'intégration par l'emploi comme c'est le cas pour les prévenu·e·s

français·es arrêté·e·s en lien avec le mouvement des Gilets Jaunes, on met en avant l'illégalité de leur situation administrative.

> Audience n°19, affaire 101
> Ayoub, un homme algérien âgé de vingt-huit ans, est poursuivi pour avoir tenté de voler un pantalon dans un centre commercial, puis d'avoir commis des violences contre les agents de sécurité, d'avoir volé et recelé deux téléphones portables et d'avoir commis des outrages envers des policiers. Ne parlant pas français, il est accompagné d'un interprète.
> La juge Alexandra, une femme blanche d'une quarantaine d'années, commence l'étude de personnalité. Elle précise qu'Ayoub est arrivé en France en janvier 2019. Elle note aussi le fait qu'il soit sous OQTF.
> *Alexandra* : Vous êtes arrivé quand ?
> *Ayoub via l'interprète* : En janvier.
> *Alexandra* : Et à G. (ville du tribunal) quand ?
> *Ayoub via l'interprète* : Il y a un mois.
> *Alexandra* : Pour y faire quoi ?
> *Ayoub via l'interprète* : Chercher du travail.
> *Alexandra prend un ton réprobateur* : Mais vous savez bien que sans titre de séjour c'est pas possible ?!
> Ayoub sera condamné à une peine de dix mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à une interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans.
> (Journal de terrain printemps 2019)

Le statut des personnes sans papiers qui les pousse à contrevenir à plusieurs règles légales pour survivre, est présenté comme un élément de leur subjectivité délinquante. Dans ce cadre, la motivation à trouver du travail, valorisé chez les prévenu·e·s Gilets Jaunes, est décriée. Les juges soulignent l'opposition entre la démarche de la personne dans le box et le cadre légal.

Seul·e·s les prévenu·e·s GJ, qui occupent de manière légale un emploi, sont valorisé·e·s par les juges. Ils apparaissent en CI de façon exceptionnelle, comme cela s'est passé pendant le mouvement des Gilets Jaunes. Leur courage et leur dévouement sont d'autant plus appréciés qu'ils constituent un contrepoint au reste de la clientèle de CI. On a affaire ici à la doctrine « quand on veut, on peut » propre à la société du mérite (Girardot, 2011). Le reste du temps, les discours tiennent plus de la stigmatisation d'un rapport défaillant au marché de l'emploi

IV. Les autres angles de culpabilisation : addictions et situations administratives

Si l'occupation ou non d'un emploi est centrale dans l'enquête de personnalité, d'autres aspects biographiques émergent comme la situation familiale, le parcours de vie, ou encore les addictions. Si nous avons que les deux premiers items sont traités par les juges de manière à les vider de leur dimension affective, le rapport que les prévenu·e·s entretiennent aux drogues est fréquemment l'objet de moralisation.

D'autres aspects de la personnalité de l'accusé·e émergent aussi de leur *présentation de soi* ou de leurs situations administratives. Face aux prévenu·e·s étranger·e·s, les juges scrutent et commentent ces deux types d'informations sociales.

IV.1. Alcool et stupéfiants, des addictions coupables

La présence ou non d'un emploi apparait centrale dans les discours des juges sur l'intégration des justiciables. Pourtant elle n'est pas la seule caractéristique mise en avant à l'audience. Les addictions sont aussi un sujet de remarques morales de la part des juges. À partir de l'enquête sociale rapide, nous avons vu que les juges disposent de quelques éléments déclaratifs sur les consommations d'alcool et de stupéfiants. L'audience est aussi utilisée pour faire préciser ces informations.

Audience n°1, affaire 8

Hani, un homme somalien, est poursuivi pour conduite en état d'ivresse en situation de récidive.

Jean-Pierre, juge blanc d'une soixantaine d'années, entame l'étude de la personnalité. Il évoque d'abord le casier judiciaire de l'homme. Il explique ensuite que le prévenu est aussi poursuivi dans une affaire de terrorisme.

Hani tente d'expliquer, difficilement en français, que c'est après avoir été entendu à Paris dans cette affaire, que le stress a commencé à le gagner. C'est à partir de ce moment qu'il a commencé à boire et qu'il a également perdu son permis.

Jean-Pierre le coupe, sur un ton agacé : C'est quand même pas de la faute des juges de l'antiterrorisme si vous buvez !

Hani sera condamné à une peine de neuf mois de prison ferme.

(Journal de terrain, automne 2018)

Audience n° 37, Affaire 139

Suite du procès de Jean, poursuivi pour des violences (cf page 195)

La juge Valérie cherche à savoir s'il consomme du cannabis. Celui-ci répond par l'affirmative. Elle lui demande alors de préciser la quantité de joints fumés par jour.

Jean répond : Ça dépend, mais maximum dans une journée je fume dix joints.

Valérie engage alors un échange sur les conséquences des drogues et l'exhorte à cesser cette consommation : Ça vous parait beaucoup ?
Jean : Il y a des gens qui fument beaucoup plus.
Valérie : Il y a aussi des gens qui fument pas du tout ! De vous-même vous avez essayé d'arrêter ?
Jean : J'ai appelé un centre d'addictologie, mais ils ne m'ont jamais rappelé.
Valérie prenant un ton réprobateur : Et vous n'avez pas insisté ?!
Jean : Non, je savais pas…
Valérie : Bien.
Jean sera condamné à douze mois de prison ferme. Un précédent sursis de six mois sera aussi révoqué.
(Journal de terrain, automne 2021)

Face à des prévenu·e·s qui assument des consommations importantes d'alcool ou de stupéfiants, je relève des propos qui soulignent la nocivité et la responsabilité individuelle de tels comportements. Dans les questions de Valérie, qui s'inscrit dans une posture interventionniste on voit apparaitre à la fois un diagnostic sur sa consommation et une injonction à arrêter sa consommation. Elle évalue son degré d'inscription dans la dépendance et les démarches qu'il a effectuées pour arrêter. On comprend dans cet extrait que celles-ci lui paraissent insuffisantes. Jean est ainsi présenté comme l'unique responsable de sa situation, et de sa rémission potentielle. Dans l'extrait du procès où intervient Jean-Pierre, c'est la causalité du comportement dépendant qui est réduite à sa dimension individuelle. Alors que le prévenu tente de proposer une explication à sa consommation d'alcool, Jean-Pierre le coupe et le renvoie à une forme de responsabilité individuelle.

Une autre juge, face à un prévenu qui déclare consommer régulièrement des stupéfiants lui fait la morale sur sa consommation de stupéfiants puis demande : « Pourquoi vous ne trouvez pas de plaisirs légaux ? » Ici la juge adopte une posture normative sur une consommation. Si dans cette phrase, c'est le caractère illégal qui ressort, la problématique des addictions est traitée en général d'un point de vue moral et hygiéniste.

<u>Audience n°15, affaire 84</u>
Suite du procès de Marc, poursuivi pour des outrages à des policiers (cf page 279)
La juge Alexandra évoque l'addiction au cannabis que le prévenu a déclarée lors de l'enquête de personnalité.
Elle le questionne ensuite sur ce sujet : Et vous ne comptez pas arrêter le cannabis ?
Marc: Peut-être un jour.
Alexandra : Monsieur, je trouve que vous êtes un peu désinvolte !
Nicolas : C'est juste que c'est pas une question que je me pose.
Alexandra : C'est très immature comme comportement.
Marc sera condamné à huit mois de prison avec sursis.
(Journal de terrain, début 2019)

Les discours sur les addictions relèvent de trois ordres. Tout d'abord, on constate qu'il est fait état du degré de dépendance. Celui-ci peut alors être présenté comme problématique. Ensuite, les juges cherchent à comprendre dans quelle dynamique le·a prévenu·e se trouve vis-à-vis des stupéfiants. Dans la majeure partie des cas, celleux-ci ne sont pas dans l'optique de sortir de cette dépendance. Enfin, l'étape de la carrière de toxicomane dans laquelle se trouve le·a justiciable est décrite sous l'angle d'un manque de volonté individuelle. De cette manière, les justiciables dépendant·e·s sont triplement étiqueté·e·s comme déviant·e·s.

IV.2. Les étranger·e·s sans papiers, le refus de s'intégrer

Cette clientèle de CI est particulièrement soumise à la méfiance des juges lors de l'étude de la personnalité. Différents aspects de leur situation sont investigués. Leur situation administrative est scrutée par les juges. Lorsque celle-ci n'est pas régulière, elle est désignée comme un indice du refus d'intégration de l'accusé·e. Nous avons déjà relevé que les étranger·e·s s'avèrent discriminé·e·s lorsqu'iels travaillent, en raison du caractère non déclaré, donc illégal de cette activité. Contrairement aux français·e·s en emploi, iels ne bénéficient pas d'aucune remarque positive sur leur conformité à la norme. Cela les distingue même encore plus de la figure du ou de la citoyen·ne exemplaire.

Audience n°21, affaire 106

Suite du procès de Sorin, poursuivi pour un vol (cf pages 118 et 179).

La juge Martine évoque le fait que le prévenu a reconnu, lors de l'enquête sociale rapide, qu'il vivait en France en dépit de sa situation irrégulière. Il a déclaré qu'il était au courant qu'il ne devait pas être en France, mais qu'il faisait des allers-retours entre la France et la Roumanie.

Martine interroge : Pourquoi fait-il des allers-retours entre la France et la Roumanie ?

Sorin via l'interprète : Parce que je travaille au noir.

Martine : Ah bon ? Et qu'est-ce qu'il fait au noir ?

Sorin via l'interprète : Je travaille sur Paris et je fais de la distribution.

Martine : Alors pourquoi a-t-il besoin de voler des portefeuilles s'il travaille en France comme il le dit?

Sorin via l'interprète : À ce moment-là, j'étais sous l'influence de drogue.

Martine : Ah bon ? Et qu'est-ce qu'il prend comme drogue ?

Sorin via l'interprète : De la cocaïne et de l'héroïne.

Martine : S'il prend effectivement des drogues, ça ne l'empêche pas de faire des vols de manière fine puisque la victime ne s'est rendu compte de rien.

Sorin via l'interprète : En fait la consommation de cocaïne présente des capacités…

Martine le coupe, interloquée : Ah bon de précisions ?

Quelques rires se font entendre dans le public
Martine rebondit sur la situation : Vous lui dites que ça fait sourire la salle. Bon, il dit qu'il travaille à V. Pourquoi il se retrouve à G. s'il travaille à V. ?
Sorin via l'interprète : Je suis venu pour rencontrer deux amis.
Martine : Ah bon ! Qu'est-ce qu'il faisait avec ces deux amis ?
Sorin via l'interprète : C'était pour avoir une adresse.
Martine : Voilà…
Sorin via l'interprète : Je ne peux pas me faire embaucher sans avoir une adresse.
Marine : Très bien.
Sorin sera condamné à une peine de huit mois de prison ferme avec maintien en détention, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans.
(Journal de terrain, printemps 2019)

La mise en avant de l'irrégularité de la présence en France et des obligations de quitter le territoire français (OQTF) auxquelles sont soumis les prévenu·e·s étranger·e·s est déjà en soi la révélation d'un stigmate. On peut comprendre que cet élément soit souligné, comme une évaluation des possibilités légales concernant la peine à venir. À l'instar du logement, la situation administrative stable est une condition de l'aménagement possible. Cela participe dans le même temps à la mise au ban de la communauté nationale. Certain·e·s juges vont même au-delà en commentant la situation administrative de la personne et ce qui en découle (travail au noir, absence de garanties de représentation) sous l'angle du soupçon. Dans ces discours, les prévenu·e·s ne sont pas seulement extérieur·e·s à la communauté administrative nationale. Iels sont aussi désigné·e·s comme des Autres réfractaires aux formes d'intégration jugées normales. Leur précarité administrative est lue sous le signe d'un manque de motivation, d'efforts voire d'un refus de s'assimiler. Dans la même optique, il arrive aussi que leur niveau de langue subisse un examen de conformité. C'est le cas dans l'extrait d'audience qui suit.

<u>Audience n° 42, affaire 168</u>
Fouad, un jeune prévenu marocain, est jugé pour un port d'arme en état de récidive. Lors du procès il est assisté d'un interprète. Après avoir rapidement traité les faits, la juge Marianne étudie sa personnalité.
Elle rend compte de l'enquête sociale rapide : À la question de l'année de son arrivée en France, il affirme être là depuis 2013. *Marianne commente alors son propre résumé* : Depuis 2013, et il parle pas français ?? Bon ce n'est pas un jugement, mais bon…
Fouad répond qu'il parle un peu, mais que pour le procès il a préféré avoir un interprète.
La présidente note ensuite qu'une OQTF a été délivrée par la préfecture.
Fouad sera reconnu coupable mais dispensé de peine.
(Journal de terrain, printemps 2022)

On voit ici s'exercer un discours paternaliste sur le rapport à la langue. La difficulté d'expression révèle en creux, selon la juge, un manque de volonté dans le processus d'intégration. Par le ton employé, on comprend que cet aspect constitue un élément à charge. L'évaluation du niveau d'intégration est formalisée par le questionnement des démarches administratives effectuées (ou non) par les prévenu·e·s. Lorsqu'iels sont sans papiers, les juges n'hésitent pas à leur signifier que l'absence de démarches met en lumière leur écart à la norme.

L'enquête sociale rapide peut être simplement évoquée par les juges. Celleux-ci peuvent demander des précisions, dans une posture technique. Il n'est pas rare cependant que certain·e·s s'impliquent davantage personnellement et commentent les situations socio-économiques, sanitaires et culturelles des justiciables. À travers leurs questions, mais surtout à travers leurs commentaires moraux sur le rapport à l'emploi, sur les dépendances ou encore l'intégration culturelle, les juges s'inscrivent dans une logique responsabilisante. Dans ces cas, les déviances sont présentées comme des choix individuels. Les président·e·s s'engagent alors dans un processus de redressement moral, qui prend des tournures culpabilisatrices.

C. À partir de l'« être institutionnel », anatomie d'une dégradation

De la même manière que j'observe l'adoption de différentes postures lors de l'étude des faits, pendant l'examen de personnalité, certain·e·s juges s'engagent dans une forme de dialogue avec les prévenu·e·s. Comment ces échanges se déroulent-ils ? Sont-ils un cadre où le·a justiciable peut complexifier le portrait qui est fait d'elle ou de lui à l'audience ? De ces interactions, ressortent des qualifications morales sur les choix de vie et situations des prévenu·e·s, ainsi que des exhortations à se reprendre en main.

L'être institutionnel correspond à « *celui qui est pris dans la réaction pénale et dont on évalue le comportement envers l'institution de justice. (…) Il s'agit d'une évaluation de la perméabilité du prévenu à la réaction pénale et, partant, de sa fiabilité envers une future décision* » (Vanhamme, 2009, p. 161). F. Vanhamme souligne la forte influence du casier judiciaire dans les représentations qu'ont les juges des récidivistes.

« *Un prévenu qui a déjà été condamné plusieurs fois est considéré comme acculturé à l'institution judiciaire, comme institutionnalisé. Et face à cette acculturation, différents effets allant de soi des antécédents apparaissent. D'abord, présenter au justiciable doté d'un lourd passé judiciaire qu'il est normal de l'enfermer et de ne plus le croire, indique qu'au fil des*

comparutions devant la justice pénale, un processus de discrédit s'engage et se déploie » (Vanhamme, 2009, p. 143).

La sociologue insiste sur le phénomène de discrédit qui s'applique aux prévenu·e·s dont le casier judiciaire porte la trace de nombreuses condamnations. La population de CI est typiquement celle-ci. À partir de cette définition, je propose d'étudier les discours mêlant passé pénal, responsabilité individuelle de la récidive et options punitives envisagées.

I. Le passé pénal comme preuve d'irréformabilité

En moyenne, dans les procès observés, le casier judicaire des prévenu·e·s comporte cinq mentions. Un quart d'entre eux en révèle plus de dix. Sous quelles formes discursives cette caractéristique est-elle mentionnée par les juges ? Comment, et dans quel cadre, l'être institutionnel du ou de la prévenu·e qui émerge dans les interactions, participe-t-il à sa construction comme Autre ?

I.1. Face aux récidivistes : un diagnostic sur la subjectivité délinquante

L'étude des différents discours autour de la personnalité des justiciables, à partir du casier judiciaire, fait apparaitre des commentaires le plus souvent à charge. Pour celleux déjà condamné·e·s à plusieurs reprises, la lecture du CJ consiste en une énumération des mentions. On voit alors se dessiner un discours de vérité sur l'« être institutionnel » des prévenu·e·s. De cette liste émerge alors une carrière pénale plus ou moins longue. Cet aspect biographique est régulièrement présenté par les juges comme révélateur d'une vérité sur la subjectivité criminelle de la personne en face d'elleux.

Audience n° 5, affaire 27

En avril 2022, Bertrand, un homme blanc d'une soixantaine d'années, est jugé pour des violences avec armes. La présidente, Marion, une femme blanche d'une trentaine d'années, choisit de lire le casier judiciaire du prévenu dès le début du procès.

Marion commence : Je vais faire quelque chose de peu conventionnel si vous me le permettez Monsieur, je vais lire pour commencer votre casier judiciaire.

Celui-ci comporte quinze mentions, dont beaucoup pour port d'arme, mais pas véritablement pour violences. Lors des différents procès, Bertrand a été condamné à une durée cumulée de treize ans d'emprisonnement. Il a notamment été jugé deux fois par des Cours d'assises pour des vols avec armes.

À la fin de la présentation de son casier, Marion demande : À la lecture de ce casier, il n'y aurait pas un petit problème avec le port d'arme ?

Le prévenu tente alors d'expliquer qu'il est collectionneur. Cette tentative de redéfinition n'est pas relevée par la juge.
Bertrand sera condamné à dix-huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, automne 2018)

Les condamnations passées de cet homme sont mises en lien avec l'affaire pour laquelle il est jugé. On comprend dans les propos de Marion que le passé pénal de l'accusé éclaire sa personnalité. Son rapport aux armes est lu sous cet angle unique. Sa tentative de redéfinition n'est pas prise en compte. On note ici la puissance du casier judiciaire dans la désignation du caractère déviant. On retrouve ce phénomène dans de nombreux procès. Face à un prévenu poursuivi pour des violences conjugales et dont le casier judiciaire comporte dix mentions, dont une majorité pour violences, la juge déclare : « Des condamnations qui révèlent une personnalité violente et des problèmes d'alcool. »

À partir des faits poursuivis et de leur concordance avec les mentions présentes dans le casier judiciaire, les juges catégorisent le·a prévenu·e. Iels établissent un diagnostic sur son caractère criminogène.

Audience n°16, affaire 90
Rachid, un homme d'origine maghrébine âgé de trente-quatre ans, est poursuivi pour conduite sous état d'ivresse, en état de récidive légale et refus d'obtempérer à l'injonction de s'arrêter.
La juge Céline, une femme blanche d'une quarantaine d'années, fait état des onze mentions au casier judiciaire du prévenu. Elle s'arrête particulièrement sur six qui concernent des délits au code de la route
Céline : À la lumière de ces condamnations qu'est-ce que vous pouvez nous dire ?
Rachid : Je reconnais que j'ai un souci avec l'alcool.
Céline : Donc cette prise de conscience est récente ?
Rachid : Oui récemment je me suis rendu compte de ce problème avec l'alcool.
Céline : Alors un problème avec l'alcool oui, mais surtout un problème avec la Loi.
Rachid sera condamné à une peine de six mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi qu'à l'interdiction de passer le permis de conduire pendant un an.
(Journal de terrain, début 2019)

Les mentions inscrites aux casiers judiciaires sont décrites ici sous le prisme de la difficulté de Rachid à respecter la Loi. La juge Céline diagnostique un caractère délinquant ancré et ce, particulièrement, sur l'aspect du respect du Code de la route. Le fait de lire le casier judiciaire en début d'audience – procédé effectivement rare dans mes observations – souligne une volonté d'appréhender les faits poursuivis ce jour-là à la lumière du comportement passé des prévenu·e·s. Le narratif des faits sera alors marqué par ce stigmate.

Comme dans ces deux extraits, je relève une récurrence, lors de la lecture du casier, à essayer de raccrocher les faits poursuivis aux délits anciennement commis. De la sorte, les juges font apparaitre une généalogie de la carrière pénale. Quand des faits similaires à ceux jugés sur le moment ressortent des précédentes condamnations, le·a prévenu·e se trouve étiqueté·e comme étant ancré·e dans la délinquance. Le passé pénal constitue dès lors la principale matrice à partir de laquelle présenter sa personnalité. En la réduisant à la commission d'illégalismes, les juges substituent à l'identité antérieure du ou de la prévenu·e, une nouvelle fortement marquée par le stigmate de la délinquance. On retrouve ici le mécanisme central de la cérémonie de dégradation telle que définie par Harold Garfinkel. Alors que pour lui une cérémonie de dégradation réussie conduit à une altération totale de l'identité (« alteration of total identities »), il est possible d'affirmer à sa suite, que dans le cas des accusé·e·s dont le casier judiciaire comporte plusieurs mentions, les juges les réduisent à une identité de « récidivistes », remplaçant de la sorte leur identité sociale antérieure.

I.2. L'anticipation de la criminalité future

L'altération totale de l'identité est parfois renforcée par un second mécanisme. En plus de prononcer un diagnostic sur la subjectivité passée et présente des justiciables, lors de certains procès, les juges se projettent également sur l'identité future de celleux-ci. Toujours en s'appuyant sur le casier judiciaire, iels axent leurs discours sur le potentiel de réitération des faits des prévenu·e·s.

Audience n° 7, affaire 36
André, un homme blanc de soixante-trois ans, est poursuivi pour agression sexuelle. L'homme, sortant d'une période de détention de six mois, aurait agressé une femme dans la rue en lui touchant les fesses. Après un temps passé sur les faits, la juge Annick, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, commente le passé judiciaire du prévenu. Celui-ci comporte plusieurs mentions, notamment pour des délits sexuels.
Annick commente : Ce qui est un peu inquiétant, c'est que vous avez été condamné à plusieurs reprises. Vous avez été condamné en 2017 pour agression sexuelle et en 2018 pour exhibition sexuelle.
André : Ça veut dire quoi exhibition sexuelle ?
Annick : Vous avez montré votre sexe.
Annick évoque aussi ses cinq séjours en hôpitaux psychiatriques : Vous avez fait 5 séjours à l'hôpital D. Je crois que la dernière fois, vous en avez été exclu parce que vous aviez embêté des femmes.
André : Je ne me souviens plus.
Annick : C'est un peu facile à chaque fois de dire que vous ne vous souvenez plus.
André : Putain, mais vous m'enfoncez à mort.
Annick ne relève pas et continue son développement : Je ne vais pas reprendre en audience publique ce que vous avez dit à ces femmes de l'hôpital D.. Ça veut dire qu'on ne sait pas

trop quoi faire de vous ? Ça veut dire qu'on attend que vous violiez une femme dans la rue ?!
André : J'en suis pas à ce point-là.
Annick : Vous aimez les femmes Monsieur.
André sera condamné à huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt, ainsi qu'à verser deux cents euros de dédommagement à la victime.
(Journal de terrain, automne 2018)

À la lecture des différentes condamnations, la juge en déduit le rapport que le prévenu entretient avec les femmes (« vous aimez les femmes »). Cet aspect « inquiétant » de la personnalité participe de la construction narrative de sa dangerosité. Dans cet extrait, le casier judiciaire est mobilisé par Annick pour se projeter dans une situation future. À partir de celui-ci elle affirme que, sans action de la part de l'institution judiciaire, il existe un risque de réitération des faits et, plus que ça, d'aggravation des faits. Le passé pénal d'André est utilisé par Annick dans une dimension prédictive. Il renforce et accrédite les discours portés sur le risque de récidive. Dans les propos des juges, celui-ci se fonde d'abord et avant tout sur la subjectivité délinquante des prévenu·e·s.

Dans les propos des magistrat·e·s du siège autour du casier des prévenu·e·s déjà condamné·e·s, on retrouve la construction narrative de la dangerosité de la personne dans le box. Le casier est décrit comme une information crédible à prendre en compte pour statuer sur les risques de récidive et sur la dangerosité du ou de la prévenu·e. Cette affirmation s'appuie sur une rhétorique de l'inquiétude vis-à-vis de la réitération potentielle des faits et repeint la personnalité du ou de la justiciable comme impulsive et difficilement réformable.

En CI, la surreprésentation des profils avec des casiers judiciaires comportant un nombre élevé de mentions semble favoriser la tenue de tels discours. Le·a prévenu·e est présenté·e de manière assurée comme étant inscrit·e dans la délinquance et cela déteint sur toute sa personnalité. Son caractère criminogène se trouve naturalisé. Toutefois, face certain·e·s prévenu·e·s, les juges se montrent plus hésitant·e·s pour qualifier l'« être institutionnel ».

I.3. Femmes violentes et primo-délinquant·e·s : entre troubles et doutes

Je distingue trois types de prévenu·e·s face auxquel·le·s la lecture du casier ne conduit pas à un étiquetage évident du ou de la prévenu·e comme délinquant·e et dangereux·se : les femmes violentes et les primo-délinquant·e·s.

Face aux femmes violentes, j'observe un certain trouble dans la manière de présenter le casier judiciaire. La révélation de la personnalité des prévenu·e·s par ce biais peut aussi amener à souligner l'écart entre des attendus de rôle et les informations présentes dans le casier judiciaire.

Face à une prévenue poursuivie pour deux faits de violences et insultes à caractère raciste, le juge Bernard commente ses dix-sept condamnations. Plusieurs font suite à des faits de violences : « Qu'est-ce que vous comptez faire pour cette habitude de violence ? C'est pas commun pour une femme de votre âge d'être condamnée autant de fois pour violences… ». La prévenue baisse la tête et ne répond pas. On retrouve ici un trouble lié à la mise en récit plus générale de la violence des femmes. Coline Cardi et Geneviève Pruvost affirment que « *l'ordre social s'appuie sur la construction sociale d'un sexe réputé menaçant et [d'un autre], estimé plus inoffensif* » (Cardi et Pruvost, 2015, p. 22). En marquant la distance du comportement passé, issu de la lecture du casier judiciaire, avec les attendus sociaux de genre, Bernard affirme une forme d'incompréhension. Ce faisant, il stigmatise la prévenue du fait de sa subversion de l'ordre genré. Elle est produite comme extérieure aux représentations liées à son genre.

Face à des prévenu·e·s GJ ne présentant aucune mention à leur casier judiciaire, les juges expriment aussi leur surprise. C'est le cas, par exemple, face à un prévenu GJ jugé début 2019 pour avoir lancé un cocktail Molotov en direction de policier·e·s. Au moment d'étudier la personnalité, la juge déclare : « On vous attend très peu sur des faits pareils. Vous avez un casier néant ». Dans le cas des Gilets Jaunes, les juges ont régulièrement noté cet écart par rapport à la norme des autres prévenu·e·s. C'est ainsi le cas de cette juge qui commente positivement le casier vierge d'un prévenu Gilet Jaune en affirmant : « on ne vous connait pas ». Les prévenu·e·s Gilets Jaunes sont ainsi présentés à rebours du stigmate habituel d'un casier judiciaire avec plusieurs mentions. Je constate que c'est l'une des rares situations où les juges font état d'un élément à décharge.

En revanche, face à des prévenu·e·s ordinaires, l'absence de mentions à un casier est en principe citée, mais non commentée. Nous avons dit que la majeure partie de prévenu·e·s ordinaires sans casier judiciaire était des personnes de nationalité étrangère. Dans ces cas, l'absence de mention est souvent relativisée. Elle est alors décrite soit comme suspecte par les juges, au vu de l'usage d'alias par le·a prévenu·e, soit comme insignifiante. Elle n'est dans ces cas-là pas relevée, ou alors relativisée au vu de la situation administrative du ou de la prévenu·e.

C'est dans ce second cas de figure que s'inscrit l'affirmation d'un juge confronté à un homme sans papier, qui n'a aucune mention au casier judiciaire. Il déclare au sujet de son CJ :

« bon dans la mesure où Monsieur est étranger, il n'y a pas de certitude totale, mais bon il est néant. » La mise en doute s'appuie sur l'impossibilité d'avoir accès aux passés pénaux des prévenu·e·s dans leurs pays d'origine. On retrouve dans ces propos ce qu'affirme Thomas Léonard à propos de la manière dont les magistrat·e·s perçoivent les étranger·e·s ayant un casier judiciaire vierge. Celleux-ci, contrairement aux français·e·s primo-délinquant·e·s qui prouvent leur inexpérience de l'illégalisme par un casier vierge, sont perçu·e·s par les magistrat·e·s comme potentiellement incrit·e·s de plus longue date dans la délinquance. Iels leur attribuent de fait une identité virtuelle de déviant·e habituel·le. Thomas Léonard note que c'est au ou à la prévenu·e étranger·e de prouver que la délinquance n'est pas un choix de vie, mais un accident (Léonard, 2010). Cette présence du doute, au-delà d'une catégorisation implicite ayant un impact sur le jugement, se retrouve dans les discours observés en audience. On a affaire dans le cas de prévenu·e·s étranger·e·s à la mise en avant d'un *a priori* de dangerosité.

II. L'inefficacité des précédentes peines : la nécessité de durcir le ton

La mobilisation du casier judiciaire ne se limite pas à établir un diagnostic sur le risque de récidive. Les juges peuvent aussi s'en servir pour revenir sur les peines passées et leur efficacité. De cette étude ressortent plusieurs éléments de langage allant dans ce sens. Ceux-ci portent sur la responsabilité du ou de la prévenu·e, de l'inefficacité manifeste des peines précédentes ainsi que sur la conséquence d'un tel constat sur la punition à venir.

II.1. « Ça ne vous a pas servi de leçon ? » : la culpabilisation de la non-réforme

Face à une partie de prévenu·e·s récidivistes, les juges listent les condamnations. Mais iels vont plus loin et s'arrêtent souvent sur les peines prononcées dans le passé. Elles sont présentées alors comme des leçons que le·a prévenu·e aurait dû assimiler.

Audience n° 26, affaire 120

Farid, un homme de 23 ans d'origine maghrébine, est poursuivi pour évasion et dégradation de son bracelet électronique. Il n'est pas rentré chez lui à l'heure prévue, a disparu pendant plusieurs jours et a cassé son bracelet.

Lors de l'étude de la personnalité, le juge Arnaud, un homme blanc d'une cinquantaine d'années, lit le casier judiciaire de Farid. Celui-ci porte 8 mentions, avec des infractions récentes. Arnaud fait état de peines d'incarcération.

Arnaud : Vous avez dormi en prison hier ?
Farid : Oui
Arnaud : Et vous aviez déjà été incarcéré avant ?
Farid : Oui. J'ai déjà fait huit mois.
Arnaud : 8 mois ! Et ça ne vous a pas servi de leçon ?!
Farid sera condamné à une peine de six mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, printemps 2019)

Audience n°18, affaire 100
Suite du procès d'Adrien, poursuivi pour des outrages dans un bus et des menaces de mort envers des policiers.
La juge Mireille fait état de sept mentions au casier judiciaire.
Elle interroge Adrien sur sa dernière condamnation : Quel enseignement vous tirez du jugement de janvier dernier ?
Adrien : C'était pour aller me faire soigner.
Mireille : Bah c'était surtout ne pas recommencer les infractions.
Adrien sera condamné à une peine de quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, printemps 2019)

Lors de certains procès, la présence d'un·e prévenu·e récidiviste dans le box amène à dresser un constat de l'inefficacité des peines précédentes vis-à-vis de l'objectif de stopper les carrières délinquantes. La présence de l'accusé·e de nouveau dans le box est considérée comme le résultat d'une non prise en compte des avertissements pénaux passés (sursis, amende, heures de TIG) ou d'une insensibilité à l'enfermement, comme c'est le cas dans cet extrait. Cela provoque la culpabilisation par les juges de la personne dans le box. Celle-ci est accusée de ne pas avoir saisi la ou les précédentes peines pour prendre du recul sur son comportement. On retrouve cette idée d'une « leçon » qui n'a pas servi dans le procès de Nour, jugé pour des stupéfiants et des violences contre des policiers, et déjà incarcéré dans le passé.

Audience n°46- Affaire 197
Nour, un homme d'origine maghrébine âgé de dix-huit ans, est poursuivi pour la détention de stupéfiants et des violences contre des policiers.
Lors de l'étude de la personnalité, la juge Sarah fait état des quatorze mentions présentes sur le casier judiciaire de l'accusé. Bien que la plupart des condamnations aient été prononcées par un juge pour enfants, Nour a déjà connu la détention. Sarah évoque ensuite la situation familiale du prévenu.
Sarah : Votre frère, il est en détention ?
Nour : Il est sorti là
Sarah réagit d'un ton sec : Donc y'en a un qui sort et l'autre qui risque d'y entrer. Ça doit pas faire plaisir à votre mère ça !
Elle l'interroge sur le futur : Est-ce que vous voulez vous en sortir ?

Nour : Bah oui Madame.
Sarah : Ben chai pas.
Nour : Si si.
Sarah : Ben chai pas. C'est bien de le dire, mais faut surtout le faire.
La juge met ensuite en avant une condamnation datant d'il y a un mois et affirme : Donc ça sert à rien ce qu'on décide
Puis, elle évoque les sursis en cours : Je comprends pas ! Avec autant de peines au-dessus de votre tête vous êtes encore là ! Votre accompagnatrice dit que vous avez mal vécu la détention. On dirait que vous faites tout pour y retourner.
Nour sera condamné à une peine de douze mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, printemps 2022)

Dans cet extrait, le casier judiciaire est directement lié à la question de la punition. Sarah relève l'inefficacité des peines prononcées jusque-là. Le nombre de mentions associé à la commission de nouveaux délits, est présenté comme un processus de réforme inabouti. Nour est ici décrit comme seul responsable de sa non-mutation et de son non-retour à la norme. Cela est d'autant plus marquant que son inscription dans le système pénal, à travers les peines planant au-dessus de sa tête devraient, selon la juge, lui donner une bonne raison de ne pas commettre de nouveau délits. Françoise Vanhamme constate qu'à partir des casiers judiciaires, les juges renforcent la lecture responsabilisante de la délinquance. *« Légitimer la réaction pénale par la connaissance qu'en a le prévenu revient à dire que ce dernier pouvait prévoir ce qui lui arrive et le renvoie à sa faute et à sa responsabilité de se retrouver devant la justice pénale* » (Vanhamme, 2009, p. 143).

Les différentes condamnations prononcées par les juridictions – parfois par la même chambre de comparution immédiate – apparaissent comme inefficaces pour mettre un coup d'arrêt à la récidive. La narration publique imposée dans de telles situations est celle de l'irresponsabilité du système pénal. Les magistrat·e·s ont, selon leurs mots, tout tenté pour parvenir à l'évolution du ou de la prévenu·e. L'étude du casier judiciaire, en plus d'être un processus d'étiquetage du ou de la justiciable à un certain niveau de carrière délinquante, est aussi un affichage des différentes condamnations prononcées à son encontre. Plus la liste est longue, plus le·a prévenu·e est décrit·e comme réfractaire à l'autorité judiciaire et à ses décisions. Au sujet de la perception par les juges de la récidive, Dan Kaminski affirme que « *dans l'activité de condamnation, ce n'est pas le système que l'on condamne pour son inefficacité, c'est le sujet qu'on évalue pour n'avoir pas saisi adéquatement le message qu'il devait lui-même extraire de ses expériences pénales antérieures* » (Kaminski, 2015, p. 225). Dans les extraits mobilisés, cette analyse se confirme, les prévenu·e·s étant désigné·e·s comme uniques responsables de l'inefficacité des peines.

En entretien, le juge Bernard fait le lien entre le nombre de mentions au casier judiciaire, la responsabilité individuelle de la délinquance et la propension à « s'engager dans une certaine pédagogie ».

> *Bernard* : Quand la personne à quinze ou vingt condamnations à son casier judiciaire, et ben on sait malheureusement un peu à qui on a à faire.
> *Mattéo :* Ça veut dire quoi « à qui on a à faire » pour vous ?
> *Bernard* : On a à faire à une personne qui ne tient pas compte des avertissements, qui est quand même dans une certaine indifférence à ses comparutions devant les juridictions. Dans le discours de la comparution immédiate, il y a bien sûr l'évocation des faits, l'évocation de la personnalité et puis, à un moment donné, c'est inévitable, le président s'engage un peu dans une certaine pédagogie. Il essaye. Il essaye à un moment donné. Le procureur va essayer, les parties civiles c'est moins leur place, le défenseur parfois aussi va s'y essayer. On essaye de faire comprendre à la personne… bah qu'à un moment donné il faut arrêter.
> [Bernard, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Un nombre élevé de mentions révèle aux yeux des juges une indifférence du ou de la prévenu·e à l'action judiciaire. La récidive est perçue comme un défaut de prise en compte des leçons judiciaires. Cela conduit Bernard, comme d'autres, sur la voie moralisatrice. L'arrêt de la délinquance est décrit comme relevant d'un choix individuel et conscientisé.

II.2. Une seule solution : l'incarcération

Face à ce constat, les juges présentent la sévérité accrue de la sanction comme seule voie techniquement possible et socialement nécessaire. C'est ce que j'ai pu observer pendant le jugement de Massoud.

> Audience n° 41, affaire 161
> Massoud, un jeune homme de vingt ans, est accusé de deux vols en récidive dans un petit magasin Carrefour. Il aurait volé deux bouteilles de whisky une première fois et deux bouteilles de champagne une autre fois. Les deux vols auraient eu lieu à un mois d'intervalle. La présidente, Laure, une femme blanche d'une quarantaine d'années, en vient à la personnalité du prévenu. Elle note qu'il a un sursis probatoire en cours. Dans son rapport, le JAP indique que les obligations sont respectées et qu'il n'est pas favorable à la révocation du sursis. Laure lit ensuite le casier judiciaire. Celui-ci comporte treize mentions, dont une majorité pour vol. Elle note enfin que le prévenu a, à ce moment-là, un emploi en CDD, qui devrait se transformer en CDI.
> *Après un court silence, elle demande au prévenu* : Vous n'avez pas un problème avec les vols ? On a l'impression d'une kleptomanie…
> *Massoud* : C'est possible…
> *Laure* : Pourquoi tous ces vols ?
> *Massoud* : J'ai pas réfléchi. Je me suis laissé entrainer par les autres.
> *Laure* : C'est à quelle date que vous réfléchissez ?
> *Massoud* : Quand j'étais en garde à vue.

Laure : C'est vraiment à ce moment-là ? C'est la cellule qui vous fait réfléchir ?
Silence du prévenu.
Laure continue : Vous avez jamais été incarcéré avant ?
Massoud : Non.
Laure : Donc il vous faut de la détention pour réfléchir ?
Massoud sera condamné à une peine de quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
(Journal de terrain, début 2022)

Dans cet extrait, si aucune réflexion sur les effets des condamnations passées n'émerge des propos de Laure, la peine future est, elle, présentée comme l'unique moyen de réforme de l'accusé. Face à la récidive, l'incarcération à venir est justifiée comme la seule peine à même d'imposer une prise de recul à Massoud. La carrière délinquante de celui-ci, décrite par l'exposition de son casier judiciaire, ne peut être stoppée que par la souffrance et l'exclusion de la société. Ce mécanisme est par ailleurs valorisé par certain·e·s juges lorsque je les interroge sur le sujet.

« Le discours pédagogique c'est important. Et moi j'essaie souvent de les [prévenu·e·s] mettre à ma place. Des fois je leur demande : « Mais si vous étiez à la place de la juridiction, vous feriez quoi Monsieur ? Vous avez été condamné x fois, il y eu du sursis probatoire, on vous a tendu la main, voilà là aujourd'hui vous recomparaissez, c'est très compliqué ». C'est surtout essayer de faire prendre conscience des enjeux, parce que parfois les personnes n'en ont pas toujours conscience. »
[Karim, président de CI dans un grand tribunal]

La naturalisation de l'emprisonnement comme moyen de sanctionner un état avancé dans la carrière délinquante se retrouve dans plusieurs entretiens réalisés. Les juges insistent sur la crédibilité de l'institution judiciaire pour enfermer à un moment donné. Ne pas prononcer de peine de prison ferme face à des prévenu·e·s récidivistes conduirait à une perte de sérieux et d'autorité de leur fonction. Iels utilisent régulièrement l'image de la punition parentale pour expliciter leur pensée.

La personne qui conduit en état d'alcoolémie tout le temps, qui s'en fout, qui continue, qui continue, on lui dit : « Bon écoute, on t'a donné ta chance, on t'a tendu des mains, tu veux pas entendre, tu veux pas entendre ! » C'est comme un enfant (*petit rire gêné*).
[Julie, présidente de CI dans un petit tribunal]

La sanction pénale est comparée par Julie à la sanction parentale et le·a prévenu·e à un enfant turbulent. En fondant leur logique professionnelle sur une logique de sens commun, les magistrat·e·s naturalisent l'évidence de la sanction. Si celle-ci n'est pas prononcée, l'autorité serait entachée et le·a prévenu·e serait invité·e à continuer sa carrière délinquante. On retrouve la figure de l'individu·e récidiviste que seul peut freiner l'enfermement.

*

La construction narrative de la subjectivité criminelle des prévenu·e·s est soutenue par deux phénomènes complémentaires. L'étude de l'être contextuel et celle de l'être institutionnel conduisent à désigner la personne dans le box comme Autre.

Par la mobilisation de l'enquête sociale rapide, les juges dressent des portraits de prévenu·e·s disqualifié·e·s socialement. En plus d'une présentation technicisante et disqualifiante, on observe un certain nombre de propos culpabilisateurs. Les différents statuts auxquels sont assigné·e·s les prévenu·e·s sont présentés comme des effets de leur paresse. Ainsi pour reprendre les termes de la philosophe Dominique Girardot, autrice d'un ouvrage sur l'idéologie du mérite dans les sociétés néolibérales, « *à la dureté des situations vécues, il faut désormais adjoindre la cruauté qui les déclare méritées* » (Girardot, 2011, p. 42) L'inscription de leurs biographies dans le paradigme de la responsabilité individuelle est également de mise en ce qui concerne les addictions et le degré d'intégration pour les étranger·e·s. Du fait des logiques d'orientation par le parquet, les prévenu·e·s ordinaires de CI ne disposent le plus souvent d'aucune ou de peu de garanties de représentation. L'évocation de leurs situations personnelles conduit ainsi à l'imposition de différents stigmates cumulatifs. Quand ils sont commentés, les éléments de personnalité sont presque systématiquement à charge. En produisant une lecture univoque et péjorative de la condition socio-économique de l'accusé·e, les juges mènent un processus de dégradation. Il peut arriver toutefois, face aux rares prévenu·e·s ordinaires qui occupent une position stable dans la société, ou de la majorité des prévenu·e·s GJ, que les garanties de représentation agissent positivement à la marge. Les commentaires mélioratifs ou à décharge sont réservés uniquement à quelques prévenu·e·s GJ.

Sur le plan pénal, l'évocation du casier judiciaire est le plus souvent axée sous l'angle d'une carrière. Pour les juges, ce document révèle des traits de personnalité des prévenu·e·s. Celleux dont le casier comporte plusieurs mentions sont présenté·e·s comme difficilement réformables. Cette improbable transformation est mise en lien avec les possibilités punitives dont les juges disposent. L'enfermement apparait dans leurs propos comme le seul moyen de faire prendre conscience aux prévenu·e·s de l'aspect problématique de leurs actes.

L'altérité du ou de la prévenu·e se fonde ici sur deux dimensions de sa personnalité. D'une part, j'observe une essentialisation du ou de la prévenu·e en le ou la réduisant à une subjectivité délinquante. Comme l'affirme F. Vanhamme, dans l'évaluation de l'être délinquant, « *le justiciable est pris dans la réaction pénale et dont on évalue le comportement*

criminalisable dans la société » (Vanhamme, 2009, p. 161). Ici, plus qu'une évaluation, on assiste à l'affirmation d'une vérité. Les juges réduisent son être à sa dimension délinquante.

D'autre partLes discours sur le casier judiciaire et l'enquête sociale rapide renvoient fréquemment à une tentative de réformer certains aspects de la vie morale des prévenu·e·s. On retrouve alors la dimension « éthique » de l'être qui entre en compte dans les processus de jugement. Et, à l'instar des procès où les juges adoptent la posture de *réprobation*, on assiste à un autre phénomène de mise au ban des prévenu·e·s de la communauté morale. Dans une part importante des procès, les juges ne se contentent pas seulement de « tester l'hérétique » comme le souligne F. Vanhamme (*Ibid*). L'établissement de la peine n'est ainsi pas le seul processus à l'œuvre. Les juges affirment des vérités sur les prévenu·e·s. Celles-ci sont dégradantes et lui assignent une nouvelle identité sociale.

Les discours dégradants sur les individualités peuvent en partie s'expliquer par le cadre dans lequel ils se déploient. Ils arrivent le plus souvent après l'instruction des faits où les juges ont présenté l'histoire du délit comme univoque et les prévenu·e·s comme coupables. Avant même l'étude de la personnalité, leurs responsabilités individuelles ne font plus de doute. Christian Debuyst, psychologue, criminologue et juriste, affirme qu'à partir du moment où l'individu·e est perçu·e comme délinquant·e, toutes les informations qu'iel peut donner sur sa personne sont biaisées par cette information principale. Son comportement délinquant est relié à des traits personnels jugés permanents. Ainsi tout passe sous ce filtre, ce qui explique d'après C. Dubuyst, la manière à charge dont sont lus l'ensemble des éléments de personnalité. Ceux-ci sont appréhendés dans le sens de la responsabilité de l'individu·e (Debuyst, 1985). C'est dans ce cadre qu'intervient la phase formelle d'examen de la personnalité. Nous avons relevé plus haut que l'évaluation de la subjectivité des justiciables et de leur caractère délinquant, commence dès l'instruction des faits, de surcroit quand les juges adoptent la posture de *réprobation.*

Inscrite pourtant dans une logique d'individualisation de la peine, qui s'appuie sur la croyance d'une réforme possible des justiciables, l'étude de la personnalité en CI est au contraire un moment qui assigne le ou la justiciable à une condition dégradée. La majorité des rares éléments de personnalité sont mobilisés dans une vision à charge du ou de la prévenu·e· Les discours des juges imposent une lecture des subjectivités très normative et fortement axée sur les parcours pénaux. Ils reprennent les stigmates liés aux profils sociaux majoritairement orientés et en déduisent des degrés de subjectivité criminelle. Les prévenu·e·s sont décrit·e·s comme dangereux·euses, et difficilement réformables. En jouant sur l'assimilation des accusé·e·s avec les *classes dangereuses,* pour reprendre les mots de Louis Chevalier (Chevalier, 2002), les juges produisent un·e Autre tant d'un point de vue social que moral

Conclusion de partie. Des juges investi·e·s dans l'affirmation d'une vérité sur l'« être délinquant » des prévenu·e·s

À l'issue de cette deuxième partie, nous pouvons attester que les juges en audiences de CI tiennent différents discours de vérité tant sur les faits que sur les prévenu·e·s. Iels participent de l'altérisation de ces dernier·e·s par des formes plus ou moins intenses de dégradation, selon la posture adoptée. Iels affirment aussi des vérités sur leur être tant contextuel, qu'éthique ou institutionnel. Ces différents discours concourent à l'institution d'un « être délinquant ». L'altérité de l'accusé·e se fonde sur une essentialisation, le·a réduisant à une subjectivité délinquante. Ici, plus qu'une évaluation, on assiste à l'affirmation d'une vérité. Les juges assimilent la personnalité et sa biographie à une dimension principalement délinquante.

Pour Françoise Vanhamme, l'appréciation de cette quatrième prise de vue à partir de laquelle est forgée la peine, s'appuie notamment sur les critères de « *l'absence de remise en question, l'ancrage dans la délinquance, les antécédents au sens large, les causes comme la dépendance aux stupéfiants ou les symptômes avancés par un rapport psychiatrique, le comportement en dehors des faits poursuivis, la classe d'âge*. » Il s'agit pour elle tant d'une évaluation du « comportement criminalisable » que d'une « *estimation prévisionnelle du comportement futur* » (Vanhamme, 2009, p. 161).

Cette partie a permis de montrer qu'en plus de mener une évaluation interne guidant le choix de la peine, les juges l'explicitent à travers des discours de vérité. Iels caractérisent à l'audience l'être délinquant de l'accusé·e. Contrairement à Françoise Vanhamme, qui fait de l' « être délinquant » une catégorie parallèle aux trois autres, il apparait plutôt que l' « être délinquant » résulte de différents mécanismes et notamment de la combinaison de l'évaluation et de l'affirmation de l'« être contextuel », « institutionnel » et « éthique » de la personne dans le box. L'affirmation sur sa subjectivité délinquante est le produit d'une combinaison de vérités assénées lors de l'instruction des faits et pendant l'examen de personnalité. Elle se fonde sur l'évidence de la culpabilité du ou de la prévenu·e, sur la construction plus ou moins

unilatérale de l'histoire du délit, et de la disqualification sociale (l'être contextuel) et morale (l'être éthique).

Quel que soit le type de posture approchée, les juges affirment toustes la culpabilité. Le·a prévenu·e est alors intrinsèquement lié·e à son acte. Sur cet aspect, la particularité des audiences de comparution immédiate est la rapidité et l'évidence avec lesquelles la construction du ou de la coupable se produit. Si les procureur·e·s semblent dans leur rôle professionnel en soutenant l'accusation, les juges réalisant l'instruction des faits en amont préparent largement le terrain symbolique. Dans la majorité des cas iels participent à l'unilatéralité de l'histoire du délit, en assimilant la version du dossier à la vérité, ainsi qu'en décrédibilisant la version du ou de la prévenu·e. Le stigmate de coupable colle ainsi à la peau du ou de la justiciable depuis son arrivée dans le box jusqu'à la fin de son procès. On retrouve l'idée de Peter Gabel, qui analyse, dans une démarche de *Critical Lega Studies*, le droit comme une matière capable d'imposer sa vision du monde. Les catégories utilisées par ses acteurices ne sont pas de simples descriptifs, mais sont présentées comme des données immuables et fixes (Gabel, 1997).

Dans une grande partie des cas observés, les juges usent de leur rôle et de leur pouvoir institutionnels pour gérer le temps d'audience. C'est ce que je nomme la posture d'*enregistrement*. En la censurant, juges nient l'intérêt de la parole du ou de la prévenu·e à l'audience. Son affaire apparait alors comme ne méritant pas de consacrer du temps et le·a justiciable est traité·e de manière technique et industrielle. S'iel est rapidement présenté·e comme coupable, la dégradation qu'iel subit en étant privé·e de parole dans une arène discursive semble également le·a produire comme évidemment punissable.

Il arrive ponctuellement que le·a prévenu·e puisse participer activement à la confrontation entre des narrations concurrentes. La complexité de certaines affaires est alors explorée. Il s'agit d'investiguer des aspects de contexte ou d'éléments précis sur les faits (modalité, conséquences, etc.). À travers la posture d'*enquête*, le·a prévenu·e est questionné·e de manière plus longue que lorsque les juges adoptent la posture d'*enregistrement*. Cependant sa participation à l'établissement de la vérité se heurte à la place subalterne qu'occupe sa parole dans la hiérarchie de crédibilité des différentes pièces présentées par les juges. Cherchant à le·a faire avouer plus qu'à lui permettre de proposer un récit antagoniste, les juges lui soumettent des éléments du dossier pour lesquels iels ont une grande confiance. Les propos des justiciables ont tout de même un apport dans la narration des faits puisqu'ils apportent des éléments sur le contexte ou les motivations. La possibilité de la punition se fonde, à ce stade, implicitement sur la culpabilité qui se matérialise par l'écart d'un comportement avec la loi. En se rapprochant de la posture d'*enregistrement* ou d'*enquête*, la

marginalisation directe ou indirecte par les juges de la narration du ou de la prévenu·e sur les faits renforce la vision univoque du dossier, disqualifie l'accusé·e et facilité la punition.

Enfin, dans la posture de *réprobation*, une seconde vérité émerge de manière explicite dans les discours. En plus d'une vérité sur les faits construite en amont de l'audience, les juges dévoilent la subjectivité du ou de la prévenu·e. Jaugée à l'aune de la notion floue de dangerosité, sa personnalité est établie à partir de son rapport aux faits. Dans un second temps le travail des juges vise à endiguer le risque de réitération des faits. Si cela passe à la fin de l'audience par l'administration d'une peine, les discours des juges au cours du procès ont la particularité de chercher à modifier la subjectivité de l'accusé·e, notamment en lui faisant prendre conscience de la gravité des actes commis. La dimension morale de ces discours (disqualification morale des justiciables et tentative de leur (ré)inculquer les « bonnes valeurs ») correspond typiquement au rituel de dégradation réussi, décrit par Harold Garfinkel.

L'étude de la personnalité des prévenu·e·s renforce ce phénomène. Contrairement à ce qu'affirment Fabrice Fernandez, Samuel Lézé et Hélène Strauss, qu'il serait impossible pour les juges de poser un diagnostic sur la personnalité psychique des justiciables sans la légitimité psychiatrique (Fernandez, Lézé et Strauss, 2010), nous avons vu dans la partie précédente comment les juges pouvaient au contraire les altériser de manière plus ou moins radicale tout en étant autonomes du discours médical. Certains discours humiliants ou méprisants sont alors proférés sur la subjectivité des justiciables. Les juges auscultent, jaugent, et commentent la normalité du ou de la prévenu·e à l'aune de quelques indicateurs sociaux et, plus rarement, médicaux. Cela produit une forte normativité sur la manière d'être intégré·e dans la société. Or, la majorité des prévenu·e·s orienté·e·s en CI, sans emploi, sans papier, avec des problèmes psychiatriques ou des addictions, se situent à l'écart. Cela renforce ainsi les propos sur leur dangerosité. En complémentarité avec les discours tenus dans le cadre d'une posture de *réprobation*, ces discours de vérité sur les justiciables participent de la substitution de l'identité totale des prévenu·e·s, et en cela constituent des cérémonies de dégradation.

Les discours des juges participent donc à un continuum allant à minima de l'altérisation des justiciables jusqu'à leur dégradation. C'est ainsi que les audiences de CI sont le lieu de discours agissant et réifiant qui participent à instituer une identité dégradée aux prévenu·e·s. Plus qu'une arène discursive, comme je le postulais au début de cette recherche, il s'agit plutôt d'une *estrade discursive* où les propos des juges imposent de manière unilatérale la possibilité morale, la nécessité et *in fine* l'évidence de la sanction carcérale.

Partie 3. Au tribunal, les conditions de possibilité de la dégradation

La présentation, dans la partie précédente, des discours des juges, que ça soit par séquence (instruction des faits et étude de la personnalité) et par idéaux-types de postures, rend compte d'une systématicité, dans des formes diverses, de phénomènes altérisants. Cela va même plus loin dans bon nombre de procès, un continuum existant dans les discours des juges allant jusqu'à des cérémonies de dégradation des justiciables. La marginalité de l'adoption d'une posture d'*enquête* (9,8% des affaires jugées sur le fond), seule posture qui rend le·a prévenu·e acteurice de son procès, la prégnance de la posture de réprobation (44,9%) ainsi que les modalités d'étude de la personnalité, invitent à penser l'audience de CI comme un cadre favorable à l'expression et à la reproduction de discours dégradants. Comment expliquer alors que les procès en CI soient le lieu d'une telle dégradation des prévenu·e·s de la part des juges ? Comment ces discours sont-ils normalisés, voire encouragés dans ce cadre ? De plus, en partant du constat de la double violence en CI, celle discursive et celle punitive, peut-on voir un lien entre la fréquence des cérémonies de dégradation et le taux élevé de peines de prison en CI ?

Dans cette troisième partie nous nous attacherons, non plus seulement à comprendre le consensus que créent les discours selon l'approche sociolinguiste d'Alice Krieg-Planque utilisée précédemment, mais plutôt les différents mécanismes collectifs qui amènent les juges à présenter les prévenu·e·s comme des Autres. Dans la perspective de l'analyse de discours menée jusqu'ici, il convient d'interroger le cadre dans lequel ces discours sont produits.

Pour expliquer comment les discours dégradants émergent dans les audiences, je porterai dans cette partie mon attention sur « les contraintes et les obligations qu'impose le contexte physique, institutionnel et conceptuel à l'intérieur duquel des personnes s'engagent dans une activité physique » (Ogien, 2020, p. 243). Étudier ce cadre permet, comme l'affirme Albert Ogien, de comprendre la manière dont les pratiques sont socialement organisées. Il rend compte ici des travaux d'Aaron Cicourel, et de son approche interactionniste réaliste. Pour le sociologue américain, étudier le cadre des pratiques est une proposition de faire tenir ensemble les analyses au niveau microsocial et celui macrosocial (Cicourel, 2020).

J'interroge d'abord, dans le chapitre 8, le cadre institutionnel de la procédure. Comment ses caractéristiques propres, temps court, quantité d'affaires et choix d'orientation, influencent-elles la constitution des savoirs des magistrat·e·s ? Ces caractéristiques se retrouvent sur deux niveaux. Le premier est celui des savoirs constitués en amont de l'audience. L'observation des temps de préparation des dossiers donne à voir un travail de sélection de l'information. Sur quels éléments les juges s'appuient-iels et comment cette matière judiciaire se trouve déjà porteuse d'un stigmate sur le·a prévenu·e et l'affaire ? Le second niveau étudié est celui des implications émotionnelles des juges. Je cherche alors à comprendre comment les juges, inscrit·e·s dans une forme d'urgence et de travail routinier, en viennent à neutraliser l'empathie envers les justiciables.

Ensuite, dans le chapitre 9, je questionne la manière dont les rapports entre magistrat·e·s, juges et procureur·e·s réuni·e·s, concourent aux discours analysés dans la partie précédente. Le premier axe de cette interrogation concerne l'environnement professionnel et les relations entre pair·e·s. Dans quelle mesure les magistrat·e·s participent-iels en coulisses de l'établissement d'un espace du dicible, et quelles sont ses frontières ? Le second point de l'analyse portera sur les représentations sociales et l'environnement moral dans lesquelles les magistrat·e·s s'inscrivent. Comment expliquer la solidarité de groupe dans la tendance à la dégradation ? Dans quel paradigme moral les magistrat·e·s sont-iels inscrit·e·s ? Je chercherai ainsi à comprendre comment les procédés interprétatifs des juges sont produits ou actualisés dans leur pratique professionnelle.

Dans un troisième temps, au cours du chapitre 10, j'étudie le rapport des juges à la sanction**,** et plus particulièrement à l'incarcération. Alors qu'en CI on assiste à une forme d'automaticité de la peine de prison, je questionne l'évidence que représente pour les juges la solution carcérale. D'abord, je replace cette pratique incarcératrice dans l'économie morale sécuritaire et punitive actuelle. Ensuite, je cherche à analyser comment les juges se situent dans cette économie morale. Comment se positionnent-iels professionnellement et moralement face aux limites soulevées de la peine de prison? Enfin, après avoir montré que la routine de l'incarcération en CI fait dilemmes pour les magistrat·e·s du siège, je propose, en partant des justifications des acteurices, de penser de manière imbriquée la dégradation des prévenu·e·s et la sévérité des peines propre à cette procédure.

Chapitre 8. Des bureaux à l'audience, la neutralisation de la compassion

Pour Erving Goffman, une des stratégies pour faire face à la défiance perçue, un·e individu·e doit mettre en place une *activité réparatrice*. Il s'agit alors de se redéfinir aux yeux des autres dans une définition vis-à-vis de soi-même qui convient (Goffman, 1987a). Dans le cadre de cette recherche, cette analyse invite à se questionner sur les possibilités offertes aux justiciables, lors de l'étude de la personnalité, pour souligner d'autres caractéristiques que celles présentées par les juges et qui conduisent à son altérisation. Dans mes observations, mis à part les quelques discours positifs sur l'occupation d'un emploi, je note peu de redéfinitions réussies. Comment expliquer ce phénomène ? Comment comprendre que la dégradation de l'accusé·e sur son aspect biographique soit si répandue ? De quelles manières le prévenu se trouve empêché de « mettre en valeur ce qu'il a et ce qu'il est » ?

Pour appréhender l'apparition des discours dégradants, il ne suffit pas de raisonner uniquement à partir des interactions d'audience. La définition du discours que propose Reiner Keller, citée plus haut, invite, après avoir identifié un rapport de régularité entre les discours, à se pencher sur la « *structuration cognitivo-symbolique du monde* » des énonciateurices (Keller, 2007). Dans une démarche de sociologie de la connaissance (Berger et Luckmann, 1996), je me concentre sur la manière dont la connaissance et les savoirs produisent l'univers de discours. Je cherche à mettre en lumière la manière dont les acteurices pensent et connaissent leur quotidien pour expliquer dans un second temps l'émergence de certains types de discours.

Peter Berger et Thomas Luckmann ont montré que, lors d'une rencontre, chaque individu·e use de schémas classificatoires pour appréhender l'autre. C'est dans la vie sociale, selon eux, que se construisent les schèmes propres aux acteurices. Les deux sociologues nous disent que *« la réalité de la vie quotidienne contient des schémas de typification en fonction desquels les autres sont appréhendés et « traités » dans des rencontres en face à face* » (Berger et Luckmann, 1996, p. 47). Si l'influence des schèmes classificatoires dans la pratique des acteurices a été soulignée avant eux, les deux auteurs ajoutent que ces typifications sont issues d'un *stock social de connaissances*. C'est par l'étude de la constitution de ce stock social de connaissances à l'œuvre dans la production de schèmes

classificatoires que je compte saisir l'origine des discours des magistrat·e·s. Dans cette visée, j'étudie la manière avec laquelle les connaissances produites en amont de l'audience sont déjà orientées vers une lecture à charge des prévenu·e·s et des affaires. La production de ces figures dégradées sera explorée en suivant les modalités par lesquelles le dossier est appréhendé par les juges avant l'audience (A).

La manière dont les juges se font une idée des accusé·e·s et de l'affaire ne résulte pas uniquement des éléments présents dans les dossiers. Les conditions de travail et l'organisation de celui-ci sont aussi à prendre en compte. J'interroge, dans un second temps, les modalités avec lesquelles les figures dégradées des prévenu·e·s circulent et sont favorisées par le cadre organisationnel. Comment la procédure de CI conduit-elle à l'apparition de stigmates, que les juges mobilisent ensuite à l'audience ? La dimension temporelle des procès et du travail des juges sera investiguée. Comment celle-ci influence-t-elle la perception des justiciables par les magistrat·e·s du siège ? Après avoir décrit le cadre de production de connaissances sur les affaires et les prévenu·e·s, je m'interrogerai sur l'influence de celui-ci sur les origines de l'importation de narrations hostiles aux prévenu·e·s dans les audiences (B).

A. Une connaissance partielle et partiale des affaires

Considérer uniquement l'interaction en audience pour expliquer les conditions d'émergence de cérémonies de dégradations des prévenu·e·s ne saurait suffire. Dans les différentes études sur les discriminations en CI, ou sur les déterminants de la peine en général, l'audience est présentée comme subordonnée à l'amont de la procédure. Thomas Léonard affirme que le moment du procès n'est en lui-même pas un moment discriminatoire en tant que tel, mais c'est plutôt un moment où ne sont pas corrigées les pratiques discriminatoires antérieures. C'est dans cette logique, selon lui, qu'il faut comprendre les différences de peines entre les prévenu·e·s. Elles s'expliquent par un traitement discriminatoire en amont des procès. Les prévenu·e·s sélectionné·e·s et orienté·e·s en comparution immédiate ont les attributs qui sont les plus sévèrement réprimés (Léonard, 2010). Dans une optique différente, Françoise Vanhamme remet en question, elle aussi, la centralité de l'audience dans le processus judiciaire. Pour elle, les représentations des juges au sujet d'une affaire et d'un·e prévenu·e sont déjà fortement développées avant de se rendre à l'audience. La lecture du dossier est cruciale dans la suite du processus judiciaire en produisant deux représentations. D'abord, elle note une aura de crédibilité du dossier. Ensuite, avant l'audience, les juges

adoptent des représentations défavorables des justiciables. Elle en conclut que « *la prise de connaissance du dossier a dès lors amorcé un a priori différentiel de fiabilité, en faveur du dossier et au détriment du prévenu* » (Vanhamme, 2021, p. 231).

Ces deux chercheureuses nous invitent à penser l'audience, davantage comme le résultat de logiques qui se développent en amont que comme un espace autonome. Comment alors le cadre de la préparation d'audience, influence la manière dont le dossier est appréhendé ?

Nous avons vu que pour Jean-Marc Weller (Weller, 2018), le travail des juges repose sur le paradigme indiciaire. Dans les coulisses de la CI, comment les juges mettent-iels en place ce paradigme indiciaire ? À quelles contraintes se trouvent-iels confronté·e·s, et comment ces contraintes favorisent-t-elles les phénomènes discursifs altérisants décrits auparavant ?

I. Des dossiers « étriqués » à étudier en temps court

Le rôle de la ou du président·e d'audience, lors d'un procès, consiste notamment à présenter les faits et les éléments du dossier aux différent·e·s acteurices en présence. Accusation, défense et partie civile sont censées pouvoir s'appuyer sur ce résumé pour en confirmer ou infirmer certains points, développer d'autres arguments ou mettre en lumière de nouveaux éléments ou des aspects ignorés du dossier. Cela doit aussi permettre aux deux assesseur·e·s, qui elleux n'ont pas vu les dossiers en amont de l'audience, de se prononcer lors des délibérés.

Pour pouvoir produire ce résumé, les juges rapporteureuses étudient les dossiers des différentes affaires avant l'audience. Le dossier est un ensemble de documents appelés pour la plupart des procès-verbaux (PV) par lequel les policier·e·s en charge de l'enquête rendent compte de différents aspects de l'affaire et des actes d'enquête réalisés. Le dossier peut être soit au format numérique, soit au format papier. Dans le cadre de la CI, les juges ont accès à ces dossiers une fois que l'enquête policière est close et que l'orientation a été effectuée par le parquet. Cela amène les juges, le plus souvent, à découvrir les dossiers le matin même de l'audience puisque l'orientation du dossier en CI a été réalisée par le parquet la veille pour le lendemain.

I.1. Produire un récit synthétique

Lors de mon travail d'enquête, j'ai suivi une dizaine de juges dans leurs préparations des dossiers avant l'audience. Ces temps se déroulent dans les bureaux des juges. Iels m'accueillent toustes en tenue civile, sans leur robe de juge. La majorité des juges masculins rencontrés, comme Thomas, Martin, Karim, Bernard ou Pierre, sont vêtus de manière classique, en costumes-cravate, ou du moins en chemise. D'autres, une minorité d'hommes, mais une majorité de femmes, à l'instar de Lionel, Valérie, Isabelle, Sophie ou encore Julie**,** revêtent des tenues plus décontractées. Lors de ces temps j'adopte, comme je l'ai déjà mentionné**,** une posture d'observation *questionnante*. Respectant un silence nécessaire à la concentration, je m'autorisais toutefois à demander des précisions sur l'intérêt pour elleux de tel ou tel document, ainsi que sur les techniques de travail.

Observation de la préparation d'audience avec Valérie

Je retrouve la juge Valérie dans le hall du tribunal à dix heures. C'est une juge d'une quarantaine d'années. Elle est habillée en jean et en pull en laine. Elle porte des lunettes rondes aux montures rouge vif et un masque en tissu. En nous rendant à son bureau, à l'étage du tribunal, nous évoquons son environnement de travail. Elle désapprouve l'architecture et le décorum sombre représentant uniquement la fonction répressive de la justice. Elle critique également le manque de moyen et l'état délabré des étages des bureaux.

Nous nous installons dans son bureau. Elle se montre très accueillante et fait tout pour me mettre à l'aise. Son bureau n'est pas très grand. Quelques affiches décorent les murs, quelques dessins d'enfants et des photos de pays d'Asie ou d'Afrique, une photo en grand format d'un enfant tibétain. Sur son bureau des dossiers, un ordinateur et des Post-its. Sur une table à côté de son bureau, un « Guide pratique relatif au prononcé des peines – LPJ 2018-2022 ».

Elle m'explique que, ce jour-ci, il y a cinq dossiers à juger en CI, plus un autre qu'elle a déjà pu regarder et qui est une convocation par procès-verbal. Un autre dossier devait être traité mais, finalement, il n'a pas été orienté en CI. Tout au long de cette matinée, la situation est la suivante : La juge lit silencieusement les dossiers, je la questionne sur certains aspects et elle répond volontiers puis retourne à l'étude de son dossier. Parfois elle s'adresse spontanément à moi quand elle voit un aspect qui retient son attention. Plus l'audience se rapproche et plus le silence s'installe.

Je questionne Valérie sur les premiers éléments qu'elle regarde quand elle ouvre un dossier. Elle m'indique que la première chose à faire est de comprendre l'orientation en CI. Le dossier qui est posé devant elle relève de violences. Elle le feuillette rapidement.

Pour étudier le dossier et savoir s'y référer à l'audience, elle place des Post-its de différentes couleurs sur les différents documents. Elle précise que c'est elle qui les a achetés parce que ceux du tribunal ne lui conviennent pas. À plusieurs reprises, elle s'agace de ses conditions de travail. À côté de ce qu'elle souligne sur les documents, elle prend des notes sur une feuille blanche. « C'est mon propre résumé ».

(Journal de terrain, automne 2021)

Observation de la préparation d'audience avec Thomas

Il est dix heures, je rejoins Thomas dans son bureau pour observer la manière dont il prépare l'audience. Quand j'arrive, il a déjà fini de travailler les dossiers. Reprenant un dossier de stupéfiants déjà étudié quelques heures apuraient, il me montre comment il procède d'ordinaire. Il lit le PV d'interpellation pour saisir la quantité de stupéfiants et comment s'est déroulée l'interpellation. Il lit ensuite l'audition. Là l'intéresse la position du prévenu, s'il reconnaît ou non les faits. Il lit les éléments extérieurs tels que les témoins potentiel·le·s, les relevés biométriques. Il lit enfin les éléments de personnalité. Pour chaque document, il prend des notes sur son ordinateur.

Le juge m'informe que, lorsque le·a prévenu·e reconnait les faits, il passe plus de temps sur la personnalité.

Il me montre les différents dossiers qu'il va y avoir à l'audience. Un dossier est une affaire de vol de pantalon dans un magasin. Il juge cette affaire ridicule.

Il évoque aussi la présence d'interprète pour certain·e·s prévenu·e·s. Il considère ces procès longs et pénibles. Selon lui, cette présence augmente de 1,5 fois le temps de l'instruction. Pour cette raison, il fait le choix en audience de lire le dossier pour aller plus vite et de moins laisser la parole aux prévenu·e·s. Il justifie cette pratique par la contrainte horaire de l'audience.

(Journal de terrain, printemps 2022)

À l'occasion de ces observations, je note des différences dans la manière de travailler et d'anticiper l'audience. Le juge Thomas, par exemple, écrit des résumés. À partir d'une lecture des différents PV, il en tire ce qu'il estime être les principaux éléments. Sur un fichier informatique de traitement de texte, il synthétise l'affaire. En audience, ce juge lit son résumé sans revenir aux différentes pièces papier. Sarah lit pour sa part rapidement les éléments du dossier original. Lorsqu'elle tombe sur une pièce qui l'intéresse, elle en imprime une copie et travaille sur cette copie. Elle surligne les passages importants et les annote. Elle ne prend pas de notes sur un autre document, et ne fait pas non plus de synthèse. Elle classe ensuite les pièces, pour pouvoir les ressortir à l'audience. Quelle que soit la technique employée, on a ici affaire à un travail de sélection de certains éléments.

J'ai interrogé les juges sur les documents qu'iels considèrent comme nécessaires et utiles. Sur l'ensemble du dossier, seuls quelques-uns sont sélectionnés. Le casier judiciaire, par exemple, apparaît central dans la manière d'opérer des juges. Le PV d'interpellation est aussi perçu comme une des pièces principales.

Bon alors pour moi ce qui est important dans la personnalité on l'a vu. Pour moi c'est les antécédents judiciaires, le casier judiciaire, qui sont des éléments objectifs, l'expertise psychiatrique parce qu'il est sous mesure de protection et donc c'est essentiel, savoir s'il pourra être jugé ou pas, parce que s'il y a irresponsabilité déjà on le jugera pas et puis après moi ce qui m'intéresse c'est ça (*montre une deuxième pochette violette avec des documents à l'intérieur, de taille à peu près égale à la première*) : témoignage de la victime, les faits, audition du mis en cause et puis c'est fini ! Moi y'a dix feuilles qui m'intéressent là-dedans, c'est tout !

[Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

> Le contexte de la révélation ou de l'intervention des forces de police, le discours recueilli par les services de police, au moment où ils interviennent par les protagonistes, euh, voilà ensuite si on a des éléments objectifs. Des éléments objectifs pour moi c'est un certificat médical, des photos, parfois ça peut être des éléments, bon là je vais prendre l'exemple d'un dossier de violences conjugales, ça peut être des échanges téléphoniques, des messages, voilà. Et puis après les auditions de témoins éventuel·le·s. Et puis après j'allais dire, le degré d'objectivité de ces témoins voilà. En fait j'essaie de… je regarde d'abord si les faits sont reconnus ou pas. Si vous avez quelqu'un, un prévenu qui vous dit : « Bah ouais effectivement je l'ai fait, mais je l'ai fait dans un certain contexte et je vous explique pourquoi je l'ai fait. » Voilà, bon déjà. On va regarder le contexte, mais c'est beaucoup moins problématique. Le terme c'est pas problématique, mais ça va générer beaucoup moins de discussions que s'il dit : « Bah non je l'ai jamais fait. » Ce que je vois aussi, ce que je regarde aussi c'est si la victime a déposé plainte ou pas, si elle va venir à l'audience ou pas. Mais ça c'est des choses que je vais savoir juste avant l'audience.
>
> [Sylvie, présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Parmi les différentes pièces présentes dans le dossier, le·a juge fait un tri. Les pièces relatives aux formalités de la procédure sont ignorées et seule une dizaine d'éléments sont mobilisés. À partir de ces documents, le·a juge parvient à établir une première vérité de l'affaire et de la ou du prévenu·e. Le tri des différents éléments s'effectue dans un cadre contraint. Isabelle explique cette sélection comme une réponse au besoin de « raisonner de manière très utilitaire quand on voit le dossier, hein, puisqu'il faut être capable de restituer les choses à peu près correctement avec un temps très restreint. » Cette urgence se retrouve aussi dans la sélection des différents éléments. Pour aller vite, les juges ne s'appuient que sur les pièces qu'iels jugent essentielles.

On retrouve un des effets soulevés par Mathieu Léonard de la mise en place du TTR et de l'accélération du temps judiciaire sur la pratique des acteurices. Il indique que le temps court, conjugué à la charge de travail, produit une pratique routinière des magistrat·e·s du parquet dans leurs choix d'orientation. Cela les amène, selon lui, à traiter les dossiers qui s'appuient sur quelques critères essentiels plutôt qu'une vision complexe : « Parce qu'en certaines circonstances les magistrats n'ont d'autres choix que d'aller vite, ils prennent l'habitude d'aller vite en toute circonstance » (Léonard, 2014, p. 200). En m'appuyant sur cette analyse et à la suite des observations, on peut appliquer le même phénomène au travail des juges en amont de l'audience. Contraint·e·s d'aller vite, iels fondent leur travail indiciaire sur quelques éléments. Ceux-ci leur offrent alors une version univoque et relativement homogène de l'affaire, à-même d'être jugée dans l'après-midi qui suit.

I.2. Des dossiers minces, un savoir limité

Chaque juge a donc une manière bien à lui ou à elle de travailler les dossiers et d'en extraire les éléments les plus saillants. Ces différentes pratiques opèrent dans un cadre matériel analogue. Pour toustes les juges de grands tribunaux, la préparation de l'audience se déroule dans un temps relativement court. Plusieurs dossiers (jusqu'à dix) sont à maîtriser en une matinée. Les juges passent en moyenne une heure sur chaque affaire. Lors d'une observation de préparation d'audience je note, dans l'ordre de feuilletage, toutes les pièces présentes dans le dossier. Il s'agit d'une affaire de violences conjugales.

> Observation de la préparation d'audience avec Valérie.
> Il est aux environs de onze heures, Valérie finit l'étude du dossier. Celle-ci a duré une heure. Elle pose le dossier par terre. Je m'en saisis pour noter tous les éléments présents dans le dossier.
> Par la suite, je classe les différentes pièces en deux types de catégories. D'un côté, les pièces relatives à la procédure, qui sont des formalités juridiques, mais qui n'apportent aucune information sur l'histoire du délit ou sur le prévenu. D'un autre côté, les documents qui renseignent sur des aspects des faits ou des traits de l'accusé.

Tableau n°4 : Composition d'un dossier orienté en CI

Pièces relatives à la procédure	Pièces renseignant les faits, leur contexte et le prévenu
- Réquisition France Victime (Appel à une association qui accompagne les victimes) - Prolongation garde à vue (des cases à cocher par le procureur pour justifier des motifs de prolongation) - Demande avis JAP (document fait par le procureur) - Suites judiciaires (décision d'orientation de l'affaire par le parquet, ici en l'occurrence la comparution immédiate) - Transport/Constatation - Notification de Garde à vue - Contenu fouille (objets dont le prévenu est en possession au début de sa garde à vue) - Avis à magistrat - Demande d'examen médical par le gardé à vue - Réquisition à personne (Réquisition du médecin pour examiner la personne gardée à vue) - Examen médical en garde à vue	- Casier judiciaire - PV de synthèse (Résumé de l'affaire réalisé par les services de police) - PV d'interpellation (Description par les policiers des conditions d'interpellation du prévenu) - PV de renseignement (Appel passé par l'ex-compagne du prévenu à la police) - Photos en couleur des blessures - Recherche dans les fichiers de police du passé judiciaire du gardé à vue - Audition de la plainte de l'ex-conjointe - Photos des échanges WhatsApp entre le prévenu et son ex-conjointe - Audition du prévenu - Audition de la victime - Enquête de voisinage (les policiers questionnent les voisins du prévenu) - Certificat médical des blessures de la victime - Audition témoin - Enquête sociale rapide

- Réquisition Examen médical victime - Réquisition médecin - Rapport médico-légal (compatibilité de l'état de santé du prévenu avec la garde à vue) - Notification de garde à vue - Avis à victime (information de la tenue du procès auprès de la victime)	

(Journal de terrain, automne 2021)

Comme c'est le cas dans cette observation, un dossier de CI est souvent mince. Il comporte une quinzaine d'éléments, sous la forme de procès-verbaux (PV). Certains des PV ne sont pas étudiés par les juges. Il s'agit de PV de procédure. En revanche, les juges parcourent les autres, ceux qui concernent le fond de l'affaire ou le prévenu. Dans ce dossier, on note le nombre important de pièces de procédure. Il comporte une dizaine d'éléments éclairant les faits ou le contexte.

Bernard parle des dossiers comme étant « un peu étriqués parfois ». Presque toustes les juges notent la piètre qualité de bon nombre de procédures. Iels pointent les manquements en termes d'acte d'enquête réalisé et l'imprécision de certains PV. Les dossiers étudiés par les juges avant les audiences de CI sont « étriqués » à plusieurs titres. D'une part, lorsque les affaires sont « simples » et que le·a prévenu·e a été arrêté·e en flagrant délit, les dossiers comportent peu de pièces. L'enquête policière est peu poussée et seuls quelques éléments sont présents. Les juges ne peuvent alors pas avoir accès à des informations comme le contexte de la commission de l'infraction, ou des témoins.

> « Y'a pas mal de procédures qui sont assez elliptiques. C'est-à-dire qu'on sent bien qu'il y a une volonté de la part du parquet de privilégier la procédure de comparution immédiate, que donc le délai d'enquête va être contraint, puisqu'à l'issue de la garde à vue il y a un déferrement, on va pas partir sur d'autres investigations. Donc parfois on nous cite un témoin, et il est pas entendu, ce qui est un petit peu dommage. »
> [Pierre, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Pierre se désole de la minceur des dossiers, notamment due à des actes d'enquête parfois insuffisants. Il est effectivement rare en CI que les témoins des faits soient entendu·e·s lors de l'enquête policière. Cela montre l'existence de certaines tensions entre acteurices de la chaîne pénale. Pour ces dossiers, la qualité de l'enquête est critiquée tout comme le choix de l'orientation effectué par le parquet. Je retrouve ces critiques de manière plus fréquente et explicite sur un type d'affaires particulier, les violences conjugales. Sur ces affaires, les juges regrettent la faiblesse de l'enquête.

> « Et c'est pas tellement facile à traiter parce qu'il y a violences conjugales et violences conjugales. Y'a des violences structurelles et des violences conjoncturelles donc faut bien faire la différence. Et parfois, je trouve que sur des enquêtes qui sont un peu rapides, bon ben, on a du mal à avoir des éléments d'appréciation par rapport à ça. »
> [Pierre, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Sylvie note une évolution des types de dossiers. Pour elle, ils ne sont plus aussi simples qu'avant. Des affaires complexes sont désormais orientées en CI. Elle regrette que celles-ci soient traitées selon cette procédure notamment en mettant en cause la qualité souvent insuffisante des procédures.

> *Sylvie :* Normalement au départ la comparution immédiate c'était des faits simples ou des faits reconnus, ou des faits où la culpabilité ne posait pas de difficulté, c'est plus le cas aujourd'hui. J'ai envie de dire c'est des « vrais » dossiers, des dossiers d'audience où la culpabilité se pose, et qui dit traitement rapide, même si on a fait des progrès en matière d'enquête, y'a quand même des dossiers où le fait que ce soit dans l'urgence, parfois c'est pas tout à fait suffisamment fouillé pour assoir une culpabilité.
> *Mattéo : Dans l'enquête ?*
> *Sylvie* : Oui dans l'enquête. Parce que y'a la pression de la… Comment dire ? Il y a la pression de la politique pénale qui est de dire « il faut qu'on réponde vite », « les violences conjugales y'a un risque » – c'est sûr y'a un risque très fort pour la victime présumée – et en même temps si ça se passe dans le lieu clos de l'appartement, si on n'a pas de constatation médicale complètement probante, si… et bah parfois on est obligés de relaxer. La comparution immédiate c'est des enquêtes qui ne durent pas non plus longtemps, c'est une enquête généralement en flagrance et au terme de la garde à vue on déferre la personne et il passe en comparution immédiate.
> [Sylvie, présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Dans le cas des affaires plus complexes, là encore, les dossiers orientés en CI sont insuffisants aux yeux des juges. L'enquête est jugée la plupart du temps imparfaitement développée. Les juges regrettent que la décision d'orientation en CI ne laisse pas le temps d'obtenir plus d'éléments, comme des pièces médicales, des expertises psychiatriques, des reconstitutions ou des éléments de personnalité supplémentaires. Ces dossiers minces constituent pourtant la base de leur travail en CI et leur principal stock d'informations.

II. La présomption de culpabilité et de gravité des faits

Le temps court auquel sont soumis·e·s les juges, et le faible nombre de pièces dans le dossier, exercent une influence sur la manière de percevoir les affaires et les prévenu·e·s. La procédure de CI pourrait donc favoriser la production de préjugement qui participe de la vision dégradée des prévenu·e·s. Deux mécanismes ressortent de mes observations. Le premier est la propension des juges, avant même d'avoir ouvert le dossier, à se représenter

une grande partie des affaires comme graves et les prévenu·e·s comme coupables. Le second est l'influence de la vision policière dans la manière dont travaillent les juges.

II.1. L'orientation en CI, stigmate de culpabilité et de gravité ?

Pour Françoise Vanhamme, l'étude du dossier produit deux représentations chez les juges. D'une part, celle-ci est marquée d'une aura de crédibilité du dossier. D'autre part, le contenu du dossier produit des représentations défavorables du prévenu (Vanhamme 2021). Dans mes observations, l'aura de crédibilité dont jouit le dossier auprès des juges ne se développe pas uniquement au moment de sa lecture. Une forme de confiance envers la décision d'orientation du parquet provoque presque systématiquement chez les juges le sentiment d'une culpabilité du ou de la prévenu·e, et ce, avant même d'avoir commencé la lecture des différents éléments. Cette confiance se retrouve ensuite dans les différentes postures adoptées, comme nous l'avons vu dans la partie précédente.

L'orientation d'une affaire en CI produit également un *a priori* au niveau de la gravité des faits. Isabelle note l'existence d'un possible stigmate lié à l'orientation en CI. Selon elle, « puisque c'est la philosophie de la comparution immédiate, d'exclure : on nous amène des gens qu'il faut exclure. » Toutefois, contrairement à la culpabilité du ou de la prévenu·e, cette représentation sur la gravité des faits n'est pas univoque. Cette confiance *a priori* est quelques fois mise à mal par des choix d'orientation du parquet jugés illégitimes. Ansi Isabelle distingue deux types de dossiers. En opposition à ceux décrits juste avant, elle note aussi des dossiers qui ne relèvent pas de la CI. Certains dossiers sont considérés comme peu graves et ne méritent pas d'après les juges d'être jugés sous cette forme procédurale.

> « Mardi y'a des dossiers qui ne relevaient pas de la comparution immédiate. Le dossier des rodéos urbains n'était pas un dossier qui aurait dû être en comparution immédiate, enfin de mon point de vue. Mais ce qui montre qu'il y a aussi, probablement, du fait du retard pris dans le traitement des affaires ici, des choix de nous amener sur des audiences de comparution immédiate, dans mon esprit qui sont normalement censées être là pour juger des faits très graves sur lesquels il faut apporter une réponse immédiate, avec véritablement une peine d'exclusion prison et mandat de dépôt, mais ici, on gère un peu de tout et finalement on prononce souvent autre chose. Ce qui est peut-être moins désespérant aussi d'ailleurs. »
>
> [Isabelle, présidente de CI dans un grand tribunal]

Comme Isabelle, les juges ont intériorisé le fait que les procès de CI servent à prononcer des peines d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt. Si un dossier déroge à

cette règle, il est souvent considéré comme inadéquat dans la procédure. Cela se révèle toutefois lors de la lecture du dossier. Comme l'exprime Valérie, cette procédure « est nimbée de l'odeur d'urgence et de gravité. ». Toutefois elle estime, dans la lignée d'Isabelle, que « l'urgence est parfois relative. La gravité, ça peut être relatif aussi. ». La majorité des juges rencontré·e·s prennent ponctuellement une distance avec les choix du parquet, non sur la question de la culpabilité, mais sur les faits poursuivis et leurs gravités.

Les affaires sont donc marquées d'un stigmate, qui, malgré le fait qu'il peut être atténué par la suite, oriente la lecture des dossiers. On peut ainsi affirmer qu'un dossier orienté en comparution immédiate est perçu comme un dossier où la culpabilité de la personne poursuivie est assurée. La plupart du temps l'affaire est considérée comme grave. La lecture du dossier ne remet quasiment jamais en cause la première affirmation, tandis que la seconde se trouve quelques fois mise à mal, provoquant chez les juges une tension avec leurs collègues du parquet et un dilemme moral et professionnel quant à la suite à donner au dossier.

II.2. L'appui sur le premier constat policier

Dans le travail de sélection, un élément attire particulièrement mon attention : le PV de synthèse rédigé par les enquêteurices. Cette pièce est entièrement rédigée par les policier·e·s qui, à l'issue de la garde à vue, produisent un résumé des faits et des éléments à charge qui confondent le·a prévenu·e. Dans ce texte, iels peuvent aussi faire part de leurs considérations et impressions personnelles. Celles-ci se basent sur leurs interactions avec le·a prévenu·e et son comportement pendant la garde à vue.

Lors de sa préparation d'un dossier, Karim commence par copier-coller le PV de synthèse écrit par les policier·e·s en charge de l'enquête. Il corrige les fautes d'orthographe, puis ajoute, enlève certains éléments, ou les précise, à la lecture des autres pièces du dossier.

Observation de la préparation d'audience avec Karim

Lorsque je rejoins Karim dans son bureau, il travaille le dossier d'une affaire de violences sur un chauffeur de bus. Il s'appuie sur la description de la vidéosurveillance du bus, réalisée par les policiers. Il ne regarde pas la vidéo, juste les quelques captures d'écran faites par les policiers.

Il rectifie le PV de synthèse à la lecture de l'audition d'un témoin. Alors que les policiers écrivaient que celui-ci évoquait une empoignade, mais pas de coup, le témoin, dans son audition, évoque des coups que le conducteur du bus aurait reçus. Il dit même qu'il s'est fait « tabasser ». Le juge modifie alors le passage correspondant dans le PV de synthèse. Il m'explique ensuite que le but des policiers dans un PV de synthèse est de rendre compte d'une certaine cohérence du dossier. Ici, ils avaient sans doute voulu, d'après lui, rendre le témoignage cohérent avec les images de vidéosurveillance pour ajouter de la crédibilité au

témoin. Or, sur les images de vidéosurveillance, les policiers ne remarquent aucun coup porté.

Le juge lit ensuite l'audition d'un des deux prévenus. Il dit avoir lancé une pomme de pin ou une pomme de terre. Le juge rigole franchement. « Ça à l'audience ça va être drôle ». Là encore, il modifie la copie du PV de synthèse. Dans ce dernier, les policiers écrivent que le prévenu reconnait avoir jeté une pierre. Or, c'est une pomme de pin ou une pomme de terre qu'il reconnait avoir jetée.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Dans sa manière d'appréhender le dossier, Karim utilise le PV de synthèse comme une porte d'entrée dans l'affaire. Cela lui donne une première vision synthétique des faits et de la personne jugée. Dans mes observations, je note que les PV de synthèse comportent plusieurs erreurs.

Observation de la préparation d'audience avec Sarah

Sarah étudie un dossier de violences conjugales ayant entrainé dix jours d'ITT.

La juge réagit : C'est quand même important. C'est pas tout le temps qu'on voit ça.

Elle lit d'abord le casier judiciaire. Elle m'indique que le prévenu a deux condamnations.

Elle commente : Il est pas trop connu.

Elle en vient ensuite à l'étude des faits en commençant par la lecture des faits à partir du PV de synthèse : Avant je voulais pas commencer par ça parce que c'est quand même une présentation orientée.

Je lui demande pourquoi elle le fait désormais.

Elle me répond : C'est l'urgence qui m'a fait changer d'avis.

Dans le PV de synthèse, il est noté que le prévenu reconnait les faits. Je lui demande si c'est plus simple pour elle.

Elle indique : Oui c'est plus simple. Mais on va pas faire l'économie du travail de qualification juridique.

Elle regarde ensuite le PV de saisie. Cela lui permet de confronter les premières déclarations de la victime à celles qu'elle fait ensuite dans son dépôt de plainte ou lors de son audition.

Elle prend ensuite le PV d'interpellation. Les policiers racontent leur arrivée dans l'immeuble et la manière dont ils ont interpellé le prévenu.

Elle note à haute voix : Là il fuit pas lui.

Elle m'explique ensuite que ce document est important pour saisir l'attitude du prévenu face à son interpellation. Cela aura une influence s'il demande un délai à l'audience. Les violences ont eu lieu à deux moments distincts de quelques mois. Elles sont constituées d'un étranglement, de multiples coups ainsi que de la menace d'un couteau. L'étranglement signifie pour la juge que le prévenu aurait pu la tuer, le couteau également. En cela, les faits sont graves pour elle.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Le PV de synthèse est utilisé par les juges bien que celleux-ci ont conscience de ses limites. En plus de pouvoir comporter des erreurs manifestes, comme c'est le cas dans la préparation du dossier de Karim, le PV de contexte traduit une « présentation orientée » de

l'affaire pour reprendre les mots de Sarah. La sociologue Laurence Proteau a montré que les interrogatoires en garde à vue, source importante de la vision policière d'une affaire, étaient marqués par la subjectivité des enquêteurices. Selon elle, « *l'interrogatoire, comme rapport social prescrit et contraint, met en affrontement des langages, des corps (hexis), des schèmes de pensée, autant d'attributs de positions socialement marquées qui orientent le jugement policier surtout lorsque les preuves et le temps manquent* » (Proteau, 2009, p. 19). Elle note ainsi le poids important de l'origine ethnique des suspects dans les catégories d'entendement des policier·e·s, ainsi que le soupçon comme élément de l'habitus des forces de l'ordre structurant leur rapport aux gardé·e·s à vue. Ces représentations qui ont d'autant plus d'influence que le temps est court, comme le dit Laurence Proteau. Elles infusent ainsi dans les dossiers.

Une deuxième pièce policière est source d'intérêt le PV d'interpellation. Sarah souligne l'intérêt de cette pièce pour avoir une idée du comportement du ou de la prévenu·e. Par la description qu'en font les enquêteurices elle en déduit une vérité sur l*'être institutionnel* de l'accusé·e. Son rapport à l'intervention policière traduit selon elle le rapport qu'il entretient avec les institutions répressives en général. Thomas aussi souligne l'intérêt du PV d'interpellation. Il soutient que l'attitude des personnes arrêtées est pleine d'enseignements. Ainsi, s'iels prennent la fuite au moment de l'interpellation, cela va jouer négativement dans le cas où iels demanderaient un délai à l'audience. Le rapport à l'institution judiciaire peut, on le voit, être déduit d'une interaction avec les policier·e·s.

Lors des observations de préparations des dossiers par les juges, je note que dans les affaires des violences ou d'outrages envers les policier·e·s, ces actes sont très précisément détaillés. Or, les actes et paroles des fonctionnaires sont quasiment absents. Il y a donc un fort décalage entre l'image de la personne interpellée (énervement, violence, insultes, etc..., avec en plus l'utilisation de majuscule ou de gras pour les insultes ou les passages de violences) et le calme des policier·e·s qui se dégage de la procédure. Pourtant, plusieurs études sur les pratiques policières mettent l'accent sur le caractère parfois dégradant des interactions entre policier·e·s et les personnes qu'iels contrôlent ou interpellent. Dans son ethnographie de la police des quartiers populaires, Didier Fassin observe des violences policières qu'il définit comme une « *interaction qui affecte l'intégrité et la dignité des individu·e·s et pas seulement leur corps et leur chair, qui peut être profonde et ne pas donner à voir, qui implique enfin une composante éthique et non strictement normative* » (Fassin, 2011, p. 208). Il parle d'un processus d'abaissement et de mortification de l'interpellé. C'est un constat similaire que fait Emmanuel Blanchard. Étudiant pour sa part les contrôles d'identité, il insiste lui aussi sur la

violence, notamment symbolique, de l'interaction. Il voit dans cette pratique une cérémonie de dégradation (Blanchard, 2014).

Or, ces pratiques « cruelles » pour reprendre les mots de Didier Fassin ne se retrouvent pas dans les dossiers. Elles sont invisibilisées par les policier·e·s dans les procès-verbaux. En revanche, on peut retrouver la dimension dégradante de l'accusé·e. Les fonctionnaires relatent donc une certaine vision hostile du ou de la prévenu·e, et au contraire une vision idéalisée de leurs comportements. On a vu plus haut la crédibilité dont jouit pour les juges le dossier à l'audience, et particulièrement les déclarations des enquêteurices lorsque celles-ci sont remises en cause.

II.3. Le temps court et la difficulté de se détacher de la vision policière

Comment cette confiance dans la parole policière est-elle favorisée lors de la préparation du dossier ? La première explication tient dans l'habitus professionnel des juges. La confiance portée aux procès-verbaux est constitutive de leur profession. Pour les juges rencontré·e·s, il parait impensable de mettre en doute la véracité de ces pièces. Cela entraînerait l'écroulement de toute la structure sur laquelle repose leur processus de jugement et de prise de décision. Lorsque j'interroge Véronique sur l'influence de la vision policière dans les dossiers, celle-ci ne comprend pas ma question. Une fois reformulée, elle me répond sur le ton de l'évidence : « à partir du moment où tu as un procès-verbal qui est bien rédigé, tu t'appuies dessus. Et tu le tiens pour vrai au départ. » Cela confirme la présomption de culpabilité décrite plus haut. Dans la suite de l'entretien, j'ai cherché à comprendre comment cette confiance dans la parole policière pouvait ou non être remise en cause par le·a justiciable à l'audience.

> *Mattéo : Il arrive souvent que le prévenu nie les faits en disant que les policiers mentent. Qu'est-ce que ça te fait?*
> *Véronique* : Bah ça c'est très ennuyeux, parce que tu peux pas remettre en cause la parole du policier. Quand tu as un procès-verbal qui est clair, qui est circonstancié, qui est détaillé, si tu mets en cause ce procès-verbal c'est comme si tu disais que le policier il ment. Tu peux pas dire qu'il ment c'est pas possible.
> *Mattéo : Pourquoi c'est pas possible ?*
> *Véronique* : Tu peux pas partir du principe qu'il ment si tu veux.
> *Mattéo : Qu'est-ce qui rend ça impossible ?*
> *Véronique* : Tu peux plus te fier à toutes les procédures si tu commences à faire ça.
> [Véronique, présidente de CI dans un grand tribunal]

Questionner la vérité policière et son influence auprès des juges me confronte à une forte incompréhension de leur part. Il s'agit d'une évidence professionnelle qu'il est difficile de remettre en cause. Cela conduirait, comme on le comprend dans les propos de Véronique, à une remise en cause totale des possibilités de jugements. La vérité policière fonctionne à la manière d'un *illusio* professionnel. Tenue pour insoupçonnable, elle est un impensé qui permet la (re)conduite de l'action.

Observation de la préparation d'audience avec Sarah
Il s'agit d'une tentative de vol dans un lieu de transport en commun. Elle commence par voir le casier judiciaire. Il a été jugé il y a quelques mois en comparution immédiate. Elle se souvient qu'elle présidait l'audience ce jour-là. Elle ne se souvient plus, en revanche, ce qu'elle avait prononcé comme peine.
Dans le PV d'interpellation, les policiers racontent comment, alors qu'ils étaient en civil, ils ont décidé de suivre le prévenu. D'après eux, celui-ci avait l'air de s'intéresser aux poches des usager·e·s des transports. À un moment, ils disent le voir coller une dame, détourner son attention avec sa main gauche et plonger dans son sac à main avec la main droite. Ils décident alors de l'interpeller.
Dans son audition, le prévenu conteste pour sa part son intention de voler.
La vidéosurveillance n'étant pas disponible le week-end, il n'y a aucune image au dossier.
Sarah en conclut: « Bon c'est du flag ! »
Je lui demande alors quelles conséquences cela a pour elle. « C'est presque bouclé, ils ont constaté l'infraction. »
(Journal de terrain, printemps 2022)

Cette confiance *a priori* dans la parole policière participe de la surdétermination de l'amont de la procédure sur l'aval, comme l'ont montré Dan Kaminski ainsi que Christian Mouhanna et Benoit Bastard. Pour le premier, cette surdétermination est tant qualitative que quantitative. Le travail de sélection opéré par les policier·e·s lors de l'interpellation définit en grande partie ce qui va et doit être poursuivi. C'est ce travail qui est à l'origine de « flux » de prévenu·e·s auxquels sont soumis d'abord le parquet, puis le siège. La dimension qualitative du travail policier infuse tout autant dans le reste des procédures selon D. Kaminski. Il note notamment le poids de la morale policière et la forme des procès-verbaux dans le travail des juges (Kaminski, 2015).

Concrètement, la circulation de la vision policière dans la procédure de CI passe par plusieurs pièces, le PV de synthèse et le PV d'interpellation notamment. Le temps court de la procédure favorise l'usage de cette pièce, alors même que les juges ont conscience de ses limites.

Mattéo : Pour commencer, j'ai noté que lors de la préparation des dossiers, le PV de synthèse avait une grande place. À quoi il vous sert ?
Karim : Alors je l'utilise quand il y a énormément de dossiers. Parce que quand il y a énormément de dossiers ça donne une architecture. Ça permet de voir tout ce qui a été fait et les actes d'enquête qui sont pertinents aux yeux des enquêteurs. Et ça permet d'avoir un

> canevas, les éléments qui sont supposés être à charge du point de vue de l'enquête. Après ça n'est qu'un canevas, c'est-à-dire que moi je pars de ça pour faire un résumé avec comme base le PV de synthèse, mais on peut pas utiliser que le PV de synthèse, c'est très très dangereux. Vous l'avez vu d'ailleurs, à plusieurs reprises il y avait des choses qui étaient pas tout à fait exactes, des raccourcis qui étaient faits, donc ça dispense jamais de lire tout le dossier et de vérifier que ce qui est écrit dans le PV de synthèse correspond bien à une réalité. Mais ça fait quand même gagner du temps plutôt que de partir du PV d'interpellation et de tout synthétiser. Donc c'est comme ça que je l'utilise. Étant précisé que, parfois, mais c'est rarissime, quand j'ai moins de dossiers, du type quatre ou cinq dossiers, ça m'est arrivé de lire le dossier directement parce que j'avais beaucoup plus de temps de préparation. Mais après moi je trouve ça plutôt confortable d'avoir cet élément-là pour aller tout de suite à l'essentiel de ce qui est reproché, de ce qui a été fait pendant l'enquête. Mais voilà. C'est un élément qui facilite le travail, à mon sens, mais qui est très dangereux. C'est-à-dire qu'on ne peut pas se fier à ça. Après y'a des garde-fous, les avocats ils ont le dossier, ils l'épluchent, à l'audience s'il y a quelque chose qui ne va pas quand on fait notre synthèse ils y reviennent souvent. Je laisse la porte ouverte là-dessus. Donc c'est plutôt utile et en même temps il faut vraiment le prendre pour ce que c'est, un PV de synthèse des enquêteurs qui ont aussi leur vision du dossier, qui n'est pas celle d'un magistrat.
>
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Bien que critique de cette pièce, Karim m'indique que c'est la contrainte temporelle de la CI qui le conduit à utiliser le PV de synthèse : « si j'avais plus de temps, je partirais sur une lecture vierge du dossier peut-être ». Christian Mouhanna et Benoit Bastard analysent les effets du temps court dans la manière dont les juges se saisissent des dossiers. Iels sont soumis·e·s au besoin de rendre une décision après un bref aperçu sur l'affaire sans avoir pu entendre plusieurs personnes, avoir accès à plus d'éléments. Le PV de police du début reste ainsi l'élément crucial durant toute la procédure. Mouhanna met ainsi en doute l'influence des représentations propres aux juges dans la manière de traiter un dossier. Celleux-ci sont d'après lui, « loin de présenter un contrepouvoir véritable. Contraints de faire confiance au parquet, ils sont, face à lui, dans une situation similaire à celle dans laquelle le parquet se trouve à l'égard de la police » (Mouhanna et Bastard, 2010, p. 48-49). Bien que certain·e·s juges sont animé·e·s de l'*illusio* professionnel de confiance envers la parole policière, ce sont les contraintes temporelles de la préparation d'audience qui amènent les juges à s'appuyer de manière rapide, et sans remise en cause, sur les affirmations, voire sur les interprétations, policières.

Un des effets de la présence et de l'utilisation de ces pièces semble être le développement d'une forme d'empathie pour les policier·e·s. Ce genre de positionnement ressort de la plupart des entretiens. Les juges mettent en avant la difficulté du travail policier ainsi que de la mise en danger de leurs personnes. Pierre exprime cette idée en insistant sur le fait que les policier·e·s exercent sur le terrain et se positionnent en première ligne face aux déviances.

> Mais c'est vrai que c'est un peu le quotidien. On est quand même moins touchés que les forces de l'ordre par exemple. Eux, ils ont vraiment un métier difficile parce qu'ils sont confrontés à des personnes qui sont alcoolisées, qui sont très véhémentes, alors que nous quand on les voit quarante-huit heures après, elles ont dessoûlé et elles sont très correctes devant nous.
> [Pierre, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

L'empathie envers les policier·e·s n'est pas propre au tribunal. Elle trouve sa place dans la nouvelle économie morale qui entoure les policier·e·s. Depuis 2007, et les révoltes à Villiers-Le-Bel, Fassin affirme qu'on assiste à une exagération de la vulnérabilité des policier·e·s. En plus de cela, les conditions de l'exercice de leur métier et notamment la plus grande violence à laquelle iels doivent faire face participent à les présenter comme des figures agressées (Fassin, 2011). Les conditions de la CI, et notamment le temps court et l'appui sur les synthèses policières encouragent la circulation de ces conceptions. On avait vu comment, en adoptant une posture de *réprobation*, des juges pouvaient se faire le relai de cette économie morale (notamment sur les affaires de refus d'obtempérer), ici on montre comment iels se retrouvent au contact et adhèrent d'un côté à une vision hostile des prévenu·e·s et de l'autre une perception victimaire des policier·e·s. Cela nous éclaire en partie sur les différentes formes de neutralisation, à l'audience, des contestations des prévenu·e·s, que cela soit en ignorant leur parole dans une posture d'*enregistrement* ou en tenant des propos moralisateurs sur le respect de la parole policière dans une posture de *réprobation*.

Pour F. Vanhamme, le dossier agit en associant l'accusé·e au stigmate de sa faible insertion dans les normes morales et sociales. « *Considérant ce dossier comme la matrice de l'audience, étant donné sa force persuasive et les considérations négatives qu'il induit et au vu des propriétés de son accueil, on peut parler d'un effet dossier qui conditionne et contextualise la perception du prévenu, le plaçant dans une position dominée de mise sous contrôle et sous examen* » (Vanhamme, 2009, p. 152). C'est à partir du dossier que les juges actualisent**,** dans la pratique, la dimension *hostile* qui constitue, pour Alvaro Pires, une des caractéristiques centrales de la rationalité pénale moderne (Pires, 2001). Pour lui, les juges ont alors une certaine facilité à se représenter le·a prévenu·e comme un·e ennemi·e et un·e hérétique.

En CI, cette affirmation se confirme. La vision hostile de l'accusé·e est en grande partie issue de la circulation de l'appréciation policière sur sa personne. L'étude des dossiers repose en grande partie non seulement sur des constats policiers, mais aussi sur leurs interprétations. Le temps court et le faible nombre d'éléments d'enquête conduisent à une première vision de l'affaire stigmatisante, où le·a prévenu·e est perçu·e sous l'angle policier. Cette représentation négative est difficilement remise en cause. Lors de la suite de la

procédure (préparation du dossier et audience), les juges tendent à conserver cette première image des justiciables.

III. L'audience : lieu de réactualisation du soupçon envers les prévenu·e·s

Le cadre de la procédure de comparution immédiate est limité pour avoir accès à un véritable savoir sur les prévenu·e·s. L'examen de la situation sociale des prévenu·e·s ne se trouve pas uniquement encadré par la dimension temporelle de l'audience. La question du temps en amont du procès influence aussi la présentation de soi de la personne accusée, et la manière dont ces tentatives de redéfinitions sont perçues par les magistrat·e·s.

Dans l'étude des phénomènes d'altérisation des prisonniers, Antoinette Chauvenet montre que le temps joue un rôle dans la déconstruction d'une figure fantasmée de l'Autre. Alors que les images charriées notamment par les faits divers favorisent la production de fantasmes négatifs autour du nouveau prisonnier, après quelques semaines d'incarcération, elle assiste au dépassement de cette figure par les surveillant·e·s et les autres détenus. Elle constate que ces derniers reviennent sur leurs considérations initiales et sont finalement soulagé·e·s de ne pas avoir affaire au monstre que les médias et le prisme policier ont construit (Chauvenet, 2011). En comparution immédiate, ce rôle du temps dans la déconstruction des fantasmes ne peut pas s'exercer. L'audience n'est qu'un point de passage pour le·a justiciable Les magistrat·e·s ne vont *a priori* pas le·a revoir. Les interactions qui s'y déroulent sont également trop courtes pour contrecarrer les représentations stigmatisantes.

Au-delà de ces deux types d'explications, nous avons aussi vu de quelles manières les questions peuvent régulièrement se transformer en affirmations. Plus que la promotion de parole des justiciables, elles participent à des phénomènes de dégradation et de redressement moral. L'absence de prise en compte ou la censure des justiciables invisibilisent pendant toute une partie du procès les narrations alternatives et concurrentes. On peut affirmer qu'une des manières dont les prévenu·e·s se trouvent assigné·e·s à une identité dégradée est l'impossibilité interactionnelle de se présenter autrement. La temporalité courte imposée par les juges les prive d'expression. Le·a prévenu·e se retrouve encore une fois spectateurice d'une narration produite par les juges et qui lui échappe. Ce phénomène est accentué par le fait que les avocat·e·s semblent adhérer à la même temporalité. Lors de l'étude de la personnalité, iels ne prennent que rarement la parole pour inviter leur client·e à développer

certains aspects de sa vie. La plupart du temps iels restent muet·e·s et réservent leurs arguments pour leur plaidoirie.

III.1. La difficulté temporelle de préparer la défense

La rapidité de la procédure est régulièrement mise en cause par des professionnel·le·s et des chercheureuses quant à la possibilité de respecter les droits de la défense. La juriste Camille Viennot met en lumière les effets de la célérité de la CI sur les différentes parties du procès. Elle insiste sur les difficultés que rencontrent les personnes orientées en CI pour bénéficier d'une défense de qualité. Son avocat est prévenu tardivement et a peu de temps pour se préparer. L'entrevue entre le·a prévenu·e et l'avocat·e est extrêmement courte et ne permet pas d'entrer dans les subtilités du dossier. Le temps pour réunir des éléments à décharge est également insuffisant et relève, pour l'avocat·e de la défense, d'un véritable parcours du combattant (Viennot, 2007). Viennot est rejointe dans son analyse par Angèle Christin. Celle-ci pointe le sentiment d'inutilité que ressentent certain·e·s avocat·e·s de la défense en CI, notamment du fait du manque de temps pour se préparer (Christin, 2008).

Une conséquence concrète de cet aspect temporel est l'impossibilité de fournir des éléments justificatifs. Les prévenu·e·s, étant en garde à vue jusqu'à leur procès, ne peuvent pas directement fournir les éléments nommés « garanties de représentation ». C'est donc l'avocat·e qui, dans un temps très court, essaie de prévenir les proches et d'obtenir des justificatifs. Si, lors de certains procès, il arrive que la défense fournisse des pièces qui soutiennent l'intégration sociale du ou de la justiciable, cela n'est pas le cas dans une majorité de procès.

> « Après je trouve que c'est court pour préparer une défense sur la personnalité. Je veux dire les avocats c'est quand même compliqué pour eux de nous donner les éléments pour préparer les aménagements éventuellement. L'échange reste court, ils apprennent à la connaitre à ce moment-là, ils ont pas beaucoup de temps pour recueillir des éléments sur leurs vies personnelles. Je sais que des fois y'en a qui ont pas leur contrat de travail. Bah oui tout le monde n'a pas son contrat de travail sur son téléphone. C'est pas facile pour tout le monde d'avoir rapidement un justificatif. Ça se saurait. Y'aurait pas le concept de la fracture numérique. Donc je trouve ça un peu difficile pour eux. Je veux dire que le temps qui est court pour nous, il est court pour les conseils, pour les personnes aussi. »
> [Sylvie, présidente de CI dans un grand tribunal]

Le·a prévenu·e et son avocat·e ne sont pas les seul·e·s à avoir du mal à donner des gages d'intégration. L'enquêteurice de personnalité est également confronté·e à cette

difficulté. Il est rare qu'iel arrive à vérifier des déclarations de l'accusé·e. J'ai assisté à de nombreux procès dans lesquels les juges regrettent que celle·lui-ci ne soit pas parvenu·e à joindre l'employeur, un membre de la famille ou encore un centre de soin dans lequel le·a prévenu·e suit un traitement. C'est aussi ce que regrette Valérie. Elle pointe le manque de temps lors de la procédure pour vérifier les déclarations des prévenu·e·s. Elle souligne ainsi la particularité temporelle de la CI en comparaison avec les autres procès correctionnels.

> *Valérie* : Et depuis la LPJ, ils essaient de prévoir, et ce serait une bonne chose, pour tous les dossiers, avant l'audience qu'il y ait un rendez-vous qui soit fixé avec un enquêteur social, qu'il fasse le point et qu'il demande des pièces justificatives qui soient jointes au dossier. Donc c'est une avancée.
> *Mattéo : Ça serait possible en CI ça ?*
> *Valérie* : Bah en fait c'est le modèle de la CI, mais avec du temps. Et du coup avec du temps ça veut dire que si on le rencontre une première fois on peut lui dire : « Vous m'envoyez telle pièce ou telle pièce. », alors qu'en CI c'est one shot. S'ils essaient d'appeler l'employeur et qu'il répond pas, ils marquent « non vérifié. »
> [Valérie, présidente de CI dans un grand tribunal]

Ces deux aspects conduisent cinq des juges rencontré·e·s à regretter l'aspect déclaratif de l'enquête de personnalité et à la rejeter en bloc. Iels affirment ne pas se baser dessus pour jauger de la dangerosité de la ou du prévenu·e. Lionel me fait part de cette position de manière plus tranchée que ses collègues.

> *Lionel* : L'enquête sociale, c'est que du déclaratif, on s'en fout. Ah oui, vous avez vu les enquêtes sociales ! Vous voulez qu'on en parle deux secondes. Purement déclaratives les enquêtes sociales. On perd notre temps et ils nous font perdre notre temps. J'aimerais pas que ça soit entendu, mais moi je les lis jamais, quasiment jamais.
> *Mattéo : Et à l'audience vous la lisez ?*
> *Lionel* : Non. Et puis on ne me le demande quasiment jamais. Je la lis pas parce que c'est purement déclaratif, ça n'a aucun intérêt. « Monsieur déclare être marié et avoir cinq enfants. » Euh ouais ok… Quelqu'un a vérifié ? Non donc ppprrrff. Qu'est-ce qu'on en fait ? (…)
> *Plus loin il continue de décrier cette pièce :* Y'a un enquêteur social qui vient parler pendant vingt minutes avec un mec ou une nana en aparté. Il ne fait aucun contrôle, parce qu'il n'a pas les moyens. Il n'a pas le temps, il n'a pas les moyens d'investigation, on n'a rien, on n'a jamais rien avec une enquête sociale.
> [Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

Lionel discrédite entièrement l'enquête sociale rapide. Il décide de ne pas la prendre en compte et préfère interroger directement le·a prévenu·e sur sa situation. Avec un style plus policé, Karim regrette lui aussi le caractère déclaratif de ces enquêtes. L'aspect déclaratif de l'enquête de personnalité produit un doute pour les juges sur la véracité des éléments. Pensée pour permettre une individualisation de la peine, elle est prise avec parcimonie par les juges.

> « Mais effectivement je pense que si j'avais plus de temps, un je partirais sur une lecture vierge du dossier peut-être, et surtout peut-être que ça permettrait d'avoir plus de temps

> pour préparer tout ce qui est personnalité du prévenu, parce que moi bien souvent, les enquêtes sociales rapides elles arrivent en fin de matinée, voire, entre midi et deux. Si on avait un temps qui n'était pas contraint, si on avait plus de temps et que les enquêtes sociales pouvaient être faites plus correctement on va dire, et ben je les aurais avant, je pourrais prendre le temps de bien décortiquer ce que dit la personne, ce qu'elle déclare, ce qui a pu être vérifié ou pas. »
>
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Cette position est pourtant loin d'être partagée par toustes les collègues. Une grande majorité des juges rencontré·e·s légitiment, malgré tout, la présence de cette pièce. Antoine, pour sa part, « rappelle toujours bien ce qu'il y a dans l'enquête sociale ». Il revendique son importance à l'audience, parce qu'elle permet « un débat complet sur la vie des gens et sur leur personnalité ». Sylvie considère pour sa part que l'enquête sociale rapide : « donne quand même beaucoup d'éléments, beaucoup d'indications sur la personne. »

La double difficulté de justifier d'une intégration sociale produit un effet le plus souvent négatif sur les juges. Les juges évoquent ainsi la difficulté de faire confiance à l'enquête de personnalité ainsi qu'aux prévenu·e·s en l'absence de justificatifs. Alors que cela est grandement dû à la temporalité de la CI, ce sont les prévenu·e·s qui pâtissent de cette situation. Leurs déclarations sont appréhendées par les juges avec méfiance. Le soupçon lié au caractère déclaratif les conduit à ne pas considérer les éléments positifs du ou de la prévenu·e car ceux-ci ne sont pas justifiés. En revanche, les éléments à charge inscrits dans l'enquête, comme les addictions, l'absence d'emploi ou de logement ne sont, eux, pas mis en doute.

III.2. La difficulté temporelle de prouver la réforme

La seconde contrainte temporelle propre à la CI affecte les possibilités dont disposent les prévenu·e·s pour se présenter sous un autre jour que celui de la figure dégradée de délinquant·e, ou d'être immoral. Le temps qui sépare le(s) délit(s) du jugement ne dépasse le plus souvent pas les quarante-huit heures. Or, nous avons dit qu'une partie importante de l'individualisation de la peine résidait pour les juges à jauger la réforme de l'accusé·e depuis les faits commis. Iels cherchent à comprendre si la personne dans le box est celle qui pourrait commettre à nouveau le même type de délits. Deux axes structurent la manière dont les juges évaluent cette dangerosité, les remords et le contexte social dans lequel le·a prévenu·e se trouve au moment du procès. Cette temporalité courte influence tant l'examen des juges que les réponses apportées par les prévenu·e·s.

Pour le premier critère, le temps passé entre l'interpellation et le procès, ainsi que les conditions dans lesquelles les justiciables se présentent à l'audience ne favorisent pas de

remise en question personnelle. Les juges rendent compte d'une vision relativement pessimiste sur la réalité de la prise de recul sur les faits en CI. Bernard estime qu'il est rare qu'un·e prévenu·e change de version par rapport à ce qu'iel a déclaré en garde à vue.

> *Bernard :* La comparution immédiate n'est pas, si vous voulez, un levier qui permet au président, ou aux parties, d'influer de manière radicale sur la relation avec le prévenu. Moi je la vois pas comme ça.
> *Mattéo : D'autres collègues à vous me disaient que le fait que les prévenu·e·s aient eu moins de temps pour préparer le dossier avec l'avocat pouvait jouer sur les échanges.*
> *Bernard* : Oui oui. Alors… Mais je trouve pas que ça change grand-chose. Quelqu'un qu'on va juger six mois après sa garde à vue, il nie pendant sa garde à vue… Alors peut-être qu'à la limite c'est plutôt dans les affaires où il y a des délais un peu plus longs, où ça peut changer un peu. La personne peut prendre un peu de recul et puis au cours aussi de ces échanges avec son avocat de se dire : « Bon là y'a peut-être des points sur lesquels j'ai dit que c'était pas moi, mais je vais revoir un peu la situation. » En comparution immédiate on est un peu à chaud sur une version, moi je trouve qu'on reste beaucoup sur la version du dossier si vous voulez.
> [Bernard, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Ce constat est partagé par de nombreux·euses juges rencontré·e·s. Tout en insistant sur l'idéal d'amener les accusé·e·s à réfléchir sur leurs gestes, les juges se disent confronté·e·s à des limites en termes de prise de recul.

> « Pourquoi ? Parce que… Bon là on est dans le champ de la comparution immédiate, les violences il les a commises hier donc on est vraiment… ce qu'il était hier il l'est toujours aujourd'hui, contrairement à notre jeune pour lequel il y avait eu un temps tel qu'il n'était plus…[sous entendu : le même] Vous voyez la différence ? Celui où six mois sont passés, on peut pas, de mon point de vue commencer à aborder les faits sans partir de là où il en est aujourd'hui. Bon. L'auteur des violences dans le bus, bon il a été interpellé la veille, ou l'avant-veille, avec un taux d'alcool phénoménal et, voilà, une situation qui ressortait de l'enquête sociale comme extrêmement précaire. »
> [Isabelle, présidente de CI dans un grand tribunal]

Dans les propos d'Isabelle on comprend que l'évaluation des prévenu·e·s porte sur l'écart qui existe ou non entre l'état d'esprit au moment de la commission des faits et celui lors du procès. Elle cherche à savoir s'iels sont « toujours » ce qu'iels ont été au moment de commettre les faits. Dans ce cadre, le jugement immédiat ne laisse aucune marge à l'accusé·e pour élaborer et montrer lors de l'audience une forme de réflexivité et de transformation personnelle. Le temps court favorise l'essentialisation de sa personne principalement sous son être délinquant. C'est ce qu'on retrouve de manière hyperbolique lorsque les juges adoptent une posture de *réprobation* sur les faits, mais aussi lors de l'étude de la personnalité. Lorsqu'iels adoptent des postures d'*enregistrement* ou d'*enquête*, les juges partent du même principe, qu'aucune transformation n'a eu lieu, sans tenir pour autant un discours spécifique et explicite sur le sujet.

Si le temps court est un facteur qui entrave l'expression par les justiciables d'une prise de conscience c'est parce que différents mécanismes n'ont pas la possibilité d'opérer. Valérie met en avant le rôle de l'avocat·e dans le processus de moralisation des justiciables. Celui-ci n'a d'après elle pas le temps lors de la préparation de la défense de faire prendre conscience aux prévenu·e·s de la gravité de leurs actes, ni des propos qu'iels doivent tenir pour ne pas trop perdre la face lors de l'audience. Elle prend en exemple l'attitude de Tom, poursuivi pour des violences sur un gendarme et un refus d'obtempérer.

> *Mattéo : C'est aussi une faible préparation des prévenus la CI, quand ils arrivent à l'audience. En quoi ça joue pour vous ?*
> *Valérie* : Ouais. Bah typiquement encore une fois je reviens sur Tom. Il a pas percuté que tout ce qu'il disait, c'était juste ce qu'il fallait pas dire. Alors que peut-être avec un peu de recul, s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, s'il avait eu quelques mois de recul, son avocat lui aurait dit : « Attendez ! Oh oh oh oh. Ça vous le dites pas à l'audience. Là vous êtes sûr que vous allez vous faire planter par le tribunal. » Parce que c'est inentendable, c'est inadmissible de maintenir, de soutenir que bah ouais ça arrive tous les jours que les gendarmes se fassent percuter. Ben non. Et puis il y a parfois de la sidération. Quarante-huit heures avant ils étaient libres. Et là ils sont à deux doigts de partir en prison.
> [Valérie, présidente de CI dans un grand tribunal]

Au-delà du fait de ne pas se présenter sous leurs meilleurs jours, et avec une prise de recul entamée, les prévenu·e·s, comme le relate Valérie, peuvent perdre davantage la face en s'inscrivant dans la contestation de faits qui paraissent évident. Ces dénégations sont alors considérées comme « inentendables » et « inadmissibles ». L'impréparation de la défense et le manque de temps pour réfléchir aux actes commis conduisent parfois les prévenu·e·s à persévérer dans des mensonges évidents ou dans la justification de leurs actes. La vision stigmatisante se trouve ainsi renforcée par un manque de préparation. L'interprétation du rôle est très peu anticipée par la personne jugée du fait de la temporalité courte avant l'audience. Cela conduit à *perdre la face* notamment face à des juges adoptant la posture de réprobation et qui cherchent à cerner le niveau de conscientisation du geste délinquant.

La temporalité courte de la procédure impacte également la *présentation de soi* des prévenu·e·s quant à leur situation personnelle. Dans cet examen de l'écart entre le caractère délinquant de la personne jugée au moment des faits et celui au moment du procès, la contiguïté entre les deux situations produit un obstacle pour échapper au processus d'altérisation. Dans l'extrait d'entretien, Isabelle met en avant la situation précaire d'un prévenu au moment de son interpellation. Les conditions socio-économiques dans lesquelles se trouvait la personne jugée au moment de la commission du délit n'ont pas évolué depuis. Dans des conditions temporelles courtes, il est difficile de trouver une promesse d'embauche, ou une attestation d'hébergement qui pourrait donner l'image d'un·e prévenu·e plus inséré·e au moment de son jugement qu'au moment des faits, et ainsi rassurer les juges. Le stigmate

des conditions de vie précaires est donc reproduit à l'audience sans que les justiciables ne puissent idéaliser leur façade, c'est-à-dire se montrer meilleurs qu'ils sont, en s'appuyant sur les valeurs sociales légitimes pour le public de l'interaction (Goffman, 1987b). Le cadre temporel de la procédure contribue à la constitution de savoirs à charge. La vision dégradée des prévenu·e·s est renforcée par leurs présentations d'elleux-mêmes à l'audience.

Face à ce phénomène, les juges se trouvent pris dans un dilemme professionnel. Iels doivent individualiser la peine, évaluer les risques et la dangerosité des justiciables, dans un cadre temporel et interactionnel contraint. Les prévenu·e·s sont privé·e·s des possibilités de redéfinition d'un soi plus convenable et rassurant. Ce constat m'amène à reprendre la conclusion produite par Françoise Vanhamme sur les différentes sources alimentant à l'audience les représentations des juges des prévenu·e·s. Elle affirme qu'« *alors qu'une évaluation du prévenu est pourtant prévue au nom de l'individualisation de la peine, le contexte institutionnel et organisationnel qui l'encadre favorise au contraire la restriction de l'information à son sujet. L'évaluation s'en trouve limitée à la question du caractère délinquant du justiciable, elle est partielle et superficielle* » (Vanhamme, 2009, p. 200).

B. Des juges face à l'urgence et à la routine : entre agacement et banalisation

Les éléments dont disposent les juges pour préparer l'audience sont minces et favorisent une vision hostile des justiciables. La rapidité propre à la CI accentue la vision partiale des dossiers, tout comme la vision partielle issue des considérations policières. Dans ce cadre, on comprend que la préparation des dossiers soit assimilée par les juges à un flux à gérer (Christin, 2008). Si Christin fait ce constat dans son étude des CI, elle ne nous dit rien des implications pour les juges de l'urgence et de la routine propre à l'amont de la procédure. Comment le temps de réception des dossiers contribue-t-il au développement d'affects et de représentations qui soutiennent les visions à charge des prévenu·e·s et des affaires ? Dans quelle mesure les conditions dans lesquelles les juges exercent en CI participent-elles à la constitution de savoirs limités ?

I. L'urgence dans le travail, un stress au préjudice des prévenu·e·s

Nous avons évoqué la manière par laquelle l'urgence contraint les juges à trier l'information. Elle favorise un travail qui s'appuie sur des résumés policiers et produit une vision simplifiée des affaires. L'influence des conditions de travail en CI ne se résume pourtant pas à un choix contraint des éléments dont rendre compte lors des procès. Celles-ci participent aussi à placer les juges dans certaines dispositions émotionnelles. Si l'urgence est vécue de manière différente par les juges, toustes dénotent une implication sur leur travail des dossiers et sur la manière de traiter les prévenu·e·s en audience.

I.1. Une préparation dans l'urgence

Cette vision d'un manque de temps est relativement partagée par les juges. Iels font état d'une dégradation de leur condition de travail, ne permettant pas toujours de bien préparer les dossiers pour l'audience. Antoine, lors de certaines présidences de CI, dit faire son travail avec « une boule au ventre ». Cela dépend du nombre et de la complexité des dossiers à préparer le matin même. Il évoque notamment les fois où des dossiers arrivent tard, à onze heures trente, quelques heures à peine avant le début de l'audience. J'observe ce phénomène, non pas sur des dossiers entiers, mais sur certaines pièces.

> Observation de la préparation d'audience avec Valérie
> Il est douze heures onze. Alors qu'elle n'a étudié qu'à peine deux dossiers sur cinq et que l'audience commence à quinze heures, quelqu'un toque à la porte. Une femme amène différents documents et les pose sur le bureau.
> Elle explique à Valérie : C'est pour les CI de cet aprem. Y'a plusieurs choses, des enquêtes de personnalité, les déferrements et les réquisitions de France Victime.
> *Valérie* : C'est classé par dossier ?
> *La femme* : Non
> *Valérie* : Je veux bien que vous le fassiez ça me fera gagner du temps.
> La femme s'exécute et trie les documents. Elle lui laisse les pièces triées sur son bureau puis s'en va.
> Valérie se remet à l'étude du second dossier
> À midi trente, de nouveau, quelqu'un toque à la porte. Un homme entre dans le bureau. Il amène les actes de saisines des dossiers. Cela signifie que les déferrements sont terminés et que le parquet a définitivement statué sur les poursuites du jour. La juge est désormais en mesure de savoir exactement ce qui est poursuivi pour chaque affaire. Elle découvre ainsi la qualification des faits du dossier qu'elle est en train d'étudier.
> (Journal de terrain, automne 2021)

Ces deux évènements, qui se déroulent moins de trois heures avant le début de l'audience, témoignent des conditions d'urgence dans lesquelles le travail est exercé.

Différents éléments clefs du dossier, tels que l'enquête de personnalité ou la prévention arrivent plusieurs heures après avoir commencé à étudier les différentes affaires. La juge doit donc reprendre les dossiers étudiés pour y ajouter de nouvelles pièces. En plus du temps court, cette modalité de travail fragmente la préparation d'audience. Les juges sont dépendant·e·s du flux d'arrivage de certains éléments, et disposent de peu de temps pour les prendre en compte. De même que de ces observations, les témoignages cités plus haut corroborent certaines études mettant l'accent sur les conséquences de l'urgence de la procédure dans le travail des magistrat·e·s (Bastard et Mouhanna, 2007, p. 87). Les auteurices de l'étude sur les CI dans le Nord rendent elleux aussi compte de critiques des juges sur le temps disponible pour préparer les dossiers (Douillet et al., 2015). Alors que le temps est déjà court pour prendre connaissance des dossiers, le fait que différents éléments arrivent au compte-goutte tout au long de la matinée ajoute du stress à la préparation de l'audience. Les juges doivent prendre connaissance rapidement et dans l'urgence des différents éléments, ne pouvant vérifier certains points ou porter un regard complexe sur les affaires.

Ce manque de temps a des conséquences concrètes sur le moral des juges, mais aussi sur la dimension physique. Comme Sylvie le décrit dans l'extrait cité plus haut, l'urgence conduit à supprimer le repas avant l'audience pour avoir le temps de finir la préparation des dossiers. Lors d'observations de préparation d'audience réalisées avec plusieurs juges, je suis obligé de prendre congé quelques dizaines de minutes avant le début de l'audience pour aller déjeuner, et ce alors que les juges n'ont pas terminé d'étudier les dossiers. Ces dernier·e·s, pour leur part, ne prennent pas de pause pour déjeuner. Au cours de la préparation d'audience avec Valérie, celle-ci m'explique qu'elle va finir deux minutes avant l'audience. Elle me montre un tiroir où elle a quelques réserves de nourriture, notamment des galettes de riz. Je la quitte dix minutes avant l'audience pour me restaurer rapidement. Avec Lionel, nous allons nous acheter un sandwich que nous mangeons à son bureau, tout en continuant l'entretien et l'étude des dossiers. J'abandonne également Sarah vingt minutes avant l'audience afin de déjeuner rapidement avant les procès. La faim ou la mauvaise alimentation sont donc constitutives de la préparation des audiences de CI.

L'urgence, qu'elle soit vécue de manière positive ou négative, est un sentiment relativement partagé par les juges rencontré·e·s. Toutefois, il convient de préciser que celle-ci est vécue de manière particulièrement aiguë par les juges de grands tribunaux. D'autres juges, en revanche, comme Pierre ou Lionel, se sentent moins sous pression dans la préparation des dossiers. Deux dimensions organisationnelles conduisent à cette nuance. La première est l'effet de la taille du tribunal et du nombre de dossiers à l'audience. Dans les petits et moyens tribunaux, le nombre de dossiers à traiter est plus faible que dans les grands. Il s'établit

rarement au-dessus des quatre affaires. Cela crée mécaniquement plus de temps pour les appréhender en amont de l'audience.

La deuxième explication réside dans l'organisation des CI dans chaque tribunal. Dans celui de Pierre, les juges aux affaires familiales sont amené·e·s à présider les audiences du mardi. Ce jour-là les dossiers de CI concernent des prévenu·e·s arrêtés lors du week-end. Les dossiers sont donc disponibles dès le lundi, permettant un temps plus grand pour les étudier.

> Donc on a les dossiers du week-end donc des dossiers qu'on a déjà à disposition. Ce qui fait que si on sait qu'on a audience le mardi matin, on peut préparer les dossiers le lundi. Mais évidemment y'a le cas du dossier… Si y'a un dossier du jour qui se rajoute, si on est en audience le matin, y'a pas le choix, faut le voir entre une heure et quinze heures. Donc ça peut être aussi compliqué si c'est un gros dossier.
> [Pierre, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Selon le·a président·e, le temps accordé à la préparation d'audience peut aussi varier. Il peut arriver que celle ou celui-ci dispose d'un jour entier pour travailler les dossiers. Ainsi, l'urgence n'est pas vécue de manière homogène, mais dépend à la fois du poste, du tribunal et de l'organisation des CI dans celui-ci.

I.2. « J'aime bien être au pied du mur » : Le temps court comme défi personnel

Certain·e·s juges revendiquent le fait d'arriver, dans le temps court de l'amont de l'audience, à travailler ces dossiers et d'en proposer une synthèse qu'iels considèrent satisfaisante. Dans les entretiens réalisés, je note une forme de fierté partagée de réussir ce *challenge.* Cette pression produit une forme d'adrénaline qui est ressentie comme plutôt positive par nombre de juges. Sylvie, présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne, exprime l'aspect stimulant du temps court.

> « Par exemple un dossier qui sort de l'instruction, vous avez une cote comme ça sur la personnalité, vous avez une analyse psychologique, psychiatrique, vous voyez comment la personne elle répond au juge d'instruction, vous pouvez avoir une idée plus importante de comment la personne est et comment vous allez devoir la gérer. Là en comparution immédiate faut y aller et voilà, c'est l'aléa de l'audience. Est-ce que la victime va être là ? Est-ce qu'elle va alpaguer le prévenu ? Voilà, faut… J'allais dire faut être impliquée. C'est plus ça je dirais, quand on est, dès le matin, dans la préparation des dossiers en se disant : « bon j'ai un temps très très limité », la plupart du temps j'ai pas le temps de déjeuner ou quoi que ce soit, je mange dans mon bureau, je me dis qu'il faut que j'aie fini pour quinze heures, et après être cinq heures en audience, physiquement, mentalement, faut être dedans. Faut pas être parasité par autre chose. C'est ça qui est le plus dur en fait. Faut être à fond et faut pas être trop fatigué. Faut prendre sur soi. »
> [Sylvie, présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Observation de la préparation d'audience avec Valérie
Il est douze heures quarante-trois. Elle finit l'étude du deuxième dossier.
Je lui demande : Là vous commencez à être stressée ?
Valérie : Oui j'aime bien.
Mattéo, témoignant de ma surprise : Vous aimez bien être stressée ?
Valérie : Oui. J'aime bien vivre des choses fortes. J'aime bien être au pied du mur. C'est pour ça que j'aime le pénal et que j'aime les comparutions immédiates.
Elle met ensuite en avant l'adrénaline qu'elle ressent lorsqu'elle préside les CI.
(Journal de terrain, automne 2021)

Sylvie comme Valérie font part, tout en la valorisant, la contrainte temporelle de la préparation en CI. La comparaison de Sylvie de la CI avec l'instruction met en lumière le faible nombre de pièces présentes dans le dossier, mais aussi le temps pour les étudier. Elle ne se dit toutefois pas dérangée de « préparer dans l'urgence. » Cela lui donne l'impression qu'il « y a un truc qui se passe ». Comme pour d'autres juges, la rapidité de la procédure est perçue comme une épreuve physique. Réussir à étudier tous les dossiers dans un temps court devient un challenge à relever et une compétence professionnelle valorisée.

I.3. Un travail « à l'arrache » qui a des conséquences sur les prévenu·e·s

Si la moitié des juges rencontré·e·s s'accommodent, et même défendent et valorisent la célérité de la CI, l'autre moitié la vivent de manière plus problématique. Iels décrivent un état d'esprit le plus souvent en tension au moment de présider l'audience.

« C'est stressant. C'est stressant et en plus, ben vous voyez, c'est jamais serein. Vous arrivez… Avant je venais le dimanche, parce que je préside les CI du lundi. Je venais le dimanche, mais après je me suis dit que c'était pas tenable, donc au bout de trois mois j'ai arrêté. Donc quand j'arrive le lundi matin, je sais pas ce qui m'attend. Donc voilà. Donc moi je suis très en tension. Je pense que sur les deux dernières audiences, c'est vrai que je pense que je suis en tension. Les incidents que j'ai eu en audience, les portables machin, je pense aussi que c'est ce que je diffusais, parce que j'étais vraiment en tension, parce que j'avais des audiences très chargées. Normalement c'est plus serein. Quand c'est chargé et compliqué, c'est un peu différent. Là je savais que c'était chargé et compliqué donc j'étais en tension. Et je sais que je diffuse ça aussi. Après ça me tend et donc on est dans le cercle. Donc quand j'arrive, ça détermine ma journée. Généralement je finis à 14 heures, je descends je suis comme ça (*sur les nerfs).* Donc il y a un côté violent. »
[Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

*Antoin*e : Moi il m'est arrivé d'avoir les derniers dossiers à onze heures trente pour une audience à quatorze heures. Et c'est une audience où parfois on peut y aller avec la boule au ventre. Parce qu'on a pas eu le temps de bien préparer les dossiers. Et moi je déteste ça.
Mattéo : Vous êtes stressé quand vous arrivez en audience ?

Antoine : Ouais. Tout à fait. Moi parfois je vais en audience comme si je montais sur un ring. Parce que je suis insécurisé, parce que j'ai peur de pas avoir tout lu dans les dossiers et je déteste ne pas avoir bien vu un dossier quand je vais à l'audience. Mais parfois on me met pas en situation de pouvoir bien voir les dossiers.

Mattéo : Pourquoi ?

Antoine : Parce que c'est à l'arrache ! L'audience de comparution immédiate, quand elle est bien pleine, encore une fois celle d'hier n'était pas représentative, de toute façon c'est une journée de minimum quinze/seize heures de travail d'affilée. On n'a pas le temps de manger à midi. Vous mangez un truc vite fait en même temps que vous travaillez. Il n'y a pas de pause. Donc le président d'audience, il est sur son boulot depuis neuf heures du matin et ça va être jusqu'à minuit non-stop. Je veux dire, il y aurait l'inspection du travail qui viendrait ici, elle rigolerait. À un moment… Les conditions de travail sont hyper dégradées.

[Antoine, président de CI dans un grand tribunal]

Le stress lié à une préparation tronquée n'affecte pas uniquement les juges de manière personnelle. Les dispositions physiques et mentales dans lesquelles iels se trouvent à l'issue de la préparation des dossiers exercent une influence directe sur le déroulement de l'audience. Une partie des juges me fait part des effets défavorables aux prévenu·e·s de ces conditions de travail. Iels regrettent que ces conditions dégradées de travail en amont produisent de l'énervement à l'audience. Pour Julie, qui commente en entretien les conditions matérielles de l'étude des dossiers, la CI représente une forme « dégradée de procès ». Sarah reconnait pour sa part la violence exercée par la procédure à l'encontre des justiciables.

Observation de la préparation d'audience avec Sarah

À la fin de l'étude d'un dossier, elle souffle. Je sens la juge stressée. Je lui demande si elle l'est et pourquoi. Celle-ci confirmer mon impression et m'explique : « Je trouve que c'est vraiment de la maltraitance. Les gens il faudrait les juger correctement. Et là je suis obligée de faire ça rapidement. »

(Journal de terrain, printemps 2022)

Préparation d'audience avec Karim

Je retrouve le juge, un matin d'audience à dix heures trente, Il lui reste encore quatre dossiers à étudier. Il se dit contraint par le temps et ne pouvoir passer qu'une trentaine de minutes pour étudier chaque dossier. Je lui demande s'il se sent stressé. Il me répond qu'il y a une « forme d'adrénaline qui est toujours là en CI. On se demande si on a raté des trucs, s'il y a des nullités…Mais moi j'ai pas le temps de regarder les nullités. Ça, on verra à l'audience. »

(Journal de terrain, printemps 2022)

Pendant l'entretien réalisé quelques jours plus tard, Karim compare la manière dont il prépare les dossiers pour des audiences de juges uniques qu'il préside également, et pour des audiences de CI.

> « Pour vous donner une idée, là j'ai préparé huit ou neuf dossiers en une matinée, mais quand je fais une audience normale juge unique ou collégiale, mais c'est surtout des juges uniques que je fais où on a quinze, seize, dix-sept dossiers, je le prépare en un jour et demi. Parce que je fais ma propre synthèse complète, je prends bien le temps de tout lire, tout relire, vérifier les éléments qui me posent questions, donc oui le temps de préparation serait plus important si on avait le temps. »
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

L'exercice de la profession en CI relève d'un dilemme entre la nécessité de travailler dans l'urgence et la conscience des conséquences dégradantes pour les justiciables. Le risque est plus grand, d'après elleux, de commettre des fautes professionnelles, comme le fait de ne pas voir les vices de procédures ou de devoir mémoriser un grand nombre de dossiers dans un temps très court. De plus, pour certain·e·s juges, le stress présent en amont de l'audience se retrouve au moment des procès. Cela favorise selon elleux le mauvais traitement infligé aux prévenu·e·s, que ça soit par des formes d'énervement ou par la censure de sa parole.

II. L'agacement face à la répétition

En plus de la question du temps, la CI a aussi comme particularité de confronter les magistrat·e·s à une forme de routine. Les affaires, pour la plupart, se ressemblent, comme la majorité des profils des prévenu·e·s. Comment, face à cette répétition, les juges appréhendent-iels les dossiers. ? Quels affects cela produit-il chez elleux et dans quelle mesure cela participe-t-il à une vision négative des justiciables ?

II.1. Les dénégations, objet de crispation

Lors de la préparation des dossiers, les juges semblent régulièrement agacé·e·s par les prévenu·e·s. Cela peut s'expliquer par la manière dont les juges perçoivent les dossiers contestés avant même le début de l'audience. Alors que j'observe la préparation de la CI du lendemain par Lionel, ce dernier s'agace de la position d'un prévenu qui nie les faits en garde à vue.

> *Lionel* : Demain le vol de voiture, c'est lui. Y'a aucun doute là-dessus. Mais il va nous faire un sketch. Mais bien sûr que c'est lui. Il va nous faire perdre notre temps demain. Il est déjà agaçant avant de le connaitre parce qu'on sait qu'il va nous faire perdre notre temps. Son téléphone a matché sur tout le trajet…
> *Mattéo : Comment vous savez qu'il va être agaçant à l'audience ?*
> *Lionel* : Il va être agaçant parce qu'il va contester les évidences. Et ça, ça nous agace.

Mattéo : Et vous le savez à quoi cela ?

Lionel : Parce qu'en garde à vue il a dit que c'était pas lui. Il a contesté les mêmes évidences que je soulèverai demain. Demain je vais lui dire : « Monsieur, pour vous impliquer dans cette affaire on a deux éléments : premier élément, dans l'une des voitures volées on a trouvé votre adn, ce qui est en termes de probabilité, il est impossible que ce ne soit pas vous, donc vous avez nécessairement été dans cette voiture. Cette voiture elle a été volée dans un garage. Et puis ce n'est pas un garage qui vend des voitures, c'est un garage qui fait des réparations. Donc non ! Et puis il n'est jamais allé dans ce garage. La deuxième chose, c'est que le soir du vol, une fois qu'on s'est intéressé à lui, on a regardé son téléphone portable, où est-ce qu'il était passé ce soir-là, on a regardé les caméras de la ville. Le parcours de la voiture, ça déclenche les relais de son téléphone portable. Son téléphone portable déclenche les relais du parcours de la voiture. Donc bien sûr que c'est lui ! Ses réponses à chaque fois, quand les policiers lui demandent :

- « Comment vous expliquez votre adn ? »
- « Pff je sais pas… »
- « Comment vous expliquez que votre téléphone il matche au même endroit que les caméras qui voient la voiture volée ? »

« Pff, je sais pas. »

Bon bah, je vois pas ce qu'il va nous sortir de plus.

[Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

<u>Observation de la préparation d'audience avec Sarah</u>

Sarah étudie le dossier d'un homme poursuivi pour deux tentatives de vols. Il s'agit de cambriolages dans une maison deux jours de suite.

En lisant les déclarations du prévenu en garde à vue, Sarah s'exclame : « Ah bah ça c'est du classique ! »

Pour elle, les explications de certains prévenus qui nient les faits sont dures à croire, voire risible. Cet homme affirme qu'il louait la maison par l'intermédiaire d'une autre personne rencontrée sur une place. Il l'aurait fait rentrer par la fenêtre. L'homme n'a pas été surpris de rentrer par la fenêtre d'une maison qu'il dit louer.

Le prévenu a fait des crises d'asthme en garde à vue. D'après le médecin de garde à vue il s'agissait d'une simulation. La juge explique agacée pourquoi elle prend en considération cette pièce : « C'est pour voir l'attitude du mec. C'est fatiguant… »

La juge semble déjà agacée par ce prévenu.

Je la questionne sur l'enjeu de l'audience à venir. Pour elle**,** il s'agit de rééquilibrer la procédure où le prévenu est dans une situation déséquilibrée à tous les niveaux.

(Journal de terrain, printemps 2021)

Les attitudes de Lionel comme de Sarah, lors de la découverte des dossiers, traduisent une forme d'agacement. Celui-ci est lié à la répétition d'affaires. Les deux réactions se distinguent toutefois sur leur objet. Pour Sarah, c'est l'attitude de la personne en garde à vue qui l'exaspère, quant à Lionel**,** ce sont les dénégations vis-à-vis des faits. L'agacement provoqué par différents comportements des prévenu·e·s conduit les deux juges au même résultat, celui de la suspicion. C'est ce phénomène qui participe, d'après Françoise Vanhamme, de la désimplication morale des juges dans la pratique punitive (Vanhamme, 2012).

C'est ce qu'on comprend aussi à travers les explications de Thomas, lorsque je le questionne sur son comportement en audience vis-à- vis d'un prévenu qui niait les faits qui lui étaient reprochés. L'homme s'est fait arrêter en possession d'une disqueuse après avoir été dénoncé aux policiers par un témoin affirmant l'avoir vu tenter de voler un vélo.

> *Mattéo : Vous aviez l'air agacé quand il niait les faits. Vous avez répondu sèchement : « Bon le témoin se trompe et les policiers mentent alors ?! »*
>
> *Thomas* : « C'est juste pour lui rappeler à un moment… C'est typiquement le genre de dossiers typiquement de cette ville où on va au bout du truc. Y'a des gens on les voit sur des vidéos et ils disent « ah bah non c'est pas moi. » Récemment j'ai eu un vol avec arme, on a une vidéo du type avec l'arme à la main, il dit « Ah bah non j'ai pas la même veste ». Effectivement il avait jeté sa veste, mais sinon physiquement c'est lui, c'est comme de vous à moi, on le voit sur la vidéo. Bon voilà de temps en temps… Bon du coup on va un peu les chercher. »
>
> *Mattéo* : *Vous assumez ce genre de rapports avec le prévenu ?*
>
> *Thomas* : Oui. Après c'est très difficile, j'essaie de garder une certaine neutralité. Bon c'est pas j'essaie, c'est mon boulot. Mais de temps en temps on peut se permettre… « Vous vous retrouvez devant un mur d'éléments et vous continuez à nier Monsieur donc c'est forcément un complot de la terre entière contre vous. » Vendredi j'en avais un, il y avait un témoin, une victime, les policiers, après il est rentré en détention, il a eu deux rapports d'incidents en l'espace d'un mois et à chaque fois il disait « c'est pas moi, c'est les surveillants ».
>
> [Thomas, président de CI dans un grand tribunal]

Être confronté·e·s de manière répétée aux mêmes contestations, jugées non crédibles des prévenu·e·s amène les juges à généraliser le soupçon. Iels perçoivent les justiciables avec une défiance *a priori*. Les conditions de l'enquête en comparution immédiate, le temps court de la garde à vue et l'impossibilité d'apporter des éléments supplémentaires pour la défense favorisent la tenue de défenses stéréotypées.

II.2. Le « trop plein » de certaines affaires

La neutralisation de la compassion envers les prévenu·e·s s'appuie aussi selon Vanhamme sur la fatigue qu'éprouvent les juges face à la répétition des affaires (Vanhamme, 2021). Lors de l'étude d'un dossier de violences conjugales avec Sarah, le deuxième de la matinée, je l'interroge sur ce que lui procure le fait de se retrouver face à ces répétitions de violences. Elle me confie sa lassitude. « Ah toutes ces violences. C'est un trop plein un peu ». Lors de l'entretien réalisé avec elle quelques jours plus tard, je retrouve ce sentiment d'éreintement, mais celui-ci vient cette fois d'un autre aspect de son travail. Il s'agit non pas de la routine d'être confrontée aux contestations des prévenu·e·s, mais plutôt de la lassitude de juger de manière répétitive les mêmes types d'affaires.

Mattéo : Ça vous fait quoi de vous retrouver toujours face aux mêmes profils de prévenus, des hommes jeunes, d'origine maghrébine, ou étrangers avec de longs casiers judiciaires, sans emploi ?

Sarah : Moi je trouve ça désespérant. Ouais franchement ça me… Là je vous dis, je suis contente d'être en vacation parce que ça me fait une petite pause. Je sens que… Les dernières audiences je sentais que j'en avais plus que marre.

Mattéo : Vous aviez marre de quoi ?

Sarah : Bah toujours les mêmes profils quoi. Les personnes en situation irrégulière qui commettent des vols, qui déclarent cinquante identités différentes… Franchement je vous avoue que sur le mode de défense, ça m'use. Sur les infractions, bon bah voilà, on sait que c'est des infractions de nécessité entre guillemets, même si je pense qu'il y a d'autres moyens… Mais ouais, je vous avoue que ça me pfouuu… Déjà quand vous savez pas à qui vous avez à faire c'est difficile d'enclencher une discussion sereine quoi. Donc déjà ces profils ça m'use. Bon là c'est bien j'ai des vacations donc ça me met à distance de mes émotions. Après…

Mattéo : Quand vous dites que ça vous use. C'est quoi qui vous use ? C'est qu'ils soient sur le territoire ? C'est qu'ils commettent des délits ? C'est de les voir en comparution immédiate ?

Sarah : Qu'est-ce qui m'use ? En fait c'est que… Justement les vols roulottes, en fait c'est monnaie courante, c'est quotidien, etc, on n'en prend qu'une petite partie, qu'on incarcère ou pas, et après ils reviennent. Je trouve ça a pas trop de sens. J'en ai eu plusieurs qui sont revenus, quelques mois après, il y a un côté lassant. Non c'est pas leur présence sur le territoire. C'est ça qui me lasse en fait, les perspectives elles sont hyper réduites pour ces gens. Je trouve que c'est désespérant pour ces gens. Ils me transmettent leur désespoir.

[Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

On comprend à travers ses explications que la routine des profils et des affaires use Sarah. Au-delà de l'agacement qu'elle peut ressentir face à des comportements qu'elle juge criticables, c'est d'éprouver sa propre impuissance qui produit chez elle ce sentiment de fatigue. Cette répétition redouble la mise à distance déjà activée par les défenses des prévenu·e·s. Les juges ont, pour beaucoup, l'impression d'effectuer un travail à la chaîne, pour lequel l'utilité et le sens sont mis en doute.

Si l'agacement est vécu de manière individuelle en travaillant un dossier, il est également partagé avec les collègues. Pendant la matinée, il n'est pas rare que les procureur·e·s, ou des assesseur·e·s se rendent dans les bureaux des juges ou leur téléphonent. Le délibéré est aussi un moment pour partager son agacement.

II.3. Les juges, « endurci·e·s » par la routine

Se retrouver confronté·e·s à des affaires qui se ressemblent, à des prévenu·e·s qui tiennent les mêmes lignes de défense, amène les juges à user de typifications dans leur travail.

Celles-ci, en plus de désindividualiser les justiciables, conduisent à neutraliser l'empathie pour les personnes qu'iels condamnent, ou vont condamner.

> *Mattéo : Qu'est-ce que ça vous fait de présider des comparutions immédiates toutes les semaines ?*
> *Sarah* : Ouais ça endurcit. Les premiers dossiers qu'on voit, on est plus dans l'équilibre, situation sociale catastrophique, vol de nécessité, etc. Après plus le temps passe et plus on voit la répétition… Après, peut-être qu'eux ils souffrent aussi parce que… Il y a une phrase qui dit « Un juge habitué est un juge mort pour la justice. » Faut faire attention aux habitudes parce que ça endurcit et qu'après on fait plus bien la part des choses. Peut-être que celui qui vole une fois peut-être qu'il reviendra pas, mais en fait on a vu tellement de fois cette répétition… Ça affecte, ça impacte mon rapport à ces gens dans mon rapport professionnel.
> [Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

La neutralisation de la compassion se ressent aussi dans les entretiens réalisés après avoir assisté à des audiences. Alors que j'essaie la plupart du temps de les réaliser quelques jours après mes observations, il est fréquent que les juges ne se souviennent déjà plus précisément des peines prononcées. À plusieurs reprises, je dois leur rappeler quelques éléments du dossier ainsi que la sanction finale. Il arrive aussi que les juges reprennent le rôle de l'audience lors de l'entretien pour se remémorer leurs décisions.

> *Mattéo : Bon après sur d'autres affaires de stups vous avez fait passer des messages. Sur l'affaire trois, le prévenu s'est fait interpeller dans sa voiture, avec de la cocaïne et pour la détention d'un faux pass vaccinal.*
> *Thomas regarde son ordinateur et ses notes* : Oui donc UberCoke. Du classique.
> *Mattéo : Ah vous avez encore vos résumés, je me disais que vous vous en souveniez bien.*
> *Thoma*s : Ah oui, non parce que sinon je m'en souviens pas. Et puis en plus les stups y'en a tellement !
> [Thomas, président de CI dans un grand tribunal]

Une fois le délibéré prononcé, le sort des prévenu·e·s est mis à distance. Dès le lendemain, de nouveaux dossiers arrivent sur les bureaux des juges, de nouvelles audiences ont lieu et de nouvelles problématiques apparaissent. Les juges, confronté·e·s à ce flux de condamnations, oublient alors petit à petit les décisions prises.

Ce mécanisme n'est pas seulement subi, il est conscientisé par certain·e·s juges qui revendiquent l'application concrète de la mise à distance de leurs affects. Il apparait même être une des conditions de possibilité de leur travail de punition.

> « Est-ce qu'on le comprend ? On essaie. On essaie. Mais pas trop non plus. C'est la célèbre phrase, c'est Maurroy, je crois, qui disait : « Pour juger, il faut comprendre, mais si on comprenait on ne pourrait pas juger. » Y'aurait trop d'empathie si on comprenait totalement. »
> [Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Mattéo : Je reviens à ma question sur l'écart entre ces vies compliquées et celles des magistrats. Qu'est-ce que vous ça vous fait personnellement de voir ces vies ? Ça vous révolte ? Ça vous touche pas ?

Antoine : Non, faut pas se laisser toucher. Parce que sinon on fait comment ? Je veux dire, c'est toutes les semaines que je vois des gens comme ça. Donc c'est comme si un médecin s'apitoyait sur tous ses patients. Je veux dire, on peut pas. Faut qu'on se protège aussi nous-mêmes. Après j'en tiens compte. Je suis pas du tout insensible, mais ça va pas me perturber plus que ça.

[Antoine, président de CI dans un grand tribunal]

Dans les propos d'Antoine, de Sarah ou de Martin, on retrouve, de manière plus ou moins assumée et consciente, le processus décrit par E. Hughes de conversion du regard dans la socialisation professionnelle. Le sociologue, étudiant la manière dont les médecins développent la faculté de ne pas se laisser affecter par les patient·e·s, affirme que l'existence d'une culture médicale qui n'est pas seulement fondée sur des connaissances techniques et scientifiques, mais aussi faite d'une philosophie commune, une même conception de la maladie et de la santé. Le savoir médical n'est pas l'unique base qui unifie les visions du groupe et les pratiques. Devenir médecin consiste, selon E. Hughes, aussi à adopter le rôle médical et la vision du monde médical. Cela nécessite une conversion d'une identité de profane à une identité de professionnel·le. E. Hughes distingue quatre moments essentiels dans ce processus de conversion. Le premier est la séparation du ou de la futur·e professionnel·le avec le monde profane. Le second est le *passage à travers le miroir*. Lors de cette étape, les professionnel·le·s acquièrent de nouveaux yeux, ceux de la médecine, pour regarder le monde. Le troisième temps est celui du dédoublement du *soi*. Il rend possible la coexistence de la culture professionnelle et de la culture profane avec comme objectif qu'aucune ne détruise l'autre. Enfin, pour que le processus soit abouti, il nécessite l'identification à un rôle professionnel (Hughes, 1958).

Dans les propos d'Antoine, ce sont les phases de passage à travers le miroir et de dédoublement de soi que l'on saisit. Dans le cas des juges, celles-ci consistent à se distancier de l'empathie vis-à-vis des justiciables. C'est ce qu'expliquent plusieurs des juges, usant elleux aussi de l'analogie avec la profession médicale. Cette comparaison avec le regard médical est aussi mobilisée par Elizabeth Mertz dans son ouvrage sur la formation en droit. Liora Israël rend compte des conclusions de l'analyse conversationnelle menée par Mertz dans des Law School aux États-Unis. Lors de la formation, l'idéologie des élèves juristes est modifiée. Ainsi, iels en viennent à faire abstraction de l'inscription sociale des acteurices. Iels

sont alors convaincu·e·s d'une possibilité de neutralité du droit et de son application. Celle-ci se fonde sur la distanciation vis-à-vis de leurs affects.

« De la même manière, souligne E. Mertz, que les études de médecine cherchent au départ à éloigner les étudiants de la prise en compte en tant que personnes des corps dont ils traitent, l'éducation juridique conduit les étudiants à situer les personnes dans des catégories légales et en faisant des abstractions, en se distanciant de la dimension humaine des problèmes. » (Israël, 2013, p. 186)

En plus de la formation initiale, la CI apparait comme ce lieu de socialisation professionnelle très efficace en termes de mise à distance des émotions, et particulièrement de l'empathie envers les justiciables.

III. La routine, entre typification et mise à distance de l'empathie

La fatigue et l'agacement liés à la routine du travail en CI produit, on l'a dit, une neutralisation de l'empathie vis-à-vis des prévenu·e·s. Au-delà de ces aspects émotionnels, d'autres mécanismes, plus professionnels cette fois, participent également à l'altérisation des prévenu·e·s. D'une part, cela favorise le recours à des procédés de typifications. Les catégories mobilisées par les juges simplifient certaines réalités, et amènent à s'appuyer sur des stéréotypes. D'autre part, l'expérience professionnelle des juges, qui se construit au-delà des seules CI participent aussi à une mise à distance émotionnelles des affaires jugées en comparution immédiate.

III.1. Le recours à des procédés de typifications

La temporalité courte de la CI oblige les juges à travailler les dossiers en un temps restreint. Pour se faire ce « film dans la tête » dont parle Valérie, iels s'appuient sur un nombre de pièces limitées et les appréciations des acteurices de l'amont de la procédure. Leurs représentations de l'affaire sont aussi irriguées par un stock social de connaissances issu de leur pratique professionnelle. Leur expérience des affaires CI, en plus de favoriser des sentiments d'usure, de stress et d'agacement leur donne aussi des clefs de lectures de certaines affaires.

Martin : On décide du sort d'un individu en quelques minutes et c'est ce qui peut choquer parfois des stagiaires, ils viennent en délibéré et ils disent : « Ah quand même vous allez vite. »

Mattéo : Et vous leur répondez quoi ?

Martin : Bah on dit qu'on est dans un, une routine c'est peut-être péjoratif, mais on sait que tel dossier on doit le juger plus ou moins comme ça. On a des prérequis que n'ont pas les stagiaires. Le stagiaire, il n'a aucune idée de ce que ça vaut tel délit. Après nous, on débat sur une fourchette. On débat pas sur la fourchette de la Loi, entre zéro et vingt, on est plutôt sur entre deux et quatre. Il y a un travail de débroussaillage qu'on fait pas et que doit faire le stagiaire.

Mattéo : C'est l'expérience ?

Martin : Oui. Plus on en fait et plus on se forge un… une base de données entre guillemets, plus on sait à peu près où on va.

[Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Martin

Je rencontre Martin à l'automne 2021. Il est alors juge placé dans le tribunal d'une grande ville. C'est un jeune juge, blanc, d'une trentaine d'années. Le ton de l'entretien est très sérieux et technique. Il me reçoit vêtu d'un costume.

Martin préside des audiences de comparution immédiate depuis quelques mois. Il exerce dans le même temps en Cour d'Assises de la juridiction. Ce juge a plutôt une expérience de civiliste. Il lie sa manière de présider des audiences à cette discipline juridique. L'important pour lui, lors de ces moments, est de se pencher sur les faits contestés. Il affirme en CI, contrairement aux jugements en assises, qu'il juge plus les faits que des personnes. En cela il m'explique qu'il s'appuie peu sur le contexte de l'infraction. Nouvellement arrivé dans ce tribunal, il est étonné par la violence des faits qui arrivent en comparution immédiate. Il affirme également se sentir facilement en insécurité. Il se dit plutôt répressif en général sur les peines et affirme se sentir en décalage avec la culture du tribunal dans lequel il est actuellement. Pour lui, la culture de ce tribunal n'est pas très sévère. Il se laisse un peu de temps pour s'adapter à cette nouvelle jurisprudence.

Martin est issu des classes moyennes supérieures. Son père était conducteur de travaux et sa mère secrétaire. Il a étudié à l'université puis a réussi le concours d'entrée à l'ENM.

La routine crée des sortes d'affaires types. Les juges s'appuient sur ces savoirs diffus dans leurs pratiques. Ils leur permettent de *typifier*, au sens d'Alfred Shutz, les prévenu·e·s et les affaires. Le sociologue autrichien affirme que l'« *homme, dans son quotidien (…) dispose à tout moment d'une réserve de connaissances qu'il utilise comme schème d'interprétation de ses expériences passées et présentes et qui détermine aussi ses anticipations sur les choses à venir* » (Schutz, 1987, p. 203). La typification est ce procédé qui se nourrit de l'expérience et permet d'imaginer la manière dont se déroulera une action dans le futur. On retrouve ce mécanisme chez les juges qui se disent agacé·e·s dès la lecture du dossier et imaginant ce que le·a prévenu·e va tenir comme discours à l'audience. Cela leur vient d'une forme d'habitude de ces *types* de défense. Ayant déjà expérimenté ces types, iels ont tendance à anticiper leur répétition. Ainsi, sans l'exprimer de manière aussi explicite que Martin, elleux aussi s'appuient sur des typifications pour appréhender les affaires. Cela les aide dans le cadre contraint de la CI pour réduire les zones d'incertitudes autour du déroulement de l'audience et la préparer de manière plus efficace.

Observation d'audience et entretien

Lors d'un procès pour port d'arme, la présidente Marianne réprouve l'attitude du prévenu qui dit avoir découvert cette arme dans les des parties communes de son immeuble. Adoptant un ton soupçonneux, elle lui demande pourquoi il l'a gardée sur lui.

À l'occasion de l'entretien réalisé le lendemain de l'audience, je reviens sur cet échange.

Mattéo : Vous lui avez fait passer quelques messages, sur l'arme. Vous lui avez dit que vous trouviez ça inquiétant. « Pourquoi vous l'avez pas ramenée aux policiers ? »

Marianne : Oui. Alors en fait, il est quand même très vraisemblable que c'était tout simplement quelqu'un qui protégeait le point de vente. C'est ce qui ressemble à ce qu'il se passe dans les cités. Il y a souvent quelqu'un qui protège le vendeur et qui a une arme. Ça c'est ce qu'il se passe dans les stupéfiants.

Mattéo : Comment vous le savez ?

Marianne : Bah c'est toute une organisation qui est connue à force parce qu'en comparution immédiate ou en correctionnelle, parce que les gens nous le disent, on voit comment les points de vente fonctionnent, ou par la police hein. Il y a un vendeur, il y a plusieurs guetteurs, il y a ravitailleur, quelqu'un qui fait la sécurité, donc c'est souvent celui qui a l'arme, donc il y a tout plein de gens. On le sait parce que les types qui se font interpeller, après, nous le disent : « Bah là j'étais juste venu pour faire ceci, pour faire cela.

[Marianne, présidente de CI dans un grand tribunal]

La répétition des CI, et l'accumulation d'affaires de mêmes natures, comme ici les trafics de stupéfiants, donnent aux magistrat·e·s une connaissance plus précise de tel ou tel comportement. Par ce biais, iels affirment mieux se représenter certains mécanismes délinquants, que ça soit dans la forme du passage à l'acte ou dans le contexte qui le permet. Ce savoir conduit les juges à reconnaitre rapidement de quel *type* d'affaires il s'agit. Les enjeux de la pratique sont ainsi plus rapidement cernés, de même que les éléments à charge, les explications possibles des prévenu·e·s, et les peines qui sont associées aux différents délits. Ce procédé de typification les amène à anticiper le déroulement de l'audience et les obstacles qui peuvent survenir dans les interactions. Ces connaissances s'appuient à la fois sur la pratique routinière de la CI, mais aussi sur les autres fonctions exercées.

III.2. La constitution d'un stock professionnel de connaissances au-delà des CI

Les procédés de typification à l'œuvre ne sont pas homogènes. Si les juges sont confronté·e·s à des expériences semblables du fait de leur présidence de CI (quoique cela puisse varier selon l'emplacement et la taille du tribunal, ainsi que des politiques pénales locales), celles-ci se distinguent à partir de leurs autres fonctions professionnelles. Nous avons montré la diversité des postes et des carrières entre les juges exerçant en CI. De ces

positionnements différents dans le champ judiciaire sont issues des expériences diverses. Celles-ci alimentent chacune, de manière singulière, les typifications par lesquelles sont appréhendées les affaires et les justiciables. L'analyse des propos des juges en entretien montre que celles-ci sont également influencées par les expériences plus générales des magistrat·e·s.

Quentin, jeune juge d'application des peines, assesseur en CI, décrit la façon dont le rôle de JAP permet par exemple d'avoir un savoir un peu plus élargi par rapport à la seule audience de CI.

> « Vu qu'on s'occupe du service après-vente entre guillemets et ce qui est agréable je trouve c'est que le juge d'application des peines, il suit les gens sur la durée, contrairement au temps d'audience qui est effectivement, dans l'immédiateté, où le juge s'il ne fait que ça, il voit la personne dans le temps d'audience et ça s'arrête là, il ne le verra pas après. Donc nous on sait ce qui marche un peu mieux ou un peu moins bien. Après on n'a pas de boule de cristal, on le répète suffisamment à nos condamnés qui nous disent qu'il n'y aura pas de récidive : « on peut pas prévoir l'avenir. », mais avec tous les cas qu'on voit, on voit ce qu'on appelle, en criminologie, des facteurs de risques, des facteurs de protection, sur les positionnements on peut voir comment réagit la personne, et si on suivait la personne avant en sursis probatoire, si les faits font écho à ceux pour lesquels ils ont déjà été condamnés, on peut mettre aussi un peu ça en perspective. »
> [Quentin, assesseur en CI dans un petit tribunal]

Les juges qui exercent en tant que JAP, ou qui en ont une longue expérience, se distinguent des autres juges notamment en raison du temps plus ample sur lequel sont appréhendé·e·s les justiciables. Leur connaissance approfondie des passés pénaux des prévenu·e·s les amène aussi à une forme de prudence quant à certains de leurs discours. C'est ce qu'on a vu dans le chapitre 5 où, dans un délibéré, les assesseur·e·s dissertent sur le passé pénal d'un prévenu. L'une, JAP par ailleurs, explique et relativise ses excuses à la barre du fait de l'expérience qu'a l'accusé du juge des enfants. La connaissance professionnelle qu'ont les JAP de la carrière pénale des jeunes prévenu·e·s peut donc être mobilisée pour évaluer le positionnement en audience. Face à l'enjeu de jauger de sa sincérité, l'assesseur mobilise ses connaissances extérieures à la CI pour porter un point de vue qui permettra de statuer sur l'avenir de l'accusé·e. On voit ainsi en acte les procédés de typification issus des autres fonctions professionnelles s'immiscer dans les mécanismes d'évaluation des affaires et des prévenu·e·s.

Les juges ayant principalement exercé comme juges d'instruction rendent compte pour leur part d'une connaissance accrue des milieux délinquants. Alors qu'en CI le temps est insuffisant pour se renseigner sur le contexte de commission des faits ou sur certains

mécanismes liés à certains types de délits, ces juges peuvent en avoir conscience du fait des instructions qu'iels mènent par ailleurs.

> *Mattéo* : *Elle vous vient d'où cette connaissance du milieu des trafiquants de drogue ?*
> *Christian* : D'une certaine expérience quand même. Alors moi j'ai vingt ans de magistrature. Personnellement j'ai d'abord été avocat pendant vingt-trois ans. Donc le fait d'avoir vingt ans de magistrature, dont quinze ans~~,~~ **(?)** à l'instruction m'a donné une petite expérience du terrain.
> *Mattéo : Et sur d'autres aspects comment vous faites ? Par exemple quand vous lisiez le certificat médical de la personne âgée blessée, comment vous faites pour savoir ce que ça veut dire ?*
> *Christian* : Bah à force de lire les certificats médicaux… On n'est pas médecin, mais on a une petite expérience des blessures.
> *Mattéo : Vous vous informez aussi par ailleurs ? Vous avez le temps de faire ça ?*
> *Christian* : On peut pas dire qu'on ait reçu une formation dans le domaine médico-légal, mais à force de voir passer des expertises, à force de voir des gens blessés, de voir des photos, etc., on finit par avoir une petite idée sur ce que sont des blessures bénignes, graves, moyennes, etc.**..**
> [Christian, président de CI dans un grand tribunal]

> *Mattéo : Pour revenir au trafic de stups, comment te vient la connaissance du fonctionnement des trafics ?*
> *Véronique* : Bah déjà j'ai été à l'instruction, donc les gens je les ai eus dans mon bureau donc ils m'ont expliqué comment ça fonctionne. Il y a les surveillances effectuées par les policiers, il y a les indics, c'est une connaissance du terrain que tu dois avoir c'est tout. Par ton expérience et par ce que les gens peuvent t'en dire.
> [Véronique, présidente de CI dans un grand tribunal]

Véronique et Christian ont un long passé de juge d'instruction derrière elleux. Dans leur discours, iels mettent en avant la connaissance du trafic de stupéfiants issue de cette expérience. Cela leur sert à appréhender les dossiers de CI avec une vision plus claire des différents rôles dans le trafic, ainsi que d'une vision globale de son fonctionnement et de son implantation dans la société. Ce stock social de connaissances issu des enquêtes étudiées en tant que juges d'instruction vient de dossiers pénaux plus complexes et plus développés que ceux de CI.

L'effet de la typification, en plus de guider l'action, conduit à la production de l'altérité. La typification opérée par les juges agit aussi comme un procédé de neutralisation de la compassion. L'individualisation des prévenu·e·s se trouve mise à mal par un raisonnement par *types*.

*

Les mécanismes qui contraignent la présentation des prévenu·e·s lors de l'audience renforcent la possibilité de la stigmatisation. Bien que certaines tensions puissent exister sur ce point entre le parquet et le siège, l'orientation d'un dossier en CI porte en soi une marque décrédibilisante. De plus, à l'audience les maigres possibilités de redéfinition des justiciables augmentent les manières et les probabilités de *perdre la face*. Iels apparaissent alors aux yeux des juges comme des personnes plus facilement punissables.

À travers l'observation de l'amont de l'audience, il ressort l'influence extrêmement forte du dossier sur le déroulement des procès. Face à plusieurs preuves concordantes dans le dossier, la parole de l'accusé·e sur les faits est inopérante, surtout si elle vise à remettre en cause sa culpabilité. Pour les juges, l'étude du dossier est le moment originel où le·a prévenu·e est perçu·e comme coupable. En plus, dans une majorité des cas, l'orientation en CI entraine chez les juges une forte présomption de culpabilité et de gravité.

Mon analyse conduit à affirmer qu'en CI, l'évaluation du caractère dangereux de la personne jugée est, à l'instar de la vérité sur les faits, fortement orientée dès la prise en main du dossier. Les contraintes temporelles et matérielles de l'amont de la procédure favorisent des visions stigmatisantes des justiciables. Les affects produits par le stress et la routine favorisent l'utilisation de typifications des prévenu·e·s conduisant les juges à se trouver agacé·e·s ou en tension vis-à-vis de ces dernier·e·s avant même que ne démarre l'audience. Lors de celle-ci, les contraintes interactionnelles et les effets de censure conscients et inconscients des juges limitent fortement les possibilités pour l'accusé·e de proposer une vision idéalisée de sa subjectivité. À l'inverse, elles tendent à confirmer les *a priori* construits lors du travail des dossiers. L'audience n'est ainsi que rarement le lieu d'un changement de perception du ou de la prévenu·e.

En lien avec l'étude de la constitution des dossiers, l'analyse des conditions de réception des dossiers amène à comprendre comment se construit une vision partiale et partielle des dossiers. Les conditions dégradées dans lesquelles les juges travaillent renforcent le sentiment d'urgence, et amènent à réaliser un travail « à l'arrache ». Le temps court favorise ainsi une appréhension des dossiers simplificatrice, à charge et réductrice. De plus, l'influence policière et la vision hostile des interpellé·e·s ressortent fortement de l'observation de l'amont de la procédure.

Ces différents mécanismes de constitution des savoirs sur le·a prévenu·e, que ce soit dans le cadre interactionnel contraint de l'audience, dans la grande quantité et parfois la faible

qualité des dossiers, ou dans les conditions de travail, conduisent tous les trois à la neutralisation de l'empathie et une vision hostile des prévenu·e·s. Ils expliquent en partie la marginalité de l'adoption par les juges de la posture d'*enquête* et la centralité des postures d'*enregistrement* et de *réprobation.* On comprend également par ce biais l'investissement moral des juges dans l'étude de la personnalité des prévenu·e·s.

Chapitre 9. Entre magistrat·e·s, la solidarité dans la dégradation

Différentes études ont mis l'accent sur la compétition qui règne au sein des tribunaux, notamment entre les magistrat·e·s du siège et celleux du parquet. En parlant de champ juridique, Pierre Bourdieu insiste sur la lutte entre les membres qui se déroule en son sein. Par celle-ci, les professionnel·le·s du droit visent les places les plus prestigieuses (Bourdieu, 1986). Laurent Willemez et Yoann Demoli montrent aussi qu'il existe des concurrences internes à la magistrature. C'est ce qui explique en partie les mobilités des magistrat·e·s. Les enjeux de carrières déterminent les postes à occuper (Demoli et Willemez, 2023). Thomas Léonard insiste lui sur la rivalité qui existe entre les juges et les procureur·e·s quant aux choix d'orientation des dossiers. Certaines procédures comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), renforcent le pouvoir du parquet et sont donc vues d'un mauvais œil par des juges soucieux·euses de conserver leur rôle décisionnaire sur les peines (Léonard, 2014). En entretien, j'assiste également à l'expression d'un rapport de force interne à la magistrature. Plusieurs magistrat·e·s rencontré·e·s revendiquent le monopole de certaines compétences par rapport au groupe opposé. Ainsi, les parquetier·e·s insistent fréquemment sur leur connaissance du terrain, le travail d'équipe au parquet et leurs liens avec les partenaires de la « cité » (services de l'État, services de police, élu·e·s, associations, etc.). Les juges, quant à elleux, s'attribuent la connaissance technique des dossiers, l'impartialité, ou encore l'indépendance tant vis-à-vis du pouvoir politique que de leur hiérarchie.

Pourtant, malgré ces luttes internes documentées et constatées, il me semble que la tenue de discours dégradants à l'audience rend compte d'une forme de consensus entre pair·e·s. Celui-ci délimite l'ordre du dicible et du non dicible. Les différents mécanismes d'altérisation observés et analysés dans la partie précédente paraissent faire partie d'un espace commun du tolérable. Pour en comprendre la constitution, ce chapitre sera consacré à l'analyse de la production de cet ordre entre parquetier·e·s et juges.

Dans un premier temps, j'analyserai l'espace du discours sous l'angle des formes de censures qui peuvent exister. Comment les juges sont-iels évalué·e·s sur leur travail ? Les propos qu'iels tiennent sont-ils soumis à des formes de censure hiérarchique formelle ou de jugements informels ? Dans quelle mesure le rabaissement des prévenu·e·s est-il sanctionné négativement ou positivement dans le cadre judiciaire ? À travers l'analyse en termes de

façade institutionnelle, je présenterai la manière dont une certaine forme de dégradation est acceptée dans la représentation de l'institution en audience (A).

Après avoir montré les différentes manifestations de (non)censure et l'espace du consensus qui existe entre les magistrat·e·s, j'interrogerai, dans un deuxième temps, la manière dont l'ampleur du dicible est actualisée dans les coulisses de l'audience. Dans quelles mesures le tribunal est-il le lieu d'une circulation entre pair·e·s des représentations dégradées des prévenu·e·s ? Dans une perspective organisationnelle, je mettrai en évidence la manière dont se déploie la solidarité entre pair·e·s, et dont les magistrat·e·s s'accordent sur les jugements altérisants acceptables (B).

Dans le cadre de la CI, les conditions d'étude du dossier sont dégradées et favorisent en elles-mêmes la perception et la reproduction des prévenu·e·s sous le prisme de la figure de l'Autre. Dans un troisième temps, je propose donc d'étudier la manière dont les représentations sociales et les conceptions morales des juges influencent leurs pratiques. Comment les représentations des magistrat·e·s favorisent-elles une solidarité de groupe qui permet l'expression de discours dégradants à l'audience ? Je répondrai à cette interrogation par l'étude de l'inscription des magistrat·e·s dans les économies morales de la responsabilité individuelle et du mérite (C).

A. La dégradation, mécanisme inscrit dans une *façade institutionnelle* unitaire

Pour comprendre la constitution et la réactualisation de l'espace du dicible, je propose un détour par l'étude de la *façade institutionnelle* légitime. Je m'appuie pour cela sur la démarche entreprise dans le numéro quatre-vingt-huit de la revue *Sociétés Contemporaines*. Le dossier de la revue invite à utiliser le concept de *façade institutionnelle* pour objectiver les institutions et leurs apparences. Les auteurices proposent pour cela de dépasser l'usage interactionniste de la notion de *façade* de Goffman. Conçue à l'origine pour analyser des interactions en face à face, iels l'utilisent pour étudier les fonctionnements institutionnels. Il est possible selon elleux d'utiliser la notion de *façade* pour « *donner à penser les catégories dans lesquelles et sous lesquelles les acteurs veulent se voir ranger* » dans le cadre institutionnel (Codaccioni, Maisetti et Pouponneau, 2012, p. 9). La *façade institutionnelle* est définie comme le « *produit rationalisé des investissements concurrentiels qui configurent*

l'institution, reflet des pratiques et des croyances de ses membres, et registre de légitimation de l'institution à usages interne et externe » (Bué, 2012, p. 41).

L'audience, en tant que représentation publique et institutionnelle, peut être envisagée comme un des lieux de la constitution de cette *façade institutionnelle*. Et c'est d'ailleurs dans ce cadre qu'il faut comprendre à mon avis la reproduction des discours altérisants. Ceux que nous avons analysés précédemment participent de la présentation de soi de l'institution pour reprendre le terme goffmanien. Comment ceux-ci s'inscrivent-ils dans la *façade institutionnelle* ? Relèvent-ils d'un consensus entre pair·e·s ou sont-ils au contraire soumis à des luttes pour leur censure ou leur promotion ?

I. À l'audience, les procureur·e·s, acteurices de la radicalisation des discours dégradants

Le·a procureur·e, représentant·e de la société, se lève et prend la parole. C'est le moment des réquisitions. Son rôle principal est de soutenir l'accusation et de requérir une peine. Lors des procès observés, les procureur·e·s se tiennent à ce rôle et défendent l'idée de la culpabilité du ou de la prévenu·e. En reprenant la terminologie de Pierre Bourdieu, on peut considérer que les discours de celleux-ci sont des langages d'autorité (Bourdieu, 1982). Ne souffrant d'aucune remise en question pendant qu'elle se déploie, cette parole est portée par des acteurices fondé·e·s en pouvoir. De plus, les termes employés et le niveau de langage utilisés confèrent une légitimité au réquisitoire. Cette autorité investit une efficacité symbolique au discours, ce qui lui permet de légitimer le monde social tel qu'il est. Les discours punitifs des procureur·e·s s'appuient d'une part sur le soutien à la culpabilité du ou de la prévenu·e et d'autre part sur la construction de ce·tte dernier·e comme une menace et un être immoral. C'est sur ce deuxième point que je m'arrête. Je montre que dans leur entreprise de qualification de la personne jugée, les procureur·e·s ne reprennent pas seulement les discours dégradants des magistrat·e·s du siège, iels les radicalisent, tant dans leurs propos que dans le ton utilisé.

I.1. Le·a prévenu·e, un·e être menaçant·e

Les discours des juges sur la subjectivité du ou de la prévenu·e tendent, on l'a vu, à soulever sa dangerosité. Dans leurs réquisitoires, les procureur·e·s insistent à leur tour sur la menace que représente le·a justiciable pour la sécurité publique.

Audience n°43, affaire 173

Au printemps 2021, Denise, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, est poursuivie pour des violences avec arme sur une magistrate. Elle aurait menacé et frappé une juge des enfants qui voulait placer ses enfants à l'Aide sociale à l'enfance.

Dans son réquisitoire, le procureur Francis, un homme blanc d'une cinquantaine d'années, met en avant les carences éducatives de la prévenue vis-à-vis de ses enfants. Il en vient ensuite à la manière dont la prévenue considère les faits : « Quand Madame dit qu'elle a fait une bêtise, je lui réponds que ça n'est pas une bêtise, mais bien un délit. Elle dit que ça arrive à tout le monde. En ma qualité de Procureur de la République, je lui dis que non, ça n'arrive pas à tout le monde. » Il insiste sur la préméditation de l'acte et notamment la préparation du couteau, pour pouvoir l'introduire dans le tribunal. Il « souhaite aujourd'hui souligner la gravité des faits ». Il poursuit en mettant en scène son inquiétude : « J'ai une crainte de passage à l'acte ultérieur à partir des déclarations de Madame. Elle a réponse à tout, elle n'est pas en faute, elle a pas conscience de la gravité des faits. On sait que pour éviter un renouvellement des faits, se rendre compte c'est la première étape. »

Il requiert vingt-quatre mois de prison ferme avec mandat de dépôt et douze mois de prison avec sursis avec mise à l'épreuve.

Denise sera condamnée à trente-six mois de prison dont douze mois de prison ferme et vingt-quatre mois de prison avec sursis probatoire.

(Journal de terrain, printemps 2022)

Audience n°41, affaire 159

Au printemps 2022, Nicolas, un homme noir de vingt-quatre ans, est poursuivi pour des appels malveillants et un outrage. Il aurait appelé trente-deux fois d'affilée le commissariat et aurait insulté des fonctionnaires de police au téléphone.

À l'issue de l'instruction, c'est la procureure Delphine qui requiert : « Monsieur est un jeune homme qui veut faire valoir ses droits. Mais quand on vit en société, on a des droits, mais aussi des devoirs. Quand on a des convocations, on y va. Monsieur est un jeune homme qui exige qu'on respecte ses droits. Je n'ai pas de difficultés là-dessus. Mais pourquoi ne pas arrêter d'appeler ? Au bout de trente-deux fois où on lui raccroche au nez, pourquoi s'obstiner ? […] Ses explications m'inquiètent sur sa prise de conscience de ce qu'il a commis et sur le fait qu'il ne doit pas recommencer ».

Delphine requiert une peine de dix mois de prison avec mandat de dépôt, dont quatre mois de prison ferme, et six mois avec sursis probatoire.

Nicolas sera condamné à six mois de prison avec sursis probatoire.

(Journal de terrain, début 2022)

Dans ces deux extraits, Nicolas et Denise ont reconnu les faits, mais tentent d'atténuer la gravité ou leur responsabilité dans ceux-ci. Cette attitude est présentée comme inquiétante par les procureur·e·s. Leurs réquisitoires ne visent pas seulement à caractériser un délit ou à montrer la gravité, il est aussi le moyen de disserter sur le degré de criminalité de l'accusé·e. La contestation comme la minimisation sont décrites comme des indices de dangerosité. Les narrations des procureur·e·s insistent sur les risques de réitération. Les manques de prise de conscience de la gravité des faits que les procureur·e·s perçoivent des justiciables les inscrivent, dans les discours, dans une probable carrière délinquante.

Le comportement des prévenu·e·s peut aussi être commenté de manière plus partiale que par les juges. Après la prestation des justiciables lors de l'instruction des faits et l'étude de leurs personnalités, les procureur·e·s affirment un verdict sur leurs attitudes et la menace qu'iels représentent. Ainsi lors d'un réquisitoire, un procureur commentant le casier judiciaire d'un prévenu et son comportement lors de l'audience déclare que celui-ci « raisonne comme un mineur ». D'autres mettent régulièrement en avant leur agacement face à la contestation de l'évidence. C'est le cas par exemple de Nathalie, que j'observe requérir lors d'une audience dans un petit tribunal.

> Audience n°50, affaire 209
> Simon, un homme noir de vingt ans, est poursuivi pour trafic de stupéfiants. Lors de l'instruction des faits, il nie être vendeur, mais reconnait être chauffeur pour la livraison du produit.
> La procureure Nathalie, une femme blanche d'une soixantaine d'années, commence à requérir. Elle reprend d'abord les auditions des témoins pour caractériser les faits et mettre à mal la version du prévenu.
> *Elle hausse ensuite le ton* : Il est très énervant Monsieur parce qu'il nie l'évidence.
> *Puis elle s'emporte* : Ce sont des actions criminelles qui mettent en danger la République ! Et vous devez savoir que vous nous trouverez toujours sur votre route parce que si vous gagnez ce sera la Loi du plus fort !
> Nathalie requiert une peine de dix mois de prison ferme avec mandat de dépôt.
> Simon sera condamné à une peine de huit mois ferme avec mandat de dépôt.
> (Journal de terrain, printemps 2022)

Les procureur·e·s, à l'instar des juges adoptant la posture de *réprobation,* décrivent le refus de reconnaitre les faits ou les tentatives de les expliquer et de les atténuer comme des *signaux alarmants*. Ce terme emprunté à Erving Goffman renvoie à une attitude qu'un·e individu·e trouve déplacée et qui l'inquiète pour la suite des évènements (Goffman, 1987b). Là où E. Goffman semble évoquer un risque pour la suite de l'interaction, le signal alarmant semble ici donner un indice sur une menace future, à l'issue du procès. Contrairement aux juges qui mettent en lumière ces *signaux alarmants* la plupart du temps sous forme de questions, les procureur·e·s prennent un ton affirmatif. La nouvelle identité menaçante du ou de la prévenu·e n'est pas seulement suggérée, mais proclamée, ce qui confirme et poursuit la cérémonie de dégradation entamée par les juges. Les mots utilisés sont aussi plus durs et renvoient davantage au champ lexical de la peur.

I.2. Le retour à la norme, une injonction soutenue par la peine

Nous avons vu la place qu'occupe le rapport à l'emploi et à l'enquête de personnalité dans l'examen de la dangerosité des prévenu·e·s. Les procureur·e·s ne se contentent souvent pas de poser un constat sur la situation sociale de la personne poursuivie. À la différence des juges, la production d'une vérité sur la subjectivité des justiciables est étroitement liée à la peine. Le·a parquetier·e met régulièrement en avant les effets normalisateurs que celle-ci doit exercer. Il ne s'agit pas, contrairement à leur collègue d'un implicite qui produit un terreau favorable à l'idée de sanction. Leurs discours reposent sur l'idée que la peine doit participer à la resocialisation de la personne jugée.

Au-delà de la peine principale, souvent de la prison ferme, les procureur·e·s demandent régulièrement des peines complémentaires, comme des obligations de travail ou des obligations de soin. Iels les justifient en professant le modèle de vie qu'iels souhaitent voir le·a prévenu·e adopter.

> Audience n°11, affaire 64
> Au printemps 2019, Khaled, un homme d'origine maghrébine âgé de vingt ans est poursuivi pour des violences sur sa sœur. Dans l'enquête sociale, l'homme a déclaré qu'il n'avait pas de travail depuis deux ans. Lors de son réquisitoire, la procureure Amandine, une femme blanche d'une trentaine d'années, revient avec véhémence sur le sujet de l'emploi : « Vous savez, la majorité des gens n'ont pas de vie facile. Alors à partir de maintenant, objectifs : boulot, femme, enfant, impôts ! C'est ça que je souhaite à Monsieur, qu'il rentre le soir à 21 h et qu'il soit crevé, qu'il ait une vie minable ! »
> Elle demande dix-huit mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve de deux ans avec obligation de soin et obligation de travail.
> Khaled sera condamné à huit mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve de deux ans. Il devra travailler et suivre un parcours de soin.
> (Journal de terrain, automne 2018)

La procureure produit ici un lien ténu entre l'absence de travail et la peine qu'elle requiert. Le travail est présenté comme un élément évitant la commission du crime. C'est l'aspect fatiguant de l'emploi qui est valorisé dans chacune de ces deux situations. La fatigue causée par un futur emploi garantit, selon cette procureure, le respect de la Loi. Le discours ne correspond pas seulement à une forme de moralisation comme les juges peuvent le faire. Associé à la peine à venir il devient une injonction de mettre fin à la déviance (ici celle de ne pas avoir de travail).

Face aux prévenu·e·s étranger·e·s, les procureur·e·s requièrent, presque systématiquement, en plus de peines de prison avec mandat de dépôt, des obligations de quitter le territoire (OQTF) et, si celles-ci ont déjà été prononcées par le pouvoir administratif (la

préfecture), iels demandent des interdictions du territoire français[79] (ITF), à l'issue de la peine de prison. Iels argumentent ce choix en soulignant la mauvaise intégration de personnes. Comme pour les juges, on retrouve dans les discours des procureur·e·s l'idée d'une volonté de l'accusé·e de demeurer dans la marginalité.

> Audience n°47, affaire 192
> Deux hommes algériens, l'un âgé de vingt-et-un ans et l'autre de vingt-trois ans, sont poursuivis pour deux vols en réunion dans un local d'habitation. Ils auraient dérobé des vélos ainsi que de la nourriture dans un garage. Les deux hommes sont en situation irrégulière en France.
> *Lors de son réquisitoire, le procureur déclare* : Ils nous disent maintenant qu'ils sont malheureux. Mais ils sont en France depuis un ou deux ans et rien n'a été fait pour régulariser leur situation administrative. Ils ne veulent pas s'insérer. Ils ne veulent pas avoir une vie banale, avec un travail.
> Le procureur requiert pour les deux prévenus, trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt ainsi que six mois de prison assortis d'un sursis simple. Il demande aussi une interdiction de territoire.
> Les deux hommes seront condamnés à quatre mois de prison avec sursis.
> (Journal de terrain, printemps 2022)

Les procureur·e·s justifient les peines à venir par la protection de la société. Celle-ci est mise en péril par les choix de vie des prévenu·e·s et leur immoralité. Leur dangerosité, qu'elle soit révélée par un rapport aux faits ou par un profil pénal et social, fait courir un risque à la société tout entière ou à des pans de celle-ci. C'est sur l'anticipation d'un futur potentiel que repose l'argumentaire des membres du parquet. La désignation de ces caractéristiques comme intangibles renforce la réification de l'identité des justiciables. La cérémonie de dégradation s'appuie sur un double volet : leur passé judiciaire et leur situation sociale actuelle.

Dans leurs réquisitoires, les procureur·e·s reprennent en partie le discours des juges. Ils réaffirment l'évidence de la culpabilité et insistent sur la gravité des faits. Iels soulignent également le caractère délinquant du ou de la prévenu·e et la difficulté à le·a réformer. Enfin, iels émettent aussi des jugements sociaux et moraux quant aux conditions de vie économiques et sociales des justiciables. Si certains propos vont plus loin dans la dégradation, c'est aussi que le ton se veut plus affirmatif.

En plus de recourir à des mécanismes similaires de dégradations, j'observe que les procureur·e·s radicalisent les propos des juges adoptant la posture de *réprobation*, tant dans la teneur de leurs propos que dans le ton plus affirmatif. Lorsque les juges adoptent une posture d'*enregistrement* ou d'*enquête,* les procureur·e·s ne s'empêchent pas non plus de tenir ce

[79] « Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. » (Article 131-30 du Code pénal)

genre de propos. Cette pratique, indépendante de la posture adoptée au préalable par les juges, conforte aussi les discours dégradants lors de l'étude de la personnalité. En ce sens, iels participent de l'ouverture de la fenêtre d'Overton. Concept forgé en sciences politiques par Joseph Overton, celui-ci permet d'analyser le déplacement du curseur du dicible. Les discours les plus radicaux normalisent ceux qui le sont un peu moins. Après les réquisitoires, les discours des juges peuvent apparaitre moins engagés et moins dégradants.

De la sorte, la dégradation des justiciables dans les discours des juges est favorisée par le cadre de l'audience. Dans celui-ci, j'observe que le réquisitoire du ou de la procureur·e accrédite et renforce le discours des juges. Le soutien de l'accusation, la mise en avant du danger que représente le·a prévenu·e pour la société, et la nécessité de punir pour protéger cette dernière s'inscrivent dans le même axe narratif et produisent à leur tour un phénomène de dégradation. Les juges sont soutenu·e·s et ainsi légitimé·e·s par leurs collègues du parquet.

II. En contrôle face à la presse : donner une bonne image

À la différence des institutions totales étudiées par E. Goffman, dans lesquelles on peut dire que le traitement des reclus diffère de la *façade institutionnelle* (Goffman, [1961] 2013), en audience publique, celle-ci relève en partie du traitement des prévenu·e·s par les magistrat·e·s. Iels exercent face aux regards des journalistes et du public, qui forment de fait un cadre contraignant pour les discours des juges. Comment ces dernier·e·s vivent-iels ce regard extérieur sur leur propos ? Comment la tenue d'une *façade institutionnelle* se combine-t-elle avec la dégradation des prévenu·e·s ?

II.1. La présence de la presse et du public en CI, une donnée prise en compte

Une des caractéristiques de la CI que nous avons peu évoquée jusque-là est l'aspect médiatique de la procédure. Si les audiences sont publiques, comme les autres audiences correctionnelles, la salle de CI est régulièrement remplie de spectateurices. Il faut aussi noter la présence assez régulière d'au moins un·e journaliste, travaillant le plus souvent pour le journal local. Celle·lui-ci, installé·e au premier rang ou à une table à part, est très visible. Les articles rédigés après l'audience dans lesquels iel rend compte du déroulement de certains procès sont également présents dans les bureaux du tribunal. Je les remarque surtout au parquet.

Observation dans un Service de traitement direct (STD) d'un petit tribunal.

C'est une petite pièce. Deux postes de substitut·e·s se font face. Un bureau dans le coin gauche est réservé pour une assistante de justice (qui donne les dates de convocations et effectue les actes simples et administratifs des enquêtes). Du temps passe entre chaque appel. Le magistrat qui m'amène au STD m'avertit que la journée sera calme. Il y a eu peu d'interpellations dans la nuit. En effet, quand j'arrive au STD, le tableau blanc où sont inscrites les orientations du jour est vide.

Je note également que dans la pièce, la presse quotidienne régionale tient une bonne place. Une pile de tous les derniers numéros du journal local est posée sur un bureau à l'entrée de la pièce. Une « Une » est aussi affichée sur un tableau. Le titre en gras est le suivant : « Exaspération autour de débordements nocturnes dans un square. »

Sur un autre mur des cartes de la principale ville et d'autres petites villes du ressort du tribunal sont affichées. Dessus sont indiqués les différents points de trafic recensés par les services de police ou de gendarmerie.

Dans ce STD, j'assiste à l'arrivée d'une procureure qui n'est pas en poste ce jour. Elle jette un œil au journal en haut de la pile. Sur la Une, un encart évoque un procès de comparution immédiate de la veille. Elle se réjouit de cette publicité, ouvre le journal et lit l'article. Elle déclame à ses collègues, de manière théâtrale, le passage de l'article où le journaliste la cite et rejoue la scène d'audience. Elle repart ensuite.

(Journal de terrain, printemps 2022)

« On a la PQR [presse quotidienne régionale] tous les jours qui est sur le plateau. Donc si on veut, on peut la regarder tous les jours. Je vais souvent voir comment une audience est retranscrite dans la presse. Pour voir si ça correspond à ce que j'ai vu comme dossier, à ce qu'il s'est passé à l'audience. Donc on va souvent la voir pour ça. Après on va aussi voir la presse, par rapport à certains dossiers, voir ce qui est retranscrit dans la presse, voir comment c'est retranscrit. »

[Marlène, substitute du procureur, exerçant en CU dans un grand tribunal]

À partir de mes observations et entretiens avec les membres des parquets, je note une forte attention à l'image de l'institution judiciaire dans les comptes-rendus journalistiques. Au parquet, dont la dimension communicationnelle est constitutive de l'action professionnelle, les journaux sont présents dans les bureaux, et la lecture de la presse relève d'une pratique, si ce n'est attendue, du moins courante. Cela leur renvoie l'image publique des audiences notamment à travers les phrases prononcées à l'audience qui sont relayées et mises en avant dans les articles. La *façade institutionnelle* de la CI relatée dans la presse est donc un enjeu important pour les procureur·e·s. On retrouve le rôle communicationnel des procureur·e·s décrit dans l'étude de Philippe Milburn, Katia Kosltuski et Denis Salas. Les auteurices évoquent le « monopole de la communication de l'action pénale » comme d'une caractéristique moderne des parquets (Milburn, Kostulski et Salas, 2010).

Pour les juges, la lecture de la presse apparait moins importante dans les entretiens. Pour beaucoup, iels ne cherchent pas à connaitre les éléments de l'audience repris dans l'édition du journal le lendemain. En parallèle de ce qu'iels me disent, je n'observe pas non

plus la présence de la presse dans leurs bureaux. Pourtant si cet aspect communicationnel est *a priori* moins central pour les magistrat·e·s du siège, cela ne les empêche pas d'avoir une conscience aiguë de la publicité des débats.

II.2. Des magistrat·e·s en quête de solennité

La présence régulière de la presse en CI exerce une certaine influence sur l'espace des discours que les magistrat·e·s tiennent à l'audience. Pour Karim, « la publicité c'est aussi un garde-fou ». Les juges sont conscient·e·s de l'image de la justice dans la société et du fait que cette institution soit soumise à de nombreuses critiques. Pour elleux l'audience est le moment de tordre le cou aux stéréotypes sur la justice et sur le travail de magistrat·e.

> « On a un peu peur d'apparaitre comme des robots. On est critiqués de partout par l'opinion publique, du coup c'est important de parler de nous, de montrer qui on est pour renvoyer une image positive. »
> [Salomé, assesseure en CI dans un petit tribunal]

> « Et comme vous dites, aux audiences collégiales y'a la presse, y'a les dossiers bien sensibles, et des collègues plus ou moins bienveillants, donc j'ai galéré. Très dur, très difficile. »
> [Phillipe, président de CI dans un petit tribunal]

La presse est perçue comme un élément à double tranchant. D'une part elle peut être une potentielle alliée pour diffuser la réalité de la pratique judiciaire. Les juges comptent sur elle pour rendre compte de leur dévouement et « renvoyer une image positive. » D'autre part, la présence de journalistes peut engendrer un stress supplémentaire. Cela est d'autant plus vrai pour les juges en début de carrière. Les juges plus expérimenté·e·s affirment faire moins attention à cet aspect.

L'enjeu de renvoyer une bonne image à l'ensemble de la société indirectement *via* la presse et directement vis-à-vis du public semble accréditer l'idée de la mise en place d'une *façade institutionnelle*. Celle-ci se fonde sur deux éléments qui sont censés guider les magistrat·e·s dans leur pratique : l'impartialité et la solennité.

> « On doit faire attention. Parce qu'on sait très bien que les choses peuvent vite monter en épingle et puis il faut pas déraper. Parfois on peut dire des choses dans la rapidité, en CI on essaie d'aller vite, donc il faut faire attention à la manière dont on parle, mais je trouve ça assez marrant. »
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Mattéo : Le fait que des journalistes soient fréquemment présent·e·s en CI change quelque chose pour vous ?

Julie : Non. Ils sont là tout le temps parce que la comparution immédiate c'est un peu le fait divers. Moi je m'en occupe plus en fait. Alors des fois on lit… *Rires.* Faut faire attention à ce qu'on dit, les remarques, parce qu'ils sont friands de pouvoir dire : « le président a dit ça ». On peut avoir des coups d'énervement à l'audience. *Elle se reprend.* Bon des coups d'énervement, faut toujours avoir ce positionnement bienveillant, d'autorité, mais bon des fois quand il est 22h (*Rires*), c'est plus compliqué.

[Julie, présidente de CI dans un petit tribunal]

Dans plusieurs entretiens, il ressort l'image d'une magistrature en quête de légitimité et de solennité. Cet objectif est d'autant plus prégnant après quelques dérapages médiatiques, dont le reportage de *France Culture* (2017), présenté en prologue, fait partie. La présence journalistique exerce alors un effet de censure, dont les juges ont conscience. L'audience comme vitrine de l'institution est le lieu où idéaliser la *façade institutionnelle*.

Mattéo : Vous aviez conscience que la presse était là ?

Isabelle : Oui on a conscience que la presse est là.

Mattéo : Ça change quelque chose pour vous ?

Isabelle : Oui. Ici ils sont toujours là. Y compris quand on a fini d'évoquer les dossiers présents, ce qui est un peu pesant parce que c'est un temps d'audience où on passe les dossiers avec absents. Quand on passe les dossiers avec absents, on est plus détendues, on va être moins attentives à ce qu'on peut dire et ils sont encore là donc il faut faire attention. Je suis plutôt vigilante à ce qui pourrait être reproduit. C'est toujours cette question d'impartialité. Pour moi c'est le guide si vous voulez.

Mattéo : C'est une forme d'autocensure ?

Isabelle : Une forme d'autocensure, parce qu'il faut absolument rester neutre. Rester neutre, ça veut pas dire qu'on n'éprouve pas à un moment de la sympathie, qu'on n'est pas interpellé, choqué par certains comportements, mais ça c'est de l'ordre du privé en fait.

[Isabelle, présidente de CI dans un grand tribunal]

Mattéo : Toujours sur le contexte, est-ce que la présence de journalistes en comparution immédiate vous amène à avoir certains types de discours ?

Bernard : Faut vraiment faire attention à ça.

Mattéo : Est-ce que vous avez conscience de leur présence ?

Bernard : Évidemment. C'est sûr que s'il y a une présence médiatique importante, ça va avoir un effet psychologique. Ça va créer un stress. Ça va créer une pression supplémentaire, de faire d'autant plus attention à ce qu'on dit, à son positionnement, d'autant plus.

[Bernard, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

Les juges semblent toustes d'accord sur ce qui constitue une façade acceptable à présenter à la presse et au public. Celle-ci se fonde sur l'idée d'un positionnement respectueux vis-à-vis des justiciables. La neutralité et la solennité sont selon elleux des caractéristiques essentielles des discours. Cet enjeu est doublé par celui évoqué dans le

chapitre 6, où la manière de tenir les débats est justifiée par les effets de la pratique sur le·a prévenu·e. Nous avons vu que donner l'impression aux justiciables qu'iels sont écouté·e·s doit participer, pour les juges, d'une meilleure acceptation de la peine.

Il apparait donc cohérent, au moins à ces deux titres, de traiter les audiences sous l'angle de la *façade institutionnelle*. Les magistrat·e·s ont conscience du caractère public de leur pratique et cherchent à maîtriser les contours de leur représentation. En cela on retrouve le caractère rationnel présent dans la définition de la façade institutionnelle. On note aussi l'objectif de « légitimation de l'institution à usages interne et externe » (Bué, 2012, p. 41).

III. Une *façade institutionnelle* qui comprend la dégradation

L'audience participe à la *façade institutionnelle* dont les différent·e·s magistrat·e·s se perçoivent comme garant·e·s. Celle-ci, selon elleux, se fonde en partie sur les notions de respect et de solennité. Nous avons cependant affirmé que la dégradation était constitutive d'un grand nombre de pratiques et de discours. Comment dès lors comprendre la possibilité de l'altérisation dans la façade de l'institution ? Comment les magistrat·e·s se sentent-iels autorisé·e·s à tenir des discours moralisants, dégradants et altérisants ? Une des réponses possibles tient dans le déploiement des effets de censure à l'audience et des retours entre collègues en marge de celle-ci.

III.1. En audience, ne pas faire perdre la face aux collègues

On pourrait faire l'hypothèse que soucieux·ses de garantir une *façade institutionnelle* dans laquelle les prévenu·e·s sont considéré·e·s comme égaux·ales, et où leurs identités ne sont pas dégradées, les magistrat·e·s cherchent à maintenir un cadre bienveillant. Dans cette logique, les discours dégradants devraient faire l'objet de formes plus ou moins explicites de censure entre collègues. Le terrain contredit pourtant rapidement ce présupposé. Lors de mes quatre années d'enquête, je n'observe qu'une situation de prise de distance formelle entre collègues au cours d'une audience.

Audience n°19, affaire 103
Trois femmes roms sont poursuivies pour un cambriolage,
À la fin de l'interrogatoire des prévenues sur les faits, la présidente voulant aller vite demande à ses collègues : D'autres questions ?

L'assesseur Jean-Pierre prend la parole et, s'adressant à la présidente, interroge : Oui, pourquoi cambriolent-elles ?
*La juge lève les yeux au ciel et répond méprisant*e : Oh la question…
Jean-Pierre, dans l'embarras, balbutie : Oui bah…
La présidente à contrecœur reprend la question et s'adresse à l'interprète des prévenues : Bon alors : pourquoi commettent-elles des cambriolages ?
Cette question est posée tour à tour aux trois prévenues qui répondent toutes que c'est leur moyen de subsistance, deux ayant notamment des enfants à nourrir.
Les trois femmes seront condamnées à une peine de prison ferme avec mandat de dépôt. Deux d'entre elle se condamnée à quatre mois et la troisième à six mois.
(Journal de terrain, printemps 2019)

La censure s'exprime ici sur le temps court et vise à empêcher certaines questions qui ont pour objectif une meilleure compréhension des faits ou de la situation du ou de la justiciable. Il apparait symptomatique que la seule prise de distance explicite concerne la gestion du temps et s'applique à une question qui vise à donner la parole à un·e prévenu·e. Dans tous les entretiens, les juges évoquent la difficulté de couper un·e collègue, quand bien même celle·lui-ci tiendrait des propos qui seraient en décalage avec leurs propres valeurs.

Mattéo : Par exemple si quelqu'un se comporte comme dans le reportage de France culture ?
Karim : Ah non ! C'est clair que le jour où j'assiste, que ça soit de la part du parquet, d'un avocat et même d'un assesseur, à des comportements que j'estime être inacceptables, je trouve que c'est le boulot du président. C'est lui la police de l'audience. C'est à lui de dire à qui que ce soit « ça ne se fait pas ! ».
Mattéo : Vous pourriez couper le·a procureur·e ?
Karim : C'est compliqué de couper le procureur. Encore plus un avocat. Mais si on va trop loin, oui je pense qu'il faut prendre la responsabilité de, quitte à reprendre la parole après. Mais c'est très très très délicat. Fort heureusement ça m'est pas arrivé d'assister à un dérapage qui m'a interpellé à ce point.
[Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Je constate une attention partagée à ne pas marquer de manière trop directe une désapprobation. Je questionne Pierre sur sa disposition à recadrer le·a procureur·e si celui ou celle-ci manque de respect à la personne jugée ou s'iel devient virulent·e à son encontre. Pierre répond gêné que c'est à l'avocat·e de l'accusé·e de réagir. Puis il concède qu'il pourrait aussi prendre sa part dans le recadrage : « Je le ferais peut-être dans des termes un peu polis, du genre : « Bon on va pas s'appesantir sur cette question », histoire de botter en touche, pour pas vexer le collègue non plus. »

Les magistrat·e·s se permettent une liberté de ton *quasi* totale puisque très peu de formes de censure ne s'exercent entre elleux. On observe une forte solidarité de façade en tous cas. En exprimant l'importance de ne pas « vexer » les collègues, on comprend qu'il s'agit de ne pas lui faire perdre la face publiquement. Ainsi même lorsqu'il existe des

désaccords vis-à-vis de discours de collègues, la plupart du temps, les juges n'interviennent pas.

> *Mattéo : Juste pour finir sur l'affaire de cambriolage. Le procureur était plus dans les messages moraux. Pour ces deux personnes, il a dit : « Ils ne veulent pas s'intégrer. Ils ne veulent pas avoir une vie banale avec un travail ». Est-ce que c'est quelque chose avec lequel vous êtes d'accord ?*
> *Antoine* : Non moi je suis pas d'accord avec ça. Je pense qu'on peut pas l'affirmer. C'est sa parole à lui. Je suis pas forcément d'accord avec lui, il dit ce qu'il veut.
> *Mattéo : Lui semblait agacé par leurs présences sur le territoire.*
> *Antoine* : Lui il est dans son rôle de procureur. Le rôle de procureur de son âge, de sa génération. Moi, ses affirmations je me les approprie pas, c'est les siennes. Donc après il est libre de dire ce qu'il veut, l'avocat est là en face pour répondre, c'est le contradictoire, mais ce qu'il dit ça m'appartient pas. Et heureusement qu'on est comme ça, c'est l'équilibre des choses.
> [Antoine, président de CI dans un grand tribunal]

La liberté de parole à l'audience semble être une valeur cardinale pour les magistrat·e·s. Bien que certain·e·s prennent des distances en entretien avec le fond ou la forme de certains discours tenus, le regard critique ne s'exerce pas à l'audience. La dégradation des justiciables est parfois moyennement appréciée par les pair·e·s, toutefois cela ne justifie pas de faire perdre la face à un·e collègue. En cela, ce type de discours demeure dans le champ de l'admissible. Avec trois juges rencontré·e·s je note d'autres formes de prise de distance vis-à-vis d'autres président·e·s ou procureur·e·s et de leurs manières de mener les échanges.

> *Mattéo : Vous vous définiriez comment comme président·e·s de CI ?*
> *Florence* : Une présidence apaisée avec une recherche d'une sérénité des débats. Une fermeté, mais qui n'exclut pas l'ouverture. Voilà en quelques mots… Bref on n'est pas des excités ! Voilà. On ne vient pas à l'audience pour en découdre avec qui que ce soit.
> *Anne* : Mais c'est vrai que tout le monde ici n'est pas comme ça.
> *Florence, pleine de sous-entendus*: Mais vous vous ferez peut-être une autre opinion cette après-midi (à propos d'une audience de CI à laquelle je vais assister l'après-midi qui sera présidée par un autre de leur collègue).
> *Anne* : Mais oui comme on a des collègues qui vont travailler le justiciable au corps. Pour lui faire dire les choses.
> *Éric* : Oui alors la présidence est vraiment différente d'un magistrat à un autre
> [Entretien collectif avec Anne, Florence et Éric, président·e·s de CI dans un petit tribunal]

Dans les entretiens que j'ai menés, les critiques demeurent larvées. Comme celles des trois juges ci-dessus, elles prennent la forme de sous-entendus. Je comprends à travers leurs propos que l'acceptation de la différence des pratiques fait partie de l'éthos des magistrat·e·s. Celleux-ci insistant pour elleux sur la liberté de parole à l'audience se voient mal en nier le droit à leurs pair·e·s. Même si un jugement apparait sur la manière de mener les débats, les juges considèrent que ces pratiques demeurent dans le domaine de l'acceptable, du moins

qu'elles n'entrent pas dans la catégorie de l'intolérable. Si certains pans des idéologies professionnelles peuvent différer sur la manière de tenir l'audience et de s'adresser aux prévenu·e·s, cela n'amène pas à d'effet de censure explicite. Le champ du dicible et l'ampleur des formes d'humiliation possibles avant qu'un·e magistrat·e intervienne face à un·e pair·e, semblent donc très larges. Les différents mécanismes de dégradation y sont donc intégrés.

III.2. Le discours explicitement raciste, seule atteinte à la solennité ?

La volonté de ne pas faire perdre la face à des collègues n'est pas sans limite. Les magistrat·e·s évoquent un type de situation où des formes de sanctions négatives pourraient et devraient affecter un·e collègue, celui du non-respect de la déontologie.

> *Mattéo : Donc la parole est complètement libre ?*
> *Antoine* : Sauf à avoir une attitude qui poserait un problème déontologique. Donc là bien évidemment il y a une réaction normale de l'institution. On est comptable devant le CSM, comme tout le monde. Ça ça serait normal. Parce que bien sûr la déontologie, si un magistrat a des problèmes déontologiques ou des problèmes disciplinaires, à ce moment-là il y a une procédure devant le CSM. Après, savoir si on est bon, pas bon, là aussi il y a une gradation. Euh, moi je pense que mes collègues, j'ai déjà siégé comme assesseur de mes collègues, je trouve qu'ils font bien. Et après il faut aussi admettre que les collègues ne font pas comme on fait nous. Ceux qui seraient les plus à même de nous juger, ce sont les auditeurs de justice qui voient tout le monde. Et puis on a nos collègues du parquet. Et puis il y a les avocats aussi qui ont un avis sur nous. Mais c'est vrai que si on dysfonctionne vraiment ou si on n'est pas bon je sais pas si les gens oseront nous le dire en fait.
> [Antoine, président de CI dans un grand tribunal]

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est ici invoqué comme l'instance de règlement de certaines déviances professionnelles. Il intervient sur les questions relatives à la déontologie des magistrat·e·s ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice[80]. Il peut ainsi sanctionner les magistrat·e·s lorsque « *l'acte du juge n'est juridictionnel qu'en apparence, est intervenu pour des motifs étrangers à ceux qui devaient le fonder ou est marqué par une erreur d'appréciation grossière au point de traduire une absence fautive de professionnalisme ou procéder d'une erreur procédurale résultant d'une violation grave et délibérée* » (Arens, 2021, p. 159). L'activité disciplinaire, bien qu'en hausse ces dernières années, représente un nombre réduit d'affaires. En 2021, dix-sept procédures ont été engagées contre des magistrat·e·s. Ce nombre redescend à dix en 2022[81]. Cette année-là, les décisions disciplinaires prises à l'encontre de juges le sont pour la plupart en raison d'accumulations de retards dans la rédaction de

[80] Article 65 de la Constitution.
[81] Données issues du Rapport d'activité 2022 du Conseil Supérieur de la Magistrature (2022).

délibérés, à l'intervention dans des dossiers qui ne sont pas les leurs ou encore à la commission de délit et à des enquêtes pénales les concernant en cours. On note une décision prise pour l'usage d'un « ton comminatoire, menaçant et méprisant », mais celle-ci concerne une interaction entre un juge et des fonctionnaires de police. En remontant aux années 2021 et 2020, je ne trouve pas non plus de traces de sanctions sur la base d'interactions d'audience. On peut en déduire que le conseil de discipline intervient relativement peu sur la production de figures dégradées des prévenu·e·s. Ces discours ne font pas l'objet d'une répression par l'institution elle-même. La dégradation est acceptée comme un fonctionnement normal des discours des acteurices en audience.

Une limite émerge cependant de l'enquête. Des magistrat·e·s évoquent la possibilité d'intervenir à l'audience dans un cas bien particulier.

> « Le jour où j'ai un procureur qui me dit : « Oui, on connait très bien les gens du voyage on sait comment ça fonctionne », là j'interviendrai. Je dis ça parce qu'il y a eu un exemple il y a quelques années. Je crois que c'était tombé dans la presse, il y avait eu un procureur qui avait utilisé des raccourcis pareils. Mais je pense que c'est notre honneur aussi qui est en jeu. Parce que si on laisse dire des choses n'importe comment à l'audience, on perd la solennité. »
>
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

> *«* Ça serait tenir des propos racistes, ce serait tenir des… ou avoir une attaque *ad nominem* dégradante du prévenu, ou provoquer systématiquement des incidents. Ça, ce sont des dérapages. Alors c'est arrivé ici. Pas avec cette équipe, mais c'est arrivé. Et quand ça arrive on essaie de le régler d'une manière ou d'une autre. »
>
> [George procureur adjoint d'un grand tribunal]

Les propos directement racistes sont présentés par ces deux magistrats comme un dérapage inadmissible. Ils semblent fonder le consensus sur ce qui dépasse le cadre d'une façade acceptable. En creux, on comprend que les autres discours dégradants font partie de la façade de l'institution judiciaire. Dans de grandes largeurs, ils ne portent pas atteinte à l'idéal de solennité et à ce qui est considéré comme le respect des justiciables.

Nous venons de voir quelles sont les frontières du tolérable concernant la dégradation de l'accusé·e comment celles-ci sont tracées à l'audience. Les magistrat·e·s sont libres de leur parole à l'audience. Le regard de leurs collègues et de leur hiérarchie exerce des formes de censures peu contraignantes. Dans les entretiens, il semble admis par toustes que l'audience de CI représente une certaine violence pour le·a prévenu·e. La moitié des magistrat·e·s revendiquent même ce traitement, comme une pratique nécessaire pour faire prendre conscience aux prévenu·e·s des conséquences de leur acte.

Entre les magistrat·e·s je n'observe aucune prise de distance publique alors même que l'on a affaire à des discours réifiants, déshumanisants et parfois très clairement humiliants. À de rares cas, non observés directement, mais relayés dans la presse, des rappels à l'ordre ont lieu. L'étude des conditions de possibilité de ces rappels à l'ordre montre que ceux-ci émergent difficilement. Pourtant en privé, les juges ne valident pas tous les comportements de leurs collègues. Le fait que cette prise de distance ne soit exprimée qu'en entretien laisse penser que l'enjeu de ne pas faire perdre la face aux collègues est supérieur à celui de respecter la dignité du ou de la justiciable. On assiste donc à une forme de consensus public sur la tenue de tels propos.

Comment comprendre que l'espace du dicible soit aussi extensif ? Comment comprendre aussi que la solidarité entre collègues soit si développée lors de l'audience ? La réponse à ces questions passe par l'analyse des processus conduisant à la neutralisation de la compassion. Ayant montré que l'audience de CI est un lieu où l'espace des discours permis est relativement large, il s'agit désormais d'appréhender les conditions de formation de ce consensus entre magistrat·e·s.

B. L'esprit d'équipe au tribunal autour de la circulation de figures dégradées

Si les magistrat·e·s sont soucieux et soucieuses de la *façade institutionnelle* de la justice, comment la produisent-iels ? Les pratiques et le cadre de constitutions de savoirs lors de l'amont de procédure éclairent en partie ce phénomène. Leurs manières de préparer le dossier sont semblables sur un certain nombre de points. Les conditions dégradées dans lesquelles iels travaillent font donc partie d'une socialisation professionnelle commune.

Cela ne suffit pas pour autant à comprendre comment le consensus sur ce qui est acceptable ou non dans les discours est produit. Pour affiner l'analyse, il convient d'investiguer les rapports entre collègues dans les coulisses. Comment ceux-ci se déploient-ils avant l'audience ? Comment les interactions entre pair·e·s dans les coulisses favorisent-elles un cadrage de la représentation qui a lieu à l'audience ?

Philippe Coulangeon, Geneviève Pruvost et Ionela Roharik ont étudié l'homogénéisation des pratiques professionnelles policières. Selon elles, la socialisation professionnelle au cours de l'exercice du métier reconfigure les opinions. Ainsi, pour faire du maintien de l'ordre besoin de considérer que la mission principale de la police n'est pas de

faire de la prévention. Les autrices en concluent que « *la socialisation professionnelle semble ainsi produire une dynamique autoréalisatrice, un « effet de brigade », qui porte à épouser l'idéologie dominante du poste auquel on se trouve assigné et qui, il faut le souligner, vaut surtout pour l'idéologie répressive* » (Coulangeon, Pruvost et Roharik, 2012, p. 517). Peut-on parler, à l'instar de ces trois chercheureuses d'un « effet de brigade » entre juges et procureur·e·s qui exercent en CI ? Ou plus précisément pour les magistrat·e·s, d'un effet de tribunal qui les conduit à appréhender les affaires et les prévenu·e·s de manière hostile ?

I. Dans les bureaux, les substitut·e·s, courroie de transmission d'une vision sécuritaire des affaires

Le personnage du ou de la procureur·e radicalise le discours des juges en audience et le fait apparaitre comme mesuré. Dans les coulisses, cet·te acteurice participe aussi à la circulation d'une certaine vision du dossier. Le Service de Traitement Direct (STD) constitue le cadre où la vison policière est importée dans le tribunal. Les caractéristiques temporelles et matérielles donnent ainsi une grande place aux discours et représentations des enquêteurices.

I.1. Une équipe police-parquet pour l'orientation

Pour étudier la circulation des figures dégradées des prévenu·e·s à l'intérieur du tribunal, il faut remonter à l'origine de leurs productions. Celles-ci se déroulent dès l'interpellation policière et lors de l'enquête. Lorsque la personne interpellée est en garde à vue, des comptes-rendus fréquents sont réalisés par les policier·e·s en charge de l'enquête au ou à la substitut·e de permanence au STD. À l'issue de la garde à vue, c'est sur la base de ces échanges que les procureur·e·s prennent leurs décisions quant aux suites à donner à un dossier. Cette interaction téléphonique est la porte d'entrée de premières représentations du ou de la prévenu·e et de l'affaire dans le tribunal.

Observation du STD du tribunal de V.

J'arrive à 10h du matin devant le bureau de Vanessa, substitute du procureur dans un grand tribunal. Elle m'emmène dans la salle du STD. C'est une grande pièce, sur le mode des *open spaces*. Il y a six personnes présentes dans cet espace. Ce sont des membres du parquet ou des greffières. Chacune est installée à un bureau, derrière des écrans d'ordinateur. Ce jour-là ce ne sont que des femmes. Sur un mur, un grand tableau blanc avec des colonnes. Sur chaque colonne les déferrements du jour (CI, CCPV-CJ, CRPC) ainsi que les affaires présentées à un·e juge d'instruction et celles orientées vers un·e juge des enfants. La plus grande colonne est réservée pour les CI. Avec Vanessa, nous nous installons à un poste, un bureau avec deux écrans d'ordinateur. La substitute pose devant

elle des classeurs. Elle en ouvre un à la page qui recense toutes les alternatives aux poursuites. Elle prend un casque avec un micro, et m'en donne un. Sur un des deux écrans apparaissent tous les appels entrants des commissariats, gendarmeries et de l'institut médico-légal du ressort. Les appels sont classés par couleur. Bleu pour ce qui concerne les gardes à vue, vert pour les enquêtes préliminaires, noir pour le médecin légiste et rouge pour les appels d'urgence. Il apparait aussi pour chaque ligne d'appel, le temps depuis lequel la personne à l'autre bout du fil patiente. Certaines attendent depuis plus de quarante minutes. L'autre écran est utilisé pour avoir accès au logiciel Cassiopé et remplir le tableau des appels traités, ainsi que de consulter les mails qui concernent les affaires. Une fois lancée dans le premier appel, la magistrate ne s'arrête plus et prend les appels à la chaîne. Elle montre, selon les affaires, de l'agacement, de l'impatience, de l'intérêt ou de la fatigue. Grâce au casque je peux entendre l'ensemble des conversations.

Lors du premier appel, un policier rend compte d'une affaire d'insulte dans un hall d'immeuble. La personne est en garde à vue.

Vanessa dédramatise : Mais c'est des insultes d'un mec bourré ?

Le policier : Bah…

Vanessa : Y'a réitération des menaces ?

Le policier : Non.

Vanessa tranche : Bon allez, classement 21.

Le classement 21 est un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Les appels s'enchaînent, certains durant quelques minutes, d'autres un peu plus. Différentes affaires sont relatées par les policiers. La parquetière demande tantôt des actes supplémentaires, tantôt ordonne des classements sans suite. Face aux récits les plus étayés, elle oriente les dossiers sur des compositions pénales ou des ordonnances pénales.

Pendant l'après-midi, lors du vingt-et-unième appel réceptionné, une affaire de violence conjugale est relatée par un policier. Le policier raconte la plainte de la victime sans prise de distance. Il détaille les violences et explique que la scène s'est passée autour d'une voiture. Il affirme que le prévenu aurait détérioré également le pare-brise de la voiture

Vanessa affirme rapidement à l'enquêteur: Bon je pense qu'on va le passer en CI. Il va falloir qu'on le calme lui.

Après un échange sur quelques détails des faits, elle confirme son choix d'orientation au policier : On le déferre parce qu'il nie tout. Il va falloir qu'il comprenne.

Tout en échangeant, elle remplit un tableau avec les colonnes de dates, lieux, codes des faits et description des faits.

Elle continue sa discussion avec le policier : Est-ce qu'on lui mettrait pas aussi du harcèlement ? Parce qu'il la suit c'est ça ?

Le policier confirme.

Lors de la conversation avec le policier, la procureure évoque les logiques juridiques, elle anticipe la tenue du dossier à l'audience et la peine qui correspond. Le policier pour sa part donne les éléments tirés de l'enquête qui appuient les faits poursuivis. Je note ainsi une co-construction de la prévention pour la CI entre la parquetière et le policier.

La procureure, en regardant le logiciel Cassiopé, note la récidive et le sursis probatoire en cours du gardé à vue. Elle exprime : « Ça va mal se passer pour lui à l'audience. Il va falloir qu'il réfléchisse, Monsieur. Et il évolue pas du tout pendant la garde à vue en plus ? »

Le policier répond par la négative.

Vanessa fait ensuite passer un message au policier pour la victime : Dites-lui que ça serait vraiment bien qu'elle vienne à l'audience. Et si vous pouvez m'envoyer une photo du pare-brise étoilé, ça aidera.

Après avoir raccroché, elle regarde le casier judiciaire du prévenu. Celui-ci comporte plusieurs mentions pour violences.

Elle s'adresse à moi et conclut : Il a de gros problèmes de violence, Monsieur, parce qu'il est tout jeune. Moi ça me fait dire qu'il faut qu'il comprenne.

Elle évoque ensuite les difficultés qu'elle perçoit dans le dossier : « Là on a une gifle, un tirage de cheveux, elle a pas une grosse ITT et elle veut pas venir à la confrontation. On a une victime qui est pas très fiable. »

Elle justifie quand même son orientation : Il m'inquiète ce gars-là.

Elle reconnait aussi qu'elle n'est pas convaincue par l'efficacité du traitement judiciaire pour régler les problématiques violentes. En vue de la CI, elle remplit une demande d'avis-JAP. Elle m'indique le faire de manière systématique lorsqu'elle oriente en comparution immédiate. Elle se dirige ensuite vers le tableau blanc accroché au mur et note le nom du prévenu dans la colonne CI. Nous sommes en milieu d'après-midi et c'est le premier nom inscrit pour la CI du lendemain.

En passant devant une de ses collègues, elle fait une moue et s'inquiète : Si on commence les violences conjugales à 20 ans, j'ai un peu peur pour la suite.

(Journal de terrain, printemps 2022)

L'observation du STD éclaire les conditions de décision quant à l'orientation d'une affaire en CI. Le·a membre du parquet ne dispose pas du dossier, mais fonde son choix d'orientation sur le récit proposé par l'enquêteurice. Iel lui demande quelques précisions sur les faits. Si ce·tte dernier·e considère que les faits sont graves et établis, le·a parqueteir·e se sent d'autant plus conforté dans le choix de la CI. Dans le cas contraire, on l'a vu, le·a parquetier·e a également le pouvoir de classer sans suite une enquête policière, ou d'orienter sur des procédures moins sévères. Ce moment d'orientation est central pour comprendre certaines des logiques qui ont cours à l'audience. Le choix d'orientation au STD constitue selon Camille Viennot, un « préjugement » (Viennot, 2007). Benoît Bastard et Christian Mouhanna, pour leur part, montrent que même au-delà de la CI, l'instauration d'un tel système d'orientation dans les années 2000, favorise une forte influence de l'amont de la procédure sur l'audience. Dans ce nouveau cadre nommé TTR (traitement en temps réel des affaires), qui suit le tournant managérial, les décisions prises en amont (par les parquetier·e·s notamment) sont très peu remises en cause dans la suite de la procédure (Bastard et Mouhanna, 2007). Il a donc une influence centrale dans le prolongement des affaires et notamment dans les procédures accélérées comme la CI.

I.2. L'importation de la vision policière de l'affaire

Au STD, les échanges entre policier·e·s et parquetier·e·s s'appuient sur des éléments d'enquête qui informent le parquet du fond d'un dossier et de l'avancée de sa résolution. Il arrive régulièrement que l'aperçu de l'affaire transmis par l'enquêteurice au téléphone soit aussi empreint de considérations plus personnelles.

> Observation au STD du tribunal de M.
>
> Un nouvel appel : Une affaire de violation d'un contrôle judiciaire. Malgré une interdiction de contact avec son ex-compagne, un homme l'a contactée plus de mille fois en quelques mois. Dans son compte-rendu d'enquête, et notamment en faisant part des premières déclarations du gardé à vue, la policière donne ouvertement son avis sur le gardé à vue et appuie fortement dessus : « Moi il m'inquiète. Il faut lui remettre un petit coup de pression parce que là il comprend pas. » Elle s'inscrit dans une forme de psychologie sommaire : « Je pense qu'il a pas fait le deuil de sa relation. » Le substitut et l'auditrice de justice l'écoutent donner ses avis personnels. La policière évoque aussi l'attitude « très agitée » en garde à vue. « On avait du mal à le faire tenir sur une chaise. Moi il voulait pas me parler, donc il parlait que à mon collègue. »
>
> Dans la foulée de cet appel, je demande au substitut du procureur l'importance de l'avis des enquêteurices sur les affaires ou sur les personnes interpellées. Il me dit que contrairement aux magistrat·e·s du siège, il ne s'agit pas de phrases écrites sur des procédures papier. Les enquêteurices ont accès à une matière plus vivante car iels sont en face de la personne mise en cause.
>
> Je note ici que l'avis de l'enquêteur est important pour éclairer un dossier. Notamment un dossier comme celui-là où la question de la compréhension des consignes juridiques est scrutée. Il en est de même pour la confiance dont que le·a gardé·e à vue est digne ou pas.
>
> (Journal de terrain, début 2022)

L'échange téléphonique est un moment de circulation des appréciations policières sur une affaire. Celles-ci peuvent être transmises de manières explicites, comme c'est le cas dans cet extrait. L'enquêteurice donne alors son avis sur le comportement du ou de la prévenu·e, sa conviction dans sa culpabilité ou l'évaluation qu'iel fait de la gravité des faits. À d'autres moments, les tentatives d'influence sont plus sournoises ou inconscientes, en tout cas moins explicites. Comme on l'a vu dans les notes de journal de terrain au STD, les policier·e·s peuvent taire certains éléments, en sélectionnent une partie, ou encore orienter l'enquête d'une certaine manière.

Les parquetier·e·s ont le plus souvent conscience de certaines tentatives policières de colorer l'affaire dans le but d'obtenir une réponse plus sévère, réponse valorisée dans leur propre institution et vis-à-vis de la hiérarchie. La comparution immédiate est une des procédures particulièrement appréciées à ce titre. Malgré ce constat, le STD n'apparait pas

aux yeux des parquetier·e·s comme le lieu où il est possible de remettre en cause cette parole. Le temps court et la charge de travail au STD favorisent l'influence de la vision policière.

Christian Mouhanna et Benoit Bastard ont longuement étudié le STD. Ils replacent les pratiques professionnelles dans la logique de l'accélération du temps judiciaire, notamment par la mise en place du traitement en temps réel. Cette nouvelle temporalité vise à répondre aux critiques et sollicitations policières. Dès lors, les services de police maîtrisent le rythme judiciaire, notamment car c'est eux qui apportent la matière première. La justice pénale se retrouve ainsi dépendante des services de police. Cette interdépendance a un effet concret sur la manière dont les parquetier·e·s perçoivent le travail policier. Il n'est pas imaginable ou acceptable de le remettre en cause puisque parquet et police se trouvent désormais étroitement associés. De plus, les deux sociologues insistent sur le fait que le caractère oral de la procédure qui se déploie au STD, ne laisse pas beaucoup de traces sur lesquelles s'appuyer pour critiquer un dossier (Mouhanna et Bastard, 2010). Pris dans une logique de rapidité, les membres du parquet disposent donc de peu de temps pour examiner un dossier ou pour demander des éléments supplémentaires au service de police. C'est ce que décrit Sébastien, vice-procureur dans un grand tribunal, et habitué du STD. Pour lui, le temps court et la charge de travail au STD favorisent l'influence de la vision policière pour les parquetier·e·s.

> « À la permanence, on n'a pas la possibilité d'examiner l'ensemble des procès-verbaux qui nous sont transmis, et même si on essaie de prendre le maximum de précautions, en posant un certain nombre de questions, en demandant de faire lecture, moi parfois ça m'arrive de demander aux enquêteurs de lire le procès-verbal d'interpellation, la façon dont il est rédigé, parce que c'est le premier acte qui ouvre la procédure. Voilà, c'est des vérifications auxquelles on procède. Sur les affaires plus sensibles, plus significatives, on se fait transmettre les PV, mais on n'a pas la possibilité de le faire pour l'ensemble des affaires. Chacun, on traite cinquante appels quotidiens. Donc c'est impossible que sur cinquante affaires, ou quarante parce qu'y en a qui font plusieurs comptes-rendus, donc sur quarante ou quarante-cinq affaires vous fassiez tout transmettre par mail. Donc on est forcément influencés par la façon dont l'enquêteur fait de manière plus ou moins fidèle son compte-rendu. »
>
> [Sébastien, vice-procureur dans un grand tribunal]

Cela conduit au fait que les services de police et gendarmerie imposent leur rythme et leurs priorités au parquet. Il ne s'agit pas, selon Christian Mouhanna, d'une volonté de contrôle sur la procédure forcément consciente. Pour lui, c'est la logique organisationnelle qui crée cette dépendance qui fait que le parquet est simplement dans la suite et la continuité du travail policier.

C'est aussi le constat réalisé par Virginie Gautron, Philippe Roussel, Gildas Pouget. Pour elleux, l'interaction au STD entre l'officier·e de police judiciaire et un·e membre du parquet influence fortement le déroulement du processus. Iels notent l'influence de la

subjectivité des informations données par les policier·e·s. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme Christian Mouhanna, ces auteurices soulignent l'existence de « manipulations » ou « manœuvres » conscientes de la part des policier·e·s pour obtenir certaines orientations. Il arrive par exemple qu'un·e policier·e insiste sur la qualité des éléments présents dans le dossier alors que celui-ci est finalement relativement vide (Gautron, Pouget et Roussel, 2013). Dans mon travail de terrain, je retrouve des tentatives de maîtrises conscientes de la part des policier·e·s sur la conduite de la procédure. Les magistrat·e·s du parquet qui y sont confronté·e·s les relèvent d'ailleurs, comme Marlène que j'interroge sur le sujet.

> *Mattéo : Je reviens sur les enquêteurs, est-ce que vous ressentez leur envie de voir les dossiers orientés en comparution immédiate ?*
> *Marlène* : Bah ça dépend de l'enquêteur au téléphone. Des fois, clairement vous allez comprendre tout de suite, au bout des cinq premières minutes qu'il veut un déferrement. Tant et si bien que je leur dis : « j'ai bien compris votre demande, ne vous inquiétez pas, il va être déféré ». Après, dans quel cadre, on en discute. Mais ça permet de stopper tout de suite leurs ardeurs, en disant « je sais que c'est grave, j'ai bien compris. » Parfois, ils vont avoir tendance à nous expliquer en insistant sur la gravité des faits. « J'ai compris que ça serait grave et qu'il serait déferré. Donc ne vous inquiétez pas. Maintenant, on va parler du fond du dossier pour être sûr que ça tient bien et que ça soit bien orienté. »
> [Marlène, substitute du procureur dans un grand tribunal]

Conscient·e·s des tentatives d'influence des policier·e·s, les magistrat·e·s du parquet mettent en avant des compétences professionnelles propres qui permettent de prendre de la distance avec les injonctions policières. Dans le même temps, on l'a vu plus haut, iels se disent contraint·e·s par les modalités organisationnelles et le temps court. Iels admettent aussi le pouvoir policier et l'influence de leurs représentations des affaires. La confiance *a priori* envers le travail d'enquête, souligné il y a vingt ans (Mouhanna, 2001) semble donc encore d'actualité. Toutefois, il apparait que cette confiance se construit différemment. Elle s'impose désormais aux parquetier·e·s dans la relation de dépendance vis-à-vis de l'institution policière, plus qu'elle ne se développe dans l'interconnaissance entre les acteurices comme le constatait Mouhanna dans les petits parquets.

Ces constats invitent à mobiliser le concept de « chaîne pénale » pour insister sur la continuité et circulation des figures dégradées tout au long de la procédure et ce, dès l'interpellation. Catégoriser de la sorte le lien entre différentes institutions n'est pas l'apanage des seules chercheureuses en sciences sociales. Ce terme est aussi employé par les acteurices mêmes de l'institution judiciaire. Pour le magistrat Denis Salas, le recours à la notion de « chaîne pénale » par ces dernier·e·s n'est pas neutre. Il est révélateur selon lui d'une vision des institutions punitives liées entre elles pour être plus fortes face à la délinquance. Dans le

processus de criminalisation et de punition du ou de la déviant·e, les acteurices de l'institution policière et judiciaire opèrent de concert (Salas, 2011).

II. En amont de l'audience : une préparation concertée entre siège et parquet

Les substitut·e·s qui décident de l'orientation sont donc fortement influencé·e·s par la présentation policière de l'affaire. Nous avons dit également plus haut que les dossiers travaillés par les juges étaient eux aussi porteurs de cette vision partiale, à charge et hostile, des enquêteurices. Quelles sont les réalités de la circulation ou non de ces figures issues de l'amont de la procédure ? Ces deux réalités demeurent-elles parallèles jusqu'à l'audience, ou au contraire se rencontrent-elles dans les coulisses du tribunal ?

C'est en analysant les interactions entre des membres du siège et celleux du parquet que je propose de caractériser l'aspect collectif de la préparation de la représentation. La *façade institutionnelle* dont nous avons dressé un des contours possibles, celui de la dégradation, ne semble pas être le résultat d'un travail individuel de chaque magistrat·e avant l'audience. Dans leur étude sur les magistrat·e·s, Yoan Demoli et Laurent Willemez mettent en avant la bonne entente générale entre pair·e·s dans les tribunaux (Demoli et Willemez, 2023). Qu'en est-il dans le temps contraint de la CI ?

II.1. Quand siège et parquet font équipe avant l'audience

Erving Goffman envisage les collègues comme des acteurices partageant le même sort, la même routine face au même public mais qui n'agissent pas forcément ensemble (Goffman, 1987a). En CI, on peut considérer les juges et les procureur·e·s comme des collègues. Iels sont confronté·e·s à la fois à une routine semblable, en amont et pendant l'audience, et aux mêmes publics (justiciables, avocat·e·s et spectateurices de l'audience). Cette catégorisation minimale doit toutefois être revue, car du fait de leurs pratiques, leurs relations vont plus loin. Ce lien nécessite alors d'être caractérisé au-delà de la dénomination de collègues. Dans mes observations du travail de préparation des dossiers, les juges et procureur·e·s sont régulièrement en contact.

Préparation d'audience avec Lionel

Alors que Lionel m'explique quels éléments sont importants selon lui à étudier avant l'audience, son téléphone personnel sonne. À l'autre bout du fil, j'entends la procureure qui interviendra à l'audience du lendemain.

Lionel : Oui Sophie !

La procureure : C'est vraiment de la merde cette procédure ! C'est ni fait ni à faire !

Lionel : Les voitures ?

La procureure : Oui

Lionel : Faut lire que le résumé sinon tu comprends rien.

La procureure : Mais j'ai compris, mais ils échangent les plaques, pourquoi il est pas poursuivi ?

Lionel : Ouais et puis pourquoi ils les arrêtent pas ?!

La procureure : Oui quand on nous dit : « ils ont pas pu être localisés », mais c'est n'importe quoi !

Lionel : Je suis avec quelqu'un là dans le bureau. Tu me rappelles cette aprèm, je serai chez moi. À toute.

Lionel raccroche puis s'adresse à moi : Vous voyez là justement, je suis au téléphone avec la procureure de demain, pour être sincère, elle est magistrat comme moi, elle peut se retrouver juge, moi demain je peux me retrouver procureur, enfin si on demande à changer de poste, donc y'a pas d'un côté les gentils, les Jedi et de l'autre les *darks*, les méchants. On fait un sketch devant tout le monde, mais moi très honnêtement je vais pas dire que je les prépare avec, mais on échange toujours avant les dossiers.

Mattéo : *Toute la journée vous vous passez des coups de fil ?*

Lionel : Bah oui. Moi cette aprem je vais l'appeler, elle va m'appeler. Justement pour vérifier qu'on n'a pas oublié tel truc : « t'as vu ça ? t'as vu ça ? ».

(Journal de terrain, automne 2020)

Dans cet échange, le sentiment d'appartenance à une seule et même catégorie, celle de magistrat·e, renforce la solidarité en amont de l'audience. Celle-ci est justifiée par le besoin de s'accorder sur des éléments techniques. Lionel insiste sur la césure entre la scène et les coulisses. L'opposition, pourtant spectaculaire lors de l'audience, n'est d'après lui pas si prononcée dans les bureaux du tribunal. C'est aussi ce que montre l'échange téléphonique auquel j'assiste. De cette interaction ressort une sorte de familiarité et de connivence sur la manière d'appréhender le dossier et ses failles. Lionel n'est pas le seul juge qui m'explique être en lien avec les parquetier·e·s du STD lors de la préparation des dossiers avant l'audience. Martin parle lui d'une « passation de flambeau ».

Martin : Donc moi je vais surtout voir les parquetiers. Notamment avant une CI, ça c'est une habitude que j'ai prise, je vais toujours voir le parquetier d'audience pour qu'on discute des dossiers, si y'a des trucs que j'ai manqués. Parfois le parquetier a vu un truc que j'ai pas vu. Voilà. Après ça dure dix minutes hein. Mais j'essaie de pas découvrir le parquetier à l'audience : « Ah tiens c'est toi. »

Mattéo : Et pendant la préparation des dossiers, vous pouvez être en lien ?

Martin : Oh oui. Mais sur des questions techniques. S'il manque l'enquête sociale ou sur le casier. Mais généralement c'est en fin de matinée, quand j'ai fini tous mes dossiers et que

> lui ou elle a quasiment terminé de préparer aussi, on échange. Je prends mes notes comme ça et : « Alors le dossier Albert, rien de particulier. Ah lui c'est quand même grave. » Voilà on dit des choses comme ça, mais c'est tout. Histoire de bien voir qu'on a vu les mêmes dossiers tous les deux et que rien ne nous a échappé.
> [Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Dans les extraits de journal de terrain comme ceux d'entretien, il apparait que les magistrat·e·s se partagent un certain nombre d'informations sur les affaires. Celles-ci sont souvent amenées par les parquetier·e·s. Elles concernent pour une part des dimensions proprement juridiques. Les procureur·e·s insistent sur les éléments fondant la culpabilité de la personne poursuivie. On comprend aussi dans les propos de Martin qu'une coloration du dossier est transmise. La gravité d'une affaire peut être soulignée. Enfin, les enjeux médiatiques, qui concernent davantage le parquet sont tout de même transmis aux juges. On retrouve l'analyse de l'évolution contemporaine du parquet de Philippe Milburn, Katia Kostluski et Denis Salas. Selon elleux, l'instauration du TTR ainsi que le développement de la troisième voie ont conduit à une autonomisation du parquet vis-à-vis du siège. Les procureur·e·s se trouvent être désormais les relais des attentes de différents pans de la société (police, élu·e·s, association, etc.) dans l'institution judiciaire (Milburn, Kostulski et Salas, 2010).

Lors de leurs échanges avec les juges, les procureur·e·s s'assurent de la bonne compréhension par le siège de l'orientation en CI et de ses enjeux. En s'appuyant sur les éléments fondant la culpabilité, iels favorisent, avant même l'audience, la condamnation à venir. Dans mes observations, les juges ne se montrent pas réfractaires à de tels suppléments d'informations. Il arrive d'ailleurs régulièrement que ce soit elleux-mêmes qui les sollicitent, comme on l'a vu dans l'entretien de Martin.

Cette co-préparation de l'audience n'empêche pas, pour autant, des prises de distance avec certains choix d'orientation du parquet. Les juges considèrent ponctuellement que des dossiers ne méritent pas, soit pour une question procédurale, soit selon une gravité des faits jugée insuffisante, d'être jugé en CI. Cette position critique est aussi communiquée au ou à la parquetier·e d'audience.

> <u>Observation de la préparation d'audience avec Valérie</u>
> Un avocat entre dans son bureau. C'est l'avocat d'un prévenu accusé d'agression sexuelle dans les transports en commun. Il met en avant la problématique de l'expertise psychiatrique réalisée en anglais alors que le prévenu est somalien et parle un anglais très rudimentaire. Il pense qu'il faut en refaire une avec un interprète dans sa langue maternelle. La juge lui propose un gâteau et se tend un peu : « J'aime pas trop ce que vous dites là. » Dans le même temps elle ouvre le dossier en question, qu'elle n'a pas encore étudié.

Ils envisagent ensuite les pistes ensemble et semblent être d'accord sur la nécessité du délai et de la nouvelle expertise.
En ouvrant le dossier, la juge s'exclame : Mais ça va pas du tout !
L'avocat abonde : Oui ça va pas du tout.
Valérie lui pose ensuite la question de l'hébergement du prévenu. L'avocat indique qu'il est hébergé en foyer.
Valérie : Bon un contrôle judiciaire ça se plaide quoi.
L'avocat : Ben moi c'est ce que je vais plaider. Même si le parquet va demander l'inverse.
Valérie : Vous en avez parlé avec la procureure ?
L'avocat : Oui, mais elle a enchaîné les déferrements donc elle avait pas trop la tête à ça.
La juge essaie d'appeler la procureure. Ça sonne dans le vide.
Valérie commente : Encombrement. Elle doit être sous l'eau la pauvre.
Valérie et l'avocat échangent ensuite rapidement sur la problématique des experts psychiatres et de celui-là en particulier avec des critiques sous-entendues partagées.
Une fois l'avocat parti, la juge m'explique qu'une parquetière lui avait assuré que l'expertise était valable.
Elle est choquée et critique le travail de l'expert : « Le parquet aurait dû le voir. Je suis choquée du fait que des principes fondamentaux soient bafoués. Qu'on ait des visions différentes sur la culpabilité c'est une chose, qu'on s'assoit sur un droit fondamental d'accès à un interprète c'en est une autre et ça me choque carrément. »
Elle écrit ensuite un mail au parquet. Je lui demande si c'est pour lui faire part de sa critique. Elle me répond que non, ce n'est plus le temps de la critique. « Le but c'est d'anticiper, de faire des trucs à la loyale qu'il n'y ait pas de surprises à l'audience. »
(Journal de terrain, hiver 2021)

Dans cette scène, on peut voir une prise de distance manifeste de Valérie avec le choix d'orientation d'un dossier par le parquet. Considérant que les conditions légales ne sont pas réunies pour juger la personne, elle ne comprend pas que le dossier ait été orienté en CI. Pourtant, tout en se distinguant du choix du parquet, elle essaie tout de même de contacter la procureure qui exercera à l'audience. La tentative d'appel, l'envoi d'un mail et l'explication de « faire des trucs à la loyale » peuvent être analysés comme des manières de préparer une représentation où le parquet ne perde pas la face. L'audience est conçue comme un lieu où la surprise entre pair·e·s n'a pas de place. L'ordre de l'audience est donc largement négocié en amont entre siège et parquet. On pourrait également y inclure les avocat·e·s qui se rendent régulièrement dans les bureaux des juges en amont. Bien que mon étude ne repose pas sur cette catégorie d'acteurices, les observations menées révèlent tout de même une place marginale dans la co-construction et l'anticipation de l'audience. Si iels tentent de peser dans la mise en scène de la représentation future et son dénouement, leur influence n'apparait pas aussi forte que dans le lien entre le parquet et le siège. Cela est en partie dû à la diversité des avocat·e·s intervenant lors de l'audience alors que le·a président·e et le·a parquetier·e d'audience ont une relation privilégiée.

Il existe ainsi une co-préparation, dans les coulisses, sur certains points des dossiers. Cela me conduit à voir cette pratique professionnelle comme une manière de faire équipe au

sens que lui donne Ervin Goffman. Le sociologue interactionniste définit une *équipe* dans l'interaction comme « t*out ensemble de personnes coopérant à la mise en scène de routine particulière* » (Goffman, 1987a, p. 81). Une des ambitions de l'équipe est de *« maintenir la situation que propose sa représentation* » (Ibid, p.137). Plus que seulement des collègues, juges et procureur·e·s qui interviennent en CI sont des équipier·e·s. La préparation vise à faire garder la face de l'institution en anticipant et favorisant la condamnation des prévenu·e·s. La relaxe étant un camouflet pour le parquet, mais aussi pour l'institution judiciaire. En préparant la probable condamnation, les échanges entre équipier·e·s favorisent la mise en avant des éléments à charges et stigmatisants pour les justiciables.

II.2. Une équipe tournée vers la sanction

L'esprit d'équipe se déploie autour du fort enjeu de la procédure tant médiatique que pénal. La difficulté de prendre une décision dans l'urgence soude les magistrat·e·s entre elleux. « *Tout indique que les uns comme les autres, dépassant les rôles assignés traditionnellement par la symbolique judiciaire, se tournent désormais vers un objectif commun, qui est celui de la production accrue et accélérée de la décision* » (Bastard et Mouhanna, 2010, p. 49).

Observation de la préparation d'audience avec Valérie

Nous sommes dans le bureau de la juge en début de matinée. Je viens de la rejoindre pour observer sa préparation des dossiers. Avant qu'elle ne se mette à les étudier, une procureure passe la voir dans son bureau. Le ton est cordial. La juge lui offre un gâteau. Avec la procureure, elles évoquent un dossier qui finalement n'a pas été orienté en CI, puis en viennent à évoquer le dossier qui se trouve entre les mains de la juge. En voyant le nom de l'avocat présent sur la chemise, la juge s'agace de cet avocat. Il s'éloigne trop selon elle des demandes de ses clients. La procureure acquiesce. Elles parlent ensuite du fond du dossier et s'étonnent de la violence de l'acte et des qualifications à retenir. La juge n'a pas eu le temps encore d'étudier le dossier. La procureure continue : « Sans arme, arriver à lui casser la mâchoire, c'est violent non ? » Après quelques considérations rapidement évoquées, la procureure repart. C'est le moment pour elle d'aller faire les déferrements. La juge m'explique qu'il y a beaucoup de communication avec le parquet avant l'audience. Quand elle récupère les dossiers, le·a procureur·e lui fait un résumé de la situation, puis lors de l'étude des dossiers, si elle a des questions, elle peut s'adresser à eux.

(Journal de terrain, hiver 2021)

Mattéo : Ils vous donnent quels types d'éléments ?

Martin : Oh bah il me disent de quoi ça parle rapidement, que tel élément est important, je dis n'importe quoi, mais ça peut être la reconnaissance par la victime, ou la vidéo-surveillance, ils me disent qu'ils auraient aimé faire tel acte d'enquête, mais que dans la garde à vue ils ont pas eu le temps, des choses comme ça. Des fois ils raccrochent parfois avec ce qu'on peut entendre dans la presse. Par exemple hier, il y a eu un dossier – bon

> moi je suis pas du tout la presse donc j'étais pas au courant – qui avant été assez médiatisé, des violences, un vol avec violence au parc Charles Delescluze, et apparemment la presse avait fait ses choux gras de cette affaire pendant le week-end, et on me l'a dit.
> [Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Nous avons montré plus haut que l'« objectif commun » n'est pas uniquement, celui qu'avancent Benoit Bastard et Christian Mouhanna, de prendre une décision de manière accélérée. Celui-ci, indéniable, est doublé de l'enjeu de produire une *façade institutionnelle* respectable, dont fait partie la condamnation du ou de la prévenu·e à l'issue du procès. Les discussions avec les parquetier·e·s permettent aux juges de s'appuyer sur des éléments qui renforcent la culpabilité des justiciables et justifient leur future sanction. Les magistrat·e·s du siège et du parquet font donc équipe pour préparer une audience sans trop de contradictions. Les éléments qui pourraient accréditer l'innocence de l'accusé·e ou amoindrir la narration de gravité des faits sont anticipés. Les membres du parquet, plus au fait de l'affaire, donnent certaines indications qui leur évite de perdre la face en audience avec une potentielle relaxe ou une peine trop faible. Cette co-préparation à charge en amont de l'audience nous permet de comprendre la marginalité de l'adoption de la posture d'*enquête* par les juges.

II.3. Dans les plus petits tribunaux, une interconnaissance entre parquet et siège plus forte ?

La préparation en équipe n'est pas uniforme selon la taille du tribunal. Il semblerait que le lien entre parquetier·e·s et juges soit d'autant plus ténu que le tribunal est de petite taille. Les principaux liens observés l'ont surtout été dans des petits tribunaux. Dans les grands, le rythme de travail et la taille des équipes semblent produire une plus grande distance entre parquetier·e·s et juges. C'est ce qu'affirme Pierre. Comme Lionel il raconte les liens étroits avec des procureur·e·s lorsqu'il était en poste dans un plus petit tribunal.

> *Pierre* : Alors c'est vrai que c'est pas pareil dans les petites boutiques et dans les grosses boutiques. J'ai vu dans ma juridiction précédente, on avait plus de proximité avec le parquet. Y'avait moins de chiffres aussi. Là quand on a quatre dossiers, le parquetier vient pas nous expliquer pourquoi il faut une CI. Là-bas c'était un peu différent. Le parquetier avec qui on déjeunait parfois me disait : « Bon là j'ai une CI, tu verras c'est des faits qui sont compliqués. » On avait une discussion préalable, mais qui était correcte. On veillait à toujours préserver l'indépendance.
> *Mattéo : Comment vous vous en assuriez ?*
> *Pierre* : Dans la conversation faut pas mettre le doigt dans un engrenage. Si un parquetier commence à vous dire : « Celui-là tu me le mets au trou parce que ceci cela. » Bon bah c'est pas entendable comme discours. Par contre, discuter du dossier c'est aussi un moyen pour nous de prendre connaissance du dossier et du choix qui a conduit le parquetier à faire

> une comparution immédiate. On peut avoir des dossiers aussi qui sortent de l'ordinaire et parfois on comprend pas bien le choix de procédure. Donc parfois c'est important d'avoir cette discussion-là. Mais simplement sur le choix de la procédure ou sur le profil du dossier, mais pas sur la manière de présider l'audience ou autre.
> [Pierre président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

On saisit ici l'influence que peut avoir la taille d'un tribunal sur le type de lien entre parquetiers·e et juges. Dans le tribunal de taille moyenne dans lequel il se trouve actuellement, les liens sont plus distendus avec le parquet. Il associe cette distance au nombre de dossiers à juger. Dans son nouveau tribunal, il ne sait pas forcément à l'avance qui va être le·a procureur·e à l'audience. C'est le même mécanisme observé par Benoit Bastard et Christian Mouhanna au sujet des relations au TTR entre parquetier·e·s et policier·e·s. La petite taille de la juridiction favorise davantage des liens étroits et des relations de confiance entre les acteurices qui se côtoient dans le cadre du TTR (Bastard et Mouhanna, 2007).

La taille du tribunal rapproche également les bureaux des juges de ceux du parquet. Je me rends compte de cette dimension spatiale lors de l'entretien réalisé avec Philippe, président d'audience dans un petit tribunal.

> Entretien avec Philippe
> Avant l'entretien, il me propose de m'emmener au bureau du TTR. À trois portes de là, il s'agit d'une petite pièce où sont assises trois femmes derrière des ordinateurs. Elles portent des oreillettes-micros à l'oreille. En face d'elles, un grand tableau avec toutes les gardes à vue du jour. Le juge m'indique aller régulièrement jeter un œil au TTR pour être au courant des affaires du jour et pour avoir des infos.
> (Journal de terrain, automne 2020)

Dans les grands tribunaux, siège et parquet n'ont pas leurs bureaux aux mêmes étages. Bien que rendant moins accessible et courant l'accès aux différents services, les échanges se déroulent tout de même. Cependant la modalité de l'interaction diffère. Dans les grands tribunaux, l'usage de téléphone est priorisé au fait de se rendre physiquement au STD.

III. Après l'audience, entre explication et validation a posteriori

Pour le sociologue Nicolas Herpin, les magistrat·e·s sont confronté·e·s à la difficulté d'évaluer leur pratique et la justesse de leurs décisions. D'après lui, l'évaluation se réalise dans les retours des collègues et par les supérieur·e·s (Herpin, 1977). Comment les formes d'évaluation se déploient-elles pour les professionnel·le·s qui interviennent en CI ? Comment

celles-ci endiguent-elles ou soutiennent-elles les procédés de dégradation observés lors des audiences ?

III.1. Faire équipe au tribunal et dans la vie

L'amont de l'audience n'est pas l'unique moment où juges et procureur·e·s évoquent directement des affaires. À la suite des délibérés il arrive que des explications sur la peine prononcée soient demandées par le·a parquetier·e présent·e à l'audience. Les juges rencontré·e·s décrivent, à l'instar de Louise, un « échange pour comprendre ». Ces demandes de précisions de la part du parquet sont formulées le plus souvent quand les peines prononcées s'écartent des peines requises.

> *Mattéo : Ça vous est déjà arrivé à vous de faire passer des messages au parquet par les peines prononcées ?*
> *Pie*rre : Ah oui oui. En plus, souvent, on en rediscute après. Ça arrive que des collègues viennent nous voir en disant :« j'ai pas compris la décision ». Bon y'a le secret du délibéré, mais on donne quand même les grandes orientations qui ont conduit à la décision du tribunal.
> [Pierre, président d'audience dans un tribunal de taille moyenne]

Enfin, un temps plus formel de coordination entre le parquet et le siège est également mis en place dans les tribunaux. Dans le tribunal où travaille Pierre, des réunions semestrielles ont lieu entre des représentant·e·s du siège et d'autres du parquet. Nommées « commissions pénales », elles sont l'occasion pour les juges de faire passer certains messages au sujet des orientations de dossier

> *Pierre* : On a quand même des instances de discussions si vous voulez. On a des commissions pénales qui se réunissent avec des magistrats du siège et du parquet, où on fait aussi passer des messages, en disant : « Voilà on observe que les audiences de comparutions immédiates on finit de plus en plus tard… » On a des données statistiques. On suit un peu nos horaires de fin d'audience. Parce que ça génère aussi de la souffrance au travail, du temps de récupération pour le greffe, donc on est très vigilants à ça. Donc on discute très librement avec le parquet et je dois dire que ça se fait, même ici qui est une grosse boutique avec des rapports plus distants, ça se fait dans un bon état d'esprit, assez constructif. C'est une boutique qui marche bien. Donc on n'hésite pas à dire qu'il y a trop de dossiers criminels correctionnalisés, qu'on n'est pas d'accord avec ce choix.
> *Mattéo : Comment ça se déroule, vous en discutez d'abord entre juges pour après faire un retour collectif au parquet ?*
> *Pierre* : Alors, oui souvent, on en discute entre nous. Alors ça peut être à la cantine, ou, à l'issue d'une comparution immédiate, on va voir la collègue qui est responsable du service pénal et on discute. Souvent, le bouche-à-oreille fonctionne vite. On sait qu'une CI a fini à trois heures du matin, le lendemain tout le monde le sait. Donc par le « bouche à oreille » on va faire l'analyse de la difficulté, voir pourquoi ça a déconné, en discuter entre nous et puis voilà… Donc ensuite à la réunion de commission pénale avec le parquet, on émet une

position qui est assez représentative de tous les collègues. On peut en discuter aussi en assemblée générale.
[Pierre, président d'audience dans un tribunal de taille moyenne]

Enfin, j'observe aussi des liens plus informels entre parquetier·e·s et magistrat·e·s du siège. Ceux-ci ne sont pas uniquement d'ordre professionnel. Je note quelques indices de l'existence de relations amicales entre les collègues. Lors de la préparation d'audience avec Sarah, une procureure toque à la porte. Elle lui propose d'aller boire un café. Je comprends qu'elles s'entendent bien. Cela est une invitation amicale, cette procureure n'étant pas celle qui siégera à l'audience. Elle reviendra une seconde fois, quelques minutes après pour faire une blague à sa collègue.

Cet épisode traduit un certain degré d'interconnaissance. Les relations entre les juges et procureur·e·s peuvent se déployer sur d'autres aspects que celui purement professionnel. Dans leur étude, Yoan Demoli et Laurent Willemez insistent sur le poids des réseaux sociaux chez les jeunes magistrat·e·s comme moyen de mettre en œuvre de la collégialité. Ils évoquent l'existence de groupes de discussion sur l'application WhatsApp. Ceux-ci, formés à partir des promotions d'ENM, perdurent à la sortie de l'école et leur permettent de rester en contact (Demoli et Willemez, 2023). On peut supposer que ces espaces de discussion participent, si ce n'est à forger des visions communes de certaines affaires, *a minima* à réactualiser un ethos partagé qui transcende les distinctions entre le siège et le parquet.

III.2. Valider la prestation des collègues

Par leurs statuts, juges comme procureur·e·s jouissent d'une liberté totale de parole à l'audience. En entretien, toustes me rappellent cette facette de leur métier avec force. Cela n'empêche pas que la pratique professionnelle, et notamment celle en audience soit soumise à des formes d'évaluations. Comment les professionnel·les utilisent-iels les coulisses pour réajuster la *façade institutionnelle* ? Si iels sont relativement peu évalué·e·s par leurs hiérarchies respectives, du moins sur les discours en audiences, les magistrat·e·s du siège comme du parquet se font des retours informels sur leurs différentes pratiques lors des procès.

Lors d'une audience qu'elle préside, Sarah s'emporte contre un avocat. Elle s'énerve et lui crie dessus en lui reprochant de lui faire la leçon. Cela crée une forme de stupeur dans la salle d'audience. Finalement l'avocat termine sa plaidoirie et la juge passe au dossier suivant. Je reviens sur cet évènement lors de l'entretien

Mattéo : Est-ce que vous avez reparlé de cet incident avec des collègues ?

Sarah : Non.
Mattéo : Je vous questionne sur les retours que vous pouvez avoir pour comprendre les effets de censure ou d'autocensure qui peuvent s'exercer.
Sarah : Après les retours que j'ai, ça va franchement. C'est positif. Mais par rapport à cet incident, la procureure, je lui ai demandé son avis, mais elle m'a dit qu'elle était plutôt d'accord avec la façon dont j'ai réagi. Et le lendemain j'ai eu d'autres échos, parce qu'en fait, les procureurs ils font leur rapport tous les matins de ce qu'il s'est passé en CI, je pense que vous savez. Donc après je sais que ça se fait comme ça. Donc je sais que cette collègue elle a eu ce discours aussi devant ses collègues du parquet, donc je sais que c'est ce qu'elle pensait.
[Sarah, présidente d'audience dans un grand tribunal]

Alors que la scène d'audience tranchait radicalement avec la posture idéale du juge neutre, impartial, et au-dessus des parties, Sarah est confortée dans la réaction qu'elle a eue par ses pair·e·s après l'audience. Les échanges dans les coulisses participent de cet esprit d'équipe. De la sorte, juges et procureur·e·s tracent ensemble les limites de l'acceptable et du dicible. Thomas, en manque de légitimité du fait de sa faible expérience, compte aussi sur ses pair·e·s pour prendre confiance dans sa pratique d'audience. Il raconte tout de même quelques retours positifs de la part de ses collègues et de personnes extérieures. Martin évoque également des remarques informelles de ses collègues sur sa manière de conduire l'audience.

Martin : Mais globalement peu de retours directs, notamment de la part de la hiérarchie. Le président du tribunal va pas venir en audience pour voir si je préside bien ou pas.
Mattéo : Vous n'avez pas de retour sur vos présidences de CI ?
Martin : Non pas trop. On a des retours informels parfois. Des avocats qui vont dire : « Ah c'était bien la dernière fois. » Ou des assesseurs qui de temps en temps me le disent. Mais on n'ose pas trop le dire. Même moi quand je suis assesseur et que je vois un président qui fait des choses bien… On n'est pas trop dans cette culture de l'évaluation. Je le dis plutôt au parquetier. Quand le parquetier fait de bonnes réquisitions, je lui dis quelque temps après l'audience : « Ah c'était bien ce que t'as requis ! C'était juste, etc.. »
Mattéo : Avec eux vous avez un peu d'échanges ?
Martin : Oui. Moi ici j'ai surtout des échanges avec le parquet. Les collègues du siège je les vois jamais. Surtout que vous avez vu, je suis au troisième étage, ils sont tous au quatrième. Y'a que moi qui suis ici.
[Martin, président de CI dans un grand tribunal]

Concernant la hiérarchie, Véronique et Sarah font part de retours informels dans les évaluations du président de la juridiction. Ceux-ci demeurent sur l'aspect des décisions prises et ne concernent pas les discours. Les magistrat·e·s sont libres de leur parole à l'audience. Les regards de leurs collègues, et de leur hiérarchie, exercent donc des formes de censures peu contraignantes à ce niveau. Dans certains cas, ils encouragent même la vision hostile du ou de la prévenu·e et les propos altérisants lors des procès.

Tous ces phénomènes d'interconnaissance participent à renforcer la solidarité des magistrat·e·s entre elleux. Parquet et siège font ainsi équipe pour proposer une *façade institutionnelle* commune. Iels délimitent ainsi les frontières du dicible et de l'indicible. La dégradation s'inscrit à l'intérieur de celles-ci.

IV. En coulisses, s'accorder sur la dégradation et renforcement du groupe

Faire équipe nécessite des lieux et des modalités de rencontre entre les différent·e·s acteurices. Par ces biais, des premières narrations et colorations sur les affaires et les justiciables sont partagées. Je note également dans les interactions, des registres particuliers par lesquels les prévenu·e·s. sont mis·e·s à distance et coconstruit·e·s comme relevant d'une forme d'extériorité. J'en distingue deux principaux : l'humour et l'agacement. Ces registres se déploient dans les coulisses du tribunal, que cela soit en amont des audiences, après celles-ci ou dans le cadre des délibérés. Ils mettent en jeu les relations entre magistrat·e·s du siège et du parquet, mais également les trois juges d'une même audience entre elleux.

IV.1. L'humour, une dégradation euphémisée

L'humour est un registre que je constate fréquemment dans les interactions entre pair·e·s. Usant de l'ironie, voire de la moquerie, juges comme subsitut·e·s partagent des considérations explicites ou implicites sur les justiciables auxquel·le·s iels ont affaire.

Observation d'un délibéré

La présidente constate que même le fait de montrer les photos de blessures d'une victime n'a rien provoqué chez le prévenu.

Elle commente: C'est très très inquiétant. Bon ferme (les deux assesseurs sont d'accord). Mandat de dépôt.

Les deux assesseurs sont toujours d'accord.

L'assesseur questionne : Il a eu de grosses peines dans sa vie ?

Iels vérifient alors le casier judiciaire du prévenu. Celui-ci comporte notamment deux mentions qui font état de deux peines de prison ferme d'un an.

Ils sont tous d'accord, sans débat sur les réquisitions du procureur

L'assesseure évoque ses questionnements sur le prévenu : Je me suis posé, à la fin, la question de son rapport à la réalité. Il veut renvoyer une bonne image de lui. Mais je me suis demandé quel était son rapport au réel.

L'autre assesseur note avec un certain détachement que le prévenu a fait l'armée. Sa collègue en doute. Elle vérifie à partir des condamnations sur le casier judiciaire, la cohérence de ses déclarations.

Ils s'amusent ensuite de l'accent marseillais de ce prévenu.
À un moment l'assesseure coupe court aux discussions : Bon on y va, moi j'ai la dalle !
Le président en finissant d'écrire la peine sur son dossier : OK !
Les trois juges et moi-même retournons dans la salle d'audience.
(Journal de terrain, printemps 2021)

Dans le cadre du délibéré, où ordinairement seul·e·s les trois juges pénètrent, ma présence produit un effet important de censure sur les propos tenus entre les juges au sujet des prévenu·e·s. Comme me l'expliquera une juge lors d'un entretien, ce temps est aussi utilisé par les magistrat·e·s pour décompresser et faire tomber la tension ressentie en audience. Certains propos sur les prévenu·e·s peuvent alors être sévères, moqueurs, ironiques. Ma présence en délibéré, a surement exercé quelques effets de censure, notamment du fait de mon extériorité vis-à-vis de l'équipe des juges. Ainsi, ce genre de discours sont surement encore plus présents et plus crus lorsque les délibérés se déroulent réellement à huis clôt. Le fait d'en observer nous informe toutefois d'une certaine décomplexion des juges par rapport à ce genre de propos.

Le huis clos est apprécié par les juges pour ce qu'il permet d'ordre extra-légal. À la fin d'une audience où j'ai pu assister au délibéré, je remercie les trois juges pour leur confiance et de m'avoir permis d'accéder à cet espace. L'assesseure me fait comprendre que c'est rare parce que le secret du délibéré est important pour se sentir à l'aise d'évoquer tous les aspects et pour définir la peine. Elle m'explique qu'il y a des critères techniques, mais également que des sentiments d'ordre personnel entrent en jeu. Pour elle il est important de pouvoir les exprimer sereinement lors des délibérés. En entretien, je questionne Valérie sur les enjeux de ces temps d'échanges. Elle décrit alors des discussions extra-juridiques.

« Par exemple ; le prénom d'un de nos deux gars nous a fait rigoler. Et ça, c'est un truc qu'on fait en permanence. Et ça, toutes les affaires avec des jurés, au départ, les premières fois qu'ils nous entendent blaguer en sortant, en nous permettant de faire des commentaires, ils sont hyper crispés parce qu'ils savent pas comment le gérer. Et assez rapidement ils s'aperçoivent que ça… Déjà ils acceptent le principe de blaguer eux aussi et puis ils s'aperçoivent aussi que ça fait du bien en fait. Ça fait du bien d'en rire tellement c'est lourd. L'humour permet une mise à distance qui est indispensable. Le tout, c'est comme ce que je vous disais, comme pour les représentations, le problème n'est pas faire de l'humour, ça serait problématique si on s'arrêtait à ça. Mais dès lors qu'on le dépasse, dès lors qu'on revient à autre chose, en soi moi ça me parait même nécessaire. »
[Valérie, présidente de CI dans un grand tribunal]

L'humour dans ces moments de huis clos est justifié par les juges comme une manière de décharger la pression liée aux enjeux de l'audience. Cela renvoie aux effets des conditions de travail, stressante pour certain·e·s juges. Alors que Valérie disait apprécier l'adrénaline liée

à la CI, elle trouve le besoin de s'en départir à certaines occasions. User de l'ironie, de la moquerie ou du sarcasme dans les coulisses est un moyen de se tenir à distance du stress produit tant par les prévenu·e·s que par la procédure. L'humour conduit ainsi à des mécanismes partagés de neutralisation de l'empathie.

Observation d'audience et entretien
Lors du procès d'un homme poursuivi pour le recel d'un téléphone portable ainsi que pour une tentative de vol, le juge Thomas se moque du prévenu parce que celui-ci nie l'avoir rechargé depuis qu'il l'a acheté. Le téléphone aurait conservé toute sa batterie. Il jette ensuite un regard complice aux assesseurs.

*Lors de l'entretien réalisé quelques jours après l'audience je le questionne sur cette affaire Thoma*s : Le matériel comme ça, c'est un peu des respirations à l'audience. On peut se permettre… J'ai un peu plaisanté, je crois sur le téléphone qui était resté… « Il faut prévenir la Sillicon Valley », j'avais dit je crois. Parce que son téléphone était resté chargé depuis trois mois. Bon voilà. C'est vrai que c'est pas très sympa de faire de l'humour là-dessus, mais il faut bien… Encore une fois, on est sur des enjeux sociaux qui sont moindres, la victime s'est même pas déclarée.
[Thomas, président de CI dans un grand tribunal]

On voit ici que l'humour n'est pas cantonné uniquement aux coulisses. Lors des audiences, et quand les juges adoptent des postures de réprobation, à l'instar de Thomas dans la situation ci-dessus, des formes de moquerie envers les justiciables sont observables. Affichées de manière publique, les dérisions semblent aussi participer de l'affirmation par les juges d'une appartenance à la même communauté morale. L'implicite présent dans les formes d'humour observées, place les justiciables à l'extérieur du sens commun. La moquerie conduit à les caractériser comme déraisonnables, stupides ou risibles. C'est notamment ce que j'observe au Service de traitement direct d'un petit tribunal.

Observation du STD du tribunal de M.
Je me rends au STD de M. ville de taille moyenne. J'observe le traitement des appels téléphoniques depuis une heure quand un procureur arrive dans le bureau avec un air amusé. Il tient des photos dans les mains et lance à la cantonade : « Nos dealers ont du talent ! » Il montre les photos à ses collègues. Dessus on voit des emballages de stupéfiants à la manière de paquets de bonbons. Ils s'amusent entre eux de cette ingéniosité et évoquent les nouvelles techniques des trafiquants de stupéfiants.
Je note que les échanges informels entre collègues, dans ce bureau, sont de courte durée et marqués par le temps court. Le TTR est quand même un vrai carrefour des substituts, des procureurs, et même des juges. Des petites remarques sur les affaires sont échangées.
(Journal de terrain, printemps 2022)

Le talent dont parle le procureur n'est pas perçu comme tel, mais est insinué comme des pratiques étrangères à celle du groupe de pair·e·s. Le STD est également un lieu de réactualisation de représentations communes. L'humour participe à la neutralisation de

l'empathie envers les prévenu·e·s. Des bureaux des juges, à ceux des parquetier·e·s, dont ceux du STD, jusqu'à l'audience, il existe un continuum dans la ridiculisation des justiciables.

IV.2. Agacement et énervement collectifs contre les prévenu·e·s

Nous avons évoqué plus haut, l'agacement individuel qui pouvait être ressenti dans la préparation d'audience. Il se fonde sur le fait d'être confronté à une routine de faits jugés intolérables, de positionnements des personnes arrêtées considérées comme peu crédibles ou encore sur le sentiment d'impuissance de sa propre action. Si cet agacement peut être vécu de manière individuelle et dans le huis clos du bureau, il peut aussi être partagé avec les collègues. Pendant la matinée, il n'est pas rare que les procureur·e·s, ou des assesseur·e·s se rendent dans les bureaux des juges ou leur téléphonent. Le délibéré est aussi un moment pour communiquer son agacement. À l'instar des considérations ironiques, j'assiste dans les bureaux au partage de l'exaspération lié à un·e prévenu·e.

Observation d'un délibéré

L'assesseur s'inquiète : À l'issue de la garde à vue et de l'audience il a toujours rien compris.

La présidente va dans son sens : Ouais. Ça me fait flipper.

La seconde assesseure confirme : Ouais. En fait il est bête.

La présidente prend la suite : Comme un gamin, complètement égocentré.

Ce que confirme l'assesseure : Il parle que de lui. Alors que quand le gendarme parle, il dit direct qu'il avait vu qu'il avait un casque. Il parle d'abord du prévenu ! C'était le choc entre l'empathie et l'égocentrisme.

La présidente déclare : J'avais l'impression d'avoir un mineur, un gamin de quatorze ans ! »

L'assesseur abonde: Et puis bête !

La présidente en tire des conséquences : Ouais donc tenir un bracelet c'est quand même … [Sous-entendu « difficile »]

(Journal de terrain, début 2022)

Différents espaces du tribunal, les bureaux, le STD, et le moment du délibéré sont les lieux de réactualisation de la légitimité de pratiques et de jugement moraux entre les différent·e·s magistrat·e·s. Cela renforce la mise à distance de prévenu·e·s, par la création de figures d'altérité. En parallèle, ce phénomène semble aussi renforcer le groupe, en insistant sur la participation commune et exclusive à la même communauté morale. De celle-ci sont exclu·e·s les justiciables. La compassion à leur encontre est alors amoindrie.

Mattéo : Encore sur cet aspect des retours de vos collègues, est-ce que vous en avez sur les messages que vous faites passer au prévenu ?

Marianne : Oui des fois. Le parquet oui. Souvent les collègues du parquet qui peuvent dire « tu t'es un peu enflammé » ou un truc comme ça. Mais il faudrait vraiment que je m'énerve. Mais c'est pas systématique. C'est informel, si vraiment je m'énerve. Après j'essaie de pas m'énerver, mais des fois c'est dur hein, on a tendance à s'énerver. Mais je le reconnais quand même. Je le dis de moi-même, je dis « je me suis un peu énervée », et les collègues me disent « moi aussi je me serais énervé ».

[Marianne, substitute du procureur dans un grand tribunal]

Marianne

Marianne est une juge d'un grand tribunal. Elle préside régulièrement des CI. C'est une femme blanche d'une cinquantaine d'années. Juge expérimentée, elle a passé toute sa carrière au siège. Elle a alterné des fonctions civiles et pénales. Avant d'être présidente de CI, elle était JLD. Désormais cela fait six mois qu'elle exerce à son poste.

Alors que pendant l'audience observée je note qu'elle adopte une posture réformatrice face à de nombreux·euses justiciables, lors de l'entretien elle réfute la dimension morale des discours adressés aux prévenu·e·s. Elle se dit plutôt satisfaite de la procédure de CI, notamment pour les faits graves qui viennent de se dérouler. Cette procédure constitue aussi pour elle une réponse au sentiment d'insécurité ressentie par la population.

Marianne vient d'une famille de classe moyenne. Son père était cadre dans le travail social et sa mère bibliothécaire.

L'énervement face aux personnes jugées n'est pas sanctionné négativement. Au contraire, il est dans certaines situations accompagné et soutenu par les collègues. Dans son exposé des caractéristiques de la cérémonie de dégradation, Harold Garfinkel, précise que la destruction individuelle rituelle permet le renforcement du groupe (Garfinkel, 1956). Dans les coulisses, on observe, entre collègues, cette réaffirmation d'appartenance commune à une communauté morale dont sont exclu·e·s les prévenu·e·s.

Utiliser de manière commune les coulisses pour affermir sa partition publique dépasse la simple relation de collègues. C'est le propre du fonctionnement d'une équipe au sens de Goffman. Il distingue ainsi plusieurs fonctions aux coulisses. En abandonnant sa représentation publique, un·e acteurice peut laisser son personnage et se détendre. Cet espace est aussi le lieu pour éduquer les membres défaillant·e·s de l'équipe. La troisième dimension des coulisses correspond à la préparation par les acteurices de leurs techniques et leurs ruses qui seront utiles lors de la représentation (Goffman, 1987a). On retrouve ces trois caractéristiques des coulisses dans les bureaux du tribunal. Les juges abandonnent leur impartialité et leur neutralité propres aux attentes de leur personnage institutionnel. Iels se laissent plus facilement aller à des considérations plus brutes sur les prévenu·e·s et les affaires. Celles-ci sont également une manière de *faire équipe* et d'homogénéiser la conception d'un dossier. Enfin, les accords préalables entre parquet et siège, comme la délimitation d'un champ du dicible, sont autant de stratégies permettant aux acteurices de

l'institution judiciaire de garder personnellement la face, mais aussi de proposer une vision idéalisée de la *façade institutionnelle* de la justice.

La préparation en équipe assure ainsi aux magistrat·e·s une *réciprocité de perspectives* entre elleux lors de l'audience. Ce déploiement d'un esprit d'équipe s'appuie sur la réaffirmation entre collègues de l'inscription dans la même communauté morale. La reproduction de la solidarité entre collègues passe également par des interactions en amont et en aval de l'audience. Celles-ci participent à produire symboliquement les prévenu·e·s comme extérieur·e·s à cette communauté.

C. Des professionnel·le·s aux représentations unifiées

Comment expliquer l'esprit d'équipe qui règne dans les tribunaux ? Nous avons vu comment il circulait et se renforçait dans le tribunal, en amont et en aval de l'audience. Je propose dans ce dernier temps d'interroger les représentations sociales et morales des magistrat·e·s. Peuvent-elles en partie expliquer une forme de consensus à l'audience, et en coulisses, sur le caractère incarcérable des prévenu·e·s ?

Dans cette dernière partie, je mettrai en avant deux points communs des juges, qui favorisent la constitution d'idéologies professionnelles communes. Je reprends à Claude Faugeron la définition de l'idéologie professionnelle. Il s'agit d' « *un produit de la position de classe et des contraintes situationnelles, un lieu de négociation entre des exigences parfois contradictoires, un déterminant dans la mesure où elle transforme les conditions objectives et subjectives des pratiques en conditions de reproduction de ces pratiques – ou parfois de transformation, si l'on admet qu'un tel système se trouve dans un état de tension dialectique* » (Faugeron, 1978, p. 417). Cette partie sera consacrée à la manière dont les idéologies professionnelles, mais aussi morales interviennent dans la production d'un consensus implicite entre pair·e·s, qui rend possible la dégradation des prévenu·e·s à l'audience.

Examinant quatre études portant sur l'influence des classifications dans les pratiques des juges, Françoise Vanhamme constate que dans toutes, il ressort que les classifications se basent sur des stéréotypes négatifs qui altérisent les prévenu·e·s. Les magistrat·e·s les considèrent comme des marginales·aux ou des semi-normales·aux. Iels sont perçu·e·s comme appartenant à un monde social différent de celui des juges. Ces représentations participent selon elle à la sous-humanisation des justiciables (Vanhamme, 2012). Comment en viennent-

iels à assimiler les prévenu·e·s à des figures à ce point extérieur·e·s et distant·e·s vis-à-vis de leurs propres codes et groupes sociaux ?

En étudiant le rapport que les magistrat·e·s entretiennent avec la délinquance, ainsi qu'avec une certaine théorie de l'action, je montrerai l'influence qu'exercent leurs origines sociales sur leur inscription dans l'économie morale punitive, c'est-à-dire celle qui soutient la possibilité de sanction individuelle et d'incarcération.

I. Une distance sociale à la délinquance et aux prévenu·e·s

L'étude de la formation des magistrat·e·s permet d'expliquer, en partie, la constitution d'une certaine unité de groupe, malgré des trajectoires parfois différentes des professionnel·le·s. Au-delà de cet aspect, nous étudierons les classifications des magistrat·e·s. Je reprends à mon compte le postulat de Reiner Keller qui affirme que « *chaque discours propose ou applique implicitement des classifications du monde y compris les positionnements du sujet énonciateur et du sujet évoqué ou adressé par le discours* » (Keller, 2007, p. 70). Au-delà de la socialisation professionnelle, je questionne donc ici la socialisation primaire et les ethos de classes des magistrat·e·s. Il a été montré que les positionnements moraux des acteurices sont grandement déterminés par le stock de capital culturel et économique (Caveng et al., 2018). Comment dans le cas des magistrat·e·s, ces morales de classes s'expriment-elles ? Quel est l'effet de cette « rencontre socialement inégale » sur les perceptions des magistrat·e·s ?

I.1. Méconnaissance et incompréhension : rapport des magistrat·e·s bourgeois à la délinquance

L'adhésion au légitimisme culturel est d'autant plus puissante que les personnes qui y répondent sont proches des foyers de production des normes sociales dominantes. Les personnes issues des classes supérieures et moyennes avec un fort degré de capital culturel ont tendance à naturaliser l'ordre socio-moral et à le défendre. « *La morale dominante trouve ses plus fervents défenseurs parmi les plus riches et surtout parmi les plus cultivés* » (Caveng et al., 2018, p. 92). Concernant le rapport à la délinquance, je note que la plupart des juges n'ont jamais l'expérience de cette réalité. Cette méconnaissance les amène à un regard parfois stéréotypé sur le parcours des justiciables.

Valérie : Je viens d'un milieu bourgeois et j'ai pas de pauvres dans mes amis (*ironique*). Non le truc qui m'a choqué, au sens vraiment de provoquer un choc, que je soupçonnais pas quand j'ai commencé c'est l'importance de l'illettrisme et je vois le décalage, le fossé qu'il y a, entre notre société de plus en plus complexe, qui implique des maîtrises d'outils. Alors déjà la maîtrise de l'outil d'écriture c'est compliquée, mais alors la maîtrise de l'outil informatique… Déjà, d'identifier qui fait quoi dans la société, quel organisme s'occupe de quoi, qui est compétent, quel est le référent, c'est ultra complexe. Alors des gens qui maîtrisent pas le français, qui maîtrisent pas l'écriture, qui maîtrisent pas ces outils-là, le monde est une jungle pour eux. Et cela, ça me touche beaucoup parce que je me dis qu'on est en complet décalage avec ce qu'on leur demande. On leur dit : « Vous viendrez tel jour à telle heure », mais on leur fixe un rendez-vous dans plusieurs mois, voire un an. Dans leur vie, leur organisation, évidemment qu'ils oublient, évidemment que c'est compliqué…

Mattéo : Ça vous l'avez en tête pendant les audiences ?

Valérie : Euh… Oui. Mais je sais pas proposer d'autres modèles. Je fais partie aussi de ce monde-là qui exige, qui demande, qu'ils respectent les convocations qu'on leur envoie par écrit, par courrier, en ayant conscience que, ben euh, y'a certains endroits, où les convocations n'arrivent pas, parce qu'il y a des vols de courriers, parce que les boîtes aux lettres sont éventrées, ou que les facteurs n'y vont plus… On est très fort pour demander aux gens de venir à nous, mais pour aller jusqu'à eux, c'est plus compliqué.

[Valérie, présidente de CI dans un grand tribunal]

« Clairement le rapport à la pauvreté ou à la difficulté de gens qui sont malades, ou qui sont en marge, elle est quand même très atténuée. C'est pas comme à l'ASE où on les avait quand même en direct, les éducateurs ils allaient à la maison, chez les gens. Ils les voyaient les matelas par terre avec les mites, ils voyaient les gamins qui avaient la gale, ils voyaient les coups, et du coup derrière quand vous êtes manager vous la prenez en pleine tête cette pauvreté et cette souffrance qu'ils voient. Ici, on la voit, mais on est derrière une robe, on est derrière une estrade, un pupitre, on a tout le décorum et toute la procédure pénale qui fait qu'on en est quand même un peu plus éloignés. Sans être complètement déconnectés parce qu'à la permanence, quand on prend des décisions d'orientations pénales, on doit prendre en compte la personnalisation, l'individualisation de la peine, donc la situation de la personne. À l'audience on entend aussi les personnes qui vont nous raconter leur vie, donc elle est là. Mais on en est quand même plus éloigné qu'à l'ASE. »

[Delphine, substitute exerçant en CI, dans un grand tribunal]

Dans les propos de Delphine, comme dans ceux de Valérie, on constate une certaine distance personnelle avec la pauvreté et les milieux populaires. Tout en se disant conscientes de certaines difficultés, que ça soit celles liées à l'illettrisme pour Valérie, ou à l'hygiène pour Delphine, les deux magistrates expliquent que leurs origines bourgeoises les éloignent d'une forme de connaissance et d'empathie pour les publics précaires. L'unique expérience de ces milieux est issue du travail professionnel et d'un rapport institutionnel. La majorité des magistrat·e·s rencontré·e·s appréhendent ces réalités par l'étude des dossiers et les interactions d'audience. Les personnes délinquantes sont ainsi renvoyées dans une forme d'extériorité. Elles sont produites comme un « eux » face à un « nous ». Ce « nous » comprend les magistrat·e·s et les personnes qui respectent la légalité.

De cette méconnaissance se développent chez certain·e·s, des formes d'explication de la délinquance fondées sur des dimensions morales. Antoine, juge d'origine bourgeoise (ça se dit « d'origine bourgeoise ?), propose un regard critique sur des valeurs présentes dans la société et qui sont à son avis, à l'origine de différentes déviances. Lionel pour sa part animalise les prévenu·e·s d'origines populaires. Leurs propos portent en eux une charge critique et moralisante.

> « Les cassos, ils se tapent dessus entre eux. Vous allez voir les alcooliques, les machins, demain on a des faits de violences, on va voir, mais je suis sûr que c'est cassos contre cassos la plupart du temps. C'est des sdf qui tapent sur d'autres sdf, pour leur piquer un fond de bouteille de Coca. Donc là effectivement vous avez l'impression de juger des animaux. En tout cas, vous êtes à des années-lumière d'eux. »
>
> [Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

> *Antoine* : Moi j'ai aussi été juge d'instance assez longtemps. Juge d'instance notamment à gérer toutes les problématiques d'expulsions de locaux d'habitation. Les gens sont très consommateurs en fait. Ils sont très dans leurs droits, mais pas forcément dans leurs devoirs en fait. On a des droits et des devoirs hein. Mais que y'a plus tellement de sentiment collectif et que maintenant les gens sont consommateurs et très nombrilisés, très égocentriques en fait. Moi je suis pas réseaux sociaux parce que je trouve que la démarche d'un Facebook à la base, c'est très « je me regarde, je me mets en valeur et je me vends ». Tout ça je trouve que sur le comportement des gens ça a déteint un petit peu et chacun s'estime un phare du monde et qu'il n'y a plus de modestie en fait dans la façon d'être. En tant que citoyen hein. Mais c'est l'impression que ça me donne et les gens sont plus… Encore une fois, c'est à travers le métier, bien sûr que ça existe des gens comme nous on est, qui ont ce sentiment collectif ? Mon fils et ses copains, ils ont joué au rugby, les copains, ça existe, on est simple et tout ça. Mais j'ai l'impression qu'il y a une part de la population qui est devenue très égocentrée.
>
> *Mattéo : Vous pensez à la population que vous voyez en comparution immédiate ?*
>
> *Antoine* : Ouais. Pas les petits jeunes qu'on a vus hier. Parce que eux je pense pas qu'ils sont égocentrés forcément, ils ont pas les moyens de l'être. Mais on a quand même une population des quartiers, de certains quartiers, qui l'est et qui supporte pas la frustration. Y'a un rapport à la frustration… Aujourd'hui les gens sont… quand on voit des situations simples, mais qui dégénèrent absolument ça pose problème. Il y a aussi un mauvais regard et je te pète la gueule. Mais où est-ce qu'on va quoi ???
>
> [Antoine, président de CI dans un grand tribunal]

Antoine

Antoine préside des audiences de CI dans un grand tribunal. C'est un homme blanc d'une cinquantaine d'années. Par ailleurs, il est juge des libertés et de la détention (JLD) et responsable de l'équipe des JLD du tribunal. Antoine est juge depuis vingt-cinq ans. Auparavant, il exerçait comme expert immobilier pour des entreprises qui gèrent des centres commerciaux.

Antoine se refuse de faire la morale aux prévenu·e·s. Il se considère également plus attiré par le droit civil que comme pénaliste. Il préfère régler les conflits par les procédures civiles que par l'administration d'une sanction. En tant que JLD, « quand j'embastille des gens toute la journée ça me fait chier ». Il dit ne pas être « un fou de la détention ».

Antoine vient d'un milieu bourgeois. Son père était officier dans l'armée et sa mère pharmacienne. Cette origine sociale lui fait dire qu'il a eu « plus de chance que beaucoup de gens qui comparaissent devant nous et qu'il faut pas l'oublier ».

Les propos d'Antoine comme ceux de Lionel s'inscrivent ici dans le phénomène décrit par Pierre Bourdieu de distinction. Il s'agit selon le sociologue, pour un·e individu·e, de chercher à s'éloigner du groupe social inférieur pour se rapprocher du groupe social supérieur perçu comme adoptant le style de vie légitime (Bourdieu, 1979). En insistant sur le dégoût que leur inspirent des pratiques perçues comme narcissiques (Antoine) ou considérées comme animales (Lionel), les deux juges affirment une forme d'exemplarité qui s'oppose à la majorité de la population. Dans l'étude *Au tribunal des couples*, les auteurices étudient les pratiques des juges aux affaires familiales. À partir d'une cinquantaine d'enquêtes sociales rapides, elles notent d'abord que la majorité des couples font partie des classes populaires. Iels font ensuite le constat que les situations sociales ont un effet sur la pratique magistrat·e·s. Plus les justiciables sont éloigné·e·s socialement des juges et plus ces dernier·e·s disent avoir du mal à comprendre leurs situations. Cela entraîne une phase d'enquête plus grande sur les justiciables de condition populaire. Les auteurices de l'étude font face au même phénomène dans le rapport des juges avec les enfants. Celleux-ci adoptent une posture plus inquisitrice si l'enfant est éloigné socialement. « *L'accroissement de la distance sociale entre le juge et l'enfant a des conséquences en termes moraux : la méconnaissance des conditions de vie, des comportements et des perceptions enfantines peut pousser à la multiplication des questions voire à l'expression d'une certaine réprobation* » (Le Collectif Onze, 2013, p. 106). Les juges d'origines sociales aisées, que j'ai rencontré·e·s, font part d'un rapport similaire avec les prévenu·e·s. Distant·e·s socialement, les juges entretiennent un rapport de méconnaissance de leurs réalités sociales, mais aussi des phénomènes de délinquance traités dans les procès. Ceux-ci ne renvoient pas à des expériences et les magistrat·e·s sont donc plus prompt·e·s à considérer les comportements déviants et délinquants comme étranges, inexplicables et inexcusables.

I.2. Origines populaires et prévenu·e·s : De la compréhension au rejet

Les enquêté·e·s ne sont pas seulement originaires de classes sociales favorisées. J'ai montré dans le chapitre 3, qu'une certaine diversité caractérisait tant la magistrature moderne, que les profils des juges rencontré·e·s. Les juges qui viennent de familles populaires et qui ont

fait l'expérience de la précarité affirment vivre différemment l'interaction avec les prévenu·e·s. Cela se ressent notamment lors des discussions avec les collègues. Sophie note l'incompréhension du mode de vie populaire de certain·e·s collègues.

> « Ça m'arrive des fois d'être épatée de ce qu'on peut me dire : « Tu te rends compte ils sont jeunes ! Ils sortent à treize-quatorze ans ! » Moi je viens d'un milieu où à treize/quatorze ans on sort et oui, on boit de l'alcool. C'est juste, ça existe ça ! C'est pas que dans les livres et c'est pas non plus que dans l'ancien temps. Donc oui je pense que ça m'aide, à comprendre parfois, en tout cas à entendre. Et moi j'ai pas forcément de surprise quand on me dit des choses. Je vois bien certains collègues qui se disent : « Oh la la, quelle éducation ! » Mais c'est des générations, aussi, qui ont été éduquées comme ça. Mais ça je pense que ça fait partie du fait que finalement je… comme je vous dis je juge pas la personne, je pourrais pas juger la personne. »
>
> [Sophie, présidente de CI dans un grand tribunal]

Deux mécanismes émergent dans les propos de ces juges. Le premier est l'affirmation d'un lien entre l'expérience des milieux populaires et une forme d'empathie vis-à-vis des justiciables. La meilleure compréhension de leur situation amène les juges d'origines populaires, à considérer les prévenu·e·s comme moins étranges que pour leurs collègues.

> *Mattéo : Est-ce que vous sentez que vous avez des visions du monde social qui sont différentes ?*
>
> Alors effectivement, mais ça je pense que c'est pas la même chose dans des situations sociales ou financières difficiles. Effectivement. Et c'est peut-être aussi cette capacité d'empathie avec les prévenus, savoir qu'il y a des choses… d'être en capacité de savoir ce que c'est de vivre à l'AAH, à neuf cents euros par mois.
>
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Karim

Karim préside des audiences de CI dans un grand tribunal. C'est un jeune homme, d'origine maghrébine. Il est à ce poste depuis presqu'un an. À côté de la présidence hebdomadaire de CI, il préside aussi des audiences pénales de juge unique. Juge depuis quatre ans, il a été juge « placé » et a donc exercé plusieurs postes, comme juge d'instance ainsi que des fonctions civiles et pénales.

Karim vient d'une famille modeste, monoparentale. Après avoir travaillé quelque temps comme employée de mairie, sa mère, victime d'un accident, a ensuite touché les minimas sociaux. Karim fait le lien entre son parcours personnel et les prévenu·e·s de CI : « Personnellement j'ai quand même une expérience de ce que c'est de vivre avec les minimas sociaux, comment on peut s'en sortir ou pas, la vie dans les quartiers ». Il se dit aussi redevable de l'État providence qui a permis à sa famille et à lui de s'en sortir. Ayant eu son BAC à seize ans, il suit la voie « royale » : école préparatoire, puis Sciences Po et ensuite ENM.

Lors de ses études, Karim constate que « tout le monde est blanc ». Lorsque je lui dis qu'il est le premier magistrat racisé que je rencontre en entretien, il me répond : « Y'a quelque chose qui me traumatise, j'ai jamais croisé de magistrat noir. »

Sarah, elle aussi dit comprendre ce milieu. Elle vient d'une famille d'ouvrier·e·s immigré·e·s où la vie n'était pas facile d'un point de vue économique. De plus, elle conserve

des liens amicaux et familiaux avec des personnes vivant dans les quartiers populaires. Sa vision des prévenu·e·s et de leurs environnements sociaux est donc plus directe et moins médiatisée par des stéréotypes. Toutefois, si elle dit comprendre certains aspects de la délinquance des justiciables, elle affirme une distance forte entre leurs pratiques et sa vie à elle. Elle insiste notamment sur les valeurs transmises par ses parents et grands-parents pour expliquer la différence de destinées sociales par rapport aux justiciables.

> *Mattéo : Comment vos parents vous ont-ils transmis la valeur du travail dont vous parlez ?*
> *Sarah* : En étant exemplaires. En cherchant du travail. Ma mère elle travaille dans une cantine. Mon père il travaille comme chauffeur-livreur. Les rares périodes où ils ont été en inactivité, ils ont été très actifs pour chercher un emploi ou le trouver. J'ai cet exemple-là. Et puis moi on m'a élevé comme ça. On m'a dit « il faut bien travailler à l'école, c'est ta porte de sortie », vous voyez ? Parce qu'aussi mes parents n'ont pas pu faire les études qu'ils voulaient. C'est pour ça j'ai honte pour eux. Je pense à leurs parents. Après, là je vous dis ça, ça intervient pas dans la décision que je rends, mais ça intervient dans le rapport que j'ai aux prévenus.
> [Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

La proximité sociale semble avoir un effet compréhensif et développant l'empathie. Cela se retrouve lorsque je questionne les juges sur le traitement judiciaire de prévenu·e·s plus proches d'elleux socialement comme les Gilets Jaunes. Lionel rend compte de l'aspect délicat que revêtaient ces jugements. :« On était mal à l'aise avec les Gilets Jaunes. On jugeait nos semblables. Regardez les peines. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. »

Le second phénomène, ici à l'œuvre dans les propos de Sarah, tient dans un mécanisme de distinction vis-à-vis des personnes qui ont les mêmes origines sociales ou ethniques. Tout en disant comprendre leurs difficultés, les juges insistent sur la possibilité de s'en sortir. Les justiciables sont alors produit·e·s comme différent·e·s d'elleux, qui ont réussi à se sortir de ces situations.

I.3. Des juges blanc·he·s face à des personnes racisées, la tentation culturaliste

Nous l'avons signifié au début de cette enquête, puis tout au long de celle-ci dans les extraits de journal de terrain, la rencontre entre les prévenu·e·s et les magistrat·e·s, n'est pas uniquement socialement inégale, mais repose aussi sur un rapport racial. Près de deux tiers des justiciables sont racisé·e·s, quand les juges sont presque exclusivement blanc·he·s.

À travers les entretiens, j'ai essayé de saisir les représentations liées à ce rapport social. Le questionnement sur les biais raciaux des magistrat·e·s n'était pas évident. Dans la

plupart des cas, les réponses apportées visaient à se départir de ce qui était perçu comme des accusations de racisme. Il est donc difficile de rendre compte à cet instant d'affirmations étayées sur la question. En revanche lorsque j'interroge les juges sur leurs avis autour des origines de la délinquance, une partie d'entre elleux évoque les différences culturelles.

> « On juge de plus en plus des gens qui viennent de loin et qui n'ont pas été élevés par nous. Alors on sait parler à nos débiles qui ont été élevés ici, parce qu'on a été dans les mêmes structures. Même si on n'y croit plus on leur tient un discours, le discours officiel. « Oui c'est pas bien de voler parce que Monsieur il a travaillé pour se payer ça ! Oui je sais ça fait vingt ans que vous cherchez du boulot, on vous en donne pas, vous avez de la bonne volonté, oui, donc mon argument ne tient pas. Peut-être, mais… » Alors que ceux qui viennent de loin, pffffff, on est tellement loin. Comme si on jugeait des extraterrestres quelque part. Y'a des gens… L'autre fois y'a un avocat… On nous déferre quelqu'un qui s'était limé les paumes pour pas qu'on retrouve ses empreintes. L'avocat nous dit : « Oui vous vous rendez compte, il a dû fuir son pays, il était recherché, ils voulaient le tuer tous ces barbares. Il a même été obligé de se limer les mains pour pas être l'objet de répression. » Je me suis dit : « Attends, l'avocat il nous fait son film. Dix minutes avant il connaissait pas ce mec. Si ça se trouve ce mec il s'est limé les mains parce qu'il a violé plein de gens et qu'il est recherché par toutes les polices du monde. » On en sait rien. C'est pas parce que c'est un black que c'est un saint et qu'il vient d'un pays où il a été martyrisé. Y'a des criminels aussi chez les blacks. Vous voyez, nous notre réflexe tout de suite c'est de trouver une belle histoire. Nous on vit à Disneyland quoi. Et y'a des gens qui débarquent… Nous on est à Disneyland les juges. Nous on va au resto, on va à Center Parc, on lit des bouquins, on est des Mickey. Y'en a c'est des barbares. C'est pas des barbares, on s'est compris. C'est pas des barbares, dans le sens ils valent moins que moi. Mais c'est des barbares dans le sens où nos cultures elles sont super super éloignées. A mes yeux hein… »
>
> [Lionel, président de CI dans un petit tribunal]

On retrouve dans les propos de Lionel une dimension ethnique qui semble traverser la magistrature plus largement. Dans son livre *Délit de jeunesse*, Isabelle Coutant, étudie la manière dont les parents qui accompagnent leurs enfants lors des audiences sont soupçonnés de mauvaise foi par les professionnel·le·s. Elle met en avant aussi la mobilisation par les magistrat·e·s des explications d'ordre ethnocultrualiste dans la vision de la défaillance parentale.

« *Lorsque des explications sont proposées par les représentants de l'institution judiciaire, elles s'enracinent essentiellement dans des analyses d'inspiration ethnoculturaliste (traduisant le lien implicite parce que tenu pour « évident » entre immigration et délinquance), au détriment d'autres facteurs économiques et sociaux. Contrairement aux analyses socio-économiques (chômage, précarité, habitat), l'ethnoculturalisme semble plus aisément conciliable avec la notion de responsabilité individuelle.* » (Coutant, 2005, p. 116).

Les membres du Collectif Onze mettent aussi en avant la mobilisation de catégories racialisantes par les juges. Dans les entretiens qu'iels réalisent, un magistrat exprime

explicitement des propos racistes tandis que d'autres sont plus prompt·e·s à évoquer des biais « culturels » (Le Collectif Onze, 2013).

La présence de deux juges racisé·e·s dans mon enquête permet de questionner le rapport aux prévenu·e·s lorsqu'il y a en commun des origines ethniques proches. Lorsque j'interroge Sarah, d'origine marocaine, sur le thème de la surreprésentation des prévenu·e·s d'origine maghrébine, celle-ci répond sans détour : « Ils nous foutent la honte ». Interloqué par cette prise de distance je l'invite à détailler son idée.

> *Mattéo : Quand vous dites qu'ils vous foutent la honte, ça veut dire quoi ?*
> *Sarah* : Bah ils sont là à faire n'importe quoi. Je sais pas. Je me projette, je me dis que les parents ils sont venus ici, c'était pas ça leur projet quoi. Je me projette en fait, je me dis que j'ai honte pour eux. Pfouuu…
> *Mattéo : Quels que soient les délits ?*
> *Sarah :* Ouais. J'ai honte pour eux quoi. Vous voyez, en plus l'immigration maghrébine elle est liée au travail quand même. À un moment donné, dans leur histoire, y'a eu cette immigration par le travail. Moi je suis attachée à la transmission des origines. Mais ouais, j'ai honte pour eux. Le travail c'était important quoi. Je parle comme une vieille conne… (*Rires*)
> [Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

On comprend dans ces propos une volonté très claire de ne pas être assimilée aux prévenu·e·s d'origine maghrébine. En se distinguant de la sorte, elle cherche à s'éloigner des risques de souillure, risque formé par le nombre élevé de prévenu·e·s ayant des origines similaires à la sienne. Ce risque la conduit à une forme de dureté vis-à-vis de ces dernier·e·s et participe à la neutralisation de l'empathie qu'elle pourrait leur porter.

II. L'inscription commune dans l'économie morale de la responsabilité

Les phénomènes d'altérisation des prévenu·e·s à l'audience s'appuient sur un cadre interactionnel dégradé et en défaveur des justiciables. Le cadre temporel de la procédure influence à la fois la présentation de soi de l'accusé·e à l'audience, mais aussi la vision préalable des juges après avoir étudié les dossiers. Un troisième phénomène observable dans les coulisses favorise la vision des prévenu·e·s par les juges comme enfermables. Dans le travail, iels mettent à distance les personnes jugées par divers mécanismes. L'humour, l'agacement, la routinisation et la responsabilisation sont autant de formes de neutralisation de la compassion que j'observe sur le terrain. Un dernier aspect favorise selon moi la mise à

distance des prévenu·e·s avant et pendant l'audience, l'inscription dans l'économie morale de la responsabilité

II.1. L'économie morale de la responsabilité individuelle : le choix de la délinquance

La pénalité et notamment la condamnation repose sur la narration de la responsabilité individuelle. Pour Paul Fauconnet, la responsabilité dépend historiquement de la punissabilité et non l'inverse. C'est ainsi du besoin de punir que se développe historiquement l'idée de responsabilité et non l'inverse. C'est pour pouvoir punir quelqu'un qu'on le déclare responsable. Il définit ainsi la responsabilité comme « *la qualité de ceux qui doivent, l'irresponsabilité la qualité de ceux qui ne doivent pas, en vertu d'une règle, être choisis comme sujets passifs d'une sanction* » (Fauconnet, [1920] 2023, p. 42). L'efficacité du pénal et de la peine se situe selon lui dans l'ordre des représentations : Face à la représentation horrifiée du crime doit s'opposer la représentation rassurante de la peine. Le concept de responsabilité permet la symbolisation du crime par son responsable. En détruisant son auteur, on détruit ainsi le crime (*Ibid*).

Inspiré par la pensée de Fauconnet, Loïc Wacquant, dans son ouvrage *Punir les pauvres,* insiste sur l'importation dans la doxa pénale de la pensée néo-libérale. Pour lui, la justice est le lieu d'une césure entre circonstances sociales et responsabilité individuelle. Il pointe la divergence des points de vue entre celui de la sociologie qui explique et celui du droit qui sanctionne. Dans l'optique de punir, le point de vue sociologique est considéré comme déresponsabilisant et dès lors dévalué (Wacquant, 2004). Dans *l'État pénal face à la sociologie*, Geoffroy de Lagasnerie ne contredit pas le propos. Il regrette que la sociologie soit reléguée dans la pensée judiciaire, au profit d'une vision individualisante et psychologisante des prévenu·e·s (Lagasnerie, 2018). Au-delà du discours et de la pratique judiciaire qu'analysent ces deux auteurs, il apparaît que les juges sont également en adéquation avec ce paradigme. Et cet accord collectif sur la base de l'analyse de la délinquance renforce à mon sens la solidarité du groupe. Celle-ci permet alors aux discours les plus moralisants de s'exprimer sans troubler une forme de consensus sur ce qui est acceptable ou non.

> « Il y a une relation entre les passages à l'acte et effectivement, la dureté de ce que les gens ont subi pendant leur enfance. Après, tout le monde ne passe pas à l'acte. Il y a quand même une part de volonté propre des gens. Comment c'est ? je crois que c'est « on n'est pas responsable de ce qu'on a fait de nous, mais on est responsable de ce qu'on fait de nous, ce qu'on a fait de nous. » C'est-à-dire qu'on n'est pas responsable, effectivement, de la façon, quand on devient adulte, de la façon dont nos parents, ou l'entourage, on a un

certain nombre de failles, on n'est pas responsable c'est vrai. Pour certains c'est beaucoup plus compliqué que d'autres, mais après on est responsable de ce qu'on fait avec ce qu'on a fait de nous. »
[Sylvie présidente de CI dans un tribunal de taille moyenne]

La sociologue Yasmine Bouagga observe cette économie morale en acte. Dans une étude sur le placement, aux États-Unis, des détenus en Supermax, des prisons ultra sécurisées, elle analyse la nouvelle logique à l'œuvre de l'isolement moderne. Dans celle-ci, la personne condamnée n'est plus un·e déviant·e qu'il faut corriger, mais l'auteurice d'un tort qu'il faut sanctionner. Ce nouveau regard s'inscrit dans le système, devenu dominant, de la responsabilité individuelle, celle du choix rationnel de l'individu·e. Inscrit dans le système de pensée plus large du néo-libéralisme, ce paradigme conduit les acteurices à passer d'une approche criminologique qui insiste sur les conditions socio-économiques des justiciables, à une approche de *criminologie volitionnelle*. Ici le libre arbitre de la ou du délinquant·e est mis en avant pour expliquer le passage à l'acte et pour justifier sa répression (Bouagga, 2012 ; Lagasnerie, 2018).

II.2. Le choix de la précarité

Au-delà du fait de choisir la délinquance comme mode de vie, les juges portent aussi un discours très individualiste sur les conditions de vie des prévenu·e·s. Leur précarité est expliquée à l'aune du paradigme du choix rationnel.

« Pour moi c'est pas un *a priori* négatif de ne pas avoir de travail, c'est un *a priori* négatif quand on n'en cherche pas, quand on fait pas d'efforts pour ça. Lui il a vingt-cinq ans et il s'en fout. Et qu'est-ce que …Comment il peut accepter la norme sociale alors qu'il n'en accepte pas… ? Alors oui, peut-être que c'est une société très stéréotypée sur d'anciennes images, « il faut avoir un travail », « il faut avoir une famille ». Je m'en fous moi, la famille c'est pas quelque chose… Mais le travail pour moi, ça a une vraie fonction d'insertion dans la société. »
[Thomas, président de CI dans un grand tribunal]

La capacité des prévenu·e·s à ne pas récidiver est lue au prisme des efforts consentis pour obtenir une situation confortable. Face aux prévenu·e·s sans emploi, les juges considèrent la plupart du temps qu'il s'agit d'un manque de volonté individuelle et du choix de l'oisiveté comme mode de vie. Les magistrat·e·s du parquet s'inscrivent dans le même paradigme. J'interroge Vanessa sur l'influence de la situation professionnelle du ou de la prévenu·e dans son réquisitoire. J'essaie de comprendre comment le fait de ne pas avoir d'emploi est perçu et mobilisé à charge ou à décharge par les procureur·e·s.

Vanessa : Alors sans emploi, on va dire ça dépend, si c'est en recherche d'emploi, mais qui n'en trouve pas ou si c'est quelqu'un qui de toute façon est dans un parcours… ouais moi je pense que je vais être plus sévère ouais.

Mattéo : Parce que vous vous dites quoi ?

Vanessa : Bah parce que je me dis qu'il y a tout un pan… Parce que quand on essaie de requérir on est quand même sur la prévention de la récidive, etc., et que dans tous les facteurs permettant la prévention de la récidive, il y a la situation professionnelle et déjà sur ce plan-là on a quelqu'un qui est pas proactif, qui est pas moteur. Donc sur sa véritable envie d'insertion, on peut se poser des questions. Alors, ici, c'est un peu compliqué au niveau de la prison parce qu'il y a pas grand-chose, mais on pourrait se dire aussi qu'on peut travailler des choses en prison. On peut travailler autour de l'insertion professionnelle, autour du soin, c'est des choses que je peux dire dans mes réquisitions pour essayer de réimpulser quelque chose.

[Vanessa, substitute du procureur dans un grand tribunal]

Cet extrait d'entretien éclaire une autre facette des discours sur l'absence de travail des prévenu·e·s. J'ai montré plus haut la manière dont l'oisiveté était présentée comme un danger potentiel. La prévention de la récidive apparaît comme axe fort de l'argumentation concernant la peine. Or dans le cas des prévenu·e·s sans emploi, cette récidive est décrite comme probable, si la situation professionnelle ne se modifie pas. À partir des quelques éléments contenus dans l'enquête sociale rapide et du comportement du ou de la justiciable à l'audience, les procureur·e·s affirment une vérité sur le potentiel changement de situation du ou de la prévenu·e. Iels le classifient presque systématiquement comme douteux. On a ici à faire à un présupposé qui structure l'argumentation. Si ce changement est présenté comme invraisemblable, cela est dû au manque de motivation de l'accusé·e pour le faire advenir. Celui-ci est rendu responsable de sa situation de précarité, elle-même génératrice de délinquance. L'argument en faveur d'une sanction est celui d'obliger le·a prévenu·e à trouver un emploi et à s'insérer professionnellement. On retrouve ici l'idéologie du mérite comme base de la légitimité de la peine. Les auteurices de l'ouvrage collectif *Ce que les riches pensent des pauvres*, constatent que les habitant·e·s des quartiers riches de Delhi, Sao Paulo et de région parisienne mettent en avant la responsabilité des pauvres dans leurs situations de précarité. D'après les interviewé·e·s c'est par manque d'autonomie et de responsabilisation que ces derniers demeurent pauvres (Paugam et al., 2017). Si les prévenu·e·s se trouvent dans une telle situation sociale, et dans le box, c'est qu'iels n'ont pas fait les efforts nécessaires pour de meilleures conditions d'existence. Cette conception est fondée sur la théorie du self-making. Déconstruisant le mythe de l'entrepreneur, Anthony Galluzzo caractérise ses fondements.

« *Le self-making véhicule une représentation de soi comme matériau à travailler, comme un capital à la disposition de chacun et qu'il faudrait faire fructifier. Certes, les occasions de valoriser ce capital varient selon les situations. La chance et les hasards existent. Mais ces*

facteurs restent inféodés à la volonté. (…) La réussite comme l'échec sont à mettre au compte de chacun. Aucune force surdéterminante n'est véritablement à même de brider le sort de quiconque » (Galluzzo, 2023, p. 118-119).

Le risque présenté se fonde donc sur l'absence de volonté de la personne jugée de se sortir de sa situation de précarité. Cela encourage la neutralisation de l'empathie envers les prévenu·e·s. C'est ce que le magistrat Denis Salas nomme le « déni de vulnérabilité ». Reprenant le constat de Robert Castel selon lequel dans l'État social moderne, les surnuméraires sont confronté·e·s à l'indifférence, Salas en explicite les implications dans l'institution judiciaire. L'hostilité de la société envers la masse des perdant·e·s se développe sur leur responsabilisation croissante et la négation de leur vulnérabilité. Cela influence fortement l'acte de juger et Salas nous dit que l'office tutélaire du ou de la juge (qui correspond à la mission d'accompagnement et de protections des vulnérables) tend petit à petit à sortir des prérogatives des magistrat·e·s (Salas, 2019). C'est aussi le constat que fait Isabelle Coutant dans son analyse sur les économies morales de la justice des mineurs. Elle constate que depuis les années quatre-vingt-dix, ceux-ci ne sont plus considérés comme *des jeunes en danger* (comme c'était le cas avant), mais de plus en plus comme des *dangers potentiels* (Coutant, 2012). Les juges, comme les procureur·e·s se retrouvent collectivement inscrit·e·s dans cette économie morale de la responsabilité, tant dans leurs considérations personnelles que dans le déploiement de leur mission professionnelle.

Une nuance à cette logique commune doit toutefois être explicitée. La vision du ou de la justiciable comme étant responsable de ses actes et de sa réforme, se trouve en tension chez certain·e·s juges. Elle se heurte notamment à l'objectif d'aménagement des peines. Je retrouve ce dilemme particulièrement auprès des juges qui ont en parallèle de la CI des fonctions de JAP ou qui ont exercé ce rôle une grande partie de leur carrière. Celleux-ci mettent en avant la volonté de comprendre les parcours et les mécanismes de désaffiliation. Le paradigme de la responsabilité individuelle tient alors une place moins centrale. C'est ce qui ressort des propos de Julie sur le rapport qu'elle entretient avec les prévenu·e·s.

> « On va pas se mettre à leur place, mais on essaie de comprendre comment ils en sont arrivés là, quel est leur parcours de vie, et souvent on met en lien… Moi c'est souvent ce que je pose… Bon je fais pas mal de parallèles avec l'application des peines, quand ils me font une demande d'aménagement de peine et qu'ils ont un casier très lourd, je demande : « comment vous êtes entré dans la délinquance ? C'est quoi votre parcours de vie ? » Parce que pourquoi un enfant, un jeune à 16 ans il commence à délinquer etc ? Donc en fait leur renvoyer un petit peu des questions sur leur propre histoire. On essaie, je dirais, d'avoir cette humanité aussi. Et c'est hyper important d'être accessibles, compris et qu'il y ait cet échange qui se fasse. »
>
> [Julie, présidente de CI dans un petit tribunal]

Les magistrat·e·s ne considèrent pas qu'il y ait des natures criminelles irréformables. Le paradigme de la personnalisation de la peine à laquelle iels sont attachés s'érige d'ailleurs contre cette idée. En revanche, cette pensée produit les justiciables comme des êtres méritant leur place dans le box, du fait d'un choix rationnel de la délinquance. Le discours responsabilisant, en culpabilisant les prévenu·e·s sur leurs choix de vie, amène à prononcer une sanction individuelle, considérée comme méritée.

> Moi je sais que pendant les Gilets Jaunes, c'était pas une forme de résistance, mais il y a eu beaucoup de décisions qui n'étaient pas du mandat de dépôt ou de l'emprisonnement ferme parce qu'on considérait que ça ne méritait pas. Parce que bien souvent on avait des personnes insérées dans la société, qui travaillaient.
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

L'insertion sociale de certain·e·s prévenu·e·s comme les Gilets Jaunes, opère une influence au niveau des peines prononcées. Comme nous l'avons montré plus haut, ces garanties de représentations, qui indiquent une forme de stabilité amènent les juges à envisager comme réalisables, des peines alternatives. Pour les Gilets Jaunes, si l'insertion professionnelle n'a empêché ni les discours moralisants ni les condamnations, on remarquera quand même que les peines furent moins portées sur de l'enfermement immédiat. Il apparaît qu'en parallèle de ce phénomène rationnel, celui du mérite de la punition entre en jeu. Comme le dit Karim, les Gilets Jaunes, en partie en raison de leur insertion dans l'activité professionnelle, ne « méritaient pas » la prison. C'est aussi ce qu'on retrouve dans les propos de Lionel cités plus haut. Le juge avait l'impression de « juger ses semblables ». Une distinction sociocognitive s'opère entre les prévenu·e·s qui, d'après les magistrat·e·s, méritent la prison (celleux qui déméritent dans la vie socioprofessionnelle) et celleux qui ne méritent pas la prison (celleux qui méritent dans leur vie socioprofessionnelle). Pour la philosophe Dominique Girardot, « *le mérite permet de composer avec le traumatisme que représente le développement de la précarité et de l'exclusion pour l'ensemble du corps social, en les parant d'un voile de justification* » (Girardot, 2011, p. 73). Serge Paugam et les auteurices de l'enquête *Ce que les riches pensent des pauvres*, soulignent aussi les effets de cette idéologie dans la manière de vivre une position dominante. Se référer au mérite individuel dans les discours permet dans un double mouvement de se déculpabiliser d'une position dominante et de se donner bonne conscience en disant que les pauvres méritent leur sort (Paugam et al., 2017).

À la suite de ces travaux, je dirais que l'inscription dans l'économie morale du mérite permet aux juges de composer avec le *sale boulot* que constitue la pratique routinière d'incarcération des personnes en situation de précarité. En invisibilisant le fait que leurs

carrières délinquantes trouvent leurs origines, bien souvent dans des conditions de vie dégradées, les juges rendent les justiciables responsables de leurs parcours et de leur punition.

II.3 Les juges d'origines sociales populaires : des exemples vivants du quand on veut on peut

Avant de mener des entretiens, j'imaginais retrouver une certaine distance vis-à-vis de l'économie morale de la responsabilité auprès des juges d'origines sociales populaires. Cette impression s'est renforcée lorsqu'en entretien, les quelques juges d'origines sociales populaires témoignaient de leur sentiment de décalage sur certains points avec leurs collègues venant de milieux plus favorisés.

Toutefois, celleux-ci ne mettent pas en avant des divergences vis-à-vis de l'inscription dans l'économie morale de la responsabilité individuelle. En audience, je ne constate pas de grandes différences dans les discours culpabilisants. En entretien, je retrouve l'idéologie du mérite encore plus systématiquement chez les juges originaires de classes modestes.

> *Mattéo : En comparution immédiate, il y a un fort écart social entre prévenus et magistrats. J'ai l'impression que moins les magistrats connaissent ce monde plus il va y avoir une tendance à être moralisateur. Est-ce que le fait de venir de milieu populaire influe là-dessus pour toi ?*
> *Véronique* : Ça empêche de tomber dans un sens. Mais dans l'autre aussi. Parce qu'en même temps tu sais que tu peux t'en sortir. Tu vois ce que je veux dire. J'ai plein d'amis qui s'en sont sorti, qui ont de bonnes professions. Alors c'est peut-être plus difficile, mais tu peux. Donc faut pas non plus tomber dans un angélisme qui dit que tout s'explique par le milieu de vie ou les parents ou les conditions ou les machins, non tout s'explique pas par ça. Le problème de la sociologie, c'est qu'on voit tout sous le prisme de la macro. Mais il peut aussi y avoir une étude individuelle, sous le prisme de chaque personne.
> [Véronique, présidente de CI dans un grand tribunal]

Karim exprime, pour sa part comprendre certaines causes sociales de la délinquance, mais il insiste sur le pouvoir d'agir des personnes. La possibilité de sortir de la pauvreté est mise en avant. Elle est liée aux choix réalisés par les personnes, et à des formes de « libre arbitre ».

> « Il faut absolument pas dire, la pauvreté se résume à ça. Parce qu'il y a énormément de gens qui font des efforts pas possibles et qui arrivent à s'en sortir. Mais c'est pas par rapport à ça qu'on peut dire… Parce que j'ai déjà entendu ça à l'audience, une personne qui va dire « moi je viens des quartiers, etc. », et on lui répond « oui, mais Monsieur il y'en a qui s'en sortent ! » Oui oui oui ! « Vous avez fait vos choix ». On a du libre arbitre. Mais voilà, il faut pas non plus balayer tout ça d'un revers de main. Il faut pas non plus déresponsabiliser les gens. »
> [Karim, président de CI dans un grand tribunal]

Sarah : Il y a toujours une part de moi, je pense, qui se dit : « franchement, on vient du même milieu, on a les mêmes… Qu'est-ce qui fait que toi t'es là et moi je suis là ? »
Mattéo : Vous vous dites que si vous, vous avez réussi, eux auraient pu réussir aussi ?
Sarah : Ouais. Ouais franchement ouais. Pour ceux qui veulent travailler, ouais franchement on peut s'en sortir. Sachant que moi j'étais bien hein, je suis pas pleurnicheuse, mais c'est vrai qu'après, le parcours, quand vous intégrez l'ENM, vous voyez bien que c'est plus des Jean et des Géraldine. C'est une réalité. C'est comme les comparutions immédiates où vous voyez que des personnes d'origine maghrébine. Donc à un moment donné je me suis dit « qu'est-ce que je fous là ? » Maintenant c'est bon je me sens légitime. Mais ouais ça m'interpelle dans le rapport au prévenu. « Pourquoi t'es là ? ». Ça m'intrigue…
[Sarah, présidente de CI dans un grand tribunal]

On retrouve dans les propos de juges d'origines sociales populaires, une particulière croyance dans l'idéologie du mérite. Elleux aussi distinguent le bon pauvre du mauvais pauvre sous l'ange de l'effort réalisé pour s'en sortir. Cela peut s'expliquer par le sentiment de réussite lié à un effort personnel pour atteindre la magistrature. Nathalie, substitute du procureur dans un petit tribunal, rend compte de son parcours sous le prisme de la réussite méritocratique. Alors que son père était informaticien et sa mère au foyer, elle a réussi à passer le concours et de devenir magistrate.

« Voilà c'est aussi quand on dit que les magistrats sont tous des fils de, c'est faux. C'est complètement faux. Et justement ce qui fait la beauté de la magistrature, c'est que c'est un concours national qui est fondé juste sur les compétences et la puissance de travail des gens. Et quel que soit votre milieu, quel que soit le monde d'où vous venez, que vous soyez fils d'ouvrier ou fils de grand patron, fils de magistrat on s'en fout ! C'est un concours qui est national et qui est anonyme. Donc… Autour de nous, si vous demandez, c'est faux de dire qu'on est tous issus d'une caste supérieure. C'est faux. Par contre on a tous beaucoup travaillé pour en arriver là. Et on est tous de grands bosseurs, ça c'est sûr. »
[Nathalie, substitute du procureur exerçant en CI dans un petit tribunal]

Parmi toustes les magistrat·e·s rencontré·e·s, seule Clothilde, procureure adjointe dans un tribunal de taille moyenne, tient un discours axé sur les causes sociales de la pauvreté et tente de résister au discours responsabilisant. Elle reconnaît la difficulté économique sociale : « Bah après le travail c'est compliqué de leur dire « vous avez qu'à travailler », alors qu'il y a je sais pas combien de millions de chômeurs. » Elle dit inviter les prévenu·e·s, lorsqu'elle tient des discours moralisants, sur l'importance de modifier les structures sociales de manière collective.

Pour ses prises de position, Clothilde est surnommée la « communiste » dans le parquet où elle travaille. Posée tel un stigmate, cette appellation est un indice de plus des

caractéristiques du consensus moral, philosophique et politique qui règne dans les tribunaux. Celle-ci s'inscrit pleinement dans l'économie morale de la responsabilité individuelle.

La composition sociale actuelle du corps des magistrat·e·s, bien que plus diversifiée que lors du XX^{e} siècle, et l'écart entre celleux-ci et les justiciables de CI, participe d'une méconnaissance radicale des réalités des personnes dans le box. Pour rendre intelligibles des comportements jugés immoraux, le modèle explicatif de la responsabilité individuelle est régulièrement mobilisé. Ce faisant les magistrat·e·s insistent sur la responsabilité personnelle de la déviance des justiciables. Neutralisant l'empathie qui pourrait se développer vis-à-vis de leur situation, iels renforcent ainsi la vision hostile des prévenu·e·s. On retrouve le mécanisme décrit par Erving Goffman, au sujet de la relation des professionnel·le·s des institutions totales avec les reclu·e·s.

« *Compte tenu des reclus dont il a la charge et de la manière dont il doit se conduire à leur égard, le personnel tend à élaborer une sorte de théorie de la nature humaine. Implicitement contenue dans l'optique de l'institution, cette théorie rationalise l'activité, offre un moyen subtil de maintenir une certaine distance vis-à-vis des reclus, donne de ces derniers une image stéréotypée et justifie le traitement qui leur est dispensé* » (Goffman, [1961] 2013, p. 135).

La notion de *mérite* se couple avec celle de responsabilité individuelle de la délinquance. Comme Yasmine Bouagga mettant en lumière l'importance de la notion de mérite dans la bouche des agent·e·s de l'institution du Supermax (Bouagga, 2012), j'observe que cette idéologie infuse les idéologies professionnelles des magistrat·e·s. Incrit·e·s dans ce paradigme moral, iels affirment la possibilité pour chacun·e d'accéder à des positions sociales plus prestigieuses. Dans la même optique, la peine se trouve méritée par les prévenu·e·s. Alors que ces dernier·e·s avaient le choix de – et qu'iels auraient pu faire les efforts pour – ne pas commettre de délit, ni se trouver en situation de précarité (économique, administrative, relationnelle, etc.), les prévenu·e·s méritent la sanction qui les attend et en particulier l'incarcération dégradante.

Jacques Faget met l'accent sur la détermination systémique des peines et moins sur les facteurs individuels. Il appréhende les magistrat·e·s dans leur environnement professionnels et convoque le concept d'endogamie pour expliquer la proximité des représentations sociales.

« *Les contraintes institutionnelles comme l'organisation hiérarchique, la notation qui joue sur les perspectives de carrière, la pression très forte du milieu judiciaire, standardisent les comportements. Le partage d'une même origine sociale, d'un parcours universitaire identique, le fait d'avoir franchi le rite initiatique d'un concours exigeant, les effets de l'endogamie, du corporatisme, renforcent la parenté des visions du monde* » (Faget, 2009, p. 147).

Ce phénomène est d'autant plus accru que les juges et les procureur·e·s rencontré·e·s considèrent appartenir à une forme d'élite. Si pour certain·e·s, cette position sociale est héritée, pour d'autres elle a été gagnée au mérite. Quel que soit le parcours, les magistrat·e·s témoignent d'une distance avec le monde de la délinquance jugée en CI. Iels conçoivent les carrières illégales et pénales des prévenu·e·s, comme un ensemble de choix personnels. Si les dimensions sociologiques de ces parcours sont parfois mobilisées, elles sont reléguées à des dimensions sur lesquelles personne n'a de prise. Le discours responsabilisant, en culpabilisant les prévenu·e·s sur leurs choix de vie, amène à présenter la sanction individuelle comme méritée.

*

Dans ce chapitre, j'ai montré que loin d'être des discours individuels, les mécanismes de dégradations sont soutenus par tous les magistrat·e·s à l'audience. J'analyse la manière dont les juges peuvent être encouragé·e·s à agir de la sorte. Toustes les magistrat·e·s rencontré·e·s affirment se tenir à une forme de neutralité lors de l'audience. Cette affirmation, qui se veut en concordance avec la déontologie de la profession, se trouve mise à mal dans mes observations. Pourtant, je n'observe aucune prise de distance ou critique publique des magistrat·e·s envers les propos ou comportement dégradants de leurs collègues. Je montre dans ce chapitre qu'au lieu de constituer une censure de ce type de propos, les magistrat·e·s du siège comme du parquet valident implicitement ces pratiques professionnelles. Dans leurs réquisitoires, les procureur·e·s radicalisent la présentation des faits et de la personnalité des justiciables. Pour justifier la punition à venir, iels insistent sur la gravité des illégalismes et la dangerosité des personnes jugées. De plus, si quelques formes de censure existent du fait de la publicité des débats, celles-ci ont tendance à s'exercer plus depuis l'extérieur (presse, public) que de la part des collègues. La neutralité que les magistrat·e·s s'imposent est donc relative. Leurs propos semblent plus être le résultat d'un accord tacite sur une certaine façon de traiter les prévenu·e·s que d'une éthique de l'impartialité.

La composition sociale des magistrat·e·s, et l'écart social qui les sépare des justiciables renforcent la méconnaissance du monde de ces dernier·e·s. Cela favorise des représentations stéréotypées et une explication de la délinquance sous le prisme individuel et méritocratique. Le mythe de l'entrepreneur, largement partagé par les magistrat·e·s, constitue une grille de lecture des carrières délinquantes. Dès lors, la punition se veut comme une réponse au manque de motivation et à la paresse des prévenu·e·s.

Chapitre 10. La dégradation comme réponse symbolique au dilemme de la punition

L'audience de CI, en tant que scène judiciaire, correspond *a priori* à la situation typique définie par Harold Garfinkel et présentée par Antoine Garapon, dans laquelle peut se dérouler une cérémonie de dégradation. Ce qu'a montré l'analyse jusque-là est que les juges s'impliquent dans ce rituel, à des degrés divers lors de l'instruction des faits, selon qu'iels adoptent une posture d'*enquête*, d'*enregistrement* ou de *réprobation*, mais aussi lors de l'étude de la personnalité. Leurs pratiques ne s'inscrivent pas tant dans la mise en scène d'une arène discursive, mais le plus souvent elles prennent la forme d'une tribune morale. C'est à partir de celle-ci qu'iels assignent une nouvelle identité au ou à la prévenu·e. Dans l'étude des audiences, nous avons décrit plus finement les rouages du déploiement de ce processus. Par l'analyse des coulisses, nous avons mis en évidence les logiques de circulation et de promotion de figures dégradées des prévenu·e·s.

Il demeure à ce stade encore une interrogation. En plus des aspects organisationnels, sociaux et moraux par lesquels ces discours sont produits avant l'audience et sont permis en son sein, comment comprendre que ceux-ci apparaissent aussi régulièrement dans la pratique professionnelle des juges ? Pour répondre à cette question je compte, dans ce dernier chapitre, mettre en relation l'aspect dégradant, que j'ai documenté, et l'une des principales caractéristiques de la CI, sa sévérité. Ses pourfendeureuses la considèrent d'ailleurs comme une « machine à incarcérer » (Bosquet, 2017). Quel lien pouvons-nous alors établir entre la fréquence des discours altérisants et la routine de la pratique punitive ?

Françoise Vanhamme, comparant quatre recherches sur les déterminants de la peine, note que toutes ces études insistent sur la centralité de l'idée de défense de la société dans le processus punitif. Les juges érigent ainsi la peine en une nécessité sociale (Vanhamme, 2012). Je me pencherai donc dans un premier temps sur le contexte social et moral dans lequel la peine de prison s'inscrit. Celui-ci est marqué par le paradigme sécuritaire. Quels rapports les juges entretiennent-iels avec le sentiment d'insécurité ? Comment ce contexte participe-t-il de l'évidence de la punition ? Présent en dehors du tribunal, ce paradigme est aussi importé dans les salles d'audience. Nous verrons dans un premier temps les différents relais de la pensée sécuritaire et punitive.

Dans un second temps, nous mettrons en évidence le fait que les demandes punitives, qui s'appuient sur le besoin de protection de la société, ne légitiment pas complètement, pour les juges, l'enfermement des prévenu·e·s. Entre dilemme moral et constat professionnel d'inefficacité, les peines de prison sont régulièrement perçues comme problématiques pour celleux qui les prononcent.

Dans ce cadre, comment expliquer la poursuite de l'activité punitive des professionnel·le·s ? Comment comprendre la régularité de l'incarcération en comparution immédiate au vu des dilemmes soulevés ? Je finirai donc en soulignant les différents procédés par lesquels les juges justifient cette pratique professionnelle. Une pluralité d'arguments permettant une mise à distance personnelle et une déresponsabilisation de l'enfermement sont avancés lors des entretiens. Parmi ces tentatives de justification, qui sont autant à destination d'elleux-mêmes que du reste de la société, l'une permet de mettre en perspective l'analyse menée jusque-là. Nous insisterons alors sur la dégradation des prévenu·e·s comme un processus dans lequel les juges s'inscrivent et par lequel iel reproduisent l'activité incarcératrice si régulière en CI.

A. Des juges sous pression de l'économie morale punitive

Différents phénomènes participent à mettre sous pression les juges. Leur activité de jugement en CI s'inscrit dans un contexte de forte prégnance de l'économie morale punitive. Celle-ci est définie par Yasmine Bouagga comme un « ensemble non pas seulement de lois et de dispositifs, mais aussi de pratiques, de jugements, de sentiments qui visent à la condamnation, à la répression et à l'exclusion de personnes estimées à la fois radicalement dangereuses et radicalement responsables de leurs actes » (Bouagga, 2012, p.334). Ce concept permet de penser ensemble la pratique punitive et les jugements moraux qui la rendent possible pour ses acteurices.

Malgré leur indépendance statutaire qui les exempte d'instructions formelles, une demande punitive, axée sur cette économie morale, irrigue le travail des juges. Après avoir présenté le paradigme sécuritaire sur lequel s'appuie cette économie morale, nous étudierons les deux canaux par lesquels les juges sont mis sous pression pour prononcer des peines sévères, un extérieur à la CI et un interne à l'audience dans les réquisitoires des procureur·e·s.

I. Les juges face aux attentes de l' « opinion publique »

Les juges rencontré·e·s ont conscience de l'attente d'une partie de l'opinion publique d'une judiciarisation accrue de certains faits considérés comme intolérables. Affecté·e·s par ces critiques, iels sont dans le même temps partagé·e·s sur la place qu'iels doivent lui accorder dans leur pratique punitive. Pour comprendre la réception par les juges de la demande sociale de sévérité, il me semble nécessaire d'interroger leur propre inscription dans l'économie morale punitive. D'une part, celle-ci s'appuie sur le besoin de répondre au sentiment d'insécurité d'une partie de la population. D'autre part, si certain·e·s juges disent ne pas partager le sentiment d'insécurité, toustes affirment être attentifs·ves à l'existence de ce phénomène.

I.1. L'insécurité, une construction politisée

La procédure de comparution immédiate est officiellement créée le 10 juin 1983, elle est l'évolution de la procédure de saisine directe issue de la loi Sécurité et Liberté du 2 février 1981. Ces deux évolutions législatives successives font suite à la remise, en 1977, d'un rapport du comité d'étude présidé par Alain Peyrefitte, intitulé « Réponses à la violence ». Les auteurs de ce rapport dressent un constat alarmant sur la montée de la violence et de l'insécurité dans la société française. Ils introduisent le rapport par ces mots :

> « *Longtemps tenue en marge, la violence s'est installée au cœur de la Cité. Pas encore en maîtresse - mais ce temps peut venir. Si rien n'est fait pour répondre à l'interpellation qu'elle nous adresse, ce temps viendra sans doute* » (Peyrefitte, 1977, p. 18).

Ce rapport signe le début de la politisation du sentiment d'insécurité. Par une description détaillée et hyperbolique, il participe à la diffusion d'une économie morale sécuritaire. Si elle a évolué au fil des décennies, c'est dans ce cadre qu'interviennent les juges en tant qu'agent·e·s du contrôle social.

Une manière de comprendre la décision pénale est de faire le lien avec le contexte dans laquelle elle s'exerce. Plus précisément, de lier la décision des juges à la pénalité, entendue comme une institution sociale historique. Le·a juge est empreint·e de cette culture pénale formée d'idéaux, de normes et de valeurs. Iel est aussi porteureuse de la culture de la société. La décision qu'iel prend est donc une affirmation normative qui reproduit et réactualise la moralité collective (Beyens, 2000).

L'insécurité est présentée dans le rapport Peyrefitte comme une réalité indéniable. Les dirigeant·e·s politiques qui se sont succédé depuis ont repris à leur compte ce postulat mettant

l'insécurité au centre de leurs politiques publiques. Les médias de masse ont également choisi cet angle pour traiter des faits divers et de la délinquance. Pourtant l'insécurité n'est pas une donnée objective. Elle n'existe pas et ne peut être observée. C'est par la manière dont les individu·e·s la vivent que le sociologue peut l'étudier. Sébastien Roché affirme que le sentiment d'insécurité se forge sur la propension des « individus inquiets (à s'armer) de leurs peurs pour se proposer (à eux-mêmes et à autrui) une compréhension de leur monde vécu, pour se bricoler des identités » (Roché, 1993, p. 13). Étudié principalement au tournant des années 2000, comment appréhender aujourd'hui le sentiment d'insécurité ?

Pour commencer, je reprendrai la définition qu'en donne Sébastien Roché. Pour le sociologue, le sentiment d'insécurité correspond à « une inquiétude cristallisée sur un objet (le crime au sens large) et sur ses auteurs désignés. Elle s'appuie sur le monde vécu des individus, tout en faisant référence à un système de valeurs (qui s'appuie lui-même sur la matérialité des situations où le crime intervient) » (Roché, 1993, p. 136).

La présence de ce sentiment d'insécurité dans la population a été un pilier des politiques pénales des États occidentaux à la fin des années 90. Loïc Wacquant a montré la dimension idéologique du tournant punitif. Celui-ci s'appuie sur la *doctrine du carreau cassé* développé aux États-Unis dans les années 90. Selon cette théorie pseudo-scientifique, il faut lutter sans relâche sur les petits délits et incivilités pour éviter qu'il n'y en ait de plus grands. Cela doit permettre selon ses instigateurices de diminuer les pathologies criminelles (Wacquant, 1999). En France, l'ancrage politique dans le paradigme sécuritaire conduit à ce que Laurent Mucchieli nomme la *frénésie sécuritaire*. Il s'agit de la multiplication de lois répressives, votées à une cadence resserrée (Mucchielli, 2008). Jean Danet insiste lui sur le fait qu'entre 2002 et 2007 quarante nouvelles lois concernant la procédure pénale sont votées. Il souligne que cela n'a aucun équivalent dans le passé législatif français (Danet, 2008). Toujours dans le même ouvrage, Philippe Milburn, sociologue spécialiste du parquet montre comment l'institution judiciaire s'est, elle aussi, pliée à ce nouvel impératif sécuritaire. Le taux d'incarcération s'est alors accru constamment depuis les années 80 (Milburn, 2008).

À la suite de ces auteurs, j'appréhende le sentiment d'insécurité non comme une réalité objective, mais comme une construction qui a des effets concrets dans la réalité. Ce paradigme influence directement la pratique de la justice. Je cherche alors à comprendre comment la demande de la punition arrive plus particulièrement jusqu'aux juges. De quelle manière ces dernier·e·s, se retrouvent-iels sous cette pression répressive ?

I.2. Un rapport ambivalent au sentiment d'insécurité

Les juges entretiennent un rapport ambivalent au sentiment d'insécurité. La plupart reconnaissent son existence au sein de la population tout en affirmant ne pas le ressentir personnellement. Isabelle dit ne pas connaitre le sentiment d'insécurité puisqu'elle n'habite pas dans la ville du tribunal, mais dans une petite ville à l'écart, qu'elle considère comme un lieu privilégié. Elle reconnait cependant que le fait de présider des audiences de CI lui fait développer l'idée qu'il y a de l'insécurité. Elle est magistrate depuis peu dans un tribunal d'une grande ville pour la première fois et à ce titre, elle explique ne pas avoir d'élément de comparaison au sujet de l'insécurité des grandes villes.

Sylvie quant à elle affirme ne pas se sentir particulièrement en insécurité, mais constate la généralisation de ce sentiment. Sophie, non plus, ne ressent pas d'inquiétude particulière. Elle observe toutefois la diffusion de ces affects de peur dans la population de la ville où elle travaille.

> *Mattéo : Vous avez conscience que des gens pensent qu'il y a une forte insécurité dans cette ville ?*
> *Sophie* : Ah oui oui, j'ai conscience. Bah de toutes façons, en plus, moi j'avoue, je suis sur les réseaux sociaux. Quand je vais dans une ville, je m'inscris à tout ce qui est actualité des journaux, mêmes types locaux, je regarde sur les réseaux les groupes d'actualité, et y'a les commentaires et je trouve ça intéressant et enrichissant. Je trouve pas qu'on puisse balayer comme ça le ressenti des gens. Et c'est un truc intéressant à avoir en tête. Pas forcément pour juger et tout, mais pour avoir conscience d'une situation. Et ici on sent très bien que y'en a qui vont dire que la ville est n'est plus vivable par exemple. Bon je pense que ça serait le cas dans toutes les villes, mais en tous cas ça m'avait un peu surpris.
> [Sophie, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Le sentiment d'insécurité, en plus d'être diffus à l'échelle nationale, peut correspondre à des situations locales particulières. C'est le cas notamment de la ville où exerce Sophie qui, ces dernières années, est présentée dans les médias locaux et parfois nationaux, comme un environnement dégradé avec un fort taux de délinquance. Plusieurs reportages la présentent par exemple comme une des villes les plus dangereuses au monde.

La majorité des juges se disent conscient·e·s de la problématique sécuritaire. La diffusion de ce sentiment dans une grande partie de la population est appréhendée notamment par le biais de la consultation de la presse, des réseaux sociaux, ou des expériences personnelles. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la perméabilité aux discours punitifs.

I.3. La peine, une demande sociale et politique diffuse et affectante

La conscience dont témoignent les juges sur l'existence du sentiment d'insécurité va de pair avec le ressenti d'une pression sociale et politique autour de la punition. Les juges rencontré·e·s sont attentif·ve·s aux critiques en laxisme d'une partie de la population ou de certains corps sociaux.

Je les ai ainsi interrogé·e·s sur leur réaction à la manifestation de policier·e·s, à l'initiative du syndicat *Alliance* le 19 mai 2021. Lors de ce rassemblement, les manifestant·e·s, rejoint·e·s par un grand nombre de dirigeant·e·s politiques[82], critiquent la trop grande mansuétude des magistrat·e·s avec les délinquant·e·s, allant jusqu'à scander que « le problème de la police, c'est la justice ». La principale réponse des juges consiste à mettre en avant la lassitude liée à ce genre de propos, ainsi que le rejet en bloc des accusations de laxisme.

> « Donc ces syndicats de policiers qui vont reprocher aux juges de ne pas être assez répressifs, euh, c'est quoi leur échelle de valeurs ? Est-ce que c'est le systématisme de la détention ? Est-ce que c'est autre chose ? J'en sais rien moi. Et puis les policiers, à leur niveau, ne voient pas ce que fait la défense. Donc eux, ils n'ont pas de rapport avec la défense des avocats au tribunal. Donc ils n'ont pas l'intégralité du débat judiciaire en tête. Ils le connaissent pas. Et puis aussi des procédures, faut le dire, qui sont de temps en temps ni faites ni à faire. Il y a des procédures qui sont nulles parfois. Donc il y a aussi la qualité du travail policier. On a de l'excellent travail de beaucoup de policiers, et on a aussi du travail moins bon de policiers. Moi ça m'est arrivé d'avoir des procédures où on savait pas trop qui avait fait quoi. »
> [Antoine, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Au-delà de la manifestation explicite des policier·e·s, qui a agacé les juges, j'observe chez elleux le sentiment d'être critiqué·e·s de toutes parts. Les productions journalistiques participent à faire circuler ces critiques en laxisme. Il s'agit d'un lieu où les victimes ou leurs proches diffusent le besoin de reconnaissance juridique et l'attente d'une réponse punitive (Bocian, Lhoest et Vanhamme, 2023).

Lors de l'entretien avec Pierre, il évoque les différentes critiques dont est criblée la justice. Je le sens très affecté par les différents reproches qui sont adressés à l'institution. Quand je le questionne sur ce sujet, il m'invite à aller voir un dessin de Jacques Faisan affiché sur un mur de son bureau: « C'est la meilleure réponse que je pourrais vous faire. » C'est une caricature de presse qui présente les différents reproches qui visent la pratique de la justice[83].

[82] Cette manifestations rassemblait des représentant·e·s de partis d'extrême droite (Rassemblement National, Reconquête), droite (Les Républicains, La République en Marche) et de centre-gauche (Parti socialiste, Europe Écologie-Les Verts, Parti Communiste Français).

[83] Ce dessin est présenté en Annexe n°9

Lorsque je reviens à la table où se déroule l'entretien, Pierre se lance dans une diatribe contre les critiques profanes.

> « En fait quel que soit le positionnement... Les gendarmes, et on l'a vu récemment, vont venir dire qu'on n'est pas assez sévères. La classe politique ou les patrons qui sont condamnés vont nous accuser d'être une justice de gauche, en pointant le syndicat de la magistrature. Qui a parfois ses dérives, il faut le dire aussi. La classe ouvrière, au contraire, va dire qu'on est une justice de classe, parce qu'on est des gens bien nés. Vous voyez y'a des critiques… Est-ce qu'on est une justice de gauche ou une justice de droite ? Ben non en fait. C'est qu'on est amenés à prendre des positionnements dans des milieux assez différents, donc forcément… On est accusés de faire du tout carcéral par le médecin, voilà, de pas être assez sévères par nos concitoyens. Je lisais sur France Info que 68% des Français nous jugent laxistes. Moi j'ai envie de demander à la prochaine audience de comparution immédiate au prévenu : « Est-ce que vous faites partie des 68% des gens qui nous jugent trop laxistes ? Qu'est-ce que vous en pensez aussi ? » Moi ça m'arrive aussi de demander aux gens : « Mais quelle peine vous vous mettriez vous avec huit condamnations et un non-respect d'un sursis probatoire ? Vous pensez que ça vaut quoi ? » Et là ils répondent pas hein. On parlait avec les collègues ce midi. Patrick Henri, qui a échappé de justesse à la peine de mort, grâce à Badinter je crois, était dans la foule qui criait : « A mort ! A mort ! » dans un procès précédent où un type avait été condamné à mort. Donc ça montre bien que les Français ont une opinion de la justice, et quand ils y sont confrontés, c'est un peu différent. Et là où ça me rend amer, vis-à-vis de la classe politique et des critiques qu'on émet, c'est que ouais, le ministère de l'Intérieur quand il voit qu'il y a des problèmes d'insécurité ici, et ben il arrive et hop, quarante policiers supplémentaires au commissariat en face, sauf que nous bah… Si, ils ont prévu quelques magistrats supplémentaires au parquet, et encore c'est pas représentatif, mais du point de vue juges, y'a personne ! Donc euh, c'est bien beau d'augmenter les effectifs de la police, mais y'a pas plus de places en prison, y'a pas plus de place d'audience pour juger tous les délits, comment on fait quoi ?! Bon là on sort un peu du sujet … »
> [Pierre, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Malgré ce rapport distant avec les critiques profanes, la critique de laxisme semble les affecter particulièrement. L'énergie que met Pierre à s'en distancer en témoigne. C'est aussi ce qu'exprime Isabelle, affectée par les reproches ambiants sur le manque de sévérité des magistrat·e·s.

> *Isabelle* : J'ai beaucoup plus de mal sur les commentaires des réseaux sociaux sur la justice laxiste. Ça, ça me fait vraiment, vraiment mal parce que je trouve que c'est vraiment facile.
> *Mattéo : Ou dans des manifestations aussi. Y'en a eu…*
> *Isabelle affiche un sourire de connivence* : Avec des politiques ? Ouais. Et ça c'est très violent pour moi. Parce qu'on a envie de donner sa place, en disant : « Mais venez le faire ce boulot-là et prenez cette responsabilité-là ! » C'est quand même lourd. Moi je trouve que c'est lourd. J'ai pas la passion de certains collègues qui seront juges correctionnels des années. Moi c'est un passage. Et je trouve que c'est quand même des responsabilités qui sont importantes. Donc ouais je trouve que c'est dur ce qu'on lit sur les commentaires d'articles.
> [Isabelle, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Tout en assurant que ces critiques en laxisme ne les atteignent pas dans leur pratique, la force avec laquelle les juges les rejettent témoigne, si ce n'est d'un impact, du moins d'une forme d'attention à ce genre de discours.

Mattéo : Est-ce que vous vous sentez responsable d'une possible réitération des faits ?
Marianne : Moi personnellement je m'en sens pas responsable. Après les gens ils vont toujours vous juger là-dessus. Si vous avez pas mis quelqu'un en détention et qu'il recommence, c'est de votre faute hein. Et si vous l'avez mis en détention et qu'il se suicide, ça va être de votre faute aussi.
Mattéo : Est-ce que vous avez en tête les critiques de laxisme quand vous jugez ?
Marianne : Oui oui. Je comprends aussi que des fois, les gens aient l'impression que la justice est pas assez sévère, je peux le comprendre.
[Marianne, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Si Marianne dit comprendre cette critique, elle assure la mettre en distance dans sa pratique professionnelle. Étant donné son expérience aux assises, elle voit comment il est difficile de condamner pour un·e profane de la justice. Cela lui fait relativiser l'accusation en indulgence. Pour elle, les gens qui font cette critique pourraient, dans les faits, se trouver plus complaisants envers les justiciables que les juges.

Les magistrat·e·s du siège, tout en rejetant l'idée d'une justice qui serait laxiste, affirment que ces critiques ne les atteignent pas dans leur pratique professionnelle. Iels soulignent notamment que les peines prononcées ne visent pas à satisfaire une opinion publique exaspérée ou certains groupes sociaux. Bien qu'affectée, comme nous l'avons vu plus haut, Isabelle revendique l'indépendance vis-à-vis des critiques de laxisme.

Mattéo : Est-ce que la comparution immédiate peut être une forme de réponse à cette critique ?
Isabelle : Je pense que vous avez la réponse avec le dossier des violences dans le bus, où on l'a pas incarcéré. Si on veut répondre à cette logique-là on dit : « Agression sur des agents de transport en commun, trouble à l'ordre public majeur, risque de grève dans les transports publics, comparution immédiate, prison/incarcération », c'est cette logique-là et c'est pas ce qu'on a fait. Y'a un focus. Le procureur l'a dit quand même : « On répondra toujours aux violences commises sur les agents des transports en commun ! Vous nous trouverez ! On sera là ! » Alors après on se dit qu'il fait partie d'un lot et on l'incarcère ou alors on essaie de trouver une réponse à cette personne-là parce qu'il faut toujours individualiser. Mais individualiser c'est pas être laxiste. Puis un sursis probatoire après il marche ou il marche pas. Et s'il marche pas, après il ira en prison.
[Isabelle, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Ici, Isabelle évoque une affaire dont j'ai observé le jugement. Elle distingue le rôle du parquet, qui est de prendre en compte et de se faire le porte-voix d'une société blessée ou d'un pan de celle-ci, et les juges qui doivent définir la peine juste. Tout en revendiquant l'affranchissement de la demande de sévérité dans les peines, elle réfute le caractère laxiste de

la peine finalement prononcée. Bernard joue sur les mots quand je lui demande si sa pratique des peines est une réponse aux critiques sur le laissez-faire de la justice..

Mattéo : Certains de vos collègues affirment que la comparution immédiate peut constituer une forme de réponse aux critiques de laxisme de la justice. Est-ce aussi le cas pour vous ?

Bernard : Euh… *Soupir*.

Mattéo : De montrer aux policiers, et via les journaux à la société, qu'une réponse était apportée ?

Bernard : Je sais pas si on est là pour répondre à des critiques. Je sais pas… Alors de fait, bien évidemment, c'est un contrepoids, parce que dans certains cas, dans des cas précis, là où il y a une critique, on va voir que c'est la procédure rapide qui est employée. *Soupir*… Après, là encore, soyons vigilants à la manière dont on peut recevoir les critiques et aux réponses qu'on peut donner.

Mattéo : Vous ne vous sentez pas mis sous pression par ce genre de critiques ?

Bernard : Alors, critiques… Réponse à une critique, non. Réponse à une attente, oui ! Effectivement, s'il y a une attente de la part de nos concitoyens, parce qu'il y a un tel sentiment d'insécurité à la suite de tel phénomène de bande, à la suite d'un phénomène de razzia dans des maisons, à la suite de phénomènes de stupéfiants bien identifiés, là la justice a une responsabilité, elle doit répondre à une attente. Maintenant la critique… euh… c'est autre chose.

Mattéo : C'est quoi la nuance que vous faites ?

Bernard : Et ben les attentes c'est pas une critique. Une attente c'est quelque chose qui est légitime, c'est-à-dire qu'il y a une aspiration légitime de la société à être protégée par ses juridictions. Les critiques elles sont subjectives, elles sont fondées, elles sont pas fondées. Donc déjà il faut se poser la question. Et ensuite sur les réponses à donner, je sais pas quelle réponse il faut donner, je sais pas si c'est ces réponses-là qu'il faut donner.

[Bernard, président de CI dans un tribunal de taille moyenne]

On comprend, à travers les différents propos, que les juges se trouvent pris dans un paradoxe. Iels se débattent entre d'un côté l'affirmation d'une autonomie vis-à-vis de passions punitives présentes dans le corps social et de l'autre la prise en compte de ces attentes. C'est d'ailleurs toujours cet aspect des accusations qu'iels réfutent. Dans les entretiens, bien que certain·e·s notent qu'il existe le reproche d'une trop grande sévérité de la justice chez une partie de la population, iels ne s'en défendent pas. Iels cherchent avant tout à se présenter comme suffisamment punitif·ve·s. On peut donc affirmer que les juges se trouvent plus sous pression des tendances sécuritaires de la société que des partisan·e·s d'une déflation pénale et carcérale.

II. Les procureur·e·s à l'audience : le relais des paniques morales et de la solution incarcératrice

Le second cadre de diffusion de cette économie morale punitive est l'audience. Par le biais de leurs réquisitoires, les procureur·e·s participent à l'importation de l'impératif de sanction. Iels le font en important des *paniques morales* à partir d'une certaine vision et narration des affaires poursuivies. Ce terme renvoie à l'étude de Stanley Cohen sur les groupes de Mods et de Rockers au Royaume-Uni dans les années soixante-dix. Constatant que ceux-ci sont désignés dans la presse comme des boucs émissaires des maux de la société britannique, le sociologue cherche à comprendre le mécanisme qui y conduit. Pour cela il élabore le concept de panique morale qu'il définit de la manière suivante :

« Une circonstance, épisode, personne ou groupe de personnes, apparait définie comme une menace aux valeurs et aux intérêts de la société. Son principe est présenté d'une façon stylisée et stéréotypée par les médias de masse; les rédacteurs se ruent aux barricades morales ainsi que les prêtres, les politiciens et les gens de droite; des experts socialement accrédités prononcent des diagnostics et prescrivent des solutions; on fait évoluer ou (plus souvent) on recourt à des façons de faire avec; cette circonstance disparaît, se noie ou se détériore et devient plus visible » (Cohen, 1973).

Sa définition met en avant le rôle des acteurices qui participent de la production de la panique. Dans son étude, il donne une faible place aux acteurices de l'institution judiciaire. Pourtant en étudiant les réquisitoires des procureur·e·s, on se rend compte qu'ils renvoient aux quatre critères constitutifs d'une panique morale pour Cohen : la disproportion des faits qui consiste en une amplification et distorsion de la réalité, l'amplification par corrélation qui correspond à la mise en lumière des conséquences négatives du comportement induites par les faits incriminés, la prédiction de l'affliction qui renvoie au surlignage des conséquences potentielles et inexorables, et enfin la symbolisation, entendue comme l'usage de stéréotypes sociaux (Cohen, 1973). Nous avons déjà vu comment dans la lignée des juges, les procureur·e·s affirment une vérité stéréotypée et dégradante de l'identité du ou de la prévenu·e. Leur participation à la circulation des paniques à l'audience passe également par une description disproportionnelle des faits, l'amplification et la prédiction de conséquences potentielles.

La théâtralisation de la panique morale est ensuite directement mise en lien avec la réponse à apporter. Celle-ci est systématiquement punitive et, en très large partie, concentrée sur de l'enfermement.

II.1. Des faits traités avec disproportion

La disproportion avec laquelle sont décrits les faits et leur contexte se fait particulièrement ressentir face aux prévenu·e·s Gilets Jaunes. Lors de différents réquisitoires observés contre des Gilets Jaunes, le traitement de ce mouvement se déroule sous le prisme de la violence en son sein. Celle-ci est présentée de manière hyperbolique. La plupart du temps, les substitut·e·s observé·e·s ne se contentent pas de mettre en accusation uniquement la violence du ou de la prévenu·e, iels critiquent également celle du mouvement des Gilets Jaunes en tant qu'entité. Le recours au PV de contexte constitue une pièce centrale sur la narration produite. Iels s'en saisissent régulièrement pour renforcer leurs propos.

Audience n°25, affaire 118
La scène se déroule au printemps 2019 dans un grand tribunal. Alexis, un homme blanc de vingt-deux ans, est jugé pour la « participation à un groupement » et pour des violences n'ayant pas entrainé d'interruption temporaire de travail (ITT) sur personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP). Il a été arrêté lors d'une manifestation de Gilets Jaunes. Il lui est reproché d'avoir lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre sans pour autant les toucher. Il est aussi jugé pour dissimulation du visage.
Quand le procureur commence son réquisitoire, il se réfère de manière explicite et détaillée au PV de contexte :
« Alors 22 policiers blessés. Je vais prendre un peu de temps, je vais le faire qu'une fois et c'est sur ce dossier que ça me parait nécessaire de le faire. On a un PV de contexte. À 11 h 15… Je rappelle que l'heure de votre interpellation est 18 h 10, je vous demande de retenir cette heure. À 11 h 15, j'ai dit que la manifestation commençait à midi. 11 h 15, sur les quais Louise Michel, 30 bocaux contenant de la matière fécale, "cacatov", sont découverts à proximité des Algeco. Voilà où on en est aujourd'hui ! Voilà où on en est arrivé au vingt-sixième acte ! On les a découverts la semaine dernière dans notre ville. Avant ce n'était que dans la ZAD de Notre-Dame-des-Landes. 30 bouteilles d'excrément cachées pour les récupérer le long de la manifestation. 14 h 40 : Départ du cortège. 14 h 45 : cinq minutes après le départ de la manifestation, une dizaine de jeunes individus âgés de 16 à 20 ans environ chantent un slogan anti-police : "Tout le monde déteste la police." On est quatre heures avant l'interpellation de Monsieur, on est partis depuis 5 minutes et il y a déjà des slogans anti-police. 15 h 30 : Des individus vêtus de sombre en tête de cortège à la place des manifestants dits "classiques". 15 h 32 : Jets de projectiles et de pétards en direction des policiers. 15 h 42 : Rue Eugène Varlin, jets de projectiles. 15 h 44 : 15 h 44 ! Ils ont attendu ! Ils ont résisté ! 15 h 44 : Usage des premiers gaz lacrymogènes rue Léontine Suétens, suite à des jets de projectiles sur les forces de l'ordre. Donc ça fait une heure que le cortège est parti. Monsieur est ici. En tout cas, on voit bien que ça a déjà commencé à dégénérer. »
À l'issue de son réquisitoire, le procureur requiert « de le condamner à 18 mois d'emprisonnement, dont douze seront assortis d'un sursis, d'ordonner son placement en détention et comme peine complémentaire de l'interdire de manifestation pendant 3 ans »
Alexis sera finalement condamné à une peine de dix-huit mois de prison dont six fermes et douze mois avec sursis. Il sera aussi interdit de manifester pendant trois ans et obligé de suivre un stage de citoyenneté.
(Journal de terrain, printemps 2019)

Dans toute la première partie de ce réquisitoire, la violence d'Alexis lors de la manifestation n'est pas évoquée. On a affaire uniquement à une critique du mouvement dans son ensemble. Le minutage, les adverbes, le ton employé sont autant d'éléments qui participent à dresser un tableau anxiogène. Les discours fréquents sur le contexte instituent un imaginaire dramatisé des manifestations. Elles ne sont pas présentées comme des moments d'expression citoyenne et démocratique, mais bien comme des lieux où règne l'affrontement. En insistant sur ces atteintes à l'ordre public, les magistrat·e·s imposent un imaginaire repoussoir. Ces propos entrent en résonnance avec les discours qui inondent les grands médias pendant le mouvement. Jean-Louis Siroux, sociologue menant une analyse des discours médiatiques au sujet des GJ, note que les violences ponctuelles dans les manifestations ont absorbé toute l'attention journalistique (Siroux, 2020). On retrouve ce même traitement hyperbolique des violences dans les discours des magistrat·e·s. La présence des prévenu·e·s GJ dans le box est assimilée à un mouvement présenté d'abord sous le prisme des affrontements et des dégradations.

L'usage de ce contexte violent vient renforcer l'image créée du ou de la prévenu·e comme un·e manifestant·e belliqueux·euse. Les procureur·e·s s'appuient sur le contexte comme d'un élément à charge qui attache à l'accusé·e une responsabilité plus grande dans les faits pour lesquels iel est poursuivi·e, et aux faits eux-mêmes un degré d'insupportabilité plus exacerbé.

> Audience n°22, affaire 109
> Au printemps 2019, Jean, un homme blanc de cinquante-cinq ans, est poursuivi pour plusieurs délits en lien avec une manifestation de Gilets Jaunes. Il lui est reproché la dégradation d'un distributeur de billets, la participation à un attroupement et la dissimulation de son visage.
> La procureure Dominique, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, assimile toustes les manifestant·e·s à des casseureuses : « Sur les faits, le discours qui consiste à dire "j'étais à la manifestation, mais je n'ai pas participé à un groupement, pour faire des dégradations ou commettre des violences" était possible en novembre où il y avait d'un côté des casseurs et de l'autre des Gilets Jaunes. Mais depuis vingt-deux semaines, la France est secouée par des manifestations violentes. La distinction Gilet Jaune/casseur ne tient plus. »
> À la fin de son réquisitoire, la procureure déclare : « Concernant la peine, revenons aux fondamentaux. Je crois qu'on peut le considérer comme un casseur. Donc je crois que la restauration de l'équilibre social passe par une peine forte. ». Elle demande une peine de six mois de prison avec mandat de dépôt, ainsi que l'interdiction de manifester dans la ville du tribunal ainsi qu'à Paris pendant trois ans.
> Jean sera condamné à six mois de prison ferme sans mandat de dépôt et à l'interdiction de manifester dans la ville du tribunal d'une durée d'un an.
> (Journal de terrain, printemps 2019)

La manière hyperbolique de mettre en avant la violence du mouvement Gilets Jaunes permet d'assimiler le·a prévenu·e à ce cadre. La simple participation à un mouvement coloré de manière si négative devient suspicieuse et accrédite l'idée d'une intention *a priori*

belliqueuse. Cela renforce l'image du ou de la justiciable comme un·e être hostile et, dans le même temps, conduit à traiter le mouvement GJ non pas comme une contestation politique, mais comme un espace d'illégalismes. Comme l'a montré Vanessa Coddacionni au sujet des logiques répressives des manifestant·e·s, assimiler les faits reprochés aux prévenu·e·s à des délits d'atteinte aux personnes et aux biens conduit à dépolitiser les gestes. Cela dépolitise aussi la répression, puisque ce n'est pas l'opposition politique qui est jugée, mais l'acte et la personnalité violente (Codaccioni, 2019).

Particulièrement dans les réquisitoires face à des prévenu·e·s Gilets Jaunes, les procureur·e·s ont usé de la disproportion des faits comme technique rhétorique pour obtenir des peines d'enfermement.

II.2. L'amplification des conséquences réelles et potentielles

L'atteinte à l'intégrité du corps est analysée par Fassin et Bourdelais comme un des *intolérables* les plus forts dans les sociétés contemporaines. À partir de la pensée des Lumières, il devient inconcevable de s'attaquer à l'humanité comme sentiment et comme espèce (Fassin, Bourdelais et Dozon, 2005). On retrouve cet intolérable dans les propos des procureur·e·s. Celleux-ci insistent régulièrement sur le caractère insupportable des violences.

> Audience n°28, affaire 121
> À l'automne 2019, Ali, un homme libyen de quarante ans en situation irrégulière, est poursuivi pour une tentative de vol avec violences. L'homme aurait tenté d'arracher et de voler le téléphone d'une passante. Pour cela, il l'aurait étranglée puis frappée. La femme s'est vu prescrire un jour d'ITT.
> La procureure Aurélie, une femme blanche d'une trentaine d'années, commence son réquisitoire : « On a affaire à une agression particulièrement violente de cette jeune fille. Elle va croiser malheureusement le chemin de Monsieur, qui vient d'importuner un jeune homme. Cette jeune fille, elle marche et elle est violemment agressée parce que c'est une agression violente. D'abord avec une tentative d'étranglement quand même ! Puis alors qu'elle résiste, le coup au visage. Elle ne lâchera pas et Monsieur, devant les cris, il devra partir, partir en courant, on le voit sur les images de la vidéosurveillance. »
> À l'issue de son réquisitoire, elle requiert douze mois de prison ferme ainsi qu'un mandat de dépôt.
> Ali sera condamné à une peine de dix-huit mois de prison avec mandat de dépôt.
> (Journal de terrain, printemps 2019)

Dans cet extrait d'audience, Aurélie met en avant la gravité des atteintes physiques. On retrouve fréquemment ce type d'énoncé dans les réquisitoires observés sur des affaires d'atteintes aux personnes. Les violences sont présentées avec un lexique soulignant la gravité

particulière de chaque situation. Selon les cas, les procureur·e·s mobilisent différents arguments pour faire part de l'inacceptabilité du geste.

Pour les faits de violences conjugales, si ces dernier·e·s se réfèrent à un contexte un peu plus large que les faits en eux-mêmes, il n'en demeure pas moins que la violence physique et ses conséquences restent au centre des préoccupations et de la manière dont sont construites les narrations.

Audience n°34, affaire 129

Suite du procès de Germain, poursuivi pour des violences contre sa compagne. Après l'instruction des faits du juge Christian, le procureur prend la parole. Il déclare dès le début de son réquisitoire : « Ce sont des faits particuliers aujourd'hui. On en voit tous les jours des dossiers de violences conjugales. Mais un dossier aussi humiliant, où Monsieur met la tête de Madame dans les toilettes, je n'avais jamais vu ! ».

Le procureur requiert deux ans de prison, dont un ferme et un avec sursis probatoire.

Germain sera condamné à dix-huit mois de prison, dont six mois de prison ferme et douze mois de prison avec sursis probatoire.

(Journal de terrain, automne 2021)

Audience n°41, affaire 162

Rachid, un homme maghrébin d'une trentaine d'années, est poursuivi pour des violences conjugales. Ces violences, commises sur sa compagne, auraient entrainé 5 jours d'ITT. Il lui aurait donné un coup de poing au visage ainsi que des coups sur le corps. La victime n'est pas présente ni représentée par un·e avocat·e. Lors de l'instruction des faits, Rachid reconnait les faits. Il se défend d'avoir frappé sa compagne avec un objet contondant, ce que cette dernière affirme dans son dépôt de plainte.

La procureure Delphine, une femme blanche d'une quarantaine d'années, commence son réquisitoire. Elle mobilise des pièces du dossier pour rendre compte de la gravité des faits. « Dans ce dossier, ce sont les photos qui sont choquantes et qui donnent à voir l'ampleur de la violence, après seulement quatre jours de vie commune ! »

Elle déroule le récit de la dispute et des violences. Elle évoque la victime qui a dû aller se réfugier chez son voisin du dessous. L'image produite de la victime est celle d'une femme sans défense, assaillie par la violence de son mari qui a besoin d'une intervention extérieure pour être protégée.

Elle demande une peine de dix mois de prison avec sursis probatoire et l'obligation de soin ainsi que la participation à un stage sur les violences conjugales.

Rachid sera condamné à une peine de dix mois de prison avec sursis simple.

(Journal de terrain, début 2022)

Dans les différents procès pour des affaires de violences, les procureur·e·s mettent en avant les conséquences physiques pour les victimes. S'appuyant sur les constats des policier·e·s et les certificats médicaux, iels insistent sur les traumatismes causés aux corps. En plus de les décrire, iels les qualifient avec un champ lexical de la souffrance. Iels insistent ainsi sur des conséquences « choquantes » et « humiliantes ». L'attention qui leur est portée dans les réquisitoires ainsi que les termes employés, qui amplifient leur caractère intolérable,

participent d'un traitement amplificateur des conséquences des faits poursuivis. Face à de telles atteintes au corps, la répression et l'exclusion des prévenu·e·s de la société sont présentées comme une nécessité morale et comme unique réponse pénale possible.

Les trafics de stupéfiants, fréquemment jugés en CI puisqu'ils constituent un dixième des affaires observées sur le terrain, sont également commentés par les procureurs sous le double prisme de l'insécurité et de l'hygiénisme. Les conséquences potentielles à ces égards sont régulièrement signalées. Le ministère public, par le biais du réquisitoire, propose un récit où l'État est le garant de la santé de ses sujets. On peut voir ici la prégnance du discours médical et son influence dans la pratique judiciaire. C'est notamment *via* son axe de protection des populations que les procureur·e·s mettent en avant leur légitimité à punir. On retrouve ici la notion de biopolitique telle que définie par Foucault. Pour le philosophe, le pouvoir s'exerce à la fois dans des dispositifs de disciplinarisation et dans le fait, pour le pouvoir, de réguler sa population (Foucault, 1997). La santé publique est l'un des éléments de cette biopolitique. En affirmant le souci de la santé des potentielles victimes du trafic de drogues, les procureur·e·s se posent en protecteurices et chargent symboliquement le·a prévenu·e d'une responsabilité destructrice.

Le deuxième argument avancé par les procuruer·e·s est le niveau d'insécurité que cela entraine dans les quartiers où le trafic se développe. Que ce soit le sentiment ressenti par les riverain·e·s ou les règlements de compte effectifs, les procureur·e·s mettent en avant les conséquences qui résultent des enjeux du trafic en lui-même**.**

> Audience n°50, affaire 209
>
> Un homme, noir, âgé de 20 ans, est poursuivi pour la détention et l'offre ou la cession de stupéfiants.
>
> La procureure Nathalie, une femme blanche d'une cinquantaine d'années, commence son réquisitoire en marquant son agacement « Il est très énervant Monsieur parce qu'il nie l'évidence. » Puis, d'un coup, elle hausse le ton : « Ce sont des actions criminelles qui mettent en danger la République ! Et vous devez savoir que vous nous trouverez toujours sur votre route parce que si vous gagnez, ce sera la Loi du plus fort ! ». Elle lui indique ensuite qu'il aurait dû assister au début de l'audience, où un homme toxicomane était jugé. Cela lui aurait permis, selon elle, de voir les effets terribles de la drogue sur le corps humain et la santé mentale. Alors que les deux affaires ne sont pas en lien direct, elle lie l'état de cette personne avec l'activité délictuelle du prévenu.
>
> La procureure demande une peine de dix mois de prison ferme avec mandat dépôt.
>
> L'homme sera condamné à une peine de huit mois de prison ferme avec mandat de dépôt
>
> (Journal de terrain, printemps 2022)

Les deux motifs, santé publique et insécurité, renforcent la narration où le trafic de drogue est opposé à la tranquillité de la cité et à l'hygiène qui s'y développe. Malgré le fait qu'aucune victime directe ne soit présente à l'audience ou citée dans le dossier, les

procureur·e·s évacuent l'idée que certains délits n'aient pas de conséquences négatives. Cette menace est portée à son paroxysme par Nathalie, qui la présente comme un danger non seulement pour des individu·e·s, mais également pour l'État. Dans les réquisitoires insistant sur les effets du trafic de drogue, le·a prévenu·e se trouve ainsi rhétoriquement assimilé·e et rendu·e responsable d'un ensemble de phénomènes néfastes, souvent extérieurs au seul délit poursuivi. De ce fait, la gravité des faits jugés se trouve décuplée et l'impératif de la sanction se fonde, dans les réquisitoires, tant sur l'acte illégal en lui-même que sur l'insécurité présentée comme découlant du trafic. On retrouve ici à la fois le procédé d'amplification et celui de prédiction des conséquences.

Les délits de refus d'obtempérer ou liés au non-respect du code de la route sont pour leur part présentés sous l'angle de l'imagination de victimes potentielles.

> Audience 35, affaire 134
> Wilfried, un jeune homme noir, est poursuivi pour deux rodéos.
> Le procureur insiste sur le potentiel danger causé par ce genre de pratique : « Je le dis clairement, la difficulté c'est la nature des faits. Vous l'avez instruit dans ce sens, Madame la Présidente, c'est extrêmement dangereux. Heureusement que tous les jeunes ne font pas ça, sinon ça serait l'anarchie. Ça contribue à l'insécurité ressentie et vécue. Monsieur contribue au sentiment d'insécurité de nos concitoyens. »
> Le procureur estime « qu'il faut une forte peine de prison au-dessus de sa tête » et demande huit mois de prison avec sursis probatoire.
> Wilfried sera condamné à une peine de soixante jours-amende.
> (Journal de terrain, automne 2021)

Les faits commis sont décrits comme graves, non pour leurs conséquences réelles, mais bien pour leurs conséquences potentielles. On retrouve ici un écho à la posture de *réprobation* adoptée par les juges. Une partie des propos des procureur·e·s sur les faits tient donc de la rhétorique catastrophiste. Outre le fait d'entrer dans une logique prédictive qui pose question, la principale conséquence à mes yeux est de construire narrativement l'origine du danger.

Si l'économie morale punitive infuse dans la société, notamment à travers les médias, les juges s'y trouvent aussi confronté·e·s à l'audience. Lors de leurs réquisitoires, les procureur·e·s ne soutiennent pas uniquement l'accusation en matière de culpabilité. Ces dernier·e·s évoquent aussi les conséquences des faits poursuivis. Les propos tenus visent à faire émerger les conséquences propres à chaque fait et type de faits. L'étude de ces discours permet de rendre compte de la dimension morale « légitime » qui sous-tend la réaction à ces délits. Portés par le ministère public, ces discours font apparaitre les *frontières de l'espace moral*, pour reprendre les termes de Didier Fassin et Patrice Bourdelais (Fassin, Bourdelais et Dozon, 2005). Les réquisitoires constituent un dispositif puissant de diffusion des peurs et de

l'importance de protéger l'ordre public dans l'enceinte judiciaire en général et dans les procès de CI en particulier. Ils surlignent les intolérables légitimes. La transgression de cette ligne de « grand partage moral » (Fassin, 2005) réactive et consolide, dans leur discursivité, des paniques morales.

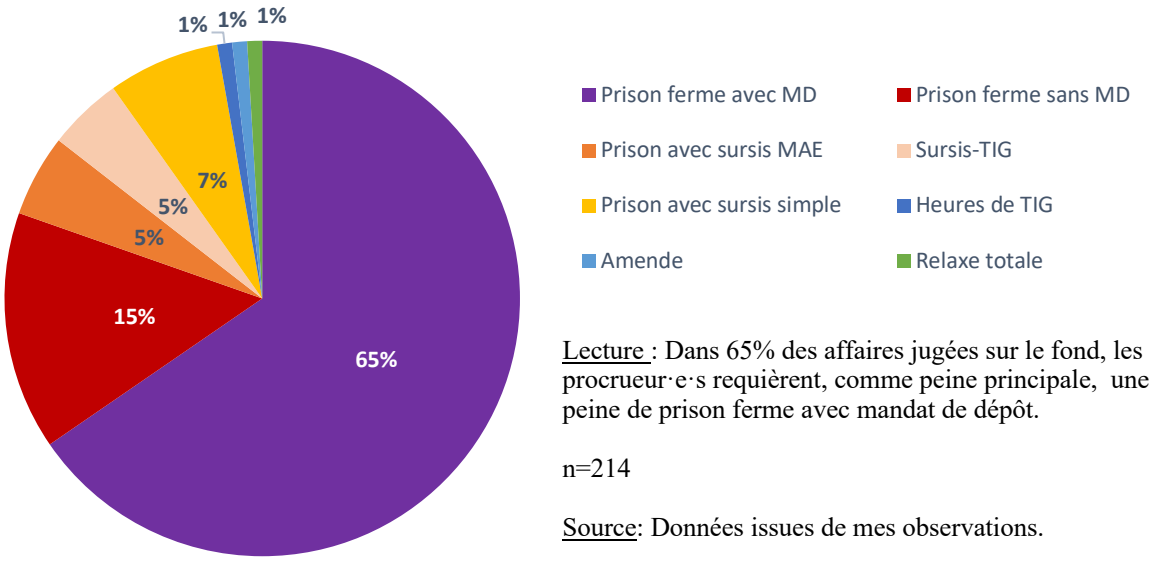
On pourrait ajouter à ces discours ceux des avocat·e·s des parties civiles. N'ayant pas mené de retranscription systématique de ceux-ci, il est ici difficile de produire une analyse poussée de leur influence ou de leur structure. Je note tout de même, à partir de mes observations, que dans leurs plaidoiries, les avocat·e·s des victimes pointent également les conséquences réelles ou potentielles des faits commis sur un mode souvent hyperbolique. De plus, se déroulant avant les réquisitoires, il arrive régulièrement qu'elles influencent le ou la parquetier·e qui en reprend certains aspects dans son argumentation. Dans les procès où une partie civile est représentée par un conseil, la panique morale peut être coconstruite entre cette dernière et le parquet.

II.3. L'incarcération comme réponse à l'inquiétude soulevée

Aux paniques morales (co)-produites au cours de l'audience, il faut ajouter une demande explicite de punition. Contrairement aux discours sur l'intolérable, où iels peuvent être devancé·e·s par les parties civiles, les parquetier·e·s sont les seul·e·s à exiger une solution punitive. La peine requise à la fin de leur prise de parole doit répondre à l'offense et à la menace que le délit fait porter à la société. La punition apparait alors comme la réponse à cette blessure. Dans son livre *Punir*, Didier Fassin montre qu'un des deux types de justification de la peine dans la théorie juridique est la rétribution. Le châtiment serait prononcé au regard des faits commis. En se concentrant sur les conséquences des délits, cette théorie est principalement axée sur le passé (Fassin, 2017). Les narrations proposées par les membres du parquet autour de la gravité réelle des faits commis intègrent ce type de justification. On voit, dans les extraits ci-dessus, le lien que les parquetier·e·s tissent entre la blessure de la victime ou de la société et le besoin de peine. Iels peuvent aussi insister sur le danger que représente le·a prévenu·e. Dans les deux types d'argumentaires, iels usent de connecteurs logiques tels que les « compte tenu de…, je vous demande de prononcer … » et les « c'est pour ces raisons que je vous demande de prononcer… », ou encore « au vu de la gravité des faits le mandat de dépôt me parait s'imposer » pour dresser une relation de cause à effet entre le délit, la personne délinquante et la punition. Traiter l'affaire sous l'angle de paniques morales justifie selon elleux de requérir des peines sévères.

La peine privilégiée est celle de prison ferme. Iels la demandent dans huit procès sur dix. Lors de mes présences au tribunal, j'observe des demandes qui s'étalent d'un à trente-six mois. Lorsque le·a procureur·e requiert une peine de prison ferme, iel requiert un mandat de dépôt dans huit cas sur dix. La peine de prison avec mandat de dépôt représente ainsi la norme des réquisitoires. Pour plus de six prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond sur dix (65%), les procureur·e·s demandent une telle peine.

Graphique n° 15: Peines principales requises



Lecture : Dans 65% des affaires jugées sur le fond, les procrueur·e·s requièrent, comme peine principale, une peine de prison ferme avec mandat de dépôt.

n=214

Source: Données issues de mes observations.

Pour un·e prévenu·e jugé·e sur le fond sur cinq (20 %), la peine principale requise par les procureur·e·s est une peine autre que de la prison ferme. Dans l'ordre de sévérité on retrouve d'abord la peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve[84] (5 %), celle dite du « sursis-TIG »[85] (5 %), la peine de prison avec sursis simple (7 %), puis les heures de TIG (1 %) et enfin les amendes (0,9 %).

Que ça soit face aux violences physiques en général ou aux violences conjugales en particulier, face au trafic de stupéfiants, aux refus d'obtempérer ou face à la contestation politique, les procureur·e·s mènent différentes *croisades morales*, au sens de H.S. Becker. Entendue comme une forme de « mission sacrée », la *croisade morale* vise l'élimination du vice et à « *imposer sa morale aux autres* » (Becker, [1963] 2013). Les procureur·e·s se révèlent être des entrepreneurices de morales qui jouent moins un rôle d'impulsion que de consolidation des paniques morales. On peut dire qu'iels adoptent un rôle de *claim-makers.*

[84] Depuis 2020, le sursis avec mise à l'épreuve n'existe plus. Cette peine est remplacée par le sursis probatoire. Je choisi de regrouper les deux types de peines sous le nom de sursis avec mise à l'épreuve. Dans les deux cas, le prévenu doit respecter certaines obligations, sous peine de voir la peine de sursis révoquée et de devoir effectuer la peine en prison.

[85] La peine de sursis-TIG consiste à effectuer un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général. En cas de non-réalisation de ces heures, une certaine durée de prison peut être effectuée.

Iels participent à la présence et à la réactualisation, dans la salle d'audience, de paniques morales d'ordre sécuritaire. Si, comme nous avertit Jean Michel Chaumont, des croisades morales peuvent exister sans qu'il n'y ait de production de panique morale, il semble que dans le cadre de l'audience que les paniques morales dans les réquisitoires de procureurs soient « *une issue possible, parfois volontaire et parfois involontaire, de croisades qui sont morales au moins aux yeux des* claims-makers *qui les organisent.* » (Chaumont, 2012, p. 9). On retrouve dans les réquisitoires les quatre critères constitutifs d'une panique morale mis en lumière par Stanley Cohen (disproportion des faits, amplification par corrélation, prédiction de l'affliction et symbolisation).

La pratique incarcératrice des juges s'inscrit alors dans le paradigme sécuritaire et celui de la morale punitive. Celle-ci est réactualisée à l'audience par les réquisitoires autour des différentes paniques morales. La punition, en général, et l'enfermement, en particulier, sont présentés comme les moyens de mettre un terme à des actes intolérables. Pour y mettre fin et ramener l'ordre, la mesure plébiscitée par les procureur·e·s est celle de l'exclusion des justiciables du reste de la société.

B. Punir, un dilemme moral et professionnel des juges

C'est dans un double cadre que je conçois les condamnations par les juges des prévenu·e·s des peines privatives de liberté. D'un part, ces dernier·e·s sont inséré·e·s dans une économie morale punitive. Celle-ci s'appuie sur un contexte sécuritaire que les juges reconnaissent comme légitime et parfois partagent entre elleux. D'autre part iels se trouvent enjoint·e·s à punir pour répondre à la demande sociale de sécurité et de vengeance.

Il pourrait apparaitre logique que la pratique professionnelle, qui consiste à condamner les prévenu·e·s, réponde à ces attentes implicites et explicites. Les observations des prononcés des peines accréditent cette idée.

Audience n°2

À l'issue du délibéré, l'audience reprend, le public et les avocat·e·s entrent dans la salle. Le procureur vient s'assoir sur sa chaise. La sonnerie retentit. Le public se lève pour accueillir les magistrat·e·s. Celleux-ci arrivent avec leurs dossiers sous le bras. La porte du box s'ouvre. Les policier·e·s entrent.

Le juge s'adresse à elleux : Amenez monsieur Macha.

Le prévenu apparait dans le box. Son avocat se rapproche de lui.

> *Le président du tribunal s'adresse au prévenu de manière lapidaire* : Monsieur, après en avoir délibéré, le tribunal vous a déclaré coupable des faits qui vous sont reprochés. En répression, le tribunal prononce à votre encontre une peine de 6 mois d'emprisonnement. Compte tenu de la gravité des faits et des risques de réitération, le tribunal décerne mandat de dépôt, ce qui signifie que vous partez directement en détention. Voilà. Vous avez dix jours pour faire appel.
>
> Le greffier imprime le jugement et s'approche du prévenu pour le faire signer.
>
> *Une fois cet acte accompli le président enchaîne* : Vous pouvez y aller Monsieur. Prévenu suivant s'il vous plait.
>
> Assommé, le prévenu est sorti du box par les policier·e·s, tête basse. Les prévenus, tous des hommes, la plupart racisés, s'enchaînent ainsi dans le box pour recevoir le jugement et leur peine. Ce temps est très court. Pas plus de deux minutes par prévenu.
>
> (Journal de terrain, automne 2018)

De cette observation, un sentiment d'évidence de la peine de prison émerge. Celle-ci est la conclusion logique et naturalisée du procès. En audience, la privation de liberté ne semble pas problématique. Après avoir enquêté, il me semble que ce spectacle du prononcé du délibéré rend mal compte des enjeux pratiques des juges et de leurs dilemmes moraux et professionnels. Dans ce chapitre, je propose donc de questionner la pratique punitive des juges. Comment les juges considèrent-iels la privation de liberté ? Appréhendent-iels ce rôle comme une simple formalité légitime ou, au contraire, cela relève-t-il d'un « sale boulot » au sens de E. Hughes à légitimer ?

Malgré l'omniprésence du besoin de punir, ces dernier·e·s témoignent de doutes tant éthiques que professionnels sur cette pratique. Contrairement à une image du ou de la juge comme un·e professionnel·le attaché·e à la peine, iels rendent comptent d'un regard critique et distancié, notamment envers la question de l'incarcération.

I. Entre marge de manœuvre et routine de la peine carcérale

La réalité observée sur le terrain, atteste que les juges punissent de manière quasiment systématique et, le plus souvent, condamnent à des peines de prison. Les délibérés offrent à voir cette industrie de la peine de prison évoquée en introduction de cette recherche.

I.1. Les peines de prison en CI, une réponse routinière

Dans les observations d'audience, je note une forte propension des magistrat·e·s du siège à suivre les demandes du parquet. Dans huit cas sur dix, les juges décident de suivre le.la procureur·e, du moins sur le type de peines principales. Ainsi, lorsque ce·tte dernier·e

requiert une peine de prison ferme avec mandat de dépôt, les juges le·a suivent trois fois sur trois (74,1%). Lorsqu'il demande une peine de sursis simple, les juges le suivent systématiquement. C'est la même chose pour les demandes de peines d'heures de TIG, d'amende et de relaxe. Les juges accèdent systématiquement aux demandes du ou de la procureur·e. En revanche, pour les demandes de sursis-TIG (67%) et encore plus pour les demandes de sursis avec mise à l'épreuve, les juges prennent leurs distances avec le parquet. Il s'agit dans la plupart du temps d'être plus sévère que les demandes du ou de la procureur·e. Lors d'un réquisitoire sur trois où le parquet a demandé une peine de sursis avec mise à l'épreuve, les juges ont prononcé une

peine ferme.

Tableau n°5 : Peines prononcées contre l'ensemble des prévenu·e·s selon la peine requise

Délibéré / **Réquisitoire**	Prison ferme avec MD	Prison ferme sans MD	Prison avec sursis MAE	Sursis-TIG	Prison avec sursis simple	Heures de TIG	Amende	Relaxe totale
Prison ferme avec MD	74,1	15,6	3,0	1,5	4,4	0,0	0,0	1,5
Prison ferme sans MD	20,6	38,2	0,0	2,9	26,5	2,9	0,0	8,8
Prison avec sursis MAE	0,0	30,0	20,0	0,0	50,0	0,0	0,0	0,0
Sursis-TIG	9,1	0,0	18,2	45,5	9,1	9,1	9,1	0,0
Prison avec sursis simple	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
Heures de TIG	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
Amende	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0
Relaxe Totale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0

Le réquisitoire des procureur·e·s constitue en grande partie l'appui à partir duquel les juges statuent sur la peine à prononcer. Nous voyons, par ces données, que dans la majorité des cas, le type de peine requis est le même que celui de la peine prononcée. Alors que la CI est la procédure utilisée par le parquet dans l'optique de requérir une peine de prison avec mandat de dépôt, on constate que leur anticipation d'obtenir une telle peine s'appuie sur l'expérience de cette réalité. Si iels ne l'obtiennent pas, ce qui arrive dans près d'un quart des cas, la peine prononcée est alors le plus souvent toujours de la prison ferme, mais sans incarcération immédiate.

I.2. Selon les prévenu·e·s, une marge de manœuvre sur le type de peine

Cette tendance générale doit cependant être affinée selon le type de prévenu·e auquel les magistrat·e·s font face. Dans le cas des prévenu·e·s ordinaires, on constate l'alignement presque systématique sur le type de peine la plus sévère demandée par le parquet. Lorsque le parquet demande une peine de prison ferme, les juges en prononcent une dans neuf cas sur dix.

Tableau n°6 : Peines prononcée contre les prévenu·e·s GJ selon la peine requise

Délibéré / **Réquisitoire**	Prison ferme avec MD	Prison ferme sans MD	Prison avec sursis MAE	Sursis-TIG	Prison avec sursis simple	Heures de TIG	Amende	Relaxe totale
Prison ferme avec MD	21,4	50,0	0,0	14,3	14,3	0,0	0,0	0,0
Prison ferme sans MD	0,0	18,2	0,0	9,1	54,5	9,1	0,0	9,1
Prison avec sursis MAE	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
Sursis-TIG	16,7	0,0	0,0	66,7	0,0	0,0	16,7	0,0
Prison avec sursis simple	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
Heures de TIG	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
Amende	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0

Tableau n°7 : Peines prononcées contre les prévenu·e·s ordinaires selon la peine requise

Délibéré / **Réquisitoire**	Prison ferme avec MD	Prison ferme sans MD	Prison avec Sursis avec MAE	Sursis-TIG	Prison avec sursis simple	Heures de TIG	Amende	Relaxe totale
Prison ferme avec MD	80,2	11,6	3,3	0,0	3,3	0,0	0,0	1,7
Prison ferme sans MD	30,4	47,8	0,0	0,0	13,0	0,0	0,0	8,7
Prison avec Sursis avec MAE	0,0	33,3	22,2	0,0	44,4	0,0	0,0	0,0
Sursis-TIG	0,0	0,0	40,0	20,0	20,0	20,0	0,0	0,0
Prison avec sursis simple	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
Relaxe	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0

Face aux Gilets Jaunes, la prise de distance est plus marquée. Cela concerne principalement les peines de prison ferme. Lorsqu'une telle peine est requise, les juges s'écartent de ce type de sanction dans près d'un procès sur deux. En revanche, iels suivent les demandes pour les peines moins sévères telles que la peine de prison avec sursis simple, les peines d'heures de TIG ou encore les peines d'amende.

Ces données nous indiquent deux enseignements principaux. D'une part, on observe la tendance lourde des juges à se conformer aux demandes de peines de prison en comparution immédiate. Malgré le dilemme moral et professionnel qu'une telle peine peut soulever chez certain·e·s, la pratique punitive et carcérale se reproduit en CI. Toutefois, on remarque grâce à la comparaison entre prévenu·e·s ordinaires et prévenu·e·s Gilets Jaunes, que les juges disposent d'une marge de manœuvre par rapport aux réquisitoires des procureur·e·s. Il arrive qu'iels s'éloignent des demandes du parquet et prononcent un autre type de peine. Julie, comme d'autres, explique ces différences de peines par l'affirmation des magistrat·e·s du siège de leur indépendance politique et par la volonté de résister aux pressions dont iels furent l'objet.

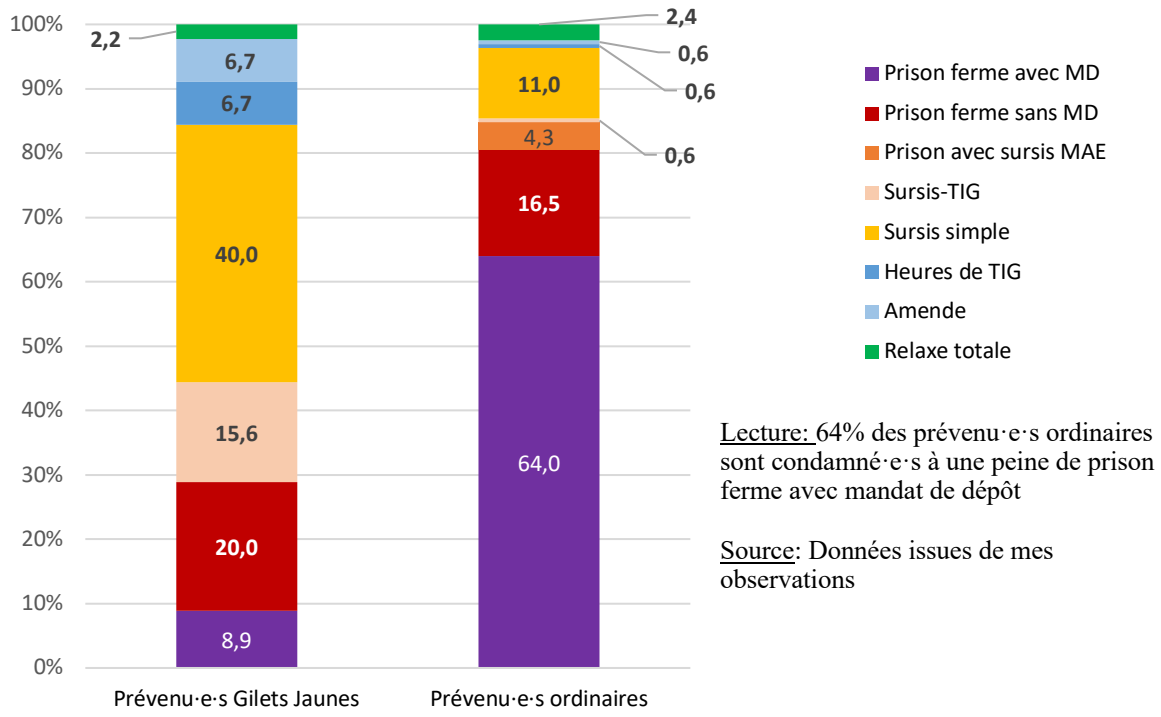
> *Mattéo : Vous avez ressenti comment cette injonction ?*
> Julie : On peut avoir des mouvements de colère du côté du siège. On peut avoir des mouvements pour dire : « non nous on ne marche pas là-dedans » en prononçant des peines symboliques, en prononçant des relaxes. Voilà. Si l'infraction est constituée, on n'a pas de raison de prononcer une relaxe, on est là pour faire du droit, on est là pour appliquer la Loi. Maintenant on peut prononcer du symbolique et dire « niet ! », on peut avoir des formes de contestation en définitive.
> *Mattéo : C'est des formes de protestation de prononcer des peines légères ?*
> Julie : Oui tout à fait. C'est sûr que le procureur qui veut poursuivre absolument et dire : « Moi je fais passer tout le monde en comparution immédiate ! », si le siège ne le suit pas, et ben il a l'air un peu en difficulté vis-à-vis du service d'enquête. Donc après ça peut influencer un petit peu son mode de poursuite.
> [Julie, présidente de CI dans un petit tribunal]

Il faut alors comprendre le décalage entre les peines requises et les peines prononcées comme un signal de désaccord envoyé aux parquets. Contestant le bienfondé d'une partie des orientations des prévenu·e·s GJ, les juges signifient leurs réserves par le biais de peines plus légères que celles requises. Iels refusent, pour reprendre les termes utilisés par Julie, d'être une « chambre d'enregistrement de ce que décide le parquet ». Cela accrédite l'idée d'une forme de marge de manœuvre dans les peines du siège vis-à-vis du parquet.

La fluctuation de l'alignement sur les demandes les plus répressives du parquet pour les prévenus Gilets Jaunes ne doit pas invisibiliser le recours presque systématique à la peine de prison. Qu'elle soit ferme, avec mandat de dépôt ou non, avec sursis simple ou mise à l'épreuve, l'incarcération reste une pratique centrale des juges en CI. Nous avons vu que les

peines de prison concernent plus de neuf prévenu·e·s jugé·e·s sur le fond sur dix. Les prévenu·e·s Gilets Jaunes comme les prévenu·e·s ordinaires subissent ce type de châtiment.

Graphique n°16: Peines principales prononcées selon le type de prévenu·e·s



Lecture: 64% des prévenu·e·s ordinaires sont condamné·e·s à une peine de prison ferme avec mandat de dépôt

Source: Données issues de mes observations

On constate à travers ces données que les prévenu·e·s Gilets Jaunes ou ordinaires sont des clientèles pénales aux destinées diverses sur le type de peine. Les second·e·s sont incarcéré·e·s immédiatement à l'issue de leurs procès dans près de tiers des cas, tandis que les premiers évitent l'emprisonnement immédiat dans plus de neuf procès sur dix.

Malgré l'indépendance revendiquée et parfois mise en pratique, l'incarcération représente face aux deux types de profils une issue ferme ou conditionnée dans plus de 80% des procès (84,4% pour les prévenu·e·s Gilets Jaunes et 96,3% pour les prévenu·e·s ordinaires). En CI, les juges répondent par des peines centrées sur la dimension carcérale. Cela constitue le cœur de leur pratique punitive.

II. L'insatisfaction des juges face aux possibilités punitives

Face à ce constat de la punitivité à l'œuvre en comparution immédiate et le cadre sécuritaire dans lequel il s'exprime, on pourrait penser que la pratique punitive des juges en CI constitue une forme de routine normalisée et intériorisée. On pourrait aller plus loin en

disant, à la suite de Didier Fassin, que dans l'acte de punir, il existerait un plaisir de faire du mal. L'anthropologue affirme que « *punir n'est pas simplement rendre un mal pour un mal : c'est produire une souffrance gratuite, qui s'ajoute à la sanction, pour la seule satisfaction de savoir que le coupable souffre* » (Fassin, 2017, p. 106). Dans le fait de punir, on retrouve une pulsion refoulée que la société délègue à des institutions spécialisées.

Pourtant, lorsque j'interroge les juges sur cette dimension de leur profession, ces dernier·e·s évoquent plutôt des réticences philosophiques et professionnelles. Elleux pointent le caractère insatisfaisant de la peine de prison. Deux axes se retrouvent dans leurs critiques. D'une part, certains délits ne méritent pas, selon elleux, l'incarcération. D'autre part, iels regrettent que pour certains groupes de personnes, alors que l'enfermement ne constitue pas une réponse adéquate, il n'existe pas d'alternatives.

II.1. Pour certains délits, ne pas enfermer

L'autre aspect philosophique du regard critique des juges rencontré·e·s est celui du manque de solution alternative. Pour certaines affaires particulières sur lesquelles je les interroge, des juges me font part de leur malaise de devoir prononcer des peines privatives de liberté.

Quelques jours après avoir observé une audience qu'il préside, je retrouve Thomas dans son bureau dans le cadre d'un entretien. Au cours de celui-ci, je reviens sur l'affaire de vol d'un pantalon dans un grand magasin. Thomas et ses collègues ont condamné le prévenu à trois mois de prison ferme avec mandat de dépôt. Je lui exprime d'abord ma surprise quant à la sévérité de la peine et je l'invite ensuite à réagir.

> *Thomas* : Là je trouve que c'est les limites de notre système parce qu'on n'a pas beaucoup de solutions. L'accompagner, comme il est en séjour irrégulier par ailleurs, c'est très compliqué de mettre en place un sursis probatoire, parce qu'on le voit sur d'autres dossiers, le sursis probatoire, après, il y a une sorte de collusion administrative entre d'un côté, la préfecture qui veut expulser les gens et la justice qui dit « on vous garde ». Voilà, donc un système qui n'est pas lisible.
>
> *Mattéo : Vous vous êtes senti coincé sur ce dossier ?*
>
> *Thomas* : Là oui. On préférerait faire autre chose sur ce type de dossier. Là c'est la double contrainte, et c'est souvent le cas ici, on a beaucoup de gens en séjour irrégulier, sans domicile fixe, donc au niveau des aménagements *ab initio* il y a pas grand-chose. Donc là oui, c'est pas satisfaisant clairement.
>
> [Thomas, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Tout en se justifiant de la peine prononcée, Thomas porte un regard critique sur certains canevas juridiques. Il se désole que l'aménagement de peine ne soit pas possible pour

toustes les prévenu·e·s, critiquant le fait d'envoyer certain·e·s en prison pour des affaires qui ne le mériteraient pas. Ce recours automatique à l'incarcération est aussi pointé du doigt par Julie et Sophie. La première juge pointe les réponses insatisfaisantes qui peuvent être apportées aux prévenu·e·s condamné·e·s pour violences conjugales, tandis que la seconde se désole de ne pas pouvoir condamner les personnes en situations irrégulières à d'autres sanctions que celle de l'incarcération immédiate.

> « Disons qu'on doit bien juger, mais des fois on aimerait bien avoir d'autres solutions. On est prisonniers de nos peines, on est prisonniers de ce qu'on peut mettre en place et on n'est pas toujours convaincus que la solution répressive va être la meilleure solution. Par exemple pour les violences conjugales il faudrait qu'on ait des placements extérieurs pour les auteurs de violences conjugales, il faudrait qu'il y ait un parcours de soin beaucoup plus investi. La prison oui, l'éloignement oui, mais ça va pas forcément résoudre le problème. Donc nous on fait avec ce qu'on a et après ben euh… on ressent effectivement cette influence du moment. »
> [Julie, présidente de CI au tribunal d'une petite ville]

Les violences conjugales confrontent les juges à des possibilités punitives et réformatrices insatisfaisantes. Ces affaires et leurs résolutions engendrent une tension entre une philosophie réformatrice des auteurices de violence conjugale et le peu d'alternatives légales qui permettraient aux prévenu·e·s de s'inscrire dans un travail réflexif.

II.2. Pour certaines personnes, la critique de l'enfermement automatique

Ce n'est pas seulement au sujet du contentieux des violences conjugales que des juges me font part d'un malaise lié à la réponse pénale. Cela concerne aussi un certain groupe de prévenu·e·s. Les procès de personnes en situation irrégulière posent régulièrement des problèmes éthiques et professionnels à certain·e·s.

> *Sophie* : Ici on est confrontés à … En tout cas c'était nouveau pour moi, il y a la délinquance, de la violence peut-être plus, hors violence conjugale justement, et de la délinquance de personnes qui sont en situation irrégulière et bon bah voilà, des vols, des vols avec violence, etc., et ça c'est plutôt nouveau et c'est un questionnement que j'ai depuis que je suis là. C'est vraiment personnel, mais j'arrive pas à trouver une réponse appropriée. Justement, je voulais en parler avec les collègues juges de l'application des peines, j'en ai appelé un ou deux, parce que là j'ai l'impression, ben c'est une drôle de justice en fait, parce que le fait qu'ils soient en situation irrégulière, on n'a pas les moyens de faire autre chose que de la prison ferme. Je trouve pas que les réponses soient adaptées en fait. Enfin, d'un point de vue humain, je trouve ça un peu compliqué.
> *Plus loin lors de l'entretien, quand je la questionne sur l'effet que la surreprésentation des personnes sans papier en CI produit sur ces représentations, elle revient sur ce dilemme :*
> Je trouve qu'on n'apporte pas une réponse qui pourrait être intéressante pour la société. Et je suis toujours un peu… Donc oui clairement ça m'a gêné au début. Je me disais : « Mais

> cette personne elle a pas… » En général c'est des parcours de vie compliqués, on va dire ça comme ça, et en fait le fait d'être en situation irrégulière, de pas avoir de logement, de machin, c'est très très rare qu'on puisse trouver autre chose, quand ils sont coupables, que de la prison ferme. Je trouve qu'évidemment ils sont dans des situations différentes, mais je trouve pas la réponse adaptée.
> [Sophie, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

> « C'est plus une problématique où j'ai l'impression qu'on est impuissant pour y répondre. C'est-à-dire que, quelle que soit la peine… Qu'on prenne le biais de prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis – parce qu'en fait on peut pas prononcer des peines d'intérêt général parce qu'ils viennent pas aux convocations, on peut pas prononcer d'amende parce qu'ils ont pas de revenus, on peut pas prononcer de stage parce que de toutes façons ils n'iront pas et ils ne parlent pas français, on a presque rien à proposer. Une interdiction de séjour ? C'est quoi le sens de faire une interdiction de séjour ? Pour qu'il aille où ? Dans une autre ville faire la même chose. On a très peu d'outils pour apporter une réponse intelligente. Donc finalement pour certains, ils vont arriver rapidement en prison. Ils ont aussi tous la même posture. Ils nous disent tous avec la main sur le cœur à l'audience que c'est la dernière fois, qu'ils recommenceront pas, mais on trouve pas de solution. Pour beaucoup ils rentrent et ils sortent. »
> [Isabelle, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Le sentiment d'impuissance dont témoignent ces deux juges se construit là encore sur l'écart entre une conscience de l'inefficacité de la prison et les déterminants légaux des peines alternatives. Celles-ci sont inaccessibles pour les personnes en situation irrégulière, aussi les juges prononcent-iels des peines de prison. Dans leurs propos, on comprend que la manière dont sont traitées ces populations est critiquée d'un point de vue éthique.

Les juges témoignent en entretien d'une forme de dilemme entre leurs philosophies de la peine et les possibilités qu'offre le droit. Iels critiquent le cantonnement dans lequel iels se trouvent face à la logique carcérale qui irrigue l'ensemble des possibilités punitives. Que cela soit pour certains types de délits ou pour des profils particuliers de prévenu·e·s, iels conçoivent ponctuellement les peines privatives de libertés comme problématiques philosophiquement.

III. Un constat d'inefficacité de l'enfermement

Au-delà de l'aspect éthique, les juges mettent en avant leur doute sur l'efficacité des peines de prison. Confonté·e·s à des prévenu·e·s ordinaires, pour la plupart récidivistes, les juges soulignent les insuffisances des peines de prison. Les peines de prison alternatives, comme celle du sursis avec mise à l'épreuve, sont, du point de vue de certain·e·s, inefficientes à cause du manque de moyens.

III.1. La peine de prison ne change pas les délinquant·e·s

Pour protéger la société, les juges font de la lutte contre la récidive, un objectif central de leur pratique professionnelle. Dans une dimension utilitariste, les peines prononcées doivent servir à empêcher la personne condamnée de commettre de nouveau des faits délictueux. Pour les prévenu·e·s inscrit·e·s dans de longues carrières pénales, elles doivent participer du processus de désistance de la personne délinquante. Face à cet enjeu, les juges sont nombreux·euses à constater l'inefficacité des peines de prison.

Mattéo : Qu'est-ce que ça vous fait de prononcer des peines de prison ?
Isabelle : Je n'aime pas parce que je n'aime pas incarcérer, parce que je sais que les conditions de prison ne sont pas dignes et j'aime d'autant moins incarcérer ce type de garçons qui ne sont pas dans un circuit qui permet des aménagements, des projets, des choses qui vont faire que la prison serait, parce qu'on nous répète toujours ça côté parquet, « il préparera sa sortie », rien du tout, il va rien préparer. Donc ça permettra pas un chemin vers la réinsertion. Ça va être une peine d'exclusion, là je le redis, de mise à l'abri de la victime qui me parait incontournable, mais pour lui ça va pas changer grand-chose dans notre œuvre première qui est d'essayer de prévenir la récidive.
[Isabelle, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Salomé : On a beau incarcérer les gens, quand ils ressortent, ils vont chez la victime, il refrappe Madame, on les retrouve encore en comparution immédiate et on se dit : « qu'est-ce qu'on peut faire ? » Et on repart sur la détention, on repart sur une mesure probatoire à la sortie et on les retrouve… Il faut pas croire, mais ça arrive, souvent. Et c'est là où il pourrait y avoir une forme de lassitude, c'est de se dire : « On tourne en rond ».
Mattéo : C'est un sentiment d'impuissance ?
Salomé : C'est ça. C'est ça. Mais pour autant, je suis pas sûre qu'il y ait une solution à ce problème-là. Des fois on se dit : « Qu'est-ce qu'on pourrait innover en termes de peine, en termes d'aménagement de peine ? » Mais il n'y a rien qui est parfait. On a souvent des personnes qui sont SDF, bah SDF en comparution immédiate c'est la détention qui les attend, ben parce qu'on peut rien mettre en place en milieu ouvert si y'a pas d'hébergement. Ça aussi des fois on se dit : « Et bah il faudrait créer quelque chose. Il faudrait créer un lieu de placement extérieur, qui pourrait accueillir les personnes en urgence, les accompagner sur le plan social. » Mais ça se fait pas parce qu'on n'a pas les moyens, parce que c'est plus compliqué que ça. Les histoires de violences conjugales, parfois on se dit qu'il faudrait les rassembler, les éloigner, trouver un moyen pour qu'ils ne nuisent pas, mais peut-être pas de les mettre dans une cellule, parce que parfois ce sont des personnes insérées professionnellement, ça peut être des chefs d'entreprise et la détention c'est pas la solution, mais on sait pas quoi faire pour protéger Madame et les enfants. Voilà. C'est ce sentiment d'impuissance, c'est de se dire : « Il manque quelque chose. Mais ce quelque chose, on ne sait pas ce que c'est. »
[Salomé, assesseure en CI au tribunal d'une petite ville]

La peine de prison est perçue comme insatisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'empêcher la récidive. Les juges qui pointent ce défaut d'efficacité évoquent un sentiment d'impuissance dans leur pratique professionnelle. Une tension apparait entre la nécessité de punir, l'objectif de réforme du ou de la prévenu·e et la conscience des limites de la peine. Salomé, pourtant en début de carrière, dit déjà ressentir ce dilemme dans les cas de violences conjugales. Les juges avec une plus longue expérience témoignent elleux aussi d'un regard critique sur les effets judiciaires parfois limités des peines qu'iels prononcent.

D'autres juges, comme Pierre, insistent sur la socialisation dans le monde de la délinquance que produit la prison. Plus qu'une peine inefficace, elle serait dans certains cas contre-productive.

> « On connait aussi l'effet de nos prisons. On sait que ça a un côté désinsertion, que ça a un côté vecteur de criminalité, notamment pour des jeunes majeurs qui se retrouvent avec des délinquants plus chevronnés. »
> [Pierre, président de CI au tribunal d'une ville moyenne]

La peine de prison est pointée du doigt pour son inefficacité. Les juges se retrouvent régulièrement confronté·e·s à des prévenu·e·s en situation de récidive ou de longue carrière judiciaire. Les peines de prison prononcées lors des précédents procès révèlent alors leur incapacité à faire entrer les prévenu·e·s dans un processus de désistance. Les juges le constatent et s'en désolent lors des entretiens. Certain·e·s pointent aussi l'intégration produite par la prison dans les réseaux criminels. Ces deux dimensions produisent un constat d'échec chez les professionnel·le·s au sujet de la politique pénale et carcérale.

III.2. La peine de prison ne met pas fin à la délinquance

Les peines de prison ferme sont doublement critiquées. Le premier effet souligné de ce type de peine est la désocialisation du ou de la prévenu·e. Le second est l'inefficacité de la pratique pénale face à la délinquance en général. Pierre aussi critique l'inefficacité des peines, en particulier celle de prison. Il remet en cause la production d'un effet dissuasif.

> « La réponse qu'on fait, c'est des peines de prison avec des prisons qui sont surpeuplées, qui sont vectrices de criminalité. J'ai une collègue qui me disait à midi, qu'un gars qui sortait de prison, qui a été recondamné deux fois après, en comparution immédiate il a dit clairement à l'audience, et il l'avait dit aux policiers : « Vous savez, moi je suis très bien en prison, j'ai mon shit, mon téléphone et mes copains. » Voilà. Qu'est-ce que vous voulez répondre à ça ? Les prévenus de comparution immédiate, de conduite sous emprise d'un état alcoolique, qui sont incarcérés à l'issue d'une comparution immédiate, au bout d'un moment ils savent. C'est une société de consommation, c'est le tarif à payer. Ils vont

> prendre quatre-cinq mois fermes, mais en parallèle, ils savent qu'ils sont pris qu'une fois sur cinq. C'est le prix à payer et ils l'acceptent. Bah là aussi c'est un peu gênant. Est-ce qu'il faudrait pas mieux des peines éducatives où on les met dans des centres à changer les couches de personnes qui sont handicapées et incontinentes suite à un accident de la route ? Est-ce que ça serait pas plus pédagogique ? Est-ce que tous nous jeunes désœuvrés, qui ont vingt-cinq ans, qui n'ont plus de famille, est-ce qu'il faudrait pas plutôt les mettre dans des centres de travail, où on leur apprendrait concrètement à se lever le matin déjà, à retrouver le goût du travail, le goût de l'échange avec les autres ? Ça serait super… »
> [Pierre, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Ici c'est l'utilité sociale de la peine, en tant que dispositif dissuasif, qui est remise en question. Les juges ont parfois l'impression que leur pratique est dérisoire face à l'ampleur de la délinquance. Pour elleux, retirer quelqu'un ponctuellement de la société n'agit que marginalement sur les groupes délinquants. Ce sentiment d'inutilité s'applique particulièrement aux contentieux de masses traités en CI : les affaires de stupéfiants. Parmi les juges, certain·e·s se désolent de ne pas traiter le fond des problèmes. Iels ont conscience que la prison ne répond pas aux conditions plus structurelles du passage à l'acte.

Les effets des peines de prison, que ça soit la désocialisation du ou de la prévenu·e, les mauvaises conditions de détention et la violence qui les accompagnent sont pointés du doigt par des juges. En plus de représenter une atteinte à leur éthos personnel, cela contribue aussi à rendre leur rôle social inefficient. L'inefficacité des peines est constatée et beaucoup regrettent le peu d'alternatives à l'incarcération. En exprimant ce dilemme moral et professionnel, les juges ne font pas exception. Iels portent une parole qui traduit le moment punitif actuel tel que défini par Didier Fassin. Pour l'anthropologue, la pénalité des dernières décennies est marquée par le paradoxe où la solution devient le problème. Le châtiment commence à avoir un coût trop important pour les individu·e·s qu'il met à l'écart comme pour la société qu'il prétend protéger (Fassin, 2017). L'extrait suivant de Phillipe traduit le dilemme rencontré chez les juges enquêté·e·s.

> « On a nous aussi, une certaine fatalité. On sait qu'on distribue des peines de prison et que c'est pas très valorisant alors qu'en fait on pense pas que … Alors oui y'a besoin, ça en fait partie, y'a besoin d'être sanctionné, mais c'est plus par rapport à la société que véritablement la vertu pédagogique de la prison, mais c'est comme ça, on n'a pas le choix. C'est le mal nécessaire. »
> [Philippe, président de CI au tribunal d'une petite ville]

Dans les propos de Philippe, on retrouve la tension exprimée par Fassin, entre la pratique punitive et les critiques adressées aux punitions liées à l'enfermement. Ce qui ressort également de cet extrait d'entretien, c'est la manière dont Philippe vit la reconnaissance sociale liée à sa pratique. Il regrette le côté dévalorisant d'une telle fonction. C'est aussi ce

que j'ai pointé dans les propos des autres juges. Toustes soulignent, à des degrés divers, la lassitude liée à l'inefficacité, le caractère insatisfaisant de la réponse, voire les problématiques morales et philosophiques d'un tel geste. Les rapports qu'entretiennent ces juges à leur pratique professionnelle invitent à penser l'aspect punitif, et notamment en CI, comme la part de *dirty work*, ou de *sale boulot,* de leur travail. Cette expressionrenvoie aux travaux d'Everet Hughes sur la division du travail. Le sociologue affirme qu'en plus d'une division technique, il faut prendre en compte la division symbolique du travail. Pour lui, tout travail s'inscrit dans des jugements de valeur. Pour jouir de la valorisation liée à son travail, il faut pouvoir déléguer, cacher ou subvertir le *sale boulot*. Celui-ci se définit soit comme les tâches « *physiquement dégoûtantes ou symbolisant quelque chose de dégradant et d'humiliant* » (Hughes, 1996, p. 81), soit de manière plus large comme « *ce qui va à l'encontre de nos conceptions morales les plus héroïques »* (*Ibid*, p.81). C'est vers cette seconde définition que tendent les jugements des professionnel·le·s quant à l'acte de punir.

L'expression le « mal nécessaire » qu'utilise Philippe rend compte à la fois du coût moral, et professionnel d'une telle pratique, mais aussi de son inéluctabilité. Les juges considèrent à la fois problématique et évident de punir. La punition en CI peut donc être comprise comme un *sale boulot* neutralisé. C'est ce phénomène de naturalisation que je compte étudier désormais.

C. Justifier l'enfermement, ne « pas avoir d'état d'âme »

Alors que le coût de la punition apparait élevé pour certain·e·s, tant moralement que professionnellement, force est de constater que cette pratique se reproduit quotidiennement en CI. Malgré leurs dilemmes, les juges continuent à punir. Le juge Christian, pourtant relativement critique de l'orientation de certains dossiers en CI, résume l'attendu professionnel : « Nous, on est obligés de juger ce que l'on nous donne. Donc on n'a pas à avoir des états d'âme, si vous voulez. » Cette affirmation, qui éclaire la pratique punitive observée sur le terrain, amène à interroger le processus par lequel les juges passent outre les critiques qu'iels peuvent formuler à la peine de prison. Comment en viennent-iels à ne pas avoir d' « états d'âme » ?

Didier Fassin définit la punition comme un acte qui « *consiste à infliger une sanction ou une peine à l'auteur de la violation d'une norme et que, pour être légitime, il faut qu'elle*

apparaisse moralement fondée et adéquate au regard de la faute ou du délit commis » (Fassin, 2017, p. 28). L'intérêt de cette définition réside dans la question de sa nécessaire légitimité.

Deux grandes explications macrosociales ont été apportées face à la question de la reproduction légitime de la pratique punitive. Pierre Bourdieu montre comment dans le champ juridique la peine va de soi. Il met en avant notamment l'effet de neutralisation produit par les discours dans le champ. Ceux-ci produisent une représentation de la peine comme anhistorique et universelle (Bourdieu, 1986). Une autre analyse, celle d'Alvaro Pires, insiste sur la construction historique qui rend peine et crime inséparables. Pour lui, les acteurices sont sous l'influence de la rationalité pénale moderne. (Pires, 2001)

C'est pour ma part au niveau des pratiques et des justifications des acteurices que je compte rendre compte de la reproduction du phénomène incarcérateur. Si j'intègre ces dimensions macro-sociales dans l'explication je souhaite comprendre comment les juges rendent naturel et acceptable le fait de punir. Pour cela, une des manières d'appréhender le rapport des juges à la sanction est celle de la production d'une légitimité. Pour qu'une punition puisse être prononcée il lui faut les atours de la légitimité. Or dans la définition que Didier Fassin donne de la punition, il ne précise pas pour qui la punition doit être considérée comme légitime, ni comment elle se (re)construit. À la suite de Carol et Jordan Steiker on peut relever trois niveaux distincts de légitimité. Dans un article intitulé « Sober Second Thoughts : Reflections on Two Decades of Constitutional Regulation of Capital Punishment », les auteurices décrivent trois niveaux par lesquels la peine capitale a été rendue acceptable aux États-Unis. Le niveau *externe général* est celui qui concerne le lien entre la légitimité du système judiciaire et l'ordre social. Le second niveau est *externe*, il vise les personnes assujetties au dispositif pénal. Enfin, le troisième niveau concerne les professionnel·le·s de la justice. Nommé *niveau interne*, il permet d'analyser comment les acteurices du champ judiciaire se convainquent elleux-mêmes de ce qu'iels font (Steiker et Steiker, 1995).

La résolution du dilemme moral et professionnel que constitue la pratique punitive constitue un impératif professionnel des juges. Pour continuer à exercer en audience, et particulièrement en CI où les peines attendues et prononcées sont sévères, les juges mettent en place des raisonnements qui rendent acceptables la participation au dispositif. Pour saisir les procédés de légitimation de leur pratique, je m'inscris dans une démarche analogue à celle de Dan Kaminksi. Plutôt que d'analyser le processus de jugement ou celui de la punition, il circonscrit son objet à l'acte de condamnation. Pour lui, condamner consiste à établir une passerelle entre l'acte de jugement, relatif à l'imputation de certains actes à une personne, et

l'acte du punir, entendu comme le choix de la sanction. Il cherche à saisir les conditions morales de la condamnation (Kaminski, 2015). Il nous invite à reprendre les techniques de neutralisation identifiées par David Matza et Gresham Sykes. Les deux sociologues, s'intéressant aux comportements déviants, montrent par quels processus les acteurices justifient et rationalisent l'acte avant de le commettre et après l'avoir commis. Ils proposent alors un modèle qui comprend cinq techniques de neutralisation : le déni de responsabilité, le déni d'agression, le déni de victime, la condamnation de ceux qui condamnent et l'appel à des loyautés supérieures. Pour eux, c'est en apprenant ces techniques, plus que par l'intériorisation d'impératifs moraux, que des jeunes deviennent délinquants (Matza et Sykes, 1957).

I. La dilution de la responsabilité punitive comme mécanisme de déculpabilisation

Le processus de déresponsabilisation de la pratique punitive constitue un axe essentiel pour pouvoir punir. Cela a notamment été mis en lumière dans les études de Dan Kaminski, comme dans celles de Françoise Vanhamme. On peut reprendre ici le concept de neutralisation de la responsabilité tel qu'il est défini par Matza et Sykes. Les deux sociologues le considèrent comme un des types de justification apprises par les personnes délinquantes pour neutraliser la portée de l'acte commis. Ils le caractérisent de la manière suivante :

« *As a technique of neutralization, however, the denial of responsibility extends much further than the claim that deviant acts are an "accident" or some similar negation of personal accountability. It may also be asserted that delinquent acts are due to forces outside of the individual and beyond his control such as unloving parents, bad companions, or a slum neighbourhood. In effect, the delinquent approaches a "billiard ball" conception of himself in which he sees himself as helplessly propelled into new situation*. » (Matza et Sykes, 1957, p. 667)

Dans l'analyse proposée ici le déni de responsabilité consiste à ce que la personne explique son comportement comme un accident qui serait le résultat de forces supérieures et extérieures à elle. Elle se décrit comme une boule de billard, impuissante dans la situation. Chez les juges interrogé·e·s, je retrouve cette idée d'être soumis·e·s à une contrainte extérieure. Pour reprendre la métaphore de la boule de billard, iels considèrent leur pratique punitive comme inscrite dans un coup à plusieurs bandes, entre d'un côté la loi et, de l'autre, le fonctionnement organisationnel. La mise en avant de ces deux éléments par les juges participe à neutraliser leur responsabilité individuelle dans le choix des peines de prison.

I.1.Le canevas juridique comme déterminant de la sanction

Le premier aspect mis en avant est la nécessité de punir des *coupables*. Véronique rend compte en entretien de l'évidence qui existe pour elle entre la culpabilité et la pratique punitive.

> « Bah si tu déclares quelqu'un de coupable tu es obligé de mettre une sanction. Même si des fois tu peux prononcer une dispense de peine. Si tu fais une dispense de peine c'est pas une punition… La peine a plusieurs fonctions. Elle a une fonction de punissement, une fonction d'amendement, une fonction éducative. »
> [Véronique, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Lors de plusieurs entretiens, je me suis retrouvé confronté à des juges qui ne comprenaient pas le sens de remettre en cause l'idée de la punition. Iels m'exprimaient, à l'instar de Véronique, l'acte de condamner comme une conséquence évidente de la culpabilité. Le respect de la Loi et la gamme de sanctions qui va de pair, est exprimé comme le préalable de la pratique. Répondant à une question sur le sentiment lié au fait de juger des affaires qui ne méritent pas selon lui d'être orientées en CI, Karim exprime son respect du cadre juridique : « On est tenus par la Loi. S'il y a une infraction, c'est une infraction. » Cette non-problématisation de la pratique punitive est un éthos partagé des juges rencontré·e·s.

Alors qu'il se considère comme un juge peu répressif, Philippe admet condamner régulièrement les prévenu·e·s à des peines de prison ferme. Il explique cette tension entre les considérations philosophiques et la pratique par le canevas juridique et les profils de prévenu·e·s en CI. Les profils de prévenu·e·s récidivistes, largement majoritaires en CI, sont décrits comme contraignants.

> *Mattéo : On a dit plus haut que la CI était la procédure qui envoyait le plus de personnes en prison. Est-ce que vous êtes souvent en désaccord avec des collègues sur ces peines-là ?*
> *Philippe* : Non. Non non. Et je dirais qu'en général on n'a *quasi* pas le choix. On n'a *quasi* pas le choix. Il n'est pas accessible au sursis au vu de ses précédentes condamnations. Plus sur des infractions de violences, ça arrive que ça soit des vols, mais généralement avec violences, il y a aussi des affaires de stups, des petites affaires de stups qui arrivent en comparution immédiate, où ils ont pas le temps d'investiguer davantage, mais ils ont un petit dealer quoi. Un petit dealer qui leur tombe sous la main. Donc là on n'a pas cinquante solutions, s'il a déjà eu des avertissements il va en prison, s'il n'en a pas déjà eu et bah on va lui en mettre un.
> [Philippe, président de CI au tribunal d'une petite ville]

> *Mattéo : Vous quand vous arrivez en comparution immédiate, vous vous dites que les dossiers vont vers de la détention ?*
> *Pierre* : Pas forcément. Ça dépend. Ça dépend parce que finalement on nous dit quand même, dans l'esprit de la Loi, que l'emprisonnement c'est le dernier recours. Donc faut

qu'on envisage avant toutes les solutions. Mais bon quand vous voyez, vous lisez un dossier, quelqu'un a vingt-cinq condamnations à son actif avec un SME [sursis avec mise à l'épreuve] en cours et un contrôle judiciaire en cours, et qu'il re-commet des actes, ben voilà, à un moment pas trop le choix. Y'a pas trop le choix, faut une incarcération.
[Pierre, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Dans les deux extraits d'entretien, la question du choix du type de peine est évoquée. Les deux juges affirment être privés d'autonomie et de liberté de choix face aux prévenu·e·s récidivistes. Ils se présentent tous les deux sous une figure presque automatisée. Selon le profil de prévenu·e à l'audience, le type de peine s'impose à eux. On retrouve la revendication de neutralité et de technicité présentée plus haut. Toutefois, cette neutralité est mobilisée pour mettre à distance la responsabilité personnelle du choix de la peine. Le ou la juge est présenté·e comme la bouche de la loi, et si les peines sont sévères ce n'est pas de son fait, mais de celui des textes législatifs. Sur le sujet de la récidive, les juges évoquent fréquemment la réforme judiciaire qui institua les peines planchers pour les personnes réitérantes.

D'autres aspects des profils de prévenu·e·s sont présentés par les juges comme des cas où la peine de prison ferme s'impose. Les personnes en situation irrégulière sont régulièrement évoquées. Si on a vu que quelques juges font part de leurs regrets de traiter ces populations sous le seul prisme de l'incarcération, toustes se disent contraint·e·s dans le choix de la peine.

« Ils ont une OQTF… Donc en termes de perspectives je trouve que ça a pas trop de sens. Mais je sais pas quoi faire. J'ai pas de solutions alternatives. Et donc je fais mon travail, c'est-à-dire je juge et je sanctionne. »
[Sarah, présidente de Ci au tribunal d'une grande ville]

Mattéo : Quand vous dites que vous êtes obligée de mettre de la prison ferme, vous parlez de contrainte technique ?
Sophie : Ben techniquement, alors je parle pas de celui qui vient pour la première fois, mais c'est vrai que ça arrive plusieurs fois, on est à sept ou huit condamnations, toujours un peu la même chose et à un moment donné y'a plein de choses qui sont plus possibles et en plus c'est quand même compliqué les aménagements sans logement, parfois on n'a pas les identités, on voit bien que c'est pas… Et puis faut apporter une réponse. On a les victimes. Parfois c'est des vols avec violences qui sont extrêmement violents. Mais je veux dire que derrière on protège la société pendant un temps donné par exemple, mais n'empêche que ça change pas grand-chose à l'avenir et ce sont quand même souvent des personnes jeunes. Juste je m'interroge, mais parce que je découvre ça. Et c'est à la fois en tant que magistrat et que citoyen.
[Sophie, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Karim prend l'exemple du délit de refus de test de dépistage au Covid-19 dans le cadre des expulsions du territoire français[86] : Au début on a résisté, là il y a une Loi qui a été votée. C'est terrible parce qu'on sanctionne l'inexécution d'une mesure administrative.

Mattéo : Vous parlez du refus de test ?

Karim : Avant ça existait, mais ils ont ajouté une mention pour intégrer le test : « ceux qui refusent le test, pour pas partir, ça rentre dans l'infraction. » Donc moi au début, avec des collègues, pour les gars sans antécédents judiciaires, on a fait du sursis simple en disant « avertissement ! », mais une fois que t'as fait du sursis si le gars continue…

Mattéo : Vous avez l'impression de vous retrouver bloqué parfois ?

Karim : Bah c'est pas qu'on est bloqués, mais il faut répondre pénalement. Le gars il a été averti et il savait qu'il risquait la prison. C'est quasiment un choix. Y'a des personnes qui m'ont dit : « mettez-moi en prison, je ne rentrerai pas. » On est un petit peu contraint, mais c'est… En tout cas moi je me lève pas le matin en me disant que mon but c'est de mettre les gens en prison. Donc l'idée est un peu compliquée à accepter, mais parfois on n'a pas trop le choix.

[Karim, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Dans la lignée de ces extraits, une majorité de juges se disent mal à l'aise avec le traitement pénal, notamment l'orientation en CI, des personnes étrangères en situation irrégulière. Face à ce malaise, les juges se retranchent derrière une législation qui encadre leur pratique en termes de peines. Iels se disent dans le même temps désolé·e·s et contraint·e·s d'enfermer ce type de prévenu·e·s.

Les juges justifient les peines de prison en arguant qu'elles résultent de l'impérieuse application des textes. La loi ne leur donne pas le choix de la sanction à prononcer et à partir du moment où une personne est jugée coupable, une sanction est nécessaire. On retrouve un des axes justificateurs identifiés par Kaminski, par lequel les juges neutralisent l'acte de condamner. Il nomme le fait de se retrancher derrière l'impératif législatif, un déni de responsabilité (Kaminski, 2015).

I.2. Les pair·e·s et l'institution, un canevas organisationnel déresponsabilisant

Le second type de déni de responsabilité que je retrouve sur le terrain est celui lié à l'organisation du travail. Dans son étude comparative, Vanhamme met en lumière un point commun entre les quatre études sur la pratique punitive, celui de la déresponsabilisation des juges. Celleux-ci se dédouanent par le fait que d'autres instances pourraient punir (Cour

[86] Lors du plus fort de la crise du Covid-19, les tests de dépistages étaient obligatoires pour pouvoir expulser du territoire les personnes étrangères en situation irrégulière. Face à de nombreux refus de ces personnes, qui empêchaient l'expulsion, la récidive de la soustraction à un test est devenue un délit. Un certain nombre de ces affaires ont été jugées en comparutions immédiates. Dès lors qu'elles étaient jugées, les personnes furent en grande partie condamnées à des peines de prison.

d'appel) ou enfermer (autorité administrative). Les juges arguent qu'iels n'ont pas de prise sur le contexte dans lequel iels interviennent et que l'incarcération existerait sans elleux (Vanhamme, 2012). Dans mon enquête je n'ai pas observé de propos de ce type. Les juges ne se retranchent pas derrière celleux qui pourraient enfermer s'iels ne le faisaient pas elleux-mêmes. En revanche, les juges mentionnent les aspects organisationnels qui contraignent leurs décisions.

La première contrainte organisationnelle mise en avant est le manque de moyens. Nous avons montré que les juges sont très critiques de l'état de l'institution judiciaire. Iels regrettent que ce défaut de financement affecte les possibilités de peines alternatives. Iels font aussi le lien entre l'absence de solution alternative et la nécessité de prononcer des peines de prison.

> « Mais pour ça, faut des éducateurs, des encadrants, et l'État ne met pas un sou là-dessus. Pas un sou ! Tout repose sur des structures privées, des structures extérieures. Les JAP ont parfois des centres comme ça, mais ça périclite faute de moyens en fait. Donc, si on veut changer la justice y'a vraiment un problème de réponse à entrevoir. Et puis aussi il faut mettre des éducateurs, du personnel pour encadrer les gens ! Parce qu'aujourd'hui, toutes nos réponses, c'est pour ça aussi qu'en comparution immédiate c'est du tout carcéral ! C'est qu'un sursis probatoire, le temps que la personne soit convoquée, ça va prendre deux mois ! Le temps que la personne puisse voir un médecin ça va prendre cinq mois ! Donc un traitement addictologique très bien, il faut qu'elle voie un médecin ou un psychologue, mais qu'est-ce qu'elle va faire concrètement ? On aimerait bien le savoir nous juges d'application des peines ! « Mais il y a le secret médical, on peut pas vous le dire Monsieur le juge. » Donc le suivi, c'est quoi, c'est une coquille vide ?! Y'a plein de gens qui pointent au centre d'addiction ou au médecin, qui continuent à picoler en parallèle et le sursis probatoire c'est néant en fait. C'est un peu sévère ce que je fais comme critique, je suis un peu manichéen, mais c'est vraiment pour vous pointer les difficultés de notre système judiciaire. On manque complètement de moyens pour des structures d'encadrement, des alternatives à l'emprisonnement, les TIG, les JAP sont obligés d'aller se mettre à genoux dans les mairies pour avoir des places de TIG, bon ils ont créé l'agence nationale du TIG depuis peu pour essayer de susciter un peu d'engouement pour des places de TIG. Mais vous voyez, euh…Pfoouuu… En termes de réponse on n'a pas trop le choix, c'est pour ça qu'en comparution immédiate… »
>
> [Pierre, président de CI au tribunal d'une grande ville]

Le manque de moyens est souvent évoqué par les juges. Il est aussi un sujet central de la « tribune des 3000 »[87]. Critiquant une justice rendue à flux tendue et un manque de personnel, les magistrat·e·s signataires évoquent une perte de sens de leur métier.

La seconde contrainte qui encadre leur pratique punitive est celle des pair·e·s. Contrairement aux procès en juge unique, où les magistrat·e·s doivent statuer seul·e·s sur la peine, l'audience de comparution immédiate se déroule en présence de trois juges. Chacun·e a

[87] Cette tribune signée par plus de trois milles magistrat·e·s et une centaine de greffier·e·s, est publiée dans le journal *Le Monde* le 23 novembre 2001. Intitulée « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », elle est une réaction collective, notamment au suicide d'une collègue.

son mot à dire lors sur le choix de la sentence. D'après Véronique, dans ce cadre, les appréciations personnelles sur certains types de faits sont soumises à l'avis des assesseur·e·s. Cela empêcherait alors de prononcer des peines moins sévères.

> *Mattéo* : *Alors sur les exemples je voulais te questionner sur la manière dont tu avais vécu certains moments. La première chose c'est sur l'affaire du jeune homme poursuivi pour trafic de stupéfiants. Il pleurait à l'audience en disant qu'il était venu en guetteur, mais comme il n'y avait pas de vendeur il aurait dû prendre ce rôle. Il disait : « Mais vous savez comment ça se passe, ils m'ont menacé et obligé à vendre. » Il a parlé, en pleurant, des violences dont il a été victime. Ça, par exemple, ça produit quoi chez toi ?*
>
> *Véronique* : Quand tu fais ce métier, tu apprends à te détacher de ton émotion parce que sinon tu y arrives pas. Après, c'est pas parce que tu juges, que tu peux pas comprendre ou compatir hein, on n'est pas non plus des robots quoi. Mais après, c'est vrai que ma propre opinion intervient, comme tu le disais, entre ce que je pense et comment j'agis. Bon moi je suis pas d'accord avec cette politique pénale, mais j'ai mon devoir de réserve et c'est pas pour ça que je dois dire : « on les relaxe tous ! », je peux pas dire ça tu vois.
>
> *Mattéo : Comment tu gères cette tension ?*
>
> *Véronique* : En étant pas forcément sévère dans les… En tout cas en ne voulant pas forcément être sévère dans les…Après il y a les assesseurs aussi.
>
> [Véronique, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Les discours des juges présentant les pair·e·s et l'institution comme un canevas qui rend impérieuse la condamnation est un second type de déni de responsabilité. Ici, les juges ne mettent pas la responsabilité sur les textes de Loi, mais sur les collègues et l'amont de la procédure.

II. La méconnaissance des conséquences concrètes des peines

Le déni des conséquences de ses actes est une des conditions de possibilité de pratiques inhumaines. C'est la thèse de Stanley Cohen dans son ouvrage *States of denial: knowing about atrocities and suffering*. Il y décrit les mécanismes par lesquels des atrocités peuvent être commises. Dans le cas des juges, ce phénomène de déni s'applique aux conséquences sur les prévenu·e·s d'une incarcération. Malgré quelques critiques vagues mentionnées plus haut, sur l'effet désocialisant de la prison, les juges maintiennent une grande distance vis-à-vis des établissements pénitentiaires.

II.1. Une connaissance plurielle et sommaire de la prison

Lors de la formation des magistrat·e·s à l'ENM, un stage dans les services de l'administration pénitentiaire, est obligatoire. De plus, pendant la carrière, les juges peuvent aller visiter les prisons de la juridiction.

Marianne : Pour ceux qui ont fait la voie normale de l'École de la Magistrature, on fait quinze jours en détention. On fait un stage en prison, comme surveillant pénitentiaire. Donc forcément vous voyez la prison. Après quand vous êtes dans les tribunaux, vous pouvez aller dans les prisons si vous le voulez.

Mattéo : Vous y êtes allée vous ?

Marianne : Oui je suis allée voir la prison de la ville. J'ai pas fait mon stage ici, mais dans un centre de détention. Après je connais deux autres prisons. Ça fait quatre ans que je suis pas retournée voir une prison. Après je sais qu'ils organisent des… tous les ans on peut y aller.

[Marianne, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Une autre manière par laquelle les juges se rendent en prison est dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les juges occupent des postes de juge d'application des peines ou de juge des libertés et de la détention, l'univers carcéral est une expérience régulière. Iels s'y rendent soit pour y mener des audiences consistant à statuer sur la liberté des prévenu·e·s (pour les JLD), soit pour suivre des détenu·e·s dans leurs démarches d'aménagement de peine. À ces occasions, iels sont confronté·e·s directement aux conditions carcérales dégradantes. Valérie, anciennement JAP, témoigne de son empathie pour les détenu·e·s.

Mattéo : Vous avez l'impression de savoir à quoi vous les condamnez quand vous prononcez des peines de prison ?

Valérie : Ouais. Je crois que j'ai en tête la difficulté qu'il y a à être placé aux activités en prison, la difficulté à accéder au psy, le…la… et puis ce quotidien où c'est « l'enfer c'est les autres. » C'est tellement ça. Vous vivez à trois dans une cellule. En tous cas où j'étais avant. Ici je sais pas. À V., ils avaient les toilettes dans la cellule. La douche était à l'extérieur. Mais les toilettes étaient à l'intérieur avec porte-saloon. Donc vous vivez avec deux autres personnes qui font leurs besoins, ça fait du bruit, ça a des odeurs, quel enfer !

[Valérie, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

« Dans un de mes stages, on avait dû se rendre en prison en banlieue parisienne, par nos propres moyens, en transport en commun, avec les familles… C'était super comme expérience, mais pour les gens qui le vivent tout le temps… Là je pensais plutôt aux familles. Donc je veux dire c'est pas simple. Là aussi, d'ailleurs, je le dis tout le temps à l'audience, c'est un peu le bout du bout. Pour moi quand on incarcère c'est vraiment le bout du bout. J'ai fait juge d'application des peines, je croyais vraiment à la vertu d'avoir plutôt les gens sous bracelet électronique, voilà de faire autre chose. »

[Sophie, présidente de CI au tribunal d'une ville moyenne]

Enfin, quelques juges ont une expérience de la prison extérieure à la profession de juge. Celleux ayant par le passé exercé en tant qu'avocat·e·s (Thomas, Isabelle, Philippe) ont développé une connaissance de la prison à travers les échanges avec leurs client·e·s ainsi que les visites aux parloirs. Sophie est la seule juge rencontrée qui a vécu l'expérience d'être une proche de prisonnier. Elle rend deux visites à ce proche alors qu'elle est encore enfant. Lors de l'entretien, elle se dit marquée par cet emprisonnement de longue durée.

II.2. Une mise à distance de l'univers carcéral

La prison est un passage obligé en formation, et dans certaines fonctions exercées par les juges. Pourtant, au cours de leurs carrières, certain·e·s peuvent ne plus y retourner ou alors de manière épisodique. Valérie a par exemple effectué sa dernière visite de prison en 2013, soit neuf ans avant cette enquête. Isabelle, qui s'y est rendue en tant qu'avocate, n'y est pas allée « récemment ». Sarah, elle pour sa part, n'est toujours pas allée en prison depuis qu'elle est en poste.

> « C'est vraiment dommage. Je voulais le faire et je l'ai pas fait. J'aurais dû le faire. Je suis allée dans les geôles et ouais j'ai pas eu le temps d'aller visiter. Mais ça me donne envie. C'est important. »
> [Sarah, présidente de CI au tribunal d'une grande ville]

Le manque de temps est ici mobilisé comme une justification de la mise à distance de l'univers carcéral. Antoine, pourtant JLD, affirme également ne pas avoir le temps de se rendre en prison. Il est vrai que les juges sont pris dans la logique gestionnaire de l'institution judiciaire. Dans ce cadre, aucun temps n'est dégagé sur le travail pour se rendre en prison. Si des temps formels sont organisé·e·s par le tribunal comme le laisse entendre Marianne, les juges doivent prendre sur leurs temps de travail pour s'y rendre. Dans une période marquée par le surmenage, la prison passe au second plan des priorités des juges.

Dans le cadre de cette méconnaissance du monde carcéral, des effets potentiellement positifs de l'incarcération sont mis en avant par les juges. Iels croient pour la plupart à l'existence de certaines conséquences bénéfiques pour les prévenu·e·s primo-délinquant·e·s d'un « choc carcéral ». C'est ce que m'affirme Christian au sujet d'un homme jugé en CI pour des faits de violences conjugales. Ayant été arrêté le vendredi, il a passé deux jours en détention provisoire avant son procès. Christian s'en félicite : « Qu'il ait fait un petit séjour en prison, de deux jours, je crois, déjà ça lui fait prendre conscience d'un certain nombre de choses. »

La méconnaissance des conditions de détention, par une mise à distance contrainte d'un point de vue organisationnel et temporel, tend à amoindrir la conscience des effets de l'incarcération sur les personnes. David Matza et Gresham Sykes parlent de *déni de faute* pour qualifier le processus par lequel un·e délinquant·e en vient à nier la gravité des dommages infligés par son acte, et ce malgré le fait que l'acte soit contraire à la loi (Matza et Sykes, 1957). On retrouve chez les juges ce processus favorisant la neutralisation de l'acte de condamner. Pour Dan Kaminski, les juges neutralisent cette pratique d'une manière similaire au *déni de faute*. Dans son étude, les juges assurent en entretien que la condamnation ne porte qu'un pas un si grand préjudice que ça à la personne qui la subit (Kaminski, 2015). Cette idée se retrouve dans la mise en avant par les juges du « choc carcéral », fantasme rendu possible par le déni des effets concrets de la prison. Ce déni ne se retrouve pas dans une simple justification des acteurices face au chercheur comme le relève D. Kaminski, il semble aussi relever, comme je l'ai montré, d'une véritable méconnaissance des conséquences de l'incarcération, qui s'inscrit dans des contraintes temporelles, organisationnelles et dans des parcours sociaux, dans lesquels la prison est concrètement mise à distance.

III. Dégrader pour justifier l'enfermement

À l'issue d'une longue enquête de terrain, de la rencontre de magistrat·e·s du siège et du parquet, de l'observation des audiences publiques et des coulisses, un paradoxe m'est apparu. Une tension existe entre la pratique punitive sévère de la CI d'un côté et, de l'autre, la manière dont celleux qui la prononcent la considèrent. Iels mettent en avant l'inefficacité de la peine de prison dans la lutte contre la récidive et des doutes éthiques et moraux plus personnels. Pourtant la peine de prison ferme avec mandat de dépôt reste la peine principale en CI. Elle constitue la colonne vertébrale de la procédure.

III.1. *Prendre goût* à l'incarcération

Si certains des mécanismes étudiés jusque-là permettent aux juges de diminuer le coût personnel de l'acte de sanctionner, ils ne légitiment toutefois pas cet acte. Comment alors les juges dépassent-iels cette tension ? Dans son ouvrage *Outsiders*, Howard Becker, décrivant les carrières déviantes, affirme que ce n'est pas la motivation qui produit la pratique, mais la pratique qui produit la motivation. Pour lui, tout passage à l'acte n'amène pas forcément à y prendre goût, mais s'inscrire dans une carrière nécessite d'y *prendre goût* (Becker, [1963] 2013). Dans la même optique, je souhaite comprendre comment, pourtant conscient·e·s de son échec, les juges *prennent goût* au *sale boulot* que représente l'acte punitif et incarcérateur

en CI. Cela doit permettre une compréhension plus fine de la reproduction plus générale des pratiques punitives et répressives. Nous avons vu quelques mécanismes par lesquels les juges se déresponsabilisent de la pratique punitive. Iels se retranchent derrière le canevas juridique et les décisions prises en amont (interpellation, orientation), se font le relais d'une demande sociale, ou encore méconnaissent concrètement les conséquences de leur action.

Au-delà de cette forme passive qui leur permet de continuer à prendre goût à leur pratique professionnelle, je propose d'étudier une forme active de la production de tolérabilité de la décision d'enfermement. Les juges dépassent leurs dilemmes moraux non seulement dans une production négative de leur implication, mais aussi en produisant une positivité de leur activité. La peine de prison (avec ses limites propres dont les juges sont conscient·e·s) est conçue positivement.

Les juges cherchent donc à légitimer à leurs yeux, mais également vis-à-vis du public et des prévenu·e·s, leur action répressive. Par légitimité, j'entends à la manière de Max Weber, la justification et la reconnaissance d'une autorité (Weber, [1921a] 1995). Pour Pierre Bourdieu, le langage participe de la légitimation du monde social. Les actes de nominations structurent les représentations sociales des individu·e·s. Il décrit le processus de légitimation comme la faculté de faire méconnaitre l'arbitraire et de faire reconnaitre la légitimité (Bourdieu, 2001). On retrouve cette idée à l'échelle de l'institution judiciaire dans l'ouvrage de Geoffroy de Lagasnerie. La légitimation de cette autorité, passe selon lui, par des mécanismes de dénégation. L'audience est le lieu où la vérité du monde sociale est niée (Lagasnerie, 2018).

À la suite de ces auteurs, je conçois les discours en audience comme une manière pour les juges de légitimer pour eux-mêmes, et aux yeux des autres personnes présentes, la pratique sociale de l'enfermement. Cela passe par des actes de nominations qui mettent en lumière une certaine identité des prévenu·e·s et en invisibilise d'autres.

III.2. La dégradation, un fondement moral de la pratique punitive

Lors de l'examen des justifications apportées par les juges pour diminuer le coût moral et social de l'incarcération, j'ai délibérément laissé de côté le quatrième type de neutralisation mis en lumière par D. Matza et G. Sykes. Il s'agit du déni de victime. Les deux sociologues l'entendent comme l'alchimie par lequel un·e acteurice, tout en reconnaissant sa responsabilité dans les faits commis les présente comme des « représailles de plein droit ». La

victime repeinte en malfaitrice mérite alors la blessure occasionnée (Matza et Sykes, 1957). Dan Kaminski le reprend à son compte pour explorer le sort fait aux délinquant·e·s. Par victime, il faut entendre celui ou celle qui subit la peine prononcée. Pour les juges, à travers ce procédé, « *le condamné n'en est pas vraiment un, puisqu'il subit une forme juste, mérité de la réaction* » (Kaminski, 2015, p. 325).

Les procédés de déni sont également étudiés par Stanley Cohen pour comprendre la commission de crimes contre l'humanité ou d'autres formes d'atrocités. Il en pointe plusieurs aspects qui constituent selon lui les conditions de possibilité de tels actes : la nécessité sociale d'infliger une souffrance, l'obéissance à l'autorité, la dissociation entre l'acteurice et la production d'ensemble, la routinisation de la pratique, la sous-humanisation de celui ou celle qui va souffrir et enfin l'idée que celle·lui-ci mérite la souffrance (Cohen, 2001)

On a vu à travers cette étude, que les punitions des prévenu·e·s Gilets Jaunes demeuraient moins sévères que celles des prévenu·e·s ordinaires. Si cela peut s'expliquer en partie par le type de délits poursuivis, notamment parce qu'une grande partie sont des délits d'intention ou sans conséquences physiques (Giouse, 2022), une autre dimension permet de rendre compte de cette punitivité différentielle. On la retrouve dans les propos de Lionel qui mettent en lumière un malaise à juger des semblables. Cela favorise une plus grande résistance aux demandes des parquets. La proximité ou la distance sociale des juges avec les justiciables peut donc être avancée comme une des dimensions du goût de punir. Plus l'altérité du ou de la justiciable est perçue comme aiguë et plus les juges s'autorisent à enfermer. Les discours d'audience traduisent en partie ce phénomène.

Ils sont aussi la manifestation, à mon sens, du malaise des juges face aux prévenu·e·s qui leur ressemblent plus. Face à ces dernier·e·s, une tension existe entre la violence perçue de la procédure et leurs propres morales et philosophies pénales. Les discours dégradants sont le vecteur de l'apaisement de cette tension. Par ce biais discursif, les juges rendent acceptable pour elleux-mêmes la pratique punitive sévère de la comparution immédiate. Par cette violence, symbolique, iels légitiment aussi l'exercice de leur autorité.

La dégradation dans les discours est le fruit soit d'une évidence ou au contraire d'un dilemme. Dans les deux cas elle accompagne la logique punitive de la CI en renforçant le caractère quasiment inéluctable de l'enfermement des prévenu·e·s à l'issue de l'audience. Celleux-ci construit·e·s comme inférieur·e·s moralement et socialement, méritent la souffrance liée à la punition. En cela, les juges, bien que pris dans certaines formes de dilemmes s'inscrivent dans la morale punitive, et répondent aux attentes de vengeance d'une partie des corps politique, policier, juridique et social.

Conclusion de partie. Dégrader les prévenu·e·s, entre canevas organisationnel, réflexe social et impératif punitif

La possibilité de cette dégradation est d'une part liée aux conditions matérielles et temporelles de la procédure. En limitant le temps d'étude des dossiers, leur complexité, ainsi qu'en rapprochant les différent·e·s acteurices de la chaîne pénale, des figures dégradées de prévenu·e·s circulent déjà en amont de l'audience. Les coulisses participent de l'esprit d'équipe entre magistrat·e·s et renforcent les possibilités altérisantes à l'audience.

Ce phénomène est accentué par la relative homogénéité des origines sociales des professionnel·le·s. Venant pour la plupart de régions favorisées de l'espace social, celleux-ci font face à des justiciables éloigné·e·s d'elleux socialement. Cela produit des phénomènes de méconnaissance de leurs réalités, et participe de la neutralisation de l'empathie. Pour les quelques magistrat·e·s d'origines populaires ou racisé·e·s, la surreprésentation de prévenu·e·s avec qui iels partagent certaines caractéristiques socio-ethniques, conduit à des mécanismes de distinction. Dans les deux cas, les prévenu·e·s sont appréhendé·e·s dans le cadre d'une économie morale de la responsabilité. Considéré·e·s comme en grande partie responsables de leurs actes et de leurs situations socio-économiques, administratives ou addictives, iels méritent la punition et l'enfermement.

À partir des différentes analyses sur les possibilités socio-morales d'infliger une souffrance à d'autres humains, et en constatant que les juges sont inséré·e·s, malgré parfois leurs réticences, dans cet impératif, j'en conclus que la dégradation est alors en lien avec la pratique routinière incarcératrice des juges. Le rituel de dégradation des justiciables, sous ses différentes formes, est constitutif du prononcé de la peine. Celle-ci ne se fonde pas uniquement sur la culpabilité et un *storytelling* autour des faits. Si l'action de punition fait partie du rituel de dégradation, la dégradation est dans le même temps nécessaire à la punition. En participant à la dévalorisation de l'identité des justiciables, les magistrat·e·s, anticipent et créent les conditions morales de la punition

Conclusion. La dégradation entre conséquence de la procédure et condition de la punition

« On sait même pas comment est-ce qu'on arrive encore à vous regarder comme un être humain ». Cette phrase issue du reportage de France Culture (2017), relaté dans le prologue de ce travail, constitue le point de départ de cette recherche. Tout au long de ce travail, j'ai cherché à saisir la régularité et la possibilité de discours dégradants envers les justiciables dans le cadre de l'audience de comparution immédiate ainsi que leur régularité.

Cette procédure spécifique se révèle marquée par une histoire étatique de volonté de contrôle des marges et des classes dangereuses. Cela conduit à observer une clientèle pénale caractérisée par une combinaison de stigmates pénaux, sociaux et raciaux. On se rend compte également que la CI correspond à une volonté et à des pratiques de raccourcissement du temps judiciaire, tant dans le traitement procédural d'une affaire que dans la durée consacrée à un procès. On constate enfin que la sévérité des procès de CI constitue une forme de violence concrète. J'ai ainsi considéré la peine d'enfermement, si régulièrement prononcée en CI, comme le contrepoint matériel de la violence symbolique de l'audience.

I. Une thèse soutenue par un long travail de terrain

Les pratiques des différent·e·s magistrat·e·s – compris·e·s comme des agent·e·s d'État doté·e·s d'un pouvoir s'appuyant sur une légitimité légale-rationnelle – a constitué mon premier objet d'étude. J'ai pu ensuite confronter cette première approche, que l'on peut qualifier d'*étique*, à un travail réflexif ainsi qu'à la réalité du terrain. Au cours de l'enquête, la précision de l'objet d'étude m'a amené à concentrer mon regard sur les juges et à affiner les contours des pratiques professionnelles étudiées, à savoir les discours de vérités sur les faits et les prévenu·e·s.

J'ai mené cette enquête en deux temps. D'abord, j'ai assisté à trente audiences depuis le public en « pur observateur », ce qui représente cent cinquante affaires. Cette première phase du terrain, d'une durée d'un an, m'a amené à identifier les régularités de la CI qu'elles soient temporelles comme cela est pointé dans de nombreuses études, mais aussi discursives, ce qui apparaît peu dans les différentes analyses des CI. J'ai consigné des centaines de pages d'énoncés de juges et de procureur·e·s, ainsi que les interactions avec les prévenu·e·s.

Pour étudier les conditions de production des discours, ainsi que pour saisir les logiques de leur circulation, le second temps de cette recherche s'est déroulé selon la modalité d'une observation embarquée dans les coulisses de la procédure et du tribunal. Suivre les magistrat·e·s du siège a donné à voir les opérations pratiques sur lesquelles se fondent les discours. J'ai accompagné dix juges dans leur travail en amont de l'audience. J'ai pu questionner en temps réel l'interprétation qu'iels faisaient à partir de différents éléments des dossiers, que ça soit les PV policiers, mais aussi des pièces médicales, les déclarations des prévenu·e·s en garde à vue, des victimes ou des témoins. J'ai aussi porté une attention particulière aux opérations pratiques par lesquelles les juges réalisaient des synthèses et leurs prises de notes. Chose rare en sciences sociales, j'ai aussi pu accéder à des délibérés. À ces occasions, j'ai vu l'influence des représentations des prévenu·e·s sur le choix de la punition ainsi que différentes modalités de neutralisation de l'empathie entre collègues envers les justiciables.

Lors de cette phase d'immersion multi-située (dans neuf tribunaux différents), je me suis également rendu dans différents espaces de travail du parquet. L'accès aux services de traitement direct de trois tribunaux m'a permis d'observer, sur plusieurs jours, les interactions entre les enquêteurices et les parquetiers·e·s lors de la prise de décision sur les suites judiciaires à donner à une affaire. Lors de quatre séances de déferrements de justiciables orientés en CI, j'ai documenté la continuité la circulation des figures dégradées des prévenu·e·s. J'ai enfin observé le travail des dossiers, comme je l'ai fait avec les juges, de cinq parquetier·e·s.

La possibilité de me rendre dans ces différents espaces d'observation et de questionnement a été la source de nombreux doutes au début de cette recherche. La fermeture supposée du terrain s'est ensuite trouvée contredite par cette expérience. Cela a enrichi l'ethnographie menée dans la première phase de l'enquête notamment en donnant à voir les logiques de circulation des représentations sur les prévenu·e·s, sur l'ensemble du chaînon pénal que constitue le tribunal.

Enfin, l'analyse proposée dans cette étude, et les différents résultats qui s'y trouvent tiennent pour beaucoup aux entretiens réalisés et à leurs modalités. J'ai fait émerger, avec les

trente-cinq magistrat·e·s rencontrés, vingt-trois juges et douze parquetier·e·s, tant leurs représentations, que leurs stratégies professionnelles, leurs justifications et leurs parcours biographiques.

II. Une procédure qui engage les juges dans la dégradation des prévenu·e·s

La procédure de comparution immédiate a été au centre d'investigations scientifiques. Les chercheurs en sciences humaines qui se sont penchés sur ce sujet ont apporté des connaissances précises et précieuses. Certains ont mis en lumière l'urgence qui caractérise l'amont de l'audience, et la manière dont celle-ci reconfigure les relations interprofessionnelles des acteurices de la chaîne pénale (Bastard et Mouhanna, 2006, 2007). D'autres ont insisté sur les logiques d'orientation des prévenu·e·s en CI en insistant sur les profils de ces dernier·e·s et sur la pérennisation de logiques discriminantes présentes dès l'interpellation (Douillet et al., 2015 ; Jobard et Névanen, 2007 ; Léonard, 2010, 2011). La célérité de l'audience a aussi été mise à jour comme un élément entachant les droits de la défense (Viennot, 2007 ; Christin, 2008). Enfin, les dimensions morales des procès de CI, et de la peine, ont été esquissé (Makaremi, 2013).

En s'appuyant sur ces recherches, cette étude aboutit à cinq résultats originaux concernant les pratiques discursives et punitives des juges en CI. Les deux premiers documentent l'effet des discours d'audience, que ça soit dans l'affirmation d'une vérité sur les faits ou sur la subjectivité des justiciables (1.2) quand les trois autres éclairent les conditions matérielles de production et de possibilité de ces discours (1.3), mais aussi professionnelle (1.4) et morale (1.5).

II.1 La vérité sur les faits, régularités et particularités du discrédit

Le premier résultat que je compte souligner ici est l'implication systématique des juges dans l'affirmation d'une vérité sur les faits. Cet engagement s'exerce, dans les discours sur les faits, par l'institution d'une nouvelle identité de l'accusé. Cette nouvelle identité, dans un continuum allant de la posture d'enquête à celle de réprobation en passant par celle d'enregistrement, subit des formes d'altérisation pouvant aller jusqu'à la dégradation.

L'analyse de discours m'a paru correspondre, en termes de méthodologie, à l'ambition heuristique de saisir et de caractériser la régularité ou non des formes de violences symboliques et verbales à l'encontre des justiciables. La prétention à obtenir, détenir et nommer une vérité judiciaire constitue le cadre de ces discours. C'est en observant leurs circulations, leurs récurrences, ainsi que ce qui les distingue que j'ai entrepris leur analyse.

À partir du travail de terrain consistant à observer les interactions d'audiences, j'ai construit une typologie des postures des juges lors de l'instruction des faits. Lorsqu'iels rendent compte des éléments du dossier sur les faits poursuivis, ainsi que lors de l'interrogatoire du ou de la prévenu·e sur cette dimension, les juges tendent vers trois idéal-types distincts.

En s'approchant d'une posture d'*enregistrement* dans près d'un procès sur deux (45%), les juges assènent en effet une vérité sur les faits, préétablie de fait en amont de l'audience. L'affirmation de la culpabilité et de l'histoire des faits se construit sur la censure de la parole des justiciables. S'appuyant le plus souvent sur l'aveu, l'histoire de l'affaire est réduite à la seule commission ou non des faits. Le contexte du délit est ainsi évacué. Le ton se veut technique et l'enjeu réside dans une gestion du temps de l'audience. Dans cette posture, aucun discours directement dégradant n'est porté par les juges. Ces dernier·e·s ne commentent ni les conséquences des faits, ni la dimension morale des justiciables qui les ont commis. Toutefois, les juges s'engagent personnellement dans l'affirmation d'une vérité judiciaire avant même le délibéré. Abandonnant leur rôle théorique d'arbitres entre les parties, iels ne cachent pas leur conviction de la culpabilité de l'accusé·e. L'impossibilité pour ce ou cette dernier·e de proposer un autre récit sur les faits, le·a rend spectateurice de son propre procès. Réduit·e en peu de temps au fait d'avoir commis un délit, sans pouvoir le contester ni le mettre en perspective, l'identité du ou de la justiciable subit un premier déplacement. En franchissant la barrière de la légalité, iel est produit comme un·e Autre.

La posture de *réprobation*, adoptée dans près d'un procès sur deux également (45%), correspond davantage aux propos proférés par la juge dans le reportage des journalistes de France Culture. Si cet idéal-type repose sur la caractéristique de l'évidence de la culpabilité, comme dans la posture d'*enregistrement*, les juges s'impliquent davantage sur le registre moral. Iels insistent sur la gravité matérielle ou potentielle des faits commis. Cet élément induit dans leurs discours une immoralité des prévenu·e·s. Celle-ci est redoublée par l'examen de conscience réalisé au moment de l'instruction sur les faits. Les juges qui se rapprochent de la posture de réprobation, tout en cherchant à saisir la prise du recul de la personne en face d'elleux, affirment l'insuffisance de la réforme. Le·a prévenu·e se voit alors qualifié·e d'être dangereux. En plus d'une vérité sur les faits, iels s'impliquent, par

l'évaluation, mais aussi par la moralisation, dans l'énonciation d'une vérité à charge sur l'être délinquant des justiciables.

La régularité avec laquelle les juges tendent vers la posture *réprobatrice* contredit l'idée selon laquelle les propos de la juge entendue dans le reportage de France Culture constitueraient un dérapage. Cette étude montre au contraire que, dans près d'un procès sur deux, la manière dont les juges évoquent les faits, correspond non seulement à un abandon de leur rôle d'arbitre, mais prend aussi la forme de croisades morales contre les prévenu·e·s. Ainsi, lors de l'instruction des faits l'implication des juges dans des mécanismes de dégradation n'est donc pas un phénomène marginal.

Une troisième posture type émerge de l'analyse, celle de l'*enquête*, que l'on retrouve dans une minorité des procès observés (9%). Dans le cadre de cette posture, les juges laissent aux justiciables une place plus grande dans la construction de la vérité sur les faits. Se rapprochant de l'idéal *technicien* qu'iels revendiquent en entretien, et qui est enseigné tout au long de la formation, iels soumettent différents éléments du dossier aux prévenu·e·s. La culpabilité n'est alors pas forcément acquise ni démontrée avant le début du procès. S'il arrive quand même que ce soit le cas, les juges cherchent néanmoins à comprendre et faire émerger une histoire du délit, co-construite avec la personne présente dans le box. La faible fréquence de procès où les juges tendent vers cette posture - près d'un sur dix - tend à contredire les analyses antérieures présentant les juges en CI comme de simples arbitres ou gestionnaire du temps, relativement effacé·e·s par rapport aux parties. Ce constat invite également à prendre une certaine distance vis-à-vis de la conception de ce moment d'audience comme d'une arène discursive. Les juges se trouvent plutôt investi·e·s dans l'affirmation d'une vérité sur les faits avant même le délibéré. Cette vérité est affirmée soit sur le plan unique de la culpabilité, soit également sur l'histoire des faits, soit enfin sur une qualification négative des faits et du prévenu·e. Il s'agit alors plus d'une tribune discursive où la parole des juges n'est pas contredite que d'une arène où la dimension de confrontation entre différents discours serait centrale.

L'analyse des discours d'audience menée par la construction de ces idéaux-types contredit l'idée d'une forme d'automaticité de la comparution immédiate. Si celle-ci est bien réelle dans l'affirmation de la culpabilité, les discours des juges sur les faits varient fortement.

Mon analyse met aussi en évidence la production d'une identité altérée des justiciables. J'observe la systématicité, quelle que soit la posture adoptée, de l'altérisation de celleux-ci. Par une narration des juges de l'évidence de sa culpabilité par les juges, l'accusé·e est assigné·e à la dimension illégale de son geste. Iel est produit·e comme Autre, avant même le délibéré, selon la ligne de partage entre délinquant·e et non-délinquant·e.

De plus, de la posture d'*enquête* à celle de r*éprobation*, en passant par celle de l'*enregistrement*, je constate un continuum et une nuance des mécanismes de dégradation. Dans la première, les juges promeuvent une place d'acteurice à l'accusé·e pour co-construire la narration du délit. En cela, le degré de dégradation est relativement faible. Dans la seconde, la posture d'enregistrement, la censure de la parole du ou de la justiciable, constitue une dégradation de son identité en le plaçant dans une position de spectateurice de son propre procès. Enfin dans la posture de réprobation, l'individu·e jugé·e est constitué·e comme dangereux·euse, immoral·e, et inconscient·e. L'identité instituée est radicalement négative et se substitue entièrement à celle, plus positive, que le·a prévenu·e pourrait faire valoir.

Analyser de la sorte les discours des juges a donc permis de faire émerger plusieurs mécanismes à l'œuvre dans la nomination de l'identité des prévenu·e·s. Au-delà de la figure du coupable, de l'être délinquant et de la dimension immorale du geste commis, les juges assènent aussi une vérité sur l'être social et moral de la personne en face d'elleux. Son identité est traitée comme une uniformité. Cette figure dépeinte s'oppose et contraste par ailleurs avec la bonne moralité. Les juges revendiquent l'universalité des normes mises en avant, d'être les porte-voix de la société et de réprouver la subjectivité du ou de la prévenu·e. Celle ou celui-ci est produit comme étrange et il lui est accolé une identité dégradée. Ces différents rouages constituent la forme idéaltypique de la cérémonie de dégradation telle que définie par Harold Garfinkel (1956).

II.2. Dépasser le cadre du délit, disqualifier l'être social et moral

Le second apport de ce travail consiste selon moi à accréditer l'idée que l'étude de la personnalité, dans les conditions particulières de la CI, et en opposition avec la philosophie de l'individualisation des peines, conduit à amorcer ou poursuivre (selon la posture adoptée par le·a juge lors de l'instruction des faits) la dégradation des prévenu·e·s.

Les formes de dégradation ne se limitent pas à la phase d'instruction des faits. L'étude de la personnalité, second temps du procès, conduit les juges à s'engager dans l'affirmation de vérités sur l'être social et moral du prévenu·e. Si ce mécanisme est déjà en cours lors de l'instruction des faits, lorsqu'iels adoptent une posture de réprobation, il émerge dans les autres cas lors de cette seconde phase. Là encore, on note des formes de variations dans les discours. Les différentes étapes se trouvent plus ou moins explicitées. Il ressort des observations que les juges naviguent entre deux pôles.

Le premier consiste en une lecture succincte de l'enquête sociale rapide et du casier judiciaire. L'empathie des parcours personnels est neutralisée par une présentation courte, technique et homogénéisante de la vie des prévenu·e·s. Celle-ci est réduite à trois ou quatre éléments, rapprochés de manière artificielle et censés rendre compte d'une logique de la subjectivité du ou de la prévenu·e. L'altérisation dégradante se produit dans la prétention à atteindre une vérité sur le·a justiciable, sans lui donner la parole et en mettant de côté toute complexité de la situation et de ses dimensions sociales.

Dans une seconde option, plus morale, les juges s'impliquent sur le registre réformateur. Assumant le rôle *d'entrepreneureuses de morale*, iels assènent les formes légitimes ou non de la vie sociale sur les aspects professionnels, familiaux, sanitaires ou encore administratifs. Cette phase sur la personnalité complète la cérémonie de dégradation initiée avec plus ou moins d'intensité lors de l'instruction des faits. Les éléments sur lesquels les juges s'appuient – enquête sociale rapide et casier judiciaire – façonnent une subjectivité fortement orientée négativement et extrêmement réduite. Cette seconde forme d'institution d'identité se rapproche encore plus fortement de l'idéal type de la cérémonie de dégradation.

II.3 La dégradation, un effet de la procédure

Le troisième apport de cette recherche concerne les conditions matérielles du travail des juges. Si, comme dans d'autres études, je montre que ce travail s'effectue dans l'urgence, j'établis un lien entre le caractère dégradé des conditions de travail au phénomène de neutralisation de l'empathie pour les justiciables.

Les juges en CI sont systématiquement des acteurices impliqué·e·s dans la dégradation des prévenu·e·s même si les formes et les degrés varient. Le deuxième enjeu de cette recherche a donc été de saisir les mécanismes par lesquels celleux-ci en viennent aussi fréquemment et de manière si affirmée à s'inscrire dans un processus rabaissant.

L'observation des coulisses des tribunaux, que ça soit lors des préparations d'audience avec les magistrat·e·s, mais aussi, dans le service de traitement direct, fait apparaitre les mécanismes de circulation de figures dégradées des prévenu·e·s. Dans une démarche de sociologie de la connaissance, j'ai montré que les éléments à disposition des magistrat·e·s dans le cadre de cette procédure (appel téléphonique des policier·e·s au STD, étude des pièces présentes dans le dossier) orientent négativement les premières représentations des affaires et des justiciables. Les éléments, succincts et peu nombreux, reflètent une vision hostile des personnes interpellées. Celle-ci circule de manière très fluide au tribunal. J'ai ainsi montré

que l'accélération de la procédure, notamment par les modalités du traitement des affaires en temps réel, exerce des effets très concrets sur les discours. Cette temporalité, imposant une connaissance réduite et orientée des affaires et des prévenu·e·, favorise la neutralisation de l'empathie envers les justiciables.

La construction de la figure du ou de la prévenu·e s'appuie par ailleurs sur l'enquête sociale rapide. Son parcours de vie y est retracé en un petit nombre d'items. La biographie du ou de la prévenu·e est alors appréhendée en quelques minutes. L'enchaînement des dossiers et le sentiment de routine face à des profils qui se ressemblent d'après les juges, renforcent la mise à distance des émotions empathiques vis-à-vis des justiciables.

En étudiant l'audience sous le prisme interactionniste, on comprend comment ce phénomène d'altérisation est renforcé à l'audience. Les justiciables ne peuvent offrir de *présentation d'elleux-mêmes idéalisée*. Si la célérité de l'audience et le cadre interactionnel marqué par le faible temps de parole dont disposent les prévenu·e·s constituent un cadre interprétatif pertinent pour expliquer leur difficulté à se présenter sous un autre jour, ces deux aspects ne constituent pas les seuls mécanismes à l'œuvre.

Les justiciables arrivent en audience déjà stigmatisé·e·s par les éléments présents dans leur dossier. Leurs possibilités de *sauver la face* sont par ailleurs extrêmement réduites. Le temps comme les conditions matérielles entre la garde à vue et l'audience ne permettent pas le développement d'une *équipe* entre le·a justiciable et son avocat·e, ni à produire des éléments – les fameuses « garanties de représentation » entre autres - qui pourraient contredire les stigmates sociaux et pénaux qui affectent le·a prévenu·e.

Le troisième élément que j'ai mis en lumière dans ce travail concerne les attentes des juges envers ce qui pourrait conduire à redéfinir positivement le regard sur le·a prévenu·e. Celle ou celui-ci, on l'a dit, doit pouvoir prouver de sa réforme à l'audience. Iel est encouragé·e à montrer la distance qui sépare son être délinquant au moment des faits à celui qu'iel est au moment du procès et qu'il sera après. Dans cette optique, il ne suffit pas de formuler des regrets, des excuses ou des remords. Si cela constitue une première condition, les juges attendent des preuves du changement d'état d'esprit et d'état social. Or, dans le temps court entre la commission des faits et le procès, une personne peut certes revoir sa façon d'appréhender les faits, mais ne peut changer de situation. Et cela d'autant plus que ce temps a été passé en garde à vue. Les prévenu·e·s se trouvent donc dans l'impossibilité de donner une image d'elleux éloignée de celle qui a conduit aux actes pour lesquels iels sont poursuivi·e·s.

La dégradation s'explique donc en partie par les aspects organisationnels, matériels et temporels des CI. Mais elle est aussi largement confortée par le rapport personnel des magistrat·e·s aux justiciables et à la délinquance. Leurs représentations sociales entrent en jeu.

II.4. Faire équipe en CI : la dégradation tolérée

Dans les entretiens que j'ai menés, juges et procureur·e·s rendent compte de l'enjeu de présenter une *façade institutionnelle* satisfaisante. Celle-ci s'appuie sur l'anticipation des obstacles à la condamnation des prévenu·e·s ainsi que sur le partage d'une vision commune des affaires. Les observations que j'ai pu faire en amont des procès font ressortir une préparation concertée de l'audience, avec de nombreux échanges entre les bureaux du siège et du parquet. Cette communication facilite et encourage la circulation de la figure dégradée des prévenu·e·s.

J'ai pu ainsi observer différentes formes d'interactions dans lesquelles les prévenu·e·s sont construit·e·s collectivement comme des Autres. L'humour et l'agacement sont deux mécanismes par lesquels les juges entre elleux, ou avec leurs collègues du parquet, façonnent une représentation collective négative des justiciables. Les bureaux du tribunal, lors du travail des dossiers en amont de l'audience, mais aussi lors du délibéré sont les lieux et les moments d'une telle circulation. Les liens interpersonnels constituent aussi des occasions d'homogénéiser les visions des prévenu·e·s.

L'objectif de présenter une *façade institutionnelle* cohérente et unie à l'audience exerce par ailleurs une autre influence sur la possibilité de discours dégradants. Il participe au cadrage du dicible et de l'indicible à l'audience. Cela est notamment du au fait que la CI est une procédure publique, mais également médiatique. Les journalistes de la presse locale sont régulièrement présent·e·s en audience et produisent des comptes-rendus. Face à elleux, ainsi qu'au public, l'enjeu est de présenter l'image d'une « bonne » justice. En entretien, les juges valorisent les positionnements impartiaux, tempérés, à l'écoute des justiciables et, pour quelques un·e·s d'entre elleux, la pédagogie. Pourtant les observations d'audience et la fréquence d'apparition des différents idéaux-types de postures, montrent un écart entre la pratique et les prétentions. Si on pouvait s'attendre à des formes de contrôle entre pair·e·s pour tendre vers la façade idéalisée, l'analyse des comportements des professionnel·le·s vis-à-vis des discours dégradants accrédite plutôt l'idée d'un laisser-faire. Au cours de cette enquête, aucune forme de censure à l'audience n'est observée dans ce sens. Les propos des magistrat·e·s en entretien rendent eux aussi compte du faible contrôle sur leur parole à

l'audience. La *façade institutionnelle* observée, qui intègre donc la dégradation des prévenu·e·s dans ses caractéristiques, traduit une forme de consensus institutionnel et moral, comme présenté précédemment.

II.5 Dégrader pour incarcérer

À partir de l'analyse des formes de dégradation régulières et de celle de l'incarcération comme dilemme moral pour les juges, j'ai proposé une articulation entre la condamnation régulière des justiciables à des peines de prison et les discours rabaissants à leur encontre.

Le recours à la punition s'inscrit dans un contexte social et moral. Les juges prennent place dans une économie morale punitive. Cela se constate notamment dans leurs propos, où la nécessité de la punition apparait centrale. Face à la délinquance, une réponse de sévérité leur semble nécessaire. Cette inscription dans l'économie morale punitive est particulièrement importante durant la période où je les rencontre, en 2021 et 2022. Les discours politiques et médiatiques de l'époque, fortement axés sur le paradigme de l'insécurité, encouragent une forme d'impératif punitif. Lors des audiences, on retrouve aussi cette économie morale explicitée dans les réquisitoires des procureur·e·s. Les manifestations des policier·e·s à cette époque, autour du laxisme supposé de la justice, participent également à placer les juges sous le feu des critiques.

Face à ces demandes pressantes, les juges sont affecté·e·s par la critique de laxisme, plus que par celle d'une trop grande sévérité. Iels n'ont pas l'impression de ne pas être assez sévères et cherchent à le faire savoir. C'est d'ailleurs, à mon avis, un aspect qui a *in fine* facilité ce travail de recherche. Dans une période où la justice se trouve sous le feu des critiques, ouvrir l'institution à la cité poursuit l'objectif d'en donner une autre image, ce qui conforte par ailleurs l'analyse sous l'angle de façade institutionnelle.

Tout en assumant la punitivité et le recours massif à l'enfermement, la plupart des juges rencontré·e·s font part d'un certain malaise quant à cette pratique. Deux types principaux de réserves sur l'enfermement émergent des entretiens. La première repose sur le constat de l'inefficacité de la peine vis-à-vis de certains types de délits, quand la seconde s'appuie sur le caractère inadapté de cette réponse pénale pour certains groupes de populations. Ce dilemme moral constitue la base de leur pratique punitive. Convaincu·e·s de la nécessité de punir, l'enfermement systématique leur pose un cas de conscience. Cette pratique relève en partie d'une forme de « sale boulot » auquel iels sont soumis·e·s.

À l'issue de ce travail, il apparaît clairement qu'il existe un lien ténu entre les discours dégradants et les possibilités de pratiques punitives et incarcératrices des juges. La dégradation est une des conditions du dépassement du dilemme moral que constituent l'enfermement et la régularité de la condamnation en CI pour les juges. On retrouve le processus décrit par Erving Goffman à propos des postures des professionnel·le·s des *institutions totales*. Pour le sociologue interactionniste, la particularité de ce travail réside dans son objet, à savoir l'humain. Celui-ci est à la fois perçu comme une chose et une fin. Les professionnel·le·s se trouvent pris dans une tension permanente entre le fait d'assurer des droits élémentaires aux reclus·e·s et celui de devoir leur imposer des formes de coercition (et ce, parfois, pour leur propre bien). Il apparait ainsi un risque : celui de la compassion. « *Il existe un danger permanent que le reclus prenne une apparence humaine. Le personnel compatissant souffrira lorsqu'il faudra le soumettre à un traitement rigoureux* » (Goffman, [1961] 2013, p. 129).

À bien des égards, et cela même s'iels ne se travaillent pas à proprement parler dans une *institution totale*, les juges en CI sont pris dans cette logique. Dans cette procédure, iels se retrouvent de manière régulière à prononcer des peines d'enfermement (ferme, avec sursis ou de détention provisoire) en ayant, pour la plupart, bien conscience des limites d'une telle pratique. Enfermer consiste en l'imposition d'une grande souffrance et ne constitue aucunement une solution miracle, notamment en termes de réinsertion et de lutte contre la récidive. La reproduction quotidienne de cette pratique dans une dimension quasi industrielle passe par plusieurs mécanismes. J'ai évoqué les différentes formes de déni mises en place par les juges, passant par la dilution de leur responsabilité dans la punition à celle de la mise à distance personnelle des conséquences de la sanction.

Les mécanismes permettant de relativiser le risque de compassion, condition présentée par Goffman comme nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle en *institution totale*, ont été au cœur de ce travail. Au-delà d'une mise à distance du « sale boulot », elle transforme cette pratique en une activité dépourvue de souillure. L'enfermement devient une tâche respectable et moralement fondée. Pour que les juges puissent se considérer comme humain·e·s dans leur pratique, la vie de celleux qui la subissent est appréhendée — et présentée — comme de moindre valeur. L'altérisation qui se déploie à travers les discours participe donc de la possibilité punitive carcérale. Elle permet aux juges de *prendre goût* à la pratique de l'incarcération et de dépasser certains dilemmes moraux qui y sont rattachés.

Mon étude montre en effet comment le rapport des juges à la punition s'ancre dans une économie morale plus large. Les narrations affirmées en audience reposent sur des mythes et des présupposés que les magistrat·e·s partagent. En m'appuyant sur le concept de

l'économie morale, tel que défini par Didier Fassin (2009), j'ai pu expliquer la dégradation des prévenu·e·s par les juges repose en partie par leur inscription dans l'économie morale de la responsabilité. Dans ce cadre, le casier judiciaire est présenté comme une vérité sur la personnalité du ou de la prévenu·e. Pour les juges, les nombreuses mentions qu'il comportent rendent compte d'un choix personnel de l'accusé·e de s'inscrire dans la délinquance. La carrière délinquante est donc perçue sous l'angle individuel, avec comme seul axe de compréhension le calcul coûts/avantages. C'est d'ailleurs le même paradigme dans lequel s'inscrivent les magistrat·e·s pour expliquer les autres aspects de la vie de l'individu·e. Iels portent une économie morale de la responsabilité individuelle qui se fonde sur la croyance dans l'idéologie du mérite. La vulnérabilité économique des justiciables, la précarité administrative et les autres marques de désaffiliation sociale sont pensées sous le prisme de la volonté personnelle.

Cette manière de se représenter les carrières délinquantes ainsi que la condition précaire sont relativement partagées par les magistrat·e·s rencontré·e·s. Toustes mettent en avant la responsabilité individuelle et évoquent explicitement la notion de choix. Les magistrat·e·s d'origine bourgeoise font part d'une grande distance personnelle et d'une méconnaissance de ces parcours de vie. Iels justifient leurs positions favorisées et les inégalités sociales par le mérite individuel. Pour les quelques magistrat·e·s d'origine populaire rencontré·e·s, si ces expériences précaires renvoient à un vécu personnel, une mise à distance des prévenu·e·s se déroule néanmoins. Celle-ci suit alors une logique et des mécanismes de distinction. Dans les deux types de positionnements, l'empathie envers les prévenu·e·s se trouve neutralisée par la mise en avant de la responsabilité de ces dernier·e·s dans la situation. En un sens, iels « méritent » ce qui leur arrive pénalement, tout comme le traitement dégradant à leur encontre.

Etudiant l'inégalité des vies, Didier Fassin établit lui aussi l'existence d'une frontière dans la catégorie d'humain. Il affirme que « *la ligne du grand partage moral se situe ainsi à l'intérieur de la catégorie d'« humanité », désormais largement vidée de son contenu polémique qu'elle avait lorsqu'on situait certains hommes en dehors d'elle* » (Fassin, 2005, p. 42). Nous avons vu comment, dans l'optique de l'enfermement, s'établit une ligne de partage moral entre les punissables et les non punissables. Les discours des juges en CI peuvent donc être considérés comme des mécanismes de (re)production de cette ligne de partage.

III. La CI, un objet à explorer encore et à mettre au centre du débat démocratique

À l'issue de ce travail de six ans, je considère le chemin parcouru. Celui-ci est avant tout scientifique. La définition de l'objet d'étude, s'il m'a permis de renforcer la cohérence de cette recherche, a aussi conduit à laisser dans l'ombre le rôle de certain·e·s acteurices dans les constructions narratives à l'audience. La démarche a aussi laissé de côté une dimension comparative entre différents processus (III.1).

L'identification de ces deux dimensions se conjugue avec l'émergence d'une hypothèse quant à la place de la CI dans le système pénal. La dimension idéologique qui infuse lors de l'audience peut être analysée comme une force de légitimation de la pénalité moderne (III.2).

Enfin, je m'arrête sur la manière dont la dimension politique peut co-exister avec l'objectif scientifique. L'enjeu de faire cohabiter les deux est resté présent tout au long de ce travail. Si, pour de la démonstration, j'ai insisté sur la dimension heuristique, il me semble que ce travail peut aussi avoir une utilité dans une réflexion plus large les modalités par lesquelles sont rendues la justice en CI (III.3)

III.1. Des angles morts à l'audience et au tribunal

Deux interrogations concernant le cadrage de l'objet d'étude, rapidement écartées au début de la recherche, réémergent. La première, est issue du choix de me concentrer uniquement sur les magistrat·e·s d'abord, puis sur les juges ensuite. La seconde, concerne la décision d'étudier dans le champ pénal uniquement les audiences de CI.

Le choix des acteurices étudié·e·s s'est petit à petit imposé à moi dans ce travail. Il s'agissait comme je l'ai décrit, de choisir d'abord un camp (d'étudier les magistrat·e·s) puis de faire œuvre de cohérence dans la place donnée à certains des discours et pas à leurs contradicteurices (écarter les procureur·e·s). Ce phénomène de restriction de l'objet d'étude aux seul·e·s juges est aussi le fruit d'un impératif pragmatique, dans le sens où étudier les discours des différent·e·s acteurices aurait demandé un travail trop ample à mon sens pour constituer le travail de thèse. Pourtant, au moment de conclure cette étude, je constate que la mise à l'écart des discours des avocat·e·s, des prévenu·e·s, mais aussi des policier·e·s m'empêche d'éclairer de manière plus complexe la scène discursive de l'audience.

Dans la perspective de poursuivre cette recherche, et dans la lignée de l'analyse du discours des juges menée dans ce travail, il serait alors intéressant, pour un futur projet de recherche, d'étudier plus en détail l'influence des autres acteurices sur la narration qui émerge des procès, de se questionner sur leurs formes de participation ou non à l'*équipe* que constituent les magistrat·e·s. Leurs participations respectives renforcent-elles la *façade institutionnelle* de l'institution ou au contraire en soulèvent-elles les contradictions ?

Le second point aveugle de cette recherche, et qui constitue une autre perspective de recherche ultérieure, réside dans la concentration du regard sur la procédure de CI. L'objet me paraissait alors suffisamment complexe, pour le profane juridique que j'étais au début de cette recherche. Pourtant, une comparaison avec les mécanismes présents dans d'autres types de procédures pénales, qu'elles soient publiques (COPJ, Juge unique) ou à huis clos (CRPC, Citation directe), aurait pu permettre de relativiser ou au contraire soutenir la spécificité de certains traits de la CI. Comment les juges s'impliquent-iels dans l'affirmation d'une vérité dans les autres audiences ? Les idéaux-types construits pour cette étude permettraient-ils de rendre compte de la réalité des discours des juges dans ces cadres différents ?

La comparaison avec d'autres types de procès aurait également conduit à situer le degré de dégradation présent dans les audiences de CI dans un cadre pénal plus large. Si nous avons vu comment les conditions particulières en amont et pendant les audiences de CI influencent les discours, nous n'avons rien dit du degré avec lesquelles elles favorisent le mécanisme de dégradation. Cette étude montre que la CI est un cadre particulièrement favorable à la virulence de certains discours. Toutefois pour étayer cette affirmation, notamment en identifiant plus précisément la portée de chaque caractéristique de la procédure (temps court, minceur des dossiers, lien avec les services de police, impréparation de l'accusé·e et de son avocat·e, etc.) il serait intéressant de recourir à une étude des discours et des coulisses d'autres types d'audience.

III.2. L'audience de CI, une scène de légitimation et de reproduction du système pénal ?

Si ces questions émergent de nouveau à ce stade, c'est que cette étude m'amène à formuler une nouvelle hypothèse : en plus de la production de violence concrète par les peines et symbolique par les discours dégradants, l'audience de comparution immédiate peut aussi être analysée au comme un outil de légitimation du système pénal en général. On pourrait alors considérer la dégradation des prévenu·e·s dans un contexte plus large que la justification

pour les juges de leur pratique punitive. En explorant de manière plus poussée les discours des différent·e·s acteurices des procès, le moment public de l'audience de CI pourrait être analysé sous l'angle de la légitimité de la pénalité, entendue comme l'ensemble des institutions œuvrant à la sanction pénale.

J'ai montré comment la dégradation des prévenu·e·s participe de la production symbolique de figures menaçantes et extérieures à la communauté morale, qui rejoignent un des phénomènes de la rationalité pénale moderne, comme décrite par Alvaro Pires. Pour ce criminologue, la protection de la société, telle que caractérisée dans ce système de pensée, s'appuie notamment sur une conception hostile du ou de la déviant·e perçu·e comme ennemi·e du groupe (Pires, 2001). Mon travail a porté sur la manière dont cette altérisation négative du ou de la prévenu·e ouvrait la possibilité pour les juges de dépasser leur dilemme moral de l'enfermement et de prendre goût à cette pratique. Il serait alors possible, en s'appuyant sur ces discours dégradants, d'orienter l'analyse sur les justifications en audience de l'ensemble du système pénal, de ses acteurices et de ses pratiques.

Dans son ouvrage *Punir les pauvres*, Loïc Wacquant insiste sur l'accentuation de la panique morale autour de la délinquance et des violences urbaines qui se déploie en Europe depuis 2002. Il nomme « pornographie sécuritaire » le phénomène qui constitue « *en spectacle médiatique luride*[88] *et en théâtre moral permanent les drames quotidiens et l'insécurité* » (Wacquant, 2004, p. 269). On pourrait à sa suite s'interroger sur la manière dont cette « pornographie sécuritaire » infuse aujourd'hui dans les discours au sein des audiences de CI. Le caractère public, politique et médiatique de cette procédure, relevé dans ces pages, encouragerait à conserver ce type de procès comme cadre de l'analyse. En même temps que les propos des magistrat·e·s participent de la légitimation des peines pour punir un délit ou prévenir un risque, il semble également que ceux-ci participent à produire ce qu'ils dénoncent. En prétendant lutter contre les différentes menaces criminelles qui pèsent sur la société, on pourrait se demander s'iels ne contribuent pas dans le même temps à diffuser et amplifier ces menaces. C'est ce que nous avons vu en analysant la production de la façade institutionnelle. Celle-ci, en plus de vouloir donner l'image d'une bonne justice, sorte de réponse aux différentes critiques qui affectent les professionnel·le·s, porte en elle l'idée d'une nécessité de l'institution pénale.

Les discours hyperboliques sur la menace, réelle et potentielle liés aux délits et aux subjectivités des prévenu·e·s, peuvent être lus comme des prophéties autoréalisatrices. En mettant en avant le *risque*, au sens que lui donne Ulrich Beck, les magistrat·e·s produisent

[88] En médecine, le terme « luride » renvoie à un teint livide ou pâle.

non seulement l'évidence de la peine, mais également la nécessité de l'ensemble du système pénal dont iels font partie. Le sociologue estime que « *plus les risques augmentent, plus on doit promettre de sécurité, et il faut constamment répondre aux assauts d'une opinion publique vigilante et critique* » (Beck, 2008, p. 37). La punition constitue l'une des réponses les plus systématiques de l'État, face aux risques. C'est l'analyse du criminologue David Garland pour qui l'État utilise le système pénal pour réaffirmer sa capacité à gouverner.

« *L'attrait essentiel de la réponse punitive est qu'on peut la représenter comme une intervention autoritaire pour traiter un problème grave, générateur d'angoisses. Une telle action donne l'illusion qu'« on est en train de faire quelque chose », ici, maintenant vite et bien* » (Garland, 1998, p. 61).

Dans cette lignée, l'analyse des discours des juges menée ici pourrait se poursuivre dans le sens d'une étude de la comparution immédiate en tant que dispositif discursif qui soutiendrait l'existence du système pénal. La particulière médiatisation des procès de CI agit comme une caisse de résonnance des discours qui s'y tiennent. La dégradation des prévenu·e·s serait alors pensée non seulement comme un processus de justification de la peine en général et de l'enfermement en particulier, mais aussi comme un soutien moral et idéologique aux trois institutions constitutives de la chaîne pénale (policière, judiciaire et carcérale).

On pourrait ainsi étudier la manière dont le procès se révèle comme le lieu de la justification de l'amont de la procédure. Mes observations de l'audience laissent penser que les juges, comme les procureur·e·s, voire les avocat·e·s de la défense, valident le travail policier qui a conduit à l'interpellation et au déferrement des prévenu·e·s. Dans les différentes postures vers lesquelles les juges tendent, iels justifient toustes, de façon plus ou moins explicite, l'interpellation des justiciables et leur traitement jusqu'au procès. La disqualification sociale et morale, qui accompagne l'étude des faits comme de la personnalité, pourrait donc être appréhendée comme la revendication publique de la légitimité de la violence institutionnelle.

III.3. Une recherche scientifique aux ambitions politique

Ce travail prend sa source dans une indignation. Un des objectifs qui m'a conduit à m'engager dans une recherche sur plusieurs années a été celui de mieux comprendre les phénomènes structurels ou conjoncturels de la violence de la procédure. La dimension politique et militante qui m'a amené sur ce sujet a engendré une définition de l'objet d'étude

en accord avec l'ambition d'être utile à un camp, celui des personnes dominées et marginalisées. Toutefois le risque existait d'enquêter, d'analyser et d'écrire avec un parti pris contraire à l'ambition heuristique. Comme je l'ai évoqué, l'enquête de terrain m'a permis une conversion du regard. Les temps d'analyse et d'écriture ont aussi été l'occasion de renforcer les résultats, en les soumettant à un une démonstration rigoureuse.

Toutefois si la quête de scientificité de cette recherche est demeurée centrale tout au long de ce travail, l'objectif d'utilité sociale présent en filigrane lors de l'enquête réapparait en écrivant ces lignes. Les résultats démontrés dans cette thèse devraient nous questionner collectivement sur le type de justice, qu'en tant que société, nous voulons voir être exercé ou exercer nous-mêmes. Le recours aussi massif à cette procédure soulève des inquiétudes quant à la manière de traiter la déviance et la délinquance. Je reprends ainsi à mon compte l'avertissement du criminologue norvégien Nils Christie. Pour lui, « *le plus grand danger de la criminalité dans les sociétés modernes n'est pas la criminalité elle-même, mais que la lutte contre celle-ci amène les sociétés à glisser sur la pente du totalitarisme* » (Christie, 2003, p. 22). Accepter collectivement le fait qu'une partie de la population, quels que soient les actes délinquants commis, puisse être soumise à une procédure foncièrement productrice de dégradation semble incompatible avec l'idéal démocratique. Dans celui-ci, la manière dont la justice est rendue devrait amener à la transformation des acteurices dans le sens de l'élévation sociale et morale plus que l'assignation à une identité réifiée et souillée.

Bibliographie

ANGERMÜLLER J., 2006, « L'analyse qualitative et quasi qualitative des textes », dans PAILLE P. (dir.), *La méthodologie qualitative*, Paris, Armand Colin (Collection U), p. 225-236.

ARENS C., 2021, « La responsabilité du magistrat », *Archives de philosophie du droit*, *63*, 1, p. 157-163.

AUYERO J., 2019, « Faire pateinter c'est dominer: Le pouvoir, l'État et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *226-227*, p. 220-225.

AVANZA M., 2008, « 2 : Comment faire de l'ethnographie quand on n'aime pas "ses indigènes" ? Une enquête au sein d'un mouvement xénophobe », dans BENSA A., FASSIN D. (dirs.), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 41-58.

BANCAUD A., 1993, *La haute magistrature judiciaire, entre politique et sacerdoce (ou le culte des vertus moyennes)*, Paris, LGDJ.

BARBOT J., 2012, « 6 – Mener un entretien de face à face », dans *L'enquête sociologique*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Quadrige), p. 115-141.

BASTARD B., DELVAUX D., MOUHANNA C., SCHOENEAR F., 2015, « Vitesse ou précipitation? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et Société*, 90, p. 271-286.

BASTARD B., MOUHANNA C., 2006, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 28, p. 153-166.

BASTARD B., MOUHANNA C., 2007, *Une justice dans l'urgence: le traitement en temps réel des affaires pénales*, 1re éd, Paris, Presses Universitaires de France (Droit et justice (Paris, France)), 199 p.

BASTARD B., MOUHANNA C., 2010, « Procureurs et substituts: l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et Société*, 74, p. 35-53.

BEAUD S., 1996, « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'«entretien ethnographique» », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, p. 226-257.

BECK U., 2008, *La société du risque: sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion (Champs).

BECKER H.S., 2013, « De quel côté sommes-nous ? », dans *La question morale*, traduit par FERNANDEZ F., Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Hors collection), p. 475-489.

BECKER H.S., [1963] 2013, *Outsiders: études de sociologie de la déviance*.

BELIARD A., EIDELIMAN J.-S., 2008, « 6 : Au-delà de la déontologie. Anonymat et confidentialité dans le travail ethnographique », dans BENSA A., FASSIN D. (dirs.), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 123-141.

BENNETT W.L., FELDMAN M.S., 1981, *Reconstructing Reality in the Courtroom*, Rutgers University Press, New Brunswick.

BERGER P.L., LUCKMANN T., 1996, *La construction sociale de la réalité*, 2e éd, Paris, Armand Colin (Références).

BERTRAND V., 2003, « La mendicité et l'état dangereux : l'historicité des représentations sociales dans le discours juridique », *Connexions*, *80*, p. 137-154.

BESNIER C., 2017, « 6. La construction graduelle de la vérité », dans *La vérité côté cour*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p. 150-175.

BESSIERE C., GOLLAC S., MILLE M., 2016, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, *36*, 2, p. 175-180.

BESSIERE C., MILLE M., 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du Travail*, *55*, 3, p. 341-368.

BEYENS K., 2000, *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting*, Bruxelles, VUBPress.

BILGE S., 2009, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, *225*, 1, p. 70-88.

BIZEUL D., 2008, « Les sociologues ont-ils des comptes à rendre? Enquêter et publier sur le front national », *Sociétés contemporaines*, *70*, p. 95-113.

BIZEUL D., 2011, « L'expérience du sociologue comme voie d'accès au monde des autres », dans *Des sociologues sans qualités ?*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 167-185.

BLANCHARD E., 2014, « Contrôles au faciès: une cérémonie de dégradation », *Plein droit*, 103, p. 11-15.

BOCIAN C., LHOEST C., VANHAMME F., 2023, « Opinion publique et institution judiciaire pénale : quel cadrage par les magazines télévisés ? », *Champ pénal/Penal field*, 30.

BOIGEOL A., 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, p. 489-523.

BOIGEOL A., 2013, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et société*, *83*, 1, p. 17-31.

BONDUELLE M., RENAULT T., 2018, « De l'impartialité à la neutralité. Critique à deux voix d'un devoir dévoyé », *Délibérée*, *5*, p. 21-26.

BOSQUET S., 2017, « Dans le moteur de la machine à incarcérer: Les comparutions immédiates », *Dedans-Dehors*, 2017, p. 26-29.

BOUAGGA Y., 2012, « 15. "Ils ont fait le choix d'être ici, ils assument". Morale punitive et sens de la responsabilité dans les unités de haute sécurité aux États-Unis », dans *Economies morales contemporaines*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 331-353.

BOURDIEU P., 1979, *La distinction: critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit (Le Sens commun), 670 p.

BOURDIEU P., 1982, *Ce que parler veut dire: l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 243 p.

BOURDIEU P., 1986, « La force du droit. Éléments pour sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *64*, p. 3-19.

BOURDIEU P., 1993, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *96-97*, p. 49-62.

BOURDIEU P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions du Seuil (Points Essais), 423 p.

BOURDIEU P., 2007, « Comprendre », dans *La misère du monde*, Paris, Éditions du Seuil (Points Essais), p. 1389-1447.

BUE N., 2012, « La façade d'unité des gouvernements. Le cas d'une coalition de gouvernement municipal », *Sociétés contemporaines*, *88*, 4, p. 17-43.

CARDI C., PRUVOST G., 2011, « La violence des femmes: occultations et mises en récit », *Champ pénal/Penal field*, *8*, p. 1-17.

CARDI C., PRUVOST G., 2015, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre de genre », *Idées économiques et sociales*, *181*, p. 22-31.

CASTEL R., 1981, *La Gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Éditions de Minuit.

CASTEL R., 1983, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *1983*, p. 119-127.

CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale: une chronique du salariat*, Paris, Fayard (L'espace du politique).

CAVENG R., DARBUS F., DENORD F., SERRE D., THINE S., 2018, « Des morales de classe ? Dispositions éthiques et positions sociales dans la France contemporaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *224*, 4, p. 76-101.

CEFAÏ D., 2006, « Une perspective pragmatiste de l'enquête de terrain », dans *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, Paris, A. Colin, p. 33-62.

CHAMBOREDON H., PAVIS F., WILLEMEZ L., SURDEZ M., 1994, « S'imposer aux imposants. A propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, p. 114-132.

CHAPPE V.-A., LAMY J., SAINT-MARTIN A., 2017, « Le tribunal des flagrants délires « sociologiques » », *Zilsel*, *1*, 1, p. 391-417.

CHAUMONT J.-M., 2012, « Présentation. Entre paniques et croisades : sociologues et claims-makers », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, *43*, 1, p. 1-13.

CHAUVENET A., 2011, « IV - Les barbares de l'intérieur. Du lacet de chaussures cassé à l'émeute », dans *Prisons sous tensions*, Nîmes, Champ social (Questions de société), p. 119-151.

CHEVALIER L., 2002, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Perrin (Pour l'histoire), 566 p.

CHEVALLIER P., GREACEN T., 2009, *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès (Hors collection), 224 p.

CHRISTIE N., 2003, *L' industrie de la punition: prison et politique pénale en Occident*, Paris, Ed. Autrement (Autrement: Frontières), 218 p.

CHRISTIN A., 2008, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte (TAP / Enquêtes de terrain), 204 p.

CICOUREL A.V., 2020, « Points de vue ethnographiques comparés sur la structure sociale : Les défis d'articuler les niveaux micro et macro », *Déviance et Société*, *44*, p. 305-338.

CLAIR I., 2016, « Faire du terrain en féministe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *213*, 3, p. 66-83.

CNCDH, 2007, « Note de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, » Paris.

CODACCIONI V., 2019, *Répression: l'Etat face aux contestations politiques*, Textuel, Paris, Textuel (Petite encyclopédie critique), 90 p.

CODACCIONI V., 2022, « Chapitre 1. Travailler sur la justice et la police dans un contexte de répression accrue », dans *L'enquête en danger*, Paris, Armand Colin (Sociologia), p. 55-76.

CODACCIONI V., MAISETTI N., POUPONNEAU F., 2012, « Les façades institutionnelles : ce que montrent les apparences des institutions. Introduction », *Sociétés contemporaines*, *88*, 4, p. 5-15.

COHEN S., 1973, *Folk devils & moral panics. The Creation of the Mods and Rockers*, London, Paladin, 224 p.

COHEN S., 2001, *States of denial: knowing about atrocities and suffering*, Cambridge, UK : Malden, MA, Polity ; Blackwell Publishers, 344 p.

COMMAILLE J., 2017, « Dévoiler la fonction politique de la justice pour favoriser son exercice critique », *Délibérée*, 1, p. 28-32.

CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE, 2010, « Recueil des obligations déontologiques des magistrats ».

COULANGEON P., PRUVOST G., ROHARIK I., 2012, « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police », *Revue française de sociologie*, *53*, 3, p. 493-527.

COUTANT I., 2005, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte (TAP / Enquêtes de terrain), 324 p.

COUTANT I., 2012, « 11. "C'est à vous de prendre votre destin en main". Les audiences pour mineurs en Maison de justice, une morale en actes », dans *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 243-259.

CRENSHAW K., 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex!: a Black Feminist

Critique of Discrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Practice », *Univ. of Chicago Legal Forum*, *89*, p. 139-167.

DANET J., 2008, « Cinq ans de frénésie pénale », dans MUCCHIELLI L. (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, p. 19-29.

DAUPHIN S., 2023, « Le féminisme d'État et les violences de genre en France : avancées et limites de la politique de lutte contre les violences conjugales », *Nouvelles Questions Féministes*, *42*, 1, p. 101-116.

DEBUYST C., 1985, *Modèle éthologique et criminologie*, Bruxelles, Mardaga.

DELISLE J., LAIGLE M., 2022, *Sur la sellette: chroniques de comparutions immédiates*, Le Mas-d'Azil, Éditions du bout de la ville.

DEMOLI Y., WILLEMEZ L., 2023, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin (Collection U), 224 p.

DOUGLAS M., 2001, *De la souillure: essai sur les notions de pollution et de tabou*, traduit par GUERIN A., Paris, La Découverte.

DOUILLET A.-C., LEONARD T., SOUBIRAN T., YAZDANPANAH H., 2015, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Étude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai », Rapport de recherche, Centre d'étude et de recherches administratives, politiques et sociales.

DUPUIS-DERI F., 2021, *Le peur du peuple: agoraphobie et agoraphilie politiques*, Nouvelle éd., Montréal (Québec), Lux éditeur (Pollux).

FAGET J., 2009, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès (Trajets), 160 p.

FASSIN D., 2005, « 1. L'ordre moral du monde Essai d'anthropologie de l'intolérable », dans *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 17-50.

FASSIN D., 2009, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, *6*, 64ème année, p. 1237-1266.

FASSIN, D. (dir.), 2013, *Juger, réprimer, accompagner: essai sur la morale de l'État*, Paris, Éditions du Seuil, 412 p.

FASSIN D., 2014, « Pouvoir discrétionnaire et politiques sécuritaires: Le chèque en gris de l'État à la police », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *201-202*, 1, p. 72-86.

FASSIN D., 2015, *L'ombre du monde: une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Éditions du Seuil, 601 p.

FASSIN D., 2016a, « L'ethnographie retrouvée. Sur quelques approches contemporaines des pratiques policières », *L'Homme*, 219-220, p. 287-310.

FASSIN D., 2016b, « Une anthropologie politique et morale de la question sociale. De la culture de la pauvreté à la critique de la domination. Entretien », *Communications*, 98, p. 147-158.

FASSIN D., 2017, *Punir: une passion contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, 200 p.

FASSIN D., 2018, *La vie: mode d'emploi critique*, Paris, Éditions du Seuil.

FASSIN D., BOURDELAIS P., 2005, « Introduction Les frontières de l'espace moral », dans *Les constructions de l'intolérable*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 7-15.

FASSIN, D., BOURDELAIS, P., DOZON, J.-P. (dirs.), 2005, *Les constructions de l'intolérable: etudes d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte (Collection « Recherches » à La Découverte), 230 p.

FASSIN E., 2007, « « Aux Grands Hommes, la République reconnaissante » », *Pour la panthéonisation d'Olympe de Gouges et de Solitude*.

FAUCONNET P., [1920] 2023, *La responsabilité: étude de sociologie*, Paris, PUF (Quadrige).

FAUGERON C., 1978, « Du simple au complexe: Les représentations sociales de la justice pénale », *Déviance et Société*, *2*, 4, p. 411-432.

FEELEY M., SIMON J., 1992, « The New Penology: Notes of the emerging strategy of corrections and its implication », *Criminology*, *30*, 4, p. 449-474.

FERNANDEZ F., LEZE S., STRAUSS H., 2010, « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux », *Cahiers internationaux de sociologie*, *128-129*, 1-2, p. 177-204.

FILLON C., BONINCHI M., LECOMPTE A., 2008, *Devenir juge: modes de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France (Droit et justice).

FOUCAULT M., 1994, « « Normalisation et contrôle social » », dans *Dits et écrits*, Gallimard/Le Seuil.

FOUCAULT M., 1997, *« Il faut défendre la société »: cours au Collège de France (1976)*, Paris, EHESS : Gallimard : Seuil (Hautes études), 283 p.

FOUCAULT M., [1974–1975] 1999, *Les anormaux: cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, EHESS : Gallimard : Seuil (Cours de Michel Foucault au Collège de France), 351 p.

FOUCAULT M., [1981] 2012, *Mal faire, dire vrai: fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, Louvain-la-Neuve] [Chicago, Presses universitaires de Louvain University of Chicago Press.

FOUCAULT M., [1972–1973] 2013, *La société punitive: cours au Collège de France (1972-1973)*, Paris, EHESS : Gallimard : Seuil (Hautes études), 349 p.

FOUCAULT M., 2021, *Théories et institutions pénales: cours au Collège de France (1971-1972)*, Paris, Points (Points).

GABEL P., 1997, « Critical Legal Studies et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles », *Droit et Société*, *36*, 1, p. 379-400.

GALLUZZO A., 2023, *Le mythe de l'entrepreneur: défaire l'imaginaire de la Silicon Valley*, Paris, Zones.

GARAPON A., 2001, *Bien juger: essai sur le rituel judiciaire*, Paris, O. Jacob, 351 p.

GARAPON A., GROS F., PECH T., 2001, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob (Hors collection), 332 p.

GARFINKEL H., 1956, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, *61*, 5, p. 420-424.

GARLAND D., 1998, « Les contradictions de la société "punitive": le cas britanique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *124*, p. 49-67.

GARNOT B., 2014, *Histoire des juges en France: de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 395 p.

GARRIC J., 2021, « Mettre les élèves à la porte : étude compréhensive des effets de l'exclusion ponctuelle de cours sur la déviance scolaire », *Revue française de pédagogie*, *210*, 1, p. 101-111.

GAUTRON V., POUGET P., ROUSSEL G., 2013, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », dans DANET J. (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 23-48.

GAUTRON V., RETIERE J.-N., 2013, « Des destinées judiciaires socialement et pénalement marquées », dans DANET J. (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Presses universitaires de Rennes, p. 211-251.

GEREMEK B., 1987, *La potence ou la pitié: l'Europe et les pauvres du Moyen Age à nos jours*, traduit par ARNOLD-MORICET J., Paris, Gallimard (Bibliothéque des Histoires), 330 p.

GIOUSE M., 2022, « Le jugement des gilets jaunes en comparution immédiate: moraliser, punir, démobiliser », dans BEROUD S., DUFRESNE A., GOBIN C., ZUNE M. (dirs.), *Sur le terrain avec les gilets jaunes. Approche interdisciplinaire du mouvement en France et en Belgique*, Presses Universitaires de Lyon, p. 221-235.

GIRARDOT D., 2011, *La société du mérite: idéologie méritocratique et violence néolibérale*, Lormont, Le Bord de l'eau (Les voies du politique).

GOFFMAN E., 1987a, *La mise en scène de la vie quotidienne.1. La présentation de soi*, Paris, Éditions de Minuit (Le Sens commun), 251 p.

GOFFMAN E., 1987b, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2. Les relations en public*, Paris, Éditions de Minuit (Le sens commun).

GOFFMAN E., 1998, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit (Le sens commun), 230 p.

GOFFMAN E., [1961] 2013, *Asiles: études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Ed. de Minuit.

GOFFMAN E., [1975] 2015, *Stigmate: les usages sociaux des handicaps*.

GOLD R., 1958, « Roles in Sociological Fields Observations », *Social Force*, *36*, p. 217-233.

GYGAX P., ZUFFEREY S., GABRIEL U., 2021, *Le cerveau pense-t-il au masculin? cerveau, langage et représentations sexistes*, Paris, Le Robert (Temps de parole), 171 p.

HENNION C., 1976, *Chronique des flagrants délits*, Paris, Stock (Témoigner), 212 p.

HERPIN N., 1977, *L'application de la loi: deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil (Collection Sociologie), 179 p.

HUGHES E.C., 1996, *Le regard sociologique: essais choisis*, CHAPOULIE J.-M. (dir.), Paris, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (Recherches d'histoire et de sciences sociales), 344 p.

ISRAËL L., 2007, « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement », dans COMMAILLE J. (dir.), *La fonction politique de la justice*, La Découverte, p. 119-142.

ISRAËL L., 2012, « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *Genèses*, *87*, 2, p. 136.

JOBARD F., NEVANEN S., 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, *48*, 2, p. 243-272.

JUNKER B., 1960, *Fieldwork*, Chicago, University of Chicao Presse.

KAMINSKI D., 2015, *Condamner: une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès.

KELLER R., 2007, « L'analyse de discours comme sociologie de la connaissance », *Langage et société*, *120*, p. 55-76.

KRIEG-PLANQUE A., 2012, *Analyser les discours institutionnels*, Paris, A. Colin (ICOM).

LAGASNERIE G. DE, 2018, *Juger: l'État pénal face à la sociologie*.

LATOUR B., 2004, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte (Poche / Sciences humaines et sociales), 320 p.

LAURENS S., 2007, « « "Pourquoi" et "comment" poser les questions qui fâchent ? ». Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des « imposants » », *Genèses*, *69*, 4, p. 112-127.

LE COLLECTIF ONZE, 2013, *Au tribunal des couples: enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob (Le Collectif onze), 309 p.

LELIEVRE M., LEONARD T., 2012, « Chapitre 17. Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte (Sciences humaines), p. 314-329.

LEMIEUX C., 2012, « L'écriture sociologique », dans PAUGAM S. (dir.), *L'enquête sociologique*, 2e éd, Paris, Presses Universitaires de France (Quadrige), p. 379-402.

LENOIR R., 1995, « Processus pénal et mise en détention provisoire », *Droit et Société*, p. 357-365.

LEONARD T., 2010, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/Penal field*, *7*.

LEONARD T., 2011, « Discriminations en comparution immédiate », *Plein droit*, *89*, 2, p. 24.

LEONARD T., 2014, *De la « Politique publique » à la pratique des comparutions immédiates: une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale*, Science

politique, Université du Droit et de la Santé - Lille II.

LEONARD T., 2018, « Une quantification des effets des réorganisations managériales sur l'orientation des prévenus en comparution immédiate. Le cas de la juridiction de Lille entre 2000 et 2009 », *Déviance et Société*, *42*, 1, p. 173-205.

LEVY R., 1984, *Pratiques policières et processus pénal: le flagrant délit*, Thèse de doctorat, Bordeaux 1, 588 p.

LEVY R., 1985a, « Un aspect de la mutation répressive au XIXème siècle: La loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue historique*, 274, p. 43-77.

LEVY R., 1985b, « Du flagrant délit à la comparution immédiat: la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984) », 48, Paris, CESDIP.

LEVY R., 1985c, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, *27*, 4, p. 408-423.

MADURAUD A.-L., 2019, « Sous les PV, l'outrage. Les procès-verbaux de police sont-ils parole d'évangile? », *Délibérée*, 6, p. 84-87.

MAINGUENEAU D., 2011, « Pertinence de la notion de formation discursive en analyse de discours », *Langage et société*, *135*, 1, p. 87-99.

MAKAREMI C., 2013, « Le droit de punir. Appréciation de la peine en comparution immédiate », dans FASSIN D. (dir.), *Juger, réprimer, accompagner: Essai sur la morale de l'État*, Éditions du Seuil, Paris, p. 29-62.

MARX K., [1848] 1963, « Misère de la philosophie », dans *Oeuvres I, Économie I*, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard.

MATZA D., SYKES G., 1957, « Techniques of Neutralization: A Theory of Delinquency », *American Sociological Review*, *22*, p. 664-670.

MAZOUZ S., 2008, « 4 : Les mots pour le dire. La qualification raciale, du terrain à l'écriture », dans BENSA A., FASSIN D. (dirs.), *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 81-98.

MILBURN P., 2008, « 3. De la frénésie de sécurité à la surpénalisation : la justice sous pression », dans *La frénésie sécuritaire*, Paris, La Découverte (Sur le vif), p. 41-51.

MILBURN P., KOSTULSKI K., SALAS D., 2010, *Les procureurs: entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, 1re ed, Paris, Presses Universitaires de France (Droit et justice), 237 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE, 2018, « Les chiffres clefs de la Justice 2018 », Ministère de la Justice.

MINISTERE DE LA JUSTICE, 2023, « Référence statistiques justice - Année 2022 », Ministère de la Justice.

MINISTRE DE LA JUSTICE, 2019, « Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes »,.

MOLIN E., SAYN B., 2015, « Regards croisés sur la procédure de comparution immédiate à Lyon », *Archives de politique criminelle*, 37, p. 123-134.

MOUHANNA C., 2001, *Polices judiciaires et magistrats: une affaire de confiance*, Paris, Documentation française : Mission de recherche Droit et justice (Perspectives sur la justice), 251 p.

MOUHANNA C., 2004, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, *58*, 3, p. 505-520.

MOUHANNA C., BASTARD B., 2010, « Procureurs et substitus: L'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, 74, p. 35-53.

MUCCHIELLI L., 1997, « Une sociologie militante du contrôle social. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone "Déviance et Société", des origines au milieu des années quatre-vingt », *Déviance et Société*, *21*, 1, p. 5-49.

MUCCHIELLI, L. (dir.), 2008, *La frénésie sécuritaire: retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte (Sur le vif), 138 p.

MUCCHIELLI L., RAQUET E., 2014a, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de la misère », p. 20.

MUCCHIELLI L., RAQUET É., 2014b, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, *1*, 1, p. 207-226.

NAUDIER D., SIMONET M., 2011, *Des sociologues sans qualités? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte (Recherches), 256 p.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995, « La politique du terrain. Sur la production de données en anthropologie », *Enquête*, *1*, p. 71-109.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2000, « Le « je » méthodologique. Implication et explicitation dans l'enquête de terrain », *Revue française de sociologie*, *41*, p. 417-445.

PAUGAM S., 2009, *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Quadrige), 256 p.

PAUGAM S., COUSIN B., GIORGETTI C., NAUDET J., 2017, *Ce que les riches pensent des pauvres*, Paris, Éditions du Seuil, 340 p.

PAUGAM S., SELZ M., 2005, « La perception de la pauvreté en Europe depuis le milieu des années 1970. Analyse des variations structurelles et conjoncturelles », *Economie et Statistique*, p. 283-305.

PEYREFITTE A., 1977, « Réponses à la violence: rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance », Paris.

PHILIPPE A., 2022, *La fabrique des jugements: comment sont déterminées les sanctions pénales*, Paris, La Découverte.

PINÇON-CHARLOT M., PINÇON M., 1991, « Pratiques d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif », *Genèses*, p. 120-133.

PINÇON-CHARLOT M., PINÇON M., 2011, « La grande bourgeoisie : un objet de recherche

militant ? », dans *Des sociologues sans qualités ?*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 134-148.

PIRES A.P., 2001, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », *Sociologie et Sociétés*, *33*, 1, p. 179-204.

PROTEAU L., 2009, « L'économie de la preuve en pratique.Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 138, p. 12-27.

PRUVOST A., 2022, *Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin*, Science politique, Université Paris-Saclay.

RANCIERE J., 2005, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 106 p.

RAOULT S., AZOULAY W., 2016, « Les comparutions immédiates au tribunal de grande instance de Marseille », Les rapports de l'observatoire, 18, Marseille, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, Université Aix-Marseille.

RICORDEAU G., 2008, *Les détenus et leurs proches: solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Thèse de doctorat, Paris, Éd. Autrement (Collection Mutations).

ROBERT P., FAUGERON C., FICHELET M., FICHELET R., 1975, « De la déviance et du contrôle social : Représentations et attitudes », Paris, COPEDITH.

ROBERT P., FAUGERON C., KELLENS G., 1975, « Les attitudes des juges à propos des prises de décisions », *Annales du droit de Liège*, *1-2*, p. 23-152.

ROCHE S., 1993, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, Presses Universitaires de France (Sociologie d'aujourd'hui), 311 p.

ROSTAING C., 1997, *La relation carcérale: identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France (Le lien social), 331 p.

ROSTAING C., 2010, « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, *19*, p. 83-99.

ROSTAING C., 2021, *Une institution dégradante, la prison*, Paris, Gallimard (NRF Essais), 312 p.

SALAS D., 2009a, « La vérité, la sûreté, la dangerosité. Trois généalogies à l'épreuve des débats contemporains », dans *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès (Hors collection), p. 203-219.

SALAS D., 2009b, « Pourquoi punir ? », dans *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Toulouse, ERES (Les dossiers du JFP), p. 19-26.

SALAS D., 2011, « Ce que nous appelons punir », *Études*, *414*, 3, p. 319-330.

SALAS D., 2019, « Le déni de la vulnérabilité », *Les Cahiers de la Justice*, *4*, 4, p. 557-561.

SALAS D., 2023, « Les trois indépendances », *Les Cahiers de la Justice*, *4*, 4, p. 647-652.

SALEILLES R., [1927] 2001, « L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale », dans OTTENHOF R. (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Ramonville, Érès.

SCHNAPPER D., 2010, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard (NRF essais).

SIMONNOT D., 2003, « Les flags source abberrante de surpopulation carcérale. l'avis de Serge Portelli, juge aux comparutions immédiates », *Libération*, 13 avril 2003.

SIMONNOT D., 2019, *Coups de barre: justice et injustices en France*, Paris, Éditions du Seuil.

SIROUX J.-L., 2020, *Qu'ils se servent de leurs armes: le traitement médiatique des Gilets jaunes*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 162 p.

STEIKER C.S., STEIKER J.M., 1995, « Sober Second Thoughts: Reflections on Two Decades of Constitutional Regulation of Capital Punishment », *Harvard Law Review*, *109*, p. 355-448.

SYLVESTRE M.-È., BELLOT C., CHESNAY C., 2012, « De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada », *Droit et société*, *81*, 2, p. 299-320.

THIZY L., VINCENT J., GAUGLIN M., 2021, « « Se raconter » sur le terrain : Le récit de soi comme ressource méthodologique », *Genèses*, *123*, p. 115-135.

THOMPSON E.P., 2013, « Économie morale de la foule », dans *La question morale*, Presses Universitaires de France (Hors collection), p. 311-316.

TOURAUT C., 2009, *L'expérience carcérale élargie : dynamiques du lien et identités à l'épreuve de l'incarcération d'un proche*, Thèse de doctorat, Lyon 2.

VANHAMME F., 2009, *La rationalité de la peine: enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant (Collection des travaux et monographies de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil), 362 p.

VANHAMME F., 2012, « "On ne me reconnaît pas nécessairement sans ma toge" . L'organisation sociale des responsabilités au tribunal », *Déviance et Société*, *36*, 3, p. 277-289.

VANHAMME F., 2021, « Mise en ordre socio-morale et qualification pénale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, *87*, 2, p. 211-239.

VANHAMME F., BEYENS K., 2007, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, *31*, 2, p. 199-228.

VIENNOT C., 2007, « Célérité et justice pénale. L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 29, p. 117-143.

VORUZ V., 2014, « Comment les sociétés « se débarrassent de leurs vivants » : dangerosité et psychiatrie, la donne contemporaine », *Cultures & conflits*, *96*, p. 203-223.

WACQUANT L.J.D., 1999, *Les prisons de la misère*, Seconde édition, Paris, Raisons d'agir.

WACQUANT L.J.D., 2004, *Punir les pauvres: le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone (Contre-feux), 347 p.

WEBER F., 2001, « Settings, Interactions and Things : a Plea for Multi Integrative Ethnography », *Ethnography*, *2*, p. 475-499.

WEBER M., 1992, « « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique“ dans les sciences sociologiques et économiques » », dans *Essais sur la théorie de la science*, traduit par FREUND J., Paris, Presses Pocket, p. 365-433.

WEBER M., [1921a] 1995, *Economie et société. 2. L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Paris, Plon.

WEBER M., [1921b] 1995, *Economie et société. 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket (Économie et société), 410 p.

WELLER J.-M., 2018, *Fabriquer des actes d'État: une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica.

WELZER-LANG D., CASTEX P., 2012, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, ERES (Hors collection), 304 p.

2022, « Rapport d'activité 2022 », Paris, Conseil Supérieur de la Magistrature

• Référénces audiovisuelles

DEPARDON R., 1994, « Délits flagrants »,

2017, « La fonction publique : épisode • 10/30 du podcast Places de la République », *Les Pieds sur Terre*, 2017.

2021, « Les juges démissionnent », *Les Pieds sur Terre*, 2021.

Annexes

Liste des annexes

Annexe n°1 – Profils des prévenu·e·s

Annexe n°2 – Tableau des entretiens

Annexe n°3 – Grille d'évaluation des auditeurices de justice

Annexe n°4 – Exemplaire d'enquête sociale rapide

Annexe n°5 - Guide d'entretiens avec les juges

Annexe n°6 – Guide d'entretien avec les parquetier·e·s

Annexe n°7 - Première grille d'observation d'audience

Annexe n°8 – Seconde grille d'observation d'audience

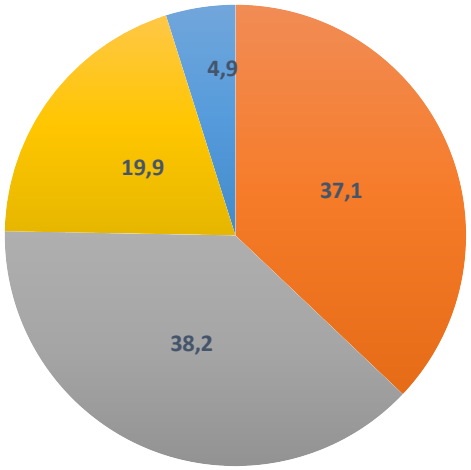
Annexe n°9 – Dessin satirique affiché dans le bureau de Pierre

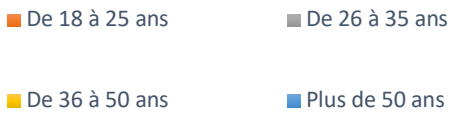
Annexe n°1 - Profils des prévenu·e·s en CI

I. Des prévenu·e·s jeunes aux marges de l'espace social

Lors de l'observation des audiences, comme les juges rendent compte de certains éléments de ces enquêtes, il est possible de caractériser socialement de manière partielle les prévenu·e·s. Déjà, ces dernier·e·s sont majoritairement des hommes. Ensuite, iels sont également relativement jeunes puisque trois prévenu·e·s sur quatre à moins de trente-cinq ans.

Graphique n°17: Répartition des prévenu·e·s par âge





Lecture: 38,2% des prévenu·e·s ont entre 26 et 35 ans.

n = 267

Source : Données issues de mes observations.

De plus, les justiciables font très largement partie des classes dominées de la société. Pour affirmer cette appartenance, je me concentre sur quelques-uns des éléments les plus saillants qui ressortent lors des procès. Les prévenu·e·s sont majoritairement des personnes en situation de précarité économique, en situation administrative illégale, munies d'aucun diplôme ou d'une faible expérience scolaire, et privées de logement. Ces conclusions issues de mes observations confirment les autres études sur le sujet (Christin, 2008 ; Léonard, 2011 ; Welzer-Lang et Castex, 2012 ; Mucchielli et Raquet, 2014b ; Douillet et al., 2015 ; Molin et Sayn, 2015 ; Raoult et Azoulay, 2016). J'en propose ici une description rapide pour situer dans quel cadre, et face à quels profils, les énoncés des juges sur la personnalité prennent place.

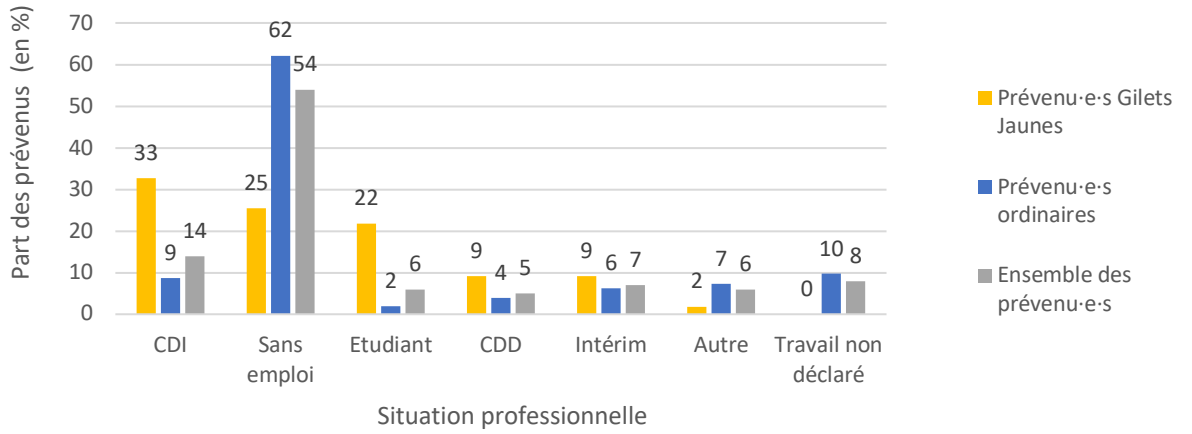
I.1. La précarité économique comme norme

D'un point de vue professionnel, plus de la moitié des prévenu·e·s jugé·e·s en CI sont sans emploi (54%). Lorsqu'iels en ont un, celui-ci est la plupart du temps précaire. La moitié des prévenu·e·s embauché·e·s le sont sous des formes soit temporaires (CDD et intérim) ou

illégales (travail non-déclaré). Seuls 14% des personne orientées en CI occupent un contrat à durée indéterminée. Parmi les professions recensées, on retrouve celle de grutiers, brocanteurs, travailleurs du bâtiment, électriciens, caissiers, chauffeurs routiers, caristes, agents d'entretien, paysagistes, boulangers, pâtissiers. Pour compléter ce tableau, il faut aussi noter un faible taux d'étudiant·e·s parmi les prévenu·e·s, ainsi que quelques indépendant·e·s.

Un type de prévenu·e·s s'éloigne de ce portrait général. Les personnes arrêtées lors, ou aux abords, de manifestations de Gilets Jaunes présentent des caractéristiques sociales moins éloignées de l'emploi que les autres prévenu·e·s ordinaire.s.

Grahique n°18 : Situation professionnelle des prévenu·e·s selon leur lien avec le mouvement des Gilets Jaunes



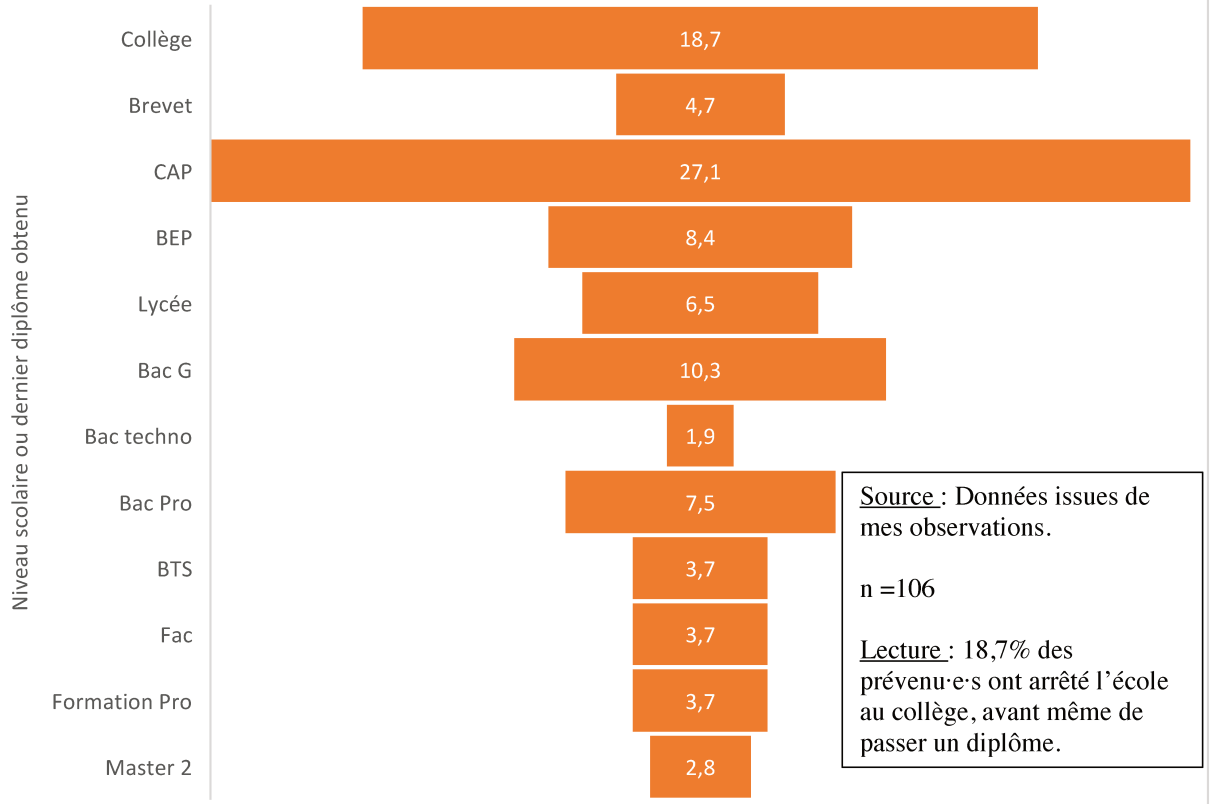
Source: Données issues de mes observations
Lecture: 33% des prévenu·e·s gilets jaunes et 8% des prévenu·e·s ordinaires occupent un CDI au moment de leur procès.

Alors que près de deux tiers des prévenu·e·s ordinaires sont sans emploi, « seul·e » un·e prévenu·e Gilets Jaunes sur quatre se trouve dans cette situation au moment de son procès. Parmi ces dernier·e·s, le poste en CDI est la situation professionnelle la plus répandue alors qu'elle ne concerne qu'un·e prévenu·e ordinaire sur dix. Enfin, le taux de prévenu·e·s étudiant·e·s (22%) est particulièrement élevé en comparaison à celui des prévenu·e·s ordinaires. Cette différence de situation, on le verra plus loin, à quelques effets sur les discours des magistrat·e·s au sujet de l'intégration sociale par l'emploi. En revanche, bien qu'on puisse distinguer les prévenu·e·s ordinaires et les prévenu·e·s GJ sur les taux d'emploi respectifs, il n'en demeure pas moins que ces deux catégories de prévenu·e·s partagent la précarité de leurs situations.

Ces situations professionnelles peuvent être mises en lien avec les diplômes ou niveaux scolaires. La majorité des prévenu·e·s, dont le diplôme est renseigné dans l'enquête de

personnalité, ont arrêté l'école à l'issue ou pendant le collège. Iels sont ainsi près de deux tiers à ne pas avoir continué la scolarité au lycée. Pour les prévenu·e·s faisant partie des 40% restants, iels ont soit arrêté l'école au lycée (6,5%), soit après l'obtention d'un bac général (10%), d'un bac technologique (2%) ou d'un bac professionnel (7,5%). Iels sont légèrement plus d'un·e sur dix (14%) à avoir continué les études après le lycée (BTS, licence, master ou formation professionnelle).

Graphique n°19: Niveau scolaire de l'ensemble des prévenu·e·s



I.2. Entre irrégularité du séjour en France et absence de logement

Sur la situation administrative, la différence de situations est notable entre les prévenu·e·s Gilets Jaunes et les prévenu·e·s ordinaires. Les premier·e·s sont presque systématiquement français·es. Sur les cinquante-cinq prévenu·e·s Gilets Jaunes dont j'ai observé le procès, une seule personne est de nationalité étrangère. Cela représente moins de 2% des prévenu·e·s GJ. Pour les prévenu·e·s ordinaires en revanche, ce taux est multiplié par vingt. Iels sont quatre prévenu·e·s ordinaires sur dix à être de nationalité étrangère. Cette caractéristique en termes de nationalité se redouble la plupart du temps avec une seconde caractéristique administrative. Les prévenu·e·s de nationalités étrangères sont, pour la plupart, également en situation irrégulière en France. Lors des procès observés, huit prévenu·e·s étranger·e·s sur dix se trouvent en défaut de titre de séjour valable au moment de leur procès. Cela représente un quart de l'ensemble des prévenu·e·s de CI. Cette donnée est importante à prendre en compte

dans l'analyse des discours à plusieurs titres. D'une part, parce qu'une telle situation entraine des difficultés socio-économiques évidentes. Les prévenu·e·s sans papiers sont la plupart du temps des prévenu·e·s occupant un emploi non déclaré ou sans emploi. Iels ont aussi des difficultés à se loger et ont un casier judiciaire considéré comme suspect par les juges, soit par manque de mentions, soit parce qu'il comporte plusieurs mentions liées à une délinquance de subsistance.

Le second aspect lié à l'inscription sur le territoire, qui ressort des enquêtes sociales rapides est celui du logement. Sur l'ensemble des prévenu·e·s, un quart est sans domicile fixe (25,5%). Ce taux monte à près d'un tiers (31%) si l'on considère uniquement les prévenu·e·s ordinaires. Pour ce qui est des prévenu·e·s étranger·e·s en situation irrégulière, l'absence de logement est la norme, avec près de six personnes sans papier sur dix sans domicile fixe (58%).

Par l'aspect du logement et celui de leurs situations administratives, les prévenu·e·s de CI partagent toujours aujourd'hui, des traits communs avec les sans-aveux du XIX^{e} siècle. Ce terme est alors utilisé pour qualifier la population flottante urbaine. René Lévy dans son étude sur la Loi de 1883, instaurant la procédure de flagrant délit (procédure ancêtre de la CI) montre qu'un des objectifs de cette mutation pénale est justement le contrôle de ces populations, sans avoir besoin d'user de la détention provisoire (Lévy, 1985a). L'étude aujourd'hui des profils sociaux des prévenu·e·s de CI, montre que peu de choses ont changé dans les profils sociaux des cibles de cette procédure. Il est possible d'affirmer que ces dernier·e·s font partie en soi des classes populaires. Je reprends ici la distinction qu'opère Karl Marx entre la *classe en soi*, qui est une donnée objective et qui existe de fait et la *classe pour soi* qui découle de la conscience commune d'appartenir à la même classe et d'avoir les mêmes intérêts (Marx, [1848] 1963). N'ayant pas enquêté dans le sens de du second terme, il n'est pas possible de statuer sur l'existence ou non de cette conscience chez les prévenu·e·s. En revanche, les quelques élémen·ets de profils laissent apparaitre des conditions de vie matérielles et culturelles relativement communes, permettant d'affirmer l'appartenance *en soi* à la classe populaire.

II. Des prévenu·e·s coutumier·e·s des institutions pénales

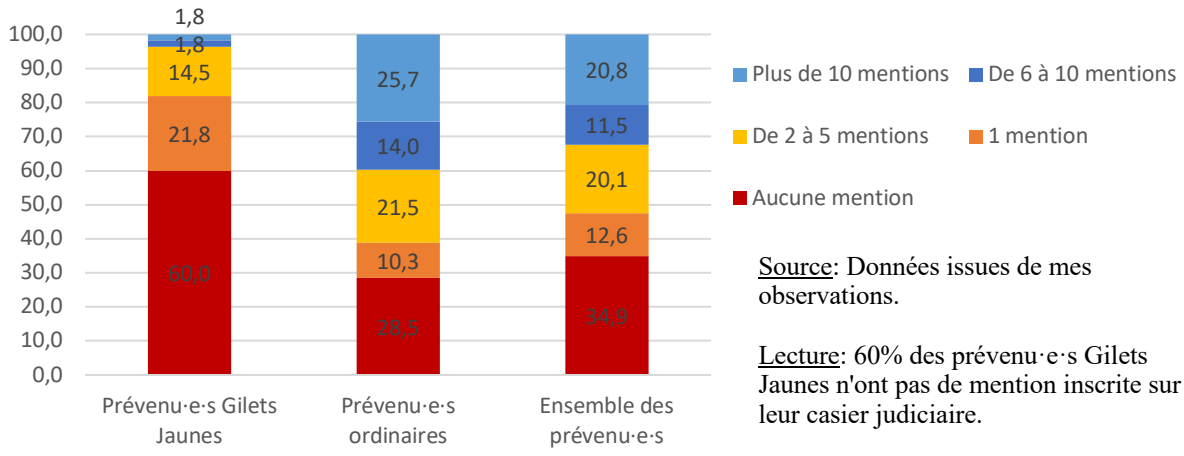
Deux tiers des prévenu·e·s ont au moins une mention à leur CJ. J'ai montré par ailleurs, que la répression judiciaire du mouvement des Gilets Jaunes par le biais d'un usage intensif de la procédure de CI a entrainé la présence d'un nombre important de primodélinquants sur mon terrain. Les prévenus « Gilets Jaunes » majoritairement des primo-délinquants, se distinguent fortement des prévenus ordinaires (Giouse, 2022). Si l'on

considère uniquement les prévenu·e·s ordinaires, la part des personnes jugées pour la première fois, chez les prévenu·e·s ordinaires, descend à 27,6 %. Les chiffres issus de mes observations se situent donc dans la lignée des observations précédentes.

Toutes les études sur le sujet montrent en effet qu'une des particularités des profils de justiciables en CI est celle du nombre de mentions inscrites aux casiers judiciaires. Dans leur étude sur les CI à Marseille, l'équipe d'observateurices bénévoles de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Sacha Raoult et Warren Azoulay notent un taux de 64 % de prévenus avec au moins une mention à leur casier judiciaire (Raoult et Azoulay, 2016). À Toulouse des bénévoles de la LDH, accompagnés de Patrick Castex et Daniel Welzer Lang observent un taux de 72 % de personnes avec un casier judiciaire (Welzer-Lang et Castex, 2012) À Lyon, les observations font ressortir un chiffre équivalent (Molin et Sayn, 2015). Enfin, à Nice ce sont 63 % des prévenu·e·s qui ont au moins une mention à leur casier (Mucchielli et Raquet, 2014b).

Ce qui n'apparait pas dans les études antérieures sur la population présentée en CI, c'est le nombre, en détail, de mentions présentes dans les casiers judiciaires. Les prévenu·e·s orienté·e·s en CI ne sont pas seulement des personnes qui ont déjà un casier judiciaire, il s'agit de personnes condamnées à de multiples reprises. Hormis dans le groupe des prévenu·e·s Gilets Jaunes, les prévenu·e·s ordinaires sans mention à leur casier judiciaire, ou avec une seule mention, sont minoritaires. Il est intéressant de noter que la catégorie des prévenu·e·s ordinaires ayant pour la première fois à faire à la justice est composée principalement de personnes de nationalités étrangères. Ces dernières représentent les trois quarts des prévenu·e·s ordinaires ayant un casier vierge.

Graphique n°20: Comparaison du nombre de mentions inscrites aux caisers judicaires des prévenu·e·s



Source: Données issues de mes observations.

Lecture: 60% des prévenu·e·s Gilets Jaunes n'ont pas de mention inscrite sur leur casier judiciaire.

Les casiers judiciaires évoqués en audience par les juges comportent plusieurs mentions, dans plus de la moitié des cas (53 %). Pour un quart des prévenus si l'on considère

seulement les prévenus ordinaires, ou pour un cinquième des prévenu·e·s si l'on englobe tous les prévenu·e·s, le casier judiciaire comporte plus de dix mentions.

Mon étude confirme donc les grandes tendances concernant les profils de justiciables orienté·e·s en CI. De plus, la comparaison des carctéristiques sociales des prévenu·e·s ordinaires avec celles les prévenu·e·s Gilets Jaunes montre aussi une forme d'élasticité de cette procédure, capable de traiter ponctuellement le flux d'une clientèle pénale inhabituelle.

Annexe n°2 - Tableau des entretiens réalisés

Numéro d'entretien	Nom	Poste	Tribunal	Stade de carrière	Type d'entretien
1	Danielle	Parquet	V. (Grand tribunal)	Longue	Entretien en visioconférence
2	Vincent	Parquet	S. (Petit tribunal)	Longue	Entretien en visioconférence
3	Lionel	Siège	G. (Petit tribunal)	Début	Préparation d'audience + Entretien
4	Collectif : - Anne - Éric - Florence	Siège	G. (Petit tribunal)	 - Moyenne - Moyenne - Moyenne	Entretien
5	Julie	Siège	U. (Petit tribunal)	Moyenne	Entretien
6	Philippe	Siège	U. (Petit tribunal)	Début	Entretien
7	Collectif : - Salomé - Quentin	Siège	U. (Petit tribunal)	 - Début - Début	Entretien mi-collectif mi-individuel
8	Louis	Siège	U. (Petit tribunal)	Début	Entretien
9	Pierre	Siège	P. (Tribunal taille moyenne)	Longue	Préparation de dossier + Audience + Entretien
10	Bernard	Siège	P. (Tribunal taille moyenne)	Longue	Observation d'audience+ Entretien

11	Christian	Siège	R. (Grand tribunal	Longue	Observation d'audience+ Entretien
12	Alice	Parquet	T. (Grand tribunal)	Début	Entretien
13	Martin	Siège	M. (Grand tribunal)	Début	Entretien
14	Isabelle	Siège	M. (Grand tribunal)	Moyenne	
15	Sylvie	Siège	P. (Tribunal taille moyenne)	Moyenne	Entretien
16	Valérie	Siège	M. (Grand tribunal)	Moyenne	Préparation de dossier + Audience + Entretien
17	Sophie	Siège	M. (Grand tribunal)	Début	Audience + Entretien
18	Vanessa	Parquet	T. (Grand tribunal)	Moyenne	STD + Entretien
19	Delphine	Parquet	T. (Grand tribunal)	Moyenne	Préparation audience + Audience + Entretien
20	Cécile	Parquet	T. (Grand tribunal)	Moyenne	Préparation audience + Audience + Entretien
21	Denis	Parquet	J. (Tribunal taille moyenne)	Longue	Entretien
22	Mathilde	Parquet	J. (Tribunal taille moyenne)	Moyenne	Audience + Entretien
23	Thomas	Siège	C. (Grand	Début	Préparation

			tribunal)		audience + Audience + Entretien
24	Marianne	Siège	C. (Grand tribunal)	Moyenne	Audience + Entretien
25	Marlène	Parquet	T. (Grand tribunal)	Moyenne	Déferrement + Préparation audience + Audience + Entretien
26	Véronique	Siège	C. (Grand tribunal)	Longue	Audience + Entretien
27	Antoine	Siège	T. (Grand tribunal)	Longue	Audience + Entretien
28	Karim	Siège	T. (Grand tribunal)	Moyenne	Préparation audience + Audience + Entretien
29	Sarah	Siège	T. (Grand tribunal)	Moyenne	2 Préparations audience + 2 Audiences+ Entretien
30	Georges	Parquet	T. (Grand tribunal)	Moyenne	Entretien
31	Nathalie	Parquet	O. (Petit tribunal)	Longue	Déferrement + Audience + Entretien
32	Sébastien	Parquet	T. (Grand tribunal)	Longue	Entretien

Annexe n°3 – Grille d'évaluation d'auditeurice de justice : Présidence d'audience

GRILLE EVALUATION
PRESIDENCE AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Capacités évaluées :

- Identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
- Adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances
- S'adapter
- Identifier, respecter et garantir un cadre procédural
- Analyser et synthétiser une situation ou un dossier
- Préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire
- Gérer la relation, l'écoute et l'échange
- Prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens, et exécutable
- Motiver, formaliser et expliquer une décision

Echelle de notation :

0-5	**Prestation très insuffisante** : Il existe des erreurs et/ou oublis graves et répétés Il est observé des lacunes juridiques majeures. Les techniques professionnelles ne sont pas mises en œuvre. Le positionnement porte atteinte à l'image de la justice.
6-9	**Prestation insuffisante** : Il existe des erreurs/oublis. Il est observé des lacunes juridiques. Les techniques professionnelles sont mal maitrisées. Le positionnement est inadapté aux situations.
10-13	**Prestation moyenne** : Il existe des imprécisions, les techniques professionnelles et le positionnement sont perfectibles.
14-15	**Bonne prestation** : Les techniques professionnelles sont correctement mises en œuvre, le positionnement est globalement adapté aux situations. Il subsiste des approximations. La prestation est celle attendue à ce stade de la formation.
16-17	**Très bonne prestation** : Les techniques professionnelles sont mises en œuvre avec aisance, fluidité et autonomie. Le positionnement est adapté aux situations. La prestation traduit une intelligence des situations et s'approche du niveau d'un auditeur en stage de préparation aux premières fonctions.
18-20	**Excellente prestation** : Les techniques professionnelles sont parfaitement mises en œuvre. Le positionnement est parfaitement adapté aux situations. La prestation démontre une intelligence fine des situations, une grande aisance et une parfaite autonomie.

Identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Loyauté : objectivité dans la restitution des éléments du dossier et des débats, honnêteté intellectuelle						
Respect des acteurs : mesure, délicatesse, politesse, maîtrise de soi						
Impartialité : absence de parti pris, de préjugé et de préférence. Respect de la présomption d'innocence						

1

Adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Posture d'autorité adaptée à la fonction du président d'audience correctionnelle dans l'expression verbale et non verbale : posture physique assurée, voix audible, fluidité de l'expression, détachement des notes …						
Poser et garantir le cadre, exercer la police de l'audience, pour assurer la sérénité, la solennité et la dignité de l'audience						
Posture d'humilité adaptée à la fonction de président d'audience correctionnelle: modestie, sobriété, empathie, pondération						

S'adapter

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Prise en compte et réaction au déroulement d'audience : changements ou non de version des parties, présence ou absence des parties, majeurs protégés, présence d'interprète ou des témoins …						
Gestion d'événements particuliers : parties et/ou public difficiles, atypiques ; conditions matérielles et/ou d'organisation insatisfaisantes						
Se mettre à la portée des acteurs (prévenu, victimes, témoins) **dans un langage accessible**						

Identifier, respecter et garantir un cadre procédural

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Lecture de l'acte de saisine : - interrogatoire d'identité du prévenu, - nature de la saisine (COPJ, CPPV, CI, …) - prévention et textes applicables						
Vérification : - de la présence des parties (représentation, pouvoirs, personnes morales, majeurs protégés, administrateur *ad'hoc*, …) et de leur mode de convocation - de la mise en cause des assureurs et civilement responsables ou organismes sociaux						
Information sur le droit au silence						
Identification et traitement des éventuelles erreurs et/ou des particularités de procédure, notamment : validité de la saisine du tribunal, compétence de la juridiction, erreur matérielle, comparution volontaire, oppositions, consignation, chambre du conseil, prestation de serment des interprètes, gestion des témoins …						

Analyser et synthétiser une situation ou un dossier

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Synthèse : Restitution des éléments pertinents du dossier						
Analyse : Exploitation des éléments pertinents du dossier						
Exposé : clarté, fluidité, logique, intelligibilité de la synthèse et de l'analyse						

Préparer et conduire une audience dans le respect du contradictoire

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Conduite de l'audience : Ouverture, présentation du déroulement de l'audience, éventuel appel des causes, suspensions et clôture de l'audience						
Conduite des débats : - Dynamique et interactivité des débats - Cadrage et recentrage des débats - Instruction par un questionnement pertinent, exploratoire, susceptible d'éveiller la prise de conscience du prévenu - Gestion des temps de parole des parties						
Respect du principe du contradictoire : respect du tour de parole, respect de l'équilibre des droits des parties, vérification de la communication contradictoire des pièces au cours des débats						

Gérer la relation, l'écoute et l'échange

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Ecoute réelle et attentive des acteurs : contact visuel, attention portée aux différents interlocuteurs						
Respect du rythme du justiciable : le laisser s'exprimer, gérer les silences, dans le souci de l'équilibre du procès						
Ton adapté aux circonstances de l'affaire						
Clarté du propos						

Prendre une décision fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Qualification de la décision à l'égard de toutes les parties						
Décisions sur les éventuels incidents (renvois, citations, requalifications, exceptions et nullités) : légales et opportunes						
Décision sur la culpabilité et sur la peine (principale et complémentaire) : légale, exécutable, adaptée aux faits et à la						

personnalité tels qu'ils ressortent des débats, complète (sort des scellés, …)						

Motiver, formaliser et expliquer une décision

Critères	Très insuffisant 0-5	Insuffisant 6-9	Moyen 10-13	Bon 14-15	Très bon 16-17	Excellent 18-20
Prononcé formel de la décision (sur l'action publique, sur l'action civile, sort des scellés) : intelligibilité du prononcé, articulation claire des éléments de la décision, interaction avec le greffe						
Explications données aux parties sur la culpabilité et la peine **si pertinent**						
Explications données aux parties suite au prononcé de la décision : - Notifications, avertissements légaux et convocations - Avis obligatoires et facultatifs - Voies de recours						

Note	**/ 20**

VADE-MECUM de la grille présidence audience correctionnelle

Ce vade-mecum vise à clarifier et/ou illustrer certains des critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation.

Identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
Impartialité : Considérer de manière égale les parties. Prendre en compte tous les points de vue. Ne pas manifester une opinion/conviction ni dans le propos ni dans le comportement jusqu'au prononcé de la décision.

S'adapter
Se mettre à la portée des acteurs (prévenu, victime, témoin) **dans un langage accessible :** ce critère pourrait relever de la capacité à **Gérer la relation, l'écoute et l'échange**. Or ce critère démontre aussi et surtout une capacité à s'adapter et sera donc évalué dans le cadre de cette compétence.

Identifier, respecter et garantir un cadre procédural
Information sur le droit au silence : selon les dispositions de l'article 406 du CPP, il s'agit d'une simple information à donner au prévenu et non d'une option à recueillir à la différence de l'IPC à l'instruction.

Analyser et synthétiser une situation ou un dossier
Synthèse : restitution des éléments pertinents du dossier : les qualités de synthèse de l'auditeur de justice sont appréciées à l'occasion du résumé initial de l'affaire et de l'évocation de la personnalité, mais incluent également sa faculté au gré des débats et en cas de besoin, à reformuler/résumer de manière synthétique les positions respectives des parties (en cas de changement de versions, dossiers croisés, …) ou les éventuels éléments nouveaux tirés des débats.
Analyse : exploitation des éléments pertinents du dossier : les qualités d'analyses de l'auditeur de justice sont évaluées au travers de sa manière de conduire les débats au regard des enjeux du dossier (enjeux probatoires, complexité du dossier, personnalité du prévenu, …), mais incluent également sa faculté au gré des débats et en cas de besoin, à adapter son analyse et ses questions lorsque la teneur des débats le justifie (ex. : changement de versions, …).

Préparer et conduire une audience dans le respect du contradictoire
Dans le cadre de cette capacité, l'évaluation portera uniquement sur la conduite de l'audience et non sur la préparation de l'audience (contrairement à l'intitulé de la capacité), dans la mesure où cette dernière est déjà préférentiellement évaluée dans le cadre de la capacité **Analyser, synthétiser une situation ou un dossier**.
Gestion des temps de parole des parties : inclut notamment l'évaluation de la capacité à interrompre les parties sans tronquer les débats et sans empêcher l'expression, et de la capacité à mettre fin aux débats en cas de digressions inappropriées.

Gérer la relation, l'écoute et l'échange
Cette capacité s'apprécie tout au long de l'audience, y compris au cours du rappel des faits.
Gérer les silences : savoir s'il convient d'accueillir le silence ou de le combler.

Prendre une décision fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable

Décision sur la culpabilité et sur la peine (principale et complémentaire) : outre les exemples déjà cités dans le critère, l'appréciation comprend l'évaluation du respect des règles de cumul/non cumul des peines, du prononcé de peines complémentaires obligatoires, de la prise en compte de la situation de la personne permettant l'exécution concrète de la peine, du recueil préalable de l'accord du prévenu présent ou représenté (TIG) , autres.

Motiver, formaliser et expliquer une décision
Notifications, avertissements légaux et convocations :

- Notification : Sursis probatoire (SP art 132-40 CP), sursis probatoire renforcé (Art 132-41-1 CP), modalités du TIG (art 131-8 et 131-22 du CP), peines de stage (nature, modalités et contenu) (art 131-5-1 CP), détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) modalités et nature des mesures ayant pour objet de seconder le condamné en vue de son reclassement social (Art 131-4-1 CP), inscription et obligations liées à l'inscription au FIJAIS (706-53-5 CPP)
- Avertissements légaux : sursis simple (art 132-29 CP), sursis probatoire, (cf. art 132-44 à 132-52 CP), DDSE (art 723-8), conséquences d'une nouvelle récidive (art 132-20-1 CP, 465-1 du CP), avis SARVI au condamné (art 474-1 CPP), avis CIVI à la victime (art 706-15 CPP), droits fixes de procédure et abattement (article 1018 A CGI, articles 707-2 et R. 55 CPP, art 707-3 CPP), majoration des frais fixes de procédure (conduite sous l'influence de stupéfiants, art A 38-6 CPP), abattement d'amende (articles 707-2 et R. 55 CPP, art 707-3 CPP), majorations d'amende (article 132-20 CP et article 707-6 CPP)
- Convocations : avis de convocation à comparaître devant le JAP (art 474 CPP), convocation SPIP (TIG, stages, sursis probatoire), convocation DDSE peine (JAP ou SPIP), convocation mandat à effet différé (information du condamné de répondre à la convocation à comparaître ; se présenter, pour y être incarcéré, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le PR aux dates et horaires donnés et sanction par une peine d'emprisonnement)

Explications données aux parties sur la culpabilité et la peine si pertinent : Après le prononcé formel de la décision, il s'agit si les circonstances l'imposent, d'expliquer de manière assez brève cette dernière, particulièrement sur la peine, en faisant dans le même temps les avis et notifications. Cette explication est distincte de l'obligation générale de motivation à l'écrit de la peine d'emprisonnement ferme énoncée aux art. 132-19 et 464-2 du CP.

Le règlement intérieur de l'ENM autorise l'évaluateur à procéder à un entretien avec l'ADJ à l'issue de l'évaluation. A l'occasion de cet entretien dont la visée est essentiellement pédagogique, il pourra notamment interroger l'ADJ sur :

- le raisonnement l'ayant conduit aux différents choix opérés tout au long de l'audience,
- l'appréciation qu'il porte sur sa propre prestation.

6

Annexe n°4 – Exemplaire d'enquête sociale rapide

[redacted]

Ci

Transmettre au :

SPIP MO: ☐

SPIP MF: ☐

à M/Mme : .....

Tribunal Judiciaire de [redacted]

Personne (s) contactée(s) dans le cadre de l'enquête :

..... ☐ Contacté(e) ☐ Echec du contact

..... ☐ Contacté(e) ☐ Echec du contact

..... ☐ Contacté(e) ☐ Echec du contact

..... ☐ Contacté(e) ☐ Echec du contact

ENQUETE SOCIALE RAPIDE

En date du : ...2.6.[redacted]21.....

Réalisée par : ..... [redacted]

ETAT CIVIL [redacted]

NOM et Prénom : [redacted]

Faits reprochés : Violences volontaires avec ITT > 8 jours

.....

☐ Violences intrafami[redacted]

☐ Mise en place du dispositif d'éviction Adaes44 et nombre de nuits d'hotel réservées : .....

Né(e) le : [redacted]7 96 (25) à : [redacted]

Nationalité : ..... Arrivé(e) en France en : .....

Titre de séjour ☐ Oui ☐ Non Valide jusqu'en : .....

Adresse actuelle : UHH de [redacted] depuis 0 d'un mois

Sortie prévisionnelle en avril 2022

Chez M./Mme ..... Depuis le : .....

✓ *Type de logement* : ☐ Appartement/maison ☐ FJT/Collectivité ☐ Caravane ☐ SDF

✓ *Statut* : ☐ Locataire ☐ Propriétaire ☐ Domiciliation postale ☐ Hébergé(e)

✓ *Occupation du logement* : ☐ Vit seul ☐ En couple ☐ Chez ses parents ☐ Autre : .....

Téléphone : ..... (Ne se souvient pas de son numéro : ☐)

Eléments confirmés : .....

.....

1

a – Situation personnelle

☒ Célibataire ☐ Pacsé(e) ☐ En couple/Concubinage ☐ Séparé(e)
☐ Veuf (ve) ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e)

- Nom et âge du conjoint actuel : .....

Adresse (si différente) : .....

Profession : .....

Nationalité : ..... Arrivé(e) en France en : .....

Précision si besoin (durée de la vie commune, date de l'union…) .....

.....

- Nombre d'enfants : ...1... dont : ..... à charge

NOM	Prénom	Age	Lieu de vie	Autorité parentale
[redacted]	[redacted]	5 ans	Chez sa mère à [redacted]	

Autres enfants présents au domicile : Voit sa fille régulièrement

Précisions situation parentale (JAF, DVH) : .....

.....

Eléments confirmés : .....

.....

b – Situation des parents : ☐ En couple ☐ Divorcés/séparés ☐ Monoparentale

Nom et prénom du père : [redacted]

Domicile : [redacted]

Profession : Inconnu

Nom et prénom de la mère : [redacted]

Domicile : .....

Profession : .....

c – Fratrie : Nombre d'enfants dans la fratrie : ...5...

Nombre de sœurs : ..... Nombre de frères : .....
Demi-sœur(s) : ..... Demi-frères : .....
Place dans la fratrie : .....

Qualités des relations intrafamiliales : ~~RA~~ RAS

.....

2

SITUATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

- ***Niveau scolaire*** *(Illettré, jamais scolarisé, secondaire, études supérieures)*

Ende

Parle, lit et écrit le français : ☐ Oui ☐ Non - Observations : .....

Diplômes obtenus *(bac général, bac pro, CAP/BEP…)*: .....

.....

- ***Situation actuelle***

☐ Emploi de : Ne travaille pas en HAH. A fait la demande

Nature du contrat (CDD, CDI, intérim, contrat aidé, saisonnier, artisan…) : .....

Depuis le : ..... Jusqu'au : .....

Lieu, jours et heures de travail : .....

Nom employeur : .....

Informé de l'interpellation : ☐ Oui ☐ Non

☐ Sans emploi depuis le : .....

Inscrit à Pôle Emploi : ☐ oui ☐ non ☐ En cours

☐ Stage/ Formation : depuis le : ..... jusqu'au : .....

Nom/ Adresse de l'organisme : .....

Type de formation : .....

☐ Retraité(e)

☐ Reconnaissance MDPH (handicap) : ☐ Oui ☐ En cours

Observations (expériences professionnelles, taux d'invalidité…) :

Colis - livraison

.....

Eléments confirmés : .....

.....

LOCOMOTION

Permis de conduire ☒ Oui ☐ Non ☐ Suspendu ☐ Annulé

☐ En cours (nom de l'auto-école) : .....

Moyen de transport : voiture perso

Eléments confirmés : .....

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN COURS

Suivi par un service social (Conseil Général, CAF, Mission Locale…) : ☐ Oui ☒ Non

Service en charge du suivi et observations éventuelles : .....

.....

Protection juridique des majeurs (tutelle, curatelle): ☐ Oui ☒ Non

Service en charge du suivi: .....

.....

Eléments confirmés : .....

.....

SITUATION FINANCIERE

RESSOURCES :

Salaire : Ø.

Allocations chômage :

RSA :

Pension (AAH, retraite) :

Autres (APL, etc) :

CHARGES ET DETTES :

Loyer : incarcéré.

Crédits :

Dettes :

Dommages-intérêts/ Amende : ? ne sait pas

Autres (Pension alimentaire, etc) :

Surendettement : *(Dossier en cours)* : .....

L'intéressé assure-t-il la source de revenu principale du ménage/ de la famille ? : ☐ Oui ☐ Non

SANTE

Problèmes médicaux nécessitant des soins : "Non ça va"

.....

Traitements/nature des soins : .....

.....

.....

Nom du soignant (médecin traitant, psychiatre, etc.) : .....

Hospitalisations antérieures/récentes : Hôpital général ☐ Hôpital psy ☐

Dates et lieux : .....

Rapport à l'alcool/stupéfiants : Non

.....

NB : En cas d'incarcération (maladie contagieuse, risque suicidaire) : .....

Eléments confirmés : .....

.....

4

SITUATION JUDICIAIRE

Condamnations antérieures : ☒ oui ☐ Non

Incarcérations antérieures : ☒ oui ☐ Non

achellement détenu.

Suivi pénal en cours : ☒ oui ☐ Non

☒ SPIP [redacted] ☐ Autre SPIP ☐ PJJ ☐ [redacted] ☐ Autre :

Quand n'est pas incarcéré.

Obligations à respecter :

Eléments confirmés :

PROJET DE VIE

Sortir de prison.

COMPORTEMENT DURANT L'ENTRETIEN

Peu loquace. Se tient la tête entre les mains sans nous regarder. Réponse courtes.

Reçu en présence d'un interprète en langue :

5

SYNTHESE

Monsieur [redacted] est âgé de 25 ans, célibataire, père d'un enfant.

Actuellement, il est incarcéré à la Maison d'Arrêt de [redacted] depuis un mois. Il indique que sa date de sortie prévisionnelle est fixée à avril 2022.

Il est le père de [redacted], âgée de 5 ans, qui vit avec sa maman à [redacted]. Monsieur explique entretenir de bonnes relations avec la mère de sa fille et la voit régulièrement.

Sa mère, [redacted] est décédée. Son père, [redacted] vit à [redacted] et ne travaille pas. Il est issu d'une fratrie de cinq enfants et dit entretenir de bonnes relations avec les membres de sa famille.

D'un niveau classe de seconde, monsieur [redacted] explique avoir travaillé dans la livraison de colis. En détention, il ne travaille pas, il précise avoir fait la demande et attend un retour.

Monsieur [redacted] déclare ne disposer d'aucune ressource et ne sait pas s'il fait l'objet de dette ou d'amende impayée.

Sur le plan de sa santé, monsieur [redacted] s'est montré très peu loquace et a répondu « ça va ». Il dit ne consommer aucun produit stupéfiant ni aucun alcool.

Pendant l'entretien, monsieur [redacted] s'est montré très peu loquace, restant la tête baissée entre ses mains, sans nous regarder, faisant des réponses courtes.

Quant à ses projets, monsieur répond « sortir de prison ».

Fait à [redacted]

Mme [redacted]
Enquêtrice Sociale [redacted]

[redacted]

Annexe n°5 – Guide d'entretien président·e d'audience

1. Les conditions d'exercice en CI

En comparution immédiate, au vu du temps court dont vous disposez lorsque vous récupérez un dossier, quels éléments regardez-vous immédiatement ?

> Quels faits sont importants selon vous à citer lors du procès ?

> Quels éléments de personnifications sont importants selon vous à citer lors du procès ?

> Comment préparez-vous les questions que vous allez poser au prévenu ?

Lors du procès, vous avez la responsabilité de la maîtrise du temps. Les procès sur le fond que j'ai observé duraient en moyenne une trentaine de minutes. Comment faîtes-vous pour contrôler le temps dévolu à chaque affaire ?

> Lors de mes observation quelques procès sur le fond ont duré plus d'une heure quand d'autres ont duré 10 minutes. Quels éléments vous amènent à prendre plus la parole ?

Quels éléments vous amènent à poser plus de questions au prévenu ?

> Comment et à quelle étape de votre travail définissez-vous la durée que doit avoir le jugement d'une affaire ?

> Ressentez-vous une pression liée à cette temporalité ?

D'après mes observations, les audiences durent très longtemps, certaines finissant même tard dans la nuit, comment arrivez-vous à rester concentré pour juger durant toute cette période ?

- Ressentez-vous de l'ennui lors des audiences ?

2. Rapport au prévenu

Dans la majorité des procès que j'ai observé, peu de questions sont posées au prévenu de ce dernier ne s'exprime pas longtemps. Comment concevez-vous la place de la parole du prévenu en audience ?

> Comment faîtes-vous pour la favoriser ?

> Certains prévenus semblent également avoir du mal à s'exprimer, comment faites-vous pour tout de même recevoir la parole de ceux-ci ?

> La présence d'un traducteur pour les prévenus allophones constitue-t-elle un handicap pour mener le procès ? Comment vous adaptez-vous face à cette situation ?

Vous arrive-t-il de ressentir des émotions envers un prévenu ? Par exemple : Agacement, pitié, colère, proximité

Qu'est ce qui provoque ces émotions ?

> Comment intégrez-vous alors votre subjectivité émotionnelle au déroulement du procès ? Essayez-vous de la dissimuler ou au contraire l'acceptez-vous ?

Dans la définition de la comparution immédiate, il est précisé que cette procédure sert à juger des faits « simples et clairs ». Dans la plupart de mes observations j'ai eu le sentiment que la culpabilité du prévenu ne faisait pas grand doute pour les juges que j'ai pu observer. Partagez-vous ce sentiment ?

> Comment réagissez -vous à un prévenu qui nie les faits ?

> Quels éléments nécessaires à la compréhension du dossier et au jugement peut-il vous apporter ?

Un autre élément m'a profondément marqué lors de mes observations, celui du casier judiciaire. La plupart des prévenu·e·s ont plusieurs mentions à leur casier. Comment vous positionnez-vous face à un prévenu plusieurs fois condamné et qui se retrouve une fois de plus en procès ?

> N'avez-vous pas l'impression que les peines ne sont pas utiles ?

Plusieurs études et ouvrage sociologiques, tels ceux d'Angèle Christin qui s'appelle *Comparution immédiate* ou encore un article de Fabien Jobard qui se nomme *La couleur du jugement*, établissent des formes de discrimination, principalement celle portée sur l'origine ethnique du prévenu, dans les processus de jugement. Qu'en pensez-vous ?

Avez-vous, pour votre part, observé ou produit des mécanismes de discrimination ?

> Est-ce que cela vous affecte que ce soupçon puisse exister ?

> Comment vous assurez-vous que l'origine n'entre pas en ligne de compte dans la manière de mener le procès ? Et dans celle de prendre la décision de la sanction ?

3. Sanction

Quelles sont, pour vous les éléments qui vous conduisent à prononcer une peine de prison en décernant un mandat de dépôt ?

Quelles sont les types d'infractions que vous jugez et qui vous affectent personnellement ?

> Certains types d'infractions que vous jugez vous font-ils peur à titre personnel (cambriolage, non-respect du code de la route, violences conjugale) ?

> Certains délits sont-ils insuffisamment sanctionnés ou trop durement ?

Lors de la partie du procès concernant la personnalité du prévenu j'ai remarqué une forte attention portée à l'exercice d'un emploi. Comment cet élément influence-t-il le choix de la peine ?

> Dilemme moral de condamner à la prison quelqu'un avec un emploi ?

> Lors de mes observations, la moitié des prévenu·e·s étaient sans emploi au moment du jugement. Pensez-vous qu'il y ait un lien entre le fait de ne pas occuper un emploi et la délinquance ? Comment selon-vous expliquer une telle proportion de personne sans emploi en comparution immédiate ?

Comment vous positionnez-vous par rapport aux critiques de certains syndicats policiers qui accusent les juges de faire preuve de laxisme ?

> Comment cette accusation vous affecte-t-elle vous personnellement ?

Vous considérez-vous comme un·e juge plutôt sévère ?

> Avez-vous l'impression de prononcer plus de peines d'enfermement que d'autres dans le même type d'affaires ?

Que pensez-vous du pouvoir du juge de prononcer une sanction envers une autre personne ? Êtes-vous à l'aise avec cette position ?

4. Influences extérieures

Lors de la trentaine d'audiences observées, 78 % des peines requises par les procureurs lors de dossiers sur le fond sont des peines de prison ferme. Dans 8 cas sur 10 j'ai noté que les délibérés suivaient les demandes de peine de prison ferme. Comment expliquez-vous cette proximité entre les demandes du parquet et les délibérés ?

> Vous sentez-vous légitime à vous écarter du réquisitoire du procureur ?

> Quelles peuvent-être les conséquences d'une prise de distance ? Et au contraire, de suivre régulièrement les réquisitoires ?

Comment considérez-vous le rôle et la légitimité du procureur en comparution immédiate ?

Lors des procès de CI, j'ai régulièrement observé des référence de la part du procureur (puisque c'est son rôle), à la menace que constitue tel ou tel délit à l' «ordre public » ou à la « société ».

> En quoi, selon vous, les délits de comparution immédiate menacent-ils la société dans son ensemble (vol, violence conjugales, consommation et vente de stupéfiants, non-respect du code de la route, outrage, etc.) ?

Depuis l'instauration du traitement des affaires en temps réel dans les années deux mille, on assiste d'un point de vue organisationnel à un rapprochement des services de police et du parquet. Les chercheurs Benoit Bastard et Christian Mouhanna, spécialistes de ce tournant organisationnel, pointent une surdétermination de l'amont de la procédure (c'est-à-dire les services de police) sur l'aval, les procureurs mais aussi vous les juges, et ce encore plus dans les procédures rapides comme la comparution immédiate. Quelle confiance accordez-vous au travail des services de police ?

> Avez-vous des contacts avec certains policiers dans votre travail ?

> Ressentez-vous une pression des syndicats policiers qui accusent les juges d'une forme de laxisme ? Comment cela influence-t-il vos décisions ?

> Un rapport interne à la police nationale fait état de dépôts de plaintes abusives de certains policiers pour outrage et rébellion et ceci afin de toucher des dommages et intérêt. Lors de mes observations un nombre conséquent des prévenus étaient jugés pour ces deux délits. Sur ces questions, où il n'y souvent de témoins que les policiers victimes, comment faites-vous pour déceler la vérité entre les dires policiers qui accusent et les dires du prévenu qui nie ?

Lors de certaines audiences, le public est très nombreux alors qu'à d'autres moments la salle est pratiquement déserte. Comment la présence d'un public nombreux vous influence-t-elle ?

5. Gilets jaunes (Si présent·e en CI pendant le mouvement)

Pendant la période de mes observations d'audiences, avait cours le mouvement dit des Gilets Jaunes. Certains prévenus des comparutions immédiates avaient été arrêtés lors d'une manifestation de ce mouvement. J'ai remarqué que ces prévenus n'avaient pas le même profil social ni judiciaire que le reste des prévenus. Ils n'avaient pour la plupart aucune mention à leur casier judiciaire et avaient un emploi et un logement.

> Avez-vous ressenti une ou plusieurs différences lors des procès des personnes arrêtées dans une manifestation de Gilets Jaunes (prise de parole, profil social et judiciaire…) ?

> Comment avez-vous reçu les injonctions gouvernementales sur le traitement à réserver aux GJ ?

> Avez-vous eu le sentiment de juger différemment les affaires en lien avec les Gilets Jaunes ?

> Que pensez du traitement judiciaire réservé aux manifestations des Gilets Jaunes ?

Lors des procès de ces personnes, une image a très souvent été utilisée par les magistrats (procureur, juges) et les avocats des deux parties pour parler du prévenu, celle du « casseur extérieur au mouvement ». Pourriez-vous me dire si vous l'utilisez et ce que, vous personnellement, mettez derrière une telle image ?

Lors de ce mouvement, le 10 avril 2019, l'Assemblée nationale adopte une loi, dite « Loi anticasseurs ». Elle crée le nouveau délit de dissimulation du visage. Elle facilite en outre la possibilité d'orienter en comparution immédiate.

Comment l'adoption de cette loi a-t-elle transformé votre pratique face aux prévenu·e·s arrêtés lors d'une manifestation ?

> Pensez-vous que cette loi permet de punir des comportements inacceptables comme le disent ces promoteurs ou, qu'au contraire, elle constitue une atteinte à la liberté de manifester comme le mettent en avant ses détracteurs ?

6. Parcours et positionnements généraux

Comment en êtes-vous venu·e à exercer comme président·e (ou juge) en comparution immédiate ?

> Étiez-vous attiré·e par cette forme de procès ? Si oui, pour quelles caractéristiques ?

> Préférez-vous juger en comparution immédiate ou dans le cadre de procès ordinaires ?

Comment en êtes-vous venu·e à faire des études de droit ?

Quelle expérience, personnelle ou professionnelle, de la prison avez-vous ?

Quels métiers exerçaient vos parents ?

Vous sentez-vous proche d'une organisation syndicale de magistrats (Syndicat de la magistrature ou Union Syndicale des Magistrats) ?

> Pour quelles raisons ?

Annexe n°6- Guide d'entretien utilisé avec les parquetier·e·s

1. Introduction

Comment sont organisées les comparutions immédiates dans votre tribunal ?

Comment en êtes-vous venu·e à travailler dans le service du TTR ? Est-ce un choix ?

> Et en audience de comparution immédiate ?

> Étiez-vous attiré·e par cette forme de procès ? Si oui, pour quelles caractéristiques ?

Comment en êtes-vous venu·e à faire des études de droit ?

Qu'est-ce qui vous a motivé à devenir procureur·e ?

Quelles différences notez-vous entre le travail de procureur·e en comparution immédiate et celui en correctionnelle ordinaire ?

> En quoi cela influence-t-il votre travail ?

> Quel type de procès préférez-vous ?

5. **Pouvez-vous décrire la politique pénale de votre parquet en termes de comparution immédiate ?**

> Comment vous positionnez-vous par rapport à celle-ci ? La trouvez-vous sévère ou au contraire plutôt permissive ?

> Quelles sont vos marges de manœuvre ?

2. Réquisitoire

Le temps dévolu à chaque affaire est relativement court en comparution immédiate. Comment faîtes-vous dans ce cadre pour vous faire une opinion et choisir une peine à requérir ?

> L'aviez-vous déjà en tête avant le procès ou au contraire les échanges peuvent modifier votre perception de l'affaire ?

> Dans quelle mesure suivez-vous la politique pénale définie par le procureur général ?

Considérez-vous qu'il y ait une forme de mise en récit spécifique à la comparution immédiate ?

> Quels éléments mettez-vous plus en avant par rapport à une audience ordinaire ? Quels éléments au contraire utilisez-vous moins ?

> Ressentez-vous une pression supplémentaire due au temps court dont vous disposez pour votre réquisitoire ?

Comment le comportement des prévenu·e·s vous influencent-ils dans la construction de votre réquisitoire ?

> Certains prévenu·e·s s'expriment mieux que d'autres. Face à une explication plus développée, vous sentez-vous plus indulgent ?

> Que ressentez-vous personnellement face aux prévenu·e·s qui nient les faits alors que ces derniers sont attestés par les services de police ? Cela influence-t-il votre réquisitoire ?

> Vous sentez-vous réceptif·ve aux discours des prévenu·e·s qui s'excusent et affirment avoir faut une faute de parcours ? Avez-vous confiance dans leur parole ?

Lors de la partie du procès concernant la personnalité du prévenu j'ai remarqué une forte attention portée à l'exercice d'un emploi. Comment cet élément influence-t-il le choix de la peine ?

> Dilemme moral de condamner prison quelqu'un avec un emploi ?

> Lors de mes observations, la moitié des prévenu·e·s étaient sans emploi au moment du jugement. Pensez-vous qu'il y ait un lien entre le fait de ne pas occuper un emploi et la délinquance ? Comment selon-vous expliquer une telle proportion de personnes sans emploi en comparution immédiate ?

Comment prenez-vous en compte les casiers judiciaires avec plusieurs mentions ? Que ressentez-vous personnellement, face à de tels profils de prévenu·e·s (colère, pitié, peur, lassitude, etc.) ?

> Comment votre réquisitoire s'en trouve-il alors impacté ?

> Considérez-vous la présence en nombre de ces profils de prévenu·e·s comme un échec du système judiciaire ?

> Quelles seraient les réponses adéquates à apporter selon vous face à ce type de profils ?

Mes observations font état d'une surreprésentation de prévenu·e·s noir·e·s et arabes ainsi que des personnes n'ayant pas la nationalité française, en comparution immédiate. Des études sociologiques expliquent ces fortes proportions par des logiques discriminatoires. Qu'en pensez-vous ?

> Pensez-vous personnellement que la dangerosité, qui amène à des réquisitoires plus lourds, soit en lien avec une origine ou une culture ?

Lors des procès de CI, j'ai régulièrement observé des références de la part du procureur (puisque c'est son rôle), à la menace que constitue tel ou tel délit à l'« ordre public » ou à la « société ». En quoi, selon vous, les délits jugés en comparution immédiate menacent-ils la société dans son ensemble au point de les juger de façon immédiate (vol, violences conjugales, consommation et vente de stupéfiants, non-respect du code de la route, outrage, etc.) ?

> Qu'est-ce qu'un délit dangereux pour vous ?

> Qu'est-ce qu'une personne dangereuse pour vous ?

Dans quelle mesure ressentez-vous une difficulté à convaincre les juges de prononcer la peine requise ? Ou au contraire percevez-vous une écoute particulière de vos demandes ?

> Sur quels types d'affaire ?

Quels effets pensez-vous produire chez les prévenu·e·s au moment de votre réquisitoire ?

> Quels effets, messages souhaitez-vous faire passer au moment de votre réquisitoire ?

3. <u>Orientation en CI</u>

Dans quelle mesure l'entretien téléphonique avec les services de police, vous permet-il de vous forger une première image du prévenu ?

Lors de cet entretien, ressentez-vous une pression de la part des services de police pour apporter une réponse pénale à l'affaire qu'ils vous présentent ?

> Ressentez-vous une pression de leur part pour orienter l'affaire en comparution immédiate ?

> Ressentez-vous une satisfaction de leur part si l'affaire est orientée en comparution immédiate ?

Lors du déferrement, comment se déroule la première rencontre avec le prévenu ?

> Votre choix d'orientation est-il déjà acté avant la rencontre ?

> Comment le comportement du prévenu peut-il vous influencer à choisir l'orientation en comparution immédiate ? Et au contraire, quel comportement permettrait de l'éviter ?

> Si vous choisissez de l'orienter en CI, comment présentez-vous le procès de comparution immédiate au prévenu ?

Avez-vous connaissance de la composition de la cour de comparution immédiate au moment du choix de l'orientation du prévenu ?

> Comment cela influence-t-il votre choix d'orientation ?

4. Gilets Jaunes

Avez-vous eu affaire au phénomène des Gilets Jaunes ?

> Comment avez-vous reçu les injonctions gouvernementales sur le traitement à réserver aux GJ ?

> Comment pouvez-vous expliquer ces orientations ?

Avez-vous ressenti une ou plusieurs différences lors des procès des personnes arrêtées dans une manifestation de Gilets Jaunes (prise de parole, profil social et judiciaire…) ?

> Pensez-vous avoir traité ces prévenus différemment des autres dans les formes de réquisitoires et dans les demandes de peine ?

> Une donnée quasiment constante dans le traitement de ces affaires est la demande par le parquet de peine complémentaire visant à interdire au prévenu de manifester sur un territoire donné. Que pensez-vous de ce phénomène ?

5. Sanction

La comparution immédiate est une procédure dans laquelle une écrasante majorité des affaires se concluent par une peine de prison ferme, le plus souvent avec mandat de dépôt. Quel regard portez-vous sur cette sévérité et sur son utilité sociale ?

6. Autres

Quelle était la profession de votre père et de votre mère ?

> Comment décrieriez-vous la situation socio-économique de votre famille d'origine ?

Ressentez-vous, personnellement un sentiment d'insécurité ?

> Comprenez-vous que certains puissent le ressentir ?

> Comment concevez-vous votre rôle face à l'existence réelle ou supposée d'un tel sentiment ?

Vous est-il déjà arrivé·e de vous retrouver face à des affaires qui vous affectaient personnellement ?

> Quelles étaient-elles ?

> Certains types d'affaires vous font-ils peur ?

> Si une affaire vous touche personnellement, prenez-vous en compte cette affectation dans votre choix d'orientation ? Dans votre réquisitoire ?

Vous sentez-vous proche d'un syndicat professionnel ?

Annexe n°7 – Première grille d'observation d'audience

Affaire N° DEBUT:
Prise en charge :
H/ F Age :
Habitat° :
Français : OUI / NON
Blanc / Afrique du N / Noir / Autre
Sort de: GAV / DP/ Libre/ CRA
Faits : Violences / Vol / CDLR/ Menaces / Outrage / Port d'arme / Stups / Abus de Confiance / Recel Autre :
Circ Aggravantes : Ivresse / PDAP / En réunion / Préméditation / Stup / Sur pers fragile / Récidive Autre :
ITT :
Accepte CI : OUI / NON
Reconnait les faits : OUI / NON
Que police ?
Autres pièces : M / VS / V / T
Présence Victime: OUI / NON
Victime = Police : OUI / NON
Constit° PC : OUI / NON
Casier :
Diplôme :
Situation Pro : CDI / CDD / INTERIM/ CHOMAGE / RSA AUTRE :

Addictions : ALCOOL/ CANNABIS/ DROGUES DURES
Problèmes Psy : OUI / NON
PROC :
DEFENSE :
DELIBEREE :
FIN : Durée :

Annexe n°8 – Seconde grille d'observation d'audience

N° Début : Pres / Ass
H / F Age : B/ N / and. / Autre
GAV/DP / Libre. FR /. Autre :
Habitat°:
Faits : Violences / Vol / CDLR/ Menaces / Outrage / Port d'arme / Stups / Abus de Confiance / Recel Autre :
Circ Aggravantes : Ivresse / PDAP / En réunion / Préméditation / Stup / Sur pers fragile / Récidive/ Conjoint / Arme Autre :
Victime / Présente / Police / P.C / ITT :
Jugement faits / Refus prévenu / Refus tribunal / Refus procureur
Que police / Med / Tém / VS / Vic / Vidéo / Pièces matérielles Psy / Autres
Reconnait faits : En GAV / Audience / Non
Temps lecture Dossier: Temps questions faits prévenu : Temps questions victime
Questions pres : proc : défense P.C. :
Casier : Diplôme
CDI / CDD / INTERIM/ CHOMAGE / RSA AUTRE :
ALCOOL/ CANNABIS/ DR DURES/ PB Psy
Temps perso : Temps questions :
Proc : Insiste perso / Faits Justifie choix CI : Perso / Gravité faits/Contexte évoque police : Difficulté W / qualité W / Soutien parole / Doute parole Parle du contexte : Charge / Décharge Peines requises : Temps :
Défense : Conteste les faits/ Met en doute / Accepte faits Insiste Faits / Insiste Perso Perso : Expliquer faits / Réinsertion Pres : Collusion Technique /Collusion De classe / Remet en cause procédure / Dédramatise faits Critique CI : Temps Collusion / Opposition au PROC > Remet en cause choix de procédure / Sévérité peine Remet en cause parole police / Procédure /Violences / Collusion police : parole / action

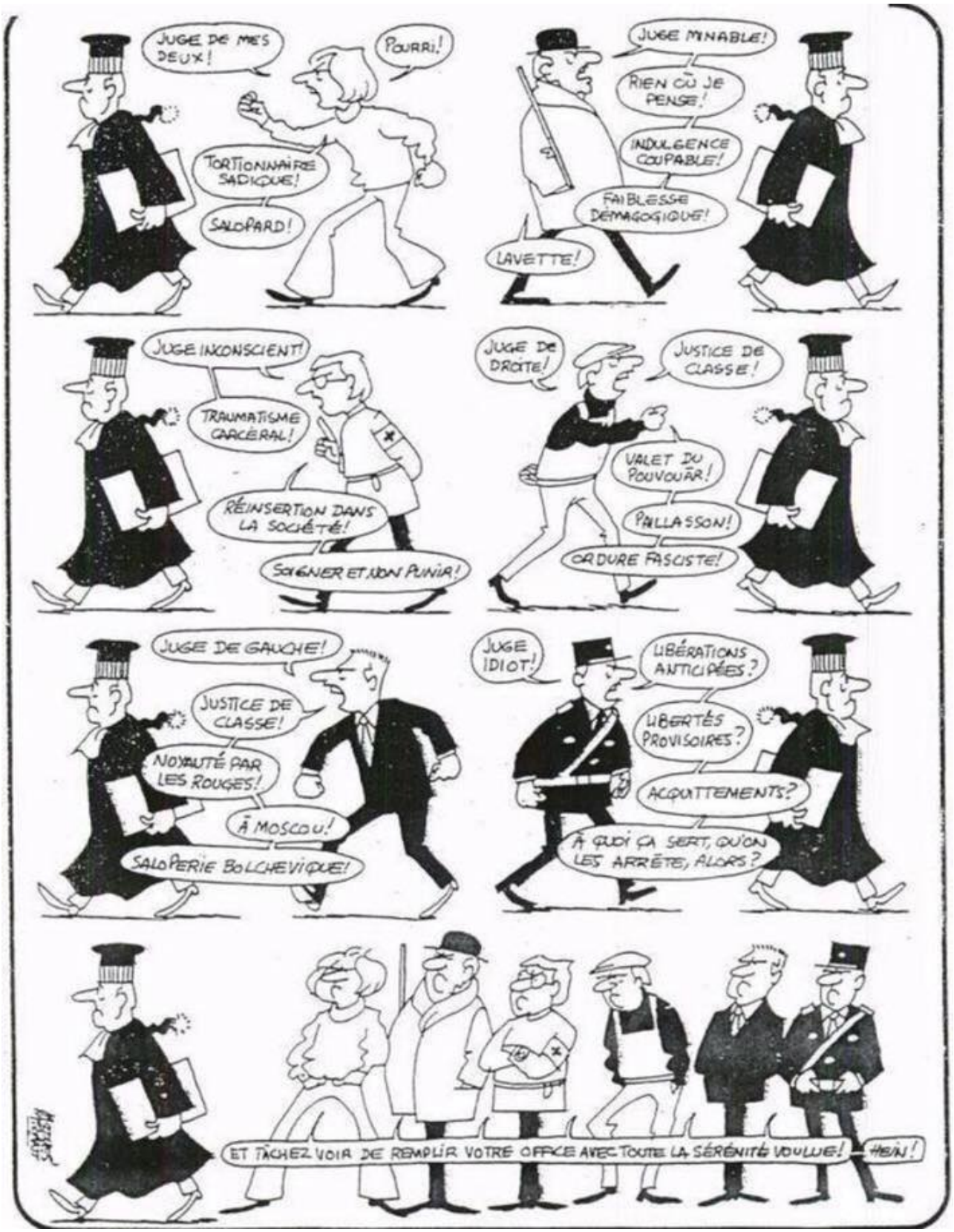
Date : Proc
Prés : Ass :

DEF : Assume position client / Prend des distance sur les faits/ Prend distance sur paroles (reformule) / Infantilise / Moralise
Demandes
Temps :
Posture approchée par le/la président·e Enquête Réprobation Enregistrement

Présence police salle : OUI/NON
A quel moment :
Public peu nombreux / Nombreux / Salle pleine
Manifestations du public : OUI / NON
Sous quelles formes : CRI / RIRES / Prise à partie du tribunal
Pour quels motifs :

Délibéré :
Président reformule : Explications Avertissement Sévérité Agacement
Prévenu semble comprendre : OUI / NON

Annexe n°9 – Dessin satirique de Jacques Faizant, affiché dans le bureau de Pierre



Index des tableaux, graphiques et portraits de juges

Tableaux

Tableau n°1 : Caractéristiques des postures idéaltypiques (page 154)

Tableau n°2 : Variables des postures idéaltypiques (page 155)

Tableau n°3 : Types d'affaires et de prévenu·e·s selon la posture adoptée (page 156)

Tableau n°4 : Composition d'un dossier orienté en CI (page 317)

Tableau n°5 : Peines prononcées contre l'ensemble des prévenu·e·s selon la peine requise (page 429)

Tableau n°6 : Peines prononcée contre les prévenu·e·s GJ selon la peine requise (page 430

Tableau n°7 : Peines prononcées contre les prévenu·e·s ordinaires selon la peine requise (page 430)

Graphiques

Graphique n°1 : Type de peine principale prononcée (page 131)

Graphique n°2 : Type de posture adoptée par les juges (page 157)

Graphique n°3 : Durée de l'instruction des faits par les juges (page 159)

Graphique n°4 : Durée de la présentation du dossier par les juges (page 160)

Graphique n°5 : Durée de l'interrogatoire sur les faits par les juges (page 165)

Graphique n°6 : Posture adoptée face aux affaires de vols (page 179)

Graphique n°7 : Posture adoptée face aux affaires de stupéfiants (page 183)

Graphique n°8 : Posture adoptée face aux affaires de refus d'obtempérer (page 218)

Graphique n°9 : Posture adoptée face aux prévenus Gilets Jaunes (page 220)

Graphique n°10 : Posture adoptée face aux affaires de violences conjugales (page 246)

Graphique n°11 : Posture adoptée face aux affaires de violences (hors violences conjugales) (page 247)

Graphique n°12 : Posture adopté selon le sexe de la personne jugée (page 250)

Graphique n°13 : Temps consacré à l'étude de la personnalité (procès sur le fond et procès renvoyés confondus) (page 261)

Graphique n°14 : Temps consacré à l'étude de la personnalité selon le jugement ou non sur le fond (page 262)

Graphique n°15 : Peines principales requises (page 426)

Graphique n°16 : Peines principales prononcées selon le type de prévenu·e·s (page 432)

Graphique n°17 : Répartition des prévenu·e·s par âge (annexe n°1, page 485)

Graphique n°18 : Situation professionnelle prévenu·e·s selon leur lien avec le mouvement des Gilets Jaunes (annexe n°1, page 486)

Graphique n°19 : Niveau scolaire de l'ensemble des prévenu·e·s (annexe n°1, page 487)

Graphique n°20 : : Comparaison du nombre de mentions inscrites aux caisers judicaires des prévenu·e·s (annexe n°1, page 489)

Portraits de magistrat·e

Isabelle (p.135)

Sophie (p.136)

Sylvie (p.142)

Julie (p.175)

Valérie (p. 196)

Sarah (p.209)

Bernard (p.230)

Pierre (p.239)

Véronique (p.241)

Martin (p.347)

Karim (p.396)

Table des matières

SOMMAIRE **7**

PRINCIPES D'ECRITURE **9**

L'écriture inclusive comme outil de visibilisation 9
Rendre compte de la racialisation sans racialiser 11

PROLOGUE **13**

INTRODUCTION : LA COMPARUTION IMMEDIATE, PROCEDURE RAPIDE ET SEVERE DE REPRESSION DES CLASSES POPULAIRES **17**

Une procédure centrale dans la gestion étatique des marginalités 18
Une procédure rapide : Avant et pendant le jugement, le temps court 21
Les cibles de la CI : Les classes paupérisées urbaines 23
La CI, une procédure reconnue comme sévère 25
Questionnements et présentation du plan 27

PARTIE 1. LES DISCOURS DES JUGES EN AUDIENCE : UN OBJET EVOLUTIF ET REFLEXIF **31**

CHAPITRE 1. OBSERVER ET CARACTERISER LA VIOLENCE DE L'AUDIENCE : UNE ANALYSE CRITIQUE DES DISCOURS 35

A. Une première construction d'objet adossée à une démarche critique *35*
I. Choisir le camp des dominé·e·s, analyser le point de vue des dominant·e·s 36
I.1 De la pratique critique à l'objet d'étude, assumer le choix d'un camp 36
I.2. Travailler sur la production de la violence 37
II. Les magistrat·e·s, un corps d'État qui exerce son pouvoir 39
II.1 Les magistrat·e·s détenteurices d'une partie du pouvoir étatique 39
II.2. Les magistrat·e·s, unité d'une profession 41

B. Dans le public, en pur observateur : familiarisation et bouleversement du terrain *43*
I. Se familiariser avec le terrain 43
I.1. Les audiences de CI à M., premier lieu unique d'observation 44
I.2. Adoption d'une posture de *pur observateur* 45
II. La production de données statistiques pour repérer les grandes tendances 47
II.1. La systématisation d'une grille d'observation 47
II.2. Faire émerger les caractéristiques de l'interaction 49
III. Les Gilets Jaunes au tribunal : bouleversement du terrain et incidences méthodologiques 50
III.1. L'irruption des Gilets Jaunes à la barre 50
III.2. La prise en compte de l'évènement, intérêts historiques et heuristiques 53
III.3. Aménagements méthodologiques et implications sur les données produites 54

C. De l'interaction aux discours, une première problématisation *55*
I. L'audience, lieu d'une lutte discursive sur l'établissement de la vérité 56
I.1. La vérité judiciaire dans les discours d'audience 58
I.2. La narration sur les faits, un enjeu central du procès ? 59
I.3. Individualiser la peine, caractériser le·a prévenu·e 60
II. De l'observation flottante au recentrage sur les discours 62
II.1. Retranscrire les échanges, enjeux et limites 63
II.2. Saisir et caractériser les énoncés des magistrat·e·s 64

CHAPITRE 2. À LA RENCONTRE DES MAGISTRAT·E·S : ÉTUDIER LA PRODUCTION DES DISCOURS 67

A. Dépasser le lieu du discours, une rencontre difficile à mettre en place *69*
I. Élargir la focale, comprendre la production des discours 69
I.1. Saisir le rapport des magistrat·e·s aux économies morales contemporaines 69
I.2. Le tribunal, lieu de valorisation et de censure de discours 71
I.3. Entrer dans les coulisses et faire parler du travail : l'objectif de stages d'observation 73
II. Tentatives et échecs : un terrain fermé ? 74
II.1. Une première approche par des contacts directs 74

II.2 Différents constats de fermeture du terrain 76
III. Une prise de contact institutionnelle et multi-localisée 77
III.1. Demandes de rencontres et réponses dans plusieurs villes 77
III.2. L'objectif de rencontrer les magistrat·e·s face aux contraintes matérielles 79

B. Des entretiens semi-directifs et réflexifs 80
I. Des enquêté·e·s imposant·e·s 80
I.1. Le temps et l'espace, des marques de prestige 81
I.2. Dans l'entretien, la posture didactique 84
II. Des enquêté·e·s adversaires ? 85
II.1. Un *a priori* négatif à dépasser 86
II.2. Une présentation de soi conciliante pour ouvrir le terrain 87
II.3. En entretien, se raconter à moitié 88
III. Faire parler du travail et des représentations à l'œuvre 91
III.1. Le guide, un canevas souple pour favoriser la parole 91
III.2. Faire réagir et faire raconter 94
III.3. Des professionnel·le·s discret·e·s : L'importance de la garantie d'anonymat 97

C. Des observations « questionnantes » et l'observation en amont de l'audience 100
I. Dans les coulisses de la justice : diversité des espaces d'observation 101
I.1. Au siège, de la préparation à la décision 101
I.2. Au parquet, observer l'orientation et la notification 102
II. Faire parler les acteurices en action 105
II.1. Questionner l'interprétation 105
II.2. Une observation d'audience enrichie par les observations en amont 107
III. Le développement d'une posture compréhensive 108
III.1. Des rencontres où se développe l'empathie 108
III.2. La prise de confiance dans le questionnement 109
IV. L'écriture comme double prise de distance 111
IV.1. L'éloignement des enquêté·e·s, moment de mise à distance des émotions 111
IV.2. Quitter le terrain et monter en généralité 112

CHAPITRE 3 : DES MAGISTRAT·E·S AUX JUGES, PRECISION DE L'OBJET D'ETUDE 115

A. Les procureur·e·s : spécificités d'un corps 115
I. Les réquisitoires : des discours spectaculaires qui créent le déséquilibre 116
I.1. Soutenir l'accusation : une narration systématique des procureur·e·s 116
I.2. Un monologue cohérent et rapide 118
II. Les magistrat·e·s, un objet devenu problématique 120
II.1. Des motivations d'engagement éloignées 121
II.2. Un rapport distinct au pouvoir politique 122

B. Les juges, des acteurices punitif·ve·s qui revendiquent l'impartialité 124
I. Des arbitres à l'audience ? 125
I.1. L'impartialité dans les textes 126
I.2. Une formation technicisante 127
I.3. La revendication de la technicité et de l'objectivité 129
II. Les juges : des agent·e·s « incarcérateurices » 130
II.1. L'observation d'une routine punitive sévère 130
II.2 Analyser l'évidence de l'enfermement 132

C. Les juges, des êtres sociaux et des biais de jugement 133
I. Des enquêté·e·s à l'image d'une magistrature moderne 133
I.1. Des juges majoritairement issu·e·s de familles bourgeoises 134
I.2. Une profession féminisée et blanche 137
II. Exercer en CI, un rôle parmi d'autres 138
II.1. Une diversité d'expériences dans la magistrature 139
II.2. D'autres fonctions en parallèle de la CI 141
III. Des arbitres impliqué·e·s et affectée·e·s 142
III.1. Les prises de décision au prisme de schèmes classificatoires 143
III.2. Les discours, expression de biais sociaux ? 144

CONCLUSION DE PARTIE. DES DISCOURS A LA PEINE : INTERROGER LA CONTINUITE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES JUGES 148
Les narrations sur les faits et les prévenu·e·s comme condition de possibilité de la peine. 148
De la narration à la dégradation ? 149

PARTIE 2. LES JUGES A L'AUDIENCE : DES DISCOURS DE VERITE ALTERISANTS 151

CHAPITRE 4. L'*ENREGISTREMENT* : CONFIRMER LE DOSSIER 159

A. Une instruction des faits expéditive et à sens unique 159
I. Un succint résumé de l'affaire 160
I.1. La centralité et la véracité du constat policier 161
I.2. La marginalisation et la mise en doute des déclarations des prévenu·e·s 163
II. Les questions posées aux prévenu·e·s : confirmer le dossier 164
III. Passer outre les contestations des justiciables 168
III.1. Malgré les contestations, l'évidence de la culpabilité 168
III.*2.* L'assimilation des contestations des prévenu·e·s à une mise en cause intolérable de la parole policière 170

B. Gagner du temps dans le cadre contraint de la CI 173
I. L'aveu, un gain de temps appréciable et apprécié 173
II. « Verrouiller la parole » des prévenu·e·s 175

C. Les juges face aux affaires de vols et aux stupéfiants, la tendance à l'enregistrement 178
I. Les vols, interpellation en flagrance et preuve matérielle 178
II. Les stupéfiants, passer outre les minimisations des prévenu·e·s 182

CHAPITRE 5. LA *REPROBATION* : SOULEVER LES CRAINTES ET REFORMER LES PREVENU·E·S 187

A. Le rapport aux faits de l'accusé·e : un examen de dangerosité 188
I. Contester l'évidence : l'aveu de dangerosité 189
II. Une prise de recul présentée comme insatisfaisante 192

B. La qualification de la gravité des faits 195
I. Le rappel appuyé des conséquences physiques 195
II. La mise en exergue des conséquences psychologiques 198
III. L'usage hyperbolique des conséquences collectives et potentielles 200

C. L'objectif affiché : jauger les prévenu·e·s et leur faire la leçon 206
I. « Sentir ce que le prévenu a à l'intérieur » 206
II. Le temps d'audience pour réformer le·a prévenu·e 213

D. Risque pour l'ordre public et démarche de réprobation 217
I. Les faits routiers : manque de prise de recul et gravité potentielle 217
II. Les faits en lien avec les manifestations de Gilets Jaunes : Un rappel à l'ordre « démocratique » 220
III. Les prévenu·e·s blanc·he·s et inséré·e·s, clientèle préférentielle de la posture de *réprobation* 225

CHAPITRE 6. L'*ENQUETE* : CO-CONSTRUIRE LA VERITE SUR LE DELIT 227

A. Le·a prévenu·e, acteurice de son procès 228
I. La recherche de l'aveu : des questions insistantes soutenues par le dossier 228
I.1. Un résumé détaillé de l'affaire 228
I.2. Un interrogatoire long pour faire avouer 230
II. Une volonté de co-construction d'une vérité sur les faits 235

B. « Mettre les mains dans le cambouis » 238
I. « À charge et à décharge » : confronter les points de vue 238
II. L'audience comme possibilité d'actualiser le « film » de l'affaire 240
III. « Ne pas braquer » les justiciables pour leur faire accepter le verdict 243

C. Préciser le « film » face aux femmes tant victimes que prévenues 245
I. Les violences conjugales : appréhender la complexité de l'affaire et éclairer les zones d'ombre 245
II. Les femmes à la barre, comprendre la subversion des attendus de genre 250

CHAPITRE 7. LES DISCOURS SUR LA PERSONNALITE : ENTRE EVALUATION ET DISQUALIFICATION SOCIALE ET MORALE 257

A. Individualiser la peine ou la mesure de sureté en temps court 259
I. Des récits de vie rapides et objectivants 259
I.1. Un court résumé biographique 259
I.2. Des expériences vidées de leur dimension émotive 262
II. Individualiser la peine, un attendu professionnel 265
III. Le casier et l'enquête sociale rapide au cœur de l'examen de la subjectivité 268
III.1. L'expertise psychiatrique, un élément marginal 268
III.2. Travail, famille, addictions : une biographie réductrice 270
III.3. Le passé pénal : la « mémoire de la justice » 272

B. Du discours de vérité sur les êtres contextuels et éthiques, à la culpabilisation 273
I. Centralité de l'emploi et de l'absence d'emploi dans l'évaluation 274
I.1. Sans emploi : distinguer le conjoncturel du structurel 274
I.2. En emploi, la question du niveau de vie 275
I.3. L'évidence du lien entre l'absence d'emploi et le risque de récidive 276
II. La culpabilisation de la condition précaire 278
II.1. Ne pas travailler, un choix personnel et menaçant 278
II.2. « C'est ça le but dans la vie » : L'injonction au travail 281
III. Les travailleureuses : une appréciation à géométrie variable 283
III.1. Les Gilets Jaunes, des travailleureuses courageux·euses 284
III.2. La dévalorisation du travail illégal 285
IV. Les autres angles de culpabilisation : addictions et situations administratives 287
IV.1. Alcool et stupéfiants, des addictions coupables 287
IV.2. Les étranger·e·s sans papiers, le refus de s'intégrer 289

C. À partir de l'« être institutionnel », anatomie d'une dégradation 291
I. Le passé pénal comme preuve d'irréformabilité 292
I.1. Face aux récidivistes : un diagnostic sur la subjectivité délinquante 292
I.2. L'anticipation de la criminalité future 294
I.3. Femmes violentes et primo-délinquant·e·s : entre troubles et doutes 295
II. L'inefficacité des précédentes peines : la nécessité de durcir le ton 297
II.1. « Ça ne vous a pas servi de leçon ? » : la culpabilisation de la non-réforme 297
II.2. Une seule solution : l'incarcération 300

CONCLUSION DE PARTIE. DES JUGES INVESTI·E·S DANS L'AFFIRMATION D'UNE VERITE SUR L'« ETRE DELINQUANT » DES PREVENU·E·S 304

PARTIE 3. AU TRIBUNAL, LES CONDITIONS DE POSSIBILITE DE LA DEGRADATION 309

CHAPITRE 8. DES BUREAUX A L'AUDIENCE, LA NEUTRALISATION DE LA COMPASSION 311

A. Une connaissance partielle et partiale des affaires 312
I. Des dossiers « étriqués » à étudier en temps court 313
I.1. Produire un récit synthétique 314
I.2. Des dossiers minces, un savoir limité 317
II. La présomption de culpabilité et de gravité des faits 319
II.1. L'orientation en CI, stigmate de culpabilité et de gravité ? 320
II.2. L'appui sur le premier constat policier 321
II.3. Le temps court et la difficulté de se détacher de la vision policière 324
III. L'audience : lieu de réactualisation du soupçon envers les prévenu·e·s 328
III.1. La difficulté temporelle de préparer la défense 329
III.2. La difficulté temporelle de prouver la réforme 331

B. Des juges face à l'urgence et à la routine : entre agacement et banalisation 334
I. L'urgence dans le travail, un stress au préjudice des prévenu·e·s 335
I.1. Une préparation dans l'urgence 335
I.2. « J'aime bien être au pied du mur » : Le temps court comme défi personnel 337
I.3. Un travail « à l'arrache » qui a des conséquences sur les prévenu·e·s 338
II. L'agacement face à la répétition 340
II.1. Les dénégations, objet de crispation 340
II.2. Le « trop plein » de certaines affaires 342
II.3. Les juges, « endurci·e·s » par la routine 343

III. La routine, entre typification et mise à distance de l'empathie 346
III.1. Le recours à des procédés de typifications....346
III.2. La constitution d'un stock professionnel de connaissances au-delà des CI 348

CHAPITRE 9. ENTRE MAGISTRAT·E·S, LA SOLIDARITE DANS LA DEGRADATION....353

A. La dégradation, mécanisme inscrit dans une façade institutionnelle unitaire 354
I. À l'audience, les procureur·e·s, acteurices de la radicalisation des discours dégradants....355
I.1. Le·a prévenu·e, un·e être menaçant·e....355
I.2. Le retour à la norme, une injonction soutenue par la peine....358
II. En contrôle face à la presse : donner une bonne image....360
II.1. La présence de la presse et du public en CI, une donnée prise en compte....360
II.2. Des magistrat·e·s en quête de solennité....362
III. Une *façade institutionnelle* qui comprend la dégradation....364
III.1. En audience, ne pas faire perdre la face aux collègues....364
III.2. Le discours explicitement raciste, seule atteinte à la solennité ? 367

B. L'esprit d'équipe au tribunal autour de la circulation de figures dégradées 369
I. Dans les bureaux, les substitut·e·s, courroie de transmission d'une vision sécuritaire des affaires....370
I.1. Une équipe police-parquet pour l'orientation 370
I.2. L'importation de la vision policière de l'affaire....373
II. En amont de l'audience : une préparation concertée entre siège et parquet....376
II.1. Quand siège et parquet font équipe avant l'audience....376
II.2. Une équipe tournée vers la sanction....380
II.3. Dans les plus petits tribunaux, une interconnaissance entre parquet et siège plus forte ?....381
III. Après l'audience, entre explication et validation a posteriori 382
III.1. Faire équipe au tribunal et dans la vie 383
III.2. Valider la prestation des collègues....384
IV. En coulisses, s'accorder sur la dégradation et renforcement du groupe....386
IV.1. L'humour, une dégradation euphémisée....386
IV.2. Agacement et énervement collectifs contre les prévenu·e·s....389

C. Des professionnel·le·s aux représentations unifiées....391
I. Une distance sociale à la délinquance et aux prévenu·e·s....392
I.1. Méconnaissance et incompréhension : rapport des magistrat·e·s bourgeois à la délinquance 392
I.2. Origines populaires et prévenu·e·s : De la compréhension au rejet 395
I.3. Des juges blanc·he·s face à des personnes racisées, la tentation culturaliste 397
II. L'inscription commune dans l'économie morale de la responsabilité....399
II.1. L'économie morale de la responsabilité individuelle : le choix de la délinquance....400
II.2. Le choix de la précarité....401
II.3 Les juges d'origines sociales populaires : des exemples vivants du quand on veut on peut....405

CHAPITRE 10. LA DEGRADATION COMME REPONSE SYMBOLIQUE AU DILEMME DE LA PUNITION....409

A. Des juges sous pression de l'économie morale punitive....410
I. Les juges face aux attentes de l' « opinion publique »....411
I.1. L'insécurité, une construction politisée 411
I.2. Un rapport ambivalent au sentiment d'insécurité 413
I.3. La peine, une demande sociale et politique diffuse et affectante 414
II. Les procureur·e·s à l'audience : le relais des paniques morales et de la solution incarcératrice 418
II.1. Des faits traités avec disproportion....419
II.2. L'amplification des conséquences réelles et potentielles 421
II.3. L'incarcération comme réponse à l'inquiétude soulevée....425

B. Punir, un dilemme moral et professionnel des juges....427
I. Entre marge de manœuvre et routine de la peine carcérale....428
I.1. Les peines de prison en CI, une réponse routinière 428
I.2. Selon les prévenu·e·s, une marge de manœuvre sur le type de peine 430
II. L'insatisfaction des juges face aux possibilités punitives....432
II.1. Pour certains délits, ne pas enfermer 433
II.2. Pour certaines personnes, la critique de l'enfermement automatique 434
III. Un constat d'inefficacité de l'enfermement 435
III.1. La peine de prison ne change pas les délinquant·e·s 436

III.2. La peine de prison ne met pas fin à la délinquance 437

C. Justifier l'enfermement, ne « pas avoir d'état d'âme » 439
I. La dilution de la responsabilité punitive comme mécanisme de déculpabilisation 441
I.1.Le canevas juridique comme déterminant de la sanction 442
I.2. Les pair·e·s et l'institution, un canevas organisationnel déresponsabilisant 444
II. La méconnaissance des conséquences concrètes des peines 446
II.1. Une connaissance plurielle et sommaire de la prison 447
II.2. Une mise à distance de l'univers carcéral 448
III. Dégrader pour justifier l'enfermement 449
III.1. *Prendre goût* à l'incarcération 449
III.2. La dégradation, un fondement moral de la pratique punitive 450

CONCLUSION DE PARTIE. DEGRADER LES PREVENU·E·S, ENTRE CANEVAS ORGANISATIONNEL, REFLEXE SOCIAL ET IMPERATIF PUNITIF 452

CONCLUSION. LA DEGRADATION ENTRE CONSEQUENCE DE LA PROCEDURE ET CONDITION DE LA PUNITION 453

I. Une thèse soutenue par un long travail de terrain 453
II. Une procédure qui engage les juges dans la dégradation des prévenu·e·s 455
II.1 La vérité sur les faits, régularités et particularités du discrédit 455
II.2. Dépasser le cadre du délit, disqualifier l'être social et moral 458
II.3 La dégradation, un effet de la procédure 459
II.4. Faire équipe en CI : la dégradation tolérée 461
II.5 Dégrader pour incarcérer 462
III. La CI, un objet à explorer encore et à mettre au centre du débat démocratique 465
III.1. Des angles morts à l'audience et au tribunal 465
III.2. L'audience de CI, une scène de légitimation et de reproduction du système pénal ? 466
III.3. Une recherche scientifique aux ambitions politique 468

BIBLIOGRAPHIE 471

ANNEXES 484

Annexe n°1 - Profils des prévenu·e·s en CI 485
Annexe n°2 - Tableau des entretiens réalisés 491
Annexe n°3 – Grille d'évaluation d'auditeurice de justice : Présidence d'audience 494
Annexe n°4 – Exemplaire d'enquête sociale rapide 500
Annexe n°5 – Guide d'entretien président·e d'audience 506
Annexe n°6- Guide d'entretien utilisé avec les parquetier·e·s 512
Annexe n°7 – Première grille d'observation d'audience 517
Annexe n°8 – Seconde grille d'observation d'audience 518
Annexe n°9 – Dessin satirique de Jacques Faizant, affiché dans le bureau de Pierre 519

INDEX DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET PORTRAITS DE JUGES 520

Tableaux 520
Graphiques 520
Portraits de magistrat·e 521

TABLE DES MATIERES 522

Title : Speeches and sentence: An ethnography of immediate trial judges.

Key words : Immediate trial – Judges – Punishment – Incarceration – Justice – Trial – Degradation

Judge in immediate trial almost certainly means for judges sentence to imprisonment at the outcome of a 30-minute trial. The court hearing of immediate trial is also very often a place of belittling speeches. In this thesis, I examine the connections and continuity between punitive process and discursive process. I have led this research through a multi-located ethnography based on the observations of numerous hearings, on many interviews with judges and prosecutors, as well as on the observation of backtrial areas. Far from being the mere managers of audiences where they would only deal with dividing up speeches, judges are not only involved in the statement of judicial truths based on facts, but also in moral and social statements on the subjectivity of the accused. Through their speeches, they thus contribute to a conyinuum from alterisation to degradation of the defendants.

Three mecanisms take part in this discursive phenomenon. First, the framework for the constitution of knowledge about the defendants and the cases is downgraded in an immediate trial. It reinforces the biased and partial visions that the judges may have. Then a moral community is being set and reset in court where the empathy for the accused suffers from neutralization. Eventually, while under tremendous social pressure, judges face the professional and moral dilemma of sentencing someone to emprisonment. The degradation of the accused may then be considered as a symbolical answer to this dilemma. This thesis allows to comprehend how the double-violence of both sentence and degradation at stake in an immediate trial, work as entangled phenomenons. Judges are not so much willing to morally condemn the accused, but their degradation and moral condemnation allows to condemn them.

Titre : Des discours qui font peine. Ethnographie de juges en comparutions immédiates

Mots clefs : Comparution immédiate – Procès – Audience – Juges – Justice – Prison – Dégradation

Juger en comparution immédiate, c'est la quasi-certitude, pour les juges, d'incarcérer le·a prévenu·e à l'issue de son procès, et ce en moins d'une trentaine de minutes. L'audience de CI est aussi souvent le lieu de discours dévalorisants. J'interroge dans cette thèse les liens et la continuité entre les processus punitifs et discursifs. C'est par une ethnographie multi-localisée, qui s'appuie sur de nombreuses observations d'audiences, des entretiens avec des juges et des procureur·e·s ainsi que sur l'observation des coulisses de tribunaux, que je conduis cette recherche. Loin du rôle de simple gestionnaire d'audience, où les juges se limiteraient à répartir la parole entre les parties, celleux-ci s'impliquent dans l'affirmation de vérités d'ordre juridique sur les faits mais aussi d'ordre moral et social sur la subjectivité de l'accusé·e. Iels participent par leurs discours à un continuum allant de l'altérisation à la dégradation des prévenu·e·s. La constitution de trois idéaux-types de postures de juges a permis de rendre compte de ce continuum. On retrouve ainsi l'*enquête*, l'*enregistrement* et la *réprobation.*

Dans un deuxième temps de ce travail, j'ai cherché à comprendre les conditions de possibilité des phénomènes altérisants et dégradants. Trois mécanismes favorisent les discours des juges allant dans ce sens. D'abord, en CI, le cadre de constitution des savoirs sur les prévenu·e·s et les affaires est dégradé. Il renforce les visions partiales et partielles qu'en ont les juges. Ensuite, au tribunal, se constitue et se réactualise une communauté morale. Par l'affirmation entre collègues de l'appartenance à celle-ci, l'empathie envers les justiciables, qui elleux en sont exclu·e·s, subit des mécanismes de neutralisation. Enfin, alors qu'iels sont récepteurices d'une forte pression sociale liée au besoin de punir, les juges expriment un dilemme moral et professionnel autour de l'acte de condamner quelqu'un·e à une peine de prison La dégradation des prévenu·e·s peut alors être appréhendée comme une réponse symbolique à ce dilemme. Cette thèse invite donc à penser comme des phénomènes imbriqués, les deux types de violence de l'audience de CI que constituent, pour les justiciables, la sévérité de la peine et la dégradation.